

CENTRE D'HISTOIRE DE **CCO**  
LA RÉGION DU NORD ET DE  
L'EUROPE DU NORD-OUEST  
UNIVERSITÉ DE LILLE III  
B.P. 149 - 59652 VILLENEUVE-D'ASCQ Cédex

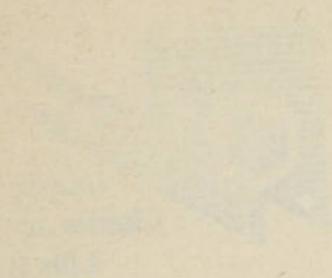
C. 2474/1 5 MAI 1986



Université  
Charles de Gaulle  
Lille III



MAY 20



7-6  
11

ACTES

DE

L'ÉGLISE D'AMIENS.

I.

*Misc*

ACTES

L'ÉGLISE D'ADRIENS

ACTES

L'ÉGLISE D'ADRIENS

2. H. 306  
le 23/10/72

**ACTES**

DE

**L'ÉGLISE D'AMIENS**

**RECUEIL**

DE TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS A LA DISCIPLINE DU DIOCÈSE,

DE L'AN 811 A L'AN 1848,

AVEC UNE NOTICE SUR TOUS LES ÉVÊQUES D'AMIENS,

PUBLIÉ PAR

**M<sup>sr</sup> JEAN-MARIE MIOLAND,**

ÉVÊQUE D'AMIENS.

---

**TOME PREMIER.**

---

**AMIENS.**

TYPOGRAPHIE DE CARON ET LAMBERT,

Place du Grand-Marché.

1848.



ACTES

LETTRE PASTORALE  
L'ÉGLISE D'AMIENS

RECUEIL

DE TOUTS LES DOCUMENTS RELATIFS A LA DISCIPLINE DU MOINE

DE L'AN 821 A L'AN 1820

AVEC UNE NOTICE SUR TOUTS LES ÉVÊQUES D'AMIENS

PAR

M. JEAN-MARIE HÉROLD

AVOUCÉ AU BARREAU

chez le notaire de la ville d'Amiens

AMBIENS

TYPOGRAPHIE DE GARNON ET LAMBERT

chez le Citoyen-Notaire

1820

# LETTRE PASTORALE

de

## M<sup>GR</sup> L'ÉVÊQUE D'AMIENS

AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE,

A L'OCCASION DE L'IMPRESSION

DES

### ACTES DE L'ÉGLISE D'AMIENS.

---

Amiens, 2 Février 1848.

NOS CHERS COOPÉRATEURS,

Nous avons l'intention de publier, sous le titre d'*Actes de l'Église d'Amiens*, un recueil de tous les documents émanés de nos prédécesseurs, relatifs à la discipline du diocèse, et nous venons vous proposer de vous associer à cette œuvre, en nous aidant à l'accomplir.

Depuis quelques années, nous nous occupons de rassembler ces matériaux pour notre satisfaction particulière; mais en les étudiant attentivement, plusieurs considérations nous ont amené à former le projet dont nous vous entretenons.

Quelques uns de ces documents n'existent qu'à un très petit nombre d'exemplaires, souvent à un seul exem-

plaire. En les réimprimant, nous sauverons de l'oubli, et peut-être de la destruction, des matériaux importants pour l'histoire de l'Église d'Amiens.

La plupart d'entre eux vous sont restés inconnus jusqu'ici; car il faut les aller chercher soit dans les collections scientifiques, comme celle de Dom Martenne ou des conciles, soit dans quelques recueils des bibliothèques publiques; nulle part on ne les voit rassemblés en un corps d'ouvrage.

Le clergé du diocèse trouvant dans un seul recueil la réunion complète de tous les monuments qui nous restent de sa discipline, pourra facilement, ou les lire, ou les étudier, ou les consulter. Avec ce secours, on comprendra mieux l'origine de certains usages de liturgie ou de discipline qui sont encore en vigueur; on mettra plus d'importance à les conserver précieusement. Dans ce siècle où il est si nécessaire de se mettre en garde contre le mépris du passé et la manie des innovations, n'est-on pas heureux de trouver dans son Église une tradition toute faite; et de pouvoir invoquer sur chaque point de discipline, les règles consacrées par l'autorité de nos pères, sur lesquelles on voit de siècle en siècle, et souvent d'année en année, une suite de saints Évêques insister avec une persévérance que rien ne lasse? Quel avantage d'avoir ainsi sous les yeux comme un corps complet de droit canonique, fondé sur les décrets des conciles généraux ou provinciaux, sur les constitutions des souverains Pontifes, et appliqué par nos Évêques à l'Église à laquelle nous appartenons?

Enfin, en même temps que nous conserverons par là

dans notre diocèse ce monument du zèle de nos prédécesseurs, nous nous féliciterons de vous offrir, nos chers Coopérateurs, un ensemble de règles canoniques éminemment propres à maintenir parmi vous l'esprit sacerdotal. Une sainte émulation vous portera à ne pas laisser périr entre vos mains un si sacré dépôt ; et le zèle pour la régularité cléricale et pour les fonctions du ministère pastoral, qui depuis deux cents ans surtout a fait l'honneur du clergé d'Amiens, se perpétuera parmi nous, à la grande édification des peuples.

Ces documents seront classés et publiés dans l'ordre chronologique suivant :

1°. Les instructions sur la vie des prêtres et sur les Sacrements, de Jessé, évêque d'Amiens. en 811

2°. Les statuts synodaux de Bernard de Chevenon, évêque d'Amiens. . . . . en 1411

3°. Les statuts synodaux de Jean Avantage, évêque d'Amiens. . . . . en 1454

4°. Les statuts synodaux de François de Pisseleu, évêque d'Amiens. . . . . en 1546

5°. Les Actes du premier concile provincial de Reims. . . . . en 1564

    Ceux du second concile provincial. . . . . en 1583

Ces deux conciles auxquels assistaient deux Evêques d'Amiens, reproduisent la plupart des décrets de réformation du concile de Trente, et sont devenus la source de toutes les règles de discipline établies parmi nous depuis cette époque.

6°. Les statuts synodaux de Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens. . . . . en 1599

7°. Les statuts synodaux de François de Caumartin, évêque d'Amiens. . . . . en 1644

8°. Les statuts synodaux de François Faure, évêque d'Amiens. . . . . en 1655 et 1662

9°. Les statuts synodaux de H. Feydeau de Brou, évêque d'Amiens . . . . . en 1696 et 1697

Ces derniers statuts ont été réimprimés plusieurs fois dans le siècle dernier, et jusqu'en . . . 1822

10°. Nous placerons dans leur ordre chronologique tous les réglemens particuliers, les Ordonnances, les Avis synodaux qui établissent ou maintiennent certains points de discipline, et qui sont très multipliés dans les deux derniers siècles.

Nous nous proposons d'éclaircir au besoin par des avertissemens, des notes historiques ou théologiques, tous les documents qui nous en paraîtront susceptibles.

Pour rendre les recherches plus faciles, chaque document sera précédé d'un court argument qui en formera comme la table. L'ouvrage sera terminé par une table générale des matières.

Nous avons aussi l'intention d'imprimer au commencement du premier volume, une notice sur tous les Evêques d'Amiens, depuis Saint Firmin jusqu'à nos jours, en indiquant sommairement ce qui, dans l'épiscopat de chacun, nous semblera plus intéressant.

Recevez, nos chers Coopérateurs, la nouvelle expression de nos affectueux sentimens en N.-S.

† JEAN, *Evêque d'Amiens.*

# AVERTISSEMENT

DU PREMIER VOLUME.

---

LA lettre pastorale qui précède donne une idée de ce recueil.

Ce n'est pas une histoire de l'Église d'Amiens, ni un traité de sa discipline : ce n'est qu'une collection de tous les actes émanés des Évêques d'Amiens, et relatifs à la discipline ecclésiastique.

Un très petit nombre de ces documents, antérieurs au concile de Trente, ont échappé aux ravages du temps et des révolutions. Parmi ceux qui ont été publiés depuis cette époque, la plupart ont été égarés et ne nous sont pas parvenus. Cette pensée a été pour nous un motif pressant de reproduire tous ceux que nous avons pu découvrir. Nous ne nous sommes écarté de cette règle que pour deux ou trois sortes de documents, comme nous l'indiquerons dans la suite de cet avertissement.

Nous faisons précéder ces *Actes de notices sur la vie de tous les Évêques d'Amiens*. Ce sont celles que le P. Daire a placées en tête du second volume de son *Histoire de la ville d'Amiens*, 2 vol. in-4°, Paris, 1757. Nous y avons seulement ajouté quelques notes tirées de l'*Histoire des Évêques*

d'Amiens de M. de Sachy, ou de quelques autres sources que nous indiquons en leur lieu (1).

Nous faisons remarquer ici que dans la vie de S. Geoffroy, page xxxvi, nous avons ajouté une nouvelle date à la mort de ce saint Évêque. Cette mort est ordinairement fixée à l'année 1115 ou 1118. Mais dans une dissertation récente, un savant membre de la société des Antiquaires de Picardie a établi, sur des preuves très-plausibles, qu'elle doit être reculée jusqu'au 8 novembre 1121. (Voyez : *Essai sur Saint Geoffroy, évêque d'Amiens*, par M. Guérard, conseiller auditeur à la cour royale d'Amiens. Amiens, 1843.)

Les seuls manuscrits que nous aient laissés les premiers siècles sont quelques chartes relatives à la fondation des monastères. Nous avons retrouvé celle de Saint-Acheul, en 1085; de Bertancourt, en 1095; de Saint-Fuscien, en 1105; de Mont-Saint-Quentin, en 1116; de Selincourt, en 1131; de Saint-Martin-aux-Jumeaux, en 1145. Ces pièces, étant étrangères à notre plan, devaient être écartées de ce recueil; on pourra les lire dans les *Actes de la province ecclésiastique de Reims*, tome II.

Nous commençons donc par la lettre de Jessé : c'est le premier monument authentique de notre discipline (2).

Les statuts de 1411 qui suivent sont les mêmes, comme on le verra, que ceux de 1454 (3), attribués à Jean Avantage. Avec les statuts de 1546, ils forment un ensemble d'autant

(1) *Histoire des Evêques d'Amiens*, par M. J. B. M. D. S. (Jean-Baptiste-Maurice de Sachy), Abbeville, chez V<sup>e</sup> Devérité, 1770, 1 vol. in-12. Cet ouvrage n'est qu'une copie des notices du P. Daire, auxquelles on a joint quelques renseignements empruntés au chanoine de Lamorlière, dans son livre des *Antiquités d'Amiens*, Paris, 1627, 1 vol. in-4<sup>o</sup>, et à la *Vie des Saints*. Il laisse beaucoup à désirer sous le rapport du style, de la critique et du goût.

(2) Jean de Cordes, chanoine de Limoges, trouvant cette lettre de Jessé solide et intéressante, la fit imprimer en 1615, à la suite des opuscules d'Hincmar.

(3) Ils ont été imprimés en 1456, si nous en croyons le P. Daire. On n'en trouve aucun exemplaire.

plus intéressant, qu'ils nous font connaître l'état de la discipline ecclésiastique parmi nous, immédiatement avant le concile de Trente. Ils font déjà pressentir les sages décrets de réformation de ce concile. En les parcourant, on verra avec consolation combien le zèle des bonnes règles se conservait dans nos églises, à une époque que l'on s'accoutume trop souvent à regarder comme un temps de décadence universelle.

Nous plaçons après ces divers statuts synodaux, les deux célèbres conciles de Reims de 1564 et de 1583. Ils ont servi de fondement à tous les règlements publiés depuis cette époque, pour mettre en vigueur dans notre province les décrets de réformation du concile de Trente. A ce titre, ils devaient trouver place dans notre collection. D'ailleurs nos deux évêques, Antoine de Créqui et Geoffroy de la Martonie y assistèrent; le premier, par procureur, à celui de 1564; le second, en personne, à celui de 1583.

Si l'on vient à considérer que ce dernier concile est séparé, par un intervalle de soixante ans, des statuts publiés à Amiens, en 1641, 1655 et 1662, pour en appliquer les décrets au diocèse, on s'étonnera peut-être que nos prélats aient attendu si longtemps à établir parmi nous la discipline prescrite pour toute la province. Mais cet étonnement cessera si l'on observe que les statuts de 1546 étaient toujours maintenus en vigueur, comme on le voit par la note de la page 200, qui indique qu'ils furent encore réimprimés en 1599. Observons encore que des exemplaires des Actes des deux conciles étaient répandus dans le diocèse, et y avaient sans doute force de loi, au moins jusqu'à un certain point (1).

Personne n'ignore d'ailleurs que la Picardie, pendant la seconde moitié du seizième siècle, et la première du dix-

(1) La bibliothèque de l'évêché possède un exemplaire de ces deux Conciles, en 1 vol. in-12. R. 1.

septième, fut presque constamment ravagée par la guerre. Aux maux causés par les diverses invasions des Espagnols, vinrent se joindre les malheurs qu'entraînèrent les discordes civiles de la Ligue, et plus tard celles de la Fronde. Pendant cette période de plus d'un siècle, tout le pays fut tenu en alarmes continuelles. La plupart des villes furent prises et reprises plusieurs fois; les villages et les châteaux pillés et incendiés; et pour comble de désolation, la peste et la famine vinrent souvent joindre leurs ravages à ceux de la guerre (1). Comment pouvait-on, dans un diocèse en proie à de tels

(1) On se fera une idée de l'état de la Picardie à cette époque, par les notes historiques suivantes :

En 1550, la guerre se rallume avec l'Espagne.

En 1554, les Espagnols pillent tout le plat pays.

En 1558, 1562, 1576, guerre civile, ravages des huguenots dans les campagnes, émeutes sanglantes à Amiens à cette occasion.

En 1588, la Picardie, après huit ans de troubles, se déclare ouvertement pour la Ligue et prend les armes. Le duc d'Aumale, le duc de Mayenne, le duc de Guise, entrent successivement à Amiens et y établissent leur quartier général. — Incendie et ruine des châteaux de Conty, Contay, Gamaches, Beauquesne, Famechon, Aubercourt, etc.

En 1594, Henri IV s'empare d'Amiens.

En 1597, Amiens surpris par les Espagnols est repris par Henri IV, après un siège en règle de six mois qui détruit tous les villages d'alentour, et réduit la population de la ville à huit cents habitants.

En 1636, les Espagnols, après avoir ravagé tout le pays depuis Arras, prennent Corbie. Louis XIII et le cardinal de Richelieu ne peuvent reprendre cette ville qu'après trois mois de siège, et en font raser les faubourgs.

En 1653 et pendant les années suivantes, ravages de la Fronde; le prince de Condé brûle Albert et la plupart des villages environnants. Turenne qui défend Montdidier, dévaste tout le pays voisin.

En 1581 et 1592, la peste sévit en Picardie.

En 1596, elle emporte à Amiens cent vingt morts par jour, et vingt mille dans l'année. La ville devient presque déserte.

Elle reparait en 1618 et 1632.

En 1633, elle dure trois ans et emporte vingt-cinq mille âmes.

En 1668, elle fait de nouveaux ravages et compte vingt mille victimes en huit années. (*Histoire de la ville d'Amiens*, du P. Daire, tome II, p. 260 et suiv.)

fléaux, penser à établir, par de nouveaux statuts, les saintes règles de la discipline, quand les prêtres de la campagne étaient presque tous dispersés, quand le service divin était si fréquemment interrompu ?

Loin de nous étonner de cette apparente négligence de nos Evêques, ne devons-nous pas plutôt admirer les efforts qu'ils firent dans ce temps de confusion universelle, pour opposer quelques remèdes aux abus les plus criants ?

Nous donnons le peu d'Actes qui nous restent de leur épiscopat, tels que nous avons pu les recueillir; mais nous sommes persuadé que les incendies, les pillages, la dévastation des églises, des monastères et des bibliothèques ont anéanti les traces du plus grand nombre de ces documents.

Nous avons cru toutefois devoir faire une exception à la règle que nous nous étions prescrite de reproduire tous ceux que nous pourrions retrouver. Ainsi, après avoir imprimé les deux mandemens de M. de Caumartin qui publient les jubilés accordés par Urbain VIII en 1634 et en 1637, nous avons supprimé celui du même prélat pour le jubilé accordé par Innocent X en 1645, et ceux de son successeur pour les jubilés d'Alexandre VII, en 1656 et 1661; de Clément IX en 1667 et 1669; de Clément X, en 1673; d'Innocent XI, en 1677, 1681 et 1684. Les bulles de ces jubilés accordés aux époques de l'exaltation des souverains pontifes, ou pour faire implorer le secours divin contre les progrès menaçants des Turcs, sont toutes rédigées dans les mêmes termes. Les mandemens qui les publient sont copiés textuellement sur celui de 1634. Il eut été inutile d'en surcharger notre collection.

Il nous a aussi paru convenable d'omettre deux incidents particuliers qui ne se rattachent point à la discipline générale. Nous en donnons ici un court exposé.

En 1670, pendant que M. Faure visitait l'église de Roye, le doyen du chapitre prétendit avoir le droit de conserver son étole en sa présence. Après trois monitions canoniques,

le prélat l'excommunia. Sur l'appel du doyen, intervint un arrêt du Parlement qui déclara l'excommunication nulle et abusive. En 1632, le roi nomma trois conseillers en ses conseils pour prendre connaissance du différend. M. Faure leur remit plusieurs mémoires pour soutenir son droit : le doyen en fit autant. Nous ignorons la suite qu'eût cette affaire.

Un autre incident est celui du sieur De Bar, gouverneur d'Amiens. Ce personnage assistant aux vêpres, le jour de Pâques, à la cathédrale, prétendit avoir le droit d'être encensé immédiatement après l'Évêque et le doyen, et avant les chantes et le prévôt, contre l'usage de cette église.

On publia de part et d'autre de longs mémoires et plusieurs requêtes au Roi. Pour conclusion, il intervint, en janvier 1678, un arrêt du Conseil-d'État qui maintint le sieur De Bar dans sa prétention.

Les nombreuses procédures auxquelles donnèrent lieu ces deux affaires se trouvent dans tous les recueils des bibliothèques d'Amiens et d'Abbeville.

L'arrêt du Conseil favorable au sieur De Bar ayant suscité plusieurs abus, M. Faure voulut aussitôt les réprimer d'une manière énergique par son ordonnance du 5 octobre 1678, où il maintient l'usage du diocèse sur ce point.

Nous publions, en l'an 1682, le règlement donné pour les conférences. C'est là sans doute l'origine de ces saintes réunions dans le diocèse, comme on peut le voir par l'ordonnance de 1683, page 454.

Il nous a paru intéressant de faire suivre ce document de l'exposé des matières à traiter pendant le cours de l'année (1). On ne manquera pas d'observer avec édification, qu'à cette époque les conférences se tenaient chaque mois. On admirera le soin qu'on prenait de consacrer une année

(1) L'année suivante, les conférences ont pour objet le Décalogue, et se tiennent encore douze fois par an.

entière à s'entretenir des devoirs de la vie d'un bon curé, si bien tracés d'ailleurs dans ce programme.

Il y a tout lieu de croire que la mission de 1673 est la première qui ait été donnée à Amiens; aussi avons-nous pris soin de publier tout ce que nous avons pu recueillir sur ce qui la concerne. Nous avons ajouté l'ordonnance relative à la mission d'Amiens, de 1686: c'est comme le dernier adieu de M. Faure, et nous avons voulu le conserver au diocèse.

Nous indiquons ordinairement, au commencement de chaque pièce, la source d'où nous l'avons tirée. La plupart de celles qui composent le premier volume, viennent d'un recueil de la bibliothèque de la ville d'Amiens, où elles se trouvent réunies. Ce sont, ou des imprimés, en forme de placards, avec la seule signature de l'Évêque en autographe, ou de simples manuscrits. Nous reproduisons ces documents tels qu'ils sont: cette observation fera connaître pourquoi les uns sont en latin, et les autres en français; pourquoi les uns ne sont pas signés, tandis que les autres sont revêtus de signatures diverses. Nous avons eu soin de mettre à la tête de ces pièces un titre dont elles étaient le plus souvent dépourvues, selon l'usage de cette époque.

enlève à l'entrepreneur des devoirs de la vie d'un homme, et  
 leur trace d'ailleurs dans ce programme.

Il y a tout lieu de croire que la mission de 1877 est la  
 dernière qui ait été donnée à Amiens; aussi nous nous  
 sois de publier tout ce que nous avons pu recueillir sur ce  
 qui la concerne. Nous avons joint l'ordonnance relative à la  
 mission d'Amiens de 1886; c'est comme le dernier bilan  
 de M. Lanté, et nous avons voulu le conserver au diocèse.

Nous indiquons ordinairement, au commencement de  
 chaque pièce, la source d'où nous l'avons tirée. Les plus  
 de celles qui composent le premier volume, viennent d'un  
 recueil de la bibliothèque de la ville d'Amiens, où elles se  
 trouvent réunies. Ce sont, ou des imprimés, ou des  
 placards, avec la seule signature de l'évêque ou métropolitain,  
 ou de simples manuscrits. Nous reproduisons ces documents  
 tels qu'ils sont; cette observation sera cependant toujours  
 les uns sont en fait, et les autres en droit; pourquoi les  
 uns ne sont pas joints, tandis que les autres sont joints, ce  
 signatures diverses. Nous avons eu soin de mettre à la fin  
 de ces pièces un titre dont elles étaient le plus souvent  
 répétées, selon l'usage de cette époque.

# NOTICES

## BIOGRAPHIQUES

SUR LES

# ÉVÊQUES D'AMIENS.

---

LE diocèse d'Amiens était autrefois peu considérable. Il s'étendit progressivement jusqu'à l'Océan, et jusqu'aux bords de la rivière de Canche. En 1801, il renfermait 781 paroisses, 105 annexes, secours ou cures anciennes, réunies à d'autres à cause de la modicité du revenu, 20 abbayes d'hommes, 6 de femmes, 52 prieurés de l'ordre de Saint Benoît, 5 de Saint Augustin, 26 communautés d'hommes, 22 de femmes, 14 collégiales, 2 hôpitaux généraux, 10 Hôtels-Dieu pour les malades, sans compter ceux qu'on établit par les maladreries désunies de l'ordre de Saint Lazare, et 6 collèges.

Aujourd'hui, par suite du Concordat du 15 juillet 1801; et en vertu de la bulle de N. S. P. le Pape PIE VII, *Qui Christi Domini...*, du 29 novembre 1801, modifiée par le bref du 6 octobre 1822, le diocèse a.

pour territoire tout le département de la Somme, et compte 570,529 habitants.

Il comprend : 2 archidiaconés, 5 archiprêtres, 41 doyennés, dont : 12 cures de première classe, 48 cures de deuxième classe, 544 succursales, 29 vicariats rétribués par le trésor, 25 chapelles vicariales, et 6 annexes vicariales.

## SAINT FIRMIN, MARTYR,

### Premier Évêque.

S. Firmin naquit d'une famille de sénateurs de la ville de Pampelune, en Espagne. Son père s'appelait Firme ou Firmin, et il était des premiers du sénat ; *erat Firmus primatum tenens populi et senatus* ; sa mère s'appelait Eugénie. Firmin, dont nous parlons, était l'aîné des enfants ; il avait un frère nommé Fauste, et une sœur appelée Eusébie. Le sénateur Firmin ayant été converti à la foi par S. Honeste, prêtre de la ville de Nîmes, et disciple de S. Saturnin, évêque de Toulouse, chargea ce saint prêtre du soin d'élever son fils dans la piété et les lettres.

Le jeune Firmin accompagnait S. Honeste, et travaillait sous ses yeux à la conversion des idolâtres, sous le règne des empereurs Décius et Valérien. Firmin ayant atteint l'âge de 31 ans, fut fait prêtre. Honeste, charmé des progrès de son élève, l'envoya à Honorat, successeur de S. Saturnin, dans le siège de Toulouse, qui l'ordonna évêque, sans néanmoins lui assigner aucun siège.

Honorat se contenta d'avertir Firmin que Dieu l'avait destiné à porter la lumière de l'Évangile dans les Gaules. Après avoir reçu sa mission, il parcourut une partie de l'Espagne, l'Agenais et l'Auvergne : Auxilius, évêque d'Angers, le retint dans son diocèse l'espace de quinze mois. Mais Firmin, apprenant qu'il y avait plus à souffrir dans la Gaule Belgique, où la persécution était plus vive, se rendit au diocèse de Lisieux, au lieu depuis appelé Pont-Audemer, et de là à Beauvais, où ayant prêché contre les faux dieux, il fut arrêté et fouetté cruellement. Le peuple le tira des prisons, et ces premières souffrances ne servirent qu'à donner une nouvelle

activité à son zèle. Il se rendit bientôt à Amiens, où il arriva le 10 octobre. Ses prédications et ses miracles convertirent un grand nombre d'idolâtres, ces succès lui méritèrent le surnom d'Apôtre du pays.

Cependant l'idolâtrie s'offensait des progrès de Firmin, et le pontife des temples de Jupiter et de Mercure dans Amiens, le dénonça comme ennemi des dieux; il fut arrêté, et confessa généreusement le Dieu qu'il adorait. Le gouverneur Valérien Sébastien n'ignorait pas l'estime que le peuple avait conçue pour Firmin, à cause des prodiges qu'il opérait, et ce fut ce qui l'empêcha de le faire tourmenter publiquement; il lui fit couper la tête dans la prison, le 23 septembre (1). On fait sa fête le même jour.

Le sénateur Faustin, que Firmin avait converti à la foi, fit ramasser dans la prison, les membres dispersés du martyr, et les fit enterrer honorablement dans son héritage nommé Abladène, aujourd'hui St.-Acheul, d'où ces reliques furent transférées à la cathédrale.

Des critiques ayant voulu contester au saint Martyr la qualité de premier patron de la ville de Pampelune et de toute la Navarre, contre la tradition des églises d'Espagne, François de Marlou, évêque de Pampelune, songea à prendre S. François Xavier pour patron de son église; mais le Chapitre d'Amiens prit parti, l'an 1652, dans l'instance pendante à Rome, entre l'évêque et les chanoines, et il contribua, par son intervention, à la justice qui fut rendue à l'église de Pampelune, par le pape Innocent X, dans ce premier tribunal du monde chrétien.

Ce fut sous S. Firmin que l'on commença à voir des conversions par le zèle des prêtres qui vinrent exercer les fonctions du ministère. S. Quentin, venu de Rome quelque temps après, y répandit aussi les lumières de l'Évangile, jusqu'au moment de son martyre. Les SS. Fuscien et Victorie suivirent S. Quentin dans sa mission; mais après leur mort, les empereurs romains sévirent plus que jamais, et ordonnèrent d'adorer les idoles. Pour y forcer les peuples, ils renversèrent les églises et brûlèrent les livres saints. S. Just fut immolé dans les recherches que firent faire les empereurs, et le diacre S. Maxime fut martyrisé à Amiens: les SS. Gratien,

(1) On croit que cette prison était située au même lieu où plus tard fut bâtie une église sous le titre de Saint-Firmin-en-Castillon.

Crépin, Crépinien, et plusieurs autres, reçurent aussi dans cette province la couronne du martyre.

## **SAINT EULOGÉ,**

### **Deuxième Évêque.**

L'opinion la plus commune est que l'église d'Amiens n'a pu librement se choisir un évêque qu'en l'année 325, parce qu'alors Constantin s'étant fait chrétien, était paisible possesseur de l'empire, où la religion chrétienne fut assez répandue jusqu'à sa mort, arrivée en 337. Le 12 mai 346, S. Euloge paraît au Concile de Cologne, convoqué par S. Maximin de Trèves, contre Euphrate, évêque de Cologne, infecté de l'hérésie de Photin. Euloge y défendit la divinité de Jésus-Christ. Il se trouva au Concile de Sardigüe, l'an 347. Il annonça l'Évangile dans la ville de Boulogne. Les manuscrits varient sur l'année de sa mort. Les uns le font mourir en 367, d'autres en 350; Malbranq le fait vivre jusqu'en 380. Quoi qu'il en soit, ses vertus lui ont mérité le nom de saint. On ignore le lieu où il fut enterré.

## **SAINT FIRMIN-LE-CONFESSEUR,**

### **Troisième Évêque.**

La diversité des sentiments sur la mort d'Euloge, jette dans de nouveaux embarras par rapport à l'épiscopat de Firmin, son successeur, et c'est sur les sentiments des critiques les plus éclairés, que nous plaçons les époques de la vie de S. Firmin.

Firmin, nommé le Confesseur, pour le distinguer du martyr, était fils du sénateur Faustinien, l'un des magistrats de la ville d'Amiens, que S. Firmin-le-Martyr convertit à la foi. Le jeune Firmin naquit à Amiens, l'an 322.

Faustinien, en reconnaissance de ce qu'il devait à S. Firmin, martyr, en fit porter le nom à son fils, qui croissait en vertus à mesure qu'il croissait en âge. Dès-lors, son mérite ne put se cacher. Il fut élevé à l'épiscopat après l'an 346: ceux qui se convertissaient se rendaient autant à ses exemples qu'à ses discours. Il prêcha à Boulogne, dans le pays des Morins et dans le Ponthieu. Pendant son épiscopat, il se rendit à Rome, d'où il revint au bout d'un an avec la qualité de légat. Après avoir été évêque 40 ans, il mourut âgé de 67 ans.

Il fut enterré dans l'église dite aujourd'hui de Saint-Acheul, qu'il avait fait construire en l'honneur de la Sainte Vierge, sur le tombeau de S. Firmin, martyr. Ce fut à cet autel qu'arriva le miracle dont la mémoire fut long-temps conservée sur un tableau dans cette abbaye. Comme le saint confesseur y célébrait la messe au jour de Pâques, une main céleste le communia. L'évêque S. Salve transféra son corps à Amiens, le 4 des ides de janvier (1).

## **LÉODART OU LÉONARD,**

### **Quatrième Évêque.**

On croit qu'il a tenu l'épiscopat durant l'espace de 30 ans; on ignore le temps de sa mort, ainsi que celui de sa naissance. Les manuscrits disent qu'il préserva le diocèse de l'hérésie Arienne, par la faveur qu'il avait trouvée auprès des empereurs.

## **AUDOEN,**

### **Cinquième Évêque.**

Cet évêque, dont quelques critiques pensent que le vrai nom a du être Antonius, tenait le siège épiscopal du temps des incursions d'Attila, roi des Huns. Le père Malbrancq, dans sa chronique, croit qu'il fut élevé à l'épiscopat l'an 450, et qu'il mourut l'an 504.

## **ODIBIE,**

### **Sixième Évêque.**

Il fut élu vers l'an 484. On le voit paraître au Concile tenu à Orléans, sur la fin du règne de Clovis, au commencement du sixième

(1) On croit que cette translation se fit le 4 des ides de janvier, en 689. L'an 1279, ces reliques furent mises dans une châsse nouvelle, en bois épais couvert de feuilles de vermeil, où étaient représentées les principales actions du Saint. Ce fut le cardinal Simon de Bise, légat de Nicolas III, qui fit la cérémonie.

M. de l'Étoile, abbé de Saint-Acheul, s'appuyant sur une dissertation de Dom Thiers, prétendit plus tard que l'église de Saint-Acheul possédait toujours les reliques du Saint. M. de l'Estocq, chanoine d'Amiens, combattit ce sentiment; et le 10 janvier 1715, M. Sabbatier fit solennellement l'ouverture de la châsse. On y trouva les ossements et les cendres du Saint, avec le procès-verbal de la translation de 1279, revêtu des sceaux des princes et des prélats qui avaient assisté à cette cérémonie.

siècle, sous le pape Symmaque, l'an 511, le 10 juillet, selon les PP. Labbe et Cossart, dans l'histoire des Conciles; et non en 515, sous Hormisdas, comme le dit La Morlière. On trouve aussi son nom au bas du testament de S. Remy; on croit qu'il mourut en 524.

## BÉAT,

### Septième Évêque.

Il fut élu en 525, et assista au cinquième Concile national, tenu à Orléans, sous le pape Vigile, au mois d'octobre, l'an 549, pendant le règne de Childebert. L'an 565, il signa avec Gilles, métropolitain de Reims, une donation faite par Élasius, évêque de Châlons.

## SAINT HONORÉ,

### Huitième Évêque.

Il était fils d'Aimeric, comte de Ponthieu et de Boulogne. Il naquit au village de Port-le-Grand, sur la Somme, au-dessous d'Abbeville. Son mérite et ses vertus l'élevèrent à l'épiscopat, vers l'an 566. Il vécut sous le règne de Childebert I<sup>er</sup>. et de Clotaire I<sup>er</sup>. Il gouverna son église avec toute la vigilance possible. Après avoir rendu son épiscopat éclatant par ses miracles et par ses vertus apostoliques, il mourut le 16 mai, au lieu de sa naissance, en visitant son diocèse. On croit qu'il a vécu jusqu'en l'an 600.

On voit encore son tombeau dans le village de Port, derrière l'autel de l'église Saint-Pierre, qui a porté son nom depuis cette époque. Son corps y demeura jusqu'au neuvième siècle, temps auquel il fut transféré à Amiens, où son culte est devenu fort célèbre. L'an 1204, on avait bâti, dans Paris, une église sous son nom. Elle fut donnée plus tard à des chanoines qui y formèrent, jusqu'à la révolution, un chapitre considérable. Celui d'Amiens leur donna une portion des reliques de ce saint, que l'on y exposait tous les ans à la vénération des Fidèles, le jour de sa fête. Les boulangers le prennent pour leur patron, parce que le père nourricier de ce saint était boulanger. Après sa mort, S. Acaire, évêque de Noyon, fut envoyé par le roi Thierry, pour l'élection de son successeur.

**DÉODAT OU DIEUDONNÉ,****Neuvième Évêque.**

Sur la foi de plusieurs actes apocryphes, on avait jusqu'aujourd'hui placé S. Salve immédiatement après S. Honoré, dont Déodat fut cependant le successeur. Le martyrologe de l'église d'Amiens, qui ne nous apprend point le temps de sa mort, le fait mal-à-propos siéger en 670. Il était évêque au commencement du septième siècle.

**SAINT BERCHUND,****Dixième Évêque.**

Baillet lui donne par erreur le nom de Bochart. Quoiqu'on ne trouve rien de sa vie dans les derniers bréviaires d'Amiens, son culte est si ancien et si bien établi, qu'on rencontre son nom dans toutes les anciennes Litanies, de cinq et six cents ans, où il est invoqué parmi les saints évêques. Il vivait dans le sixième siècle, sous le roi Clotaire II, lorsque S. Valery vint prêcher l'Évangile sur les côtes de l'Océan, à l'extrémité de la Picardie. Il fut fait évêque en 611. Il se retirait souvent à Leuconäus, lieu solitaire, aujourd'hui Saint-Valery, à l'embouchure de la Somme, pour y passer saintement le Carême. Il était mort en 627, selon l'auteur de la vie de S. Valery. Il assista, suivant quelques manuscrits, au Concile de Reims, tenu l'an 625, sous l'archevêque Sonnace; mais il ne paraît pas, dans l'histoire des Conciles des PP. Labbe et Cossart, au nombre des évêques qui y furent présents. On n'a ni sa vie ni ses reliques; on croit qu'il fut enterré à Saint-Acheul.

**BERTEFRIDE,****Onzième Évêque.**

Il assista, en qualité d'évêque, au Concile de Châlons-sur-Saône, que Clovis II fit tenir, l'an 644, dans la basilique de Saint-Vincent, sous le pontificat de Martin II. Il souscrivit à l'immunité accordée au monastère de Saint-Denis, en France, par Landry, évêque de Paris, vers l'an 652. Il concourut au privilège accordé par Emmon, évêque de Sens, aux monastères de Sainte-Colombe et de Pierre de Sens, vers l'an 658, ainsi qu'à la donation faite le 18 mai 660

environ, par S. Omer, évêque des Morins, de l'île de Sithiu, pour construire un monastère. En l'année 662, il donna un privilège à l'abbaye de Corbie. Il est encore fait mention de lui dans le privilège accordé l'an 666, à l'abbaye de Notre-Dame de Soissons, par l'évêque de la même ville. Il mourut en 670.

## **THÉODEFRIDE,**

### **Douzième Évêque.**

De simple moine qu'il était à Luxeuil, il devint premier abbé de Corbie, lorsque S<sup>te</sup>. Batilde fonda ce monastère, puis évêque d'Amiens, l'an 670. Il bénit les abbés de Corbie, Chrodegair et Érembert, ce qu'il ne pouvait faire qu'en sa qualité d'évêque d'Amiens, suivant le privilège de l'évêque Bertefride, son prédécesseur. Il ne se trouve cependant point dans les catalogues.

## **DADON,**

### **Treizième Évêque.**

Ce nom est le même que celui de Ouen; Dado n'est qu'une manière différente de lire Audoenus. L'histoire ne fournit aucune lumière sur cet évêque, sinon qu'il fut prédécesseur de S. Salve.

## **SAINT SALVE,**

### **Quatorzième Évêque.**

Ce saint, qui succéda à Dadon, en 686, était originaire du territoire d'Amiens, et né de parents riches et distingués. Il embrassa d'abord la vie religieuse dans un monastère qu'il avait fait construire en l'honneur de la Sainte Vierge : (on croit que c'est celui qui a donné son nom à la ville de Montreuil, *Monasteriolum*). Il en fut fait abbé; bientôt après, il se retira dans une cellule particulière, par amour pour la solitude. On le tira de sa retraite malgré lui, pour l'élever sur le siège d'Amiens, et Dieu le favorisa, pendant sa vie, du don des miracles. Le peuple, dont il avait gagné le cœur, réunit en lui les deux qualités de magistrat et d'évêque, et le déclara seigneur temporel et spirituel de la ville. Après sa mort, on l'enterra dans la cathédrale, d'où ses reliques furent, par la suite,

transférées à Montreuil (1). Les actes de sa vie sont si remplis d'anachronismes et de contradictions, qu'il y a tout lieu de croire qu'ils ont été falsifiés; on ne peut en tirer rien de certain. On fait sa fête le 29 octobre.

### **URSINIEN,**

#### **Quinzième Évêque.**

Tout ce qu'on sait de ce prélat, c'est qu'il fut présent, l'an 692, à Luzarches, près de Paris, avec Constantin, évêque de Beauvais, aux plaids que le roi Thierry y tint. Il paraît aussi dans un diplôme du roi Childebert, l'an 697.

### **DOMINIQUE,**

#### **Seizième Évêque.**

Le père Jean Robert, dans son histoire de la translation de S. Lambert, faite par S. Hubert, l'an 721, dit que cet évêque y assista. C'est tout ce que l'on sait de sa vie.

### **CHRESTIEN,**

#### **Dix-septième Évêque.**

Il fut d'abord abbé de Moustier-Saint-Jean, ou Saint-Jean de Reome, *Reomaensis*, dans le diocèse de Langres, vers l'an 713, puis élu évêque d'Amiens. Il mourut en 746, comme il paraît par les actes de S. Domic et de S<sup>e</sup>. Ulphe. Il consacra cette Vierge à Dieu, vers l'an 739.

### **RAIMBERT,**

#### **Dix-huitième Évêque.**

Aubert le Mire le compte entre les illustres évêques qui vivaient en 748. Il fut d'abord abbé de Saint-Valery, et placé sur le siège d'Amiens l'an 747, comme le prouve une lettre du pape Zacharie, datée du 5 janvier de la même année. Cette lettre, relative à la discipline, commence ainsi : *Dilectis nobis... Raimberto Ambianensi Episcopo*. Il est donc peu certain qu'il assista au Concile de Soissons,

(1) Elles reposaient au monastère qui portait son nom.

convoqué par les soins de Pépin, maire du palais, le 22 mars 744, et où présidait S. Boniface, archevêque de Mayence et légat du Saint-Siège; à moins qu'il n'y ait été comme abbé, car on ne lit point son nom dans les souscriptions. On le fait encore paraître à un autre Concile de Germanie, qui fut le dernier où présida Boniface, comme légat, en 745, quoiqu'il n'y soit pas désigné. Il fut présent aux obsèques de S. Venant, martyr, l'an 766, et mourut le 5 des calendes de mars 767.

### VITULPHE,

Dix-neuvième Évêque.

On ne sait rien de cet évêque, sinon l'époque de sa mort, arrivée en 777.

### GEORGES,

Vingtième Évêque.

Il fut élu en 778. En 798, il paraît à la dédicace des églises du Sauveur et de S. Benoît, dans le monastère de Centule. Il mourut, selon la chronique de cette Abbaye, l'an 800. On lui attribue une chronique dont il n'est pas l'auteur.

### JESSÉ,

Vingt-unième Évêque.

Jessé, d'extraction noble, se distingua par ses belles qualités. Il fut disciple d'Aleuin, et devint par la suite bon prédicateur et grand politique. Il fut du nombre des évêques que Charlemagne députa pour reconduire à Rome le pape Léon III, qui était venu en France. L'an 800, il assista, à Rome, au couronnement de Charlemagne. Deux ans après, Charlemagne l'envoya, avec le comte Hélingaud, vers Irène, impératrice de Constantinople, pour négocier la paix; mais Nicéphore, s'étant emparé de l'empire d'Irène, les renvoya en 803. Il fut depuis chargé de plusieurs autres négociations. L'an 808, il se rendit à Ravenne, auprès du pape Léon III. Il assista au Concile d'Aix-la-Chapelle, en 809.

En 811, Charlemagne ayant fait son testament, il fut du nombre des prélats qui le signèrent. Il assista au Concile provincial de Reims, tenu à Noyon, en 814, par l'archevêque Witfaire, pour

terminer un différend entre Vendismare de Noyon, et Rothade de Soissons, sur les limites de leurs diocèses; il se trouva encore à plusieurs Synodes. En 821, il fut présent à celui de Thionville et à celui Paris, tenu dans l'église de Saint-Étienne, près de Notre-Dame, aux ides de juin, 829. L'an 830, Jessé ternit, par son infidélité envers Louis-le-Débonnaire, fils de Charlemagne, la gloire qu'il s'était acquise sous le règne du père. Quelques personnes dont il ne croyait pas devoir se défier, l'ayant assuré que le comte Bernard, pour faire régner Charles, fils de l'impératrice Judith, seconde femme de l'empereur Louis-le-Débonnaire, en voulait à la vie de l'empereur et de ses trois autres fils, Lothaire, Pépin et Louis, il donna dans le piège avec d'autres prélats et abbés, et il se déclara pour les factieux, en croyant travailler pour le bien public. Dans l'assemblée que l'empereur tint en 831, à Aix-la-Chapelle, il fit faire le procès aux plus coupables de cette faction; ils furent tous condamnés à mort; mais le prince modéra la sentence, et se contenta de les reléguer, la plupart, en divers monastères. Il fit cependant déposer canoniquement Jessé.

L'an 831, à l'assemblée de Nimègue, Ebbon, archevêque de Reims, le rétablit dans sa dignité. En 833, Jessé se retira avec les autres évêques, en Italie, sous la protection de Lothaire, et il y mourut de la peste, le 31 août de l'an 836. Quelques-uns croient que ce fut lui qui donna le voile à la reine Judith. Il était presque toujours à la cour, et résida peu dans son évêché.

Nous imprimons dans les *Actes de l'Église d'Amiens*, une lettre adressée à tous les prêtres de son diocèse, sur la manière dont ils doivent se comporter envers les néophytes et les catéchumènes. Il y explique en détail ce qui regarde le baptême, et il dit à ses prêtres comment ils doivent vivre eux-mêmes, en instruisant les autres. Il a composé cet écrit, l'an 811. Jean de Cordes, chanoine de Limoges, le fit imprimer, en 1615, à la fin des opuscules d'Hincmar, archevêque de Reims. On le trouve aussi dans la bibliothèque des Pères.

## **RAGENAIRE,**

### **Vingt-deuxième Évêque.**

Les catalogues anciens le nomment indifféremment Ragenaire, *Raginer* et Raynard. Dès l'an 834, il souscrivit à un privilège accordé

par Aldric, archevêque de Sens, à l'abbaye de Saint-Remy, dans ce diocèse.

Il assista au Concile de Thionville, en 835, à celui de Quiersy, en 837; en 840, il consentit au rétablissement d'Ebbon, sur le siège de Reims. On le trouve, en 843, à l'assemblée de Germiny, près d'Orléans. Se trouvant à l'armée de Charles-le-Chaue, il eut le malheur d'être fait prisonnier de guerre devant Toulouse, que ce prince assiégeait au mois de mai 845. Il prit part au Concile de Beauvais, et l'an 847, à celui qui fut tenu à Paris, pour la révision de la cause d'Ebbon, déposé de son siège, lequel n'eut garde d'y comparaître. Ragenaire signa la confirmation des privilèges de l'abbaye de Corbie. Il alla au Concile de Quiersy-sur-Oise, tenu l'an 848, au sujet de Gotescale, et il mourut peu de temps après.

## **HILMERALDE,**

### **Vingt-troisième Évêque.**

Il fut élevé sur le siège épiscopal, l'an 849, au mois de Juin, par la protection de l'empereur Charles-le-Chaue, qui, ayant appris la mort de son prédécesseur, ordonna de le mettre en sa place. On l'a accusé d'ignorance, et Loup, abbé de Ferrières, et son ami, en convient dans une lettre à Hinemar, archevêque de Reims, où il s'exprime ainsi : « Quoiqu'il lui manque quelque chose du côté de l'érudition, « il pourra être utile en suivant vos avis. S'il n'a point le talent « d'annoncer la parole de Dieu, j'espère qu'il édifiera par ses exem- « ples. » Hinemar lui écrivit plusieurs lettres : on y voit qu'il était prompt et violent, et que son trop de rigueur sur la discipline lui causa bien des chagrins. Dès la première année de son pontificat, il assista, au mois de novembre, au concile tenu à Paris, contre Nomenoy, duc de la petite Bretagne, qui chassait les évêques, pillait leurs églises et maltraitait les Fidèles. Le 22 avril de l'année 853, il se trouva au second concile de Soissons, tenu dans l'église de Saint-Médard, le 10 des calendes de mai, au sujet des Clercs ordonnés par Ebbon depuis sa déposition. Sa souscription s'y trouve en ces termes : *Hilmeraldus Ambianensis Ecclesiæ Episcopus interfui, consensi, decrevi, et subscripsi*. On le voit la même année au concile de Verberie. Dans les Capitulaires de Charles-le-Chaue, il est compté parmi les évêques que le roi chargeait de ses ordres

sur toute l'étendue du royaume. Au mois d'août de l'an 855, il assista, avec vingt-neuf évêques, à l'assemblée que Charles-le-Chauve tint à Bonneuil-sur-Marne, près de Paris, au sujet d'une lettre du pape Benoît III, adressée aux évêques, et pleine de réprimandes. Il souscrivit, en 858, aux lettres que Charles-le-Chauve donna à Compiègne, en faveur des religieuses de Notre-Dame de Soissons. Au mois de juin 859, il fut présent au Concile de Savonnières, qui est à quelque distance de la ville de Toul, en Lorraine; en 860, à celui de Tufey, dans le même diocèse de Toul; en 861, à celui de Poissy, où furent confirmés les privilèges de S. Martin. On le voit parmi les évêques qui assistèrent au Concile de Verberie, l'an 863. Étant dans ce même lieu, en 866, il souscrivit au privilège de Saint-Vast, d'Arras; il s'y rendit une troisième fois, en 869, à l'occasion de l'assemblée qui s'y tint alors.

En 871, il députa Gérolde, prêtre, chanoine d'Amiens, et depuis évêque de cette église, pour assister, en sa place, au premier Concile de Douzy, près de Sedan, dans le diocèse de Reims, tenu au mois d'août, contre Hincmar, de Laon, qui fut accusé de plusieurs crimes, déposé et mis en prison où, deux ans après, il eut les yeux crevés par ordre de Charles-le-Chauve. Hilmeralde mourut en 872.

## **GÉROLDE,**

### **Vingt-quatrième Évêque.**

Il fut chanoine d'Amiens, puis évêque de cette ville. L'an 875, il assista au Concile de Châlons, et l'an 876, à celui de Pontion, maison royale dans le Pertois, en Champagne, sur la rivière d'Orne. Il souscrivit, en 877, à la lettre que Hédenuffe, évêque de Laon, adressa au clergé et au peuple de son diocèse. Il mourut en 891.

On peut considérer la plupart de ces évêques comme originaires du diocèse d'Amiens. Ils étaient nommés par élections, et les églises choisissaient rarement un étranger.

## **OTGER,**

### **Vingt-cinquième Évêque.**

Il fut chanoine et doyen de l'église de Vermand, et selon quelques-uns, chanoine de la cathédrale d'Amiens. La chronique de Corbie le fait monter sur le siège épiscopal, en 892. Ce prélat était distingué par

la sainteté de sa vie. Le 6 juillet de l'an 900, il assista, avec les évêques de la province, à l'ordination d'Hervé, archevêque de Reims. Vers la même époque, il fut du nombre des évêques qui prononcèrent à Reims une sentence d'excommunication contre les sujets de Baudouin, comte de Flandre, à l'occasion de l'assassinat commis envers Foulques, archevêque de Reims. En 909, le 6 des calendes de juillet, il assista au concile de Trosli, près de Soissons, et à celui qui se tint au même endroit, l'an 921 et 924. Il mourut âgé de cent ans et plus, l'an 928. On célébrait cet anniversaire chaque année, dans l'abbaye de Corbie, le jour des calendes d'août.

### **DÉROLDE,**

#### **Vingt-sixième Évêque.**

Il était médecin, et fut fait évêque l'an 929. On le voit au Concile de Soissons, tenu dans l'église de S. Crépin. Il fut député du Concile pour accompagner Artauld, archevêque de Reims, qui voulait aller à Laon, afin de consulter la reine Gerberge sur sa déposition qu'on lui demandait. Il mourut l'an 947.

### **THIBAULT,**

#### **Vingt-septième Évêque.**

Il était chanoine et archidiaque de Soissons, lorsqu'après la mort de Dérolde, une partie du peuple l'élut par le crédit que Hildegare, évêque de Beauvais, avait dans Amiens; l'autre partie choisit Ragembault. Malgré cette division, Hugues de Vermandois, archevêque de Reims, sacra Thibault, en 947. Comme Hugues était alors chassé du siège de Reims, Thibault fut excommunié dans le Concile d'Engelheim, pour avoir reçu de lui l'ordination; et les habitants, qui ne voulaient pas d'un évêque excommunié, le chassèrent de leur ville, l'an 949; en sorte qu'il ne siégea que deux ans. On le regarde comme un intrus.

### **RAGEMBAULT,**

#### **Vingt-huitième Évêque.**

Il était religieux de l'abbaye de Saint-Vast, d'Arras. On le compte parmi les abbés de Saint-Valery. Il fut ordonné l'an 909, par Altauld,

archevêque de Reims. Le roi Louis d'Outremer le conduisit à Reims pour l'y faire sacrer. On ne sait point l'année de sa mort, on croit qu'elle arriva en 972.

## **THIBAUT,**

### **Vingt-neuvième Évêque.**

C'est le même qui avait été chassé l'an 949. Il fut présent, avec Adalbéron, archevêque de Reims, au Concile provincial, tenu au mois de mai 972, dans le Tardenois, près du mont Sainte-Marie. L'an 974, il souscrivit à un diplôme du roi Lothaire, en faveur des moines de Saint-Thierry, mis à la place des clercs. Mais comme il demeurait toujours attaché au faux archevêque Hugues qui l'avait ordonné, et qu'il négligea de se rendre à Rome où il avait été appelé, il y fut condamné, l'an 975, le 8 des calendes d'octobre, et excommunié par Étienne, légat du Saint-Siège, et par l'archevêque Adalbéron.

## **ALVIAN,**

### **Trentième Évêque.**

Tout ce qu'on sait de cet évêque, c'est qu'il monta sur ce siège après la chute de Thibault, vers l'an 975. Il mourut en 980.

## **GOTESMAN,**

### **Trente-unième Évêque.**

Il était neveu de Lothaire IV, fils de Louis d'Outremer, parent de Hugues Capet, de Brunon, évêque de Langres, et d'Arnoul, archevêque de Reims. Il fut évêque l'an 980. En 985, il souscrivit à un accord entre les moines de Corbie et les vicomtes d'Amiens. En 987, il concourut à la charte de Hugues Capet, qui confirma l'exemption de l'abbaye de Corbie, ainsi qu'au privilège accordé en 989, par Arnoul, archevêque de Reims, au bourg de Saint-Remy. Il assista le 17 juin 991, au Concile que fit tenir Hugues Capet dans l'église de Sainte-Basle, près de Reims, pour y faire déposer Arnoul, archevêque de cette ville. Il mourut la même année, le jour des nones de janvier, selon le martyrologe.

**FOULQUES I,****Trente-deuxième Évêque.**

Il sortait de l'illustre maison des comtes d'Amiens, étant fils de Gaultier II, comte d'Amiens, du Vexin, de Pontoise, d'Adelle et de Crépy. Il tenait un rang distingué à la cour : dans les actes royaux, il signait après le roi. Il assista, en 993, au Concile de Reims. Vers le même temps, on fit des plaintes de sa conduite à Gerbert, archevêque de Reims, qui lui écrivit la lettre suivante : « Parmi  
« toutes les peines qui nous affligent, la plus grande pour nous est  
« d'apprendre les excès où vous vous portez. Car étant chargé  
« comme nous le sommes du soin de la métropole de Reims, nous  
« devons particulièrement veiller sur vous, qui faites voir par votre  
« jeunesse, que vous n'avez pas encore appris à porter le poids de  
« l'épiscopat.... » L'archevêque fait ici allusion au scandale que Foulques avait donné en ravageant les biens ecclésiastiques. Ce scandale fut réparé. On en voit la preuve dans des chartes de 995 et 996.

Le pape Jean XVIII, qui siégeait entre les années 1003 et 1009, lui écrivit ainsi qu'à Baudouin, évêque de Térouane, pour l'engager à soutenir Ingelard, abbé de Centule, dans les tentatives qu'il faisait pour recouvrer les biens qui avaient été enlevés à son abbaye. Foulques assista, l'an 1008, à l'assemblée tenue à Chelles. Il se rendit au Concile de Reims, en 1015. Il souscrivit deux ans après à un diplôme du roi Robert, en faveur de l'église de Noyon, et à d'autres actes. L'an 1027, à la Pentecôte, il assista au couronnement du roi Henri. Il mourut en 1030.

**FOULQUES II,****Trente-troisième Évêque.**

Il succéda à son oncle, au commencement du règne de Henri I<sup>er</sup>. Il était fils de Dreux second, comte d'Amiens et du Vexin, et de Godiove, sœur d'Édouard, roi d'Angleterre. Ses ancêtres descendaient de Charlemagne. Il paraît en qualité d'évêque, l'an 1036. L'an 1041, il souscrit à une charte de Gautier, châtelain de Cambrai, en faveur de l'abbaye d'Elnon, ainsi qu'au diplôme du roi Henri pour l'abbaye de Corbie. Il bénit Foulques, abbé de Centule,

en 1045. Il se trouva, l'an 1048, au Concile de Senlis. Baronius prétend qu'il fut excommunié, l'an 1049, par le pape Léon IX, pour ne s'être point trouvé au Concile de Reims, qui avait été convoqué malgré le roi Henri. Les mémoires du temps disent qu'il s'adonna plus volontiers à la chasse qu'au salut des âmes qui lui étaient confiées. Il était bien venu du roi Henri, et l'an 1058, il souscrivit à une charte par laquelle ce prince fait une donation à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. La même année, vers les fêtes de Pâques, le roi l'envoya avec Enzelin, évêque de Paris, vers Guillaume, duc de Normandie, pour ratifier les traités de paix. Foulques mourut cette année.

## GUY,

### Trente-quatrième Évêque.

Il était fils d'Ingelran I<sup>er</sup>, comte de Ponthieu, frère du comte Hugues, et de Foulques, abbé de Forestmontiers. Il étudia sous Angelran, abbé de Centule, dont il fit l'épithaphe. Il était archidiacre d'Amiens, en 1049, lorsque l'évêque Foulques l'envoya à Rome pour y accuser l'abbé de Corbie. Il fut fait évêque l'an 1058, et cette même année, il fit la translation des reliques de S. Pascase-Ratbert, le 4 des ides de juillet. Le 10 des calendes de juin 1059, il assista à Reims au sacre de Philippe I<sup>er</sup>. Il paraît dans des chartes des années suivantes. En 1067, il se trouva à la dédicace de l'église de Saint-Martin-des-Champs, et à celle de Saint-Quentin de Beauvais, en 1069. Dans un titre de 1073, il se nomme comte d'Amiens, parce qu'après la mort du comte Raoul de Crespy, arrivée vers l'an 1066, il eut l'administration du comté pendant la minorité de Simon, fils de Raoul. C'était un prélat savant et de bonnes mœurs; il s'adonnait à la poésie. Il a composé un poème en vers héroïques, sur la conquête de l'Angleterre, en 1066, par Guillaume, duc de Normandie. La chronique de Corbie le fait mourir en 1074, le 22 décembre.

Un troisième Foulques souscrit, en 1076, en qualité d'évêque d'Amiens, élu et non consacré, à une charte par laquelle le roi Philippe I<sup>er</sup>. confirme la fondation d'un nouveau monastère à Poitiers. Il faut qu'il se soit démis ou qu'il soit mort avant sa consécration, puisqu'on ne le revoit plus en aucun titre.

**RAOUL,****Trente-cinquième Évêque.**

On croit qu'il fut fait évêque en 1078. Manassés, archevêque de Reims, interdit dans le Concile tenu à Autun, en 1077, par Hugues, évêque de Die, légat du pape, écrivit une lettre au pape Grégoire VII, dans laquelle il se plaint de ce que les évêques de Soissons et de Laon avaient ordonné, sans son consentement et pendant son absence, Raoul, évêque d'Amiens, quoique cet évêque eût reçu l'investiture d'un laïque, malgré la défense du Souverain Pontife. Raoul mourut en 1081, après s'être démis, dit-on, sur les menaces que le Pape lui fit faire de le dégrader.

**RORICON,****Trente-sixième Évêque.**

Il fut fait évêque après la démission de son prédécesseur. Il était chanoine d'Amiens lors de son élection. L'an 1080, il assista au Concile de Meaux. Le pape Grégoire VII lui écrivit en 1081, ainsi qu'à Gérard de Cambrai, et à Vatbode de Noyon; il les chargea, par sa lettre, d'aller trouver Robert, comte de Flandre, et de le conjurer d'abandonner le parti de Lambert, évêque de Téroüanne. Ce prélat, chassé de son église pour des crimes dont son peuple l'accusait, y était rentré à main armée, après en avoir brisé les portes. On voit Roricon à un autre Concile de Meaux, en 1082; à ceux de Soissons, en 1084, et de Compiègne, en 1085. Il mourut l'an 1090 ou 1091.

**GERVIN ou GÉRIN,****Vingt-septième Évêque.**

Gervin, fils d'Haymond et de Rosseline, naquit à Laon. Il fut d'abord moine à Saint-Remy de Reims, l'an 1071; il devint abbé de Saint-Riquier, par résignation de S. Gervin, son oncle, et évêque d'Amiens, en 1091. Comme la qualité d'Abbé ne pouvait suffire à son ambition, Roricon ne fut point sitôt mort, que par des intrigues qu'il pratiqua avec l'argent de son abbaye, il parvint à se faire un parti. La chronique de Centule le représente comme un homme ambitieux et

rusé. La même année, après s'être muni des lettres de recommandation de Raynald, archevêque de Reims, il alla trouver le pape Urbain II, pour faire confirmer son élection. Il fut bien reçu du Saint Père, et après deux mois de séjour à Rome, il en rapporta une lettre datée du 13 des calendes de janvier, confirmative de son élection, quelque irrégularité qui pût s'y trouver. Néanmoins, l'an 1093, on l'accusa de simonie dans le Concile de Reims. Il se rendit de nouveau vers le pape, et après s'être purgé par serment, il en rapporta de nouvelles lettres du 15 des calendes d'août, portant ordre à ses diocésains de lui obéir en tout. Dans cette année, il assista au Concile de Soissons; à celui de Reims, en 1094; à la consécration de Philippe, évêque de Châlons, faite à Reims en 1095; et peu après au Concile de Clermont, en Auvergne, où présidait le pape Urbain II, qui l'obligea de quitter son abbaye de Saint-Riquier, sur la plainte des moines qu'il ruinait; et en sa présence, on élut un autre abbé. Les termes de la sentence sont très-durs; le pape y dit: « qu'il devait le priver de toute dignité ecclésiastique, parce  
« qu'il avait mal acquis l'évêché, parce qu'il avait enlevé les orne-  
« ments de l'abbaye, et exilé les moines qui s'opposaient à ses  
« excès. » De retour du Concile, Gervin tâcha de tenir la sentence secrète; mais au bout d'un an, il fut contraint de céder l'abbaye, et n'obtint son pardon qu'après qu'il fut sorti du chapitre et de l'abbaye pour se rendre à Abbeville. S. Anselme lui écrivit vivement en 1093. Nicolas, moine de Soissons, dit que Gervin n'était pas dans tout son bon sens, *ad modum sanæ mentis*. Il paraît qu'il quitta l'évêché vers l'an 1100; et cette année, il fut appelé par les légats au Concile de Poitiers. Pour faire pénitence de ses fautes, il se retira à l'abbaye de Marmoutier-lès-Tours, où il mourut peu après le 10 janvier 1104. Son obit se disait au mois de février; il donna, pour l'acquitter, les dîmes de l'Étoile. Il a donné à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs, le prieuré de Ligny, situé dans le comté de Saint-Pol. Comme on craignait les dangers de la vacance du siège, on ordonna, après sa démission, un jeûne et des prières dans tout le diocèse, et ces bonnes œuvres furent suivies de l'élection de Geoffroy. Gervin, à ce qu'on assure, avait engagé l'anneau de S. Honoré. Le moine Hariulphe, au commencement du douzième siècle, lui dédia la vie de S. Madelgisile ou Mauguille. On a de Gervin deux lettres à Lambert, évêque d'Arras. Par la première, il

l'invite à transférer les reliques de S. Fuscien dans une nouvelle châsse; il le prie, par l'autre, d'ordonner quatre moines et un clerc.

## **SAINT GEOFFROY,**

### **Trente-huitième Evêque.**

Après que le siège eut vaqué deux ans, Geoffroy fut élu l'an 1104. Il naquit dans le diocèse de Soissons, de famille noble; son père s'appelait Frodon, seigneur de Molincourt, et sa mère Élisabeth. Dès qu'il eut atteint l'âge de cinq ans, on le mit au Mont-Saint-Quentin, qui était alors une école de toutes les vertus religieuses, et on le revêtit de l'habit monastique. Après qu'il eut passé par toutes les charges de la maison, son abbé lui fit recevoir la prêtrise à l'âge de vingt-cinq ans, des mains de Ratbode, évêque de Noyon. Peu de temps après, Henri, abbé de Saint-Remi de Reims, d'Homblières et de Nogent-sous-Coucy, dans le diocèse de Laon, lui résigna l'abbaye de Nogent.

Cette résignation se fit vers l'an 1093. C'est en qualité d'abbé qu'il assista, l'an 1104, au Concile de Troyes en Champagne, où présidait le cardinal Richard, évêque d'Albane et légat du pape. Les députés de l'église d'Amiens s'y trouvèrent, et y annoncèrent l'élection de Geoffroy, à laquelle le roi Philippe donnait son consentement. Tous les pères du Concile qui le connaissaient, en rendirent grâces à Dieu, et le forcèrent à accepter l'épiscopat. On le conduisit à Reims, où il fut sacré par l'archevêque Manassés. Les évêques Lambert, d'Arras, et Jean, de Térouanne, qui avaient assisté à son sacre, l'accompagnèrent à Amiens. Lorsqu'il fut à l'église de Saint-Acheul, il y entra pour faire sa prière sur le tombeau de S. Firmin-le-Martyr; puis il en sortit nu-pieds, et alla à la cathédrale, où il fit une exhortation si pathétique et si touchante, que tout son auditoire en fut vivement ému.

Il travaillait sans cesse dans son diocèse, avec un zèle et une application infatigables, à déraciner les vices et à réformer les mœurs. En 1106, il alla à Reims, et de là en Italie, où il obtint du pape Paschal II, que l'abbaye de Saint-Valery dépendrait de l'évêque d'Amiens. Geoffroy assista au Concile de Troyes, au mois de mai 1107. L'année d'après, il était au Mont-Saint-Quentin. En 1109, il séjourna en Italie, où il fut bien reçu du pape, et passa jusqu'à Bari

pour y voir le tombeau de S. Nicolas. L'an 1112, il présida au Concile de Vienne, à la place de l'archevêque Guy, légat du Saint-Siège, qui était indisposé. En 1114, on le voit au Concile tenu à Reims, le 4 des nones de septembre. Deux mois après, Geoffroy voulant se retirer à cause des troubles qui régnaient alors dans Amiens, à l'occasion de la commune, s'en alla à Clugny, après avoir abdiqué, et de là à la grande Chartreuse, près de Grenoble, où il resta depuis le mois de décembre jusqu'au commencement du Carême; mais le Concile tenu à Beauvais, l'an 1115, par Conon, évêque et légat du Saint-Siège, l'obligea de retourner à son église.

Le jour des Cendres, il prêcha dans sa cathédrale, et s'éleva fortement contre la coutume où l'on était alors de manger de la viande les dimanches, pendant le Carême. L'an 1115, il souscrivit au Concile de Châlons; étant parti pour aller trouver à Reims l'archevêque Raoul, il tomba malade le 25 octobre, dans l'abbaye de Saint-Crépin de Soissons. Après avoir reçu le Viatique des mains de Lisiard, évêque de cette ville, il y mourut le 8 novembre 1115, ou 1118 ou 1121, selon d'autres, à l'âge de cinquante ans, et fut enterré au cimetière du chapitre, d'où Josselin, évêque de Soissons, le transféra dans l'église, l'an 1138. On célèbre sa fête le jour de sa mort. Il se distingua par sa sainteté et par son savoir. Il était éloquent, charitable; il conserva toujours son habit de religieux. Il était très-versé dans le chant ecclésiastique, qu'il avait appris dès sa jeunesse.

## ENGUERRAND,

### Trente-neuvième Évêque.

Il était fils d'Enguerrand de Boves, comte d'Amiens, et frère de Robert. Après avoir été chanoine de la cathédrale et archidiacre, il fut élevé à l'épiscopat, en 1116. Le 10 mai de cette même année, il confirma la concession de l'église de Chuignes, faite par S. Geoffroy, son prédécesseur, à l'abbaye du Mont-Saint-Quentin. En 1118, il reçut l'hommage de Raoul, seigneur de Beaugency, et les vingt sous et une obole de redevance, à cause du château de Beaugency et de ses dépendances. Il lui en accorda l'investiture, sans préjudice du domaine appartenant au chapitre

d'Amiens dans cette terre. Il se trouva au Concile de Reims où le pape Calixte II présidait; et à celui de Beauvais, en 1120, le 28 des calendes de novembre; on s'y occupa de la canonisation de S. Arnould, évêque de Soissons. Il mourut le 12 des calendes de juin, l'an 1127.

## **GUARIN DE CHATILLON SAINT-POL,**

### **Quarantième Évêque.**

Il était archidiacre d'Amiens lorsqu'il en fut élu évêque l'an 1127, le 16 octobre. Il tint un synode cette même année : il était de famille noble. En 1128, il assista à l'assemblée des évêques de la province de Reims, tenue à Arras, où présidait le légat Matthieu, et souscrivit à un diplôme du roi Louis IV, au sujet de l'abbaye de Saint-Jean de de Laon. Il fut présent, l'an 1133, à la dédicace de l'église de Téroouanne; il souscrivit, en 1133, au testament de Suger, abbé de Saint-Denis. Il était à Saint-Denis avec le roi et plusieurs évêques, lorsqu'en 1140, on jeta les fondements de l'église. Pierre-le-Vénérable, abbé de Clugny, lui adresse la quatorzième lettre de son quatrième livre, et il y fait connaître que ce prélat avait fait du bien à son monastère. Dans un titre qui se trouvait dans les archives de Saint-Pierre-de-Selincourt, daté de l'an 1133, Guarin se qualifie, *Præsul et Procurator totius Reipublicæ Ambianensis*; ce qui pourrait faire croire qu'il tint quelque temps dans ses mains le comté d'Amiens, après la mort de Thomas de Marles, ou qu'il était de la famille des comtes. Il est encore parlé de lui dans un cartulaire de l'abbaye de Corbie, de l'an 1142. Il quitta son évêché, se retira à Clugny, où il prit l'habit, à la persuasion de Pierre-le-Vénérable.

Il y mourut en 1145, et fut enterré devant la chapelle de Saint-Nicolas, près de Guy de Vermandois, évêque de Beauvais.

## **THÉODERIC ou THIERRY,**

### **Quarante-unième Évêque.**

Il fut d'abord religieux bénédictin, profès du monastère de Saint-Nicolas, au diocèse de Laon, situé dans la forêt de Voge. Simon,

évêque de Noyon, qui connaissait la vertu de Thierry, le demanda, l'an 1141, à Barthélemy, évêque de Laon, pour le faire abbé de Saint-Éloi de Noyon. Les auteurs de son temps l'ont qualifié du nom de pieux et docté abbé. Devenu évêque d'Amiens, l'an 1144, il fut consacré par Samson, archevêque de Reims. L'abbé Suger, régent du royaume, l'invita à la croisade de 1146; mais Thierry s'en excusa sur la modicité de ses ressources et sur ses infirmités. Ce même abbé lui reprocha d'avoir reçu à la participation des saints mystères, Robert de Boves, dont la méchanceté était connue. Thierry s'attira encore l'inimitié du pape Eugène III, pour avoir assisté au sacre du roi Louis VII, dans l'église de Bourges qui était interdite; il fut mandé la même année à Rome, pour y rendre compte de sa conduite. Il fut présent, dans le même temps, à la dédicace de Saint-Quentin, et l'année suivante, au sacre de Gilbert, évêque d'Hereford, fait à Saint-Omer.

Il assista, l'an 1148, au Concile de Reims, où présidait le pape Eugène III, et où l'on examina l'affaire de Gilbert de la Poirée. L'an 1157, il assista, à Noyon, à la translation du corps de S. Éloi. Il mourut en novembre 1144, et fut enterré dans l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux, où il avait fondé son obit. Le pape Alexandre III lui adressa les chapitres qui commencent par ces mots : *Sanè de Canonico — Quod sedem — Significati — Porrò quamvis — Porrò de Comitè Pontivi — Ex litteris* — et trois autres lettres.

## ROBERT,

### Quarante-deuxième Évêque.

Il s'appelait Robert de Camera, peut-être pour de Cameraco. Aussitôt après son sacre, il assista, l'an 1165, à l'ouverture de la châsse de S. Maxime, faite à Téroouanne par l'évêque Milon. Pierre, chantre de Paris, (chap. 74, *De verbo abbreviato*), rapporte qu'étant interrogé par les juges sur ce qu'on ferait d'un criminel qui avait mérité la corde, il répondit : Faites ce que vous devez faire : *Facite opus quod habetis facere*; cette réponse, qui lui parut considérée, le toucha vivement, et il en conçut un grand chagrin. Dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens, il est appelé le quatrième seigneur de cette ville : il mourut en 1169.

**THIBAUT D'HEILLY,****Quarante-troisième Évêque.**

Il était parent de Guillaume de Champagne, cardinal archevêque de Reims, frère de Raoul, archidiacre de Ponthieu, et neveu de Raoul d'Heilly, doyen d'Amiens. Étant archidiacre, il fut élevé à l'épiscopat, en 1169. Il fut le conseiller spirituel et temporel du roi Philippe-Auguste. Il se trouva au troisième Concile général de Latran, en 1179, sous le pape Alexandre III. Ce fut lui qui, en 1185, céda à Philippe-Auguste le droit et l'hommage du comté d'Amiens. En 1187, le pape Urbain III le chargea de visiter l'église des chanoines de Saint-Sauveur de Saint-Pol, et d'y régler ce qu'il jugerait à propos. En 1190, pour s'exempter du voyage de la Terre-Sainte, il accorda la dîme saladine, conjointement avec Étienne, évêque de Tournay. Il porta une sentence, l'an 1196, contre l'abbesse de Chelles qui voulait se soustraire à la juridiction de l'évêque de Paris.

Il mourut l'an 1204, le dernier jour d'avril. Il fut enterré dans l'église de Saint-Martin-aux-Jumeaux, alors possédée par des chanoines réguliers, et ensuite par les Célestins. On y voyait dans le chœur, à main droite, une tombe d'airain relevée en bosse, soutenue par quatre lionceaux, le tout du poids de 1350 livres. Il était représenté en habits pontificaux, la crosse en main. En 1658, on trouva ses ossements enveloppés dans un taffetas rouge pâle, et on les remit à la même place un peu plus bas. Le pape Alexandre III lui adressa les chapitres *porro*, au sujet des privilèges *sanè*, à l'occasion des réguliers *ad hoc*, concernant les dîmes. Célestin III lui adressa celui qui commence par *Conquerentes*, et qui regarde les clercs qui voyagent.

**RICHARD DE GERBEROY,****Quarante-quatrième Évêque.**

Il était fils d'Eustache, chevalier vidame de Gerberoy et d'Ermen-trude; il eut pour frères les chevaliers Gervais et Guillaume. Son mérite et ses autres qualités, jointes à un grand fond de science,

l'élevèrent successivement au titre de chanoine d'Amiens, à celui de doyen, et ensuite à la dignité épiscopale. Il fut élu en 1204. Ce fut sous son pontificat que Wallon de Sarton apporta de Constantinople le chef de S. Jean-Baptiste. Ce prélat reçut solennellement en procession cette précieuse relique, la plaça dans son église, et donna à Sarton une prébende dans la cathédrale (1).

L'an 1209, il s'en rapporta au jugement du roi, pour un procès qu'il avait avec Sa Majesté et les habitans d'Amiens, à l'occasion de l'infraction des fêtes. Le pape Innocent III lui adressa le chapitre *tua Fraternitas*, au sujet des adultères.

Il mourut sur la fin de 1210, et fut inhumé dans l'église de Saint-Martin-aux-Jumeaux, devenue depuis celle des Célestins. On y voyait autrefois son tombeau, placé sous une arcade pratiquée dans le pignon d'une croisée vers le septentrion.

Les Célestins ayant été obligés de remplir de maçonnerie cette arcade, le 9 juin 1688, on trouva le corps de ce prélat revêtu d'habits pontificaux, avec sa chasuble de soie, couleur de rouge foncé, semée d'aigles d'or, sa mitre, son anneau, sa crosse d'ivoire, sur un bâton de cèdre, joints ensemble par un morceau de cuivre émaillé et doré, où était écrit :

*Collige, sustenta, stimula, vasa, morbida, tenta.*

On remplaça les ossements dans le même lieu. Dans les manuscrits de Richard de Fournival, chancelier de l'église d'Amiens, on attribue à Richard de Gerberoy, les ouvrages suivans : *Liber de abbreviatâ historiâ Romanorum. Liber de quatuor virtutibus. Liber de Ave Maria.*

## ÉVRARD DE FOUILLOY,

### Quarante-cinquième Évêque.

Il fut élu évêque l'an 1211, en décembre. Il était cousin de Guillaume de Joinville, archevêque de Reims, et de Simon de Champagne, sénéchal. Il avait pour frère Nicolas, archidiacre. On le voit paraître, en 1213, au quatrième Concile de Latran, où l'on fit un décret pour rétablir un pénitencier dans toutes les cathédrales. En

(1) Voyez Ducange : *Traité histor. du chef de St. Jean-Baptiste*, 1 vol. in-4°.

1216, il s'éleva un procès entre lui et le chapitre, au sujet du droit de l'excommunication; mais le pape apaisa ces différends. En 1218, il consacra l'église de l'abbaye d'Anchin. En 1219, il donna un mandement au sujet de la distribution quotidienne et des marances dans sa cathédrale. Il était fort considéré des souverains pontifes: le pape Innocent III, donna une bulle en sa faveur, et c'est à lui qu'Honorius III adressa le chapitre *ex Litteris, de vitâ et honestate Clericorum*. Les biens considérables qu'il fit à son église prouvent qu'il était de grande naissance. Il alla recevoir la récompense de ses travaux, l'an 1222, en décembre; il fut enterré dans la nef de la cathédrale, près du grand portail. On y voit sa représentation en cuivre, relevée en bosse, soutenue par six lionceaux (1). On a maçonné l'intérieur, pour marquer qu'il a jeté les fondements de la cathédrale.

## GEOFFROY II,

### Quarante-sixième Évêque.

Il naquit à la ville d'Eu, vers la fin du douzième siècle, et dans la paroisse qui dépendait du diocèse d'Amiens. Il fut nommé Geoffroy d'Eu, suivant ce qui s'observait alors à l'égard des gens de lettres. Son nom de famille était le Wallech, le Valet ou le Varlet, ce qui se prouve par l'obituaire de la cathédrale d'Amiens, où son frère est nommé *Walterius de Augo*, ou le valet d'Eu. Le nom de cette famille subsista longtemps dans le pays. Sa sœur s'appelait Ade, et Nicolas de Sainte-Bove était son neveu.

Après ses premières études, il alla à Paris, où il prit le degré de docteur en théologie. Il s'appliqua ensuite à l'étude de la médecine, s'y rendit également habile, et prit le même degré. (Les ecclésiastiques seuls alors exerçaient en France cette profession.) Comme il s'était fait connaître par son mérite extraordinaire, l'évêché d'Amiens étant venu à vaquer, il fut élu, l'an 1222, au mois de février. Il possédait alors un canonicat de la collégiale à Amiens. Au mois de juillet 1223, il se trouva avec plusieurs évêques du royaume, à l'assemblée tenue à Paris, par ordre du pape Honoré III, à l'occasion de l'hérésie des Albigeois, et aux obsèques de Philippe-Auguste,

(1) Ce tombeau a été transporté à la droite du grand portail.

dans l'église de Saint-Denis. En 1225, au mois de juillet, il signa avec Matthieu de Montmorency, connétable de France, Barthélemy de Roye, chambrier de France et autres, l'abandon que Marie, comtesse de Ponthieu, faisait au roi du château de Doullens. En 1226, il se trouva, à Reims, au couronnement de Saint-Louis, fait le 29 novembre, par Jacques de Basoches, évêque de Soissons, pendant la vacance du siège, et il y fit l'office de diacre. En 1228, étant à l'assemblée de Paris, il y combattit la pluralité des bénéfices. En 1232, ce prélat donna aux chanoines d'Amiens un lieu pour y bâtir et tenir leur chapitre. En 1235, il fit et donna des constitutions aux religieuses de l'Hôtel-Dieu d'Amiens, et confirma les dons et fonds de terre où est établi ledit Hôtel-Dieu, donné par Gautier, son père, seigneur d'Heilly, et ratifié par Matthieu d'Heilly, son fils. La même année, il assista par députés à plusieurs Conciles de la province de Reims, tenus à Saint-Quentin, à Compiègne et à Senlis. Il mourut, plein de vertus et de mérites, l'an 1236, le 25 novembre : il fut enterré près de son prédécesseur, au milieu de la nef, vers le chœur, où il est représenté sur un tombeau de bronze, soutenu de six lionceaux de même métal, pour marquer qu'ayant enrichi le plan de son prédécesseur, il a élevé les bâtiments de la cathédrale jusqu'à la voûte, n'ayant pu l'achever (1).

## ARNOULT,

### Quarante-septième Evêque.

Il naquit à Amiens et eut pour mère Elisabeth de Paix, qui, en secondes noces, épousa Roger de Furnival, médecin du roi Louis VIII et de Saint-Louis. Par la faveur de ce médecin, il fut nommé évêque d'Amiens, l'an 1236. Arnoult était encore cousin et frère utérin de Thibaut, archevêque de Rouen, né à Amiens; et frère de mère de Richard de Furnival, chancelier de l'église d'Amiens. Avant son épiscopat, il se trouva en qualité de docteur en théologie à l'assemblée tenue aux Cordeliers de Paris, en 1227, pour la réformation de l'état ecclésiastique, et il parla en faveur de la pluralité des bénéfices qui y fut défendue. En 1236, première année de son épiscopat, le chapitre et le corps de ville assemblés, résolurent de

(1) Ce tombeau a été transporté à la gauche du grand portail.

transférer sur la chaussée Saint-Leu l'Hôtel-Dieu pour les malades de la ville, qui était alors dans l'espace compris depuis la rivière du Hocquet jusqu'à l'église de Saint-Firmin-le-Confesseur, et l'on proposa en conséquence de rebâtir ailleurs cette église collégiale et paroissiale. On prit dans la même assemblée des arrangements pour achever l'église cathédrale, que les deux évêques Évrard et Geoffroy avaient élevée jusqu'à la voûte; mais elle ne put encore être achevée sous ce prélat. En 1239, il assista au Concile de Saint-Quentin avec les autres suffragants de Reims, et à celui de Senlis, en 1240. Il se trouva le 7 des ides de juin 1246, à la translation du corps de S. Edmond, archevêque, faite à Pontigny. Il mourut en 1247, avant le mois de juin: il repose vis-à-vis la chapelle paroissiale de la cathédrale, appelée autrefois la chapelle de primes; il y était représenté en marbre noir, avec ses deux archidiaques à ses côtés, selon l'usage de ce temps-là. On voit sur le devant de son tombeau, des galeries et de petits clochers qui font connaître l'ouvrage qui se fit à la cathédrale, pendant son épiscopat.

## **GÉRARD DE CONCHY,**

### **Quarante-huitième Evêque.**

On l'appelait Évrard de Conchy, ou de Coucy selon d'autres. Ceux qui lui donnent mal-à-propos le nom de Coucy, le font descendre de famille illustre, qui porte facé de six pièces de vair et de gueules. Il avait été pénitencier et doyen d'Amiens avant sa promotion à l'épiscopat, arrivée en 1247. En 1249, il accompagna Saint-Louis dans sa première croisade, et il était à Damiette le 20 novembre. Il revint dans son diocèse en 1250. En 1253, il fonda près de la porte Saint-Michel, vis-à-vis l'hôpital de Jérusalem, une maison de retraite pour les prêtres âgés et hors d'état de servir dans les fonctions de leur ministère. En 1255, à la prière de Vermund, évêque de Noyon, il ouvrit la chässe de S. Éloy, afin d'en tirer les papiers nécessaires pour agir contre l'abbé et les moines de S. Éloy, avec qui Vermund était en procès, touchant les reliques de ce saint. Il a écrit une lettre à ce sujet. Le pape Alexandre IV le choisit pour l'un des commissaires qu'il nomma en 1256, pour régler l'affaire du chapitre de Saint-Quentin, qui était en différend avec un de ses membres non résidant. Il se trouva, en 1257, à la translation des corps des

SS. Quentin, Victorice et Cassien. Il mourut la même année, et fut enterré près de la petite porte de l'évêché.

### **ALEAUME DE NEUILLY,**

**Quarante-neuvième Évêque.**

Gazel l'appelle mal-à-propos Anselme de Mailly; car dans l'obituaire du chapitre, il est nommé Aleaume de Neuilly, et il sortait de cette ancienne maison de Picardie. Il fut fait évêque en 1258. Avant d'être élevé sur ce siège, il avait été chanoine official et pénitencier d'Amiens. Son pontificat fut de peu de durée; la mort l'enleva à son diocèse en 1259. Il repose près de la petite porte de l'évêché.

### **BERNARD D'ABBEVILLE,**

**Cinquantième Évêque.**

Il descendait de la noble et ancienne maison d'Abbeville, dite de Boubers, d'un des cadets des comtes de Ponthieu. Il était cousin-germain de Jean d'Abbeville, doyen de la cathédrale d'Amiens, ensuite archevêque de Besançon et cardinal. Bernard était chanoine de Rouen, lorsqu'il fut fait évêque d'Amiens. On le voit sur des titres en 1259. Il assista, l'an 1260, à la déposition des reliques données à Guillaume, abbé d'Anchin, et à la translation des reliques de S. Lucien et de ses compagnons, faite dans l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, en 1261.

Il se plaignit en parlement, l'an 1265, de ce que le roi avait permis à la ville d'Amiens de lever un denier par livre, et il ajouta que cette maletote (*malatotta*), était au préjudice de l'Église. Le Parlement décida que si les débiteurs avaient consenti à cette imposition, on ne devait pas écouter l'évêque.

Il souscrivit, en 1275, à la lettre que Pierre Barbet, archevêque de Reims, écrivit au pape Grégoire X, au sujet de la canonisation du roi S. Louis. Il se trouva, en 1277, au Concile provincial tenu à Compiègne, sous l'archevêque Jean. Il mourut au mois de mars 1278.

### **GUILLAUME DE MACON,**

**Cinquante-unième Évêque.**

Cet évêque, né à Mâcon, était parent de Jean, comte de Mâcon. Il fit ses études avec tant de succès, qu'il devint un des plus célèbres

docteurs de l'Université de Paris, dont les registres le qualifient *Maximus Jurista*. Il ne fut pas plus tôt dans l'état ecclésiastique, que le roi S. Louis, à la cour duquel il était élevé, le fit son aumônier. Il devint successivement chanoine de Paris et de Beauvais, et doyen de Laon. Il était lié d'une étroite amitié avec le pape Grégoire X. Il accompagna le saint roi à la Terre-Sainte, l'assista à la mort, l'ensevelit, et suivit son corps en France. Philippe-le-Hardi, successeur de Louis, retint Guillaume auprès de lui, l'an 1278, en qualité d'aumônier. Dès qu'il fut élevé à l'épiscopat par l'élection du chapitre d'Amiens, il prêta le serment en 1278, le dimanche après l'Octave des Apôtres S. Pierre et S. Paul. Philippe lui permit de se rendre à son siège d'Amiens, et lui conserva la qualité de conseiller du roi. On le reçut comme un troisième Firmin; il fut sacré par Pierre Barbet, archevêque de Reims. Il célébrait la messe chaque jour, visitait souvent son diocèse et en extirpait les abus. Dès l'an 1278, le roi l'envoya vers le pape Nicolas III, à l'occasion d'un subside pour le voyage de la Terre-Sainte. Il retourna à Rome en 1281, avec Simon, évêque de Chartres, pour obtenir du pape Martin IV la canonisation du roi S. Louis. A son retour, il assista à plusieurs assemblées du Parlement; et dans l'assemblée du clergé, tenue à Paris l'an 1284, il parla fortement contre les privilèges nouvellement accordés aux religieux mendiants. Il s'éleva de nouveau contre eux dans le Concile de Reims tenu en 1287.

En 1296, il se trouva au conseil que Philippe-le-Bel tint au Louvre, au sujet de Guy, comte de Flandre. Il fut du nombre des évêques envoyés par le roi l'an 1297, pour négocier la paix entre la France et l'Angleterre. Il fut chargé par la suite de plusieurs autres commissions relatives au bien de l'État. En 1300, il fonda la maison des Chartreux à Abbeville, et acheta dans ce dessein la place et la maison des Templiers. Il dota ce monastère avec le village, la cure et les dîmes de Port-le-Grand, qu'il acquit du chapitre de la cathédrale, lui donnant d'autres biens en échange. En 1303, le 15 janvier, il souscrivit l'appel au futur Concile, pour la défense de Philippe-le-Bel contre le pape Boniface VIII. Il assista, en 1304, au Concile de la province de Reims; et l'an 1306, à la translation du chef de S. Louis, de l'abbaye de Saint-Denis à la Sainte-Chapelle. Il mourut le 19 mai 1308, ayant siégé trente ans, et fut enterré dans la chapelle de Sainte-Marguerite, où il est représenté sur une statue de

bronze. Le nécrologe de la cathédrale en fait mention comme d'un prélat de bon conseil, de grande érudition, dont la réputation était répandue dans toute la France. Il était le père des pauvres à qui il donnait tout. Le 15 août 1303, il avait reçu des lettres-patentes du roi qui lui recommandait de permettre la levée d'une dîme dans toute l'étendue du diocèse; le roi reconnaît que cette dîme est l'effet de la libéralité des évêques.

## **ROBERT DE FOUILLOY,**

### **Cinquante-deuxième Évêque.**

Il était de la maison de Fouilloy, et descendait de la noble famille de Croy. Il avait pour neveu le doyen Robert de Croy, et pour cousin Jean d'Aubigny, évêque de Troyes. On le tira de Noyon où il était chanoine, pour le faire évêque d'Amiens, l'an 1308.

Au commencement de l'année 1311, Philippe-le-Bel l'envoya en Aquitaine, avec plusieurs grands du royaume, pour y connaître la conduite que les ministres du roi d'Angleterre tenaient à l'égard des Français. L'an 1313, il souscrivit au traité d'alliance fait à Paris au mois de décembre, entre le roi de France, l'empereur de Constantinople et le roi de Sicile. Il assista au Parlement de la Toussaint, l'an 1315. L'année suivante, il fut envoyé par le roi dans le Périgord et le Quercy, pour obtenir des subsides nécessaires à la défense du royaume contre les Flamands. Il exerça quelque temps les fonctions de Chancelier de France sous Philippe-le-Bel, et Charles de Valois le chargea de plusieurs négociations. Il se trouva à plusieurs autres Parlements, et par procureur au Concile de Senlis, l'an 1317. Il mourut le 20 mars 1321; quoique son épitaphe et le nécrologe placent sa mort au 18 du même mois. Il fut enterré dans la chapelle de Primes.

## **SIMON DE GOUCANS,**

### **Cinquante-troisième Évêque.**

Simon, né à Besançon, religieux bénédictin, selon quelques-uns, demeura quelque temps à Corbie, et fut placé sur le siège d'Amiens, en 1321. Le pape Jean XXII le recommanda au roi. Il prêta serment à la chambre apostolique, le 10 juillet; et le 29 de novembre, il fit son entrée à Amiens, accompagné de Gautier de Châtillon, conné-

table de France. Les affaires de l'État l'empêchèrent, comme il le dit alors, de se rendre plus tôt à son église. C'est le premier des évêques d'Amiens qui se soit dit évêque par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique. En 1324, il accorda dix jours d'indulgence à ceux qui prieraient pour les malades, lorsqu'ils entendraient sonner à la cathédrale la cloche de l'extrême-onction. Il mourut le 3 décembre 1325. On l'enterra dans la chapelle de Primes, près de l'autel à main gauche.

## **JEAN DE CHERCHEMONT,**

### **Cinquante-quatrième Évêque.**

Cet évêque, d'une des premières maisons du Poitou, naquit à Poitiers, de Guillaume, docteur-ès-lois, et de Marie. Il était neveu du chevalier Jean, seigneur de Venours, doyen de Poitiers, et ensuite chancelier de France. Quoiqu'il eût été élevé à l'épiscopat dès l'an 1325, il prêta serment à la chambre apostolique le 13 mars 1326, et ne fit son entrée à Amiens que le 16 du mois d'août 1327, accompagné des comtes de Flandre et de Saint-Pol. Il avait été précédemment chanoine de Sainte-Radegonde de Poitiers et de Saint-Quentin, puis doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris, et évêque de Troyes à 18 ans. Il assista par députés au Concile de Senlis en 1329, à celui de Noyon l'an 1344, le 26 juillet; on y obligea toutes les églises de faire l'office selon l'usage des cathédrales. En 1369, il convint avec les magistrats de la ville que les habitants qui mourraient sans confession et sans avoir testé, seraient inhumés en Terre-Sainte, sans que l'évêque pût rien prétendre sur leurs biens, à moins qu'ils ne fussent hérétiques ou excommuniés. Ce prélat fut chancelier de France sous Philippe de Valois. Il mourut de mort subite, le 26 janvier 1372, après 47 ans d'épiscopat. Il repose dans la chapelle de Saint-Sébastien ou du pilier vert, où l'on voit son tombeau couvert de lames d'airain bien travaillées.

## **JEAN DE LAGRANGE,**

### **Cinquante-cinquième Évêque.**

Il naquit à Pierrefitte, diocèse de Lyon, d'une famille noble du Beaujolais, du nom de Bouchamagne. Il eut pour frère Étienne de la

Grange, premier Président au Parlement de Paris. Il fut reçu docteur en droit, sous le règne de Charles V; il eut beaucoup de crédit auprès de ce prince. Étant entré dans l'ordre de Saint-Benoît, il devint, en 1370, abbé de Fécamps, et fut élu député par Guillaume des Dormans, chancelier, pour présider à la cour des Aydes, après avoir été fait la même année surintendant des finances et premier ministre. Sa fierté naturelle et son grand crédit lui suscitèrent beaucoup d'ennemis. Il fut fait évêque par le Pape Grégoire XI, au commencement de l'année 1373; il prêta serment à la chambre apostolique le 23 mars, et prit possession par procureur le 12 avril. En 1374, il se rendit à Bruges pour conférer avec le duc de Lancastre, fils du roi d'Angleterre. Au mois d'octobre de la même année, il fut un des exécuteurs du testament de Charles V. Le 20 décembre 1375, le Pape qui se trouvait à Avignon, l'y créa cardinal-prêtre, du titre de Saint-Marcel, et sa promotion fut signifiée au chapitre d'Amiens le 28. Le Pape l'ayant alors appelé auprès de lui, il fit, avant son départ, un discours latin au Parlement. Il se rendit en Italie par mer avec le souverain Pontife, et souffrit beaucoup dans la traversée. Vers le même temps, il eut une prébende à la cathédrale de Paris, et dès-lors l'évêché d'Amiens fut déclaré vacant. Grégoire XI l'envoya à Lucques, en 1378, pour y négocier la paix avec les Florentins. Urbain VI, successeur de Grégoire, rappela Jean, qui était à Pise, le reçut d'abord assez bien et le traita très mal ensuite. Jean sortit de Rome avec les cardinaux français, se rendit à Anagny, de là à Fundi, où il contribua à faire élire, le 20 septembre 1378, Clément VII, qui le nomma évêque de Tusculum, l'an 1379, quoique le pape Urbain l'eût privé de la pourpre, le 8 des ides de novembre de l'année précédente. Il suivit Clément à Avignon, l'an 1379, et vint peu de temps après à Paris, où il assista à la mort de Charles V. Aussitôt qu'il eut connaissance du discours que Charles VI avait tenu à son sujet, comme il n'était point à son avantage, il se retira sans différer et gagna Avignon, où il resta quelques années. Après la mort de Clément VII, il s'attacha à Benoît XIII, à l'élection duquel il assista à Avignon, en 1394. Cependant, pour arrêter le schisme, il fut d'avis que Benoît et son compétiteur devaient renoncer à la Papauté. Benoît ayant refusé de prendre ce parti, Jean se détacha de lui et revint à Avignon. En 1382, il était chanoine de Rouen et archidiaque du Vexin français.

Les légations dont il fut chargé sont autant de preuves de son érudition et de sa profonde politique. Il fut choisi pour accompagner Guy, cardinal de Boulogne, dans sa légation relative à la conclusion de la paix entre les rois de Castille et d'Arragon. Il négocia un traité, par ordre de Charles V, avec le roi d'Angleterre; et le pape Innocent VI l'envoya légat en Espagne. Il fit son testament à Avignon, le 12 avril 1402. Par ce testament, il choisit sa sépulture dans la cathédrale, au côté gauche du grand autel. Il voulut qu'on y plaçât son mausolée qu'il avait fait faire à Paris depuis longtemps, et que ses restes mortels y fussent apportés, comme ils le furent en effet, s'il mourait à Avignon. Il ordonna qu'au jour de son service, on fit à Amiens une aumône générale de quatre deniers à chaque pauvre, et que les exécuteurs de son testament fissent dire quatre mille huit cent messes pour lui et pour le roi Charles V. Il laissa en outre cinquante livres d'or pour le doyen, les chanoines, les prébendés et les semi-prébendés qui y assisteraient; trente pour les chapelains; deux sous parisis pour chacun des prêtres qui s'y trouveraient, à la condition de dire une messe, et douze deniers parisis à chaque ministre de l'autel. Il fonda aussi douze anniversaires pour le roi Charles V, avec vigiles, et laissa dix francs à chacun des ordres mendians de la ville, pour assister processionnellement à ses obsèques, et faire dire cinquante messes des morts dans chaque couvent. Il mourut à Avignon, le 24 avril 1402, et fut enterré dans l'église Saint-Martial. L'évêque Jean de Boissy fit faire le tombeau de marbre blanc, où il était représenté étendu et entouré de figures du même marbre. Ses restes mortels furent apportés d'Avignon à Amiens, et placés dans le sanctuaire, du côté de l'Évangile, d'où on les a transférés, au mois de mai 1751, derrière le chœur, vis-à-vis la chapelle de la petite paroisse. Pendant son séjour à Avignon, il laissa des monuments de sa générosité, surtout à la Chartreuse de Villeneuve, et fit des legs à la cathédrale d'Amiens et à d'autres églises. On l'appelait communément le cardinal d'Amiens.

## JEAN ROLLAND,

### Cinquante-sixième Évêque.

Né à Clermont en Auvergne, il était archidiacre de Bourges en 1375, quand le pape Grégoire XI le pourvut de l'évêché d'Amiens, vacant

par la résignation du cardinal de la Grange. Après avoir prêté serment à la chambre apostolique, le 14 janvier 1376, il prit possession, par procureur, le 12 février, et ne fit son entrée que le 2 août 1379, peu après son retour de Rome, où il avait été en 1378. Les magistrats de la ville lui fournirent alors tout ce qui pouvait contribuer à rendre son entrée magnifique. Le 17 juillet 1385, il maria le roi Charles VI avec Isabeau de Bavière. On prétend, mais sans fondement, que Clément VII l'avait fait cardinal, car on ne voit pas qu'il en ait jamais pris le titre (1). Il mourut en 1388, le 17 décembre; on l'enterra dans la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, derrière le chœur.

### **JEAN DE BOISSY,**

#### **Cinquante-septième Évêque.**

Neveu de Jean de la Grange, dit le cardinal d'Amiens, et frère d'Imbert de Boissy, Président au Parlement de Paris, il naquit dans le diocèse de Lyon. Dès l'an 1374, il était chanoine de la cathédrale d'Amiens; il fut ensuite évêque de Macon en 1380, puis d'Amiens le 27 février 1389. Il fit son entrée au mois de janvier suivant. En 1394, il assista à Paris à l'assemblée des évêques, tenue à l'occasion du schisme. L'an 1407, il assista à Reims, au Concile qui avait été convoqué, et qui fut remis à l'année suivante. L'an 1409, il envoya un procureur pour le remplacer au Concile de Pise. Il mourut le 4 septembre 1410, après avoir occupé dignement le siège épiscopal. Son corps fut placé, après sa mort, sous une arcade du sanctuaire, du côté de l'Évangile, auprès de celui de son oncle; on l'en a retiré au mois de mai 1751. Il était savant dans l'un et l'autre droit. On conservait aux archives du chapitre, une partie d'Antiphonier qu'il avait publiée en 1394. Le Parlement rendit un arrêt contre lui, en 1401, au sujet d'une taxe qu'il avait mise sur les sacrements.

### **BERNARD DE CHEVENON,**

#### **Cinquante-huitième Évêque.**

Bernard succéda à Jean de Boissy, au mois de novembre 1410, et ne fit son entrée que l'année suivante. Il assista au consistoire

(1) Ce fut sous son pontificat que fut érigée la Confrérie de Notre-Dame-du-Puy.

tenu à Paris, le 18 février 1412, au sujet du cardinal Pisano, légat à *latere*, et la même année, il tint un synode général dont les statuts ont été conservés. Vers le même temps, il fit un accord avec le chapitre pour les processions générales. Il fut transféré du siège d'Amiens à celui de Beauvais, en 1412, par le pape Jean XXIII. Avant d'être évêque d'Amiens, il l'avait été de Lavaur, et de là transféré à Agen, le 28 mars 1397, et à Saintes, le 23 juillet 1398. Charles VI l'appelle son conseiller dans une charte de 1411. Il mourut le 18 juin 1420.

### **PHILIBERT DE SAULX,**

#### **Cinquante-neuvième Évêque.**

Il était originaire de la maison de Saulx Tavannes, en Bourgogne, où il naquit; il était frère de Jean, chancelier de Bourgogne. Il fut successivement chanoine d'Autun, doyen de Saint-Amé de Douai, archidiacre de Beaune, au diocèse d'Autun, puis évêque de Châlons-sur-Saône, d'où il fut transféré à Amiens par le pape Jean XXIII, le 18 des calendes de mai 1413. Il prit possession de ce siège le 16 décembre, et ne fit son entrée à Amiens que le 12 août 1415. Il était conseiller au grand-conseil. En 1416, il possédait un canonicat de Saint-Géry de Cambrai. Il fut surnommé le bon évêque, et mourut en 1418. Comme il avait été le père des pauvres pendant sa vie, il voulut qu'on l'enterrât tout simplement au milieu d'eux, dans le cimetière de Saint-Denis, ce qui fut exécuté. L'an 1500, en creusant dans ce lieu, on retrouva son corps et l'on y érigea un mausolée où il était représenté.

### **JEAN DE HARCOURT,**

#### **Soixantième Évêque.**

Il était de la famille de ce nom, fils de Jacques I<sup>er</sup>, baron de Montgomery, et de Jeanne d'Enghien. Il fut d'abord archidiacre du Vexin en 1409, puis chanoine et chancelier de l'église de Rouen, en 1413; il était chanoine de la cathédrale d'Amiens lorsqu'il fut élevé sur le siège épiscopal de cette ville, en 1418. Philibert de Montjeu ou de Montgu, chanoine d'Amiens et archidiacre du Ponthieu, s'opposa à son élection, parce qu'il avait déjà été pourvu lui-même de cet évêché par le pape Martin V, le 8 des ides de sep-

tembre. Mais le chapitre maintint son choix, et le Roi le confirma. Jean fit son entrée à Amiens, au mois de décembre. En 1419, il célébra la messe à Saint-Vast d'Arras, en présence de plusieurs évêques et abbés, au service que Philippe, duc de Bourgogne, fit faire pour le repos de l'âme du duc Jean, son père. Il ne fut vraiment évêque d'Amiens qu'en 1424, lorsque Philibert, son compétiteur, fut fait évêque de Coutances. En 1430, les vexations de Robert-le-Jeune, bailli d'Amiens, l'obligèrent de quitter sa ville épiscopale. Il se retira auprès du pape Eugène IV, qui le transféra au siège de Tournay, le 13 juin 1433. Le pape Nicolas V le fit archevêque de Narbonne en 1438, et patriarche d'Antioche. Il mourut dans le courant du mois de juin 1452.

## JEAN-LE-JEUNE,

### Soixante-unième Evêque.

Il naquit à Amiens. Son père se nommait Robert-le-Jeune; il était originaire d'Arras, et de basse extraction. Locrius le fait naître près de Lens. Il vint à Amiens, l'an 1390, et fut domestique chez le chanoine Jacques Petit, qui lui fit étudier le droit à Paris; il revint à Amiens en 1410, et il y exerça la profession d'avocat. L'évêque Jean de Harcourt le fit bailli de l'évêché, en 1418, et deux ans après, le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne, dont il suivait le parti, l'établirent bailli d'Amiens. Jean, son fils, n'était que chanoine d'Amiens, et n'avait que vingt ans lorsque, soutenu par le crédit de son père, il essaya d'envahir l'évêché; mais ce fut sans succès. Il devint ensuite doyen de Nantes et évêque de Macon, le 4 des ides de janvier 1431. Il fut transféré à Amiens, le 13 juillet 1433, et prêta le serment de fidélité au Roi aux fêtes de Noël. L'an 1436, le Pape Eugène IV le fit évêque de Thérouanne, le 9 des calendes de novembre. Après la mort d'Eugène IV, il se trouva à l'élection de Nicolas V, en 1447.

Ayant assisté au Concile de Florence, en 1438, comme ambassadeur du duc de Bourgogne, Eugène IV le nomma cardinal du titre de Sainte-Praxède, et puis de Saint-Laurent *in Lucina*; c'était le plus riche des cardinaux de son temps. Il mourut à Rome, le 9 septembre 1451, âgé seulement de quarante ans.

**FRANÇOIS CONDELMÉRIO,****Soixante-deuxième Évêque.**

Le pape Eugène IV, immédiatement après la translation de Jean-le-Jeune, donna cet évêché, le jour des nones de novembre 1436, à son neveu François Condelmério, cardinal prêtre du titre de Saint-Clément; mais il ne prit pas possession, et le 6 des calendes d'avril 1437, il devint archevêque de Besançon.

**JEAN AVANTAGE,****Soixante-troisième Évêque.**

Il naquit à Étapes, diocèse de Théroüanne, et fut médecin du duc de Bourgogne. Il fut chanoine de Cambrai, puis d'Amiens, et prévôt de Tournai et de Saint-Pierre de Lille. Il fut élevé sur le siège d'Amiens, par le crédit du duc de Bourgogne. Le Pape Eugène IV l'avait recommandé au Roi, le 6 des calendes d'avril 1437. Le 27 septembre, il fit prendre possession par Robert de Fontaine, chanoine et official chargé de sa procuration; le 16 mars suivant, il fit son entrée, et demanda au chapitre la permission de porter l'aumusse dans le chœur. Le 12 avril 1440, il prêta serment au Roi dans la ville de Laon. Ceux qui le connaissaient regardaient son élévation comme la récompense de son mérite. Il était en effet savant et vertueux. Il se trouva au Concile provincial de Reims, tenu à Soissons, le 11 juillet 1455, par l'archevêque Jean Juvenal des Ursins. Jean a fait des statuts synodaux qui ont été imprimés en 1456. Il mourut le 26 novembre de cette même année. Il repose dans la chapelle des Chapelains, dite autrefois Notre-Dame Anglette. On y voyait sa tombe couverte de lames d'airain.

**FERRI DE BEAUVOIR,****Soixante-quatrième Évêque.**

Ferri, fils de Jean, seigneur de Beauvoir, et de Louise de Mailly, nommé chanoine d'Amiens, en 1437, le fut aussi de Théroüanne et de Cambrai. Le chapitre d'Amiens l'élut pour son évêque, le 14 janvier 1456, à la recommandation de Philippe, duc de Bourgogne, qui était alors maître de la ville. Il prêta serment au Roi le dernier

jour de mars, et fit son entrée le 28 mai. Le 26 juin 1438, Henri IV, roi d'Angleterre, lui permit de se rendre à Calais pour conférer avec les commissaires du Roi, en qualité d'envoyé du duc de Bourgogne. En 1461, le 15 août, il se trouva à Reims au sacre de Louis XI. La même année, il prêcha à Saint-Omer, dans l'abbaye de Saint-Bertin, lorsque le duc de Bourgogne y fit des chevaliers de la Toison d'or. Dans la guerre entre les Français et les Bourguignons, en 1462, Ferri prit parti pour les derniers.

En 1466, le 30 janvier, il permit pour la première fois à ses diocésains d'user de lait et de beurre pendant le carême, suivant en cela l'exemple de l'évêque de Paris qui avait accordé la première dispense. En 1470, le Roi ayant repris Amiens, les biens de Ferri, qui tenait pour le duc de Bourgogne, furent confisqués, et il fut forcé de se retirer à Montreuil, dont le duc était encore maître. Il y mourut le 28 février 1472, et fut enterré dans la collégiale de Saint-Firmin. En 1489, son neveu, Adrien de Hénencourt, prévôt de l'église d'Amiens, le fit exhumer et transporter dans la cathédrale d'Amiens. Son corps y fut déposé à droite du chœur et en dehors, dans le tombeau qu'il s'était préparé lui-même, au-dessous des groupes en relief qui représentent le martyre de S. Firmin.

## JEAN DE GAUCOURT,

### Soixante-cinquième Évêque.

Le *Gallia Christiana* et la plupart des manuscrits placent cet évêque avant Louis de Gaucourt, dont il était peut-être le frère aîné. Tous deux étaient fils de Charles de Gaucourt, grand économiste de France, gouverneur de Paris et de l'Île de France, conseiller et chambellan, qui rendit de grands services aux Rois Charles VII et Louis XI. Leur mère était Agnès, dite Colette de Vaux. Cette maison tirait son origine de Raoul, seigneur de Gaucourt et d'Argicourt, qui vivait en 1270. Pierre Burrus, mort en 1505 chanoine d'Amiens, fut le maître sous lequel ils firent de grands progrès dans les sciences. Jean était chanoine de la cathédrale d'Amiens, protonotaire apostolique et maître des requêtes, lorsqu'il fut élevé sur le siège épiscopal de cette ville, en 1473, à l'âge de vingt-deux ans, en conséquence des lettres du Roi Louis XI, qui avait précédemment empêché le chapitre de procéder à l'élection. Ses

bulles sont du 26 février. Il prêta serment au Roi, le 10 février 1474. Le 5 mars, il remercia la ville d'Amiens par lettre, lors de sa prise de possession. Il ne tint l'évêché qu'en commande. Charles, duc de Bourgogne, qui restait encore maître de la plus grande partie du diocèse, demanda alors inutilement cet évêché au pape Sixte IV, pour Philippe de Brimeu, son conseiller et maître des requêtes. Jean de Gaucourt mourut à Paris, le 4 mai 1476. On ne voit pas sur quel fondement Dom Baunier, dans son histoire des archevêchés et évêchés du royaume, place sur le siège d'Amiens, en 1473, un évêque qu'il nomme Louis de Culant, à moins que ce ne soit le même que Louis de Gaucourt.

### **LOUIS DE GAUCOURT,**

#### **Soixante-sixième Évêque.**

Il succéda à son frère, en 1476; mais on ignore lequel des deux était l'aîné ou le cadet. Il fut nommé par le Roi qui avait défendu au chapitre de procéder à l'élection. Il prit possession par procureur la même année. Son esprit était si étendu qu'on le regardait comme une des lumières de son siècle. Le chartrier autrefois conservé dans la collégiale de Saint-Firmin-le-Confesseur indiquait le siège comme vacant au mois d'avril 1477. Louis mourut vers l'an 1482.

### **PIERRE VERSÉ,**

#### **Soixante-septième Évêque.**

Né à Poligny en Bourgogne, chanoine de Bayeux, abbé de Saint-Pierre de Châlons-sur-Saône, il fut fait évêque d'Amiens, en 1482, par la protection de Pierre Coctier, son oncle maternel, médecin du roi Louis XI. Il fut nommé le 7 septembre, prêta serment de fidélité au roi le 24 novembre, et fit son entrée le 8 mai 1483. Le 21 mai, il promit obéissance à l'église de Reims, et le 30, il assista au sacre de Charles VIII, et y remplaça l'évêque de Soissons absent, en y faisant pour lui les fonctions de diacre (1). Le chapitre de la cathédrale, par un acte capitulaire du 30 janvier 1487, lui accorda sa sépulture dans le chœur. Il mourut en 1500, le dernier février,

(1) Les évêques de Soissons faisaient les fonctions de diacre aux sacres des Rois, et les évêques d'Amiens celles de sous-diacre.

et fut enterré dans le tombeau que le chapitre lui avait accordé. On l'y voyait représenté en relief, ayant devant lui une figure de la Sainte Vierge. Il avait établi à la cathédrale, en 1498, les Petites Heures, dites l'office de *Beata*, qu'on ne récitait point au chœur avant lui.

## PHILIPPE DE CLÈVES,

Soixante-huitième Evêque.

Il était cousin-germain de Louis XII, fils de Jean II, duc de Clèves, et d'Élisabeth de Bourgogne. Par la protection de Marie de Clèves, sa sœur, il obtint l'abbaye de Saint-Vandrilie et celle de Saint-Martin de Nevers. Il fut élevé sur le siège d'Amiens, l'an 1501, à la sollicitation du Roi, qui écrivit plusieurs fois au chapitre en sa faveur. Le 2 avril 1501, jour de l'élection, le Roi envoya Robert Thiboust et Guillaume l'Arbaleste, tous deux Présidents du Parlement de Paris, pour y être présents. Philippe eut 21 voix sur 39. Il prit possession de son évêché par procureur, le 19 octobre; mais il n'y vint jamais. Il était protonotaire apostolique et évêque de Nevers. Il posséda les deux évêchés, avec l'agrément du Pape Alexandre VI, daté du 14 juin 1501. En 1503, il se démit de l'évêché d'Amiens, et fut transféré au siège d'Autun. Il y mourut âgé de trente-six ans.

## FRANÇOIS DE HALLUIN,

Soixante-neuvième Evêque.

Il était fils de Louis de Halluin, chevalier seigneur de Piennes, gouverneur et lieutenant-général pour le Roi en Picardie, et de Jeanne de Ghistelle, dame d'Esclibecq. Après avoir été successivement clerc de l'église d'Amiens, notaire apostolique et abbé du Gard, il fut placé sur le siège de cette ville, en 1503, à l'âge de vingt ans, par une Bulle du Pape Alexandre VI, datée du 5 des ides d'août 1503. André, seigneur de Rambures, qui avait épousé la sœur de François de Halluin, prit possession en son nom le 29 septembre. Cet évêque fit son entrée le 12 septembre 1507. Il eut successivement pour suffragants Nicolas de la Cousture et Nicolas Lagrené, évêques d'Ébron.

Il se trouva, en 1511, au Concile de Pise, et l'an 1514, au cinquième Concile de Latran. Il eut beaucoup de procès avec son cha-

pitre, et il fulmina des censures et des excommunications contre les chanoines, qui s'en firent relever en 1517, par sentence de la métropole de Reims. Comme il avait choisi sa sépulture dans la cathédrale, il y fit construire, malgré l'opposition du chapitre, un tombeau magnifique, à côté du grand autel, entre les piliers du sanctuaire. Ce tombeau avait six à sept toises de hauteur; l'urne qui le composait était soutenue par quatre pilastres ornés. Ses restes mortels n'y furent point déposés; car ayant été blessé par un sanglier, comme il était à la chasse dans les bois du Gard, il mourut de sa blessure dans cette abbaye, le 18 juin 1538, et fut inhumé dans le chœur, sous la lampe, et sans épitaphe (1).

## CHARLES HÉMARD DE DENONVILLE,

Soixante-dixième Évêque.

Son père était Pierre Hémard, seigneur de Denonville dans la Beauce, et sa mère fut Jeanne de Fresnières. Charles était recommandable par sa doctrine et sa vie exemplaire qui lui acquirent le surnom de *bon pasteur*. Avant son épiscopat, il fut abbé de Saint-Aubin d'Angers, prieur de Notre-Dame de Camone, doyen de Saint-Denis de Nogent-le-Rotrou, et archidiacre du Cotentin dans l'église de Coutances. Il eut ces bénéfices par la protection du roi François 1<sup>er</sup>, qui le fit son conseiller d'état, et son ambassadeur à la cour de Rome. Il fut envoyé auprès du Pape en cette qualité, l'an 1531. Il remplit ensuite successivement les mêmes fonctions auprès de plusieurs autres puissances. Nommé cardinal du titre de Saint-Mathieu, et évêque de Macon, il passa au siège d'Amiens, en 1538, en conservant son premier évêché. Il termina tous les procès que ses prédécesseurs avaient eus avec le chapitre. Il mourut à Amiens, le 23 août 1540, âgé de soixante-treize ans. Antoine Lollius prononça son oraison funèbre. Il repose dans la nef de la cathédrale, sous la flèche. Il avait écrit des mémoires de ses ambassades, qui sont restés manuscrits (2).

(1) Le clocher de la cathédrale fut brûlé pendant son épiscopat. Il a été rétabli par les libéralités de Christophe de Lameth, Grand-Maitre de la Confrérie de Notre-Dame-du-Puy.

(2) C'est au moins ce qu'assure Lacroix du Maisne.

**CLAUDE DE LONGWY ,****Soixante-onzième Évêque.**

Il naquit de Philippe de Longwy, seigneur de Givry, et de Jeanne de Baufremont, dame de Mirebeau. Il était chanoine et archidiacre, lorsqu'il fut fait évêque de Macon, en 1513, après la résignation de son oncle Étienne de Longwy. Il présida le Concile provincial de Lyon, à la place de François d'Orléans. Il fut ensuite transféré à Langres, en 1533, et fut tout-à-la-fois évêque de Langres, de Périgueux et de Poitiers. Nommé évêque d'Amiens, en 1540, il devint successivement, en 1541, abbé de Saint-Benigne, de Saint-Étienne de Dijon et de Poultières, prieur de Saint-Léger, en Bourgogne et trésorier de Saint-Martin de Tours. Il prit possession de l'évêché d'Amiens, par procureur, le 13 octobre 1540, et tint cet évêché en commande jusqu'en 1545, sans y être jamais venu. Cette même année, au mois de février, il sacra dans le château de Joinville, Charles de Lorraine, archevêque de Reims. Pendant son épiscopat, il eut pour suffragant Jean-le-Doux, évêque d'Ébron. Le 7 novembre 1545, à la recommandation de François I<sup>er</sup>, Clément VII étant à Marseille, avait créé Claude cardinal du titre de Sainte-Agnès; on le nommait communément le cardinal de Givry. Il mourut à Mussy, près de Langres, le 5 des ides d'août 1561, âgé de 80 ans.

**FRANÇOIS DE PISSELEU ,****Soixante-douzième Évêque.**

Il était fils de Guillaume de Pisseleu, seigneur de Heilly, en Picardie, et d'Anne Sanguin de Meudon. Son père fut capitaine de mille hommes à la légion de Picardie, sous Louis XII, et défendit Théroüanne, en 1512. Cette famille tire son nom de Pisseleu, en Beauvaisis. François fut fait évêque d'Amiens en 1546, par la faveur d'Anne de Pisseleu, sa sœur, duchesse d'Étampes et maîtresse du roi. Il prit possession de son siège, par procureur, le 24 mai, et prêta serment au roi le 6 juin. La même année, il fit imprimer des statuts synodaux. Ayant été nommé abbé de Saint-Corneille de Compiègne, en 1552, il se démit de son évêché, et mourut le 14 février 1564.

**NICOLAS DE PELLEVÉ,****Soixante-treizième Évêque.**

Né au château de Jouy, en 1528, le 15 octobre, il était fils de Charles de Pellevé, dit Malherbe, seigneur de Jouy, et d'Hélène de Fay. Dès sa plus tendre jeunesse, il témoigna une grande inclination pour l'étude. Il se livra à la jurisprudence, qu'il enseigna dans l'université de Bourges, étant docteur en l'un et en l'autre droit. Il devint successivement conseiller au Parlement de Paris, maître des requêtes et conseiller au conseil privé. Il était abbé de Saint-Corneille de Compiègne, lorsque par la faveur du roi Henri II, il permuta pour l'évêché d'Amiens. Ses bulles sont du 13 juin 1553. Il fit son entrée dans cette ville le 15 août, et le 5 octobre, il prêta serment à l'église de Reims. Il dut sa fortune au cardinal de Lorraine, à qui il était attaché. Le 5 janvier 1557, il assista à Paris, à l'assemblée des trois États du royaume. Le pape Paul IV l'éleva à la Nonciature, et le chargea, en conséquence, de plusieurs missions. Il se rendit avec le titre de Nonce, en Écosse, pour y maintenir la religion. A son retour à Amiens, il eut la douleur de voir les huguenots y exciter partout des troubles, et leur doctrine adoptée par une partie de la noblesse et du clergé. Cédant au chagrin qu'il en ressentit, il permuta son évêché avec son successeur, l'an 1561, pour l'abbaye de Saint-Julien de Tours. Le 16 décembre 1562, il fut transféré à l'archevêché de Sens. Il assista au Concile de Trente, en 1563, et la même année, il remplit les fonctions de garde-des-sceaux sous Charles IX. Pour récompense de ses travaux, le Pape le fit cardinal du titre de S. Jean et de S. Paul. Après avoir été transféré à Reims, en 1592, il mourut à Paris, très-attaché à la Ligue, le 16 mars 1594, à l'âge de soixante-dix-sept ans.

**ANTOINE DE CRÉQUY,****Soixante-quatorzième Évêque.**

Sa famille tirait son origine de la seigneurie de Créquy, en Artois. Antoine était fils de Jean VIII, sire de Créquy, seigneur de Canaples, prince de Poix, et de Marie d'Acigné, du sang des premiers ducs de Bretagne. Dès l'an 1553, il avait succédé à son oncle François de Créquy, dans l'évêché de Théroutte. Il fut nommé à

l'évêché de Nantes et à l'abbaye de Saint-Julien-les-Tours, en 1554. Il monta sur le siège d'Amiens, après avoir échangé ses deux bénéfices avec le cardinal de Pellevé, en 1561. Il fit son entrée en 1564, le jour de la Circoncision; il n'avait pu obtenir ses bulles plus tôt, par suite de l'opposition que Louis d'Ailly, vidame d'Amiens, fit à sa réception. La même année, le 12 novembre, le roi Charles IX demanda pour cet évêque, au chapitre, qu'il lui fût permis de porter la barbe longue. Il assista, par procureur, au Concile de Reims, tenu par Charles de Lorraine, cardinal et archevêque. Le 11 mars 1565, le pape Pie IV, à la sollicitation du Roi dont il était chéri, le créa cardinal du titre de Saint-Triphon. Il était du conseil privé du Roi, et il siégea avec les princes et les cardinaux aux assemblées tenues sous Charles IX, au sujet de la religion. Il s'attacha constamment à son église, à laquelle il fit de grands dons. Il mourut de la gravelle, le 20 juin 1574, âgé de quarante-trois ans. Son corps fut enterré dans l'abbaye de Saint-Vast de Moreuil, lieu de la sépulture de ses ancêtres. Son cœur est inhumé dans le sanctuaire de la cathédrale, devant le grand autel. Lorsqu'on ouvrit son tombeau, en juin 1706, pour y déposer le corps d'Henri Feydeau de Brou, on trouva le cœur de ce cardinal dans un vase en plomb. Comme on y fit une légère ouverture, il en découla quelques gouttes d'eau mêlée de sang; ce qui fit juger qu'il était encore entier. Antoine de Créquy prenait pour devise la colonne lumineuse qui servait de guide au peuple d'Israël, avec ces mots : *prisca lux, lux certa salutis*. Ce prélat fit une fondation pour la station du carême, et laissa une rente au chanoine diacre d'office, pour qu'à la grand' messe du chapitre, il eut soin de rappeler au célébrant de prier pour lui.

## GEOFFROY DE LA MARTONIE,

### Soixante-quinzième Évêque.

Il était fils de Geoffroy de la Martonie et de Marguerite de Moreuil, et petit-fils de Mondote de la Martonie, premier président de Paris en 1515. Il fut successivement conseiller-clerc au Parlement de Bordeaux, archidiacre et chanoine de l'église métropolitaine, et évêque d'Amiens, après une vacance du siège qui dura trois ans. Il se trouva à l'assemblée des États du royaume, tenue à Blois le 22 février 1577, et la même année, il fit son entrée à Amiens le jour

de l'Annonciation. Il prêta serment à l'église de Reims en 1579 ; il y siégea au Concile de 1583 , et aux États tenus à Blois , en 1588. Ayant donné un mandement séditieux contre le Roi , en 1594 , le Parlement , par arrêt du 9 juillet de la même année , le fit arrêter , ordonna la confiscation de ses biens , et défendit à ses diocésains de lui obéir et d'avoir aucun rapport avec lui. Il revint dans son diocèse , après avoir reconnu Henri IV , et fut dès-lors aussi fidèle sujet qu'il avait été zélé ligueur. Il avait pour ses ouailles une sollicitude pastorale. Il fit imprimer des statuts synodaux en 1599 , réforma le Bréviaire , le Missel et le *Manuel des Curés* , en 1607 ; et donna des règles aux hermites de son diocèse , en 1609. Avant sa mort , il avait agréé pour coadjuteur , en 1613 , François de Caumartin , qui fut depuis son successeur , à la condition que celui-ci payerait une pension de 1800 livres à Raymond de la Martonie , son neveu , prévôt et chanoine d'Amiens. Il mourut le 17 décembre 1617 , âgé de soixante-quatorze ans , et fut enterré à la cathédrale , dans la chapelle de Saint-Pierre , près de son frère , seigneur de Puy-Gilhen. La bonté et la douceur étaient naturelles à ce Prélat ; il était charitable , zélé pour le salut de son peuple , et protecteur de tous ceux en qui il reconnaissait un vrai mérite.

## FRANÇOIS LEFEBVRE DE CAUMARTIN ,

### Soixante-seizième Evêque.

Il était fils de Louis Lefebvre , seigneur de Caumartin , garde-des-seaux , et de Marie Miron. Il naquit à Amiens , selon Blairie. Il était abbé de Saint-Quentin en Vermandois , lorsque Louis XIII , auprès de qui il résidait , en sa double qualité de conseiller d'État et de conseiller privé , le nomma coadjuteur d'Amiens. Il alla à Rome en 1617 , et y fut bien accueilli du pape Paul V , qui le fit évêque de Hiéropolis. Après la mort de Geoffroy de la Martonie , il revint à Paris , muni des bulles du Pape , et y fut sacré évêque d'Amiens , le 23 mai 1618 , dans la chapelle des Dominicains , par le Nonce du Pape , depuis cardinal Bentivoglio , assisté des évêques de Grenoble et de Béziers. Il fit son entrée à Amiens , le 4 juillet 1618 (1). Il fut député

(1) Il fut le dernier évêque qui fit son entrée solennellement , selon l'ancien cérémonial.

à l'assemblée du clergé, au mois de mai 1625. La même année, Henriette de Bourbon, sœur du Roi Louis XIII, s'étant rendue à Amiens, accompagnée de la reine-mère Marie de Médicis, et d'Anne d'Autriche, sa belle-sœur, pour son mariage avec Charles I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, François eut l'honneur de la recevoir dans son palais épiscopal, et de la complimenter à la tête du chapitre. En 1634, il jeta l'interdit sur la ville de Montreuil, à l'occasion d'une émeute dont il faillit devenir victime. Cet interdit, suspendu plusieurs fois, fut levé l'année suivante, après que le Prélat eut obtenu une satisfaction convenable (1). Il prêta serment à l'église de Reims, le 16 avril 1635. Des statuts synodaux furent imprimés par ses ordres en 1641. Son épiscopat fut troublé par Jean Labadie et André Dabillon jésuites, qui avaient cessé de faire partie de leur communauté. Le Prélat leur avait d'abord accordé la permission de prêcher; ils en abusèrent et répandirent à Amiens plusieurs erreurs. Le mal fut tel que le Roi leur donna ordre de quitter le diocèse.

Après trente-six ans d'épiscopat, passés dans une observation stricte de la discipline ecclésiastique, François de Caumartin mourut d'apoplexie à Amiens, le 27 novembre 1652, à trois heures après minuit, âgé de soixante ans. Il fut enterré dans la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, et son cœur fut transporté chez les Carmélites d'Abbeville qu'il avait fondées. Il fit de grandes libéralités à la cathédrale. C'est le premier évêque d'Amiens qui ait commencé à porter la croix pastorale.

## FRANÇOIS FAURE,

### Soixante-dix-septième Évêque.

Il naquit à Sainte-Guilène, dans le diocèse d'Angoulême, de Jean Faure, gouverneur de Mirebeau en Poitou, et de Gabrielle Martin. On lit dans sa vie, écrite par lui-même, que dès qu'il eut atteint l'âge nécessaire pour choisir un état, il entra dans l'Ordre des Cordeliers. Quelques années après, il enseigna la philosophie dans un monastère d'Angoulême. Il devint successivement provincial, docteur en théologie de la faculté de Paris, et prédicateur de la Reine Anne d'Autriche. Le 8 septembre 1636, le père Ricard, Cordelier, qui de-

(1) Voyez ci-après, page 219 et suivantes.

vait prêcher devant la Reine, étant tombé malade, François Faure alla prêcher à sa place. Il le fit avec tant de succès, que cette princesse le nomma son prédicateur, le 29 décembre 1639; il n'avait alors que vingt-sept ans. Le Roi le nomma aussi son prédicateur; il exerça cette charge pendant vingt-cinq ans, et jusqu'à sa mort, il ne cessa jamais d'annoncer la parole de Dieu. La Reine-Mère lui avait fait donner l'évêché de Glandève; mais avant qu'il en eut pris possession, Louis XIV le nomma à celui d'Amiens, en 1653. Il prit possession de ce siège, par procureur, le 3 juin 1654, et prêta serment le lendemain à l'Église de Reims. Il assista et fit diacre le même jour au sacre de Louis XIV (1). Le 28, il fit son entrée à Amiens. Il tint en 1655, le 5 octobre, son premier synode, et fit imprimer des statuts. En 1657, il devint Maître de la Chapelle du Roi.

Christine, reine de Suède, étant à Paris en 1656, le choisit pour son confesseur. En 1657, il prononça l'oraison funèbre de M. de Pomponne de Belière, Premier Président, dans l'église de Saint-Germain l'Auxerrois. En 1660, il accompagna le Roi à Saint-Jean-de-Luz, prêcha plusieurs fois pendant ce voyage, et eut avec les novateurs, en présence de la cour, des conférences qui en touchèrent et en convertirent plusieurs (2).

Il tint, en 1662, un synode général, auquel il ne put assister, à cause d'une indisposition. Le sieur Robeville, archidiacre d'Amiens, théologal, et son grand-vicaire, y présida. On y fit de nouveaux statuts. Il institua, à la demande de ses diocésains, un grand nombre de confréries pour l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement.

En 1666, il se trouva à l'Assemblée générale du clergé; il y fit, le 12 janvier, un discours sur la juridiction ecclésiastique. Il fut d'un grand secours à son peuple, pendant les années 1667 et 1668, où la peste ravagea le diocèse. Cette dernière année, il réforma le bréviaire. En 1672, il prêcha dans son église l'octave du Saint-Sacrement, et le carême entier en 1673; il y excita l'admiration de toute la ville. La même année, il fit une mission dans la cathédrale, secondé par le père Chorán, jésuite, qui prêchait quatre fois par jour.

(1) L'archevêché de Reims étant vacant, ce fut l'évêque de Soissons qui fit la cérémonie. L'évêque de Senlis remplissait les fonctions de sous-diacre.

(2) On cite parmi les Protestants qu'il convertit : le duc de Brissac, le duc de Montausier, et le duc d'York, depuis Roi d'Angleterre, sous le nom de Jacques II.

Il censura les dix-huit *lettres à un Provincial*. Il fit, en 1673, une ordonnance contre la traduction du Nouveau Testament de Mons, que l'on réimprimait à Amiens.

On distinguait parmi ses bonnes qualités sa grande douceur, son zèle pour le salut des peuples, qu'il ne manquait jamais de nourrir du pain de la parole de Dieu, à toutes les fêtes solennelles; ses sermons furent nommés le triomphe de l'éloquence chrétienne. On était surpris, malgré la diversité des sujets qu'il traitait, de retrouver dans tous ses discours la même force et la même fécondité. Il se trouva à l'Assemblée du clergé, en 1685. A cette époque, la paix fut troublée dans le diocèse, par un différend qui s'éleva entre les Curés et les Pères Jésuites, au sujet de la confession pascale. Le 31 mai 1686, François Faure donna un mandement dans lequel il favorisait les Jésuites. Les Curés en appelèrent au métropolitain, qui cassa le mandement, et M. Faure en appela au Pape Innocent XI. Il ne vit point la fin de cette affaire. Parvenu à l'âge de soixante-seize ans, après des travaux continuels, il mourut d'apoplexie à Paris, le 11 mai 1687. Son corps fut transporté à Amiens, où il repose à la cathédrale, dans la chapelle de Saint-Jean-Baptiste. Jean Eschassereau, chanoine, lui a élevé un mausolée, témoignage de sa reconnaissance. Le cœur de M. Faure fut inhumé dans la chapelle des Cordeliers de Paris.

Nous conservons ici, et nous imprimons comme un souvenir précieux à tout le diocèse, le discours qui fut adressé à M. Faure par M. de Vitry, premier échevin d'Amiens, pour le féliciter sur le Carême qu'il avait prêché en 1683, à la cathédrale.

#### MONSEIGNEUR,

Nous ne venons pas seulement vous remercier des prédications édifiantes que vous nous avez données durant ce carême, nous venons encore vous assurer qu'on ne peut travailler avec plus de succès au salut des habitants de cette ville, auquel vous vous êtes appliqué sans relâche, depuis le jour où vous avez commencé à gouverner ce diocèse.

Vous nous avez toujours enseigné, Monseigneur, et vous nous avez rappelé pendant ce carême, que pour être un jour des saints, il

fallait bien vivre et bien mourir, et que nous ne pouvions apprendre cette science qu'à l'école du salut.

Vous nous avez dit que les deux préliminaires de cette science sont la foi et la charité.

Que ses fondements essentiels sont : d'éviter les tentations et tout ce qui peut nous empêcher de nous instruire dans cette science ; de craindre Dieu et ses jugements ; de cheminer dans une voie sûre , qui est la véritable religion , hors de laquelle il n'y a point de salut ; de prier et importuner même Dieu par l'oraison ; et de se laver dans la piscine de la loi de Jésus-Christ , qui n'est autre que les sept sacrements et l'adorable sacrifice de la messe , qui nous ont été figurés par cette piscine probatique de l'ancienne loi.

C'est ce que vous nous avez fait voir , Monseigneur , dans les trois premiers sermons , et dans ceux de la première semaine.

Dans ceux de la seconde , vous nous avez appris quatre grandes maximes de cette science du salut.

La première : que Jésus-Christ est l'auteur et le docteur de cette science , et qu'il faut l'écouter , *ipsum audite*.

La seconde : qu'il faut faire la volonté de Dieu qui est notre sanctification , *hæc est voluntas Dei sanctificatio vestra* , et qu'en la faisant nous ne pouvons nous tromper.

La troisième : qu'il faut mettre à profit les adversités et les prospérités qui nous arrivent , et celles qui arrivent au prochain.

La quatrième : que pour nous instruire de plus en plus dans cette science , pour la conserver et pour en profiter , il faut la mettre en pratique , *exerce te ad pietatem* , dit Saint Paul.

Dans le cinquième sermon de cette semaine , vous nous avez fait voir dans Saint Joseph une belle expérience des effets de ces quatre grandes maximes. Vous nous avez montré ce père nourricier de Notre-Seigneur comme le chef-d'œuvre de la science des Saints.

Dans la troisième semaine , vous nous avez fait connaître quatre maladies du cœur humain et leurs remèdes.

La première est l'irrésolution de l'esprit , l'indifférence et la tiédeur du cœur , qui jettent l'âme dans la léthargie. Le remède est de se donner tout à Dieu , de n'aimer et de n'adorer que lui seul : *qui non est mecum contra me est* , dit le Seigneur.

La seconde est l'aveuglement , l'endurcissement , l'obstination et la malice , maladie qu'il faut guérir nous-même , avec l'aide de la

grâce, *medice cura teipsum*. Le remède est de joindre la douceur à la rigueur que nous devons avoir contre nous-même dans ce malheureux état, c'est-à-dire, de mêler l'huile avec le vinaigre, ce qui est le remède du Samaritain.

La troisième est la malignité, d'où naissent et sortent beaucoup de passions vicieuses, et entre autres le blasphème, que vous nous avez fait connaître, Monseigneur, comme la plus horrible, la plus inexcusable et la plus punissable. Le seul remède est de prier Dieu qu'il lui plaise, par sa parole, de déraciner ce mal de nos cœurs.

La quatrième est la faiblesse qui cause aussi beaucoup de maladies de l'âme, dont les plus dangereuses sont les plus agréables. Le remède est de fuir, de combattre par la prière, par la Sainte Écriture et par les bons livres, et aussi par l'honneur et la conscience. Un autre souverain remède à ces maladies voluptueuses, est de changer et de varier le plus possible nos occupations, en faisant tout ce que nous n'avons jamais fait, et ne faisant plus ce que nous avons fait jusque-là.

Le jeudi de cette semaine, jour de l'Annonciation, vous nous avez divinement expliqué le mystère de l'Incarnation. Vous nous avez fait entendre que la Sainte Vierge est ce temple de Dieu qui a été figuré par le tabernacle de Moïse, par le temple de Salomon, et par nos églises. C'est là que nous devons puiser toutes les lumières nécessaires pour nous instruire dans la science du salut; nous pouvons apprendre à en suivre les maximes, et nous y trouvons les remèdes à nos maladies. Pour réussir, il suffit de donner nos cœurs à cette sainte Mère de Dieu, *ponite corda vestra in virtute ejus*.

Dans la quatrième semaine, vous nous avez entretenus de deux habitudes mauvaises, de deux habitudes bonnes, et d'une autre habitude qui peut devenir bonne ou mauvaise.

La première est l'habitude de la foi, qui est une confiance entière et un plein abandon à la foi, qu'il faut acquérir par la défiance de nous-même et une parfaite confiance en la providence de Dieu.

La seconde est l'habitude de la grâce ou de la vertu, non-seulement de toutes les vertus en général, mais de celles qui sont particulières à l'état où nous sommes appelés. Nous ne pouvons les acquérir que par une pratique assidue, animés de ce zèle ardent d'en orner nos cœurs et nos âmes, qui nous fait dire : *dilexi, Domine, decorem domus tuæ*.

Les premières habitudes mauvaises sont celles de l'esprit, c'est-à-dire, l'erreur, l'incrédulité, l'indifférence, l'obstination. Vous nous en avez donné le remède, Monseigneur, dans le sermon suivant.

Les autres habitudes mauvaises sont celles du cœur, qui naissent particulièrement de notre inclination, de notre condition et des exemples dont nous sommes entourés. Ces habitudes nous embarrassent, nous violentent et nous entraînent si fortement au vice, qu'elles nous y jettent presque toujours. Dans cet état, nous sommes des Lazares morts et ensevelis au fond de leur tombeau. Le remède à ces malheureuses habitudes du cœur, aussi bien qu'à celles de l'esprit, est de coopérer à la grâce de Dieu, et de mettre la main à l'œuvre, en rompant courageusement ces mauvaises habitudes, et en faisant des actions qui leur sont contraires. C'est ce que Notre-Seigneur a voulu nous apprendre quand, voulant ressusciter Lazare, il a dit : *tollite lapidem*.

La dernière habitude qui peut devenir bonne ou mauvaise, est une certaine facilité d'incliner de la vertu au vice, et du vice à la vertu; inclination qui tient à cet enchaînement qui existe en toutes choses en ce monde, même dans les plus opposées. Cet état est le plus commun, le plus criminel et le plus dangereux. Il faut y observer exactement ce qui nous est enseigné par ces paroles : *neminem per viam salutaveritis*, et en sortir le plus promptement possible.

Dans la cinquième semaine, vous nous avez convaincus qu'il ne suffit pas d'être instruits dans la science du salut, mais qu'il faut montrer qu'on est chrétien par la pratique des vertus.

Instruits dans cette science, nous pouvons pratiquer les vertus qu'elle commande, ayant pour modèle Jésus-Christ, avec qui nous pouvons faire les plus saintes actions.

Par cela seul que nous le pouvons, nous y sommes tenus d'une obligation essentielle, dans toutes nos actions publiques et particulières, en tout temps et en toutes occasions.

En le faisant, nous trouvons la certitude de notre salut, qu'il serait inutile, impossible et dangereux de chercher ailleurs, et que nous ne devons chercher qu'en nous-même, en faisant de bonnes œuvres, en suivant les règles et les maximes du salut, et en évitant les maladies et les mauvaises habitudes de l'esprit et du cœur.

Parmi les bonnes œuvres qui sont des moyens de s'assurer de

notre salut, la pénitence est l'une des plus efficaces, des plus certaines et des plus véritables, soit que nous la considérons comme vertu, ou comme sacrement. Nous devons imiter dans la nôtre celle de sainte Madeleine qui a été prompte, intérieure, extérieure et persévérante.

Un autre moyen de s'assurer du salut est de connaître et d'aimer Jésus-Christ sur toutes choses, ce qui est le comble et la perfection de la vertu d'un chrétien. Il faut l'aimer d'un amour qui imite celui de sainte Madeleine. Vous nous avez prouvé que cette véritable amante l'avait aimé avec reconnaissance, avec force, courage et ferveur, d'un amour durable et constant. Ne pouvant pas l'aimer autant qu'il le mériterait, il faut l'aimer suivant la connaissance que nous avons de ce qu'il a fait pour nous. Nous ne devons apporter aucune négligence à l'aimer, mais il faut, comme sainte Madeleine, l'aimer fortement, courageusement, ardemment, avec persévérance et jamais d'un amour lâche et inconstant.

Vous avez fini le cinquième sermon de cette semaine, et le dernier sur la science de bien vivre, en nous montrant qu'il est nécessaire d'aimer cet adorable Sauveur, parce qu'il est aimable, parce qu'il fait le bonheur des Saints dans le ciel, et parce que c'est la volonté expresse de Dieu, qui prononce anathème contre ceux qui ne l'aimeront pas.

Dans la sixième et dernière semaine, vous nous avez appris, Monseigneur, l'art de bien mourir, qui consiste en trois dispositions que nous devons apporter à la mort : la première doit la précéder ; la seconde doit l'accompagner ; et la troisième doit suivre l'instant de la mort.

Avant la mort, nous devons régler nos affaires spirituelles et temporelles, *dispone domui tuæ*. Il faut le faire avec justice, sagesse et miséricorde, avec un esprit libre ; il faut le faire nous-même et sans délai.

Lorsque la mort nous menace, il faut la prévenir par la pénitence, par les bonnes œuvres, par des actions saintes et chrétiennes, par une confession sincère et véritable, après avoir examiné nos consciences dans le passé, dans le présent et dans l'avenir, *recogitabo tibi annos meos in amaritudine animæ meæ*.

La disposition qui doit suivre l'instant de la mort consiste dans la préparation à ce moment redoutable, *vigilate, estote parati*. Nous

avons pour cela deux moyens assurés : le premier est de nous détacher de ce monde, et de n'avoir plus de pensée et d'affection que pour l'éternité. Le second est de nous munir de ce qui peut plus sûrement nous conduire dans la Jérusalem céleste. Nous nous détachons de ce monde mortel, par le sacrement de l'Extrême-Onction qui nous soulage, lave et nettoie les restes de nos péchés, et nous fortifie contre tout ce qui peut nous retenir à la terre. Nous nous munissons de tout ce qui peut nous aider à arriver au ciel, par le saint Viatique qui n'a jamais été interdit par l'Église à aucun fidèle, mais toujours conseillé à tous, parce que c'est la voie, la vérité et la vie, *via, veritas et vita*, qu'il faut désirer, demander et recevoir avec empressement.

Le jour du Vendredi-Saint, après nous avoir rapporté les plus saintes pensées des Pères, sur les causes et les motifs de la mort de Notre-Seigneur, qui est la mort du juste, *ecce quomodo moritur justus*; vous nous avez appris à chercher si nous ne sommes pas du nombre de ceux dont l'Écriture dit : *et nemo est qui recogitet corde*. Nous ne sommes pas de ces malheureux, si nous compatissons à ce qu'a souffert cet aimable Sauveur, si nous sentons ses souffrances et si nous avons horreur du péché.

Le jour de Pâques et le lendemain, vous nous avez enseigné qu'étant morts et ressuscités avec Jésus-Christ, nous devons entrer comme lui dans une nouvelle vie, et qu'il faut y persévérer en suivant la voie qu'il nous a tracée, et l'exemple qu'il nous a donné lui-même.

L'assurance que nous vous donnons, Monseigneur, de notre pleine et entière instruction dans la science du salut, et des dispositions où nous sommes de la mettre en pratique, est la seule récompense que vous attendez de nous. Nous prenons néanmoins la liberté de vous présenter ce chef du grand Saint Jean-Baptiste, non comme une récompense que nous prétendions vous offrir, mais comme un témoignage de notre reconnaissance.

Nous ne pouvons rien vous présenter qui corresponde mieux au grand bien que vous nous avez fait.

Vous nous avez donné la parole de Dieu, nous vous en donnons la voix. Vous croyez que cette parole de Dieu a parlé à nos cœurs, et y produira d'heureux changements; nous croyons de même que cette voix de Dieu se fera entendre à vos oreilles dans la chaire de vérité, et donnera une telle onction à tout ce que vous prêcherez aux fi-

dèles, qu'ils ne croiront plus entendre que cette voix de Dieu par votre bouche.

Dieu veuille, Monseigneur, que sa parole et sa voix opèrent en vous et en nous ces deux grâces si particulières. C'est ce que nous ne cesserons de lui demander, et aussi qu'il vous conserve et vous comble de toutes sortes de bénédictions.

Ce sont les plus justes souhaits, Monseigneur, de vos très-humbles et très-obéissants serviteurs, les P. et E. D. L. V. D'A. (1).

## HENRI FEYDEAU DE BROU,

Soixante-dix-huitième Évêque (2).

Henri Feydeau de Brou, évêque d'Amiens, était fils d'Henri Feydeau, seigneur de Brou, conseiller au parlement, et de Marie Rovillé, sœur de Jean Rovillé, comte de Meslay, conseiller d'État, et de N. Rovillé du Coudray, maître des requêtes, autrefois intendant en Picardie.

(1) Bibliothèque d'Abbeville.

(2) Nous avons trouvé à la bibliothèque de l'évêché, dans un recueil manuscrit in-folio de pièces fort disparates, une vie de M. Feydeau de Brou, sans aucune indication d'auteur. Cette vie est suivie de cinq mémoires, sous ces titres :

1°. Projet de M. l'Évêque d'Amiens pour l'instruction de son diocèse ; ce qu'il a exécuté de ce projet, et où il en est resté. (On y a ajouté, d'une autre écriture : *Ex libris monasterii S. Richarii Centulensis, ordinis S. Benedicti, congregationis S. Mauri. 1744. S.S. 18.*)

2°. Instruction des ecclésiastiques

3°. Moyens dont M. l'Évêque d'Amiens se servait, pour avoir en tout temps une connaissance exacte de l'état de son diocèse.

4°. Mémoire des charités que faisait M. l'Évêque d'Amiens.

5°. Relation abrégée de la maladie et de la mort de M. l'Évêque d'Amiens.

Nous avons d'abord eu le projet d'imprimer entièrement ces cinq mémoires. L'intérêt avec lequel le clergé du diocèse en avait écouté la lecture, dans une des dernières retraites pastorales, nous persuadait de son empressement à les accueillir. Mais comme ils se composent de 150 pages in-folio, nous avons dû renoncer à cette première intention. Nous nous contentons d'imprimer ici la vie, et d'y faire entrer, en suivant le cours des événements, une courte analyse de ces divers mémoires, avec le regret de ne pouvoir reproduire le ton de piété qui y règne, et les notions qu'on y trouve sur les habitudes du clergé et des fidèles du diocèse à cette époque.

La famille des Feydeau est d'une ancienne noblesse originaire de la Marche

Henri Feydeau de Brou naquit à Paris le 13 juin 1643. Il fut baptisé dans l'église de Saint-Médéric. Nicolas l'Avocat, Maître des Comptes, fut son parrain, et Anne Charpentier, veuve de Charles Feydeau, aussi Maître des Comptes, fut sa marraine.

Il fit ses humanités et sa philosophie au collège du Plessis, et après avoir achevé ses études et sa licence, il prit le bonnet de docteur en théologie de la faculté de Paris, le 2 août 1678.

Dès l'année précédente, il avait succédé, dans la charge d'aumônier du Roi, à Charles le Goulx de la Berchère, alors évêque de Lavaur et ensuite archevêque de Narbonne. En 1675, il avait assisté, comme député du second ordre de la province de Bourges, à l'assemblée générale du clergé, tenue à Saint-Germain-en-Laye.

En 1685, il prêcha l'Avent devant le Roi. Après son premier sermon, Louis XIV lui disant qu'il l'avait entendu avec un vrai plaisir, et lui demandant s'il pourrait continuer le reste de l'Avent avec la même force, il répondit qu'il l'espérait. Le succès répondit à cette espérance: le Roi et toute la cour parurent pleinement satisfaits.

Le jour de la Pentecôte, 18 mai 1687, le Roi étant à Verdun, le nomma à l'évêché d'Amiens, vacant par le décès de François Faure, mort subitement à Paris.

La France était alors en mésintelligence avec Rome, par suite de ce qui s'était passé dans l'assemblée du clergé de 1682. M. Feydeau de Brou ne put obtenir ses bulles. Le chapitre le choisit pour grand-vicaire pendant toute la vacance du siège, et il en exerça les fonctions jusqu'en 1692.

Pendant son séjour à Amiens, en qualité de vicaire-général, il reçut, le 6 janvier 1689, Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, chassé de ses États par ses sujets rebelles. Il avait été, le premier jour du même mois, rendre ses devoirs à la Reine, son épouse, et au jeune prince de Galles, qui avaient passé à Abbeville, en quittant l'Angleterre.

Dans la même année, il prononça l'oraison funèbre de Marie-Louise d'Orléans, Reine d'Espagne, au service solennel que le Roi fit faire pour elle à Notre-Dame de Paris. Au mois de mai 1690, il

assista, au nom du chapitre, le siège étant toujours vacant, à l'assemblée provinciale de Reims.

Ses bulles lui furent enfin expédiées, et il fut sacré dans l'église des Feuillants, à Paris, le 31 août 1692, par Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, assisté de Jean d'Estrées, évêque de Laon, et de Fabio Brulart de Sillery, évêque de Soissons. Il prit possession de son évêché en personne le 24 octobre, l'ayant déjà fait prendre par procureur le 4 septembre précédent.

« Il connaissait parfaitement le diocèse, qu'il gouvernait depuis cinq ans, en qualité de grand-vicaire, et il se consacra à sa sanctification avec un dévouement et un zèle que rien ne rebuta.

Pour avoir toujours sous les yeux les renseignements les plus utiles, il avait composé trois recueils qui le suivaient partout.

Le premier portait le nom de tous les curés, avec des notes précises sur leurs antécédents, leur caractère, leur capacité.

Le second renfermait les noms, avec des notes analogues, de tous les prêtres, des clercs et des maîtres d'école du diocèse.

Chaque année, après sa visite et après son synode, il modifiait ces deux listes, selon que l'expérience ou des renseignements nouveaux le demandaient.

Le troisième recueil contenait en abrégé, et par ordre d'archidiaconés et de doyennés, l'état de toutes les paroisses, sous le rapport matériel et spirituel, et les notes nécessaires pour une plus exacte répartition des taxes imposées à chaque bénéfice, en faveur de la chambre diocésaine.

Son premier soin se porta sur l'instruction du clergé. Il établit dans son palais des conférences hebdomadaires en faveur de ceux qui aspiraient à la tonsure. On y expliquait le catéchisme du diocèse, le catéchisme du Concile de Trente, le Nouveau Testament et les devoirs des clercs.

D'autres conférences se tenaient également chaque semaine, dans le même lieu, pour les jeunes théologiens qui suivaient le double cours de théologie chez les Jésuites et les Jacobins. Le prélat présidait souvent les unes et les autres. Il y discutait quelquefois avec les candidats pour les encourager; il les reprenait, et s'appliquait à y discerner les meilleurs sujets.

Pour aider les pasteurs des âmes à bien s'acquitter de leur ministère, il publia un catéchisme court, net et précis; il fit préparer

une méthode qui apprit à bien faire le catéchisme, et veilla à ce qu'on examinât fréquemment sur ce point au séminaire.

Il avait établi quatre retraites chaque année au séminaire, pour donner à un plus grand nombre de pasteurs la facilité de vaquer à ces saints exercices.

Il maintint et étendit à tout le diocèse l'usage des conférences ecclésiastiques ; souvent il les présidait lui-même dans les moindres villages (1).

Pour contribuer encore davantage à répandre le goût de la science ecclésiastique dans le clergé, il avait formé un projet qu'il n'a été donné qu'à ses successeurs de réaliser. Il voulait publier un recueil d'instructions sur le Rituel, une suite d'explications sur les Évangiles et les Épîtres des dimanches de l'année, et un cours élémentaire de théologie.

Quant à l'instruction des fidèles, il y pourvut par les écoles, les catéchismes établis partout, les bons livres et les missions.

Plus de sept cents écoles existaient dans les campagnes ; il veilla à ce que les instituteurs fussent capables et édifiants. Il établit pour eux des examens sévères : il ne leur accordait l'autorisation d'enseigner qu'à condition de la faire renouveler chaque année au synode, s'il y avait lieu.

On imprima par ses ordres des alphabets français, contenant les prières communes des chrétiens et les éléments du catéchisme. Il voulait que le catéchisme fût le premier livre où les enfants apprirent à lire. Il fit composer, dans le même dessein, un abrégé de la vie de Jésus-Christ et un catéchisme historique. A l'époque de sa mort, il préparait un livre d'Heures contenant les principaux offices en latin et en français, et des instructions courtes sur la vie chrétienne. Il désirait publier aussi un recueil de cantiques spirituels,

(1) On a publié en plusieurs volumes in-4<sup>o</sup>, les programmes et les résultats des Conférences tenues sous l'épiscopat de ce Prélat, depuis 1691 jusqu'à 1701. Elles ont pour sujets tous les traités de la morale et des sacrements. La bibliothèque d'Abbeville possède, dans un recueil de différentes pièces, un exemplaire in-18 des sujets de conférence pour l'année 1705. Cet exemplaire a sans doute appartenu à M. Feydeau de Brou ; on n'y voit pas sans intérêt des notes de sa main, indiquant le jour où il devait présider lui-même la conférence, dans chaque paroisse des doyennés de Corbie et de Picquigny.

pieux et populaires, sur les principaux actes de religion, et sur les grandes vérités de la foi, pour compléter cet ensemble si propre à former des chrétiens fervents et instruits.

A cette époque, le clergé était animé d'un grand zèle pour l'instruction religieuse des fidèles de toutes les classes. Il le favorisa dans son diocèse, en provoquant partout l'établissement de catéchismes publics, où les adultes mêmes considéraient comme un honneur les interrogations qu'on leur faisait.

Les missions furent le moyen le plus puissant qu'il employa pour entretenir la connaissance et la pratique de la religion dans toutes les paroisses. Il en fit donner plusieurs chaque année, dans les campagnes et dans les villes. Il y employait plusieurs chanoines de sa cathédrale, les Jésuites, les Capucins, les Pères de l'Oratoire. Il établit au séminaire une fondation pour y entretenir à perpétuité cinq prêtres de la mission et un frère destinés à donner constamment des missions aux peuples de la campagne (1). »

Quelques jours après son installation, il commença, en novembre 1692, la visite des paroisses de la ville d'Amiens. Au mois de février de l'année suivante, 1693, il les fit à Abbeville dans l'église et le chapitre de Saint-Vulfran et dans toutes les paroisses. Au mois d'août, il les continua dans l'église collégiale et le chapitre de Saint-Florent de Roye, dans les paroisses de cette ville, dans celles de Montdidier et de Doullens. Il a continué successivement ses visites pastorales dans tous les lieux de son diocèse, chaque année, sans interruption, pendant toute la durée de son épiscopat.

« Voici quelques détails intéressants sur sa manière de faire ces visites. Il y consacrait chaque année un temps considérable, et visitait ordinairement cent cinquante paroisses. Il les indiquait d'une manière générale au synode précédent, et envoyait ensuite à chaque curé des ordres plus précis sur ce qu'il y avait à faire.

Tel était l'ordre que le prélat s'était prescrit :

Il disait la messe, ou l'entendait régulièrement à huit heures : il mangeait un peu avant neuf heures et partait à dix. Pendant le reste de la journée, jusqu'à huit heures du soir, il voyageait ou donnait la confirmation dans les églises, parcourant trois paroisses par jour.

(1) Premier et second mémoire.

Après l'inspection du tabernacle, des vaisseaux sacrés, des fonts baptismaux, et pendant que son grand-vicaire, son promoteur ou son secrétaire, examinait l'état de l'église, les comptes de la fabrique, les papiers, les ornements, les linges, les réparations à faire à la maison presbytérale, les livres du curé, les personnes qui étaient en division par quelque querelle, ou celles auxquelles il fallait parler pour d'autres raisons, il montait en chaire et prononçait lui-même le sermon sur l'Évangile du jour, ou sur quelque demande du catéchisme, selon les besoins de la paroisse. Il prêchait partout et à toutes les visites. Il faisait faire ensuite le catéchisme une heure entière en sa présence, d'abord par le maître d'école, puis par le vicaire, quand il y en avait un, et enfin par le curé (1). »

Le 15 mars 1693, il publia un mandement dans lequel, en rétablissant l'ancienne discipline de son diocèse, et ce qui avait été réglé dans le concile provincial de Reims, de 1564, il renouvela le décret qui ordonnait la stabilité des prêtres dans l'église à laquelle ils avaient été attachés par leur ordination.

Le 3 avril suivant, il fit un règlement pour les ecclésiastiques de son diocèse qui étudiaient à Paris.

Le 16 décembre de la même année, il fit commencer les retraites annuelles et gratuites au séminaire pour les curés et les vicaires. Il établit des prêtres auxiliaires pour desservir les cures dénuées de secours par la mort, les infirmités ou l'incapacité des curés, et il préleva une somme considérable de son revenu pour fournir à la dépense de ces bonnes œuvres.

Un religieux de l'abbaye de Saint-Sauve de Montreuil, de l'ordre de saint Benoît, ayant été ordonné sans son dimissoire, le prélat déclara par sentence du 28 décembre 1694, qu'il avait encouru les peines portées par les saints canons, entr'autres celles de l'interdit pendant quatre ans. Il rendit cette sentence publique, pour arrêter, par cet exemple d'une juste sévérité, ceux qui dans la suite pourraient tomber dans la même faute.

Le 10 juillet 1695, il fut, avec Bossuet, évêque de Meaux, et le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, un des évêques consécrateurs de Fénelon, archevêque de Cambrai. La cérémonie fut faite dans l'église de Saint-Cyr. Le 22 novembre 1699, il remplit

(1) Premier mémoire.

les mêmes fonctions avec le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, et M. de Clermont, évêque de Langres, dans l'église des Feuillants, au sacre d'André-Hercule de Fleury, évêque de Fréjus, avec lequel il était lié par une ancienne amitié.

Il convoqua son synode général le 12 août et le tint le 3 octobre 1696. Il y publia les statuts synodaux qui ont été revus et publiés avec quelques modifications, au synode du 2 octobre 1697.

Le 18 décembre 1696, il donna 351 livres de rente pour aider à l'entretien d'un missionnaire qui, avec deux autres, déjà pourvus d'une rente suffisante, devait faire des missions dans le diocèse pendant toute l'année, excepté au temps de la moisson. Il a dans la suite annexé à cette fondation le prieuré de Mareuil, pour augmenter le nombre des missionnaires.

Le 29 avril 1697, il condamna un écrit contenant les propositions du Père Desimbriex, jésuite, professeur en théologie au collège d'Amiens, comme contraires à la discipline de l'Église et à la juridiction des évêques. En condamnant l'erreur, il voulut ménager l'ordre auquel appartenait son auteur. Ses supérieurs avaient, dès le 2 août 1696, désavoué par écrit sa conduite et ses sentiments. Ils crurent devoir en témoigner leur reconnaissance au prélat, par leurs lettres des 2 avril et 12 mai 1697. Ils le remercient de ce qu'il s'est contenté de remédier au mal et de punir le coupable, sans faire tomber sur le corps innocent la faute du particulier. Le même Père, sans l'aveu de ses supérieurs, dénonça l'année suivante, à la Congrégation du Saint-Office, la censure portée contre lui, quelques articles des statuts publiés en 1697, et le mandement pour la publication du jubilé de 1695, dans lequel le prélat déclare que les religieuses pourront se choisir un confesseur extraordinaire, parmi tous ceux qui sont approuvés de lui pour entendre leurs confessions. Sa dénonciation fut rejetée par ce tribunal qui rendit justice à M. Feydeau de Brou. Il est dit dans sa réponse que ce prélat *a bien mérité de l'Église, et qu'il jouit en France d'une grande réputation de doctrine et de piété.*

Le 20 juillet de la même année 1697, il condamna encore un autre écrit qui a pour titre : *Lettre à un curieux sur des tombeaux qu'on a découverts dans l'église de Saint-Acheul.* Il crut devoir soutenir, dans cette circonstance, la tradition de son Église sur les corps des saints qui y sont honorés, et réprimer la témérité de l'anonyme qui la combattait sans fondement. Deux ans après, l'auteur de cette

lettre, pour attaquer la censure dirigée contre lui, ayant emprunté le nom du sieur Thiers dans un livre intitulé : *Dissertation sur le lieu où repose le corps de saint Firmin-le-Confesseur, troisième évêque d'Amiens*, ce dernier ouvrage fut supprimé, et les exemplaires furent saisis, par arrêt du conseil d'État du 27 avril 1699.

Le 12 novembre suivant, M. Feydeau de Brou célébra la messe pour l'ouverture du Parlement à Paris. Après la cérémonie, il répondit, avec l'applaudissement de toutes les chambres, au remerciement que lui fit M. le premier président.

Le jour de Noël, il officia à Versailles devant le Roi. Il y renouvela la même cérémonie à la même fête, en 1704.

Le 29 novembre 1699, il fit un mandement pour la publication de la Constitution d'Innocent XII, portant condamnation et défense du livre de l'*Explication des maximes des Saints* sur la vie intérieure. Cette Constitution avait été reçue le 24 mai précédent, par l'assemblée provinciale de Reims; le prélat, qui se trouvait incommodé, n'avait pas pu y assister.

Il publia, dans le synode du 7 octobre 1699, le nouveau catéchisme composé par son ordre. Ce livre fut si bien goûté que l'évêque de Boulogne l'adopta, par son mandement du 3 mai 1700, pour être enseigné dans son diocèse.

Le 28 mai 1702, M. Feydeau de Brou, visitant la ville de Montreuil, y fit la translation dans une châsse nouvelle du corps de saint Sauve, évêque d'Amiens, qui était conservé dans l'église de l'abbaye de ce nom.

En 1703, il assista comme député de la province de Reims, avec l'évêque de Senlis, à l'assemblée générale du clergé à Paris; il y rendit des services très-importants à l'Église et à l'État. Il s'y distingua par son application, sa capacité, sa pénétration et son éloquence. Il y fut chargé des affaires les plus considérables, et il les géra avec un succès applaudi de toute l'assemblée.

Le 19 octobre de la même année 1703, il fit un mandement pour publier, dans son diocèse, la constitution du pape Clément XI du 16 juillet, contre le Jansénisme, reçue dans l'assemblée générale du clergé.

« Au mois de mai 1706, ayant commencé la troisième visite pastorale de cette année, il la continua par des chaleurs extraordinaires, parcourant trente-cinq paroisses en quatorze jours, sans rien re-

trancher des occupations ordinaires auxquels il se livrait (1). Il revint à Amiens le jeudi avant la Pentecôte, déjà indisposé; ce qui ne l'empêcha pas d'officier pontificalement à la cathédrale le jour de cette fête. Le mal s'aggrava aussitôt, et il mourut plein de mérites le 14 juin, âgé de cinquante-trois ans, universellement regretté.

M. de Langle, évêque de Boulogne, son ami, qui était venu le visiter dans sa maladie, célébra ses obsèques. M. l'abbé de l'Estocq, chanoine théologal, prononça son oraison funèbre. »

Jamais évêque n'a été plus aimé de ses diocésains; aucun n'a plus mérité de l'être. M. Feydeau de Brou était d'une taille médiocre, mais bien proportionnée. Il avait les manières nobles, les yeux vifs, le front serein, tous les traits du visage délicats. Son abord était des plus gracieux.

Il avait la parole ferme, le son de la voix vif et perçant, le geste simple, sans être languissant, l'expression naturelle quoique fine, la conception vive et juste.

Il charmait dans la conversation; il narrait avec beaucoup d'agrément. Ses reparties étaient promptes et toujours pleines d'esprit, sans recherche ni prétention.

Il faisait toutes les cérémonies de ses fonctions sacrées avec beaucoup de facilité, et en même temps avec beaucoup de dignité et de décence.

Il était théologien instruit et très-versé dans la science de l'Écriture, dont l'étude avait toujours fait sa principale occupation. Il connaissait l'histoire et était bon littérateur. Il possédait toutes les connaissances qui conviennent à un évêque, et son génie supérieur en faisait un excellent usage.

Jamais on ne vit ami plus sincère, aussi ardent à faire le bien de ceux qu'il honorait de son amitié, que désintéressé en tout ce qui le concernait. Toujours disposé à obliger ceux qui avaient recours à lui, il ne refusait son secours et sa protection à aucun de ceux qu'il savait en avoir besoin. On pouvait dire de lui ce qu'on a dit

(1) Plusieurs circonstances augmentèrent ses fatigues dans cette dernière visite. Le chemin qu'il fallut faire dans certaines journées fut fort long, et il se trouva beaucoup de malades dans la contrée qu'il parcourut; or il avait pour habitude de visiter tous les malades, et ordinairement à pied. » (*Relation de la vie et la mort de M. Feydeau de Brou.* Manuscrit.)

d'un ancien Romain, que personne ne connut jamais mieux son pouvoir, qu'en se trouvant par son secours délivré de quelque danger, ou en obtenant quelque faveur ; *cujus potentiam nemo sensit, nisi aut levatione periculi, aut accessione dignitatis* (1).

Son chapitre a été plus particulièrement l'objet de sa bienveillance. Il en était le père, le protecteur, et on peut ajouter le solliciteur de ses affaires. Souvent le chapitre apprenait les bienfaits que le prélat lui avait obtenus à la cour ou au conseil, avant qu'il eût le temps de lui demander sa protection pour les obtenir.

On l'a vu plusieurs fois conduire les députés du chapitre chez les juges saisis d'une affaire à laquelle ils étaient intéressés. Ces magistrats ne pouvaient s'empêcher de témoigner combien ils étaient surpris, et en même temps édifiés, de cette extrême bonté.

Lorsqu'il faisait du bien à quelqu'un, c'était d'une manière si obligeante et si gracieuse, qu'elle faisait oublier en quelque sorte le don qu'il faisait, en même temps qu'elle augmentait la reconnaissance de celui qui le recevait.

Il avait une attention particulière à porter les ecclésiastiques à la perfection de leur état. Il ne donnait des bénéfices, particulièrement dans son église cathédrale, qu'à ceux qui étaient nés dans le diocèse, pour que l'espoir de la récompense les y retînt, et fût un motif qui les excitât à travailler sous ses yeux. On pouvait dire du temps de son épiscopat ce qu'on disait du temps d'Honorius :

. . . . . *sub teste benigno*  
*vivitur; egregios invitant præmia mores* (2).

Si quelque ecclésiastique de son clergé s'écartait de son devoir, il l'engageait à y rentrer avec tant de prudence et de ménagement, que le coupable ne se plaignait pas de la rigueur de la peine, convaincu de la justice de celui qui la discernait.

Solidement vertueux, et fortement pénétré des vérités de la religion, il en pratiquait tous les devoirs avec exactitude, mais sans ostentation. Il faisait de fréquentes retraites au séminaire; on a pu

(1) Velleius Paternulus. — (2) Claudien.

conserver quelques résolutions qu'il y avait prises, elles témoignent du zèle avec lequel il travaillait à sa sanctification (1).

Il était si occupé de ses devoirs que l'on conçoit difficilement comment, malgré la faiblesse de sa santé et la délicatesse de son tempérament, il a pu soutenir les fatigues auxquelles il s'est exposé sans interruption pour les remplir. Il écartait tout ce qu'il croyait pouvoir l'en détourner.

C'est dans cette vue qu'il a évité avec le plus grand soin les procès. Il comptait pour rien les avantages temporels qu'il pouvait en retirer, par cela seul qu'ils devaient lui faire perdre un temps précieux qu'il se croyait obligé d'employer plus utilement au soin de ses ouailles.

Sa résidence était presque continuelle. Lorsqu'il allait à Paris, tout le temps de son séjour était employé à rendre service à ses diocésains.

Naturellement modeste, il souffrait avec peine les louanges qu'on lui adressait, lors même qu'il les avait méritées. Il avait absolument défendu que les prédicateurs lui fissent les compliments d'usage. Il ne les permettait pas davantage dans ses visites pastorales; il n'en voulait pas même quand son chapitre venait le saluer, au retour d'un voyage qu'il avait fait hors du diocèse. La joie qu'il voyait peinte sur le vi-

(1) *Résolutions de la retraite du 15 avril 1704.* — 1. En m'éveillant, penser à Dieu, et ne point permettre à mon imagination de se remplir d'idées profanes.

2. Faire un quart d'heure d'oraison tous les matins.

3. Faire un court examen après le dîner.

4. Faire tous les jours une lecture de piété.

5. Lire tous les jours au moins deux chapitres de l'Écriture.

6. Aller tous les mois ou à l'hôpital, ou à l'hôtel-Dieu, ou aux prisons, lorsque je ne serai point en visites.

7. Être très-circonspect dans mes regards et dans mes manières.

8. Avoir un confesseur exact, auquel je me confesse au moins tous les mois, à moins que je ne me confesse à d'autres dans le cours du mois, lorsque je ne suis pas à Amiens, ou lorsque l'occasion ne me permet pas de l'envoyer chercher.

9. Être très-réservé à parler des autres, et tâcher de ne parler que de ce qu'ils ont de bon.

10. Disposer les occupations de ma journée, de manière que je perde peu de temps à recevoir des visites inutiles.

11. Entendre la messe avec grande application, et la dire avec le prêtre.

sage de ceux qui le saluaient lui suffisait; il la considérait comme un témoignage plus sincère de l'affection de ses ouailles, que les discours les plus éloquentes qu'on aurait pu lui adresser.

Les dépenses de sa maison étaient réglées avec ordre et économie. Selon la pensée de saint Jérôme, il n'était prodigue que dans ses aumônes, *solâ liberalitate excedebat modum* (1).

Il n'y avait pas de misères qui pussent échapper à la vigilante charité de ce saint évêque. Il savait les découvrir en quelque endroit de son diocèse qu'elles se tinsent cachées. Il soulageait les pauvres, et ménageait leur plus extrême susceptibilité, par la manière délicate avec laquelle il leur faisait parvenir ses dons.

« Tous les ans, au commencement de l'hiver, il faisait faire des habits et du linge pour trois ou quatre cents pauvres de la ville et des faubourgs, et pour tous ceux des terres de l'évêché, surtout de Pernois et de Montières. Ces deux dernières paroisses étaient pourvues, par ses soins, de maîtresses d'école qui instruisaient gratuitement les jeunes filles, soignaient les malades et leur fournissaient les remèdes et les aliments nécessaires.

L'Hôpital-général et l'Hôtel-Dieu d'Amiens avaient aussi part à ses libéralités annuelles, ainsi que la Miséricorde d'Abbeville, l'hôpital de Montdidier, l'hospice des Orphelins de Montreuil, et l'assemblée des Dames de la Charité, établie par ses prédécesseurs dans la ville épiscopale, pour visiter et soulager les pauvres et les malades (2).

Sa charité s'étendait à toutes les misères. Les incendiés, victimes d'un fléau si fréquent en Picardie, trouvaient toujours un secours auprès de lui.

Pendant ses visites pastorales, il laissait pour les pauvres de chaque paroisse, une aumône de dix à quarante livres, indépendamment de ce qu'il donnait aux malades qu'il visitait tous, selon sa coutume invariable.

Ce n'était que par la plus stricte économie, et par l'éloignement de toute dépense superflue, qu'il pouvait suffire à tant d'aumônes ordi-

(1) Hier. Epit. 27.

(2) « C'est en partie par ses soins, et de ses propres deniers, que l'Hôpital-général d'Amiens a reçu en peu d'années plus de vingt mille livres, qui ont servi à y faire l'un des principaux bâtimens où les pauvres sont aujourd'hui « logés. » (Extrait du *Mémoire des charités de M. l'Evêque d'Amiens.*)

naires, et aux dons particuliers qu'il fit souvent, soit à la maison des filles repenties, soit à plusieurs communautés pauvres, soit à diverses familles tombées dans la misère (1). »

On pourrait dire de lui ce que saint Jérôme disait de sainte Paule : il avait un saint empressement à connaître les pauvres qu'il pouvait secourir, et il considérait comme un bien perdu pour lui, le secours qui aurait été donné par un autre à un indigent abandonné : *damnum putabat, si quisquam debilis et esuriens cibo sustentabatur alieno* (2).

Aussi les pauvres l'ont pleuré longtemps ; et leurs larmes, pour nous servir des paroles de saint Ambroise, lui ont procuré l'entrée de la gloire, en même temps qu'elles ont adouci dans le diocèse les regrets universels que sa mort y a excités : *istæ sunt lacrymæ redemptrices, illi gemitus qui dolorem mortis abscondunt* (3).

## PIERRE DE SABATIER,

### Soixante-dix-neuvième Évêque.

Pierre de Sabatier naquit à Valreas, petite ville du comté Venaisin, au diocèse de Vaison, le 14 novembre 1654. Il était fils de Pierre de Sabatier et de dame Jeanne de Guyon, tous deux recommandables par la noblesse de leur famille, mais beaucoup plus par leur grande piété. Ils s'appliquaient à l'inspirer à leurs enfants, en leur procurant une bonne éducation. Pierre de Sabatier fit ses premières études au collège des jésuites, à Avignon. On l'y vit prendre dès lors le goût des belles lettres qu'il a conservé toute sa vie.

Il entra en 1673 au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris. Son directeur fut M. Tronson, si révérend comme maître de la vie spirituelle et ecclésiastique. Cet habile directeur remarqua bientôt les heureuses dispositions que Dieu avait données à M. de Sabatier : il le prit en affection et ne négligea rien pour en faire un digne ministre

(1) *Mémoires des charités de M. l'Evêque d'Amiens.*

(2) « Au milieu de la foule qui venait visiter le Prélat défunt, exposé dans la chapelle ardente, on remarqua une pauvre femme qui excitait son enfant à bien considérer le saint Évêque. Elle était derrière les autres, et tenait son enfant élevé au-dessus de la tête : *regarde-le bien*, lui disait-elle, *il ne fera plus à l'annoncé !* » (*Relation de la mort de M. l'Evêque d'Amiens.*)

(3) *Ambrosius, de excessu fratris sui.*

du Seigneur. Le disciple, docile aux leçons de son maître, s'appliqua à l'imiter parfaitement, mettant en usage cette maxime de saint Ambroise qu'il répétait fréquemment dans le cours de sa vie : *primus discendi ardor nobilitas est magistri* (1). Il apprit de lui à se nourrir de la Sainte Écriture et des Pères, et à recueillir avec soin ce qu'il y lisait de plus propre à nourrir sa science et sa piété. L'usage fréquent qu'il fit de ces extraits dans des conférences spirituelles au séminaire, dans des exhortations et des catéchismes à la paroisse de Saint-Sulpice, lui acquit en peu de temps une grande facilité pour s'exprimer avec force et abondance sur toutes sortes de sujets. Telle fut l'origine de ce fonds inépuisable d'érudition qu'on admirait en lui, et qui s'est développé de plus en plus jusqu'à sa mort, parce que toute sa vie il s'est fait une occupation sérieuse de lire, de méditer et de converser sur les choses spirituelles.

Il dut encore à M. Tronson une grande régularité de vie. Depuis sa sortie du séminaire jusqu'à sa dernière maladie, il conserva l'habitude de se lever à quatre heures du matin, seul et sans le secours d'aucun domestique. Il consacrait ensuite plusieurs heures à l'oraison et à de pieuses lectures. Il ne laissait jamais passer un seul jour sans célébrer la sainte messe. Une indisposition grave pouvait seule le priver de cette consolation : c'était alors pour lui un vrai jour de deuil, et on l'entendait citer ces paroles de Saint Chrysostôme : *unus sit nobis dolor hâc escâ privari* (2). Il récitait le saint office à genoux, et y ajoutait le chapelet en l'honneur de la Sainte Vierge, à laquelle il eut toute sa vie une grande dévotion. Il ne prenait d'autres delassements ni d'autres distractions que celles qu'il trouvait dans l'exercice de son saint ministère. Il n'acceptait aucun dîner hors de chez lui. Ses visites étaient courtes et peu fréquentes : il y évitait avec soin toute conversation inutile ou trop prolongée. La vertu de M. Sabatier consistait à mettre en pratique, dans le détail de ses moindres actions de chaque jour, cette maxime si familière à M. Tronson, et qu'il répétait souvent : *mea maxima pœnitentia est vita communis*.

Pendant le cours de sa licence, qu'il suivit avec distinction, il se lia d'une étroite amitié avec le cardinal de Bissy. A la fin de sa li-

(1) Lib. 2, de Virg. c. 1.

(2) Chrysost. homil. 83, in Matth.

cence, en 1633, il reçut le bonnet de docteur, et M. Lascaris-Durfé, évêque de Limoges, le choisit aussitôt pour grand-vicaire. Il concourut dès lors avec ce prélat à l'administration de son vaste diocèse, et s'y occupa activement de la direction des bonnes œuvres. Il voulut exercer toutes les fonctions du saint ministère, et il se le rappelait avec bonheur pendant le cours de sa vie. « Tout est grand, disait-il, « dans le ministère : combien je suis heureux d'avoir assisté les « prêtres qui administraient les sacrements, de les avoir administrés « moi-même, d'avoir baptisé, confessé, etc. ; il faut qu'un évêque « ait l'expérience de ce qu'il doit prescrire aux autres. » Il faisait de fréquentes exhortations au séminaire de Limoges. Il accompagnait ordinairement l'évêque de ce diocèse dans ses longues et pénibles visites, et il s'y dévoua avec tant d'ardeur à l'œuvre des missions, qu'il y contracta une maladie grave, par suite d'échauffement. Contraint de prendre du repos, il se retira successivement à Valreas et à Montpellier, pour y trouver les soins qui lui étaient devenus nécessaires. Il s'y rétablit entièrement.

Après la mort de M. Durfé, en 1693, il vint à Cambrai pour continuer d'y travailler et de s'y former sous les auspices de Fénélon. Il y jouit pendant un an de rapports intimes avec ce grand archevêque, et contracta avec lui une étroite amitié qu'il conserva toute sa vie. Le désir de trouver un séminaire de Saint-Sulpice, dont il put observer la règle, le fit sortir de Cambrai et le ramena à Paris. Il y demeura peu de temps, et se rendit bientôt à Autun, où il trouva la sainte maison qu'il cherchait. Il fut nommé supérieur de ce séminaire. M. de Roquette, évêque d'Autun, le fit en même temps son grand-vicaire. Il s'y appliqua pendant dix années à former pour l'Église de bons prêtres. Les jeunes ecclésiastiques de ce séminaire recueillaient avec avidité les instructions qu'il leur adressait fréquemment, et se trouvaient heureux de sa direction toute paternelle. De temps en temps il s'échappait de cette solitude, et accourait au séminaire de Paris. Il y revenait toujours avec un nouveau plaisir, et y faisait les délices des pieux élèves de cette maison qui, dans tous les temps, se sont donnés à Dieu de si grand cœur. Il leur insinuait doucement de faire leurs actions par amour, selon cette maxime de Saint Augustin : *amâ, et fac quod vis.*

En 1706, la veille de l'Assomption, Louis XIV le nomma à l'évêché d'Amiens, vacant par la mort de M. de Brou, son prédécesseur. Les

recommandations, les sollicitations des grands, ou les intrigues de l'ambition n'eurent aucune part à cette nomination. M. de Sabatier la dut à son seul mérite. Aussi quand il vint remercier le Roi, il l'entendit lui dire ces paroles flatteuses : « je ne vous connaissais  
« pas, Monsieur, mais tout ce que l'on m'a dit de vous, m'a déter-  
« miné à vous confier l'Église d'Amiens, persuadé que vous y  
« continuerez le bien déjà réalisé ailleurs par vos soins. »

Il fut sacré à Paris, le 15 mai 1707, dans la chapelle du séminaire de Saint-Sulpice, par l'archevêque de Reims, assisté de l'ancien évêque de Condom et de l'évêque de Tarbes. Le souvenir de cette auguste cérémonie resta profondément gravé dans son cœur; il en célébra toute sa vie l'anniversaire dans sa cathédrale. On retrouve dans l'un de ses avis synodaux de 1716, les touchantes expressions dont il se servait pour communiquer les sentiments qu'excitait en lui ce souvenir. Il se recommande aux prières de son peuple, à qui il adresse ces paroles de saint Bernard : « après avoir été accordé  
« à vos désirs, je veux me dévouer tout entier à votre avancement.  
« Cette vie que je dois à vos mérites, je veux la consacrer à votre  
« utilité et à votre salut (1). » Il déclare à la fin que sa plus glorieuse qualité sera celle de serviteur de son peuple, à l'exemple de saint Augustin.

Aussitôt après son sacre, il se traça lui-même ce règlement de vie auquel il s'appliqua entièrement, et qu'il réduisit à ces quatre points principaux : résider exactement, veiller par lui-même sur le troupeau qui lui était confié, maintenir le bon ordre dans sa maison, et s'occuper exclusivement des devoirs de son état.

Pendant les vingt-six années de son administration, comme évêque d'Amiens, il ne fit que trois absences : l'une, pour dire le dernier adieu à sa famille; et deux autres pour aller à Paris régler les affaires de son diocèse. Il tenait beaucoup à connaître tous ses prêtres, leur talent, leur caractère, pour les placer ensuite dans les postes où ils pouvaient être le plus utiles. L'occupation de ses grands-vicaires se réduisait presque à le remplacer à Amiens lorsqu'il était en visites.

L'ordre de sa maison était parfait : on pouvait le proposer pour

(1) Vestris desiderius donatus sum, vestris me profectibus paro. Quorum vivo meritis, volo vivere studiis et saluti. (S. Bernard.)

modèle. Ses domestiques assistaient chaque jour à la sainte messe qu'il célébrait, et de plus à la prière du soir, et à une lecture de piété qu'il faisait faire en sa présence. Le jeu, quel qu'il fût, était interdit à l'évêché. Tous y observaient la régularité et la modestie d'une maison religieuse. Le pieux évêque était le premier une règle vivante. Il se montrait toujours aussi exact à s'acquitter de ses exercices de piété et de son travail de chaque jour. On ne le vit jamais oisif. A quelque moment que l'on se présentât chez lui, on le trouvait occupé à lire, à écrire, à méditer ou à prier à genoux. Il était accessible à toute heure et à tous.

La visite du diocèse fut une de ses principales occupations. Il fit pendant son épiscopat plus de trois mille visites. Dans chacune d'elles, il administra le sacrement de confirmation, donna la sainte communion, prêcha, régla les affaires des paroisses, apaisa les querelles et prescrivit de sages réglemens. Il les faisait le plus souvent dans les grandes chaleurs de l'été. Il parcourait des contrées dont les chemins étaient encore impraticables, et le forçaient à aller à pied. Il n'est aucune des paroisses du diocèse les plus inaccessibles qu'il n'ait visitée plusieurs fois. Sa mémoire s'y conserva longtemps, et y demeura comme l'un des souvenirs les plus précieux que les curés rappelaient à leurs paroissiens, pour les ranimer dans la pratique de leurs devoirs religieux. Sa seule présence produisait tout l'effet d'une mission. Par suite des heureuses dispositions qui la précédaient ou l'accompagnaient, sa visite renouvelait entièrement les paroisses. Comme de nos jours, aussitôt qu'elle était indiquée, les curés rivalisaient de zèle pour instruire leurs enfants : ils s'aidaient mutuellement pour disposer leurs paroissiens à faire une bonne confession, et à recevoir la sainte communion des mains de leur évêque. Partout on restaurait les églises et les presbytères, on décorait les autels. On voyait des pécheurs scandaleux et endurcis revenir à Dieu, après de longues années d'égarement, et réparer par une conduite chrétienne le scandale de leur vie passée.

Ce prélat était d'une ponctualité extrême : il arrivait avec une exactitude parfaite à l'heure qu'il avait désignée longtemps à l'avance. Voici le règlement qu'il s'était tracé et qu'il observait dans ses visites. Pour ne rien omettre de ses exercices de piété, et de toutes les fonctions pastorales qu'il avait à remplir dans la journée, il se levait ordinairement à trois heures du matin. Il célébrait la

sainte messe dans la première paroisse qu'il visitait : il y donnait la sainte communion et administrait la confirmation. Son zèle le portait ensuite à visiter les malades dans leurs demeures , même les plus éloignées ; les maladies contagieuses ne pouvaient l'arrêter. Il faisait lui-même le catéchisme avec cette clarté et cette affabilité qui attirent les enfants. Il leur proposait d'abord quelques demandes pour s'assurer de leur instruction. Puis , le plus souvent , une seule question lui suffisait pour y trouver le fonds d'explications sur les points les plus importants de la religion. Il aimait à se servir de comparaisons simples et naturelles , propres à fixer les vérités qu'il annonçait dans l'esprit des enfants et des personnes de la campagne. Il montait ensuite dans la chaire des plus pauvres églises , et y prêchait la parole de Dieu. De cette première paroisse , il passait aussitôt dans une seconde ; il y donnait encore la sainte communion , et y renouvelait successivement toutes les mêmes fonctions. Vers midi , il revenait dans la paroisse qu'il avait établie comme le centre de ses visites , et il y prenait son repas. Jamais il ne le prenait ailleurs : il exigeait aussi que toutes les personnes de sa suite le prissent avec lui , sans être à charge à qui que ce fût. L'après-dîner se passait à traiter les affaires qui demandaient une plus longue discussion , en présence du curé et des personnes qui venaient pour les terminer. Vers quatre heures , il faisait ordinairement une courte promenade. Il rentrait peu de temps après dans sa chambre : il y récitait le saint office et y faisait une lecture de piété jusqu'au souper , qui avait lieu à sept heures. A neuf heures , il réunissait les ecclésiastiques qui l'accompagnaient et ses domestiques : on faisait en commun la prière du soir , et chacun se retirait pour le repos de la nuit.

Le prélat considérait la predication comme l'un des premiers devoirs d'un évêque. Il prêchait dans sa cathédrale , aux principales fêtes de l'année. Il prêchait aussi dans les retraites ecclésiastiques et les missions. On le vit même remplacer , pendant un carême entier , le prédicateur de la cathédrale , qui s'était trouvé indisposé , au moment de commencer sa station. Cinq ans avant sa mort , il en suppléa un autre pour plusieurs sermons sur la grâce. Contraint de les donner sans presque aucune préparation , il y fut admiré et édifié tout son auditoire.

Les fonctions et les cérémonies épiscopales faisaient ses plus chères

délices. Il s'y montrait partout avec une grande piété, et une dignité pleine d'aisance et de naturel. Aussi avait-il une connaissance profonde des cérémonies : il en pénétrait le sens, il savait distinguer celles qui étaient consacrées par un usage ancien dans l'Église, de celles que le relâchement ou l'ignorance introduisaient. Il supprimait ces dernières. Sa seule présence au trône épiscopal faisait naître des sentiments de piété et de religion dans le cœur des fidèles qui l'y voyaient, lorsqu'il officiait pontificalement. Il assista au sacre de Louis XV, à Reims, et y remplit les fonctions attachées à son siège. Toute sa vie, il apporta une attention et un soin particuliers aux belles cérémonies de l'ordination. Il a laissé dans son diocèse un clergé nombreux ; à sa mort, toutes les places étaient pourvues. A plusieurs reprises, il envoya des prêtres dans plusieurs diocèses voisins qui en manquaient. Il y suppléait volontiers, pour conférer les saints ordres, ceux de ses collègues qui ne pouvaient le faire, retenus par l'âge ou les infirmités. Dans une de ces circonstances, il conféra le diaconat et la prêtrise au cardinal de Polignac, qui se trouvait alors à l'abbaye d'Anchin. Lors de la consécration de plusieurs églises, qu'il fit pendant le cours de son épiscopat, on le vit prêcher jusqu'à trois fois à cette longue et pénible cérémonie, pour en expliquer le sens caché à ses auditeurs (1). On cite deux sacres d'évêques auxquels il a concouru en qualité d'assistant : celui de l'archevêque d'Arles, à Beauvais, et celui de l'évêque d'Ypres, à Cambrai.

Des discussions soulevées sous l'épiscopat de M. Feydeau de Brou, au sujet des reliques de Saint Firmin-le-Confesseur, et renouvelées sous M. de Sabatier, engagèrent ce prélat à faire l'ouverture de la châsse du saint. Cette cérémonie eut lieu à la cathédrale, en présence du chapitre et de tous les magistrats de la ville. Divers écrits avaient successivement contesté l'authenticité de ces reliques, à l'occasion de quelques tombeaux découverts à l'abbaye de Saint-Acheul. M. de Brou avait condamné ces écrits dans son mandement du 20 juillet 1697. De nouveaux mémoires parurent sur ce sujet : ils furent réfutés par les savantes dissertations de l'abbé de Lestocq, doyen du cha-

(1) Il a consacré quatre églises : celle de Saily-le-Sec sur Corbie, le 15 juillet 1714 ; celle de l'Hôtel-Dieu de Saint-Riquier, le 4 août 1720 ; celle des Carmes Déchaussés d'Amiens, le 9 février 1721 ; celle des Célestins d'Amiens, le 23 mars 1732.

pitre de la cathédrale. Pour constater entièrement la vérité, M. de Sabatier procéda à une vérification solennelle, et en fit dresser le procès-verbal qui fut envoyé, avec un mandement du prélat, dans tous les diocèses de France. Le pape Clément XI en fit demander un exemplaire, et le déposa dans la bibliothèque du Vatican. Pour consacrer le souvenir de cette cérémonie, il voulut accorder une indulgence plénière, pendant vingt-cinq ans, à ceux qui viendraient prier à la cathédrale, et y vénérer les saintes reliques, le 16 janvier. Malgré ces témoignages imposants qui confirmaient leur authenticité, l'abbé de Saint-Acheul, après les avoir reconnues lui-même, par acte passé devant notaire, le 23 janvier 1715, revint à ses premières dispositions, et refusa de fermer le caveau où il prétendait avoir trouvé le corps de Saint Firmin. Pour prévenir toute nouvelle erreur de la part du peuple, une ordonnance de M. de Sabatier enjoignit à l'abbé de faire fermer au plus tôt ce tombeau. Celui-ci interjeta appel au parlement de Paris, contre l'ordonnance du prélat. Son appel fut repoussé : un arrêt du 14 février 1716 le condamna à l'amende et aux dépens.

Parmi les devoirs d'un évêque, M. de Sabatier mettait encore au premier rang le soin de veiller sur le dépôt de la foi, de propager et d'entretenir dans son clergé les règles de la discipline ecclésiastique, d'instruire et de consoler le troupeau qui lui était confié.

Il fit les plus grands efforts pour préserver le diocèse de toute erreur contre la foi. On lui doit une condamnation des *Institutions théologiques* du P. Juénin, donnée le 23 juin 1709. Il censura le livre des *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*, dans l'assemblée du clergé de 1714. Il donna plusieurs mandements et avis synodaux pour faire rendre à la Bulle *Unigenitus* l'obéissance qui lui est due. C'est grâce au zèle, à la prudence et à la grande charité de ce prélat, que le diocèse d'Amiens a été l'un des diocèses de France où l'hérésie a fait le moins de ravages. Il n'employa jamais pour la combattre le secours du pouvoir temporel, qu'après avoir épuisé tous les moyens de douceur, et en faisant violence à sa bonté naturelle. Le Roi connaissait la droiture de ses intentions, son caractère doux et indulgent ; on l'appelait publiquement à la cour le *saint évêque*. Aussi lui prêtait-il volontiers l'appui de son autorité dont il n'a jamais abusé.

M. de Sabatier s'occupait avec zèle et sollicitude de l'instruction de son clergé. Il exigeait dès-lors qu'on n'admit aucun clerc aux

saints ordres, avant qu'il eût fait son cours de philosophie et deux années de théologie. Il choisissait lui-même des professeurs pour présider les conférences de théologie, d'Écriture-Sainte et de piété qu'il faisait diriger à Amiens, à Abbeville et à Paris. Il assistait souvent à ces conférences, et s'y mêlait volontiers et avec un heureux à-propos à toutes les discussions. Son dernier mandement, du 4 novembre 1732, est adressé aux élèves qui étudiaient à Paris : il y renouvelle tous les sages réglemens que son prédécesseur avait établis.

Il n'apportait pas moins d'attention à entretenir dans son clergé les saintes règles de la discipline. Un mandement du 2 février 1716, prescrit l'ordre à observer dans les visites des archiprêtres et des doyens : il y règle aussi les dispositions à prendre pour la distribution convenable des saintes huiles. En 1716, voulant apaiser des dissensions qui s'élevaient parmi ses prêtres, il fait un règlement qui fixe le rang de chacun, d'après l'ordre hiérarchique. Son ordonnance du 2 octobre 1715, leur défend quelques jeux particuliers, peu convenables à leur profession. Une autre de 1724, maintient avec sévérité l'usage de porter l'habit ecclésiastique, dans le lieu de la résidence. Il donnait un soin tout particulier aux jeunes élèves de son séminaire; il se plaisait à les former lui-même par des instructions et des exhortations fréquentes, heureux de retrouver dans ces soins, si dignes d'un évêque, un souvenir des premières années de son sacerdoce, consacrées à la direction des séminaires. Il ne laissa jamais passer une seule des retraites qu'il faisait faire avant les ordinations, sans y donner lui-même plusieurs conférences. Sa correspondance, très-étendue, occupait une grande partie de ses journées. Les prêtres et les religieux de son diocèse recouraient avec un égal empressement à ses sages conseils, pour leur direction spirituelle, comme pour la conduite de leurs paroisses ou de leurs communautés. Un grand nombre des vénérables collègues de ce saint prélat le consultaient comme leur père.

Le monument le plus précieux de son zèle pour le diocèse se trouve dans les *Avis Synodaux* qu'il a donnés de 1728 à 1732. Il y traite, avec autant de force que de charité, de l'obligation pour les pasteurs d'instruire leurs peuples, de la manière la plus utile de rompre le pain de la parole de Dieu, de l'administration du sacrement de pénitence, de la récitation de l'office divin, de la célébration

du saint sacrifice, et des règles de tempérance que doit observer un bon prêtre. Au moment de sa mort, il préparait encore l'un de ces précieux *Avis* sur l'excellence de la vertu de pureté, l'une de celles qui ont le plus brillé en ce pieux prélat. A plusieurs reprises, et surtout dans son *Avis synodal* de 1721, il s'appliqua, pour l'entretenir dans son clergé, à réprimer certaines vanités particulières ou usages mondains qui cherchaient à s'y introduire. Imitant en ce point les plus saints évêques, il voulait être le premier modèle de ses prêtres dans l'observation des règles de la modestie cléricale. On le voyait toujours apporter beaucoup de réserve auprès des personnes du sexe : il n'avait avec elles que les rapports nécessaires. Il abrégeait l'entretien autant qu'il le pouvait, sans blesser les règles de la politesse, et il y mêlait toujours quelques paroles d'édification.

Sa vigilance pastorale s'exerçait avec prédilection sur les épouses de Jésus-Christ, l'une des plus chères portions de son troupeau. Il entraînait très rarement dans l'intérieur des communautés; et, quand il s'y trouvait obligé, il ne le faisait jamais sans être accompagné de quelques prêtres. Il leur donnait de fréquentes instructions sur la piété chrétienne et sur les devoirs de leur état. Il aimait à présider la cérémonie de leur profession : il dotait avec empressement celles qui se trouvaient dénuées de ressources. On le voyait se rendre très fréquemment dans les hôpitaux : « ce sont nos maisons, disait-il, on ne fait dans ces asiles de la charité que ce qui se pratiquait autrefois dans la demeure des Évêques. »

Il se dévoua avec une grande charité aux religieuses de l'abbaye de Port-Royal, qui lui furent adressées par Louis XIV. Par sa prudente direction, il les amena peu à peu à reconnaître la vérité et à détester leurs erreurs. Le Roi reçut bientôt avec consolation les lettres où elles lui faisaient part de leur rétractation, et de leur entière soumission à l'Église. L'une de ces religieuses passa le reste de ses jours à Amiens, et y vécut avec les secours que lui fournissait l'inépuisable charité du prélat. On l'entendait souvent déplorer le malheur de ces pauvres filles. « Rien de plus distingué, disait-il, que l'éducation qu'elles ont reçue. Leur piété est éclairée, polie; mais il y manque l'humilité qui est le fondement de tout : c'est ce qui les a précipitées dans l'erreur et dans la désobéissance à l'Église. »

Les missions furent l'un des principaux moyens qu'il mit en usage

pour l'instruction de son peuple. Sous son épiscopat et par ses ordres, les prêtres de la Congrégation de la mission évangélisaient chaque année plusieurs cantons du diocèse. Il leur adjoignit plusieurs fois un grand nombre de religieux d'ordres plus austères. Il faisait lui-même, avec une grande solennité, la clôture de ces missions. C'était encore aux communautés religieuses qu'il demandait des prédicateurs pour l'Avent et le Carême à la cathédrale. On le voyait avec édification donner le premier l'exemple d'une grande exactitude à venir les entendre.

Lorsque ses forces commencèrent à trahir son zèle, et qu'il dut renoncer à prêcher lui-même dans la chaire la parole de Dieu, il y suppléa par des instructions écrites qu'on le vit dès lors adresser plus fréquemment à ses diocésains. La première fut une lettre pastorale sur les spectacles. Il y fait voir, avec un zèle tout apostolique, combien les spectacles sont opposés à la sainteté de la vie chrétienne et aux promesses du baptême. Dans une autre également solide et utile, il attaque l'usage pernicieux des danses, plus généralement répandu dans les campagnes. Un grand nombre de paroisses se montrèrent dociles sur ce point à la voix de leur premier pasteur. Les danses y furent supprimées; on leur substitua de pieuses lectures et la prière du soir en commun, accompagnée de la bénédiction du Saint-Sacrement.

A deux reprises différentes, en 1715 et en 1728, il fit les plus grands efforts pour maintenir l'observation exacte de l'abstinence du carême. Dans cette dernière année, il voulut s'assujettir à signer par lui-même toutes les permissions de faire usage d'aliments gras, afin de diminuer le nombre de ceux qui demanderaient cette dispense. Il se réserva aussi l'absolution de ceux qui auraient désobéi aux lois de l'Église. Le prélat se montrait lui-même un rigide observateur du jeûne et de l'abstinence. Il ne s'accorda jamais le plus léger adoucissement en ce point, même dans ses dernières années, et au milieu des plus grandes fatigues.

Après avoir corrigé les abus, il cultivait avec soin la piété parmi ses ouailles. On lui doit l'établissement de la dévotion au Sacré-Cœur dans le diocèse. Les monastères de la Visitation, à Amiens et à Abbeville, et une abbaye de Prémontrés à Saint-André-aux-Bois, près d'Hesdin, embrassèrent les premiers cette dévotion. Elle se propagea rapidement; à la fin de l'épiscopat de M. Sabatier, elle

était établie dans un grand nombre de paroisses, à la ville et à la campagne. D'autres associations de piété se sont formées sous ce prélat : l'une pour honorer le Saint-Sacrement, lorsqu'on le porte en viatique ; une autre pour assister les pauvres malades ; une autre destinée à prier pour toute l'Église, et plus particulièrement pour le diocèse d'Amiens. Il érigea aussi une confrérie en l'honneur de la Sainte Vierge, dans l'église paroissiale d'Albert, après y avoir fait transférer sa statue, conservée jusque là dans une ancienne chapelle située au milieu des champs, où elle se trouvait profanée.

Parmi les vertus qu'il a pratiquées avec le plus d'éclat, on distingue sa grande charité pour les pauvres. Il ne laissait pas passer un seul jour sans faire quelque bonne œuvre. Chaque matin, après avoir célébré la sainte messe, il se trouvait environné d'une troupe nombreuse d'orphelins, de pauvres veuves, et d'ouvriers que l'âge ou les infirmités empêchaient de travailler. Il leur prodiguait à la fois ses aumônes et ses consolations. Les assemblées de charité, composées d'un grand nombre de dames de la ville, se tenaient ordinairement dans son palais épiscopal : il aimait à les présider, et il y donnait abondamment. Il présida la dernière, le jour où il fut attaqué de la maladie à laquelle il a succombé ; il y fit aussi une dernière aumône. Il donnait partout et à tous : il donnait aux paroisses de la ville, aux pauvres malades qu'il faisait visiter chez eux par une personne de confiance, aux quêtes pour les hôpitaux, aux étrangers malheureux et délaissés, aux prisonniers qui se recommandaient à sa charité ; il donnait à Amiens, dans les terres de son évêché et dans ses visites. Il soutenait encore les écoles de charité et un grand nombre de bonnes œuvres. Jamais il ne fit aucune réserve : il donnait à mesure qu'il recevait, et pour couronner dignement cette longue suite de pieuses libéralités, il institua les pauvres ses légataires universels.

Dans cet abandon de tout en faveur des membres souffrants de Notre-Seigneur, il s'oubliait entièrement lui-même. Il ne voulut jamais posséder d'autre bénéfice que l'évêché d'Amiens. Dès qu'il fut évêque, il donna son patrimoine à ses parents. Avec le seul revenu de son évêché, qui était alors grevé de charges très considérables, il suffisait à toutes les dépenses que réclamaient sa dignité, l'entretien de ses maisons et de ses terres, l'acquit de ses dettes, les grandes libéralités qu'il fit pendant sa vie, et celles qu'il légua à sa mort.

Ce pieux prélat trouvait toutes ses ressources dans l'amour de la pauvreté. Son ameublement était des plus modestes : il n'aurait jamais consenti à acheter le moindre meuble pour satisfaire un mouvement de vanité ou quelque fantaisie. Son équipage fut vendu plusieurs fois pour assister les pauvres. Il aimait la même simplicité dans ses vêtements. Elle se retrouvait aussi dans ses repas, lorsqu'il les prenait seul, ou avec les personnes de sa maison. Cet amour de la pauvreté ne lui faisait pas oublier toutefois ce qu'il devait à sa dignité. Il savait l'honorer dans le service de sa table, quand il y invitait les membres de son clergé, surtout les jours où il officiait pontificalement, ou bien encore lorsqu'il y réunissait les magistrats ou d'autres personnes distinguées de sa ville épiscopale. Ces réceptions, qu'une compagnie nombreuse rendait quelquefois bruyantes, ne l'arrachaient que pour peu de temps aux habitudes de sa vie calme et retirée. Il y retournait avec bonheur, aussitôt que les usages de la politesse et les convenances sociales le lui permettaient.

Son amour de la pauvreté était fondé sur une véritable humilité. Le saint évêque était peu de chose à ses yeux. Ce qu'il faisait ne lui paraissait rien, comparé aux travaux de ses prédécesseurs. L'éloge qu'on en faisait en sa présence était bien accueilli, il ajoutait volontiers à ce qu'on en disait. Toujours disposé à fuir les honneurs qu'on voulait lui rendre, il se portait avec empressement à des démarches humiliantes auprès des personnes qui lui étaient inférieures, surtout quand il s'agissait de gagner des âmes à Dieu, d'apaiser des querelles et de réconcilier des familles. Le peu d'estime qu'il avait de lui-même ne l'empêchait pas, quand une occasion le demandait, de soutenir avec vigueur les prérogatives de l'épiscopat. Il se considérait alors comme l'époux de l'Église, comme le représentant de Notre-Seigneur, et il savait faire respecter l'un et l'autre dans sa personne.

Sa douceur et sa patience étaient inaltérables. D'un abord facile pour les petits comme pour les grands, pour les pauvres comme pour les riches, il se rendait accessible à toute heure. Prodigue de lui-même, il était heureux de faire du bien à tous, et plus particulièrement à ses diocésains, qu'il distinguait dans son accueil et dans son empressement à leur être utile. Ce dévouement sans bornes lui fit surmonter souvent la répugnance naturelle qu'il éprouvait à solliciter auprès des dépositaires du pouvoir, dans l'intérêt de ses

ouailles. Il le fit en faveur de son chapitre, pour des familles distinguées que le malheur avait fait déchoir de leur état, pour des personnes de toute condition, mais plus particulièrement pour les pauvres dont il voulait être en toute occasion le protecteur et le père. Il agissait avec tant de réserve et de convenance dans ces sortes de démarches, que bien loin de se rendre importun à ceux dont il sollicitait les secours, il les laissait toujours pénétrés d'un plus grand respect pour sa personne. Quand il accordait lui-même quelque faveur, c'était avec dignité et délicatesse. Supérieur à tout sentiment de rancune, il savait surmonter les plus justes ressentiments, accueillir avec bonté ceux qui lui avaient fait le plus de mal, et les servir dans leurs besoins avec un redoublement de prévenance. On avait répandu dans le public certains écrits qui diffamaient d'une manière odieuse ses prêtres les plus révéérés. Lui-même n'avait pas été épargné. Comme on insistait auprès de lui pour obtenir qu'il censurât ces écrits, déjà flétris par arrêt du parlement : « je le ferai » avec empressement, répondit-il, si l'on n'y avait pas parlé de moi. » Il répétait souvent « qu'il fallait aimer les personnes et supporter leurs défauts. Nous imitons ainsi, disait-il, le Fils de Dieu qui a daigné converser avec les hommes. La perfection ne consiste pas seulement à vaincre ses défauts, mais encore à souffrir ceux des autres. » Il repoussait un zèle amer, toujours prêt à critiquer et à condamner. Il lui coûtait beaucoup de punir : le devoir seul l'y décidait, et il le faisait en citant cette maxime qui lui était familière : *nescit regere qui nescit corrigere*. Quand il apprenait quelque scandale arrivé dans une paroisse de son diocèse, il s'y montrait très sensible : on pouvait alors lui appliquer justement ces paroles de saint Paul : *quis scandalizatur, et ego non uror?* Il écrivait aussitôt au coupable avec vigueur, et infligeait une punition proportionnée à la faute commise. Toutefois il est vrai de dire que les protestations de repentir et les promesses d'amendement avaient un accès peut-être un peu trop prompt et trop facile sur son cœur. Ce défaut, s'il en est un, avait sa racine dans sa grande charité. Comme tous les saints, il était dur pour lui-même et indulgent pour les autres. Il disait souvent qu'il aimait mieux avoir à répondre devant Dieu d'une trop grande bonté que d'une trop grande sévérité; et il appuyait cette maxime de l'autorité de plusieurs saints. Il disait encore qu'un évêque doit veiller et menacer, mais rarement frapper : *habeat*

*virgam vigilantem, rarò percutientem.* Il ne pouvait voir pleurer ni souffrir : c'était toute la douceur de Saint François de Sales, lorsqu'il était obligé de corriger ses prêtres.

Nous pouvons terminer ici l'exposé des vertus de ce saint prélat, en lui appliquant l'éloge que l'Esprit-Saint lui-même a fait du prêtre Onias, quand il nous le peint ainsi dans le second livre des Machabées : « c'était un homme plein de bonté et de clémence, d'un aspect vénérable, modeste en ses mœurs, éloquent en ses discours, et qui dès son enfance, s'était exercé à la pratique de toutes les vertus (1). » Un jour qu'il apprenait la mort d'un curé du diocèse, vénéré pour son âge, sa piété et ses travaux, il lut aux personnes qui l'entouraient, en les appliquant à ce bon prêtre, ces belles paroles de S. Augustin, sans se douter qu'il leur traçait alors le portrait le plus frappant de sa personne et de ses vertus. « Jamais on ne pourra louer assez la probité de ses mœurs, la constance de son amitié, son amour de la science, la pureté de sa foi, sa patience à l'égard de ses ennemis, son affabilité pour ses amis, son humilité avec les fidèles, sa charité pour tous. Quelle libéralité pour accorder les bienfaits, quelle hésitation délicate pour les solliciter ! Quel amour du bien, quel regret des moindres fautes ! Qui n'a connu la dignité et l'honnêteté de ses manières, le soin avec lequel il cultivait la piété, sa compassion pour les pauvres, sa confiance dans la prière, la modestie avec laquelle il parlait de ce qu'il savait si bien, l'ardeur avec laquelle il se livrait encore à des études qu'il eût pu s'épargner, son mépris pour les choses présentes, son désir et son espérance des biens éternels (2) ! »

M. de Sabatier soutint toute sa vie avec vigueur les fatigues de son ministère. En 1729, vers l'époque du carême, il essaya une forte

(1) *Virum bonum et benignum, verecundum visu, modestum moribus, eloquio decorum, et qui a puero in virtutibus exercitatus est. (II. Mach. XV, 12.)*

(2) *Quæ illi probitas in moribus, in amicitia fides, in doctrinâ studium, in religione sinceritas.... erga inimicos patientia, erga amicos affabilitas, erga sanctos humilitas, erga omnes charitas ! In beneficiis præstandis facilitas, in petendis pudor, in reclusis factis amor, in peccatis dolor. Quantum decus honestatis, quæ cura pietatis, quæ in subveniendo misericordia, in oratione fiducia ! Quod salubriter sciebat quâ modestiâ loquebatur ! Quod inutiliter nesciebat quantâ diligentia scrutabatur ! Quantus in eo contemptus rerum presentium ! Quanta spes et desiderium honorum æternorum ! (S. Aug. Epist. 260 ad Cecilian.)*

maladie. Il y reçut tous les sacrements et y fut réduit à la dernière extrémité; mais il la surmonta contre toute espérance. Ce fut pour lui une occasion précieuse où il put connaître combien il était chéri de ses diocésains. Toute la journée, les églises étaient pleines de fidèles qui, prosternés devant le Saint-Sacrement, demandaient, les larmes aux yeux, la conservation de leur évêque. Il se rétablit si parfaitement qu'il recouvra toutes ses forces corporelles et la plénitude de ses facultés pour se livrer, avec une nouvelle ardeur, à ses travaux apostoliques. On put admirer, dans cette première maladie, sa parfaite résignation à la volonté de Dieu, la religion profonde avec laquelle il reçut les sacrements, les sentiments de bonté et de zèle affectueux avec lequel il engagea les chanoines de sa cathédrale à entretenir dans le diocèse la charité et le bon accord qu'il y laissait. Il était si bien disposé à mourir de cette maladie, qu'on l'a entendu avouer plusieurs fois, après son retour à la santé, que son sacrifice était fait, et qu'il avait éprouvé quelque peine de ne pas mourir.

Malgré son grand âge, il reprit toutes ses occupations ordinaires, pendant les années 1730 et 1731. Il y continua ses visites pastorales, avec le même zèle qu'on l'avait vu déployer dans les premiers jours de son épiscopat. L'année suivante, ses forces commencèrent à l'abandonner, et le forcèrent à interrompre le cours régulier de ses visites, tel qu'il l'avait tracé et indiqué à l'avance. Il ne marchait plus que péniblement, et un embarras du cerveau ne lui permettait de parler qu'avec une grande difficulté de prononciation. Dans cet état, et pour se dédommager de ce qu'il ne pouvait plus faire, il eut encore le courage de se rendre dans les principales villes de son diocèse, à Abbeville, à Montdidier, à Doullens et ailleurs, et d'y convoquer, pour leur administrer le sacrement de confirmation, le plus grand nombre possible des paroisses voisines. Pendant son séjour dans ces différentes villes, il s'y occupa encore, sans aucun ménagement pour l'épuisement de ses forces, de tout le détail des affaires qu'on lui présenta. Au mois d'octobre, il tint son dernier synode, en présida lui-même toutes les réunions, et se fit rendre un compte exact, par les archiprêtres et les doyens, de tout son diocèse. Vers le commencement de l'hiver, il se rendit à Albert pour y faire la clôture d'une mission qui s'y était faite par ses ordres. Pendant tout l'Avent, il voulut assister encore exactement aux offices et aux prédications de sa cathédrale. Il fit l'ordination la veille de Noël, et officia

pontificalement le jour de cette fête. Il reçut les visites du jour de l'an, et répondit à tous avec la bonté et l'affabilité qu'on admirait en lui. On cite cette gracieuse réponse qu'il fit au doyen qui lui présentait les vœux de son chapitre : *non sum adeò senex ut senescat animus pro vobis.*

Le 9 janvier 1733, après avoir célébré la sainte messe, au moment où il descendait de l'autel, il se sentit si abattu et la langue si embarrassée, qu'il dit à l'ecclésiastique qui l'assistait que c'était sa dernière messe.

Il éprouva une première attaque vers midi. Elle disparut promptement et ne laissa aucune trace; mais elle n'était que le prélude d'une autre plus forte qui devait survenir le lendemain. Le médecin la prévoyait et il en avertit le prélat : on lui fit une double saignée pour la prévenir. Il voulut néanmoins réciter encore le saint office. Le lendemain il se leva à quatre heures du matin, selon l'usage de toute sa vie. Prévoyant que les médecins ne lui en laisseraient pas la liberté, il récita de nouveau la partie du Bréviaire qu'il avait à dire. Il voulait ensuite aller à la cathédrale, pour y révéler les reliques de S. Firmin le Confesseur, et y gagner l'indulgence plénière, accordée par Clément XI à ceux qui s'acquittaient alors de cet acte de piété, le 10 janvier, selon ce qui a été dit plus haut : mais les personnes qui l'entouraient l'empêchèrent de s'y rendre. Il obéit, et se contenta de prier beaucoup à sa chambre. Pour prévenir l'attaque dont il était menacé, on lui fit prendre un remède qui produisit d'abord quelque soulagement. Mais le mal, comprimé quelques instants, éclata bientôt avec plus de force. A neuf heures du matin, la langue et les yeux se trouvèrent frappés d'une paralysie complète. Il perdit dès lors l'usage de la parole et de la vue, qu'il ne recouvra plus. On crut qu'il allait expirer, et on lui administra le sacrement de l'Extrême-Onction, en présence de tout le chapitre, dont la douleur était profonde.

Cependant on s'aperçut bientôt que, quoique privé de la parole et de la vue, il conservait une parfaite connaissance. Il en donnait des signes si manifestes qu'il était impossible d'en douter. Quelques jours s'écoulèrent encore pendant lesquels on lui prodigua tous les remèdes que réclamait sa position. Son confesseur qui l'assistait, et qui observait avec soin ses moindres mouvements, déclara que le prélat jouissait du plein usage de ses facultés, et qu'on ne devait pas hésiter à lui administrer le saint Viatique. On s'empessa d'en faire la proposi-

tion au pieux évêque; on le vit aussitôt donner les marques les plus touchantes de son acquiescement. Il ne cessait de faire des signes de croix sur la bouche, et s'épuisait en efforts de tous genres pour faire comprendre que tel était son plus cher désir. Par respect pour un si auguste sacrement, on tenta une dernière épreuve: on lui fit prendre une parcelle d'une hostie non consacrée, et on le pria de faire connaître par quelque signe qu'il pouvait la prendre sans accident; il le fit d'une manière très-distincte. Dès lors l'hésitation n'était plus possible: le doyen, accompagné des chanoines, apporta le saint Viatique qu'il alla prendre à la cathédrale. Le prélat répondit par les marques de piété les moins équivoques aux sentiments qu'on lui suggérait. Il indiqua de nouveau qu'il avait communié, ainsi qu'il l'avait fait dans l'essai précédent. Depuis ce moment il ne cessa de donner sa bénédiction à tous ceux qui la lui demandaient.

L'un de ses prêtres lui ayant proposé de lui apporter la relique de S. Jean-Baptiste, il témoigna aussitôt toute la joie qu'il en éprouvait. Lorsqu'elle lui fut présentée, il la baisa avec un respectueux empressement. Le moment de sa mort approchait: on lui suggérait des actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition, de résignation à la volonté de Dieu; affectueux et sensible jusqu'au dernier moment, il serrait fortement la main de celui qui les lui suggérait, sans doute comme témoignage de sa reconnaissance et de son entier acquiescement. Il avait souvent exprimé le désir, pendant le cours de sa vie, de recevoir une dernière absolution au moment de la mort. Pour faire connaître ce désir à ceux qui l'entouraient, il se frappa la poitrine à plusieurs reprises; on le comprit et on le satisfit.

Comme il touchait de plus en plus à sa fin, on lui présenta le crucifix. Ce fut alors surtout qu'il donna les marques les plus touchantes de sa piété. Il le reçut avec transport, le porta à ses lèvres et le baisa longtemps avec une sainte avidité. Puis il le serra fortement sur son cœur; et quand on lui demandait où reposait son bien-aimé, on le voyait aussitôt, avec une pieuse joie, le soulever de sa poitrine et le baiser affectueusement. Dans un moment où on lui fit éprouver une douleur très-aiguë, par l'application d'un remède violent, pour le tirer de la léthargie où il tombait peu à peu, il saisit son crucifix, et le baisa avec une telle énergie et un tel transport qu'il fit venir des larmes à tous les assistants. Toute sa vie il avait eu une grande confiance dans le mérite des souffrances de Notre-Seigneur. On l'avait toujours vu

professer une dévotion particulière pour ces paroles du Symbole : *qui propter nos homines, et propter nostram salutem descendit de caelis*. Il avait en horreur ces sentiments que l'hérésie faisait naître de son temps, et qui donnent des bornes à la rédemption de Jésus-Christ qui est le Sauveur de tous, et principalement des fidèles (1).

L'une des personnes qui l'entouraient lui ayant dit, qu'en sa qualité de pasteur et d'évêque, il devait se considérer comme étant plus étroitement encore l'enfant de l'Église, et répéter, avec sainte Thérèse : *je suis l'enfant de l'Église*, le pieux prélat s'attendrit, il laissa couler quelques larmes, et témoigna vivement le désir qu'on lui répétât ces paroles, pour soutenir son cœur, en les méditant, par les consolations qu'elles répandaient sur sa dernière heure. Précieuse récompense de sa soumission et de son attachement inébranlable à l'Église.

Une particularité bien touchante de sa maladie, c'est que dans cet état de prostration complète de ses forces, l'amour qu'il avait toujours eu pour une vie régulière le porta à consacrer encore à Dieu, par un règlement qu'il se fit à lui-même, ses dernières heures de souffrances. Toujours uni à Dieu, il avait pourtant des moments fixés où il entrait dans un recueillement plus profond; on le voyait alors agiter les lèvres pour prier. Pendant les onze jours de sa maladie, il ne donna jamais le plus léger signe d'impatience, même au milieu de ses douleurs les plus aiguës. La volonté de Dieu l'avait réduit à un état bien humiliant : il se trouvait isolé des personnes qui l'entouraient, par l'impossibilité de les voir et de leur parler. Conservant toute sa connaissance, il se voyait dans la nécessité d'être servi par les autres dans ses moindres besoins; ce qui le faisait souffrir doublement par l'extrême appréhension qu'il avait toujours témoignée d'être incommode à ceux qui le servaient. Une résignation parfaite à l'adorable volonté qui l'éprouvait ainsi, une obéissance sans réserve à tout ce qu'on exigeait de lui, surtout lorsqu'il s'agissait d'accepter et de prendre les remèdes les plus pénibles à la nature, tels furent les principaux actes de vertu par lesquels il acheva de se purifier en ce monde.

Son humilité avait été admirable pendant sa vie, elle le fut plus encore au moment de sa mort. Il fit paraître alors une délicatesse toute particulière dans l'exercice de cette vertu. Un des prêtres qui

(1) Est salvator omnium hominum, maximè fidelium. (*I. Timoth. IV, 10.*)

l'approchaient lui ayant dit que sa ressemblance avec saint François de Sales dans sa maladie, devait lui inspirer une plus parfaite confiance en ce saint, pour lequel il avait eu toute sa vie une grande dévotion, son humilité s' alarma à ce mot de *ressemblance avec saint François de Sales*. Il fit un geste de la main, comme pour repousser l'éloge qu'on lui adressait. Il le réitéra plusieurs fois, et on ne put le calmer qu'en lui disant qu'il ne s'agissait que d'une ressemblance dans le genre de la maladie. Ainsi que M. de Sabatier, en effet, saint François de Sales mourut d'une paralysie qui l'avait privé de l'usage de la parole, en lui laissant sa pleine connaissance. Comme un autre prêtre citait au prélat ce passage de saint Paul, où le grand Apôtre exprime si bien ses dernières espérances : « j'ai gardé la foi, j'ai achevé ma course, il ne me reste qu'à attendre la couronne de justice qui m'est réservée, » son humilité s' alarma de nouveau. Un sourire particulier de sa physionomie fit connaître que cette application lui paraissait trop flatteuse. On s'approcha alors de son lit pour lui demander s'il n'espérait pas de tout son cœur, comme saint Paul, cette couronne de justice, par les mérites de Notre-Seigneur. On l'assura que c'était le seul sentiment qu'on avait voulu lui suggérer, et aussitôt il serra la main de celui qui lui parlait, pour témoigner qu'il adhérerait avec force à cet acte d'espérance.

Il entra en agonie vers onze heures, dans la nuit du 19 au 20 janvier; et dès lors il ne donna plus aucune marque de connaissance. On continua néanmoins à entourer son lit : on y récitait à voix haute les actes que l'on suggère aux mourants; on y ajoutait quelques psaumes. Il expira doucement, à neuf heures du matin, le mardi 20 janvier, à l'âge de soixante-dix-huit ans. Il avait administré le diocèse vingt-six ans. Pendant sa maladie, malgré la violence des remèdes, son visage avait toujours conservé la même expression de sérénité et de douceur. La mort respecta le calme de ses traits, tout en y causant une légère altération. On admirait la blancheur et la pureté de son teint; on aimait à la considérer comme l'indice du bonheur dont il jouissait dans le ciel, et de la gloire qui était réservée à son corps à la résurrection dernière (1). Ses restes furent exposés dans la chapelle de l'évêché, selon l'usage. La ville entière accourut

(1) Caro ejus lacte candidior ita resplenduit ut quoddam resurrectionis decus extincta referret. (*Sulpic. Sever. in vitâ S. Martini.*)

lui rendre les derniers devoirs, avec un nombre considérable de personnes de la campagne.

Dans son testament écrit tout entier de sa main, après quelques legs particuliers de piété, il institue les pauvres de l'hôpital d'Amiens ses légataires universels, et se recommande humblement à leurs prières. Il indique lui-même en ces termes le motif de cette disposition : « Ayant laissé mon patrimoine à ma famille, je confirme ici l'abandon que je lui en ai fait à Valreas. Je prie mes frères de s'en contenter, ne possédant plus rien qui n'appartienne aux pauvres et à l'Église. »

Le prélat a laissé ses plus riches ornements au chapitre de la cathédrale, sans désigner le lieu de sa sépulture. Il est inhumé près de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, qu'il avait fait décorer, pour accomplir le vœu fait par la ville lors de la peste qui la ravagea. Longtemps après sa mort, les enfants et les pauvres qu'il avait tant aimés, venaient encore s'agenouiller sur les degrés de cette chapelle, et y réciter quelques prières pour le repos de leur bienfaiteur (1).

## L. F. G. D'ORLÉANS DE LA MOTTE,

Quatre-vingtième Evêque (2).

Louis François Gabriel d'Orléans de La Motte naquit à Carpentras, le 13 janvier 1683, d'une famille originaire de Vicence, établie dans le Comtat depuis 1445 (la famille de *Aureliano*). Il fit ses études au collège des jésuites de Carpentras, et sa théologie au séminaire de Viviers.

(1) Extrait d'une lettre sur la vie de ce Prélat.

(2) Cette notice n'est qu'un court extrait de deux ouvrages qui ont été publiés sur M. de la Motte.

Le premier parut à Malines, en 1785, sous ce titre : *Mémoires en forme de lettres, pour servir à l'histoire de la vie de feu Messire Louis François Gabriel d'Orléans de La Motte, évêque d'Amiens*, 2 vol. in-12, imprimerie de P. J. Hanicq.

Cet ouvrage est de M. l'abbé Dargnies, chanoine d'Amiens, vicaire-général du prélat et son exécuteur testamentaire. Il se compose de vingt-quatre lettres, précédées chacune d'un sommaire. Dans l'avertissement imprimé à la tête du premier volume, l'auteur annonce qu'il s'était seulement proposé de satisfaire les désirs d'un ami, « en lui communiquant les mémoires et les renseignements qu'il avait pu

Il était à Rome en 1708, au retour d'un voyage à Malte, lorsqu'il y fut pourvu, par Clément XI, d'un canonicat de Carpentras, auquel se trouvait attachée la charge de théologal.

Pendant qu'il remplissait les fonctions de cette double charge avec une exactitude scrupuleuse, il dirigeait encore dans la ville plusieurs bonnes œuvres qu'il y avait établies. Ses vacances étaient employées à faire des missions, avec quelques pieux ecclésiastiques. Il évangélisa ainsi successivement les diocèses de Vaison, d'Avignon, d'Arles, d'Aix, d'Embrun, de Sisteron, de Glandèves, de Cavaillon et de Nîmes. Chaque année il faisait sa retraite au monastère de Sept-Fonts. Il s'y retira bientôt dans l'intention d'y faire profession de la vie religieuse; mais rappelé impérieusement par ses supérieurs, il revint, par obéissance, reprendre à Carpentras le cours de ses bonnes œuvres.

En 1725, il assista, comme délégué de son chapitre, au concile provincial d'Avignon, et quitta Carpentras peu de temps après pour aller à Arles exercer la charge de vicaire-général.

« recueillir sur la vie de M. l'Évêque d'Amiens. Il ajoute qu'il était d'autant plus éloigné de penser à travailler pour le public, qu'au moment même où il s'occupe à former cette collection, le bruit courut que bientôt il devait paraître une histoire du vénérable défunt. »

Ces *Mémoires* de M. Dargnies ont été réimprimés en 1835, à Amiens, chez Caron-Vitet, en trois petits volumes in-12. On en a retranché l'avertissement de l'auteur et les sommaires.

Une nouvelle édition a paru récemment à Toulouse, en 1837, chez Corne, 2 vol. in-8°. Cette édition, très belle et très soignée, est précédée d'un avertissement de l'éditeur. Elle reproduit les sommaires de M. Dargnies, et supprime son avertissement.

Le second ouvrage auquel nous avons fait des emprunts est celui qui a été publié par l'abbé Proyard, sous ce titre : *Vie de M. d'Orléans de La Motte, évêque d'Amiens*, Paris 1788. Il a été réimprimé plusieurs fois depuis cette époque. Divisé en quatre livres, et composé évidemment sur les *Mémoires* précédents, il est loin de présenter le même intérêt et le même charme, et de faire aussi bien connaître le saint prélat.

M. Dargnies avait fait aussi imprimer, en un volume in-12, un choix de lettres de M. de La Motte, sous ce titre : *Lettres spirituelles de feu Messire Louis François Gabriel d'Orléans de La Motte, évêque d'Amiens*. Paris, Berton, 1777. « Ces lettres, dit un critique estimable, renferment le double avantage de l'instruction et de l'agrément : tout y respire la candeur, la droiture, le désir du bien et surtout la noble simplicité qui caractérisait cet illustre évêque. »

En 1727, M. de Vacon, évêque d'Apt, son ami, le députa au concile d'Embrun, en qualité de théologien. Après la tenue de ce concile, il publia deux écrits remarquables pour en défendre les décisions doctrinales et les opérations. On sait que M. Soanen, évêque de Senez, convaincu de jansénisme, y fut interdit de toutes fonctions pastorales, et que M. l'abbé de Saléon y fut désigné pour administrer son diocèse. Mais cet ecclésiastique ayant été élevé à cette époque sur le siège de Digne, M. de La Motte fut appelé à lui succéder à Senez, en 1729. Il se dévoua avec zèle, pendant quatre années, à rétablir l'ordre et la paix dans ce malheureux diocèse, où le jansénisme avait fait de grands ravages, et il y réussit, comme les saints, par la patience et la douceur.

Le 25 août 1733, il fut nommé à l'évêché d'Amiens, vacant depuis sept mois; ce prélat était alors dans la cinquantième année de son âge. Son sacre n'eut lieu que l'année suivante, au mois de juillet, dans la cathédrale de Viviers. Il eut pour consécrateur l'évêque de Viviers, assisté des évêques d'Apt et de Vaison. Il prit possession le 14 septembre de la même année, et commença dès lors cette vie fervente et apostolique qui l'a mis au rang des plus grands évêques de ce siècle.

« Dès cette première année de son épiscopat, son zèle lui fit trouver facile ce qui eût déconcerté tout autre. On le vit parcourir toutes les villes de son immense diocèse, officier pontificalement dans la plupart des principales églises, voir et entendre presque tous ses prêtres, faire la visite pastorale de huit ou dix communautés religieuses, présider plusieurs professions ou prises d'habit, donner une mission de six semaines à sa ville épiscopale, diriger les exercices de deux retraites qu'il établit pour les vicaires, commencer la visite générale des paroisses, dont il parcourut près de cent quatre-vingts, évangélisant leurs populations, conférer les saints ordres dans quatre ordinations générales très nombreuses qu'il ne fit qu'après avoir examiné les sujets, et leur avoir adressé lui-même plusieurs discours dans les retraites qui les précédèrent. A ces fatigues déjà excessives il faut ajouter encore un voyage qu'il fit à Reims pour l'assemblée provinciale, tous les offices et toutes les cérémonies pontificales auxquelles il présida dans sa cathédrale, et les sermons qu'il y donna presque à toutes les grandes fêtes. » (*Mémoires*, lettre 5.)

Les quarante années de son épiscopat furent toutes remplies de la même manière et par les mêmes œuvres. Il y joignait chaque jour les exercices spirituels d'un ecclésiastique fervent ; l'oraison , la lecture spirituelle , la visite au Saint-Sacrement et l'étude de la théologie.

Au mois d'octobre 1734 , il tint son premier synode. Après la clôture de cette assemblée , il en résuma les décisions dans des *Avis synodaux* qu'il adressa à son clergé. Il renouvela chaque année le même travail jusqu'à sa mort , insistant successivement dans chacun de ses *Avis*, sur l'observation des statuts de son prédécesseur , publiés en 1697. Pendant le cours de son épiscopat , il les réimprima trois fois , sans y faire aucun changement.

L'année suivante , au mois de février , il posa la première pierre d'un grand séminaire nouveau.

Le 11 août 1743 , M. de La Motte sacra à Amiens M. de Partz de Pressy , évêque de Boulogne. Il en fait ce bel éloge dans une de ses lettres : « j'ai eu la consolation de sacrer M. l'évêque de Boulogne , « qui sera un saint.... Il a deux qualités qui font les grands évêques : « il est saint et savant. »

Au mois de septembre 1745 , il reçut et complimenta Louis XV , lors de son passage à Roye.

Le bréviaire de 1667 se trouvant épuisé , le prélat en donna un nouveau , en 1747. « Ce bréviaire , disent les *Mémoires* , composé « avec beaucoup de soin par une commission d'ecclésiastiques fort « savants , fut très-bien accueilli du clergé du diocèse , qui y trouva « de quoi s'édifier et s'instruire. Le prélat avait surtout recom- « mandé que l'on s'appliquât , par le choix des morceaux de l'Écri- « ture Sainte et des Saints Pères , à fournir aux pasteurs des âmes , « des matières relatives aux instructions qu'ils doivent faire à leurs « peuples (1).

« La nouvelle édition du Missel ne parut qu'en 1752. Le prélat « en accompagna la publication d'une excellente instruction pasto- « rale sur la célébration de la sainte messe. »

Les affaires de refus de sacrements commençaient alors à se produire avec un grand éclat à Paris. M. de La Motte craignit que les controverses soulevées à ce sujet ne fissent perdre de vue , à quel-

(1) M. de Bourzac , Évêque de Noyon , ami du Prélat , le félicita de son nouveau Bréviaire , et l'adopta presque entièrement pour son diocèse.

ques-uns des curés de son diocèse, les vraies règles à observer dans ces circonstances délicates. Il leur adressa, sur la fin de 1746, des *Avis* où il leur trace la conduite qu'ils doivent suivre. Le parlement, par arrêt du 7 janvier 1747, flétrit cet ouvrage et en ordonna la suppression. Dans cette conjoncture délicate, le prélat crut devoir envoyer son mandement à tous les évêques du royaume; il eut la consolation de se voir approuvé par le plus grand nombre d'entre eux; quelques-uns même assemblèrent leurs curés pour leur proposer ce mandement comme règle de conduite. M. de La Motte se rendit à Versailles pour adresser ses plaintes au Roi; il en fut bien accueilli, et il en obtint une défense formelle de donner suite à l'arrêt.

Les persécutions pour refus de sacrements continuèrent néanmoins avec la même opiniâtreté. En 1752, M. de La Motte s'était trouvé obligé de les faire refuser à une appelante obstinée qui résidait à Abbeville. Six curés furent décrétés de prise de corps et contraints de s'expatrier. Le prélat écrivit au Roi trois lettres touchantes qui n'eurent aucun succès. Loin de se décourager, il fit cette même année, le jour de la Fête-Dieu, dans sa cathédrale, une exhortation qui avait pour objet d'instruire le peuple sur ces matières. Il la fit imprimer et l'adressa à tout son diocèse. Un nouvel arrêt du parlement vint la supprimer.

M. de La Motte, vivement affligé de ces atteintes portées à l'autorité de l'Église, forma alors, avec plusieurs de ses collègues, le projet d'une lettre au Pape. Il se proposait aussi de publier une instruction pastorale qui aurait exposé les vrais principes sur l'autorité des pasteurs dans l'administration des sacrements; mais des obstacles s'opposèrent à l'exécution de ce double dessein. Le prélat ne fut pas plus heureux dans les démarches qu'il fit à Paris pendant deux mois, pour obtenir le rappel de ses six curés exilés pour refus de sacrements.

Vers le même temps, au mois de mars 1753, deux arrêts du parlement, accompagnés d'un réquisitoire où l'Église de France était traitée d'Église indépendante, prescrivirent à tous les curés une conduite entièrement contraire à celle qui avait été tracée par les prélats, pour l'administration des sacrements.

Parmi les communautés d'Amiens auxquelles ces arrêts furent envoyés, avec ordre de les enregistrer, une seule s'y soumit sans aucune restriction, et sans en avoir prévenu son évêque; ce fut celle des Ja-

cobins. M. de La Motte leur écrivit une lettre de reproches, où il les menace de leur ôter, si cette faute n'est réparée, l'enseignement des jeunes ecclésiastiques qui étudiaient chez eux. Sa lettre devint publique; le procureur-général en fit informer. Le prélat lui adressa aussitôt une lettre qui eut alors un grand éclat. « Toutes les fois, lui dit-il, que le parlement voudra être instruit de ce que j'aurai fait ou écrit, on pourra, en s'adressant à moi, s'épargner la peine d'une information en règle; la sincérité dont je fais profession ne me permettra jamais d'user de la moindre dissimulation. »

Il expose ensuite ce qu'il trouve de répréhensible dans les deux arrêts et dans le réquisitoire, et justifie la conduite qu'il a tenue à l'égard des religieux qui les ont enregistrés. Cette lettre fut imprimée et envoyée à tous les évêques du royaume, qui l'approuvèrent sans réserve.

La même année, M. de La Motte censura, par une condamnation doctrinale, la thèse d'un dominicain, professeur de philosophie à Abbeville, qui soutenait l'impossibilité de nature pure. Il y rappelle toutes les condamnations portées par l'Église contre cette doctrine, et il établit les vrais principes sur cette matière.

En 1755, M. de La Motte assista à la célèbre assemblée du clergé, qui s'ouvrit le 25 mai de cette année, et qui s'éleva avec tant de zèle contre les efforts récents de l'incrédulité. Dans la discussion qui y fut soulevée, relativement à l'autorité de la Bulle *Unigenitus*, aux refus de sacrements et aux entreprises des parlements sur la prédication ecclésiastique, le prélat fut l'un des seize évêques qui défendirent le plus vivement les droits de l'Église. Il insista pour qu'on s'adressât au Saint-Siège, afin d'obtenir une décision à cet égard. Sa motion fut couronnée d'un plein succès et adoptée à l'unanimité. Le Pape Benoît XII répondit par un bref très-sage, dont M. de La Motte écrivait: « je suis très-résolu à suivre la réponse du Pape, et je suis persuadé que le plus grand nombre des évêques s'y conformera. On a dit que j'étais exilé, mais il n'en est rien; peut-être cependant aurai-je ce bonheur (1). »

Immédiatement après cette assemblée, le saint évêque essaya de mettre à exécution un projet qu'il méditait depuis longtemps. Toute sa vie il avait désiré de se retirer à la Trappe. En 1750, il avait vi-

(1) Lettre du 9 novembre 1756

vement prié M. de Mirepoix, ministre de la feuille, de faire agréer sa démission au Roi. « Si j'ai bien fait mon devoir, disait-il, je le demande comme récompense; et si je ne l'ai pas fait, je le demande comme punition. » Il renouvela ses instances auprès du cardinal de La Rochefoucault, et partit immédiatement pour Sept-Fonts, espérant y recevoir une réponse favorable à ses désirs (1). Tous les magistrats de la ville d'Amiens et de plusieurs villes du diocèse, lui écrivirent aussitôt de la manière la plus touchante pour solliciter son retour. M. de Rohan, archevêque de Rouen, qu'il avait consulté, *le conjura de ne point abandonner son troupeau*. Le cardinal de La Rochefoucault lui ayant fait connaître que le Roi refusait d'accepter sa démission, il revint à Amiens, au commencement de l'année 1746, avec une résignation mêlée de tristesse, comme on le voit par une lettre qu'il adressait alors à l'Abbé de Sept-Fonts: « Me voici dans le tracas, lui dit-il, Dieu l'a voulu, mais je ne crois pas qu'il le veuille toujours. Pour vous parler à cœur ouvert, il me donne, je ne dis pas trop d'attrait pour la retraite, mais trop d'éloignement pour les fonctions épiscopales et les devoirs de ce saint état. Il est rare qu'une répugnance si constante et si universelle doive durer toute la vie. Si telle est cependant la volonté divine, il faut bien s'y soumettre sans murmurer. » Il lui dit encore dans une autre lettre: « mon projet de retraite se soutient;

(1) Il écrivait de Sept-Fonts à l'Abbé de la Trappe, le 15 janvier 1756:

« La vie me devient tous les jours plus amère, par les progrès du mal que nous voyons. Ce n'est pas pour souffrir moins que j'ai pris le parti d'une retraite entière; elle est résolue il y a longtemps.... Je commençai hier ma soixante-quatorzième année; n'est-il pas juste que trouvant un successeur plus capable que moi du gouvernement, et qui a trente ans de moins, je passe le peu de temps qui me reste à vivre dans l'exercice de la prière, pour obtenir miséricorde. Il est vrai que généralement parlant ma retraite n'est pas approuvée; mais je regarde cette opposition comme une croix et une épreuve; je l'offre à Dieu de tout mon cœur. Il connaît mes vues, et ne me jugera pas comme font les hommes. Ma préférence pour Sept-Fonts n'est qu'une suite de mes premières démarches: il y a plus de quarante ans que je m'y suis offert, et je n'ai jamais perdu ni le désir ni le dessein d'y mourir, si Dieu m'accordait la vieillesse.... Je vous en dis plus qu'à bien d'autres, parce qu'il m'importe peu d'avoir l'estime des hommes; il est même juste de la perdre quand on l'a usurpée, et grâce à Dieu, je ne pense qu'à la mort, ce qui me rend insensible à tout le reste. » (*Mémoires*, lettre 15.)

« je l'ai à cœur, au point que s'il ne s'exécute pas, je passerai ma  
« vie dans l'amertume. » (*Mémoires. Lettre 15.*)

Le saint évêque reprit aussitôt toutes ses fonctions, avec un redoublement de zèle et de ferveur. Dans cette même année, il donna lui-même une mission à sa ville épiscopale; c'était la troisième depuis son épiscopat. Le 14 novembre, il publia un mandement pour adhérer à l'instruction pastorale publiée le 19 septembre par M. de Beaumont, archevêque de Paris, pour établir les principes de l'autorité de l'Église dans ce qui concerne l'administration des sacrements; M. de La Motte donne dans son mandement l'abrégé de cette célèbre *Instruction pastorale*, et le termine par un dispositif qui n'est que la reproduction de celui de l'archevêque de Paris. Il voulut le lire lui-même en chaire, dans sa cathédrale, le dimanche 14 novembre, après un discours qu'il y fit sur le même sujet. Peu de jours après, les magistrats d'Amiens publièrent une sentence qui supprimait son mandement. Le dimanche suivant, 21 novembre, il monta de nouveau dans la chaire pour le soutenir, en développant les preuves qui établissent les droits des deux puissances, et en montrant l'incompétence des tribunaux laïques pour tout ce qui regarde les sacrements. Il termina son discours par ces belles paroles : « si l'on  
« m'exile, je n'irai pas comme Quesnel chercher un refuge en Hol-  
« lande, mais j'irai me jeter aux pieds du Saint-Père. J'irai partout  
« dans les pays catholiques, où la cause même de mon exil me fera  
« recevoir comme un défenseur des droits les plus sacrés (1). »

On sait avec quel courage l'assemblée du clergé de 1761, consultée par Louis XV, rendit à la compagnie de Jésus, au nom de l'Église gallicane, un témoignage solennel de son admiration et de son estime. M. de La Motte qui faisait partie de cette assemblée, ne se contenta pas d'unir sa voix à celle de ses collègues pour conjurer l'orage. Il écrivit directement au Roi, en 1761 et en 1762, pour lui faire connaître toutes les suites funestes de la proscription de cette société pour la religion et le royaume. Lorsque cette inique mesure

(1) « Je n'ai point été exilé, dit-il dans une lettre, le Roi ne l'a pas voulu par  
« bonté, et Dieu ne m'a pas jugé digne de souffrir pour sa gloire... On m'épargne :  
« je n'ai pas mérité le sort des saints; mais je vous prie de le demander pour moi.  
« Puissé-je être trouvé digne de souffrir et de mourir pour l'Église!... Si l'on me  
« laisse ici, c'est par mépris, ou par pitié pour ma vieillesse. » (*Mém., lettre 13.*)

fut consommée, le prélat publia dans son diocèse la célèbre instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris, précédée d'un mandement d'adhésion, qui en présentait l'analyse avec une grande netteté dans les idées et une précision remarquable dans le style. Ce mandement, qu'il crut devoir adresser à tous les évêques de France, eut le sort de l'instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris ; il fut condamné et brûlé, peu de temps après sa publication.

Une autre genre d'affliction éprouva sa vieillesse, sans ébranler sa constance. Le quatrième dimanche de l'Avent, en 1762, pendant qu'il assistait aux vêpres dans sa cathédrale, un incendie consuma la partie du palais épiscopal où se trouvaient ses appartements.

Le 8 septembre 1765, après la profanation d'un crucifix à Abbeville, par le chevalier de La Barre, le prélat voulut aller lui-même présider la réparation qu'il avait ordonnée. Il y prononça solennellement l'amende honorable, à la suite d'une procession générale.

L'assemblée du clergé de 1765, à la sollicitation de la reine Marie Leckzinska, avait invité les évêques à établir la fête du Sacré-Cœur. M. de La Motte accueillit l'un des premiers une dévotion qui lui était chère depuis son jeune âge. Par un mandement de 1767, il en établit la fête dans son diocèse, et la fixa au dimanche après l'Octave du Saint-Sacrement.

En 1772, il obtint pour coadjuteur M. l'abbé de Machault, qu'il avait déjà auprès de lui depuis huit ans, en qualité de grand-vicaire. Il le sacra lui-même, le 15 mars de cette année, dans la chapelle du château d'Arnouville, résidence de M. de Machault, Garde-des-sceaux et père du nouveau prélat (1).

Il continua néanmoins à remplir plusieurs fonctions du ministère pastoral. Ainsi, au mois de septembre de la même année, et au mois d'octobre 1773, il officia pontificalement dans les deux monastères de la Visitation, à Amiens et à Abbeville, pour la canonisation de sainte Chantal, et il y prêcha de la manière la plus édifiante. Il continuait aussi d'aller présider dans les communautés religieuses les

(1) « Il a trente-quatre ans, écrivait-il quelques jours après la cérémonie, et par conséquent cinquante-cinq ans de moins que moi ; ensuite que s'il vit autant que j'ai vécu, il sera cinquante-cinq ans évêque. Il n'y aura donc nul intervalle de vacance, ce qui est très utile pour le diocèse. Me voilà tranquille sur ce point à l'heure de la mort : je laisse un successeur qui vaut mille fois mieux que moi. »

cérémonies de prise d'habit et de profession, et il officiait pontificalement dans sa cathédrale les jours de fêtes solennelles.

La dernière année de sa vie, il voulut donner à Amiens une mission générale, comme un dernier adieu à son peuple. Il avait commencé ainsi son épiscopat en 1735, et il procurait ces saints exercices à sa ville épiscopale pour la cinquième fois (1). Il voulut faire lui-même l'ouverture de la mission, le premier dimanche de juillet 1773 (2), par une procession solennelle et une exhortation. Il en fit la clôture le jour de l'Assomption, en célébrant la messe au pied de la croix plantée précédemment, et en prêchant encore le même jour dans sa cathédrale.

Après avoir présidé la retraite pastorale et le synode de la même année, il se trouvait à Abbeville, vers la fin d'octobre, au moment de l'explosion du magasin à poudre, qui y fit d'affreux ravages. Pour contribuer à soulager les nombreuses victimes de ce désastre, il vendit sa chapelle la plus riche, destinée aux offices pontificaux.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, le saint prélat avait publié un mandement pour établir l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, dans l'église de Sainte-Claire à Amiens. Le 1<sup>er</sup> janvier 1774, il l'érigea canoniquement, en y joignant une pieuse confrérie; et pour en faire lui-même l'inauguration ce jour-là, il célébra la messe dans cette église et y prêcha.

Le 15 mai de la même année, après la réconciliation du cimetière profané de Warloy (3) et un dernier discours qu'il fit à cette cérémonie, il tomba malade au château d'Hénencourt et fut ramené à Amiens. Pendant une maladie de quelques semaines, il donna à son clergé l'exemple de toutes les vertus. Il mourut le vendredi 10 juin,

(1) Pendant son épiscopat, il fit donner des missions dans les principales villes de son diocèse, et souvent il les présidait lui-même; ainsi à Amiens en 1735, à Abbeville et à Albert en 1736, à Roye en 1738, à Doullens en 1740, à Montdidier en 1741, à Amiens en 1745, à Abbeville en 1747, à Amiens en 1756, à Abbeville en 1758, à Montreuil en 1761, à Amiens en 1763.

(2) Le même jour il avait sacré dans sa chapelle M. Butler, évêque de Germanicopolis et coadjuteur de Cashel en Irlande. Ce Prélat était neveu de M. l'abbé Alban Butler, principal du collège des Anglais à Saint-Omer, auteur de la célèbre *Vie des Saints*, et qui avait été lié d'amitié avec M. de La Motte.

(3) « Je pars pour Warloy, écrivait-il à son coadjuteur qui était en cours de visites, c'est ici mon dernier effort; plaise à Dieu qu'il lui soit agréable! »

jour de la fête du Sacré-Cœur, en odeur de sainteté, laissant la réputation d'un des plus saints évêques qui aient illustré le siège d'Amiens, après quarante ans d'un épiscopat consacré tout entier au salut de son troupeau.

Son corps fut inhumé au milieu du chœur de la cathédrale, et ses entrailles, renfermées dans une caisse de plomb, furent placées au pied de la croix du cimetière de Saint-Denis (1).

## LOUIS CHARLES DE MACHAULT,

### Quatre-vingt-unième Evêque.

Louis Charles de Machault naquit à Paris, le 29 décembre 1737. Il était fils de M. de Machault, alors Maître des requêtes, et depuis Garde-des-sceaux et ministre d'État. Élevé par les jésuites, il serait entré dans cette société, si les événements qui en préparaient dès-lors la chute, et la volonté de son père, n'eussent combattu ses désirs. Il reçut les ordres sacrés, et fut choisi pour grand-vicaire et archidiaque d'Amiens, par M. de La Motte.

Ce prélat, admirateur de son mérite, à mesure qu'il le connaissait davantage, le demanda pour son coadjuteur, lorsqu'il eut perdu l'abbé de Brantes, qu'il avait désiré d'abord comme successeur.

Il l'obtint, et le sacra lui-même au château d'Arnouville, le 15 mars 1772, sous le titre d'évêque d'Europée.

M. de La Motte disait qu'il laissait en lui à son diocèse, sinon un saint Jean-Chrysostôme, du moins un saint Jean l'Aumônier; la douceur et la charité de M. de Machault lui méritaient ce nom. Ses libéralités pour les pauvres répondaient à sa tendre piété. Devenu évêque d'Amiens, par la mort de son prédécesseur, arrivée le 10

(1) C'est là que M. de La Motte avait désigné le lieu de sa sépulture. « Je veux être enterré, dit-il dans son testament, au pied de la Croix de Saint-Denis. Si l'on met une pierre sur mon tombeau, qu'il n'y ait pas d'autres paroles que celles-ci : *L.-F.-G., Ev. d'Am., se recommande humblement aux prières des fidèles.* » (Testament daté de Pernois, le 15 juin 1773.) Son successeur et le chapitre modifièrent en ce point son testament.

Lorsque en 1840, on exhuma les ossements de l'ancien cimetière de Saint-Denis, pour le transformer en place publique, la caisse de plomb contenant les entrailles de M. de La Motte, fut déposée dans la chapelle de l'évêché. Elle doit être replacée plus tard au pied de la Croix qu'on se propose d'élever au cimetière de la Madeleine.

juin 1774, il se le proposa pour modèle, et en fit un digne éloge dans son premier mandement. Il fit ses visites pastorales avec exactitude, présida un grand nombre de missions et encouragea plusieurs établissements utiles. Il attira les frères des écoles chrétiennes en plusieurs lieux, et protégea aussi les écoles de filles, tenues par les sœurs de la Providence, dites *Barrettes*, parce qu'elles ont été fondées, dans le siècle précédent, par le P. Barré, Minime. Il accueillit les jésuites dispersés par la tempête, et se servit utilement de leur ministère, principalement pour les missions. Sentant le poids d'un diocèse qui avait plus de neuf cents paroisses ou annexes, il fut le premier à en solliciter le partage. Il y eut en effet un projet pour ériger un évêché à Abbeville; la collégiale de Saint-Wulfran serait devenue cathédrale, et on aurait uni au nouvel évêché les abbayes de Saint-Riquier et de Saint-Valery. Mais ce projet ne fut pas mis à exécution.

En 1781, lorsque l'on publia avec éclat le *prospectus des œuvres de Voltaire*, M. de Machault donna un mandement pour détourner ses diocésains d'y prendre part. Vers le même temps, il improuva un livre d'*Épîtres et d'Évangiles avec des réflexions*, qui parurent rédigées pour autoriser les nouvelles erreurs. Il propagea la dévotion au Sacré-Cœur, et publia un mandement, du 20 mars 1787, et un précis historique, relatifs à des guérisons miraculeuses opérées par l'intercession de la Sainte Vierge, en la chapelle qui lui est dédiée dans l'église paroissiale d'Albert, sous le titre de *Notre-Dame-de-Brebière*.

Ce prélat fut membre de la dernière assemblée du clergé, tenue en 1788, et l'année suivante, député des bailliages d'Amiens et de Ham. Il y vota constamment contre les innovations, et signa les protestations de la minorité des 12 et 15 septembre. Mais le tumulte de ces assemblées, et la nature des discours qu'on y entendait souvent, répugnaient à son caractère et à ses goûts. Il pensait d'ailleurs que l'obligation de la résidence, comme évêque, l'emportait sur ses devoirs comme député. Il parut dès-lors rarement aux séances, et fut néanmoins un des premiers à y réclamer pour les droits de l'Église. Son *Instruction pastorale*, du 25 août 1790, sur la hiérarchie et la discipline ecclésiastique, exposait les principes sur cette matière; elle est longue et appuyée d'autorités, et forme 93 pag. in-8°. Le prélat adhéra à l'*Exposition des principes* des trente évêques, et publia une *Décla-*

ration sur le serment civique demandé. Obligé de quitter la France pour se soustraire aux violences et aux insultes, il se retira à Tournai, où il donna, le 4 mars 1791, une *Lettre pastorale*, pour prévenir le schisme et l'élection d'un nouvel évêque. Ses conseils ayant été inutiles, il adressa, de la même ville, le 6 mai suivant, une nouvelle *Lettre pastorale*, pour protester contre l'élection de Desbois, curé de Saint-André-des-Arts, montrer la nécessité de la juridiction, et tracer à ses curés les règles de conduite qu'ils devaient suivre dans les circonstances.

Après les 5 et 6 octobre, les progrès de la révolution ayant obligé M. de Machault à quitter le voisinage des frontières, il passa en Allemagne, où il paraît avoir habité assez longtemps Munster et Paderborn, en Westphalie. C'est là sans doute qu'il adhéra à l'*Instruction pastorale*, du 15 août 1798, adressée en commun par les évêques exilés, sur les atteintes portées à la religion. On a lieu de croire qu'il fut favorable à la déclaration de promesse de fidélité, demandée aux prêtres, en 1800, pour exercer le ministère. Le 6 novembre 1801, il donna sa démission, pour se conformer au Bref du 15 août précédent. Rentré en France peu de temps après, il se retira dans la terre de M. le comte de Machault, son frère, à Arnouville, près de Gonesse, où il a constamment résidé depuis cette époque. Dans les commencements de son séjour en ce lieu, il aimait à se rendre utile pour les fonctions du ministère, et l'on voyait avec édification ce vénérable prélat rendre à la paroisse les services d'un simple curé. Quelquefois il donnait la confirmation dans les paroisses environnantes. En 1818, le roi le nomma à un canonicat du premier ordre, à Saint-Denis. Le prélat paraissait, malgré son âge, jouir encore d'une assez bonne santé, quand il se sentit subitement incommodé, le 11 juillet 1820; il mourut le lendemain 12, dans les sentiments de résignation et d'amour de Dieu, qui l'avaient animé toute sa vie.

## JEAN CHRYSOSTOME VILLARET,

Quatre-vingt-deuxième Évêque.

Jean Chrysostôme Villaret, né à Rodez, le 27 janvier 1739, fit ses études au séminaire de Saint-Sulpice, et y devint maître de conférences. Ayant terminé sa licence avec distinction en 1768, il fut nommé grand-vicaire, chanoine et théologal de Rodez. Lorsque l'on

forma, sous M. Necker, les États de la Haute-Guyenne, il en fut élu vice-président, et y eut la principale part à la direction des affaires. En 1789, le clergé de Villefranche le députa aux États-Généraux, où il siégea toujours au côté droit.

Pendant la révolution, il resta dans sa patrie, et vécut ignoré dans une campagne. Nommé évêque d'Amiens, après le concordat, il fut sacré le 23 mai 1802, et gouverna peu de temps le diocèse. Chargé en 1803 de mettre à exécution la bulle du 1<sup>er</sup> juin de cette année, sur l'organisation des églises du Piémont, M. Villaret fut transféré à un des sièges conservés, celui d'Alexandrie. Mais peu après, Bonaparte ayant voulu faire d'Alexandrie une place très-forte, et ayant ordonné la démolition de la cathédrale, le siège épiscopal fut porté à Casal, et M. Villaret en prit le titre. Ce fut sur ses représentations pressantes et réitérées, que la vente des biens ecclésiastiques fut révoquée dans le Piémont. M. Villaret fit sentir à Bonaparte les inconvénients de cette mesure, au moment où elle allait recevoir son exécution, et les églises et les hôpitaux de cette contrée lui doivent d'avoir conservé leurs biens. Il devint ensuite aumônier de Joseph Bonaparte. Lors de la formation de l'Université, il en fut nommé chancelier; les fonctions de cette dignité retinrent souvent le prélat loin de son diocèse. Il assista au concile de 1811.

Lorsque le Piémont eut été rendu au roi de Sardaigne, M. Villaret donna sa démission de l'évêché de Casal, et obtint une pension. Il se retira dans une petite campagne près de Paris; mais ses infirmités croissantes l'obligèrent, en 1823, de revenir à Paris. Il y mourut le dimanche 9 mai 1824, dans sa quatre-vingt-sixième année (1).

M. Villaret était un prélat distingué par son esprit et propre aux affaires; il aimait à rendre service, et a contribué à faire entrer dans l'Université des hommes de mérite.

## JEAN FRANÇOIS DEMANDOLX,

### Quatre-vingt-troisième Evêque.

Jean François Demandolx, naquit à Marseille, le 20 octobre 1744, d'une des familles les plus recommandables de cette ville. Il fut chanoine, théologal et grand-vicaire de Marseille, sous M. de Bellay. Il

(1) *Ami de la Religion*, n° 1019, 15 mai 1824.

avait été nommé, en 1787, à l'abbaye de Senanques. Pendant la révolution, il se réfugia en Italie, et ensuite en Allemagne. Après le Concordat, il devint vicaire-général de Paris. Il en exerça peu de temps les fonctions; le 2 février 1803, il fut sacré évêque de La Rochelle. Nommé évêque d'Amiens le 17 décembre 1804, il fut préconisé le 4 février 1806, et installé le 6 avril de la même année. Il avait exercé quelque temps à Amiens les fonctions épiscopales, en vertu d'un indult donné à Paris le 3 février 1803.

Il gouverna son diocèse avec sagesse et piété, au milieu des circonstances difficiles qui se présentèrent. Sa conduite au concile de 1811 fut digne et ferme. Il passa les trois dernières années de sa vie dans des infirmités continuelles, et mourut le 14 août 1817. Son corps repose dans la chapelle du cimetière de la Madeleine. Son cœur a été déposé dans une urne de marbre noir, placée à gauche de la croisée septentrionale de la cathédrale (1).

## MARC MARIE DE BOMBELLES,

### Quatre-vingt-quatrième Évêque.

Marc Marie de Bombelles naquit le 8 octobre 1744, à Bitch, capitale de la Lorraine Allemande, dont le comte de Bombelles, son père, était gouverneur. Il fut admis fort jeune dans la maison du duc de Bourgogne, en qualité de page. Après la mort de ce jeune prince, M. de Bombelles entra au service, et à peine âgé de 16 ans, fut blessé à la bataille de Corbach, en 1760. Il fit avec distinction les campagnes des deux années suivantes; il y obtint successivement les grades de colonel de cavalerie, de brigadier des armées du Roi et de maréchal-de-camp.

A la paix de 1763, il quitta le service, et entra dans la carrière diplomatique, sous les auspices du duc de Broglie et du baron de Breteuil. Il devint successivement ministre du Roi près de la diète de Ratisbonne, et ambassadeur à Lisbonne et à Venise. Il se trouvait dans cette dernière résidence lorsque éclata la révolution de 1789. Ayant refusé le serment à la nouvelle constitution, il se retira successivement à Wardeck, sur le lac de Constance, à Ratisbonne et à

(1) *Ami de la Religion*, n° 316, 20 août 1817. *Description historique de la Cathédrale d'Amiens*, par M. Gilbert.

Brunn en Moravie. Il prit part à la campagne de l'armée du prince de Condé, et à l'époque du licenciement de cette armée, il se retira en Silésie.

M. de Bombelles avait épousé, en 1779, Mademoiselle de Mackau, qui mourut en couches en 1800. Le 15 août 1803, il quitta le monde et se consacra à Dieu dans le sacerdoce. Il était, en 1806, curé d'Oppersdorf, et en 1807, curé-doyen d'Opperglogaw, dans la Silésie Prussienne. Revenu en France en 1814, et une seconde fois en 1815, il donna sa démission de sa cure et fut nommé, en 1816, premier aumônier de Madame la duchesse de Berry, et évêque d'Amiens en 1817. Il n'obtint ses bulles qu'en 1819, et fut sacré à Paris le 3 octobre de cette même année. Pendant un épiscopat qui n'a duré que deux ans, il a laissé dans le diocèse une réputation justement méritée de piété, de zèle et des bienveillantes qualités qui l'avaient fait chérir et estimer dans les diverses carrières qu'il avait parcourues (1).

Il mourut à Paris, le 5 mars 1822, et son corps transporté à Amiens, fut inhumé au milieu du chœur de la cathédrale (2).

## JEAN PIERRE GALLIEN DE CHABONS,

### Quatre-vingt-cinquième Évêque.

Jean Pierre Gallien de Chabons, né à Grenoble le 11 mai 1756, d'une famille distinguée, fit ses études théologiques au séminaire de Saint-Sulpice, et y devint maître de conférences. Il fut le second de sa licence, et reçut le bonnet de docteur en 1784. La même année, M. de Bonnal, évêque de Clermont, se l'attacha en qualité de grand-vicaire.

Il était prévôt du chapitre de Grenoble, lorsqu'il fut député à la première assemblée des notables.

(1) *Ami de la Religion*, n° 791, 9 mars 1822. *Description historique de la Cathédrale d'Amiens*, par M. Gilbert. Œuvres de M. Alissan de Chazet, t. 1<sup>er</sup>.

(2) M. de Bombelles a laissé quatre enfants : le comte Louis, ministre d'Autriche en Suisse ; le comte Charles, grand-maître de la maison de l'Impératrice Marie-Louise, grande duchesse de Parme ; le comte Henri, gouverneur du prince héréditaire d'Autriche ; et Madame la comtesse de Castéja, dame d'honneur de Madame la duchesse de Berry. Son second fils avait été tué au siège d'Ulm, en 1806. Le dernier de ses fils était mort en 1815, au séminaire de Saint-Sulpice, où il se destinait à l'état ecclésiastique.

Quelques mois avant la confiscation des biens du clergé, il fut nommé à une abbaye dont il ne toucha jamais les revenus.

En 1790, il refusa le serment à la constitution civile du clergé, et se retira en Piémont et à Milan, où demeurait une de ses sœurs. Rentré en France en 1795, il repassa les Alpes après le 18 fructidor, jusqu'en 1800. A partir de cette époque, il vécut dans la retraite, tantôt à la Tour du Pin, tantôt à Lyon.

En 1814, il devint aumônier de Monsieur, comte d'Artois. En 1817 il fut nommé à l'évêché du Puy, et préconisé pour ce siège le 1<sup>er</sup> octobre. Les difficultés qui s'élevèrent sur l'exécution du Concordat, l'ayant empêché d'obtenir ses bulles, il succéda, en 1822, à M. de Bombelles, dans sa double qualité d'évêque d'Amiens et de premier aumônier de la duchesse de Berry. Il fut sacré à Paris, le 17 novembre de cette année, et fit son entrée à Amiens, le 11 décembre suivant.

Pendant quinze années d'épiscopat, M. de Chabons a rétabli ou maintenu dans son diocèse toutes les saintes institutions propres à y faire fleurir la piété, et les bonnes règles de la discipline. On lui doit le renouvellement des retraites pastorales, des synodes et des conférences ecclésiastiques; la fondation d'une caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes; la restauration de l'ancienne abbaye de Saint-Riquier, où il plaça son petit séminaire en 1828.

Il encouragea l'œuvre des missions diocésaines, des Dames de la Providence, et des religieuses du Bon-Pasteur.

Il acheva le bâtiment du grand séminaire, commencé en 1739, et posa la première pierre des églises de Sainte-Anne et de Saint-Jacques, et de la maison des Frères de la doctrine chrétienne.

Elevé à la pairie en 1824, il assista l'année suivante au sacre de Charles X, et y remplit les fonctions attachées à son siège. Il fut membre de la commission des études ecclésiastiques, et se joignit aux quatorze évêques qui signèrent une protestation contre les erreurs de M. de La Mennais.

Parvenu à l'âge de quatre-vingt-deux ans, et craignant que ses infirmités ne lui permissent plus de remplir les fonctions pastorales avec le même succès, il donna, en 1837, la démission de son siège, et fut pourvu d'un canonicat de Saint-Denis.

Au mois de mai 1838, il se retira à Fontainebleau; il y mourut le 24 octobre de la même année, et fut inhumé dans le cimetière de cette ville.

L'année suivante, le corps du prélat fut exhumé et transféré à Amiens. Après un service solennel, célébré par son successeur, il fut déposé dans un caveau pratiqué à l'entrée du chœur, au-dessous de ceux de MM. de La Motte et de Bombelles.

M. de Chabons a laissé dans son diocèse une réputation justement méritée de doctrine et de piété, que relevaient les grâces de l'esprit et la noblesse des manières (1).

## JEAN MARIE MIOLAND,

### Quatre-vingt-sixième Évêque.

Jean Marie Mioland, né à Lyon le 26 octobre 1788. — Supérieur des missionnaires de cette ville en 1816. — Nommé Évêque d'Amiens le 22 novembre 1837. — Préconisé à Rome dans le consistoire du 13 février 1838. — Sacré à Lyon, dans l'église primatiale, le 22 avril de la même année, par M. de Pins, archevêque d'Amasie, administrateur apostolique du diocèse de Lyon, assisté de MM. de la Croix, évêque de Gap, et Loras, évêque de Dubuque (États-Unis). — Installé à Amiens le 27 mai suivant.

(1) *Ami de la Religion*, tomes 34, 99, 100, notes diverses.

# ACTES

DE

## L'ÉGLISE D'AMIENS.

---

### LETTRE DE JESSÉ

sur les

### CÉRÉMONIES DU BAPTÊME.

— An 811. —

---

CHARLEMAGNE pensait que, pour réformer la plupart des chrétiens, il était utile de leur faire sentir les engagements qu'ils avaient contractés par le Baptême. Il crut que le meilleur moyen de faire connaître ces obligations, était d'expliquer aux Fidèles, en détail, les différentes cérémonies de ce sacrement. En conséquence, il écrivit aux Evêques de ses états, pour les engager à travailler sur ce sujet, en les priant de lui envoyer les

traités qu'ils auraient composés. C'est à cette occasion que Jessé adressa l'instruction suivante à son clergé (1).

### LETTRE DE JESSÉ.

Sacris sacerdotibus, et in Christo omnibus Diœcesis nostræ digne militantibus, Jesse humilis episcopus in Domino salutem.

QUONIAM quidem dubitor me loqui vobis, cum sæpius fore cognosco de divinis libris ac sacerdotalis officii mysteriis, quamquam mihi causa impossibilitatis impediatur ac absentia. Ideo breviter vobis, in quantum temporum adfuit spatium, qualiter a sacri baptismatis unda per gradus perveniri debeat, scribendo perstrinximus. Scio vero quia multi ex vobis ejus bene noverunt mysteria; sed propter exercitationem et ignorantiam, causam convenientius mihi omnibus scribere videtur, quam aliquibus insciis. Unde et rogo ut vos qui capaciores sensu estis, instruatis et adhortetis eos qui minoris sunt ingenii, in spiritu mansuetudinis ac lenitatis, ut intente quæ in eo latent, perquirant, et ad fructum sanctæ Dei Ecclesiæ, Domino favente, inquisita perducant, semper culmen beatitudinis vestræ prospere in Christo opto valere.

I. — *De Catechumeno primo dicendum est, quia ipse primus efficitur in ordine.*

*Inter.* Catechumenus cur dicitur, et in qua lingua dicitur, et quo tempore vel ordine efficitur, si necessitas non intervenerit, et quot personæ qualesve ad illud ministerium sunt adhibendæ?

(1) La lettre de Jessé est rapportée dans la *Bibliothèque des Pères*, tome XIV, page 67, etc., édit. de Lyon, 1677. Odilbert, archevêque de Milan; Leidrade, archevêque de Lyon; Magnus, archevêque de Sens; Théodulfe, évêque d'Orléans ont publié, à la même occasion, plusieurs traités sur les cérémonies du Baptême, dans lesquels on retrouve la doctrine de l'Évêque d'Amiens. — Voyez les *Actes de la Province Ecclésiastique de Reims*, édition de 1842.

*Resp.* Catechumenum ab audiendo vel ab instruendo dictum fore legitur. Audit namque doctrinam percipiendæ fidei, instruiturque qualiter ad sacri baptismatis lavacrum pervenire debeat; unde et auditor vel instructus interpretatur : Catechumenus enim græce, latine audiens sive instructus dicitur. Fit enim hoc tempore, vel isto ordine; tertia hebdomada in quadragesima, secunda feria, hora tertia, veniant ad ecclesiam; et antequam ad ecclesiam introeant, scribantur nomina infantum, et eorum qui eos suscepturi sunt, ab Acolyto; et tunc vocentur ipsi infantes ab Acolyto intra ecclesiam; nominentur per ordinem, sicut scripti sunt; et statuatur masculi seorsum ad dexteram partem, fœminæ vero seorsim in læva; et tunc veniens Presbyter faciat in singulorum frontibus crucem cum pollice, ita dicendo : « In nomine « Patris, et Filii, et Spiritus sancti. » Deinde ponat manum super capita eorum, dicens orationem hanc : « Omnipotens sempiternæ « Deus, Pater Domini nostri Jesu Christi, etc. » Deinde vertens se ad fœminas faciat similiter. Et postea benedicat sal hoc modo : « Exorcizo te, creatura salis, etc. » Benedicto autem sale, mittat de ipso in ore infantum per singulos, ita dicendo : « Tu ille « accipe sal sapientiæ propitiatus in vitam æternam. » Hoc expleto, exeant foras ecclesiam, expectantes horam quando revocentur. Interim incipiat clerus antiphonam ad introitum eo die pertinentem, qua finita, dicat sacerdos : « Oremus. Da, quæ- « sumus, Domine, electis nostris, etc., » finita hac oratione, sedeat in sede sua. Deinde dicat Diaconus : « Catechumeni pro- « cedant. » Et vocentur infantes ab Acolyto per nomina, et ordinem, ut scripti sunt, et statuatur sicut prius. Post modum vero admoneantur a diacono dicente : « Orate, electi; flectite genua. » Et postquam oraverint, dicat : « Levate; complete orationem ves- « tram in unum, et dicite : Amen. » Et respondeant omnes : « Amen. » Item dicat Diaconus : « Signate illos. Accedite ad bene- « dictionem. » Et signent ipsos infantes in frontibus eorum susceptores viri vel fœminæ, id est patrini vel matrinæ de pollice dicendo : « In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. » Et imponat manum primum super viros, postea super fœminas, dans orationem excelsa voce, his verbis : « Deus Abraham, etc. » Post hæc vertens se ad fœminas faciat sicut supra et dicat : « Deus « cœli, Deus terræ; » et iterum adnunciet Diaconus dicens :

« Orate, electi, etc. » Et signent susceptores ut prius, et sequatur Acolytus alius faciens per omnia sicut ille primus fecit, et dicat : « Audi, maledicte Satane; » super viros primum, deinde super fœminas separatim, et iterum dicat : « Deus Abraham, et Deus « Isaac, etc. » Item dicat Diaconus ut orent electi, et signent eos susceptores ut prius. Post hæc tertius Acolytus faciat sicut illi priores fecerunt, dicendo orationem hanc : « Exorcizo te, « immunde spiritus, » primum super viros, postmodum super fœminas; qua expleta, iterum adnunciet Diaconus ut orent electi, etc., et faciant sicut prius. His omnibus expletis veniens Presbyter faciat crucem in frontibus singulorum, ponatque manum super capita eorum, data oratione hac : « Æternam ac justissimam « pietatem tuam, etc. » His vero consummatis, iterum admoneantur a Diacono ita : « Orate electi, flectite genua. » Et post pusillum dicat : « Levate; complete orationem vestram in unum, et « dicite : Amen. Signate illos; state cum disciplina et silentio. » Post hæc revertatur Sacerdos ad sedem suam, et lectio legatur, et psallatur graduale pertinens ad ipsum diem. Postea vero taliter a Diacono admoneantur : « Catechumeni recedant; si quis Cate- « chumenus est, recedat. » Omnes Catechumeni recedant foras, et egrediantur electi expectantes pro foribus, quousque completa fuerit missa. Deinde legatur evangelium, et offerantur oblationes a parentibus, vel a susceptoribus infantum, et ponat ipsas Sacerdos super altare, dicatque orationem hanc secrete : « Miseratio tua, « Deus, ad hæc percipienda mysteria, etc. » At ubi dixerit : « Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum, » recitentur nomina virorum ac mulierum, qui ipsos infantes suscepturi sunt. Item in fractione : « Hanc igitur oblationem, » recitentur nomina virorum electorum; et postquam recitata fuerint, dicat : « Hos fonte baptismatis innovandos, etc. » Missa finita, communicent omnes, præter ipsos infantes. Iterum denunciet Presbyter ut in ipsa hebdomada, feria quali voluerit, veniant omnes ad ecclesiam, qualem eis denuntiaverit. Venientes autem ad ecclesiam condictam, faciant scrutinium alterum per ordinem, sicut prius fecerunt. Similiter faciendum est de scrutinio tertio, quarto, vel quinto, in illis tribus hebdomadis, usque in quarta feria ante palmas. In eadem autem quarta feria sequente veniant ad ecclesiam, qualemcumque dixerit, et tunc faciant scrutinium

sextum per omnem ordinem, sicut illa quinque fecerunt, usque ad locum ubi dicit : « Signate illos; state cum disciplina et silentio; » et legatur in aurium apertione lectio Isaiæ prophetæ : « Hæc dicit « Dominus : audite, audientes me, et comedite bonum, » usque, « quoniam multus est ad ignoscendum. » Sequitur responsorium : « Venite filii. » Item alia lectio ad Colossenses : « Fratres, expo- « liantes vos veterem hominem cum actibus suis, » usque « gratias « agentes Deo Patri per Jesum Christum Dominum nostrum. » Sequitur responsorium : « Beata gens. » Post hæc procedant quatuor diaconi de secretario cum quatuor libris evangeliorum, præcedentibus eis duobus candelabris, cum thuribulis et incenso; et ponant ipsa evangelia in quatuor angulis altaris; et antequam aliquis eorum legat, tractet Presbyter his verbis : « Aperituri « vobis, filii charissimi, evangelia, id est gesta divina, prius « ordinem insinuare debemus, quid est evangelium, et unde des- « cendat, et cujus in eo verba ponantur, et quare quatuor sunt « qui hæc gesta scripserunt, vel qui sunt, » et aliqua ad hæc pertinentia. Tunc iterum dicat : « Ideo præmisimus, ne sine « hujus ordinis ratione stuporem mentibus vestris relinqueremus; « et quia ad hoc venistis, ut aures vobis aperiantur, ne sensus « vester hebetando obtundatur. »

Hoc facto, iterum adnunciet Diaconus dicens : « State cum « silentio, et audientes intendite. » Tunc accipiens unus de diaconibus de angulo altaris qui est ad lævam primus librum evangelii, præcedentibus duobus candelabris cum thuribulis, ascendat ad legendum, et legat : « Initium sancti evangelii secundum « Matthæum, » usque, « ipse enim salvum faciet populum suum a « peccatis eorum. » Quo lecto, suscipiat ab eo Subdiaconus evangelium in linteo, et deferat in secretarium. Deinde tractet Presbyter his verbis : « Filii charissimi, ne morulam vobis innecta- « mus, exponere vobis cupimus quam rationem figuramque « unusquisque evangelista in se contineat. » Et exponat singulorum evangelistarum rationem, et cur ita figurentur. Expleta autem narratione sacerdotis, iterum adnunciet Diaconus : « State « cum silentio, audientesque intendite; » et legatur evangelium secundum Marcum, usque ad locum ubi dicit : « Ego vos baptizo « aqua, ille vero baptizabit vos in Spiritu sancto. » Et similiter exponat Sacerdos de Marco, sicut de Matthæo. Post hæc iterum

adnunciet Diaconus sicut supra, et legat : « Initium sancti evangelii secundum Lucam, » usque, « parare Domino plebem perfectam. » Et faciet Sacerdos verbum de Luca, sicut fecit de aliis. Iterum autem adnuncietur a Diacono, ut supra, et legat : « Initium sancti evangelii secundum Joannem, » usque, « plenum gratiæ et veritatis » et exponat Sacerdos de Joanne, sicut exposuit de aliis.

Post hanc iterum vero expositionem, adnuncietur eis a Sacerdote præfatio symboli his verbis : « Dilectissimi nobis, accepturi sacramentum baptismatis, etc. ; » qua expleta, tunc accipiat Acolytus unum ex ipsis infantibus masculum, tenens eum in sinistro brachio, ponatque manum super caput ejus, dicatque Presbyter : « Adnuncio fidem illorum, et qualiter confiteantur Dominum Jesum Christum ; » et dicat symbolum decantando. Hoc finito, faciat alius Acolytus super unam de fæminis. Deinde subsequatur Presbyter his verbis : « Hæc summa est fidei nostræ, dilectissimi nobis, etc. » Et postea adnuncietur a Diacono, ut supra ; et tunc dicat Presbyter Orationem Dominicam ita : « Dominus et salvator noster, etc. » Diximus autem superius quæ vel quot personæ, ad hoc opus deputatæ sunt scilicet specialiter quatuor sunt personæ, secundum numerum librorum quatuor evangeliorum, unde paulo superius mentio facta est, exceptis subdiaconibus, reliquisque ministris, ac cæteris. Sunt enim susceptores infantum, acolyti, subdiaconi, et presbyteri. Catechumenus enim mysterium fidei jam accipiens, signaculum crucis in fronte portans, in Christum se credere profitetur, sed nondum lavacri unda regeneratus corpus et sanguinem Domini meretur percipere. Unde bene beatus Augustinus in sermone evangelico ex verbis Domini ad Nicodemum ait : « Amen, Amen dico tibi : nisi quis renatus fuerit denuo, non potest videre regnum Dei. » (Joan. 3.) Ipsi ergo se credit Jesus, qui nati fuerint denuo. « Ecce illi qui crediderunt in eum, et Jesus non se credebat eis : tales sunt omnes Catechumeni ; ipsi jam credunt in nomine Christi, sed Jesus non se credit illis. Intendat et intelligat charitas vestra, si dixerimus Catechumeno : Credis in Christum ? Respondet : Credo ; et signat se, jam crucem Christi portans in fronte, et non erubescit de cruce Domini sui ecce credit in nomine ejus. Interrogemus eum : Manducas carnem filii hominis ? Nescit quid dicimus, quia Jesus non se credit eis. »

II. — *De Competente.*

*Inter.* Inter Catechumenum et Competentem quæ differentia est?

*Resp.* De Catechumeno, quid sit, super satis dictum est; sed de Competente, quid sit, breviter est dicendum. Competens est, qui diligenter instructus de fide, et attente de credulitate imbutus, post traditam sibi doctrinam Christianitatis, et mysterium symboli, et traditionem orationis Dominicæ, petit et rogat ut possit consequi mysterium sacri baptismatis, et gratiam Christi, et particeps fieri sanctæ Dei Ecclesiæ, et in servitio cum fidelibus esse Christi; unde a petendo Competens vocatur.

III. — *De Sale.*

*Inter.* Cur Catechumenus accipit sal?

*Resp.* Adhibetur ergo sal, et mittitur in ora Catechumenorum, videlicet sal condimentum omnibus cibis præbet pulmentum, fatuitatem expellit, aviditatemque excitat, et appetitum in omnibus cibis facit. Ex illo enim totus victus delectatior et suavior efficitur gustui hominis. Congruenter autem sal ad officium christianitatis adsumitur; de materia enim aquæ conficitur, et undecumque sit, in aqua resolvi potest; sicut enim in lege mel in sacrificiis prohibetur offerri, et sal per omnia jubetur, ita oblaturis Domino, et hostia effecturis, sal tribuitur ut omnia quæ ad Christi honorem cultumque offerimus, sal rationis et discretionis sine oblatione mellis semper habeant. Ideo et ori Catechumeni sal corpore vere sacerdos imponit, ut significet sale divinæ sapientiæ fluxa ac voluptuosa ejus peccata ab illo depelli, et omnia ejus eloquia condita esse ac perornata, Paulo attestante, qui ait: « Sermo vester in gratia Dei sale sit conditus, ut sciatis quomodo oporteat vos unicuique respondere. » Sal ergo in igne exilit: nam quamvis sit igneum, ignem tamen fugit; naturam enim sequitur, quia ignis et aqua inimica sunt sibi. Bene autem baptizandis, et ab igne æterno elapsis sal tribuitur, ut relicta vanitate, ex qua infideles liberos suos per ignem lustrantes dæmonibus offerebant, ad aquam regenerationis perducti oblatique Deo ac consecrati infidelitate rejecta efficiantur filii Dei, et Christum, qui est pax vera, suscipiant, dicente, ipso: « Sal habete in vobis, » id est pacem; et: « Vos

estis sal terræ. » Bene autem convenit quod sacerdotes Dei, qui sunt condimentum populi, sal ad officium christianitatis adponunt, ut vitiiis exclusis, parvulos sale sapientiæ bonæ conditos Deo pacificos offerant.

#### IV. — *Exorcizatur, sive catechizatur infans.*

*Inter.* Exorcismus cujus lingua est, et quid interpretatur? et quid est catechizare?

*Resp.* Exorcismus Græce, Latine conjuratio sive increpatio dicitur. Increpatio : « Nec te lateat, Satana, imminere tibi pœnas, » etc. Conjuratio simul et increpatio damnati et damnandi : « Da honorem Deo vivo, da honorem Jesu Christo, da honorem Spiritui Sancto; et recede ab hoc, et ab hac famula Dei, in nomine Domini nostri Jesu Christi, » etc. Est enim contra Diabolum dictum, ut discedat, et relinquat quem tenebat, sicut in Zacharia Propheta manifestatur dicendo : « Ostendit Jesum sacerdotem stantem coram Angelo Domini, et Sathanas stabat à dextris ejus; et dixit Dominus ad Sathan : Increpet Dominus in te Sathan, qui elegit Jerusalem. » (Zach. 3.) Hoc est Exorcismus, increpare et conjurare. Non enim creatura Dei in illis, qui non sunt, exorcizatur, sed malignus spiritus, ut relinquat creaturam Dei.

#### V. — *De Exsufflatione.*

Ideo enim et exsufflatur, non homo, sed sub quo sunt omnes qui sub peccato nascuntur, quia ipse est auctor mali et princeps peccatorum. Recte enim exsufflatur, et projicitur, « tanquàm pulvis a facie venti, » (Psal. 3.) confusus in sua nequitia Diabolus, ut eo fugato homo renovandus, et vivificandus, calefactus flatu divino perducatur ad gratiam Christi, et in illo Christo Deo nostro dignus patefiat introitus. Catechizare enim est docere, vel castigare; unde et Apostolus : « Communicet autem is qui catechizatur verbum ei qui se catechizat in omnibus bonis. » (Gal. 6.) Catechizatur qui discit, catechizat qui docet. Præcipit enim ut doctori adhæreat, et communicet discipulis.

*Inter.* Quare de saliva tanguntur nares et aures?

*Resp.* De saliva tangitur ante baptismum homo, ut postea ad baptismum perducatur; Dominus autem quando cæcum a nativitate

illuminavit, « Expuit in terram, et fecit lutum de saliva sua, et  
 « unxit oculos cæci, » (Joan. 9.) et misit illum ad piscinam, et  
 lavit, et vidit. « Quando inunxit, Augustino dicente, Catechume-  
 « num fecit; quando lavit, baptizatus est in Christo. Inunctus erat,  
 « et non videbat; lavit et vidit. Quando enim in seipso quodam  
 « modo baptizavit, tunc illuminavit; sputum enim, quod ex capite  
 « suo descendit, Dominus terræ commiscuit, ut divinam ejus natu-  
 « ram, quæ ex Deo est, atque humanam, quæ ex hominibus  
 « assumpta est, dèsignet, ut Verbum caro factum est, et habitavit  
 « in nobis. » (Joan. 1.)

Tanguntur autem nares et aures digito, ut dona Sancti Spiritus,  
 hi qui a via veritatis aberraverant, audiant, et corde percipiant; et  
 percepta quam audierunt in fide perdurent, ut dicere possint: « In  
 « auditu auris obedivit mihi. » (Psal. 17.) Unde et Dominus: « Qui  
 « habet aures audiendi, audiat, » (Luc. 8.) id est qui habet intellec-  
 tum intelligendi, intelligat. Nam et Dominus surdum et mutum:  
 « Apprehendens de turba seorsum, misit digitos suos in auriculas. »  
 (Marc. 7.) Prima salutis janua est infirmum, apprehendente Domino,  
 seorsum de turba educere, id est de conversatione gentili ad fidem  
 provocare. Digitos in auriculas mittit, cum ad suscipienda et intelli-  
 genda per dona Sancti Spiritus verba salutis, aures cordis aperit.  
 Nares etiam tanguntur, ut per invocationem Sancti Spiritus odorem  
 bonorum operum, rejectis operibus scurrilibus et fœtidis, perci-  
 piant, et delectatione florum virtutum, adspirante Domino, frui  
 mereantur. Unde et ad Catechumenum faciendum preces funduntur  
 ita: « Aperi ei, Domine, januam misericordiæ tuæ, ut signo sapien-  
 « tiæ tuæ imbutus, omnium cupiditatum fœtoribus careat, atque  
 « ad suavem odorem præceptorum tuorum lætus tibi in Ecclesia tua  
 « deserviat, et effecti, secundum Apostolum, Christo bonus odor di-  
 « camus: in odore unguentorum tuorum currimus. »

#### VI. — *De unctione pectoris et scapularum ex oleo.*

Tangitur etiam de oleo sancto pectus, ut immundo spiritui prohi-  
 beatur introitus. Scapulæ enim eodem signantur oleo, ut undique  
 munitione crucis firmetur, et ad gratiam Christi perductus, partici-  
 pare mereatur et adhærere Christo Domino, qui « Unctus est oleo  
 « lætitiæ præ participibus suis. » (Psal. 44.) Inter scapulas tangitur,  
 ut consecratus humerus cum scapulis, totum se subiciat potestati

Dei et dominationi, « Cujus principatus et regnum super humerum « ejus » (Isa. 9.) esse ostenditur; unde et crucem suam ipse portavit, habens « Nomen super omne nomen. » Namque et nos humerum et cervices inclinemus, credentes, et adorantes illum cui « omne genu flectitur. » (Philip. 2.) Portemus enim crucem, et sequamur illum, quia « Jugum ejus suave est, et onus leve; » ut audire credentes mereamur : « Venite ad me omnes qui laboratis « et onerati estis. » (Math. 11.) Perducamus ad orationem opera nostra, ad fidem cum desiderio currentes, quia in humero et scapulis opus, in pectore ratio intelligitur : fides enim quæ capitur auditu, corde creditur, ore promitur ad salutem, secreto mentis est conlocanda, et ipsis est nostri pectoris vitalibus committenda : « Corde « enim creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem. » (Rom. 10.) Unde et Dominus tetigit linguam muti, et loquitur ac confitetur mutus : linguam quippe muti Dominus tangit, cum ad confessionem fidei ora catechizatorum instruit, dicente ipso : « Dilata os tuum et adimplebo illud. » (Psal. 80.) Hoc est, dilata confitendo, et ego illud ipsius confessione replebo sacramento, sermone mystico ditabo, ut et tu respondere possis : » In corde meo abscondi eloquia tua, ut non « peccem tibi. » (Psal. 118.)

#### VII. — *De abrenunciatione Diaboli et pompis ejus.*

Prælibato hoc ordine officio, perducitur infans ad baptismi sacramentum, et interrogatur de credulitate Christi, et abrenunciatione Diaboli; pompas autem, quas, Diaboli nunciante et suadente, susceperat homo, abrenunciat, ut, rejectis Diaboli operibus et vitis veteriosis, renovetur, expolieturque pannis sordidis et conscissis, mundatus induatur albis et novis vestibus, et currat cum desiderio ad fontes. Pompæ Diaboli sunt vitia mortifera, quæ primo homini, ipso consentiente, immisit, id est superbia, vana gloria, et cætera quæ ad omnes homines pervenerunt, secundum Apostolum : « Per « unum hominem peccatum intravit in mundum, et per peccatum « mors, et ita in omnes homines pertransivit. » (Rom. 5.)

Ad imaginem quippe Dei homo factus est, et indutus stolam immortalitatis, quam consentiendo Diabolo amisit : nunc abjiciat imaginem ejus, ut habeat mundatus cœlestem; unde et Apostolus dicit : « Sicut portavimus imaginem terreni, ita portemus et ima- « ginem cœlestis. » (1 Cor. 15.) Sicut enim nummus habet ima-

ginem imperatoris mundi, sic qui facit opera rectoris tenebrarum portat imaginem ejus, quam rejiciunt omnes in Christo baptizati, ut Christi portent imaginem, vexillo Christi signati. Iste est enim fons sacri baptismatis ubi hœdi descendunt foetidi et cœnosi, et ascendunt agni immaculati. De hoc enim baptismo Apostolus loquitur : « Quicumque enim baptizati sumus in Christo Jesu, in « morte ipsius baptizati sumus, consepulti cum illo per baptismum. » (Rom. 6.) Mori enim oportet nos peccato, ut possimus consepeliri cum Christo. Mortuo enim sepultura debetur. Qui enim vivit peccato, consepeliri non potest Christo. « Expoliantes ergo, » secundum Apostolum, « veterem hominem cum actibus ejus. » Abrenunciando pompis et operibus malis, « induamus novum, qui secundum « Deum creatus est in justitia et sanctitate. » (Ephes. 4.) « quia « vetus homo noster simul crucifixus est, ut destruat corpus pec- « cati, et ultra non serviamus peccato. » (Rom. 6.) Dominus autem in sepulcro novo sepultus et syndone munda obvolutus est; et quicumque consepeliri vult Christo per baptismum, abjecta vetustate et immunditia, mundatus et novus induatur syndone nova, Apostolo præcipiente : « Renovamini spiritu mentis vestræ, et induite « novum hominem. » (Ephes. 2.) Ibi etiam nominatur infans, sicut Joannes in Apocalypsi dicit : « Dabo illi calculum candidum, » id est corpus baptismo candidatum, et in resurrectione incorruptionis gloria refulgens, « et in calculo nomen novum scriptum, » (Apoc. 2.) « ut filii Dei nominemur et simus. (1 Joan. 3.) Unde et idem Joannes : « Scribam super eum nomen novum. » (Apoc. 3.) Hoc est nomen Christianum, ut a Christo Christianus deinceps vocetur, et renatus, novusque effectus, omissis vitiis et pompis Diaboli, id est Christianum portet, et opera sequantur.

#### VIII. — *De symbolo.*

Symbolum itaque Græce, Latine signum vel cognitio interpretatur. Dicessuri Apostoli ad evangelizandum gentibus, hoc sibi prædicationis signum vel indicium posuerunt. Continet autem credulitatem Trinitatis, et unitatem Ecclesiæ, ac omnis Christiani dogmatis sacramentum; quod Symbolum fidei et spei nostræ, non scribitur in charta et atramento, « sed in tabulis cordis carnalibus. » (II. Cor. 3.) Sicut namque in bono symbolum Ecclesia tradit nostræ saluti profuturum, ita infideles in malo, testante in Apocalypsi

Joanne Apostolo : « Qui habet characterem aut nomen bestię, aut « numerum nominis ejus, » (Apoc. 13.) id est mysterium iniquitatis, mercandi aut vendendi in unitate malitię licentiam habet. Hoc signum Antichristi est in quo totus Sathanas habitaturus est corporaliter : aliis enim dicitur non licere vendere aut emere, nisi illo caractere signatis. Symbolum autem sacramenti divini nobis commissum ideo non est committendum chartis, non scribendum litterę curam magis quam gratiam proloquuntur. Ubi vero Dei gratia, donatio divina consistit ad pactum, fides et altitudo cordis sufficit ad secretum, ut hoc salutis symbolum hoc in te semper pactum testis falsus ignoret. Symbolum enim inter duos firmat semper geminata conscriptio, et in stipulationibus cautum reddit humana cautela, ne vi subrepat, neque decipiat perfidia contractibus semper inimica ; sed hoc inter homines, inter quos fraus cui aut a quo facta est lædit : inter Deum vero et homines symbolum fidei sola fide firmatur ; non litterę, sed spiritui creditur, quia divinum creditum humanam non indiget cautionem. Deus vero facere fraudem nescit, pati non potest. Sed forte dicitur : qui falli non potest, cur exigit placitum ? Quid symbolum ? Quærit illud propter te, non propter se ; non quia ille dubitat, sed ut tu credas. Quærit symbolum, quia te modo non ad rem convocat, sed ad fidem ; et per præsens placitum, futurum pertrahit ad lucrum, ex fide in fidem.

#### IX. — *De Trina mersione.*

Abrenunciatis operibus Diaboli, et mysterio credulitatis accepto, mergitur (1) infans in aqua, et baptizatur. Baptismus Cręce, Latine tinctio interpretatur ; sub Trinitatis enim designatione fit, id est Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, dicente Domino ad Apostolos : « Ite, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et « Filii, et Spiritu sancti. » (Math. 28.) Convenienti ergo in ratione sub trina mersione homo ad imaginem revocatur sanctę Trinitatis, qui ad eandem Deo cooperante in principio est creatus ; et bene

(1) Au neuvième siècle, on baptisait encore par immersion ; cependant, on baptisait par infusion dans le cas de nécessité, comme on le voit par la réponse du pape Étienne, de l'an 754, aux moines de Bretigny, et par l'ouvrage de Walafride Strabon, *de Rebus Ecclesiasticis*.

qui lapsus est in mortem tertio gradu delicti, id est consensu, tertio à lavacro receptus recuperetur ad vitam. Quod autem per aquam baptismus datur, hæc ratio : voluit enim Deus, ut res illa invisibilis per congruens et profecto contractabile et visibile inpenderetur elementum, super quod etiam in principio ferebatur Spiritus Sanctus. Nam sicut aqua purgatur exterius corpus, ita latenter ejus mysterio per Spiritum Sanctum purificatur et animus. Invocato enim Deo, descendit Spiritus Sanctus de cælis, et medicatis aquis, sanctificat easdem; ex ipso accipiunt vim purgationis, ut in eis caro et anima delictis coinquinata mundetur. « Baptismus enim talis est, sicut Augustinus dicit, qualis ille est in cujus potestate datur; non qualis ille est per cujus ministerium datur : non enim nocet si aliquis a malo homine baptizetur, si tamen recte baptizetur. »

#### X. — *De unctione capitis.*

Baptizato autem facit Presbyter signum crucis de Chrismate cum pollice in verticem capitis. Sicut enim in baptismo peccatorum remissio datur, ita per unctionem sanctificatio Spiritus adhibetur. Nam et in veteri testamento sacerdotes et reges ungebantur, sicut Aaron a Moyse unctus est, et David a Samuele. In capite ungitur, quia ex ipso omnes sensus procedunt, et ipse sensus capit. Nam mulier super caput Jesu unguentum fudit nardi pistici, ut fidem Ecclesiæ et gentium ostenderet per unctos chrismate salutis.

#### XI. — *De velamine capitis.*

Pannus ornatus super caput baptizati ponitur. Sæpe enim nomine capitis mens solet intelligi; unde et in Apocalypsi circumamicti vestimentis albis in capitibus suis aureas coronas habere dicuntur, id est bonis operibus induti perenni memoria mentis gaudia superna quærent. Jam tunc equus albus effectus, et sessor super illum habens arcum, id est Ecclesiæ, quæ super nivem gratia baptismi dealbata est, Dominus præsidet, vexillum crucis habens.

#### XII. — *De confirmatione episcopi.*

Post hæc confirmet eum episcopus in fronte de Chrismate. Ideoque manus impositio fit ut per benedictionem advocatus, Spiritus Sanctus super eos descendat juxta exemplum Apostolorum :

« Cum audivissent, » inquit, « discipuli qui Hierosolymis erant, »  
 « quia recepisset Samaria verbum Dei, miserunt ad illos Petrum »  
 « et Joannem, qui cum venissent, oraverunt pro ipsis, ut acci- »  
 « perent Spiritum Sanctum; necdum enim in quemquam illorum »  
 « supervenerat; sed baptizati tantum erant in nomine Domini nostri »  
 « Jesu Christi. Tunc imponebant manus super eos, et accipiebant »  
 « Spiritum Sanctum. » (Act. 8.) Sciendum est quod Philippus, »  
 qui Samariæ evangelizabat, unus de septem fuerit; si enim Apos- »  
 tolus esset, ipse manum imponere potuisset, ut acciperent Spiritum »  
 Sanctum : hoc enim solum pontificibus debetur. Nam Presbyteri cum »  
 baptizant, Chrismate baptizatos ungere licet, sed si ab Episcopo »  
 fuerit consecratum; non tamen frontem ex eodem oleo signare, »  
 quod solis Episcopis debetur; quod tradant Spiritum Paraclatum »  
 baptizatis : « Postquam enim ascendit Dominus de aqua, vidit cœlos »  
 « apertos; et Spiritus Sanctus tanquam columba descendit super »  
 « eum. » (Marc. 1.) Hoc mysterio expleto, si servaverit fidem »  
 Christianus, profecto beatus erit. « Beatus... » in Apocalypsi, »  
 « qui habet partem in resurrectione prima. » (Apoc. 20.) Resurrectio »  
 prima est in baptismo, ut Apostolus dicit : « Si consurrexistis cum »  
 « Christo, quæ sursum sunt quærite. » (Col. 3.) Non autem solum »  
 Episcopis, et Presbyteris dictum est, sed omnes qui servaverint quo »  
 renati sunt, Christi dicuntur, propter mysticum chrisma, et sacer- »  
 dotes nominantur, quia membra sunt Christi, qui est sacerdos »  
 summus et sanctus; de illis ait Petrus : « Gens sancta, regale sacer- »  
 « dotium. » (1 Petr. 2.) Fidelis vero Christianus a Christo dicitur, »  
 si nomen factis sequatur; fidelis est qui veraciter credit id quod »  
 non videt; et inde dicta est fides, si fiat quod dictum est aut pro- »  
 missum inter duos. Inter duos enim placitum factum, et ea quæ sunt »  
 inter Deum et hominem, veræ fidei sunt; ideo quod promisit homo »  
 servare debet; quia Deus quod promisit hominibus, si promiserit »  
 servare, non fraudabit.

### XIII. — *De confirmatione corporis et sanguinis Christi.*

Novissime autem corpore et sanguine Christi confirmatur infans, »  
 ut ejus possit esse membrum, qui pro eo passus est et resurrexit, »  
 ipso Domino attestante, qui dixit : « Qui manducat mean carnem, »  
 « et bibit meum sanguinem, in me manet, et ego in eo, » quia »  
 « caro mea vere est cibus, et sanguis meus vere est potus. »

(Joan. 6.) Unde Augustinus : « Si, inquit, in Christi corpore homo  
 « fuerit, accipiat Christi Spiritum. Sicut autem corpus nostrum  
 » sine Spiritu vivere non potest, sic non habet spiritum vitæ, nisi  
 « qui in Christi corpore fuerit munitus : ideoque qui vult venire  
 « accedat, credat, vivat Deo : Deo incorporetur, ut vivificetur. »

XIV. — *Item traditio Baptistarii.*

Primo Paganus postea Catechumenus fit. Accedens ad baptismum renunciat maligno Spiritui, et omnibus damnosis ejus pompis. Exsufflatur etiam, ut fugato Diabolo, Domino præparetur. Exorcizatur, id est conjuratur malignus Spiritus, ut exeat, et excedat, dans locum Deo vero. Accipit Catechumenus salem, ut putrida et fluxa ejus peccata sapientiæ sale, divino munere mundentur. Deinde symboli apostolici traditur ei fides, ut vacua domus, et a prisco habitatore derelicta fide ornatur, et præparetur habitatio Dei. Tunc fiunt scrutinia, ut experiatur sæpius quam firmiter post renunciationem Sathanæ sacra verba data fidei radicitus corde defixerit. Tanguntur et nares, ut quamdiu spiritum naribus trahat in fide accepta perduret. Pectus quoque eodem perungitur oleo in sanctæ crucis signo, ut Diabolo claudatur ingressus. Signantur et scapulæ, ut undique muniantur : item in pectoris et scapulæ unctione signatur fidei firmitas, et operum bonorum perseverantia. Et in nomine sanctæ Trinitatis trina submersione baptizatur, et recte homo, qui ad imaginem sanctæ Trinitatis conditus est, per invocationem ejusdem sanctæ Trinitatis, ad eandem revocetur imaginem; et qui tertio peccati gradu, id est operatione, cecidit in mortem, (cecidit homo per cogitationem, delectationem et operationem,) tertio elevatus de fonte per gratiam resurgat ad vitam. Tunc albis induitur vestimentis, propter gaudium regenerationis, castitatem vitæ, et angelici splendoris decorem. Tunc sacro Chrismate caput perungitur, et mystico tegitur velamine, ut intelligat diadema regni, et sacerdotii dignitatem portare juxta Apostolum : « Vos estis  
 « genus regale, offerentes vosmetipsos Deo vivo, hostiam sanctam  
 « et Deo placentem. » (1 Petr. 2.) Sic corpore et sanguine dominico confirmatur, ut illius sit membrum qui pro eo passus est et resurrexit. Novissime per impositionem manus a summo sacerdote septiformis gratiæ Spiritum accipit, ut roboretur per Spiritum Sanctum ad prædicandum aliis qui fuit in baptismo per gratiam vitæ

donatus æternæ. Videtis quam fideliter seu rationabiliter et prudenter hæc omnia nobis tradita sunt observanda. « Nemo Catholicus  
 « contra Ecclesiæ auctoritatem, nemo sobrius contra rationalem  
 « consuetudinem, nemo fidelis contra pietatis intelligentiam certare  
 « audet; » (Aug. lib. 4. de Trinit. c. 6.) et ne Schismaticus inveniatur et non Catholicus. Sequamur pro Baptismate sanctæ Romanæ Ecclesiæ auctoritatem, ut unde Catholicæ fidei initia accepimus, inde exemplaria salutis nostræ suscipere valeamus; ne membra a capite separentur suo; ne claviger regni cœlestis abjiciat quos a suis diversos intelligit doctrinis.

XV. — *Item de Baptismo officioque ejus.*

« Oratio, » quasi oris ratio, eo quod ex ore et ratione procedat; « super electos, » id est advocatos, qui de gentilitate ad Christi fidem veniunt. « Catechumenus » Græcum est, audiens interpretatur sive discens. « Omnipotens, » quia omnia potest, et omnia creavit absque malo et mendacio; « sempiternus Deus, » id est quia sempiternus est, nec initium habet, nec finem; « respicere dignare, » id est respectum misericordiæ habere; « super hunc « famulum, quem ad rudimenta, » id est ad novitatem; « fidei « vocare, » id est appellare; « dignatus es, cœcitatem, » id est obscuritatem, vel tenebrosam; « cordis expelle, » projice; « dis-  
 « rumpe, » frange; « laqueos, » id est captiones vel muscipulam; « Satanæ, » græcum est, quod interpretatur adversarius, quia semper est adversum nos conligatus, id est constrictus; « aperi  
 « ei, Domine, januam pietatis tuæ, » id est ostium fidei, sicut Veritas in Evangelio ait: « Ego sum ostium, si quis per me in-  
 « troierit, salvabitur, et ingreditur, et egredietur, et pascua  
 « inveniet, » (Joan. 10.) « ut signo sapientiæ tuæ, » id est ut signum Christi possit intelligere, quomodo incarnatus, quomodo natus, quomodo passus, quomodo crucifixus, quomodo mortuus, quomodo descendit ad inferna, quomodo surrexit, quomodo in cœlum ascendit; « imbutus, » id est instructus, vel doctus; « fœ-  
 « toribus, » id est inspurcitiis vel inquinamentis, quæ ad cupiditatem sæculi pertinent; « careat, » habere non velit; « præcep-  
 « torum, » id est mandatorum; « lætus, » id est hilaris, clarus, vel lætabundus; « tibi in Ecclesia tua deserviat; » est et alia Ecclesia hæreticorum: quia non debet credere in Ecclesia hæreticorum, sed

in Ecclesia Catholicorum : propterea dixi : « in Ecclesia tua deser-  
 « viat , et proficiat , » sive crescat ; « in fide , » vel in augmentum  
 faciat ; « de die in diem , » omni tempore vitæ præsentis ; « ut ido-  
 « neus , » id est dignus , vel sufficiens , sive purus ; « efficiatur » id  
 est possit accedere , vel appropinquare ; « perceptæ , » id est re-  
 ceptæ ; « medicinæ , » id est sanitati. « Exorcizo te , » id est increpo,  
 vel conjuro te ; « ad tutelam , » id est ad defensionem , vel ad sani-  
 tatem ; sal elementum est , et postquam sanctificatum est fit sacra-  
 mentum ; « in nomine Dei Patris omnipotentis , » id est per Patrem ;  
 « et in charitate Domini nostri Jesu Christi , id est per filium ; « et in  
 « virtute Spiritus Sancti , » id est tota Trinitas. « Exorcizo te per  
 « Deum vivum , » id est ad comparationem Deorum mortuorum ;  
 « et per Deum verum , » id est ad comparationem falsorum.

## INSTRUCTION DE JESSÉ

sur la

### CONDUITE DES PRÊTRES CHARGÉS DU SOIN DES PAROISSES.

— An 811. —

Préambule. — Foi. — Instruction. — Vie exemplaire. — Fuite de la conversation des femmes, de la fréquentation des festins. — Sobriété. — Désintéressement.

Cette Instruction est jointe à celle que l'auteur a publiée sur le Baptême, et paraît en faire partie. Quelques auteurs la regardent comme un capitulaire de Charlemagne ; mais on l'attribue plus communément à Jessé.

PRIMAM adnotationem percunctare curavimus, quid sit canon, vel quid contineatur in canone. Canon autem græce, latine regula nuncupatur. Regula autem dicta eo quod recte ducit, nec aliquando sine reclusione stat. Canones tempore Constantini imperatoris exordium habere cœperunt, propter Arium blasphemantem Dei filium; nam coæternum patri esse denegabat; ex qua re in Nicæa civitate provinciæ Bithiniæ, cccxviii episcopi convenerunt, ibique fidem catholicam exposuerunt, quam tota complectitur Ecclesia. Secunda synodus Constantinopoli congregata est c. episcoporum, sub Theodosio seniore, contra Macèdonium Spiritum sanctum Deum esse negantem. Tertia synodus Ephesina primo cc episcoporum, sub juniore Theodosio, adversus Nestorium qui duas personas in Christo

asserebat. Quarta synodus Calcedonensis DCXXX episcoporum, sub Martiano imperatore, adversus Eutychem Verbi Dei et carnis unam naturam pronuntiantem. Istæ igitur quatuor synodi principales, quasi quatuor flumina paradisi emanant, et irrigant corda fidelium. Si qua vero alia concilia sanctorum Patrum, pro necessitate causarum, plena Spiritu Dei in unum congregata sanxerunt, custodienda et recipienda. Synodus græcum est, in latinum interpretatur comitatus vel cœtus. Nunc diximus quid sit canon; restat ut dicamus quid contineatur in canone. Canon enim, ut dictum est, regula nuncupatur, id est, a recte vivendo, recte operando, recte, in fide tenenda, divinitatem et humanitatem Domini nostri Jesu Christi veraciter confitendo, hæreticorum pravitatem calcandam, et sanctorum orthodoxorum patrum normam tenendam denunciat. Docet enim canon quomodo juste vivere quis debeat, vel qui declinat a via recta qualiter corrigendus sit. Est enim quodam modo lex legum, quia omnes præeminet leges quæ humano arbitrio compositæ sunt.

Post cognitionem fidei canonicæ, adnotandum est qualiter fides catholica et credatur et observetur ab omnibus: id est, Patrem, et Filium, et Spiritum sanctum, tres personas confiteri. Sed Trinitas est in vocabulis personarum; unitas vero nunquam separetur a majestate, ab essentia, et ab æternitate; ita ut consubstantialis sit Pater videlicet, et Filius, et Spiritus sanctus, et coæternus, et cooperator, secundum fidem quæ exposita est in Nicæna synodo a cccxviii episcopis, constituens hunc modum: « Credimus in unum  
« Deum patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, omnium  
« visibilibus et invisibilibus, etc. » Fidem etiam sancti Athanasii (1) episcopi in hoc opere censuimus observandam, et Symbolum Apostolorum, cum traditionibus et expositionibus sanctorum Patrum in his sermonibus adnotatis.

## REGLEMENTS.

I. Primo omnium sacerdotes admonendi sunt de rectitudine fidei suæ, ut eam et ipsi teneant, et intelligant, et sibi subjectis populis vivo sermone adnuncient; et unusquisque eos quos habet in suo ministerio cognoscat, sive viros, sive fœminas, et pueros, ut noverit

(1) Il s'agit du Symbole de Saint Athanase.

singulorum confessiones et conversationem, quia pro omnibus redditurus est rationem Deo.

II. Ut ipsi sacerdotes talem ostendant suam conversationem subjectis sibi populis, quæ imitabilis sit, videlicet sicut Apostolus dixit, « in castitate, in sobrietate » (1 Cor. 6); ut non deserviant gulæ et cupiditatibus hujus sæculi; ut quod alios monent observare in se ipsis ostendant; ut caveant se ab omni avaritia et cupiditate; quia multi diu noctuque laborant ut adquirant temporalia: videlicet, mancipia, vinum et annonam cum usura a qua Deus prohibet, et omnis scriptura divina, et sancti canones: nec non mulierum declinent consortium, et secum habitare non permittant, ut auctoritas est canonica.

III. Ut orationem dominicam, id est, « Pater noster, et Credo in Deum patrem omnipotentem, » sibi subjectis insinuent, et sibi reddi faciant tam viros et fæminas, quam pueros.

IV. Ut ipsi presbyteri a comessionibus et potationibus, ut Apostolus monet, se subtrahant. Nam quidam illorum cum quibusdam vicinis suis... usque ad mediam noctem, et eo amplius, cum ipsis bibendo morantur; et qui religiosi et sancti esse videntur, non quidem tunc ibi manent, sed tamen saturati vel ebrii revertuntur ad ecclesias suas; et neque in die, neque in nocte officium Deo in ecclesia sibi credita persolvunt; non nulli vero in eodem loco ubi ad convivium pergunt dormiunt.

V. Ut ipsi presbyteri tales scolarios (1) habeant, id est, ita nutritos et insinuatos, ut si forte eis contigerit non posse occurrere tempore competenti ad ecclesiam suam, officii gratia persolvendi, id est, Tertiam, Sextam, Nonam, et Vesperas (2), ipsi scolarii et signum (3) in tempore suo pulsant, et officium honeste Deo persolvant.

(1) *Scolarios*, clercs qui étaient chargés des écoles dans les paroisses. Les instituteurs ou maîtres d'école remplissent encore généralement les fonctions de clercs, ou assistant les curés dans plusieurs de leurs fonctions.

(2) On voit, par ce Règlement, qu'au temps de Jessé, on chantait encore Tierce, Sexte, None et Vêpres, même dans les églises de campagne.

(3) *Signum*, signal dont on se servait pour annoncer l'heure de l'Office divin. L'usage des cloches était encore rare, du moins dans la campagne, du temps de Charlemagne. (Voyez Rocca, de *Campanis*, et Roquillot, *Liturgie sacrée*, liv. II, c. 6.)

VI. Ut diligenter resciatis post ordinationem uniuscujusque presbyteri, quantum quisque profecerit in suo ministerio ; quia qui ante ordinationem pauperes fuerunt, post ordinationem vero de rebus quibuscum debuerant ecclesiis servire emunt sibi alodium, et mancipia, et cæteras facultates, et neque in sua lectione profecerunt, neque libros congregaverunt, aut ea quæ pertinent ad cultum religionis augmentaverunt ; sed semper convitiis, et contentionibus, et rapina vivunt.

VII. Ut domesticos suos, id est, eos qui cum ipsis sunt in sua mansione, sive scolarios, sive alios servientes, diligentissime prævidere studeant ab omnibus vitiis, et maxime de ebrietatibus, et luxuriis, et variis immunditiis ; nam, sicut dicit Apostolus : « Qui domesticorum suorum curam negligit, » (1 Tim. 5.) aliorum prodesse non poterit conversationi.

VIII. Ut hospitales sint, quia multi, qui sciunt hospitem supervenire ad ecclesiam suam, fugiunt ; sed quod jubet Apostolus et cætera scriptura divina sectari, illi e contrario sequi fugiunt, et pauperibus subvenire metuunt.

IX. Jubet Apostolus omnibus fidelibus : « Ut sermo eorum in gratia sit, semper sale conditus, » (Colos. 4.) id est, ut ea loquatur christianus quæ religioni conveniunt, unde aliorum mentem condire possit, et a putredine peccatorum emundare...

## SYNODE DIOCÉSAIN

et

## STATUTS SYNODAUX

de

**BERNARD DE CHEVENON.**

— An 1411. (1) —

Malgré nos recherches, nous n'avons pu trouver aucun document relatif aux Synodes antérieurs à celui-ci. Nous savons seulement que dans un Synode tenu en 1095, dans sa cathédrale, Gervin, évêque d'Amiens, donna une charte, pour la fondation du monastère de Bertaucourt. (Voyez : *Actes de Reims*, t. II, p. 127.)

De même, en 1105, Saint Geoffroy, dans un Synode tenu dans sa cathédrale, publia l'acte de fondation de l'abbaye de Saint-Fuscien, (voyez *ibid.*, p. 161); mais il ne nous reste rien des actes de ces deux Synodes.

(1) Bibliothèque de la ville d'Amiens, MS. n° 515.

Les pièces suivantes sont précédées, dans le manuscrit, de cette indication : *Hæc ex chartis Episcopatus Ambian.*

## 1°. CONVOCATION AU SYNODE DIOCÉSAIN.

Sequuntur litteræ quæ mitti debent, videlicet, una in Archidiaconatu Ambianensi, et alia in Archidiaconatu Pontivensi, pro sanctâ Synodo Ambianensi et die ipsius celebrandâ; quæ litteræ deferuntur cuilibet decano in suo Archidiaconatu, et in signum executionis, à quolibet decano sigillantur :

VICARIUS generalis in spiritualibus et temporalibus Reverendi in Christo Patris ac Domini D. Bernardi miseratione divinâ Ambianensis Episcopi nunc in remotis agentis, omnibus et singulis Decanis christianitatum diœcesis Ambianensis, salutem in Domino.

Cùm nos, vice et auctoritate dicti Reverendi Patris cujus vices gerimus in hâc parte, (tali die) intendamus sanctam synodum, Domino concedente, celebrare, vobis et vestrum cuilibet sub pœnâ suspensionis, et in virtute sanctæ obedientiæ, præcipiendo mandamus quatenus citetis peremptoriè omnes et singulos præsyberos curam animarum habentes ac ecclesiarum rectores dictæ Ambianensis diœcesis, nec non omnes Abbates, Priores et Abbatissas ejusdem diœcesis, ac etiam qui extrâ diœcesim ipsam terras, domos et beneficia habent in eâdem et infrâ metas ipsius, et qui de jure et de consuetudine ad ipsam synodum venire tenentur, ac specialiter et expressè Abbatem de Britolio, Abbatem sancti Luciani, Abbatem sancti Geremari, Abbatem sancti Quintini Belvacensis diœcesis, Abbatem Alchiacensem, Abbatem de Hamo Noviomensis diœcesis (Abbatem sancti Eligii Noviomensis), Abbatem de Yocuriâ (Yaucuriâ), Abbatem Aquicincurtensem, Abbatem de Honnicuriâ, Abbatissam de Moriauval (Morgnonval) et Abbatissam d'Avesne diœcesis Atrebatensis, ad locum seu loca ubi citari seu etiam evocari consueverunt, ut ipsâ die, horâ competenti, ad dictam sanctam synodum veniant Ambianum, et se ibidem præsentent et personaliter intersint, omni excusatione cessante, præcepta synodalia et mandata nostra ibidem exprimenda personaliter audituri et juri quantum debuerant parituri, intimantes eisdem et cuilibet ipsorum quòd nisi ad dictam diem comparaverint

aut venerint , nos contrà ipsos et eorum quemlibet auctoritate ordinariâ ac etiam apostolicâ procedemus , prout de jure et aliter necesse fuerit procedendum. Et vos , Decani , similiter die et horâ prædictis ibidem personaliter intersitis , ut tenemini , præcepta synodalia et mandata nostra prædicta audituri et juri parituri , fructus proventus et emolumenta omnium et singulorum beneficiorum Decanatum vestrorum , et prout ad quemlibet vestrûm pertinuerit in quibus personæ beneficiatæ minimè faciant residentiam personalem , ad manum nostram apponentes , taliter quòd in synodo prædictâ de eisdem nobis rationem reddere valeant , et quòd dicta beneficia suis divinis officiis minimè defraudent.

In signum hujus mandati à vobis recepti et plenariè executi , sigilla vestra præsentibus apponatis.

Datum sub sigillo curiæ Ambianensis anno Domini M<sup>o</sup>. CCCC<sup>o</sup>. XI<sup>o</sup>.

## 2<sup>o</sup>. CÉRÉMONIAL DU SYNODE (1).

Modus intrandi Synodum Ambianensem , tenendi eam et exeundi ab ipsâ.

### *Primâ die.*

Primâ die synodi , venit Dominus Episcopus in thesaurariam cum duobus ceroferariis præcedentibus , majori missâ celebratâ et horâ meridianâ , et ibi induit se superpelliceo , stolâ et cappâ suâ cum amicto , qui gerens mitram in capite suo et baculum pastorem in manu suâ , vadit ex hoc loco per chorum ad locum ubi synodus debet teneri , videlicet in ecclesiâ majori , et cum eo vadit processio , scilicet Diaconus et Subdiaconus canonici , induti albis paratis cum Tunicis et Dalmaticis viridibus , in quâ deferuntur duæ cruces et duo cerei cum thuribulo et aquâ benedictâ. Cum Episcopo autem pergunt decanus , duo archidiaconi induti cappis sericis , pœnitentiarius et præcentor ; et cùm venerit ad locum ubi celebrari debet synodus , incipit præcentor responsorium de Trinitate : *Honor, virtus*, etc., etc., sine *Gloria Patri*, cum versiculo et oratione : postea legitur Evangelium : *Sint lumbi vestri* etc., etc. Quo dicto datur liber osculandus

(1) Vide Ordinar. Eccles. Ambian.

Episcopo, deindè confestim incipit Episcopus *Veni, creator*; quo integrè dicto, ab Episcopo dicitur versiculus: *Emitte spiritum*, et oratio *Adsit nobis, quæsumus*.

Posteà fit sermo; quo facto, debet Episcopus interdicere; posteà legat præcentor, vel alius loco ejus, Ordinarium Ecclesiæ.

*Secundâ die.*

Item secundâ die synodi, simili modo venit Episcopus sicut præcedenti die, et cùm venerit ubi celebrari debet synodus, in ecclesiâ majori, cantor incipit unum responsorium de Trinitate, scilicet: *Summæ Trinitati*, cum versiculo, sine *Gloria Patri*, et versiculo et oratione; deindè legitur Evangelium: *Ego sum pastor bonus*. Posteà incipit Episcopus: *Veni, sancte spiritus*, a quo etiam dicitur versiculus: *Replevit spiritus Domini orbem terrarum*, oratio: *Mentes nostras*. Deindè incipit qui debet prædicare sermonem. Quo finito, fit interdictum ab Episcopo ne aliquis laïcus remaneat in synodo, nisi servientes Episcopi. Quo facto, celebratur hoc modo synodus.

Primò leguntur litteræ excusatoriæ Abbatum, et Abbatissarum, et aliorum qui non venerunt ad sanctam synodum. Deindè leguntur præcepta synodalia et decretales; quibus lectis, Episcopus recom-mandat fabricam Ecclesiæ Ambianensis, Ecclesiæ sancti Firmini Confessoris, fabricam et Domum Dei, et fratres minores et prædicatores.

Quibus actis, dicit Episcopus *Confiteor*, deindè sacerdotes; quo dicto, donat Episcopus benedictionem Episcopalem et indulgentiam recedendi; in fine verò omnium ascendit in pulpitem Dominus Episcopus, faciem Beati Joannis Baptistæ sacerdotibus et aliis ostensurus.

### 3°. STATUTS SYNODAUX (1).

Ils ne diffèrent en rien de ceux que Dom Martène et Dom Mabillon attribuent à Jean Avantage, en 1454. N'est-ce pas par suite de quelque erreur de copiste? Ce préambule appartient-il aux Statuts de Jean Avantage?

(1) Ce qui suit est, dans le manuscrit, d'une autre écriture.

Les Statuts attribués à Jean Avantage appartiennent-ils à Bernard de Chevenon? Toutes nos recherches à cet égard ont été sans résultat; nous nous contentons donc d'imprimer ci-après ces Statuts, à la page 28.

#### 4°. CAS RÉSERVÉS.

*Au Pape* : Ad papam : feriens clerum , falsarius , urens ecclesiam , simon , audens celebrare ligatus.

*A l'Évêque* : Qui facit incestum , deflorans , vel homicida , sacrilegus , patrum percussor vel sodomita , transgressor voti , perjurus , sacrilegusque , et mentita fides , faciens incendia , prolis oppressor , blasphemus , hereticus , omnis adulter. Pontificem super his semper devotus adibit.

Formule de l'*interdit* qui doit être prononcé à l'ouverture des assemblées synodales.

Auctoritate in Christo Patris et Domini nostri Domini Ambianensis Episcopi presentis, monemus primò, secundò, tertio, et peremptoriè, sub pœnâ excommunicationis, omnes et singulos laïcos et alios hic præsentes qui non debent interesse, vel non fuerunt vocati comparere in hac sanctâ synodo, quòd indelatè exeant et recedant ab eadem, alioquin ipsos quos inobedientes dicimus et tenemus, in his scriptis excommunicamus, et in ipsos sententiam excommunicationis proferimus denuntiarique mandamus.

Et si qui sint suspensi vel excommunicati, impetrent et obtineant beneficium absolutionis antequam recedant.

On trouve, dans le même manuscrit (n° 515), à la suite des pièces qui précèdent, une bulle du pape Boniface, qui oblige les abbés et les prieurs du diocèse, à assister en personne au Synode. — Une lettre de Charles VI, par laquelle ce roi demande à l'archevêque

de Reims, que l'évêque d'Amiens, Jean de Boissy, soit excusé de ce qu'il ne peut assister au Synode provincial. — Une composition entre l'évêque Jean Avantage et les abbés d'Achicourt (*Aquiscurtenses*), touchant l'assistance au Synode. — Les procurations ou constitutions de mandataires pour assister au Synode de Jean Avantage, de la part de l'abbesse de Sainte-Austreberte, de Montreuil; de l'abbé d'Achicourt, d'Arras; de l'abbé de Foresmontier, de l'abbé d'Avesne, de l'abbé de Saint-Michel, de Doullens; de Saint-Salve, de Montreuil; de Saint-Germer, de Beauvais; d'Hinnocourt, de Cambrai. Toutes ces procurations portent la date de 1455.

## STATUTS SYNODAUX

publiés par

### JEAN AVANTAGE.

— An 1454. (1) —

CUM solum illud bene actum censeatur, quo vita hominum corrigitur, nullique dubium existat quin ex decretis et legibus, statutis et constitutionibus, humana coerceatur audacia, et appetitus noxius ad juris tramitem reducatur. Ideo nos subditorum nostrorum mores in melius reformare cupientes, nonnulla statuta decrevimus promulganda, quæ quidem sub septem titulis debite statuta volumus, et statuimus ab omnibus subditis nostris irrefragabiliter observari.

Primo igitur tractabitur de statu, vita, et conversatione personarum ecclesiasticarum, rebus et privilegiis earum.

Secundo de ecclesiis et earum privilegiis, rebus, et ornamentis.

Tertio de officio et potestate rectorum et capellanorum, et de regimine ecclesiarum et animarum.

Quarto de divinis officiis, et aliis ad ea pertinentibus.

Quinto de pœnitentia, matrimonio, ordine, chrismate, et aliis rebus sacris.

Sexto de excommunicatione et interdicto.

Septimo denique de diversis constitutionibus agetur.

(1) Voyez Dom Martène : *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. VII, col. 1223 et 25, Lut. 1733 ; et *Actes de l'Église de Reims*, t. II, p. 685.

I. Statuimus et ordinamus quod prælati et aliæ quæcumque personæ ecclesiasticæ tam sæculares quam religiosæ, quæ de jure vel consuetudine ad nostram sanctam synodum venire sunt astrictæ, ad eandem singulis annis veniant, cessantibus impedimentis, et legitimis excusationibus nonobstantibus quibuscumque : venire vero contumaciter negligentes excommunicationis sententiam incurrere volumus, ipso facto. Cæterum cum non sit dubium ad nos et successores nostros synodi nostræ dispositionem plenariam pertinere, prælatos et alias personas ecclesiasticas quascumque super dispositione synodi, tam super sedibus et habitibus portandis, quam aliis eandem synodum concernentibus, recusantes nostris justis et rationabilibus obtemperare præceptis, seu occasione præmissarum brigas, vel dissensiones moventes, excommunicationis sententia innodamus, absolute sententiarum ejusmodi nobis et successoribus nostris specialiter reservanda.

II. Ne autem unde virtus sive boni exemplum suboriri deberet, perniciosum vel scandalum subsequatur, tam in via quam in civitate Ambianensi, in progressu, congressu et regressu, modeste, sobrie, honeste ac temperate se gerant, in honestis hospitibus seu domibus hospitando, jejuno stomacho dictam synodum intrent, superpelliceo, et almuciiis, sive capucio, cum stola in collo, vel cappa nigra honesta et rotunda induti; alioquin reputentur in eadem synodo nequaquam comparuisse.

III. Impediti quoque legitimas excusationes suas mittant per procuratorem, habentem mandatam sufficiens, tam ad ipsas proponendas et jurandas, quam ad omnia facienda, quæ ipsi (si interessent) facere tenerentur. Et ne aliqui sua contumacia, seu verius malitia gloriantur, districte præcipimus et mandamus, quatenus decani omnia nomina absentium suorum decanatum ante recessum suum tradant officiali in scriptis, et statuta definita et præcepta in eadem synodo sub sigillo curiæ nostræ recipiant, ac in singulis capitulis decanatum suorum usque ad synodum sequentem sic solemniter publicent, quod a quocumque super hoc non possit ignorantia allegari. Si vero præmissa et ipsorum quælibet non duxerint adimplenda, pœnam decem solidorum incurrant, nostræ eleemosynæ applicandam : sed si (quod absit) dicta synodo durante in civitate nostra Ambianensi aliquis subditus noster, qui ad eandem synodum venerit, crimen vel aliquod maleficium duxerit perpetrandum, tanto exinde

gravius puniatur, quanto major exstiterit temeritas, præsumptio, vel offensa, cum aliis temporibus parum religiosus credatur, qui isto sacro tempore divinam animo irreverente offendendo majestatem sic se patenter voluit ostendere criminisum.

CAPUT I. — *De statu, vita et conversatione personarum ecclesiasticarum; rebus, et privilegiis earumdem.*

I. Cum singulæ personæ habitus gerere debeant suo statui condecens, et clericos, si se vestibus illicitis ornent, emendari oporteat, et non emendati super hoc sint carceri mancipandi; statuimus et ordinamus quod curati, presbyteri et aliæ ecclesiasticæ personæ vestibus longis et latis, caputiis honestis, simplicisque coloris utantur. Juppones (1) quoque, houppelandas (2), vilanos (3), et alia vestimentorum diversorum genera præter tunicam, supertunicale, mantellum, houciam (4), vel epitogium (5) non portent, seu vestimenta quæcumque virgata (6), partita vel discissa, aut superiorata de fustana (7), pannisque sericis vel aureis, seu aliis quibuscumque, sed lanificio duntaxat. Contrarium facientes ipsa vestimenta perdant, per manum decanorum suorum pauperibus eroganda. Et si in hoc decani deliquerint, per manum decani vicinioris eorumdem emendetur, et pauperibus erogetur. Clerici vero conjugati cum pœnam non deferentis habitum et tonsuram et particula non ignorent, continue vestes et tonsuram deferant clericalem, ne culpa vel negligentia eorumdem in nostrum et ecclesiæ nostræ vituperium, suorum vero corporum et animarum promptum cedere periculum dignoscantur; nec mirentur, ex quo super hoc ad honorem ipsorum et commodum fuerint adeo solemniter et salubriter præmoniti, et si ipsius extiterint contemptores, in voluntariis casibus non sic prompte subveniatur eisdem, quantum esset in necessariis faciendum.

II. Abbates vero et religiosi quicumque vestes et habitus deferentes inhonestos contra suorum monasteriorum instituta, ipsos perdant etiam, ipso facto, erogandos pauperibus, ut est dictum :

(1) *Juppones*, jupes. — (2) *Houppelandas*, houppelandes. — (3) *Vilanos*, étoffe velue. — (4) *Houciam*, housse. — (5) *Epitogium*, surtout. Tous ces vêtements étaient des habits longs de différentes formes. — (6) *Virgatas*, rayés. — (7) *Fustana*, futaine.

quos si damnabiliter retinere præsumpserint, nobis et successoribus nostris transgressionis hujus absolutio reservetur.

III. Quia commercia et negotia sæcularia sunt personis ecclesiasticis interdicta, statuimus et ordinamus, ne in sacris promoti, vel beneficia ecclesiastica obtinentes, mercaturas seu mercimonia quæque exercent causa lucri. Tabernæ ne teneant vel faciant suo nomine teneri. Procuratores, baillivi, seneschalli, vel receptores quorumcumque principum vel dominorum sæcularium non existant. In curiis sæcularibus non sint notarii, procuratores vel advocati, præterquam in causis propriis ecclesiasticis conjunctarum vel miserabilium personarum, quæ commode advocatos habere non possent. Contrarium vero facientes data, concessa, vel acquisita occasione præmissorum sua non faciant, nec in ipsis jus aliquod vel dominium acquirant, sed eadem infra mensem decanis restituere teneantur, per ipsos in eleemosynam convertenda, et nihilominus super hoc canonice punientur.

IV. A crapula et ebrietate debent viri ecclesiastici specialiter continere; et quia præmissa communius in tabernis quam alibi exercentur, firmiter inhibemus ne prælati, curati, seu beneficiati quicumque, vel in sacris constituti, in tabernis bibant vel comedant, seu convivantes in ipsis associare præsumant, nisi itinerando, et causa necessitatis. Quod si contrarium fecerint, pro qualibet vice pœnam quinque solidorum incurrant, per eleemosynarium nostrum pauperibus erogandorum. In bibendo vero et comedendo sint sobrii et temperati; in prandio et in cœna mensam suam benedicant cum versiculis, *Oculi omnium in te sperant*, vel *Edent pauperes*; gratias reddant Altissimo cum versu, *Confiteantur omnia opera*, et *Miserere mei Deus*, vel *Laudate Dominum omnes gentes*; et quia animæ defunctorum, quorum beneficiis et eleemosynis vivimus, orationibus et aliis suffragiis a pœnis purgatorii liberantur (quibus in hoc sæculo nullæ pares) statuimus et ordinamus, ut viri ecclesiastici, religiosi, et sæculares una cum psalmis prædictis post gratias, tam in prandio quam in cœna, cum devotione dicant psalmum illum *De profundis*, cum oratione *Fidelium*, et versu *Requiescant in pace*, cum et ipsum psalmum dicere vel facere dici non consueverint sæculares. Cæterum cum ebrietas hominem quasi bestialem efficiat, ipsumque penitus carentem exercitio judicii rationis reddat, nedum promptum ad crimina, sed quasi insensatum, fatuum, et furiosum, quantum possu-

mus districtius præcipimus et inhibemus, sub pœna suspensionis ab officio et beneficio, ut viri ecclesiastici prædicti ab ebrietate tanquam a veneno pestifero cum omni modestia studeant abstinere; et ne statum nostrum ludibrio fieri contingat, ebrietasque cum sit quasi malorum omnium incentivum, decanis nostris præsentibus et futuris districte præcipimus et mandamus, ut viros ecclesiasticos in suis decanatibus constitutos, qui post publicationem præsentis statuti nostri ebrii publice fuerint adinventi, officiali nostro denuntient; quos convictos vel confessos volumus et statuimus pro qualibet vice in carceribus nostræ curiæ in pane et aqua per octo dies teneri, et interim manere ab officiis suspensos et beneficiis, ut a facinore tam damnato animam, corpus, et bona miserabiliter depravante, culpabiles emendentur, coerceantur; et abstineant cæteri metu pœnæ.

V. Inter cætera, curis continuis et solitis meditationibus tempus attendendum mortis fidelis cujuslibet christiani, cum in statu in quo tunc extiterit, infallibiliter judicetur in ecclesia triumphante per justum judicem, qui non fallitur, neque fallit, *cujus actio nostra est instructio* : ac ipsius quantum possumus debemus judicia imitari. Quapropter cum de salute decedentis in peccato mortali non sit aliquatenus sperandum, nec orandum pro damnatis, nam virtus hujusmodi Dei justitiæ repugnaret : statuimus et ordinamus quod si quævis persona ecclesiastica vel sæcularis, cujuscumque status vel conditionis existat, non receptis in ægritudine ecclesiasticis vel saltem confessionis et pœnitentiæ sacramentis, ab hac luce migraverit, prece, pretio, vel favore, sive quibusvis aliis mediis, occasionibus, sive causis, corpus ipsius sive cadaver seu funus non tradatur ecclesiasticæ sepulturæ, nisi prius per informationem legitimam per decanum loci factam officiali nostro legitime constiterit, signa pœnitentiæ evidentia in morte apparuisse in eo, et talia quod per ipsa contritio censeatur non immerito constare, curatusque parochialis vel vicarius suus a prædicto officiali mandatum litteratorie receperit super isto.

VI. Decedentes vero in conflictibus voluntariis, ex proposito et deliberate factis, si de parte extiterint invasorum, cum conflictus ejusmodi detestentur jura tam divina quam humana, carere decernimus ecclesiastica sepultura, nisi per nos vel successores nostros super hoc extiterit dispensatum.

Personas vero ecclesiasticas, quarum excessum in hoc casu status

sui comparatio detestabiliorem et abominabiliorem reddit, voluntarie damnate confligentes contra canonicas sanctiones, ac in eisdem conflictibus decedentes (ut est dictum), ecclesiastica sepultura privamus, et nedum locis profanis, sed in fimis, sterquiliniis, et locis aliis vilibus volumus et statuimus sepeliri. Præfatos quoque tradentes ecclesiasticæ sepulturæ contra nostram constitutionem præsentem, ab officio et beneficio eo ipso volumus esse suspensos, spemque de absolutione non habere, nec eandem sibi concedi quousque cadavera sic contra nostram prohibitionem sepulta, a dictis cæmeteriis fecerint exhumari.

Laicos vero de facto corpora prædictorum sepelientes in ecclesiis vel cæmeteriis, vel facientes sepeliri, excommunicationis sententiæ decernimus subjacere; a qua non possint absolvi, nisi per nos vel successores nostros, et de antea cadaveribus (ut dictum est) realiter exhumatis, ac de injuria et contemptu satisfactione præmissa constiterit.

VII. Præterea nullus sacerdos locarium recipiat, vel pacta de mercede habenda, pro aliquibus prophanis sive sæcularibus operibus exercendis; sed nec aliqua opera inhonesta exerceat, seu quibuslibet aliis se immisceat contra sacerdotalem honestatem.

Sane in locis in quibus post sonitum campanæ vel buccinæ de nocte laicis sine lumine ire prohibetur, clericos hujus constitutionis auctoritate eandem prohibitionem volumus observare; alioquin pœnæ propter hoc laicis impositæ eos decernimus subjacere, quam per archipresbyteros, vel presbyteros capellanos locorum illorum nostro nomine ab ipsis clericis exigi et levare volumus ac mandamus: quam si rite et legitime requisiti solvere renuerint, eandem pœnam dupliciter per eos solvere per censuram ecclesiasticam compellantur; idemque de banno fructuum præcipimus observari, ut per hoc laicorum vitetur scandalum, et clerici ab illicitis arceantur.

VIII. Nullus in sacris promotus vel beneficiatus, magnum cultellum, vel arma invasoria in nostra civitate et diœcesi audeat deferre, nisi causa justi timoris, vel propter corporis proprii tuitionem; quod si fecerint aliqui, subiaceant ultioni.

IX. Districte præcipimus ut nullus sacerdos vel clericus, curatus vel non curatus, anniversariis quæ pro mortuis celebrantur se immiscere præsumat, nisi ad hoc fuerit similiter requisitus; quodque aliquis parochus sacerdos, vel etiam alius non curatus, super hoc

faciendo requisitus, plures non advocet capellanos, quam rogatus fuerit ab eo qui anniversarium fieri postulabit. Sacerdos autem vel clericus qui se anniversariis immiscuerit non vocatus, ipso facto, se noverit ab officio suo suspensum; et idem dicimus de sacerdote parochiali qui plures vocabit quam fuerit requisitus. Ad hæc sacerdos vocatus ad anniversarium aliunde veniens, vel etiam capellanus curatus illius parochiæ in qua anniversarium fieret, vel rector, non nisi unum solum clericum pro sua societate secum ducat; presbyter vero de ipsa parochia, in qua anniversarium fieret vocatus, nullum clericum secum ducat. Caveant autem etiam ne vocati ad anniversaria venire contemnant; venientes autem partes suas piscium vel carnum, vel hujusmodi alii non portent; sed nec agapas, id est convivia pauperum vel sua, in ecclesiis faciant: hæc enim sunt a sacris canonibus et bonis moribus aliena. Pro anima vero illius cujus obtentu reficiuntur, hostias et preces Deo devote offerant, et postea manducent; nam secundum Apostolum, « Non est magnum « si ii qui spiritualia seminant, carnalia metant » (I Cor. 9.), juxta illud psalmorum, « Sumite psalmum et date tympanum » (Ps. 80.) psalmum, id est spiritualia, tympanum, id est temporalia. Annualia sive anniversaria in hebdomada sancta, in septimana paschali, vel pentecoste, in vigiliis festivitatum beatæ Mariæ, diebus dominicis, festivitibus, sive festis, fieri prohibemus; alioquin sacerdotes qui talibus diebus ad præmissa convenerint, graviter punientur. Postremo in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus, ne quisquam verbo et facto aliquos inducere vel retrahere præsumat ne anniversaria fieri solita in ecclesiis in quarum cœmeteriis corpora defunctorum pro quibus fiunt, sepulta sunt, ibi faciant.

X. Clericus aliquis cum taxillis publice vel occulte ludere non præsumat. Clerici vero in sacris ordinibus constituti vel beneficium ecclesiasticum habentes, qui in platea vel in loco publico publice cum taxillis ludere præsumperint, ipso facto ab executione sui ordinis sint suspensi; ludere in præmissis casibus intelligimus illum qui transversat, vel qui ludi est particeps, vel lucrum exinde consequitur, sive damnum: præmissam pœnam extendi nolumus ad ludentes socialiter et cum personis honestis, non ambitionis vel avaritiæ causa.

XI. Quicumque clericus in adulterio, vel furto, præsertim in sacrilegio fuerit deprehensus, ipso facto noverit se suspensum, et

nunquam in ecclesia quam per sacrilegium violavit, beneficium absque dispensatione obtineat, aliter nihilominus juxta delicti qualitatem legitime puniendus.

XII. Præcipimus quod nullus clericus habens beneficium ecclesiasticum, vel etiam in sacris ordinibus constitutus, jurare præsumat, sine nostra vel officialis nostri licentia speciali, pro alieno debito, furto, vel causa; sed nec coram quocumque domino, officario, judice, vel baillivo temporali jurare vel respondere præsumat. Super publicatione tamen testium et super propriis vel ecclesiarum causis jurare possint. Laicus autem vel etiam clericus qui scienter dejeraverit, et post competentem monitionem curiæ nostræ infra quatuor dies non satisfecerit seu non impleverit quod juravit, ipso facto sit excommunicatus; a qua sententia non absolvatur, nisi per nos, vel per alium cui hoc duxerimus committendum; et si postmodum per quadraginta dies vel amplius excommunicationem hujusmodi sustinuerit, pro qualibet quadragena a nobis vel officiali nostro in LX. solidis turonensibus puniatur. Si vero clerici in sacris ordinibus constituti vel beneficiati, hujusmodi sententiam per præmissas quadraginta dies trium mensium spatio animo sustinuerint indurato, beneficiati suis beneficiis ipso lapsu temporis noverint se privatos, clericos vero in sacris ordinibus constitutos, qui beneficia ecclesiastica non habuerint, perpetuo reddimus inhabiles absque nostra aut apostolicæ sedis speciali dispensatione ad ecclesiastica beneficia obtinenda: laici vero sint infames, nec ad testimonium, vel ad alios actus legitimos vel publica officia admittantur. Nullus tamen sacerdos aliquem parochianum suum perjurum vel infamem denunciare præsumat, sine nostra vel officialis nostri licentia speciali.

XIII. Quamvis difficiliter extirpentur diutius radicata, circa eradicationem tamen tanto est curatius insistendum, quanto fructus vel propagines periculosiores existunt. Cum igitur solum dicere sit horror quam periculosus et detestabilis concubinatus Deo et hominibus existat in viris ecclesiasticis, et maxime curatis vel vicariis missas celebrantibus, seu administrantibus ecclesiastica sacramenta; monitionesque charitative factæ super hoc in sancta synodo ultime præterita, quod dolentes referimus, non solum non profuerint, sed potius videantur tribuisse audaciam delinquendi, virgaque et baculus consolationem non dederunt, sed per consequens jam non

restat nisi ferrum apponere ad scindendum tantum vulnus, et ne animæ et corpora tanti sceleris voragine miserabiliter consumantur; statuimus et ordinamus, quod subditi nostri clerici et laici concubinas tenere aliquatenus non præsumant, et tenentes easdem ejiciant indilate, vel saltem tardius infra mensem cum intentione et proposito ipsas nequaquam reassumendi. Contrarium vero facientes, eo ipso, decernimus et beneficiis et officiis suspensos; quam pœnam, si per tres menses sustinuerint, ipsos excommunicationis sententia innodamus; et si in sententia ejusmodi per tres alios menses remanserint damnabiliter involuti, ipsos beneficiis suis volumus esse privatos; et si per tres alios menses in suo damnabili proposito duxerint persistendum, eosdem per unum annum volumus in carceribus dure et stricte teneri, et nihilominus esse inhabiles ad quæcumque officia, vel beneficia ecclesiastica obtinenda. Non beneficiatos vero concubinas recipientes de novo, vel habentes quasdam, nequaquam abjicientes infra tempus prædictum, decernimus per annum inhabiles ad habendum beneficia vel officia (ut dictum est); et si per tres menses in suo perseveraverint crimine vel delicto, ipsos excommunicamus; quam sententiam si per tres alios menses sustinere præsumperint, pœna carceris (ut præmissum est beneficiatis) decernimus puniendos. Si vero a carceribus hujusmodi liberati, recidivaverint in crimen detestabile supradictum, eosdem volumus et decernimus ad carcerem perpetuum condemnari, ad panem tristitiæ, et aquam doloris, ut commissa defleant, et deflenda ulterius non committant. Laicos vero vel clericos conjugatos, si concubinas de novo receperint, vel infra mensem non ejecerint jam assumptas, excommunicationis sententiam volumus incurrere ipso facto, nobis et successoribus nostris absolutionem reservantes. Omnibus vero subditis nostris districtè præcipimus et mandamus, quatenus singuli, si curatos suos, vicarios, decanos, vel alios concubinarios sciverint, eosdem infra mensem denuntiare teneantur decano vel officiali prædictis. Omnibus vero bono zelo nobis, officiali, vel decanis nostris denuntiantibus quascumque personas ecclesiasticas, religiosas vel sæculares, exemptas vel non exemptas nostræ diœcesis publice tenere concubinas, viginti dies in forma ecclesiæ de injunctis sibi pœnitentiis misericorditer relaxamus: scientes vero et non denuntiantes, infra mensem (ut dictum est) eos ab ingressu ecclesiæ, quousque eosdem denuntiaverint, volumus esse privatos: nullus autem in tantam temerariæ

prorumpat præsumptionis audaciam, quod pœnas suprascriptas contemnens in concubinato maneat obstinatus. Crescente enim contumacia, crescemus et pœnam, et si ecclesia (quod absit) non haberet ulterius quod ageret in inobedientes et rebelles sic descendentes in profundum malorum, nos cogeret conscientia curiæ tradere sæculari.

XIV. In virtute obedientiæ præcipimus, ne aliquis monachus solus absque uno saltem monacho socio in villis seu ecclesiis commoretur, et ne religiosi aliqui quantumcumque privilegiati, confratres vel benefactores suos in cœmeteriis suis sepeliant tempore generalis vel specialis interdicti, vel illos qui habitum illius religionis assumpserint, et ad religionem ipsam dimissis propriis bonis et familiis transierint; sed nec confratres suos vel alios quoslibet excommunicatos vel interdictos, aut etiam quoscumque alios, quibus jura prohibent ecclesiasticam sepulturam, in cœmeteriis suis vel ecclesiis suis sepelire præsumant. Cœmeteria vero in quibus contra hujusmodi constitutionem aliqua defunctorum corpora fuerint tumultata, reconcilianda erunt; idemque fiat si corpus hæretici, schismatici, vel pagani in cœmeterio sepultum sit, ossibus illorum, si discerni ab ossibus fidelium potuerint, inde prius ejectis.

XV. Quia publicæ utilitatis interest, ne crimina remaneant impunita, sub excommunicationis pœna præcipimus, ut si quis clericus homicidium, sacrilegium, incendium, raptum, rapinam, furtum, vel adulterium, et ejusmodi in nostra diœcesi manifeste deprehensus fuerit commisisse, vel aliquem atrociter (nisi se defendendo et vim repellendo fecerit) vulnerasse, vel mutilasse, capiatur per gentes nostras, vel per archipresbyterum, vel illis absentibus, per rectorem vel capellanum illius ecclesiæ in cujus parochia talia commissa fuerint; et captus ad officialem nostrum per clericos adducatur, adjunctis sibi aliquibus laicis, si opus fuerit, ad repellendum violentiam, si forte inferri per aliquos timeatur.

XVI. Interdicimus ne clerici clericaliter viventes ratione patri-monii sui, vel personarum, vel etiam personæ ecclesiasticæ, vel religiosi aliquatenus per laicos tallentur, aut eis exactiones seu aliqua onera extraordinaria imponantur; quod si factum fuerit, tallientes aut imponentes, et consilium, opem et auctoritatem in hoc præstantes, per censuram ecclesiasticam desistere compellantur; sed nec præmissæ personæ de suis rebus propriis solvere teneantur pedagium sive testam. Sane Honorius papa tertius excommunica-

tionis sententiam protulit contra statutores, scriptores statutorum contra ecclesiæ libertatem editorum, necnon et contra potestates, consules, rectores et consiliarios illos qui secundum ea præsumserint judicare, vel in publicam formam redigere iudicata.

XVII. Hanc autem sententiam excommunicationis illos incurrere declaramus, qui contra privilegia et libertates clericorum et ecclesiarum statuere, ordinare, præcipere, aut interdicerere, expresse et indirecte, per se vel per alios præsumunt, ne quis in ecclesiarum vel clericorum clibanis panem capiat, vel in molendinis eorum molat, aut ne quis aliquod commercium cum eis habeat, vel quomodolibet participet aut loquatur, aut eis de decimis, primitiis, oblationibus, vel aliis juribus spiritualibus non respondeat, aut quod nihilominus quinque vel decem solidis, panem, vinum, farinam, pannos, lumen, vel hujusmodi, sive minus quam valorem quinque vel decem solidorum in his offerunt, aut his similia agunt, et qui talia per gentes seu officiales suos facta requisiti defendunt cum effectu; a qua excommunicationis sententia nullatenus absolventur, donec de damnis et injuriis propter hoc illatis satisfecerint competenter. Districte igitur præcipimus, ne aliquis conjurationes, colligationes, confraternitates, aut alias quascumque obligationes, fide, juramento, seu qualibet alia firmitate interposita, facere præsumat contra ecclesias, vel ecclesiasticas personas, seu contra ecclesiasticam libertatem, si præmissas pœnas voluerit evitare.

CAPUT II. — *De ecclesiis et earum privilegiis, rebus, et ornamentis.*

I. Missarum celebrationem non alibi quam in sacratis locis Domino absque magna necessitate fieri debere liquet omnibus, quibus sunt veteris et novi testamenti nota præcepta; ideoque præcipimus, ut omnes ecclesias regentes ecclesias et altaria non consecrata consecrari procurent.

II. Prohibemus ne deinceps quisquam ecclesias, capellas, oratoria, hospitalia, et alia pia loca in diœcesi nostra ædificet, vel altare aliquod in locis illis erigat, sine nostra licentia speciali: altaria quoque per somnia et inanes quasdam revelationes hominum construi prohibemus. Nos enim talia loca præter nostram et successorum nostrorum licentiam constructa interdicto ecclesiastico decernimus subjacere; sed et altaria portatilia ita lata et spatiosa fiant quod calix et hostia possint super illis convenienti distantia collocari.

III. Quia nonnulli in suarum dispendium animarum capellaniarum fundationes in ecclesiis nostrarum civitatis et diœcesis obtinentes, easdem non deserviunt, prout juxta fundatorum intentionem, et dictarum capellaniarum institutionem tenentur; nonnullique ambitione moti, nedum unam, sed duas vel plures capellantias in eadem ecclesia obtinent, ignoranturque fundatio et institutio capellaniarum ejusmodi: immo nonnullæ ex ipsis dicuntur auctoritate ordinaria nequaquam institutæ fuisse, et quod amarius est et plangendum, redditus earundem aliquoties nedum impignorari, quin potius distrahi et alienari dicuntur: statuimus et ordinamus quod universi et singuli capellantias in nostris civitate et diœcesi obtinentes, quæ a quadraginta annis circiter fuerunt ordinatæ, fundationem dictarum capellaniarum, institutionem et ordinationem ipsarum, titulosque quibus eas obtinent infra mensem decanis nostris, in quorum decanatus hujusmodi capellaniæ existunt, tradere et exhibere teneantur: quod si non fecerint, ipsos a fructibus dictarum capellaniarum decernimus, eo ipso, fore suspensos: et si per duos menses ulterius id facere neglexerint, ipsos decernimus dictis capellaniis privatos. Habentes vero capellantias fundatas et institutas a xl. annis jam elapsis, onera tam in missis, quam aliis ad quæ ratione capellaniarum hujusmodi obligantur, teneantur manifestare decanis supradictis (ut dictum est) infra mensem; alioquin dictam pœnam suspensionis incurrant: quam si per duos menses sustinuerint, eisdem sint privati (ut de aliis est dictum). Decani vero omnia et singula super facto capellaniarum hujusmodi eisdem tradita officiali et sigillifero nostris sub suis sigillis transmittant fideliter interclusa.

IV. Res prophanas vel sæculares, utpote vestes, saccos, dolia cum vino vel sine vino, et alia ejusmodi poni in ecclesiis prohibemus, nisi necessitas magna emineat, et posita præcipimus amoveri, arcis operis, et confraternitatum, et luminarii, duntaxat exceptis, Horrea quoque et cameras in eis fieri inhibemus, et facta præcipimus amoveri.

V. Pallam, corporalia non de serico, aut de tincto, aut de operibus variato, sed solum de simplici albo panno lineo fieri jubemus; præcipientes ut munda et bene composita et plicata sint: debet autem habere quatuor in longitudine plicas, in latitudine vero tres.

VI. Inhibemus ut nullus clericus, vel laicus calices, libros, vestes sacras et alia ecclesiastica ornamenta, per se vel per alium,

vendere, distrahere, pignorare, obligare, vel alias quomodolibet alienare præsumat, absque nostra licentia speciali : qui vero contra fecerint clerici in sacris constituti, excommunicationis sententiam incurrant, ipso facto. Qui autem tales res in pignus scienter receperint, eas illi ecclesiæ cuius sunt libere restituere teneantur, nulla recuperata pecunia ab eadem; sed et quicumque clericus vel laicus, regularis et sæcularis, res hujusmodi pro quocumque debito, cujuscumque rectoratus vel capellanæ seu ecclesiæ, propria auctoritate capere præsumperint, præter pœnam excommunicationis, quam ipsum incurrere declaramus, ipso facto, a debito ipso cadere (volumus); sed nec ecclesias, vel res, vel quælibet ecclesiastica beneficia, ad collationem seu ordinationem nostram pertinentia, vel res, vel possessiones, vel jura earum aliquis fidejübendo, vel alio modo obliget pro debitis alienis, nec etiam absque nostra licentia pro se ipso; quod si fecerit, ad solutionem talium debitorum successor ejus, nec ecclesia minime teneatur, nisi creditor aperte probaverit pecuniam ipsam in ecclesiæ utilitatem fuisse conversam.

VII. Sub pœnam suspensionis ab officio prohibemus, ne capullæ (1) baptizatorum ponantur in aliis quam ecclesiasticis usibus, ut videlicet inde fiant superpellicea, vel cortinæ ejusmodi, et alia quæ ad cultum et functionem ecclesiasticam pertinere noscuntur.

VIII. Volumus atque statuimus quod excommunicentur publice in ecclesia diebus dominicis, candelis accensis, campanis pulsatis, omnes illi et singuli qui aliquibus existentibus in conductu curiæ nostræ Ambianensis injuriam aut violentiam de cætero inferent, aut impediunt, vel molestabunt eos per se vel per alium, quo minus quiete ad curiam accedant pro justitia habenda, et ab eadem recedant, vel qui banna faciunt, ne aliquis debeat in foro ecclesiastico litigare; etiam hoc singulis diebus dominicis et festivis præcipimus publicari.

IX. Item, excommunicentur qui jura ecclesiastica diminuunt, aut jurisdictionem ecclesiasticam impediunt per suam malitiam, qui volunt ecclesias defraudare suo jure, et contradicunt ne jura ecclesiastica, decimæ et alia jura parochialia sibi a suis subditis integraliter exsolvantur.

(1) *Capullæ*, chrêmeau.

X. Ne domini et iudices sæculares et baillivi vel officarii seu nuntii curiæ sæcularis in ecclesiis vel cæmeteriis vel ecclesiarum atriis causas, lites, contentiones, seu placita audiant, penitus prohibemus ; sed nec sententias ita proferant, nec præcepta, banna edita, subhastationes, venditiones, vel executiones faciant, nec aliquos ad quamcumque pœnam corporalem condemnatos per loca ipsa deducant, tales enim sententiæ et processus reprobantur a jure.

XI. Sed nec aliqui congregationes, conciones, concilia, parlamenta, vel choreas facere, vel cantilenas dicere, vel aliqua ludibria seu inhonestâ ibi agere præsumant. In dictis quoque locis et infra spatia vel adhærentia a jure privilegiata, patibula, furcas et similia poni et posita teneri, et quælibet alia inhonesta fieri districtè inhibemus.

XII. Sub excommunicationis pœna præcipimus, ne quispiam laicorum vel officiariorum curiæ sæcularis aliquem hominem, vel bona seu res ejus de ecclesia vel ejus atrio, cæmeterio, hospitali vel domo religiosa, quantumcumque gravia maleficia perpetraverit, amoveant violenter, sine nostra vel officialis nostri licentia speciali, nisi publicus latro fuerit, vel nocturnus depopulator agrorum, seu qui homicidium vel mutilationem membrorum, vel furtum, seu violentias in ecclesiis vel cæmeteriis commiserit, et in ejusmodi etiam casibus nostram vel nostri officialis habeat licentiam specialem.

XIII. Quoniam quidquid habent clerici, pauperum esse debet, districtè præcipimus omnibus rectoribus et curatis, ut in suis ecclesiis hospitalitatem teneant congruentem, proviso tamen quod ecclesias ipsas in prandiis, cœnis vel albergio, et similibus vel quibuslibet aliis gravaminibus, laicis, vel quibuslibet personis non submittant, aut de novo illis eas quoquo modo tributarias vel censuales faciant, si condignam voluerint effugere ultionem; sed nec de ecclesiis, aut rebus, aut negotiis ecclesiasticis, laicorum iudicio contra eos qui excessus per ipsos commissos iudicibus sæcularibus emendatur, seu ordinariam jurisdictionem fugientes, aut voluntate quoquomodo disponant (1). Laicos autem seu alios qui in præmissis, aut in talliis, collectis, quæsitis indebite servitiis, vel similibus, ecclesias vel ecclesiastica bona quomodolibet gravare, aut ecclesiasticas personas ad hoc quoquo modo compellere præsumperint,

(1) Ce passage est altéré.

nisi legitime moniti a talibus destiterint, aut jam commissa emendare distulerint, excommunicationis sententiæ volumus subjacere.

XIV. Statuimus quod si res vel pignora alicujus ecclesiæ vel clerici vel personæ ecclesiasticæ, absque judicis ecclesiastici auctoritate violenter captæ vel capta fuerint, vel detenta, captores et detentores hujusmodi moneantur ter a rectore loci seu capellano, vel curato, quod ea libere et integre restituant. Quod si forte sic moniti facere contempserint, ipsos, quos ex tunc in his scriptis excommunicavimus, excommunicatos per rectores seu capellanos eosdem publice præcipimus nuntiari; et si pignoratio vel violentia hujusmodi per dominos temporales, aut eorum auctoritate, facta fuerit, requirantur, et ipsi consimili modo moneantur per eosdem rectores et capellanos, ut res et pignora hujusmodi libere et integre absque sumptuum retentione restitui faciant cum effectu; alioquin ipsos eidem excommunicationis sententiæ decernimus subjacere. Quod si forte in eadem duritia perstiterint, cessetur a divinis in parochia vel parochiis, in quibus hæc commissa fuerint, et etiam in quibus iidem domini morabuntur, secundum antiquam consuetudinem et statutum. Simili quoque modo cessari præcipimus, ubicumque clericus per laicalem potentiam captus tenebitur, absque nostra licentia speciali, si petitus et requisitus non fuerit restitutus.

XV. Interdicimus ne rectores et beneficiati de pecunia ratione ecclesiarum suarum acquisita emant possessiones seu redditus perpetuos suo nomine vel etiam alieno, sed ad opus ecclesiarum suarum, et earum nomine confici faciant instrumentum; alioquin tanquam fures et sacrilegi punientur. Nullus autem laicorum sub excommunicationis pœna bona decedentium clericorum occasione ecclesiæ aquisita occupet ac detinere præsumat; sed ad utilitatem perpetuam ecclesiæ conserventur. Ad hoc inhibemus ut rectores et beneficiati in ædificiis et reparationibus ecclesiarum ac domorum, in libris quoque et ornamentis, et aliis ad divinum cultum necessariis, juxta facultates ipsarum ecclesiarum studeant, cum opus fuerit, taliter se habere, quod eorum exemplo parochiani et alii ad hoc merito excitentur, præcipue cum ipsi de jure ad talia possint cogi. Omnibus sacerdotibus nostræ diœcesis interdicimus, ne quisquam eorum cum calice ligneo, vel vitreo, vel de aurichalco, vel de stanneo, vel de plumbo, vel de electro, intra diœcesis nostræ

finis ulterius celebrare præsumat : habeat igitur unaquæque ecclesia calicem argenteum cum patena.

XVI. Rectoribus et curatis omnibus præcipimus, ut in suis ecclesiis habeant thecas, seu vasa ærea, stannea, vel argentea, in quibus honeste possint eucharistiam custodire, et cum opus fuerit, ad infirmos deferre.

XVII. Districte præcipimus omnibus archipresbyteris, ut in ecclesiis suorum archipresbyteratum visitationes fieri faciant, si libros, superpellicea, et alia ornamenta ecclesiastico competentia, et domos necessarias et decentes habeant; et si quos clericos vel laicos seu religiosos in hoc contumaces invenerint vel rebelles, nobis studeant intimare, ut ad hoc per nos congruis remediis urgeantur.

CAPUT III. — *De potestate rectorum et capellanorum, et de regimine animarum.*

I. Præcipimus ut in unaquaque ecclesia ante vel post, vel supra quodlibet altare sit imago, vel sculptura, vel pictura, expresse designans et cuilibet intuenti manifestans, in cujus sancti nomine et honore sit ipsum altare constructum.

II. Statuimus, monemus, atque præcipimus omnibus rectoribus et capellanis, curatis ecclesiarum nostrarum civitatis et diœcesis Ambianensis, ut in suis ecclesiis infra mensem a die recitationis præsentis constitutionis computandum, residentiam faciant personalem et hospitalitem ibi teneant, prout facultates ecclesiarum suarum commode poterunt supportare; alioquin præsentis constitutionis auctoritate ab ipsis beneficiis noverint se suspensos, nisi de nostra abstinerint licentia speciali. Præcipimus quoque, ne aliqui vicarios in ecclesiis suis pro se constituent, nec ad studia vadant, nec peregre proficiscantur, neque diœcesim nostram causa alibi moram trahendi seu intentione egrediantur, nec alienæ jurisdictioni se subjaceant, absque nostra licentia speciali.

III. Præcipientes hospitalitem in ecclesiis observari, interdicimus ut nullus ecclesias accenset (1), vel ad firmam det seu concedat, absque nostra licentia speciali : sed et si quis ex aliqua rationabili causa accensandi, seu ad firmam dandi licentias a nobis obtinuerit,

(1) *Accenset*, affermèr.

non tamen alicui sæculari personæ vel officium aliquod in quacumque sæculari curia gerenti accensare, seu ad firmam dare præsumat; alioquin contractum ipsum nullas vires habere decrevimus, et ipsum ad firmam dantem a beneficio duximus suspendendum; contractus vero ad firmam dationis jam initos et celebratos revocamus, et omnino viribus vacuumus.

IV. Districte præcipimus omnibus rectoribus, archipresbyteris, curatis, et aliis, ne propter debitum proprium vel ecclesiæ suæ, propria auctoritate denegare præsumant quibuscumque personis ingressum ecclesiæ, vel alia ecclesiastica sacramenta; nullus eorum insuper causas matrimonii vel pignorum, aut alias audire præsumat.

V. Fidelium testamenta et ultimas voluntates jura volunt celeriter et pie ac laudabiliter executioni demandari. Cum igitur fide dignorum relatu ad nostram notitiam sit deductum, quod executores testamentorum, tam virorum ecclesiasticorum, quibus competit testamenti factio, de consuetudine vel jure, quam etiam aliorum, ipsa quoad eleemosynas et legata ad pias causas nedum exsequi differunt, renunt et contradicunt, sed frequenter dilacerant, dilaniant, et dirumpunt, seu malitiose et fraudulenter occultant. Quapropter statuimus et ordinamus, quod curati universi et singuli nostrarum civitatis et diocesis, in singulis capitulis decanorum referant testamenta, quæ in suis parochiis confecta extiterint ab alio capitulo citra, et si scire valeant nomina hæredum et executorum, et illos etiam per quos testamenta recepta extiterint, atque in scriptum redacta, per parochos suos in perceptione sacramentorum, dum in ægritudine consistent, moneant et inducant ad testamenta facienda, eleemosynasque, et pia legata, prout devotioni suæ occurret. Decani vero testamenta hujusmodi infra mensem officiali nostro denunciare teneantur; et tam ipsi quam curati præsentis nostri violatores instituti ac statuti pro quolibet testamento in pœnam decem solidorum eo ipso incidant, qui nostræ eleemosynæ applicentur. Executores quoque, qui in se executionis onus hujusmodi assumpserint, quanto citius potuerit, aperiri faciant hujusmodi testamenta, ac infra annum a tempore obitus computando, quantum in ipsis fuerit, executionem faciant eorundem, ac de eadem rationem reddere teneantur. Nec circa hoc testatores suis piis intentionibus fraudentur, seu fraus aliqua committatur circa executionem ejusmodi, sive dolus, quem præsumi volumus vehementer, si infra annum (ut est dictum) exe-

cutio non fuerit adimpleta. Personæ autem ecclesiasticæ de bonis immobilibus acquisitis per eas de fructibus beneficiorum suorum testari vel disponere non præsumant, nisi tantum quod eisdem competit de consuetudine vel de jure. De bonis vero mobilibus ordinent ac disponant, prout hactenus in nostra diœcesi fuit facere consuetum. Curati etiam et vicarii eorundem parochianos suos sollicite admonent et inducant quoties ipsos in suis ægritudinibus visitabunt, ut decimarum et aliorum jurium ecclesiasticorum male solutorum vel retentorum per eos, et aliorum injuste et indebite ablatorum in principali, et per casus et obligationes singulares, fieri restitutionem demandent; cum per clausulam generalem quæ in testamentis consuevit apponi super emenda forefactorum, modicus sequi consueverit effectus, et illæsum remaneat ac immutabile statutum: « peccatum non remittitur, nisi restituatur ablatum; » quam exhortationem fieri decrevimus et mandamus sanis dum confitentur, et recipere volunt eucharistiæ sacramentum, cum quis in casu periculoso non tantum de alio quocumque debeat confidere, quam de seipso facit. Cæterum tabelliones qui testamenta defunctorum publicare et compellere (quoad tamen relicta ad pias causas) post competentem monitionem distulerint, excommunicationi supponantur. Præcipimus quoque et præceptum fuisse hactenus declaramus, ut testamentorum seu quarumlibet ultimarum voluntatum executores, titulo emptionis vel quovis alio, nihil omnino propria auctoritate de bonis retineant testatoris, nisi forte ab illo legatorie sibi expresse fuerit concessum. Qui vero contra fecerint, pretium amittant, si causa emptionis dixerint se retinere; si vero ex alia causa, judicis arbitrio puniantur.

VI. Statuimus ut hæredes vel successores defuncti, qui juraverat solvere vel reddere pecuniam, vel res alias seu legata, moneantur, ut sicut ille juraverat, ipsi cuncta adimpleant; et ad hoc, si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam (sicut justum fuerit) compellantur.

VII. Divinationes, sortilegia, fascinoes, per somnia, auguria, et alia quæcumque similia superstitiosa remedia, sive in precationibus et conjurationibus, sive in votis quos veneficia seu characteres vocant, aut etiam in quibuscumque suspendendis vel ligandis consistant, tanquam damnata ab omnibus fidelibus nostræ civitatis et diœcesis observari aut fieri, eisque fidem adhiberi penitus prohibemus.

VIII. Nullus ergo paganorum morem secutus, ad divinos, sorcarios, magos, vel augures pro vita vel morbo vel pro morte hominum seu animalium, vel pro rerum amissione, aut contra grandines et tempestates, ut aut a viro, vel muliere magis ametur, aut pro quolibet alio remedio vel consilio superstitiosa ab illis expetendo recurrat, aut eos in domum suam, quasi ut foris malum mittant, vel ut maleficium inveniant, introducat. Nullus etiam per sortes, quas sanctorum seu apostolorum vocant, aut cujuscumque scripturæ inspectione, divinationis scientiam profiteatur, aut futura promittat, quælibet maleficia in talibus vel codicibus, seu in astrolabio requirat. Nulla mulier se nocturnis horis equitare cum Diana dea paganorum, vel cum Herodiade, seu Bizazia (1), et in innumera mulierum multitudine profiteatur. Hoc enim dæmoniaca est illusio. Nemo in herbarum collectionibus calumniam, incantationes, aut alias observationes, præter dominicam orationem et symbolum fidei, adhibeat, nec in brevibus suspendendis vel ligandis aliquid præter illa scribat : dæmonium tamen sustinentibus poterit herbas sine incantatione habere; dies quoque Ægyptiaci, constellationes, lunationes, Kalendæ Januarii, initia mensium, dies, menses, annus, cursus lunæ, solis, et syderum superstitiose observari non debent, credendo scilicet in illis virtutem seu necessitatem inesse : quoniam superiora non sunt causa rerum, sed signa; sed nec in præmissis diebus seu temporibus, in mense, vel epistolæ, vel lampades in domibus sunt parandæ, vel per vicos et plateas cantores et chori ducendi; nulla etiam tempora sunt fausta vel infausta æstimanda, ut quis in eis nolit vel velit aliquid invocare, nec ad volatum vel cantum, fumum, vel ad motum alicujus membri, aut ad alicujus animalis appetitum aliquid est prospere notandum vel non pronosticandum.

IX. Interdicimus etiam ne quis per duodecim cæli signa nascentium in illis mores, actus, eventus, aut effectus prædicere præsumat, ut ne pro domo fabricanda, aut conjugio sociando, vel hujusmodi illa conservet. Quicumque autem generales prohibitiones quas in missarum solemnibus diebus dominicis per sacerdotes fieri præcipimus, contra præmissa fecerint, ingressus ecclesiæ, etiam

(1) *Bizazia*, on lit *Minerva* dans les Œuvres de Saint Augustin, d'où ce passage est tiré. (*De spirit. et anim.*, c. 28.)

ecclesiastica sacramenta eis omnino interdicanur, et si necesse fuerit, excommunicationis interdicto inmodentur, aliisque juris pœnis arceantur.

X. Quia plurimi se esse quæstores hospitalium, ecclesiarum, locorum religiosorum et piorum falso mentientes, falsas litteras portant, atque etiam falsa et ad ultimum signa sibi imponunt, nonnulli quoque sanctuaria se deferre prætendentes, abusiones multas committunt, in religionum et in ecclesiarum et locorum quorum nomine quæstus exercent infamiam et scandalum populorum. Idcirco volentes circa hoc remedium quale possumus adhibere, nostris omnibus et singulis rectoribus et curatis, in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus, ut de cætero nullum quæstorem in suis ecclesiis sine nostris et apostolicis litteris, nec etiam cum litteris nostris vel apostolicis litteris admittant, nec sanctuariis seu reliquiis, crucibus, vel casellis, seu cedulis uti sinant, nisi ut ad ipsum specialiter nostræ vel apostolicæ litteræ continebunt, nec in plebis deceptionem et scandalum eos aliquas dicere permittant. Remissiones quoque et indulgentias per alias quam per dominum papam, aut per dominum Remensem, seu per nos concessas recitari nullatenus permittant; ab eisdem quoque quæstoribus, occasione faciendi quæstam, nihil omnino exigere aut ex pacto oblatum recipere præsumant. Istud autem notum fieri volumus universis, omnes quæstas et quæstiones prohibitas esse per felicis memoriæ dominum Nicolaum papam quartum, per quas Terræ-Sanctæ negotium impeditur. Qui vero falsis litteris uti invenientur, capti ad nos ducantur.

XI. Præcipimus quod nullus archipresbyter vel quivis alius absolvere præsumat, præterquam in articulo mortis, quoslibet transgressores nostrarum constitutionum ab aliqua excommunicationis, suspensionis vel interdicti sententia, absque nostra licentia speciali. Nos enim absolutionem talium declaramus esse nullam. Concedimus tamen specialiter omnibus rectoribus, sacerdotibusque parochialibus, quod parochianos suos absolvere possint secundum formam ecclesiæ ab excommunicatione, quam aliqui eorum parochiani incurrerunt, vel in posterum forte incurrerent mercando, vendendo vel emendo, præterquam victualia, excepto blado, in diebus dominicis vel festivis, contra sententias a nostris prædecessoribus promulgatas, injuncta talibus pro culpæ modo pœnitentia salutari. Si quid autem

ab absolvendis recipi contigerit, illud in ornamentis et usibus ecclesiæ suæ parochialis decernimus convertendum. Hanc etiam absolutionem officialis curiæ nostræ facere possit. Eidem quoque officiali concedimus, ut eos qui clandestina matrimonia contraxerint, quique talibus contractibus ex certa scientia interfuerint, ab excommunicationis sententia in tales a nostris prædecessoribus auctoritate concilii provincialis promulgata, absolvere possit, ut eos etiam qui pro eo quod divinum turbaverunt officium, nolentes exire ecclesiam, prout ita deceret, excommunicationis sententiam incurserunt, etiam illos qui contra prædecessorum nostrum sententias in festo Natalis B. Johannis-Baptistæ non verentur stulta opera exercere (quos absolvere curati et rectores sibi noverint interdictum), et rectores et curatos tantum, qui pro eo quod ad synodum non venerunt, suspensionis et excommunicationis sententiam incurserunt; eidem insuper officiali concedimus, quod tam malefactores minores XIV. annis, quam mulieres et etiam infirmos in mortis periculo, ac etiam perpetua corporis impotentia debilitatos, ita ut ad sedem apostolicam accedere non possint, qui propter manuum injectionem in clericos vel ecclesiasticas personas in canonem promulgatæ sententiæ inciderint, tam propter ætatis causam, quam propter sexus fragilitatem, tum propriam perpetuam impotentiam, ab hujus excommunicationis sententia possit absolvere vice nostra. Idem quoque officialis absolvere possit eos qui scienter dejeraverint, et post competentem monitionem infra decem dies non satisfecerint, quos per constitutionem nostram excommunicationis vinculo constat esse ligatos.

XII. Districtius inhibemus, ne aliquis sacerdos non habens parochiam, sive animarum curam, celebret matrimonia, corpora defunctorum sepeliat, baptizet, confessiones audiat, eucharistiam et alia sacramenta ecclesiastica populo ministret, sine nostra aut illius cui animarum cura in loco illo commissa est, nisi in casibus quibus ei committere licet, sicut infra in constitutione tractatus de penitentia scriptum est, licentia speciali; cum constet absolutiones et remissiones ab eo absque licentia hujusmodi, tanquam a non suo iudice, nisi duntaxat in casu necessitatis, nullius fore momenti. Nemini etiam licet falcem suam in messem mittere alienam propter istud: « Ingressus es ut advena, numquid ut iudices? » (Gen. 19.)

XIII. Sed nec aliquis sacerdos in alterius ecclesia vel parochia diebus dominicis vel aliis solemnibus, nec etiam in diebus lunæ, nec in festis animarum, missas publicas et privatas celebrare præsumat, donec capellanus curatus missam celebraverit, nisi de ipsius capellani licentia vel rectoris. Cum et per canonicas sanctiones nulli sacerdoti liceat missas peculiares sive privatas dicere, per quas populus a publicis missarum solemnibus, quæ hora tertia canonicè fiunt, abstrahatur, nec absque episcopi licentia, saltem tacita vel generali, missas publicas celebrare, vel baptizare, vel aliquid aliud agere.

XIV. Adhuc nullus sacerdos quicumque requisitus absolvere mortuos in aliquo cœmeterio diebus dominicis et lunæ nec in festis animarum, donec sacerdos parochialis vel rector absolutionem suam generaliter vel specialiter fecerit; sed nec tunc solemniter, sed tantum simpliciter cum stola et aqua benedicta absolvat; sed nec aliquis extraneus sacerdos admittatur ab celebrandum, nisi prout a jure cautum est.

XV. Districte præcipimus omnibus sacerdotibus, cujuscumque conditionis existant, ne res alienas, seu damna data, seu forte facta sibi aut aliis restituant vel emendent in pecunia assignata, sed restituere vel emendare non differant, nec sibi vel suis retinere præsumant, sed sine mora et fraude integraliter restituant, quibus est restitutio facienda; alioquin quando receperint, cum verecundia publice restituere et tantundem de suo pauperibus erogare cogantur. Nullus quoque ab infirmis donationem bonorum suorum recipiat, prout inter instructiones (ubi de pœnitentia agitur) est præmissum.

XVI. Quoniam quæ medicamenta morbis, hæc jura et constitutiones adhibent negotiis, idcirco rerum magistra experientia suadente, novis negotiorum morbis nova quippe antidota præparamus. Statuimus igitur, ut nullus rectoriæ seu vicariæ ecclesiæ alicujus curam recipere in diœcesi nostra a quocumque, vel etiam tenere præsumat, nisi a nobis illius ecclesiæ curam receperit animarum. Nullus quoque prior seu rector alicujus ecclesiæ, sive sit regularis sive sæcularis, in ecclesia sua aliquem capellanum ponat ad curam animarum ibi exercendam, sine nostro consilio et assensu, nisi in casibus infra in prima constitutione tractatus de pœnitentia scriptis. In ecclesiis vero parochialibus, in quibus populi habitant, populus per monachos non regatur, nec per eos anima-

rum cura exerceatur. Nulli etiam religiosi ecclesiis, capellaniis, seu beneficiis nostræ diœcesis novos imponant census, nec veteres augeant, nec proventus, nec partem proventuum, vel bona seu jura alicujus ecclesiæ, capellaniæ, seu beneficii, suis vel suorum prioratum, seu monasteriorum, vel membrorum illorum usibus applicare, nec illas in prædiis, procurationibus, seu proventibus gravare præsumant, nec quaslibet portiones, seu permissiones solitas, seu aliquas quibuscumque sacerdotibus vel clericis quomodolibet diminuant seu defraudent; sed nec ecclesias, capellanas, proventus, seu beneficia ecclesiis sæcularibus quomodocumque et per quoscumque assignari solita, cum vacaverint, propriis seu beneficiorum, vel prioratus, seu monasterii, vel membrorum illius usibus quomodolibet applicare, vel etiam quibuscumque personis conferre præsumant. Decedentibus insuper seu cedentibus capellanis, rectoribus, vicariis, seu quibuscumque beneficiatis, quorum præsentatio ad eos pertinere dignoscitur, bona illorum mobilia vel immobilia, vel etiam se moventia, nullatenus occupare, seu de illis disponere vel se intermittere quoquo modo præsumant, quin illa ad decedentium ipsorum capellanas, ecclesias, vel titulos, seu eorum successores pertinere noscantur. Si quid vero hætenus contra præmissa fecerint, nisi legitime requisiti talia revocaverint, vel restituerint cum effectu, quod egerint irritum habeant; et insuper tam ipsi quam qui scienter talia ab eis receperint, nisi infra præmissorum duorum mensium spatium totaliter sic recepta dimiserint, excommunicationis sententiæ se noverint subjacere. Si quando igitur aliqua beneficia, ad quæ ipsi debent præsentare personas, vacare contigerit, illos nobis vel successoribus nostris ad ea præsentare studeant, quos litterarum scientia, morum gravitas, vitæ honestas, famæ claritas, et origo legitima probabiles reddant.

XVII. Nullus presbyter, donatus cujuscumque religionis, qui professionem seu obedientiam fecerit regularem, sive etiam habitum religionis ipsius susceperit, sive interdum susceperit curam animarum in diœcesi nostra, sine speciali licentia nostra recipere et exercere, vel habens retinere præsumat; sed et si aliquis curatus seu a nobis beneficiatus diœcesis nostræ efficiatur donatus vel conversus cujuscumque religionis, curam vel beneficium hujusmodi infra trium mensium spatium a tempore conversionis seu donationis vel hujusmodi dimittere teneatur; alioquin contra facientem excom-

municationis vinculo innodamus, et insuper curas quas teneret, vacare declaramus ipso facto.

XVIII. Rationi convenit et congruit, ut ubi majus imminet periculum, citius et cautius provideatur. Jam, proh dolor! quorundam clericorum nostrorum dire, crudeliter et inhumaniter per nonnullos sæculares judices suæ salutis immemores, inhumaniter et injuste mortis cruciatui traditorum sanguis clamat ad nos de terra, et nedum de perditis judicibus ac ipsorum fautoribus, ministris, sed de nonnullis decanis nostris præsentibus et præteritis, gravissimam querimoniam exponendo, quod non judicum judicio vel in justitia, sed potius tyrannorum fraude vel malitia, decanorumque aliquorum incuriis, dolis, versutiis, vel negligentis, vel nullatenus, vel non cum debita instantia et sollicitudine requisiti fuerint mortui, sint trucidati, sint occisi et perempti, mortemque forsitan sic per non suos judices, per violentiam judicum sæcularium, per tyranniam, illa tamen non æquanimi animo tolerantes, de salute animæ, prout tantæ necessitatis articulus exigebat, cogitare nullatenus potuerint. Quapropter tam pestiferi morbi volentes de nostra diœcesi fomenta radicitus extirpare, decanis nostris præsentibus et futuris sub pœna maledictionis æternæ districte præcipimus et mandamus, quatenus cum ad notitiam venerit eorundem, quoscumque clericos seu personas ecclesiasticas, religiosas vel sæculares, cujuscumque sexus, captos, vel detentos per justitiam sæcularem, et pro crimine maxime capitali, pro quo mors vel mutilatio membri posset verisimilime dubitari, in quocumque fuerint statu, sive de die, sive de nocte, etiamsi in divinis officiis, in mensa, in lecto, vel studio interessent, omnibus postpositis, absque mora vel dilatione quibuscumque, ad eosdem petendos et requirendos accedant. Super hoc, quod seclusa tamen quacumque via, omnem curam, sollicitudinem et diligentiam adhibeant, quæ debebit et poterit rationabiliter adhiberi, et talem quod apud Deum, nos, et ecclesiam nostram merito excusabiles habeantur, meritoque censeantur non lupo veniente fugere, et ovem dimittere desolatam, sed tanquam boni pastores pro ovibus suis animam ponere velle. Et quia decani nostri in omnibus et singulis locis decanatus non possunt esse præsentibus, et qui male agunt, lucem odiunt, locaque publica fugiunt, et per devia se occultant atque latitant frequenter; omnibus clericis et personis ecclesiasticis, religiosis et sæcularibus nostræ diœcesis, præsentibus

et futuris, per hoc præsens statutum nostrum concedimus facultatem talem et consimilem, qualem nostri decani obtinent, pro clericis captis vel aliis personis ecclesiasticis repetendis in absentia decanorum prædictorum, vel eisdem circa hoc perperam agentibus vel remisse: et cum non sit dubium illos participes criminum existere, qui cum possunt, facinori defuerunt obviare; decanos citra respectum personarum ecclesiasticarum prædictarum deinceps culpabiles seu negligentes notabiliter vel remissos, ab officio et beneficio deponimus et privamus, et tanquam reos homicidii declaramus ad carcerem perpetuum condemnandos; ut cum factum non habeat remedium jam commissum, ac de periculo agatur corporum et animarum, metus pænæ obdormitos efficiat vigilantes, et sic quod nullus hactenus de cætero contingat, periculis viam claudat. Ut autem quicumque iudices sæculares nostræ diœcesis a morte clericis nostris damnabiliter inferenda promptius et citius retrahantur, præter alias pœnas contra tales a sacris canonibus promulgatas, ipsos interim excommunicationis sententia innodamus, cum quibusvis fautoribus eorum, et confessos, convictos et condemnatos privamus perpetuo ecclesiastica sepultura. Filios quoque vel nepotes ipsorum seu quoscumque consanguineos usque ad quartam generationem inhabiles pronuntiamus et declaramus ad quæcumque officia vel beneficia in nostra curia Ambianensi obtinenda, et ut tam nos quam prædecessores nostri reputemus per clericos sic lamentabiliter interfectos illud verbum terribile: « Vindica sanguinem nostrum Domine » nostri auribus continue intonari.

CAPUT IV. — *De divinis officiis et aliis ad ea pertinentibus.*

I. Præcipimus quod in singulis ecclesiis nostri episcopatus omni die ad vespertas et nocturnos, de beato Johanne Baptista, et de sancto in cuius nomine principaliter ecclesia, in qua divinum officium dicitur, constructa est, fiat commemoratio specialiter, et eorum festa solemniter celebrentur.

II. Omnibus sacerdotibus præcipimus, ne filiis illegitimis sibi ad altare ministrantibus divina officia celebrare præsumant: insuper omnibus curam gerentibus præcipimus, ne horas canonicas vel aliud quodque ecclesiasticum officium sine superpelliceo in ecclesiis dicere vel celebrare præsumant.

III. — Statuimus et ordinamus, ne aliqua mulier, cujuscumque status sit, dum missarum solemnia celebrantur, in cancellis prope altare sedere præsumat; quod si monita desistere noluerit, ad ecclesiastica sacramenta nullatenus admittatur.

IV. Jubemus omnibus religiosis et sæcularibus curas et populos regentibus nostræ diœcesis, ut libros ecclesiasticos habeant, ut cum modum et ritum in administrandis sacramentis ecclesiasticis, necnon in diurnis et divinis officiis teneant et observent, quem tenet et observat nostra ecclesia Ambianensis. Decens quoque est, ut historiæ seu legendæ illorum sanctorum, quorum corpora in nostra diœcesi requiescunt, in unaquaque nostræ diœcesis cura habeantur: illud tamen districte præcipimus, ut quælibet ecclesia in qua corpus alicujus sancti requiescere dicitur, illius historiam habeat seu legendam.

V. Districte præcipimus, ne quisquam sacerdotum nostræ diœcesis, missam celebraturus audeat sibi amictum imponere, nisi primo legitima camisia, aut illa desinente, superpelliceo sit indutus. Sed nec in officio divino aliquis utatur superpelliceo seu camisia, quibus secundum professionem suam in quotidiano usu utitur et communi. Nullus etiam aliquo sacro indumento prætermisso celebrare præsumat.

VI. Nullus sacerdos secundo nubentes benedicere præsumat, sive vir transeat ad secundas nuptias, sive mulier; hoc enim non est iterabile sacramentum. Si tamen vir vel uxor qui in primis nuptiis benedictionem non receperint, ad secundas nuptias transierint et contraxerint cum illis, qui alias benedicti non fuerint, jus prohibet tales nuptias benedici; licet autem conjuges qui benedictionem receperint se carnaliter non cognoverint, alter eorum qui ad secunda vota transierit, benedici non debet.

VII. In ecclesia consecrata, sanguinis vel seminis effusione, aut incendio, vel violentia polluta, prius quam per nos fuerit reconciliata, prohibemus divina celebrari mysteria. Sed et si in cœmeterio consecrato hæc contingant, vel si excommunicatus, vel si infidelis ibi sepultus sit, tunc tamen ante reconciliationem per nos factam, nullus in cœmeterio sepeliatur. Eamdem adhuc si etiam pollui prædictis modis contingat, nec in capellis aut cœmeteriis eidem contiguis celebrari poterit, vel etiam sepeliri; secus autem, si ei contigua non existant. Porro si cœmeterium ecclesiæ contiguum pollui contingat, non ob hoc ecclesia censebitur etiam polluta.

VIII. Presbyteris et clericis præcipimus maximum honorem deferre ecclesiasticis sacramentis, et ut hoc faciant laici sæpius exhortentur ipsos, et maxime sacratissimo corpori Domini nostri Jesu Christi. Quicumque viderint illud deferri, illud adorent quousque transierit, et honorent quantum potuerint, quia omnibus qui presbyterum deferentem corpus Domini ad infirmos associabunt, maxime de nocte cum luminari decenti eundo et redeundo, decem dies ex injunctis sibi pœnis misericorditer relaxamus.

IX. Altaribus etiam sacris honor et reverentia debita exhibeatur. Linteamina altaris et maxime corporalia sæpe abluantur, ob reverentiam et præsentiam Salvatoris nostri Jesu Christi, et totius curiæ cœlestis, quæ cum eo præsens adest, quoties Domini mysteria in ecclesia celebrantur.

X. Panis ad celebrandum ultra duos vel tres menses ad plus nullatenus custodiatur, sed semper de novo et recenti (si fieri potest) ministretur. Ultra octo dies sub pœna canonica corpus Christi pro infirmis reservatum non reservetur, sed post missam, scilicet post receptionem corporis et sanguinis, presbyter qui celebrat, ante ablutionem, corpus Christi pro infirmis reservatum capiat et comedat reverenter, licet plures sint hostiæ, et statim tot hostias quas in missa consecraverit, sive plures reponat in pixide, et reportet ad sacrarium ubi consuetum est conservari, lumine præcedente; ibique includatur cum clave, quam nullus habeat nisi presbyter qui in ecclesia ministrat sacramenta. Idemque sit de clave sub qua sanctum chrisma oleumque infirmorum reponuntur.

XI. Caveant insuper sacerdotes et maxime curati, quod omnia vasa et quæcumque ad divinum cultum spectantia munda teneant et decora, quantumcunque potuerint, ut a populo in majori devotione habeantur, et hoc fieri sub pœna decem librarum ipsis præcipimus et mandamus.

XII. Ubicumque deferatur corpus Christi, semper præcedat cereus ardens vel candela.

XIII. Nullus sacerdos duas missas eodem die præsumat celebrare, nisi necessitate compulsus; et antequam celebret dicat matutinas de die et beatæ Mariæ cum prima utriusque ad minus, et semper, si fieri potest, contritus et confessus.

XIV. Semper clericus deserviens altari dum divina celebrantur, induatur superpelliceo, et tonsuram habeat clericalem.

XV. Nullus sacerdos tergat manus suas post ablutionem cum linteaminibus altaris vel cortinis, quia indecens est et absurdum; sed semper habeat duo vel plura manutergia circa altare ad tergendum et desiccandum manus suas lotas; unum videlicet ante consecrationem, et aliud post communionem, quæ qualibet septima fiant munda.

XVI. Statuimus ut nullus bis in die audeat celebrare missam cum duplici introitu, nisi in necessitate, videlicet quando habet succursum in quo sunt fontes et cœmeterium; tunc diebus dominicis et festivis solemnibus, pro infirmis, seu propter purificationem mulierum, aut propter nuptias, bis in die poterit celebrare; et si fuerit adeo pauper, quod non possit capellanum habere; vel nisi super hoc per nostras patentes litteras habeat potestatem, eo ipso noverit se suspensum, et si per octo dies suspensionem prædictam sustinuerit, pœna debita punietur.

XVII. Statuimus quod omnes illi qui habent succursus cum matribus ecclesiis, quorum redditus triginta librarum parisiensium summam attingunt, capellanum secum habeant, qui ipsos in missarum celebratione et sacramentorum administratione juvet; et si curatus absens fuerit, loco sui vicarium alium ponere teneatur; ita ut alii pro capellano parochiæ et succursum deserviant sicut debent, et qui contra fecerit, pœnam canonis non evadet,

XVIII. Districte præcipimus omnibus decanis et presbyteris, ut omnes apostatas, et omnes vicevicarios qui bis in die celebrant, quos volumus et declaramus esse excommunicatos, a suis parochiis totaliter expellant, nec eos in eisdem plus sinant morari: quod si secus fecerint, nec id nobis nec officiali nostro detexerint, adeo acriter procedemus contra eos, quod pœna docente scient quantum crimen sit suo ordinario minime obedire.

XIX. Tertiam missam nullatenus sub pœna suspensionis celebrare præsumat. Ne quis vero pro pecunia aut adulationibus magnatum una die celebrare plures missas præsumat, quod non necessitatem, sed ambitionem reputamus, sub interminatione divini iudicii, nisi in die Natalis Domini vel die Paschæ, prohibemus; et qui contra fecerit, eo ipso sit suspensus.

XX. In sacramento altaris diligenter attendat sacerdos, quod plus apponat in calicem de vino quam de aqua; et si aquam omiserit, si fieri potest sine scandalo, cum adverterit, in calice

aquam ponat. Si forte peracto canone et consecratione peracta, nec aquam nec vinum reposuerit in calice, statim apponat utrumque et hostia consecrata seorsim reverenter conservetur : hostia autem nova, sicut fieri solet, cum calice consecretur, et in perceptione et communione prima et secunda sumatur, nisi pro necessitate altera servetur.

CAPUT V. — *De pœnitentia, matrimonio, ordine, chrismate, et aliis sacramentis.*

I. Præcipimus ut rectores et curati statim audita morte alicujus sui, parochiani, vel suæ parochianæ, absolvant animam illius cum psalmo *De profundis*, *Kyrie eleyson*, et *Pater noster*, et vers. *A porta inferi*, et cum oratione *Inclina, Domine, aurem tuam*, vel alia competenti.

II. Nullus sacerdos, cui a nobis cura animarum commissa non fuerit parochianum alterius ad confessionem admittat absque nostra licentia et assensu, nisi forte parochiali sacerdote in ægritudine constituto, seu ad confessionem audiendam parochianorum sacerdos sufficere non possit; in quibus casibus concedimus, quod hoc possit de parochi licentia, et etiam in gravis articulo necessitatis.

III. Quamvis omnes fideles in tribus anni temporibus, videlicet in Natali, in Pascha, et in Pentecoste ad communionem corporis et sanguinis Domini sint monendi, præcipimus ut clerici saltem bis, laici vero semel in anno capellano seu rectori in cujus parochia degunt, vel alicui de ejus licentia, sua confiteantur peccata, et saltem in paschate eucharistiam recipiant, nisi de licentia sui abstinuerint confessoris : alioquin a rectoribus et capellanis ita viventes ab ingressu ecclesiæ et sacramentis ecclesiasticis excludantur, et morientibus ecclesiastica sepultura denegetur. Insuper in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus rectoribus et capellanis curas regentibus, ut clericos et laicos qui præmissa facere non curaverint, sed in hoc peccato pertinacius perstiterint, nobis vel officiali nostro notificent, et eorum nomina in scriptis assignent, et ex hoc canonicè puniantur. Ut autem in hoc cautius procedere possint, præcipimus ut nomina eorum omnium qui eis peccata sua confessi non fuerint singulis annis scribant.

IV. Quoniam circa majora peccatum vertitur idcirco circa ea cautius est agendum. Interdicimus ergo, et in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus omnibus rectoribus et curatis, et quibuscumque aliis nostræ diœcesis confessiones audientibus, ne de casibus episcopalibus et jure vel consuetudine ad nos pertinentibus se quomodolibet intromittant, sed ad nos et pœnitentiarium nostrum illos remittere fideliter curent. Ne autem aliquis prætextu ignorantiae se in talibus valeat excusare, aliquos ex illis hic duximus exponendos.

Primo quidem mittendi ad episcopum commutationem votorum postulantes et votorum postulatores, ac post votum castitatis retrahentes.

2°. Contrahens matrimonium prima vivente uxore, et continens, et religionem intrans, et sacrum ordinem suscipiens, invita uxore propria, post carnalem copulam subsecutam.

3°. Confessus se credidisse hæreticam pravitatem, et se hæreticos receptasse, et cum eis participasse et eis favisse.

4°. Simoniacus quocumque genere simoniæ præterquam mentalis.

5°. Ab episcopo alieno, sine episcopi proprii licentia, ordinatus vel tonsuratus.

6°. Homicidium committens facto, præcepto, consilio, consensu, exhortatione et quolibet alio modo.

7°. Concipiens filium a non viro, quem vir credens filium suum nutrit, et in præjudicium suorum sibi hæredem instituit, vel instituere intendit.

8°. Vir qui mortem conjugis, et uxor quæ mortem viri efficaciter machinantur.

9°. Presbyter celebrans scienter in ecclesia vel parochia interdicta, et secundas nuptias benedicens.

10°. Clericus vel laicus scienter aliquod corpus excommunicati vel a tempore interdicti non excommunicati in cœmeterio sepeliens.

11°. Excommunicatus a canone in illis casibus in quibus episcopus absolvere potest, et etiam irregularis in illis casibus in quibus episcopus dispensare potest.

12°. Matrimonium clandestinum contrahens, et omnis qui scienter interfuerit, secundum antiqua statuta ecclesiæ Ambianensis, excommunicationis vinculo sunt ligati.

13°. Falsarius litterarum apostolicarum, sive episcopalium, sive officialium, seu publicorum instrumentorum.

14°. Sacerdos scienter celebrans in altari non consecrato, vel sine sacris indumentis celebrans, etiam non jejunos, etiam non ordinatus in presbyterum missam celebrans, et non ordinatus in diaconum solemniter et publice in ecclesia evangelium legens, et non ordinatus in subdiaconum solemniter cum indumentis subdiaconorum epistolam in missarum solemnibus legens.

15°. Clericus jurans tactis sacrosanctis evangelis, et perjurus, et quicumque dubitat utrum aliquod juramentum sit servans vel non.

16°. Ubi cumque est sollemnis pœnitentia injungenda, non dicimus hoc de publica.

17°. Incendiatore, et confractore ecclesiarum, domorum, frugum et messium, et nocturni depopulatores agrorum, et famosi latrones, qui in itineribus insidiantur.

18°. Per saltum, aliquo ordine prætermisso, vel etiam furtive et contra prohibitionem promotus, et rebaptizatus, et reordinatus, et reconfirmatus.

19°. Excommunicatus, suspensus, vel interdictus missam scienter celebrans, vel officium suum solemniter sicut prius agens, et qui excommunicatus vel interdictus ordinem vel beneficium suscepit.

20°. Deflorator virginis vi oppressæ, vel raptæ.

21°. Opprimens sive perimens prolem suam studiose vel negligenter ante partum vel post.

22°. Coiens cum moniali sacrata vel non, virgine vel non.

23°. Quomodolibet abutentes chrismate, vel hostia, vel re sacra.

24°. Rapinam vel sacrilegium in ecclesia committens.

25°. Scienter baptizans proprium filium, vel etiam uxoris suæ ab alio viro vel criminoso, præterquam in articulo necessitatis et tunc aliis deficientibus: et etiam eum tenens in cathechismo vel confirmatione, secundum quod in tertia instructione, ubi de matrimonio agitur, sunt præmissa.

26°. In ecclesia maxime consecrata luxuriam committens, et humanum semen quoquo modo sibi emittens.

27°. Scienter coiens cum Judæa vel Saracena vel pagana, vel e contrario.

28°. Verberans patrem, vel matrem, vel eis enormes injurias irrogans.

29°. Sortilegi, divini, malefici, incantatores, augures, dæmones pro quacumque causa invocantes, per sodomiam vel similia facientes aruspices.

30°. Contrahentes matrimonium post sponsalia cum aliis juramento interposito contracta, illis per ecclesiam non dissolutis.

31°. Violatores ecclesiæ vel cæmeterii.

32°. Committens vel commiscens cum brutis.

33°. Incestum committens cum quibuslibet consanguineis vel affinibus.

34°. Sacerdotes vel ministri quorum culpa vel negligentia aliquid inhonestum circa sacramentum altaris evenerit.

35°. Cognoscens consanguineam uxoris suæ sive sponsæ, et cognitam a consanguineo sponsæ suæ ante contractum matrimonium et consummationem et sponsalia, sive post.

36°. Procurans quocumque modo sive in seipso sive in alio sterilitatem.

37°. Blasphemans publice Dominum, vel matrem ejus, vel sanctos; vel falsum testimonium proferens; et laicus transgressor juramenti, cum tamen post transgressionem satisfecit de eo quod juraverit facere vel privare.

38°. Sacerdos coiens cum ea quam baptizavit, vel cujus confessionem audivit; et etiam quilibet coiens cum ea quæ qualibet spiritali affinitate est sibi conjuncta.

39°. Contrahens matrimonium cum ea quam cognovit per adulterium, superstitute legitima uxore, vel e contrario, secundum ea quæ inter instructiones, ubi de matrimonio agitur, sunt præcepta.

40°. Mulier cujus vir diu abfuit, et de illius morte certitudo non habetur, contra prohibitionem Ecclesiæ matrimonium cum alio contrahens; idem est e contra.

VI. Generaliter autem peccatores ad nos mittendi sunt pro quolibet enormi crimine parochiam scandalizante, et ubicumque difficultas et ambiguitas inciderit propter imperitiam confessoris vel propter casus etiam novitatem; et etiam quandocumque contigerit casus aliquis in quo de jure vel de consuetudine nostræ diocesis ad nos mittendi sunt, ut per nos si fieri potuerit, expediantur vel ad sedem apostolicam transmittantur.

VII. Inferiores autem mutandi vel mitigandi seu interpretandi pœnitentias a nobis injunctas sibi omnino noverint licentiam interdictam.

VIII. Cœterum si committens aliquod e præmissis a confessore monitus et inductus nihilominus ad nos pro pœnitentia venire noluerit, si ejus peccatum occultum fuerit, quam citius commode poterit confessor super hoc consilium nostrum exposcat; si vero manifestum fuerit, ad nos precise venire cogatur; nisi forte adeo senex vel corpore debilis sit, ut venire non possit: et tunc id ipsum sacerdos nobis significari procuret; aut nisi sit in mortis articulo constitutus. Porro is cui generaliter vices nostras commisimus vel in posterum commitemus quoad pœnitentias injungendas, nullam habet de jure in præmissis specialibus casibus potestatem, talia enim mandato non committuntur generali. Nos tamen animarum salutem, prout est, procurare cupientes, in et super expressis casibus eam quæ nobis competit sibi specialiter committimus potestatem, præter quam in primis viginti casibus suprascriptis; sed in aliis suprascriptis casibus, si circumstantiæ eos graves valde difficiles et enormes reddiderint, illos ad nos remittere teneantur; quoniam etiam casus de jure ad sedem apostolicam pertinentes sibi specialiter denegamus.

IX. Inhibemus sacerdotibus et rectoribus ne matrimonia inter aliquos qui non sunt ætate nubiles, sive ambo, sive alter tantum deficiat in ætate, vel etiam ubi dubitatur utrum matrimonium teneat an non, vel si de hoc mota fuerit dubitatio, solemnizare in ecclesia præsumant sine nostra vel officialis nostri licentia speciali.

X. Denuntiamus et declaramus quod quicumque clandestina matrimonia contra juris prohibitionem etiam in casu licito per verba contrahunt de præsentibus, tam ipsi contrahentes quam etiam omnes laici et clerici ac religiosi qui presbyteri non sunt, qui scienter et sponte, non casu fortuito, tali matrimonio interfuerint, præsentis constitutionis auctoritate excommunicantur: presbyteri vero suspensionis per triennium incurrunt sententiam ipso facto. Inhibemus igitur et inhibitum esse declaramus ne matrimonia clandestine contrahantur; sed si contrahenda fuerint, sacerdotes publice, ter scilicet per tres dies dominicos vel festivos, proponant in ecclesiis competenti termino præfinito, ut infra terminum qui voluerit et

valuerit legitimum impedimentum opponat; et ipsi sacerdotes nihilominus per se ipsos fideliter et diligenter investigent, utrum aliquod impedimentum obsistat. Quod si apparuerit, vel ecclesia de ipso probabilem habuerit conjecturam, contractus matrimonii interdicitur expresse, donec quod super hoc fieri debet declaretur. Sacerdos vero qui tales conjunctiones inhibere contempserit, quilibet regularium qui eis interesse præsumperint, per triennium ab officio suspendatur, gravius nihilominus puniendus, prout culpæ ipsius qualitas postulabit; sed et illos qui talem copulam præsumserint, ecclesia eos taquam publicos concubinatores reputabit: verumtamen si clandestine contrahentes, postea in facie ecclesiæ voluerint publice, ab ecclesia recipiendi erunt, et approbanda tanquam a principiis in conspectu ecclesiæ contracta, nisi vel consanguinitas vel legitimum impedimentum appareat; ita videlicet quod publice coram sacerdote et aliis pluribus personis confiteantur se matrimonium contraxisse, vel de novo matrimonium in ecclesia contrahant et de præsentis. Quod si postulaverint, detur benedictio nuptialis, injuncta eis prius per sacerdotem pœnitentia competenti, pro eo quod clandestine contraxerint.

XI. Nullus autem sacerdos ignotas personas de remotis partibus venientes matrimonialiter copulare præsumat, sive ambo ignotæ fuerint, sive altera illarum tantum; nec etiam matrimonium faciendum denuntiet in ecclesia absque nostra vel officialis nostri licentia speciali; sed nec sacerdotum aliquis alienum parochianum ad matrimonium contrahendum recipiat, ignoto proprio sacerdote. Si vero sponsus et sponsa de diversis parochiis fuerint, matrimonium poterunt contrahere, et benedictionem nuptialem recipere in quacumque maluerint ecclesia, dum tamen veras litteras vel tutos nuntios suorum presbyterorum ostendant, exponentes quod in ecclesiis (quarum sunt parochiani) matrimonium de ipsis nuntiatum legitime fuerit contrahendum, quodque ipsi presbyteri nullum sciant vel audierint impedimentum quominus inter dictos contrahentes matrimonium possit esse. Licet autem aliqui transtulerint domicilium suum in alienam parochiam, nihilominus tamen denuntiatio matrimonii contrahendi fiet in prima ecclesia, in cujus parochia dicti morati sunt, et etiam in illa in qua transtulerunt domicilium suum et morantur, præcipue si noviter transtulerint. Eis autem qui recepta fide sponsalium matrimonium cum alia contra-

hunt, non detur benedictio nuptialis, prout inter instructiones, ubi de matrimonio agitur, est præmissum.

XII. Statuimus atque præcipimus quod pro beneficiis ecclesiasticis, seu ordinibus obtinendis, vel pro justitia reddenda, aliquid ex pacto non detur; alioquin dans seu solvens quod dedit et tantundem de suo proprio perdat; recipiens vero illud quod recepit, et tantundem de suo proprio perdat, ac tantundem a die solutionis et receptionis infra mensem dare, solvere et restituere teneatur; alioquin præsentis constitutionis auctoritate, excommunicationis sententiam post lapsum ejusdem mensis se noverit incursum.

XIII. Præcipimus ut nullus illegitime natus ad primam tonsuram vel quoslibet ecclesiasticos ordines vel ecclesiastica beneficia se ingerat seu præsentet, vel præsentare faciat, absque legitima dispensatione: qui vero contrarium fecerit, et qui talem scienter præsentaverit, præter pœnam juris ipsum excommunicationis vinculo innodamus. Illegitimi quoque beneficia ecclesiastica absque sufficienti dispensatione obtinentes, ipso facto, ipsis beneficiis noverint se privatos.

XIV. Rectoribus ecclesiarum seu capellaniarum præcipimus, ut nuntios idoneos, clericos videlicet, mittant ante Pascha ad ecclesiam cathedralem, ad chrisma et sanctum oleum deferendum, qui cum debita reverentia illa deferant et custodiant, ne sinistra manus contingere possit; nec unus nuntius nisi pro tribus aut quatuor ecclesiis ad plus deferat, sed nec unus rector ab altero recipiat novum chrisma prius, antequam novum recipiant. Vetus super fontes infundant, et ampullas seu vascula olei et chrismatis super eosdem fontes abluant diligenter. Si autem contigerit oleum vel chrisma alicui deferri, statim ad archipresbyterum vel ad vicinas ecclesias mittant; et si ab eis habere non potuerint, vel absque periculo exspectare, si aliquid residui fuerit, admisceatur illi residuo chrismatis vel olei aliud oleum non consecratum, et ex eis faciat quod incumbit, quoniam sacrum trahit ad se non sacrum.

XV. Illud quoque districte præcipimus omnibus sacerdotibus, ut eucharistiam, fontes, chrisma, et sanctum oleum fideliter, diligenter et devote custodiant, ea sub fidis clavibus collocantes, ne manus nefaria ad ea possit extendi; qui vero incaute in loco clavi-

bus non firmato, et diligenter et firmiter non custodito, ea reliquerit, tribus mensibus debet ab officio suspendi: et si per ejus incuriam et negligentiam mus vel aliud animal illud comederit, ultra prædictos tres menses xv. diebus pœniteat arbitrio confessoris. Si vero aliqua enormia seu nefaria inde fieri contigerit, graviori subjaceat ultioni; de quo inter instructiones, ubi de eucharistia agitur, est præmissum.

XVI. Prohibemus ne aliquis nostræ diœcesis ab alieno episcopo se permittat vel faciat sine nostra licentia tonsurari in clericum, vel ordinari: alioquin suscepti ordinis executione carebit; ad quam nequaquam restituetur, nisi peracta congrua pœnitentia de transgressione hujus et contemptu.

CAPUT VI. — *De excommunicatione et interdictione.*

I. Statuimus quod si clerici vel laici fuerint excommunicati vel interdicti, et eorum occasione sive culpa ecclesia fuerit interdicta, vel a divinis in ea cessatum, nequaquam absolvantur, donec ecclesiæ super damno, quod ex hoc passa est, fuerit satisfactum. Illud etiam statuimus, ut quicumque clericus vel laicus publice excommunicatus vel nominatim interdictus, jubente capellano vel ejus vicario, de ecclesia, dum divina aguntur officia, monitus exire noluerit, interdictus, et ipso facto sit excommunicatus: excommunicatus vero ex alia excommunicationis sententia præsentis constitutionis auctoritate noverit se ligari; et insuper sacerdos officium dimittat, nisi jam canonem incœperit, quia tunc debet perficere officium jam incœptum: verum alii omnes debent exire ecclesiam, præter ipsum presbyterum celebrantem et unum vel duos clericos, qui eidem presbytero deserviant. Illud autem faciendum est, quod sicut non licet excommunicato intra ecclesiam audire divina, sic nec extra illam, puta extra fores patentes. Canone autem completo, et corpore et sanguine Domini sumptis, non est in missa, excommunicato præsentem, ulterius procedendum; sed si ecclesia temporalem jurisdictionem in illo loco habeat, potest illum expellere violenter: vel si non habet, potest etiam requirere dominum temporalem qui illum expellat. Et talis excommunicatus propter talem rebellionem et contumaciam debet iterum excommunicari. Si autem occultum est, illum qui est intra ecclesiam, esse majori excommunicatione ligatum, et ibi aliquis sciens secrete

illum esse excommunicatum, monendus est ab illo secrete, ut exeat; qui si exire noluerit, monens exeat caute de ecclesia, ita quod alii ignorantes illum esse excommunicatum, hoc perpendere non possint. Tunc enim ipse occulte illum vitare debet, ut saltem verecundiæ rubore confusus, pro latenti excessu satisfacere compellatur. In publico vitare illum non debet, ne per hoc illius occulta excommunicatio aliis nota sit vel fiat. Idemque dicendum est, si solus sacerdos pro certo sciat aliquem majori excommunicatione esse ligatum: nec enim debet publice nec manifeste in ecclesia vel extra vitare, nisi hoc possit per testes vel alio modo legitime comprobare; tunc enim potest et debet eum vitare publice, si clericus non sit, excommunicatione per ecclesiam publicata. Sed si sacerdos non possit hoc legitime probare, quia forte ipse solus vel cum uno tantum socio vidit, vel ille in secreto hoc sibi dixit, debet monere secrete, ita quod a nemine cognoscatur; sed ea fiant quæ inter instructiones, ubi de pœnitentia agitur, sunt præmissa. Sed et si dicatur sacerdoti in ecclesia vel extra, quod aliquis parochianus suus sit excommunicatus, quia percussit clericum, vel alia de causa, licet hoc plures asserant, non tamen debet eum in ecclesia vel extra vitare; sed et quamvis aliqui probare velint coram sacerdote talem excommunicatum esse, ipse tamen non habet potestatem suauctoritate probationes recipiendi. Excommunicatos autem et interdictos nominatim per totam nostram diœcesim ab omnibus regularibus et sæcularibus, exemptis et non exemptis, præcipimus in divinis officiis et sacramentis ecclesiasticis evitari, quia nulli possunt in hoc apostolico privilegio se tueri. Qui vero contra fecerint, vel tales ad ecclesiasticam sepulturam receperint, aut celebrare in ecclesia interdicta præsumserint, ecclesiæ in quibus talia fiunt subiaceant interdicto, salvis templariorum et hospitalariorum privilegiis, quibus a sede apostolica est indultum, ut semel in anno ad ecclesiasticum officium admittantur in ecclesiis interdictis, ita tamen quod tunc non sepeliantur ibi corpora defunctorum. Qui vero interdicti, vel in ecclesiis interdictis scienter divina officia celebrare præsumserint, irregularitatem incurrant, etiamsi sint religiosi quicumque exempti, et insuper suis beneficiis sint privandi.

II. Cum vero civitas, castrum vel villa interdicta est, omnibus parochianis illius loci negantur ibi omnia sacramenta ecclesiastica,

præter baptismum parvulorum, et pœnitentiam morientium, et corporum sepulturam : et ideo permissum est ecclesiarum ministris tempore talis interdicti, non pulsatis campanis, voce submissa, januis clausis, excommunicatis et interdictis exclusis, semel in hebdomada missam celebrare causa conficiendi corpus Domini, quod non debet decedentibus in pœnitentia denegari. Recipientibus etiam signum crucis et aliis peregrinis non est tempore talis interdicti pœnitentia (cum eam postulaverint) deneganda. Clerici etiam decedentes cum interdictum perseveraverit, sine campanarum pulsatione, et cessantibus omnibus solemnitatibus tempore talis interdicti, in cœmeterio ecclesiæ cum silentio tumultentur. In conventualibus quoque ecclesiis tempore talis interdicti, duo vel tres simul valeant horas canonicas potius legere, quam cantare, januis clausis, interdictis et excommunicatis exclusis, et voce ita depressa, quod excommunicati exterius audire non possint. Sane clerici qui causam non præstiterint interdicto alicujus loci, (1) dominum vel hominem ejusdem loci interdicti, si ad alia loca non interdicta venerint, vel se transtulerint, licite possunt vel divina officia audire, et etiam celebrare. Cum autem a nobis vel a curia nostra aliqua ecclesia nostræ diœcesis ob culpam seu defectum parochi seu rectoris, seu capellani ejusdem ecclesiæ, supposita fuerit interdicto, volumus et concedimus de gratia speciali, ut tunc nihilominus conferantur ibidem omnibus parochianis ejusdem ecclesiæ omnia ecclesiastica sacramenta, per alios sacerdotes tamen, licentia a nobis prius specialiter obtenta. Missam tamen vel alias horas canonicas, nullus omnino ibi aut in parochia ipsa dicat; et si forte tunc aliquis parochianus decesserit, sine campanarum pulsatione, et cessantibus aliis solemnitatibus quæ fiunt intra ecclesiam in exequiis mortuorum, admittatur infra ecclesiam, et postmodum in cœmeterio tumultetur, et hoc per alios, ut diximus, sacerdotes. Nam priorem, rectorem et capellanum præfatos omnino abstinere præcipimus a præmissis, et generaliter ab executione sui officii in ecclesia et parochia ipsa. Parochiani etiam ecclesiæ a nobis expressa causa interdictæ, accedentes ad alias ecclesias non interdictas, possunt ibi de nostra permissione audire divina. Si vero propter causam domini temporalis aliqua ecclesia fuerit interdicta, consulimus ut

(1) Ne faudrait-il pas ajouter ici *præter*?

populus alibi divina audiat, ipsi tamen domino specialiter prohibemus. Quod si ob culpam ipsius populi seu aliquorum de populo fuerit interdicta, expresse interdicimus, ne alibi divina officia celebrare præsumant.

III. Licet periculosum sit excommunicatum communioni se jungere fidelium, ac melius sit omnia mala pati, quam malo consentire participando cum ipsis; ad nostrum pervenit auditum fide dignorum relatu, quod nonnulli excommunicationis sententia innodati, in eadem nedum per annum, sed per plures annos remanere damnabiliter non formidant, suæ temeritatis audaciam assumentes ex eo quod passim admittantur excommunicati ad divina, nec sibi participatio sacramentorum seu communio fidelium aliquatenus denegetur; non denunciantur excommunicati, ut deberent, diebus dominicis et festivis, nec ipsorum nomina rediguntur in scriptis: unde jam quasi ad hoc devenit, quod de excommunicationis sententia non curatur, et inter excommunicatos et non excommunicatos nulla differentia habetur. Volentes igitur morbo tam pestifero convenientem adhibere medelam, curatis et rectoribus ecclesiarum parochialium nostræ diœcesis districte præcipimus et mandamus, quatenus nomina excommunicatorum et cujuslibet excommunicati, et causam excommunicationis, et annum, et diem, et ejus ad cujus instantiam excommunicatum est, dum mandata super hujus monitionis sententia receperint, in uno libro per modum registri, et per menses in scriptis redigant sigillatim et districte, ac eosdem denuntient sive deferant quocumque, palam et publice, alta voce et intelligibili, diebus dominicis et festivis, eosdem ad divina aliquatenus non admittant; sed si ecclesiam intraverint, eosdem mandent et præcipiant exire. Quod si facere recusaverint, fiat ut in constitutione immediate præcedenti est expressum. Et nihilominus si tales excommunicati aliqua publice officia obtinuerint, moneantur superiores et domini eorum, ut ipsos ab iisdem officiis amoveant, excommunicatione ejusmodi durante. Quod si facere recusarent, procedatur contra eos secundum canonicas sanctiones. Et quia morbus nimius (quod dolentes referimus) in nostra diœcesi incœpit apparere, firmiter inhibemus, ne capitula collegiata, vel conventus, ex quo sibi constiterit prælatos suos excommunicatos, aliquatenus obediant, fermariique, coloni, subditi, vel debitores sibi aliquid non per-

solvant, nec cum ipsis participant; sed eosdem evitent in omnibus, ut tenentur. Administratoresque dignitatis, officii vel beneficii in spiritualibus et temporalibus ad illum ad quem, beneficio vacante, spectaret, statuimus et declaramus pertinere, ac sibi, excommunicatione ejusmodi durante, de fructibus et redditibus ecclesiæ vel monasterii hujusmodi responderi, reddique et persolvi (1), et tam ipsos, quam quoscumque alios beneficiatos, si per annum in excommunicatione steterint, postquam fuerint excommunicati, publice denuntiari volumus, et declaramus suis beneficiis, officiis, et administrationibus privari. Si vero per biennium in ejusmodi sententia persisterint animo indurato, declaramus ipsos dictis beneficiis, officiis et administrationibus ipso jure privatos, fructusque beneficiorum hujusmodi percipiendo, contrectare alienum, et furtum et rapinam; clericos quoque non beneficiatos extra annum in excommunicatione persistentes (ut est dictum) decrevimus per annum integrum inhabiles; et si per biennium, perpetuo ad beneficia ecclesiastica obtinenda. Laici vero si per annum unum in excommunicatione steterint, tamdiu etiam sepultura ecclesiastica sint privati; nihilominus lapso primo anno, citentur super articulis fidei responsuri, et contra ipsos contumaces, cessante gratia, procedatur secundum canonicas sanctiones.

IV. Præcipimus rectoribus et capellanis ecclesiarum omnibus sub pœna excommunicationis (2), quam nos et officialis noster, vel alius auctoritate nostra mandamus confirmari, et mandabimus in futurum, postpositis odio, gratia vel timore fidelium observent, et quantum in eis fuerit, ab aliis faciant observari.

Si quis autem ex capellanis seu rectoribus a nobis seu officiali nostro mandatum receperit, quod excommunicet vel interdicit; ante omnia moneat ipsum, testibus adhibitis, et lecto sibi mandato quod receperit, primo, secundo et tertio per legitima intervalla, et quarto ad malitiam convincendam, ut satisfaciat de eo pro quo excommunicatus vel interdictus mandatur. Quod si ille facere noluerit, ipsum excommunicet vel interdicit sub his verbis : « Cum ego « tale mandatum a tali receperim, ut talem per excommunicationis « vel interdicti sententias compellam ad faciendum tale, » quod sub hac forma ponitur tota formata mandati. « Et cum legitime

(1) Ce passage est tronqué. — (2) Il doit y avoir ici une lacune.

super hoc monuerim, ipse vero obedire contempserit facere quod mandatur, ideirco volens, ut teneor, obedire, ipsum auctoritate Dei omnipotentis Patris et Filiū et Spiritus Sancti, et beatorum apostolorum Petri et Pauli, et omnium sanctorum, et mandati præmissi, exigente ipsius contumacia, ipsum excommunico in hujusmodi scriptis, » vel « suppono ecclesiastico interdicto, » vel « ei « ingressum ecclesiæ interdicti, tandiu excommunicatum, vel interdium denuncio, donec fecerit quod mandatur. » Hanc autem sententiam scriptam legendam proferat et promulget; qua sententia recitata scribatur sic : « Lata fuit hæc sententia in tali loco, coram « tali populo, » et quo « mense et die, talibus præsentibus ad hoc « specialiter vocatis et rogatis. » Si autem in genere velit sententias ipsas ferre, ita dicet : « Cum ego Petrus rector vel capellanus talis « ecclesiæ, monuerim generaliter in tali ecclesia primo et secundo et « tertio, et etiam quarto ad malitiam cognoscendam, ut quicumque « fecerit talem injuriam, vel ignem apposuerit, vel tale furtum fecerit, satisfaceret infra talem diem jam elapsam, et nullus satisfacere « curaverit; ideo eum vel eos qui talia fecerunt, in his scriptis excommunico, vel suppono ecclesiastico interdicto. » Et talem proferens in quemcumque sententiam, tenetur exemplum hujus sententiæ excommunicato vel interdicto, infra mensem post diem latæ sententiæ, tradere requisitus: super quam requisitionem fieri debet publicum instrumentum, vel litteræ testimoniales, sigillo authentico sigillatæ sive consignatæ. Qui vero aliter quam præmissum est, sententias excommunicationis vel interdicti tulerit, graves pœnas in jure scriptas incurrit. Nullus ergo nimium ad ferendum tales sententias festinet, sed semper coram testibus monitio trina præcedat in scriptis, et proferantur causæ propter quas ferantur, et expresse in eis conscribantur. Et de sententiis excommunicationis, suspensionis et interdicti, de absolutione a majori vel minori excommunicatione, vel etiam anathemate inter instructiones, ubi de animarum regimine agitur, plenius est expressum.

Si vero mandatum receperit, ut aliquem excommunicatum vel interdictum denunciaret, tunc nulla monitio necessaria est, sed utatur his verbis : « Ego talis, auctoritate et mandato talis, denuntio « talem excommunicatum vel interdictum. » Cæterum si ab aliquo delegato, vel subdelegato, vel consignatore mandatum simile receperit, vel quod aliquem citet, vel simile : si ille sic delegatus a

papa, vel ejus legato, auctoritatem viderit, obediat et observet formam prædictam. Si vero non viderit, non obediat, sed curiam nostram consulat; idemque faciat, si ex causis probabilibus de illius jurisdictione dubitat. Si vero sit subdelegatus a subdelegato, vel etiam a delegato legati, non obediat. Nullus autem rector seu curatus sententiam excommunicationis vel suspensionis in quemquam sua autoritate proferre præsumat.

V. Illud autem statuimus, quod is cui a nobis vel a curia nostra litteratorie mandatur, ut aliquem excommunicatum vel interdictum debeat nunciare, nisi littera ipsa infra octo dies a data ipsius litteræ computandos sibi præsentata fuerit, ad executionem mandati hujusmodi minime teneatur. Si vero in mandato recepit, ut aliquem vel aliquos ad certum diem citet, non aliter teneatur exequi quam mandatur, nisi saltem per quatuor dies ante diem qua ille comparere jubetur, littera ipsa sibi extiterit præsentata, die ipsa in ipsis quatuor diebus minime computanda. Is autem qui hujusmodi denunciatorias vel citatorias litteras præsentabit, nomina citandorum vel denunciandorum, et diem qua comparere tenentur, et ad cujus instantiam sunt citati vel denunciati, capellano seu rectori scripta tradere studeat, priusquam ab eo litteram receperit sigillatam. Ut autem in talibus cautius agatur, præcipimus quod omnes rectores et curati propria sigilla habeant, quibus sigillent litteras nostras vel officialis nostri per quas eis aliquid demandatur, in signum recepti et executi mandati. Citationes autem sine difficultate et gratis facient et sigillabunt.

VI. Illud etiam præcipimus, quod postquam aliquem de parochianis vestris a nobis, vel officiali nostro, vel a quolibet alio, pro alicujus querela, vel etiam a jure, vel per constitutiones nostras publice excommunicatum, interdictum vel suspensum monueritis, illum non recipiatis postmodum ad divina, nec ad ecclesiastica sacramenta, quantumcumque satisfecerit conquerenti, seu de eo propter quod excommunicationem, interdictum vel suspensionem incurrerit, donec vobis constiterit per nostras vel officialis nostri litteras ipsum fuisse secundum formam Ecclesiæ ab his sentiis absolutum. Ad hæc quamvis aliqui nostra vel curiæ nostræ auctoritate excommunicati vel interdicti, in mortis articulo constituti, per nos vel per alium sacerdotem absoluti seu reconciliati fuerint, prout inter instructiones, ubi de animarum regimine agitur, dictum

est, interdiciamus omnibus sacerdotibus sub pœna suspensionis ab officio, quam contrafacientes incurrere declaramus ipso facto, ne talium corpora absque nostra licentia vel officialis nostri inhumentur. Illi autem, in quibus signa pœnitentiæ apparuerint, sed viventes absoluti non fuerint, possunt juxta cœmeterium sub terra sepeliri, et postmodum cum debebunt absolvi, exhumabuntur, et in cœmeterio sepelientur. Si vero in eis nulla pœnitentiæ signa apparuerint, debent longe a cœmeterio poni, et in arca lignea super terram, puta super murum, vel arborem patenter. Debent autem defuncti absolvi per eum, per quem si viverent essent absolvendi, et absolutio fiat cum psal. *Miserere mei Deus*, cum oratione dominica, et aliis quæ in vivorum absolutione solent dici; quæ diximus, ubi de animarum regimine agitur.

CAPUT VII. — *De diversis constitutionibus.*

I. Cum exactum ulterius exigi bona fides non patiatur, nullique fraus debeat patrocinari; statuimus et volumus, omnes illos qui retinent scienter contra voluntatem debitorum instrumenta ipsorum debitorum, de quibus plene satisfactum est, eos excommunicationis sententiam incurrere ipso facto.

II. Cum usurarum crimen utriusque testamenti ac juris pagina detestetur, præcipimus quod nullus omnino usuras, aut aliquos contractus illicitos, in fraudem usurarum simulatos, in civitate et diœcesi Ambianensi exercere præsumat. Nos enim in quoslibet, qui post trinam monitionem capellanorum parochialium, seu rectorum præmissarum civitatis et diœcesis contra hoc facere attentaverint, excommunicationis sententiam promulgamus, a qua absolvi non possint, donec resipuerint et plene restituerint sic extorta, nec eorum oblationes in ecclesia recipiantur, nec in cœmeteriis sepeliantur, nec clerici talium obsequiis intersint, nec pro eis orent.

III. Quoniam nonnulli iniquitatis filii variis et diversis modis diversis litteris abutuntur in grave scandalum et perniciem plurimorum; idcirco tantis nos volentes occurrere periculis, statuimus atque præcipiendo mandamus, ut nullus clericus vel laicus, religiosus vel secularis, nostræ diœcesis, seu quicumque infra nostræ diœcesis limites quomodolibet per se vel per alium litteras seu sigilla nostra, seu curiarum nostrarum, vel etiam litteras apostolicas, aut legatorum vel delegatorum, vel subdelegatorum sedis cujusque, vel curiæ

Remensis, quomodolibet per se, vel per alium falsare præsumat, aut eis quomodolibet abuti, ac per alios vel per se falsatis, etiam si sint vel fuerint iudices, sive procuratores, seu etiam advocati, et alii quicumque; alioquin in omnes et singulos contra facientes in his scriptis excommunicationis sententias promulgamus.

IV. Ne autem abusores hujusmodi prætextu ignorantiae se valeant excusare, constitutiones felicis recordationis Innocentii papæ tertii, et Gregorii papæ noni, de ejusmodi abusionibus tractantes præsentī constitutioni de verbo ab verbum subnectendas duximus.

V. Constitutio Innocentii hæc est : « Nonnulli gratia sedis apostolicæ abutentes, litteras ejus ad remotos iudices impetrare nituntur, ut reus fatigatus laboribus et expensis, liti cedere, vel importunitatem actoris redimere compellatur. Cum autem per judicium injuriis aditus patere non debeat, (quas juris observantia interdicat) statuimus ne quis ultra duas dietas extra suam diœcesim per litteras apostolicas ad iudicium trahi possit, nisi de assensu partium fuerint impetratæ, vel expressam de hac constitutione fecerint mentionem. Sunt et alii qui se ad novum genus mercimonii convertentes, ut vel sopitas possint suscitare querelas, vel novas immittere quæstiones, fingunt causas super quibus a sede apostolica litteras impetrant absque dominorum mandato; quas vel reo (ne propter eas laborum vel expensarum dispendio molestetur) aut actori (ut per ipsas adversarium indebita molestatione fatiget) venales exponunt. Cum autem lites restringendæ sint potius quam laxandæ, hæc generali constitutione sancimus, ut si aliquis super aliqua quæstione de cetero sine speciali mandato domini, litteras apostolicas impetrare præsumpserit, et litteræ illæ non valeant, et ipse tanquam falsarius puniatur; nisi forte de illis personis extiterit, a quibus non debet exigī de jure mandatū (1). »

VI. Item, Gregorii constitutio hæc est : « Quia nonnulli diversis modis litteris apostolicis abutuntur, statuimus ut quicumque obtentas sub nomine suo litteras aliis ejusdem nominis tradunt, qui quos volunt fatigant indebite per easdem, et qui eas tali modo recipiunt, quique illos contra quos nihil habent quæstionis, faciunt in iudicium evocari, aut litteras ipsas ad futuras trahunt contro-

(1) Concile de Latran, de l'an 1215, can. 37.

versias, quæ nondum fuerant tempore impetrationis exortæ, seu quemquam uno negotio vel etiam malitiose super pluribus personalibus actionibus, quæ sub uno iudice possent tractari commodius, per varias litteras coram diversis iudicibus trahunt, ut laboribus fatigatus et sumptibus, vel compellatur componere, vel cedere juri suo; aut reus actorem eodem tempore ad diversa loca, vel indeterminate ad villam, quæ commune cum pluribus ejusdem provinciæ villis habet vocabulum, citari procurat, ut dum non comparuerit, excommunicetur quasi contumax, et sic eum a sua intentione repellat : earundem litterarum commodo careant, et adversariis in moderatis expensis ac damnis, quæ propter hoc eos pertulisse constiterit, condemnentur (1). »

Quia vero coram nobis abusores hujusmodi, qui in multorum perniciem inhumanam debacchantur, pœna debita castigare oportet, præcipimus universis rectoribus et curatis, ut quando ab aliquo delegato mandatum receperint, quo aliquos citent, aut excommunicatos denuntient, hujusmodi litterarum atque apostolici rescripti tenores scribant, qualitates etiam tam sigilli, quam bullæ et alias circumstantias opportunas diligenter describant, ut quando expedierit illa videre possimus.

VII. Antecessorum nostrorum vestigia prosequentes, præsentis constitutione requirimus, et hic publice monemus quaslibet sæculares et ecclesiasticas personas temporalem jurisdictionem in diocesi nostra habentes, quod mandatum, bannum, statutum, seu ordinationem, quæ in præjudicium juris et jurisdictionis nostræ et ecclesiasticæ potestatis, directe vel indirecte, fecisse seu mandasse dicuntur hominibus et subditis nostris, ne videlicet in curia nostra seu extra officiali nostro aliquem citent vel trahant, citari vel trahi faciant, aut citati vel tracti respondeant, pœnam si quam exegerint comminando vel imponendo, infra duorum mensium spatium a publicatione præsentis constitutionis computando, statutum, mandatum, bannum, seu ordinationem hujusmodi, omnino effectualiter revocent, ita ut ad quos notitia prohibitionis pervenerit, eis revocatio innotescat; quique ulterius verbo vel facto, directe vel indirecte, jurisdictionem nostram et ecclesiæ quoquo

(1) Cap. 43, *Quia nonnulli*, extra. de rescript.

modo, per se vel per alios occupare, invadere, turbare, vel impedire præsumunt: alioquin eos qui mandatum, bannum, statutum, aut ordinationem præmissam fecisse, vel fieri mandasse noscuntur, et infra prædictum tempus revocare distulerint, vel ulterius jurisdictionem nostram et ecclesiæ, verbo vel facto, directe et indirecte, quoquo modo, per se vel alios, occupare, invadere, vel turbare præsumperint, ex nunc prout ex tunc excommunicamus generaliter in his scriptis.

VIII. Vos quoque, qui pro executione mandati, banni, statuti et ordinationis præmissorum, vel alia qualibet occasione clericos, vel laicos, qui aliquos ad nostram curiam citari seu trahi fecerint, interdicti aut excommunicationis vel alias sententias et processus contra eos obtinuerint, aut ibi in judicio contenderint, aut etiam officialis judicium, baillivum, vel nuntios nostros, qui hujusmodi sententias tulerint, vel processus fecerint, compellere per captionem personarum, vel rerum suarum vel propinquorum suorum, vel alio quocumque modo ad desistendum vel obtinendum absolutiones, vel sententiarum vel processuum revocationes, vel absolutiones, vel revocationes hujusmodi faciendas, eos etiam qui in causis ad forum nostrum pertinentibus excommunicationes aliquas contra quascumque personas vel bona facere præsumperint, capientes, et qui capi mandaverint vel procuraverint, vel executiones seu similia fecerint, nisi infra mensis unius spatium cum debita satisfactione præmissa revocaverint, et cum effectu destiterint, in his scriptis eadem excommunicationis sententia innodamus: addentes insuper quod contra tales faciemus inquiri, et quos contra præmissa deliquisse invenerimus, excommunicatos nominatim publice denuntiare faciemus, et pro singulis xl. diebus quibus moram fecerint, pœnam contra excommunicatos editam exigemus; et insuper ad privationem feudorum, bonorum, privilegiorum, et libertatum, quæ a nobis et ecclesia Ambianensi obtinere noscuntur, contra eos tanquam contra infideles et perjuros et ingratos procedere curabimus, prout juri convenire noverimus. Ne autem circa hæc quæ necessaria sunt omittamus, ne quis ignorantiam possit prætere in præmissis, constitutiones felicis recordationis domini Gregorii papæ decimi præsentis constitutioni de verbo ad verbum duximus subnectendas, quarum prima hæc est.

IX. « Absolutionis beneficium ab excommunicationis sententia vel

quamcumque revocationem suspensionis seu etiam interdicti per vim vel per metum extortam, præsentis constitutionis auctoritate omnino vixibus vacuumus. Ne autem sine vindicta violentiæ crescat audacia, eos qui absolutionem seu revocationem hujusmodi vi vel metu extorsint, excommunicationis sententiæ declaramus subjacere (1). »

X. Item alia hæc est.

« Quicumque pro eo quod adversus reges, principes, barones, nobiles, ballivos, et quoslibet ministros eorum, et quoscumque alios, excommunicationis, suspensionis seu interdicti sententia fuerit promulgata, licentiam dederint alicui occidendi, capiendi, seu etiam in personis aut bonis suis aut suorum gravandi eos qui tales sententias protulerunt, sive quorum sunt occasione prolatae, vel easdem sententias observantes, seu taliter excommunicatis communicare nolentes, nisi licentiam ipsam de integro revocaverint, vel si ad bonorum captionem occasione ipsius licentiæ sit processum, nisi bona ipsa fuerint infra octo dierum spatium restituta, aut satisfactio pro eis impensa, in excommunicationis sententiam incidant ipso facto. Eadem quoque sententia sint innodati omnes qui ausi fuerint prædicta licentia data uti, vel aliquid præmissorum, ad quæ committenda licentiam dari prohibemus, alias committere suo motu. Qui autem in eadem sententia nostra fuerit duorum mensium spatio, tunc ab ea non possint nisi per sedem apostolicam absolutionis beneficium obtinere (2). »

XI. Illud quoque sub excommunicationis pœna prohibemus, ne quisquam laicorum nostræ diœcesis clericos seu ecclesiasticas personas trahere vel trahi facere præsumpserit super quibuscumque personalibus actionibus, criminalibus vel civilibus, coram quocumque domino, iudice, vel ballivo, seu quolibet alio temporali sæculari jurisdictionem habenti : clerici vero contra hoc scienter facientes, excommunicationis sententiam incurrant, ipso facto ; sed nec ipsi de facto coram talibus et super talibus actionibus suis a clericis sive a laicis tracti in ipsos consentire, aut rationem eis super his reddere, sub eadem excommunicationis pœna, præter alias pœnas in jure scriptas, aliquo modo præsumant. Nos autem sententias condemnationis, et processus quoslibet, seu per eos sive eorum aucto-

(1) Concile de Lyon, de l'an 1274 ; Constitutions de Grégoire X, cap. 20.

(2) Ibid., cap. 31.

ritate vel mandato super talibus habitos, irritos decernimus et inanes. Si vero domini, iudices, ballivi præmissi et alii quicumque quomodolibet, directe vel indirecte, per se vel per alios, tales in se consentire, aut coram se respondere compellere, aut ab eis aliquid extorquere præsumserint; ipsi domini, ballivi, iudices, et quivis alii excommunicationis sententiæ, ipso facto, se noverint subjacere, a qua absolvi non possint nisi prius de suo duplicius restituant, quod a talibus habuerint: nec remissio eorum ab iis facta ipsos extorquentes aliquatenus valeat excusare. Sub anathematis quoque pœna interdiciamus clericis beneficia ecclesiastica scienter obtinentibus, et in sacris ordinibus constitutis, vel laicis, ne contra ecclesias vel ecclesiasticas personas in causis decimarum vel provinciam, vel oblationem patrocinari præsumant.

XII. Injuncti nobis officii cura sollicitat, commissa præterea nos impellunt, ut tam præsentis innovatione statuti, quam debitarum adjectione pœnarum, nostris atque Ambianensis ecclesiæ indemnitatibus consulamus; ne nos qui alios in sua justitia fovere tenemur, jus nostrum proinde negligere videamur. Quia igitur nonnulli bona et jura nostra et Ambianensis ecclesiæ spiritualia, ecclesiastica, et temporalia modis vanis occupare, et occupata definere Dei timore postposito non verentur; alii vero feuda, retrofeuda, bona et jura quæ a nobis et ecclesia memorata tenere debent, aliis personis recognoscere vel submittere non formidant: ideo præcipimus ipsis occupatoribus et detentoribus, ut bona et jura nostra et ecclesiæ Ambianensis a tempore legitimæ præscriptionis aut circiter, absque nostra, vel antecessorum nostrorum licentia, et assensu multo occupata ac detenta, plene, integre, et effectualiter restituere; ipsis vero cognitoribus submissorum dictorum feudorum ac retrofeudorum, ut recognitiones et submissiones a dicto tempore circiter quomodolibet factas totaliter et cum effectu revocare hinc ad instans festum Resurrectionis dominicæ non omittant. Requiritur insuper et monemus eos qui recognitiones et submissiones hujusmodi, per se vel per alios quoquomodo receperint, aut recipi fecerint, seu consenserint, omni fraude cessante, infra idem tempus illa resignare, restituere, dimittere, repudiare, et remittere non omittant; de quibus restitutione, revocatione, resignatione, seu repudiatione infra viginti dies post præfatum festum Resurrectionis immediate sequentes, sufficienter nos certificare procurent per legitima documenta. Ad hoc

interdicimus omnibus et singulis a nobis et ecclesia Ambianensi quæcumque vota ecclesiastica, vel mundana, jura, feuda, vel retrofeuda, quomodolibet tenentibus seu possidentibus, ne de cetero in totum vel in partem quoquomodo vel titulo alienare, transferre, recognoscere, vel submittere quibuscumque personis ecclesiasticis, vel mundanis, collegiis, vel universitatibus, seu villis, sine nostra aut successorum nostrorum licentia speciali, præsumant. Nos enim in eos et singulos, qui quæ præmisimus in prestatutis terminis non adimpleverint, et qui amodo jura, bona, feuda, et retrofeuda, hujusmodi in totum vel in partem quomodolibet occupare, detinere, alienare, transferre, recognoscere et submittere; et qui recognitiones, seu submissiones hujusmodi scienter recipere præsumserint, ex nunc ut ex tunc in personas singulares excommunicationis, in collegia vero seu universitates interdicti, in his scriptis sententias promulgamus; et insuper occupationes, detentiones, alienationes, translationes, recognitiones et submissiones ipsas revocamus et totaliter annullamus. Rursus in tantæ ingratitude pœnam, bona, jura, feuda, et retrofeuda ipsa olim occupata, detenta, alienata, translata, recognita vel submissa, post lapsum dictum terminum, nisi quis præmissa adimpleverit; quæ vero deinceps occupari, detineri, alienari, transferri, recognosci, vel submitti contra hanc nostram prohibitionem contigerit, ex nunc publicamus et confiscamus, illa nobis et ecclesiæ applicantes ad privationem aliorum feudorum, bonorum, nostrorum privilegiorum et libertatum quæ a nobis et ecclesia ipsi tenere noscuntur, contra tales nihilominus, prout expedire noverimus, processuri; eidemque subjacere excommunicationis sententiæ declaramus eos qui bona immobilia, feuda nostra, jurisdictiones, libertates quarumlibet ecclesiarum nostræ diœcesis, quoquomodo occupare, usurpare, aut occupata detinere præsumserint, nisi infra duorum mensium spatium a præsentis publicatione constitutionis computandum taliter occupata seu detenta cum omnibus fructibus et proventibus inde perceptis, et qui percipi potuerint plene et integre restituerint ecclesiis illis seu ecclesiasticis personis, ad quas pertinere noscuntur: vobis universis, et singulis ecclesiarum rectoribus et curatis præcipientes, quod præsentem constitutionem diebus dominicis post nostram synodum immediate sequentibus, in missarum solemnibus omnibus circumstantibus diligenter exponere studeatis; et si forte quisquam recusaverit, hac excommunicatione

ligatum noveritis, nec illi nec alicui de domo sua sepulturam in morte vel aliqua ecclesiastica sacramenta in vita ministrare, vel ad divina officia admittere præsumatis.

XIII. Quia (sicut intelleximus) plerique indocti, et quorum vita et mores incogniti sunt, docere volunt, magistri esse qui discipuli non fuerunt, districte inhibemus, ne quis in civitate vel diœcesi nostra docere vel scholas tenere in quacumque facultate præsumat, absque nostra licentia speciali. Alphabetum tamen, psalterium tantum, officium ecclesiasticum, et Donatum (1) seu partes unusquisque et ubique docere possit.

XIV. Statuimus quod curati omnes (redditus) suarum ecclesiarum in suis missalibus scribere vel aliis litteris notare non omittant, qui de eis sine nostra licentia (cum hoc juraverint) alienare non præsumant. Item, omnia instrumenta ecclesiarum suarum ponant in loco tuto, ut post obitum eorum ea possint a parochianis vel eorum successoribus inveniri, et istud coram omnibus dicere non omittant.

XV. Præcipimus et mandamus quod sacerdotes exhortentur populum, ut addiscant orationem dominicam *Pater noster*, *Credo in Deum* et salutationem angelicam; et pueros suos addiscere faciant patres et matres, et sacerdotes, vel clericus gratis doceat pueros *Pater noster*, *Ave Maria*, *Credo*, et saltem omnes confiteantur implicite articulos fidei, quos credere debent.

XVI. Statuimus quod nomina eorum qui non faciunt se ad sacros ordines promoveri, qui in suis locis residentiam non faciunt, qui aliis locis deserviunt, qui ad nostram synodum non veniunt, nobis in scriptis sub pœna excommunicationis tradant decani antequam recedant.

XVII. Quia plerumque contingit quod clerici super injuriis personalibus coram iudicibus sæcularibus evocati, illas injurias clericis vel laicis irrogatas iudicibus memoratis emendant voluntarii, tam super maleficiis quam personalibus actionibus, in præjudicium ecclesiasticæ libertatis; districtius inhibemus, ne aliquis clericus tales emendas de cetero facere præsumat; et si hoc fecerit, eo ipso sit excommunicatus de facto illo, super quo vocatus fuerit, et convictus,

(1) *Donatum*, Donat, grammairien du IV<sup>e</sup> siècle, auteur d'un Traité sur les parties du discours.

et nobis tamquam convictus tenebitur de illo facto emendare, et exigentes excommunicationis sententia innodamus.

XVIII. Præcipimus omnibus capellanis atque rectoribus ut præ-sentes instructiones et constitutiones habeant et observent diligenter, et a sibi subditis faciant observari : quasque, quatenus tangunt laicos, in diebus dominicis in suis ecclesiis coram clero et populo, prout erit possibile et opportunum, legant et exponant; quatenus vero clericos tangunt, charitative clericis illas intiment, ne quis eorum per ignorantiam se in illis valeat excusare.

XIX. Pœnas autem in transgressores præmissarum constitutionum, quibus certæ pœnæ addictæ non sunt, quæ quidem pœnæ in jure expressæ non sunt, nostro arbitrio reservamus.

XX. Reservamus etiam nobis potestatem interpretandi, declarandi, immutandi, addendi, et minuendi, in præmissis, quidquid, quoties et quando viderimus expedire (1).

(1) Dom Martène, *Amplissim. collect.*, tome VII, col. 1223.

# STATUTS

du

## CHAPITRE D'AMIENS (1).

— An 1464. —

Révocation des privilèges. — Obligation de venir au Synode; comment il faut y venir. — Observation des statuts. — Éviter les excommuniés. — Ne point admettre de quêteurs. — Bénir les églises profanées. — Éviter les charivaris. — Entretenir une lumière dans les églises la nuit, et une lampe ardente le jour devant le Saint-Sacrement. — Administration du Baptême. — Instruction des paroissiens. — Dons à faire à la cathédrale. — Résidence. — Éviter les jeux et les danses dans le cimetière. — Acquitter les fondations.

Le Chapitre d'Amiens donna ces Statuts, en 1464, aux Curés de sa dépendance.

DIE Veneris xxvi. mensis Octobris anno mcccclxiv. synodus celebrata fuit, in qua fuerunt præsentés domini, capitulum, necnon curati dominis subditi, demptis curatis de Novavilla, et de Creuses, qui contumaces reperti sunt. In eadem synodo fuerunt lecta statuta synodalia: quibus lectis, domini per organum domini decani monuerunt eos singulos ibidem præsentés, sub pœnis in dictis statutis

(1) Il nous reste des Statuts du Chapitre d'Amiens, de 1412, (*manuscrit de la bibliot. d'Amiens*, n. 388); nous les avons omis comme peu intéressants. Ils ne s'adressent d'ailleurs qu'aux chanoines de la cathédrale.

contentis, ut concubinas, si quas habent in suis domibus, illas ejiciant : alioquin ad delationem pœnas prædictas incurrant.

Statuta synodalia per nos decanum et capitulum ecclesiæ Ambianensis edita et facta sub pœnis infra describendis, districtive per nostros subditos, mores eorum in melius reformare cupientes, tenenda et observanda, ut ex decretis, legibus, statutis, et constitutionibus, humana refrænatur audacia, modo et forma sequentibus.

I. Et primo nos decanus et capitulum ecclesiæ cathedralis Ambianensis prædicti, omnes gratias quibusvis personis sub quacumque verborum forma, nisi a sede apostolica vel legatis ipsius processerint, tam super residentia curatorum, commissionibus capellanorum, a quibuscumque quæstoribus factas, penitus revocamus, nisi in litteris super hujusmodi gratiis tempus sit adhuc duraturum. Volumus tamen quod infra mensem nobis afferantur, alias nullius sint valoris.

II. Statuimus ut singuli presbyteri nobis subditi die synodi in pulsatione primæ in dicta ecclesia compareant, et post pulsationem primæ ipsi curati ad capitulum nostrum seu locum capitularem et inibi coram nobis singuli curati et curatorum vices gerentes se habeant præsentare, etiam synodo celebrata non recessuri absque licentia nostra.

III. Item, præcipimus ut omnes presbyteri nobis subditi ad synodum venientes, in eundo et redeundo honeste ambulent, et honesta quærant hospitia, et in eis se circumspecte habeant, ne status clericorum vertatur populo in opprobrium et contemptum, sub pœna arbitraria delinquentibus super hoc per nos infligenda.

IV. Item, præcipimus sacerdotibus nobis subditis, ut jejuni et induti superpelliceis et stolis intrent capitulum nostrum, in quo tenetur synodus, et cum habitu decenti.

V. Item, præcipimus districte, ut quilibet curatus statuta synodalia penes se habeat, vel si de licentia per vices gerentes deferri faciat, hoc idem vices gerentes facere non omittant.

VI. Statuimus etiam et præcipimus, quod singuli curati, presbyteri et eorum vicarii nobis subditi, nuncios nostros, vel alios nostras seu commissarii nostri litteras deferentes, expediant indilate, visis litteris ab eis receptis, et antequam parti notificent aut executionem mandati faciant ; sed expectent exequi per omnia post re-

cessum ejusmodi nuntiorum seu litterarum portitorum, sub pœna viginti solidorum, nisi de consensu portitorum.

VII. Præcipimus dictis curatis, ut ipsos portitores totis viribus favorisent et prænuntient, eisque sine dissimulatione consilium, auxilium et favorem præsentent, ne portitoribus ejusmodi damna vel injuria inferantur; alias secundum casus occurrentiam punientur.

VIII. Cauti sint presbyteri ne cum excommunicatis communicare præsumant, nisi in casibus a jure permissis, nec in ipsorum præsentia celebrent, nec eos excommunicatos vel aggravatos liberosque ipsorum, si decedant, ecclesiasticæ sepulturæ tradant, uxoresque eorum non purificent.

IX. Item, præcipimus ne presbyteri nobis subditi parvulum de quo dubitatur an baptizatus fuerit, si sic decesserit, audeant ecclesiasticæ tradere sepulturæ sine nostra vel commissarii nostri licentia speciali; vel si ex facto, vel forma verborum dubium illud provenit, ad nos accedant, et referant, vel seriose rescribant.

X. Item, singulis diebus dominicis perturbatores jurisdictionum Ecclesiæ, et nostram impediens jurisdictionem, specialiter qui litteras a nobis seu commissario nostro emanatas deferentes, seu earum portitores arrestant vel arrestari procurant, excommunicatos ipso facto denuntient.

XI. Item, nedum sicut in præcedenti statuto cavetur, verum etiam omnes et singulos qui litteras quascumque a nobis seu commissario nostro emanatas injuriose laceraverint, combusserint, aut aliter annihilaverint, seu quovis modo earum executionem impediverint via facti, una cum participibus, fautoribus et consiliariis, auctoritate præsentis statuti, excommunicationis sententiam volumus et decernimus incurrere ipso facto.

XII. Caute se habeant presbyteri cum quæstoribus de quibus nobis sæpius mala referuntur, ut eis non permittant prædicare, nec alia dicere, quam ea quæ in suis litteris continebuntur, nec ab eis aliquid recipiant, ut admittant ad prædicandum; alias quæstos ipsos et presbyteros graviter puniemus: nec ad prædicandum, quæstus faciendi gratia, granorum, vinorum, aut aliarum rerum quarumcumque, admittant, nisi sibi legitime et litteratorie constiterit ipsos fratres prædicatores nobis fuisse præsentatos et admissos.

XIII. Item et quotiescumque de pollutione ecclesiæ et cæmeterii dubium fuerit, propter qualemcumque sanguinem humanum inibi

effusum, sive semen, sive inhumationem indebitam, curati sive presbyteri ipsi nobis subditi cognitionem in se non assumant, sed illud nobis referant diligenter.

XIV. Item inhibemus omnibus et singulis presbyteris nobis subditis, ipsos sub pœna excommunicationis monentes, primo, secundo, tertio, et quarto ex abundanti, ne faciant larvas seu carivaria (1) super matrimoniis faciendis, aut etiam exigant seu extorqueant pecunias, seu aliquid aliud a contrahentibus, seu aliis ipsorum nominibus quovis modo recipiant, aut oblatum suscipiant. Immo a talibus larvis seu carivariis desistant et abstineant: in contrarium vero facientes sententiam excommunicationis ferimus in his scriptis et promulgamus, injungentes prædictis curatis nobis aut commissario nostro per ipsos curatos indilate revelari, atque per ipsos inhibitionem ejusmodi seu statutum singulis diebus dominicis in suis pronis publicari.

XV. Item, inhibemus omnibus et singulis presbyteris nobis subditis, ne absque licentia et mandato expresse a nobis obtento, concubinas aliquas purificent, seu ad purificationem admittant.

XVI. Item, cum nonnulli curati et vices gerentes nobis subditi, sint negligentes in denuntiatione et publicatione excommunicatorum aggravatorum in suis parochiis commorantium, quod in detrimentum illorum cum quibus conversantur cedit; statuentes volumus et ordinamus, quod etiam diligentiam adhibeant denominando omnes excommunicatos, aggravatos et reaggravatos, ac eorum familias indicatas, si hoc eorum mandata contineant.

XVII. Item, præcipimus quod quilibet presbyter lumen in sua ecclesia de nocte habeat, et de die saltem lampadem ardentem ante corpus Christi.

XVIII. Item, præcipimus districte quod baptisma cum reverentia et honore celebretur, et cum magna cautela, maxime in distinctione et prolatione verborum, in quibus tota virtus sacramenti consistit, scilicet: *Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

XIX. Statuimus insuper et ordinamus, quod viri ecclesiastici nobis subditi, concubinas tenere aliquatenus non præsumant, et tenentes easdem ejiciant indilate, animo, intentione et proposito ipsas nequa-

(1) *Carivaria*, charivari.

quam reassumendi, aut cum eis conversandi; contrarium facientes a divinis officiis suspensos decernimus; et si ipsam suspensionem in se sustinerint, et in ea damnabiliter remanserint involuti, ad suorum beneficiorum privationem, ut juris erit, procedemus.

XX. Item, districtè præcipimus, quod præfati presbyteri quolibet die dominico exhortentur parochianos ad discendam *orationem dominicam*, *Credo in Deum* cum *Ave Maria*, et doceant decem præcepta.

XXI. Item, ordinamus quod quilibet curati seu capellani in pleno prono suarum ecclesiarum, quolibet die dominico, denuntient et moneant parochianos suos quod debite suas decimas solvant ad quas tenentur de jure; alias non solventes incurrant notam excommunicationis.

XXII. Item, volumus et præcipimus quod quilibet presbyter, dum in die dominico ad celebrandam missam accedit, interroget plebem suam si parochianus alius parochiæ inibi sit, qui proprio presbytero contempto missam intendit ibi audire; et si talis ibidem inventus fuerit, moneatur ut recedat; et si noluerit recedere, nobis, ut de contemptu puniatur, referant debite (1).

XXIII. Item, præcipimus sub pœna arbitraria, quod omnibus diebus dominicis et festis solemnibus in pleno prono, dum divina celebrantur, etiam in confessionibus audiendis et testamentis conficiendis, moneatis charitative parochianos vestros, quatenus habeant fabricam ecclesiæ Ambianensis in elemosynis, legatis et piis donis recommendatam. Quod ecclesia prædicta, proh dolor! maximè et sumptuosis indiget reparationibus; in qua quidem ecclesia multæ sunt indulgentiæ ipsis benefactoribus concessæ.

XXIV. Item, monemus omnes et singulos curam animarum habentes nobis subditos, quatenus, prout et quemadmodum tenentur adstricti, residentiam personalem faciant in suis curis sub pœna canonica.

XXV. Volumus quod talis monitio tollat effectum jam secutum aliarum monitionum, si quas aliquibus fecimus et fieri mandavimus, ut super locum suæ curæ residentiam facerent personalem, quique jam inobedientes et remissi fuerint, in pœnas incident canonicas.

XXVI. Item, inhibemus et prohibemus omnibus et singulis curatis

(1) Caus. 9, quæst. 2, cap. 4, *In dominicis*; Concile de Nantes, can. 1.

nostris cum quibus de gratia speciali de non residendo super locum suæ curæ dispensabimus, ne nobis præsentent aliquem presbyterum ad deservendum parochianis suis, nisi homo bonæ vitæ et conversationis honestæ competenter litteratus fuerit; et non privilegiatus, saltem tali privilegio per quod nostram possit evadere correptionem, si male administraverit in dicta cura; aut aliud beneficium habuerit in quo residere teneatur, nisi fuerit cum eo dispensatum.

XXVII. Item, monemus omnes et singulos curatos nobis subditos, ne admittant ad benedictionem nuptialem, inhumationem, aut purificationem, extraneos diœcesanos, et qui matrimonia sua fecerunt extra episcopatum Ambianensem, et sine licentia nostra; alioquin si sub velamine alicujus dispensationis eosdem non diœcesanos ad benedictionem nuptialem, inhumationem, seu purificationem admitterint, contra eos procedemus, ut juris fuerit et rationis.

XXVIII. Item, monemus antedictos curatos nobis subditos, ne patiantur mercimonia exerceri in cœmeteriis diebus dominicis, vel festis solemnibus: et contra facientes nobis notificent, sub pœna antedicta.

XXIX. Inhibemus etiam sub pœna excommunicationis et alia pœna nostro arbitrio infligenda, ne choreæ, ludi palmæ, et cœteri ludi ad pietatem non tendentes, et mercata in cœmeteriis et ecclesiis nequaquam teneantur aut exerçantur: contrarium facientes præcipimus nobis deferri.

XXX. Item, præcipimus stricte injungentes omnibus capellanis capellanas perpetuo fundatas habentibus, et in futurum habituris, quod faciant servitia divina, propter quod fundatæ sunt dictæ capellaniæ in jam dictis capellis, si ædificiorum structura patiatur: etsi prædictæ capellæ demolitæ fuerint, vel redditus earum non sufficiant ad servitium faciendum juxta ordinem et voluntatem fundatorum, ad nos accedant nobis talia notificare, ut remedium consequantur opportunum: si ipsi secus fecerint, nos contra ipsos procedemus ad executionem pœnarum a jure statutarum (1).

(1) Dom Martène, *Amplissim. collect.*, tome VII, col. 1269.

# STATUTS SYNODAUX

publiés par

## FRANÇOIS DE PISSELEU.

— An 1546. —

---

Statuta Synodalia quæ nos Franciscus de Pisseleu ,  
Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratiâ electus Episcopus  
Ambianensis, unâ cum Statutis Synodalibus prædecesso-  
rum nostrorum (quorum hic etiam mimimus) amodo  
observari volumus.

Publicata in nostrâ Synodo, die mercurii, post festum  
Sancti Lucæ, 1546. (1)

### *Olea Sancta.*

Imprimis fontes, chrisma, sanctum oleum, et infirmorum, sub  
clave laicis incognitâ, per curatum, vicarium, aut sacerdotem fide-  
lem diligenter custodiantur et mundè. Et quùm chrisma, oleum

(1) Manuscrit de la bibliothèque nationale, B, n° 1471.

Nous avons trouvé, dans le P. Lemoine, une note faisant mention d'un Synode tenu l'an 1517, dans la cathédrale, et des Statuts qui y furent publiés; mais il ne nous reste aucun document à cet égard. Probablement ces Statuts étaient les mêmes que ceux de 1454.

sanctum, et infirmorum singulis annis renovare debeant, vetera ibidem cum stuppis appositis comburantur: combustorum cineres in piscinam mittantur, aut in terram sanctam fodiantur.

*Vestes, Calcei, Capillitium Clericorum.*

Prohibemus decanis, curatis, vicesgerentibus, ac singulis presbyteris nostræ diœcesis, ne de cæterò incedant indecentibus vestibus induti; sed habeant vestes talaris, rejectis omninò calceis fenestratis; nec incedere præsumant sine capitiis ecclesiasticum designantibus statum: contravenientes autem arbitrariâ pœnâ districtè puniri præcipimus.

*Missis assistent.*

Omnes et singuli presbyteri mercenarii nostræ diœcesis, diebus dominicis et solennibus, missis ac processionibus parochialibus ecclesiarum quas respectivè incolunt, de cæterò unâ cum curato honestè atque reverenter concinnando, seu modulando adsistent, superpelliceis induti, sub pœnâ severitatis canonicæ sancimus et ordinamus.

Inhibemus omnibus presbyteris, ne durante missâ parochiali, et ante offertorium ejusdem missæ parochialis in omnibus ecclesiis parochialibus nostræ diœcesis missam celebrent, sub pœnâ arbitrariâ.

*Presbyteros vagantes aut ignotos non admittant.*

Ulteriùs et decanis, curatis et vicesgerentibus ecclesiarum parochialium nostræ diœcesis prohibentes, ne presbyteros diœcesanos ex alio decanatu venientes, divina celebrare permittant: nisi priùs habeant litteras testimoniales à decano, ex cujus decanatu recedent, quod censurati non sint, imò habiles ad celebrandum. Si autem ejusdem decanatus fuerint, habeant à curatis, ex quorum parochiâ recedunt, litteras prædictas testimoniales.

*Commercia, negotia secularia prohibita.*

Quia commercia et negotia secularia sunt personis ecclesiasticis interdicta, statuimus et ordinamus, ne in sacris promoti, vel beneficia ecclesiastica obtinentes, mercaturas sive mercimonia quæcumque exerceant causâ lucri. Tabernas ne teneant, vel faciant suo nomine teneri. In curiis secularibus non sint notarii, procuratores vel advocati; præterquàm pro causis propriis, ecclesiasticis commu-

nitatis, vel miserabilium personarum quæ commodè advocatos habere non possent; sine tamen nostri licentiâ, aut vicarii nostri id non fiat, alioquin canonicè punientur.

*A concubinato, crapulâ, ebrietate abstineant.*

Concubinatum in viris ecclesiasticis damnamus, et ipsum quoad nostros subditos, juxta sanctorum canonum rigorem puniri volumus. Pariter nostris subditis præcipimus, à crapulâ et ebrietate abstineant, nec tabernas frequentent.

Inhibemus omnibus presbyteris, ne cum juvamine suorum illegitimorum, divina celebrare præsumant.

*In ecclesiis non fiant placita, cantilenæ.*

In ecclesiis aut cœmeteriis judices sæculares sua non teneant placita, nec ibidem suas sententias proferant: congregationesque, choreæ, cantilenæ, ludibria, vel alia inhonesta etiam hic nullatenus fiant.

*Libri lutherani prohibiti.*

Ne venenum hæresis lutheranæ latius serpat, imprimis omnibus nostræ diœcesis sub pœnâ excommunicationis prohibemus, ne libros hujusmodi sectæ legant, seu penès se habeant.

*Lutherani denuntiandi.*

Præcipimus insuper omnibus nostris subditis, ut si quos hujusmodi sectæ resciverint, protinùs eosdem suo curato denuntient cum expressione testium per quos factum probari possit. Qui curatus super hoc statim certiorabit nostrum decanum christianitatis. Decanus verò protinùs nobis, seu vicario, aut officiali, et promotori nostro hujusmodi denunciationem significabit, ut tanto malo quàm citissimè per nos seu nostros officarios occurratur.

*Pronum.*

Omnes curati nostræ diœcesis, aut eorum vicarii quolibet die dominico legant de verbo ad verbum in suo prono preces communes ecclesiæ, quæ incipiunt: *Bonnes gens*, etc. (1). Juxta formam (per

(1) Selon la formule du Rituel de 1554.

nos ac prædecessores nostros traditam in Enchiridio seu manuali sacerdotum nostræ diocesis) : atque exhortentur parochianos suos, ut qui nesciverint, addiscant et memoriter teneant : *Pater noster*, *Ave Maria*, utrumque *Credo* ; et decem præcepta legis, cum præceptis ecclesiæ, sub hâc sequenti formâ eis publicè in fine proni legant, videlicet :

*Decem præcepta legis (1).*

.....  
 .....

*Quinque præcepta Ecclesiæ.*

Les Dimences Messe orras  
 Et les fêtes de commandement.

Tous tes péchés confesseras,  
 A tout le moins une fois l'an.

Et ton créateur recepveras  
 Au moins à Pasques humblement.

Les Fêtes sanctifieras  
 Qui te sont de commandement.

Quatre-temps, vigiles jeûneras,  
 Et le Karême entièrement.

*Baptismus periclitante matre.*

Ut cautiores reddamus obstetrices, reliquosque parvulorum parentes, et alios quoscumque, si mulierem prægnantem in puerperio aut alio morbo decedere contigerit, et nihil infantis extrâ uterum appareat, nemo in matris utero omninò latentem baptizare præsumat. Sed si qua sit de infantis vitâ præsumptio, aperto matris utero, si vivus repertus fuerit, baptizetur.

(1) Nulle différence avec la forme actuelle, sinon :

*Au quatrième*, Père et mère honoreras,  
 Afin que vives longuement.

*Au septième*, L'avoir d'autrui ne n'embleras,  
 Ne retiendras à escient.

Si verò periclitante matre aliqua pars infantis apparuerit, quæcumque fuerit, baptizari debet infans. Sed si ex eâ de sexu judicari non possit, nomen non imponatur. Et hoc statutum sæpiùs doceant sacerdotes suos parochianos, et maximè obstetrices : ne contingat cadavera pro vivis baptizari, et eo prætextu sepeliri in cæmeteriis : aut sine baptismo decedere qui baptizari potuerit.

*Prima missa sine choreis.*

Præcipimus presbyteri nobis subditi suas primas missas, aut alias celebrantes, mimos, histriones, tympanicines, citharædos, aut alios hujusmodi joculatores habeant, aut in suis conviviiis choreas, aut alias ejusdem generis vanitates exerceri permittant.

*Eucharistia decenter servanda et renovanda.*

Ne propter incuriam ac negligentiam sacerdotum divina indignatio graviùs exardescat, districtè mandamus, quatenùs Eucharistia in loco honesto, mundo, et clave clauso semper honorificè collocata, devotè ac fideliter conservetur : quam de mense in mensem renovari sub pænâ arbitrariâ præcipimus.

*Fontes baptismales.*

Similiter mandamus ut fontes baptismales diligenter et reverenter cum clave claudantur.

*Sancta Eucharistia infirmis reverenter deferenda.*

Quotiès contigerit sacerdotem deferre sacrosanctam Eucharistiam ad infirmos, habeat sacerdos superpellicium et stolam, et incedat tam eundo quàm redeundo usquè ad Ecclesiam in habitu decenti : faciatque antè se deferri lumen, et campanulam sonantem præire. Et ut ad devotionem populus largitione donorum spiritualium ferventiùs animetur, volumus quòd fideles à suis curatis, vel eorum vicariis salutaribus monitis inducantur, ut quandò à presbytero sacratissimum corpus Christi ad domum infirmi deferri viderint, illud devotè et sub silentio associant usquè ad eandem domum, et ibidem presbyterum expectent, ac redeuntem usquè ad Ecclesiam comitentur : eisdemque ex parte nostrâ denuncient quòd nos, verè pœnitentibus qui, ut præmittitur, Dominicum corpus comitati fuerint, si de die, viginti dies, si verò de nocte, quadraginta dies indulgentiarum in Domino misericorditer impartimur.

*Extrema Unctio.*

Et similiter quàm maximum cultum ac honorem exhibeant sacerdos et populus in delatione sacramenti Extremæ Unctionis infirmis: impartimurque populo sic astanti, si de die, decem dies indulgentiarum; si de nocte, viginti dies.

*Subdiaconi ordinandi cum attestatione.*

Si quis ad sacrum subdiaconatûs ordinem promoveri velit, afferat attestationem factam corûm decano Christianitatis, curato aut vicario loci, vel notariis nobis subditis, per testes omni exceptione majores, de suis vitâ et moribus, latiùs postea per nos super doctrinâ et titulo examinandus.

*Nullus admittendus ad prædicandum sine licentiâ.*

Nemo curatorum aut vicariorum nostræ diœcesis admittat aliquem religiosum aut sæcularem ad prædicandum verbum Dei, aut confessiones audiendas, nisi quem legitimè et literariè ad hoc à nobis admissum esse constiterit.

*Capellæ visitandæ.*

De capellaniarum autem proventibus et earum administratione volumus, per officialem nostrum in urbe, baleucis ac suburbiis, et per decanos nostros extrâ civitatem diligenter inquiri, ac visitationem quotannis respectivè per eos in suis finibus et metis fieri, tam super manutentione ædificiorum et jurium earundem, quàm si servitium divinum ibidem institutum, aut ab antiquo fieri solitum, integrè celebretur: ut quùm nobis aut promotori nostro denunciaverint, juxtâ creditam nobis dispensationem possimus providere. Volumusque ut capellani in decanatibus nostrorum decanorum existentes, seu eorum legitimi procuratores, teneantur infrâ tres menses à publicatione præsentium, scripto tradere sub signo notarii dicti decanatus, et in præsentia duorum testium ad minùs, dicto decano declarationem omnium et singulorum reddituum, fructuum, proventuum, onerum et privilegiorum ad dictas suas capellanas spectantium. Quam quidem declarationem dicti decani protinùs adferent nobis, seu vicario, aut vicariis nostris, ut super iis omnibus probè et sanctè consulere possimus, et consimilem declarationem tradent

capellani hujus urbis nobis subditi coràm dicto nostro Officiali, assumpto secum uno no'ario nobis subdito cum duobus testibus. Neque minorem circà leprosarias, xenodochia, sive hospitalia, et quæcumque loca pia nostræ diœcesis volumus diligentiam adhiberi, ne proventus in alios usus quàm ad quos deputati sunt, convertantur. Sed administratores omnium bonorum illarum domuum authentica faciant inventaria; et juxtà Clementinam : *quia contingit de religionibus*, parati sint nobis de credità sibi administratione fidelem reddere rationem.

*Leprosaria, hospitalia visitanda.*

Et proptereà ordinamus nostris decanis, ut quotannis etiam omnes et singulas leprosarias, ac xenodochia, seu hospitalia suorum decanatum visitent; tùm super vità et moribus administratorum, quàm fidei eorum administratione, ac manutentione locorum et ædificiorum dictarum domuum, nobis fidelem postea relationem in altero eorum raportu facturi.

*Matricularii ad juramentum adstricti.*

Quùm electi fuerint matricularii, priusquàm habeant liberam administrationem creditæ eis dispensationis, solitum præsentent juramentum, tactis sacrosanctis Evangeliiis coràm suo curato, vel officiali nostro, quòd fideliter agent rem et negotia dictæ Ecclesiæ. Nec non singulis annis teneantur computa suæ administrationis reddere, et infrà duos menses à tempore redditionis computorum prædictorum numerando, tenebitur curatus seu vicarius ipsorum matriculariorum certiore facere nostrum Decanum, de cujus decanatu fuerint, de dictis computis sic redditis. Et nisi singulis annis reddita sint per dictos matricularios ipsa computa, curatus loci, seu ejus vicem gerens, id denuntiet nostro decano christianitatis, sub quo militat; cui decano præcipimus hunc errorem nostro promotori ocyùs denunciare.

*Festa.*

Cæterùm ut certò sciant curati, eorumque vicem gerentes, quæ festa celebranda cum diebus dominicis, et quæ ab omni opere servili cessare debent, quotannis suis parochianis annuncient, et sic per ordinem et menses distinguimus.

- JANUARIO.** Circumcisio Domini.  
Epiphania.  
Inventio corp. S. Firmini, mart. (in civitate et suburbiis tantum.)  
Conversio S. Pauli.
- FEBRUARIO.** Purificatio B. M. V.  
Festum S. Mathiæ, apost.
- MARTIO.** Annunciatio B. M. V.
- APRILI.** Festum S. Marci, evang.
- MAIO.** Festum SS. Philippi et Jacobi, apost.  
Inventio S. Crucis.  
Festum Beati Honorati, episc. amb.
- JUNIO.** Festum S. Barnabæ, apost. (in civitate et suburbiis tantum.)  
Nativitas S. Joannis Bapt.  
Festum SS. Petri et Pauli, apost.
- JULIO.** Festum S. Mariæ Magdalenes.  
SS. Jacobi et Christophori.
- AUGUSTO.** Festum S. Laurentii, mart.  
Assumptionis B. M. V.  
S. Bartholomæi, apost.  
Decollatio S. Joannis Bapt. (in civitate et suburbiis tantum.)
- SEPTEMBRI.** Festum Beati Firmini, confessoris, episc. amb.  
Nativitas B. M. V.  
S. Mathæi, apost. et ev.  
Decollationis Beati Firmini, mart.  
S. Michaelis, arch.
- OCTOBRI.** Festum S. Lucæ, apost. et ev.  
SS. Symonis et Judæ, apost.
- NOVEMBRI.** Festum Omnium Sanctorum.  
Commemorat. defunctorum (usquæ ad meridiem).  
S. Martini, episcopi et confessoris.  
S. Andreae, apost.
- DECEMBRI.** Festum S. Nicolai, episc. et conf.  
Conceptio B. M. V.  
SS. Fusciani, Victorici et Gentiani.  
S. Thomæ, apost.

Festum Nativitas Domini.

S. Stephani, protomart.

S. Joannis, apost. et evang.

SS. Innocentium.

*Præter hæc festa, ea adhuc sunt annuncianda, videlicet :*

Festum patroni in cujus honore fundata est ecclesia loci.

Dies Parasceves, seu veneris sanctæ, usquè ad meridiem.

Dies paschæ cum duobus diebus sequentibus.

Ascensio Domini.

Dies Pentecostes cum duobus diebus sequentibus.

Festum Trinitatis.

Festum Sanctissimi Altaris.

Amodò ut vitentur scandala hactenùs oriri solita, dedicatio cujuslibet ecclesiæ fiet quotannis secundâ dominicâ julii, quâ die celebratur dedicatio matricis Ecclesiæ Ambianensis : inhibentes omnibus rectoribus Ecclesiarum nostræ diœcesis, ne de cæterò præsumant huic nôstro statuto contravenire, et festum dedicationis suarum ecclesiarum alio die celebrare. Cætera festa devotioni fidelium relinquimus.

*Absentia curatorum.*

Statuimus ut qui à tribus annis lapsis super beneficia sua non fecerint personalem residentiam, infrâ sex hebdomadas coràm nobis aut vicariis nostris veniant, idoneum vicesgerentem præsentaturi : idque de triennio in triennium deinceps faciant, significantes ipsi curato seu vicesgerenti, vel ejus procuratori, si quem habeant, ut ipse proprietarius curatus personaliter nobis vicesgerentem idoneum infrâ tempus hujusmodi præsentet : alioquin quòd nulla talium vicesgerentibus dabitur licentia. Verùm quòd eisdem beneficiis sub manu nostrâ pro conservatione juris illius, cujus intererit, deputabitur aliquis vir probus ad deserviendum inthimantes.

Inhibemus expressè omnibus decanis curatis et vicesgerentibus Ecclesiarum parochialium nostræ diœcesis, ne presbyteros alterius diœcesis recipiant, aut in eorum ecclesiis respectivè celebrare permittant, nisi habitâ priùs à nobis vel vicariis nostris licentiâ celebrandi in nostrâ diœcesi, de quâ edocere semel tenebuntur.

*Curati singulis annis peccata confitebuntur Decano, Decanus Officiali, ut proprio sacerdoti, vel petent licentiam confitendi alteri.*

Omnibus et singulis ecclesiarum parochialium nostræ diœcesis curatis ac vicesgerentibus, extrâ civitatem nostram, ubilibet tamen in nostrâ diœcesi commorantibus, conciliare decretum insequendo sub pœnis excommunicationis præcipimus, quatenus singulis annis semel ad minùs, tempore ab Ecclesiâ ordinato, decano in cujus decanatu commorantur, quia eorum proprius sacerdos et curatus esse dignoscitur : decani verò officiali nostro, qui similiter eorundem proprius est sacerdos et curatus, sua peccata respectivè, debitè, et ritè confiteantur, seu alteri confitendi licentiam petant et obtineant.

*Quæstores non recipiendi.*

Inhibemus omnibus nostris decanis, curatis et vicesgerentibus nostræ diœcesis, ne ullos quæstores recipiant, aut permittant, nisi habito et obtento à nobis, seu vicario nostro, ad id faciendum expresso mandato : illisque jubemus ac præcipimus, ne quibuscumque mandatis antè hunc diem ab alio quàm à nobis, seu vicario nostro obtentis amodò obediant, vel obediri permittant, nisi primitus à nobis seu vicario nostro annexè litteras habuerint : volumusque quòd dicti quæstores sine formâ prædicationis nihil aliud annuncient, nisi quòd in dictis litteris nostris annexè contentum fuerit ; neque, dùm venient ad ecclesias nostræ diœcesis præfata annunciaturo, superpelliciis induantur.

Jubemus omnibus decanis nostræ diœcesis, in quolibet eorum raportu, afferre nomina et cognomina de novo beneficiatorum in eorum decanatu, et ea promotori nostro tradere, nec non quolibet anno in synodo afferre nomina et cognomina omnium et singulorum habentium beneficium in suo decanatu, et illa etiam nostro promotori tradere.

Tum demùm pro recto usu, seu exercitio nostræ jurisdictionis episcopalis, hæc sunt quæ ordinamus :

*Regulæ pro jurisdictione contentiosâ.*

Expediantur per notarios Camerulæ rotuli omnes decanorum pro excessibus et contumaciis in nostrâ diœcesi corrigendis, horâ eâ quâ decani eos recipere possint, decem diebus ad minùs antè assigna-

tionem diei capitularis : quos rotulos ipsi decani infrà hujusmodi decem dies habere apud se procurabunt, sub arbitrariâ pœnâ; et consimilis rotulus simul tradatur per dictos notarîos nostræ Camerulæ, nostro advocato fiscali, seu promotori.

Decani cùm primùm rotulos receperint, eos protinùs exemplificare, ac in dupla, seu memorialia parochiatim dividere, seu dispartiri tenebuntur, quæ infrà quinque dies ad summum post eorumdem rotulorum receptionem, ad omnes et singulos curatos suos respectivè, qui quosdam ex parochianis suis in ipsis rotulis habebunt repositos, per aliquem qui originales rotulos seu mandata deferat, transmittent.

Si curati horum rotulorum seu mandatorum duplis, seu memorialibus acceptis, quod sibi mandatum fuerit, id infrà tres alios subsequentes dies, monitiones quidem secundas, et litteras de singulis, præsentibus duobus testibus : litteras verò de : *Confundantur...* ac de : *Fidem Christi...* in plenâ Ecclesiâ exequentur.

Tenebuntur iidem curati in omnibus et singulis capitulis per decanos, quoquo decanatum suorum loco, assignandum comparere, missæ capitulari interesse, rotulorumque ac cæterorum mandatorum nostrorum lectioni adsistere; nec ab ecclesiâ recedent, donec omnium et singulorum rotulorum sive mandatorum per eos jàm executorum executiones rescripserint, signaverint, atque in eisdem rescriptiõnibus, annum, diem, locum, formamque executionis, ac ad quem, seu quos, et quibus præsentibus locuti sunt, expriment. Et postmodum curati isti, ad honestum locum à decanis præelectum convenient ibidem, sine cibi aut potûs superfluitate, unâ prandium sumpturni : ità quòd pro prandio cujuslibet capituli quilibet curatus aut vicesgerens, ultrà summam quinque solidorum Parisiensium ad majus non expendat. Et si quis in aliquo prædictorum defecerit, arbitrariâ pœnâ punietur : defectus verò notabuntur per decanum et notarium, aut alium probum virum ecclesiasticum per decanum assumptum. Quibus notatis, decanus ad promotorem nostrum omnia deferet.

Prohibemus decanis, ne quas citationes amodo decernant, nisi summa petitionis ac debiti causa in eisdem adscribantur, atque libellentur : et ne de cæterò citationes in causâ summationis, decimarum, injuriarum, damnorum, et interesse, matrimonii, divortii, amulationis sponsalium cum litteris à nobis, seu officiali nostro emanatis,

aliarumque causarum quas vulgò appellant jurisperiti nostræ curiæ Ambianensis, de majoribus causis decernere, et de illis causis cognoscere habeant sub pœnâ arbitrariâ. Decani principalium excessuum præparatorias informationes facient, atque secundùm præstitos labores per officialem nostrum taxabuntur. Decani ex suis decanatus, apparitores verò curiæ nostræ spiritualis Ambianensis, ex civitate, suburbiis et baleucis Ambian. quos amodo referent excessus, eos scriptis in transsumpta duo redigent: alterum quorum camerulæ notariis: alterum advoco fiscali seu promotori tradent et expedient. Decani tenebuntur in suis relationibus capitularibus edocere de diligentibus quas fecerunt, de commissionibus quas ad juridicas faciendas in præcedentibus capitulis habuère. Pro jure nostro super testa meatis et messiagiis, tenebuntur omnes et singuli curati, seu eorum vicesgerentes nostræ diœcesis de capitulo in capitulum nostrorum decanorum eis adferre in rotulo per dictos curatos seu vicesgerentes signato, omnia et singula nobis debita ratione dictorum testamentorum et messiagiorum, cum expressione nominum et cognominum eorum qui talia debent, quos quidem curatos, seu vicesgerentes dicti decani per suas quitantias exonerabunt, tenebunturque etiam rescriptas. Hæ verò citationes, aliaque mandata nostra et rotuli, si ad personas exequi nullo modo possint, saltem ad domicilia sine ullâ excusatione exequantur.

Ad obviandum nihilominus plurium malitiis, qui dum ejusmodi citationes per promotores contrà laicos obtentas, aliaque mandata et rotulos exequi ac rescribere habent, causæ cognitionem non rarò videantur accipere, pleraque in suis rescriptionibus et fraudulenter et mendaciter inserentes, quæ si alleganda forent ei quæ citata est parti allegare incumberet: omnibus curatis et vicecuratis injungimus, ut cùm citationes contrà laicos obtentas mandataque et rotulos hujusmodi (nullam causæ cognitionem accipiendo) executi fuerint, illas ad capitula decanosque suos referant simpliciter ac debitè rescriptas. In his autem rescriptionibus unâ cum anni dieique datâ, modum executionis, videlicet an citati personam comprehenderint, sin non comprehenderint; utrùm in plenâ Ecclesiâ an ad domicilium: et si ad domicilium quam vel quas personas allocuti sint, quidque illis per eas responsum fuerit, solummodò exprimant. Neque ulterius aut aliter quàm suprâ dictum est, quàmque executorem decet, in posterum rescribere præsumant sub arbitrariâ pœnâ.

Ut curatorum vicesgerentiumque multorum induratae occurratur malitiae, qui censuris ecclesiae subjacentes altari deservire, imò et sacramenta ministrare non verentur; utque tum saluti, tum etiam quieti consulatur fidelium, statuimus, ut quae litterae de singulis contra curatos aut vicesgerentes, per officialem nostrum, sive partis, sive promotoris occasione amodò decernentur, eis post hoc vocabulum, innovetis, sequens verborum formula continenter subjungatur. Quoniam verò eum qui censuris innodatur, nullo decet pacto altari ministrare; vobis mandamus ut eidem sic censurato ex parte nostrâ prohibeatis, ne dictae ecclesiae praesumat amplius in divinis ministrare: ac ne eadem ecclesia maneat pastore destituta, ad illi in divinis deservendum, sacerdotem idoneum illicò sub manu nostrâ committatis: donec vel curatus proprietarius in propria, vel sacerdos idoneus per eum curatum nobis aut vicario nostro praesentatus veniat, cum nostrâ vel vicarii nostri licentiâ deserviturus: aliterve per nos aut vicarium aut officialem nostrum fuerit ordinatum seu provisum. Ad onus tamen de receptis computum et rationem nobis vel officiali nostro reddendi, pro juris illius cujus intererit conservatione. Praecipimus decanis ut de cætero in capitulis synodum immediate praecedentibus vicesgerentibus suis intiment atque significant, quod quicumque illorum elapsâ synodo, sine licentiâ deservire comperti fuerint, coram officiali nostro citabuntur, super hoc promotori personaliter responsuri, poenâque canonicâ puniendi.

Decanis etiam absque alterius mandati expectatione mandamus, ut à synodo, si quam parochialem ecclesiam invenerint, super quam curatus proprietarius residentiam non faciat personalem, vel cui nullus cum nostrâ seu vicarii licentiâ deserviat, eidem ecclesiae aliquem idoneum sacerdotem sub manu nostrâ deserviturum committant, qui fructus recipiat, computum tamen et reliqua coram nobis seu officiali nostro, vel cui per nos aut eundem officialem ac prout de jure fuerit ordinandum, toties quoties redditurus. Saltem quousque proprietarius deserviturus venerit, aut aliquem idoneum nobis vel vicario nostro praesentaverit, qui deservendi licentiam obtineat, aut per nos vel vicarium nostrum aliter fuerit ordinatum.

Statuendo praecipimus vicariis, ac officiali nostro, eorumque singulis qui in synodis deinceps fiendis praesidebunt aut adstabunt, ut omnes et singulos curatos proprietarios ecclesiarum parochialium nostrae diocesis nobis subditarum, in synodo non comparentes repu-

tent et declarent, seu alter eorum reputet et declaret contumaces, ac censuris ecclesiasticis aliis que viis juris tales cogant et compellant, seu alter eorum cogat et compellat contumaciam hujusmodi prout juris et rationis fuerit purgare, nec aliquas excusationes admittant, nisi quæ secundum juris canonum et sanctorum decretorum dispositionem sunt admittendæ.

Omnibus et singulis decanis nostræ diœcesis injungimus et expressè præcipimus, ut præscripta statuta synodalia singulis suis Kalendis aut capitulis curatis et vicesgerentibus suorum decanatum altâ et intelligibili voce legant, publicent et notificent : necnon unusquisque curatus vel vicemgerens nostræ diœcesis curet quàm citiùs penès se habere præsentia nostra statuta, ordinantes ut omnia præmissa quilibet prænominatorum respectivè ad arbitrariam pœnam integrè et inviolabiliter, omnî cessante excusatione observare habeat : alioquin contrâ ipsos et ipsorum quemlibet viâ juris procedemus.

## CONCILE DE REIMS.

— An 1564. —

---

Le Concile général de Trente, commencé le 13 octobre 1545, se termina le 3 décembre 1563. Le pape Pie IV le confirma par une bulle signée de tous les cardinaux et publiée dans le consistoire du 26 janvier 1564.

Il fut ensuite reçu et publié solennellement dans tous les états de l'Europe et de l'Amérique.

L'Église de France fit de grands efforts pour en obtenir la publication légale. De 1579 à 1615, douze assemblées du clergé renouvelèrent leurs instances à cet égard, mais toujours inutilement.

La cour s'y opposait par des motifs politiques; les Parlements, parce qu'ils trouvaient plusieurs des décrets de réformation du Concile contraires à leurs prétentions, et aux fausses libertés de l'église gallicane que Fleury appelle si justement de véritables servitudes.

Pour obtenir cette publication, le clergé avait inutilement offert de retrancher quelques articles contraires aux

usages légitimes des églises de France (1), et à certains droits du Roi; vainement aussi le Pape avait consenti à ces exceptions : rien ne put vaincre la résistance qu'on opposa constamment à ses demandes.

Ce fut alors qu'il résolut, pour ne pas priver nos églises du bienfait de ce Concile, de le publier indirectement lui-même, en faisant passer tous les décrets de réformation et de discipline dans les statuts de chaque diocèse, et dans les Conciles provinciaux qu'on pourrait convoquer (2).

Depuis 1564, année même de la confirmation du Concile de Trente, jusqu'en 1624, dix Conciles provinciaux furent tenus en France pour cet objet : celui de Reims, en 1564; — de Rouen, en 1581; — deuxième de Reims, en 1583; — de Bordeaux, en 1583; — de Tours, en 1583; — de Bourges, en 1584; — d'Aix, en 1585, — de Toulouse, en 1590; — de Narbonne, en 1609; — de Bordeaux, en 1625.

(1) Parmi ces articles contraires à l'exercice de l'autorité temporelle en France, on peut compter ceux qui autorisaient les évêques, dans les choses de leur juridiction, à procéder par saisie des biens temporels, ou prise de corps, (sess. 25, chap. 5); ou à priver de leurs biens temporels les duellistes, (sess. 25, ch. 10); ou à examiner les notaires, à les priver de leurs charges en certains cas; enfin, les dispositions qui donnaient aux évêques le droit de connaître de certains crimes, (sess. 22, ch. 10; sess. 24.) — Les canonistes parlementaires comptaient trente-un articles de ce genre, dont plusieurs, d'ailleurs fort contestables, étaient loin d'être admis par le clergé de France au nombre des vraies libertés gallicanes. (Voyez : *Essai historique sur le Concile de Trente*, par l'abbé Dassance, à la tête du *Concile de Trente*, traduit en français; Paris, 1842, Méquignon.)

(2) Dans l'assemblée du clergé, de mai 1615, il fut ordonné que le Concile de Trente serait reçu dans les conciles provinciaux, en cas qu'on pût les convoquer, ou au moins dans les Synodes diocésains de chaque diocèse. La plupart des évêques le firent ainsi.

D'où l'on voit que notre province se montra la première une des plus zélées pour faire jouir nos diocèses de l'édification que devait y produire la discipline du Concile. Les divers statuts d'Amiens publiés depuis cette époque, étant tirés des Conciles provinciaux de 1564 et de 1583, nous avons jugé utile d'en reproduire ici les actes (1).

Par suite de l'opposition des Parlements, le cardinal Charles de Lorraine, archevêque de Reims, résolut de tenir un Concile provincial pour y faire recevoir les règlements arrêtés par l'Église universelle. Après avoir communiqué au chapitre les articles qu'il se proposait de présenter, il convoqua les évêques et le clergé de la province pour la fin de novembre de l'année 1564. A cet appel répondirent en personne Charles de Roucy, évêque de Soissons, Jérôme du Bourg, évêque de Châlons, et Pierre Chevalier, évêque de Senlis. Les évêques de Noyon et d'Amiens y envoyèrent leurs procureurs, ainsi que les églises de Laon et de Boulogne, dont les sièges étaient vacants : vinrent ensuite les députés des chapitres, et un grand nombre d'abbés. Nicolas Pellevé, archevêque de Sens, et Nicolas Psalme, évêque de Verdun, qui s'étaient rendus à Reims, furent invités à prendre part aux délibérations de l'assemblée, et s'assirent, l'archevêque à la droite, l'évêque à la gauche du cardinal.

Le 25 novembre, dans une réunion préparatoire, on régla le cérémonial du Concile et l'ordre des préséances. On élut pour secrétaire Nicolas Le Breton, doyen du

(1) Voyez : *Dissertation sur la réception du Concile de Trente dans l'Église de France*, par M. l'abbé Boyer, dans *l'Histoire du Concile de Trente*, édition Migne, tome I, page 467.

chapitre de Noyon, auquel on donna pour adjoint Gentien Hervet, chanoine de Reims; la charge de promoteur fut donnée à Jean l'Espaulart, doyen de Soissons, qui eut pour collègue Pierre Gilbaut, chanoine de Reims. Le lendemain dimanche, le cardinal fit l'ouverture du Concile, et exposa les motifs de la réunion, dans un discours dont le texte était ce passage de l'évangile de S. Jean : *Pater, venit hora, clarifica filium tuum*, (Joan. 17). La messe fut célébrée par l'évêque de Soissons, et terminée par le chant des litanies et du *Te Deum*. Depuis le lundi 27 novembre jusqu'au mercredi 13 décembre, il se tint dix-neuf congrégations. Dans la première, il fut décidé qu'on jeûnerait la veille de saint André; que le jour de la fête il y aurait procession du Saint-Sacrement autour de l'église et du cloître; que les assistants communieraient à la messe; et qu'on rédigerait une lettre synodale pour engager les fidèles des différents diocèses de la province à s'approcher de la table sainte à la fête de Noël. Le lendemain 28, le cardinal voulant donner l'exemple de la réforme, demanda instamment au Concile que l'on commençât par examiner s'il y avait quelque chose à reprendre dans sa conduite; il prit pour admoniteurs les évêques de Soissons et de Châlons, promettant de se conformer en tout à leur jugement (1). Trois docteurs en théologie, Antoine

(1) Cette promesse ne fut pas une vaine formule. Le cardinal se soumit au jugement des deux prélats, tellement qu'en 1565, se voyant menacé dans son diocèse, il ne crut pas pouvoir s'en absenter sans l'avis de ceux qu'il s'était donnés pour juges de sa conduite. C'est ce que prouve la lettre suivante :

« Nos Carolus Sussionensis episcopus, Hyeronimus Cathalaunensis, et Johannes dux Laudunensis, pares Franciæ, universis præsentis litteras inspecturis salutem.

de Mouchy, autrement dit Démocharès, chanoine de Noyon; Richard Duprès, trésorier du chapitre de Reims, et Jean Le Besque, chanoine de Beauvais, furent chargés de rédiger une formule de profession de foi, qui fut soumise à l'approbation des pères, et prononcée dans la congrégation suivante (1). Le jeudi 30, après la procession, et la messe célébrée par le cardinal, on commença la discussion des statuts de discipline, dont l'examen dura jusqu'au 12 décembre.

Outre les règlements publiés par le Concile, on en avait proposé plusieurs autres tirés du Concile de Trente et de l'assemblée de Poissy (1561); mais on jugea convenable d'en différer l'adoption jusqu'à ce que les évêques dans leurs diocèses, et les abbés dans leurs monastères, eussent examiné les diverses réformes à introduire. Ces articles ajournés concernaient l'office

Notum facimus quod data præsentium in civitate Remensi illustrissimus et reverendissimus D. D. cardinalis, S. Appolinaris de Lotharingia nuncupatus, archiepiscopus dux Remensis, et metropolitanus noster significavit nobis se nihil magis in votis habere quam ut oves suas agnoscere, easque verbi divini prædicatione pascere, et ea omnia quæ ad omnipotentis Dei gloriam et conscientiaæ suæ exonerationem spectant exequi; et propterea residentiam personalem in suo archiepiscopatu exhibere possit. Sed quando in ea incidimus tempora, ut propter malevolorum audaciam, et multorum forsitan de religione catholica male sentientium erga eum impiam voluntatem, in dicto suo archiepiscopatu sibi residere non posse videatur, nostram de ea re petiit sententiam. Cum autem satis superque constet de inimicitiarum erga eum causis, optimeque noverimus quantum tanti tamque de republica christiana bene meriti principis jactura, non modo huic regno, sed universo orbi christiano, hac maxime temporum iniquitate esset allatura, ideo nos illustrissimum cardinalem præfatum, his de causis ab ecclesia et diocesi Remensi secedere, inque tutiorem locum se recipere posse declaramus et sentimus, etc. Remis in palatio de Tau, tertio Idus maii, anno MDLXV. » (Marlot, *Metrop. Rem., hist.*, tom. II, pag. 820.)

(1) Voyez page 108.

divin ; la réforme des bréviaires et des missels, du chant et de la musique (1) ; la vénération des reliques et des images ; la publication des indulgences ; l'abolition des quêteurs ; l'établissement des séminaires (2) ; la sanc-

(1) Voici le texte des règlements proposés touchant l'office divin, etc.

« Et primo : Quoniam a primæva breviarii institutione, id antiqui patres voluisse videntur, ut singulis hebdomadis totum psalterium recitaretur, desiderant commissi ut in dicto breviario Davidici psalmi ita per dies singulos disponantur, ut totus psalmodium liber in unaquaque hebdomada recitetur. » — « Secundo, ut frequentiori sacrarum litterarum recitatione magis erudiantur qui alios sunt erudituri : et in diebus trium lectionum, prima ; et in diebus novem, prima, secunda, et tertia lectiones sumantur de veteri Testamento : scilicet in diebus trium lectionum, secunda ; in diebus vero novem, quarta, quinta, et sexta lectiones de novo testamento. Tertia vero lectio in diebus trium lectionum ; in diebus vero novem, septima, octava, et nona lectiones sint de homilia evangelii, et historia sanctorum occurrentium. » — « Item, quoniam maximus honor et reverentia habenda est diei dominico, dicente Psalmista. « Hæc dies quam fecit Dominus ; » in quantum fieri poterit semper in eodem fiat officium de die dominico, præterquam in solemnioribus festivitibus ; quibus occurrentibus, fiet officium de dominica certa die ejusdem hebdomadæ. » — « Item, quantum ad prolixiorum prolongationem cantus in ultima syllaba cujuslibet antiphonæ, qui cantus vulgariter *pneuma* vocatur, quoniam in eo multum temporis inutiliter absumi videtur : quod de cætero *pneuma* fiat in ultimis antiphonis vespertinorum, nocturnorum, *Magnificat*, et *Benedictus*. » — « Similiter abbrevietur cantus quantum fieri poterit, quando super unam syllabam aut dictionem plures sint notulæ quam par sit. » — « Similiter quod in cantu habeatur ratio litteræ, seu verborum debitæ pronuntiationis, et quantum fieri poterit observentur quantitates. » — « Item, ut officium pro defunctis, seu vigiliæ, devotius et attentius decantentur. De cætero dicantur vigiliæ cum novem psalmis trium nocturnorum et trium lectionum, per diversos dies immutandis ; vespertinæ autem et laudes dicantur more solito. » — « Item, quod juxta sanctorum patrum decreta, quantum fieri poterit vitetur lasciva musica. » — « Item, quod sic moderetur organorum usus, ut solum permittatur in prosis et hymnis cantandis : angelici autem hymni *Gloria* et *Sanctus*, et fidei professio vocaliter decantentur. » — « Quod autem attinet ad missalia, ut quam correctissime imprimantur, et ab eisdem adimantur plures prosæ non satis graves, et pro plurimorum libito, ultra has quas antiqui patres ab initio statuerunt, additæ. » (Concile de Reims, congreg. 5.)

(2) Le séminaire était déjà établi à Reims aux frais du cardinal et du chapitre. (Concile de Reims, congreg. 12.)

tification des dimanches et des fêtes ; l'assistance à la messe de paroisse ; la prohibition des jeux et des danses (1), etc. Les décrets du Concile de Trente sur les mariages clandestins, sur ceux des ravisseurs et des vagabonds, avaient été adoptés ; mais ils ne furent pas publiés (2).

Parmi les affaires traitées au Concile, les principales furent celles du curé de Vitry-le-François, de l'évêque de Beauvais, et de l'érection de Cambrai en métropole.

On accusait Aubertin, curé de Vitry, de ne pas résider, et de laisser passer des années entières sans paraître dans son église ; le curé donnait pour excuse qu'il n'avait pas de presbytère, et qu'il avait pourvu aux besoins de sa paroisse, en la confiant à un vicaire pieux et instruit. Il demandait que les choses demeurassent en cet état, ou bien il consentait à renoncer à son bénéfice, moyennant une pension convenable. Le Concile adopta cette dernière proposition, et assigna au démissionnaire une pension de cent livres sur les revenus de la cure.

Le cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, qui avait ouvertement embrassé le parti des prétendus réformés, avait dédaigné de se rendre au Concile, et de s'y faire représenter. Le promoteur demandait qu'on le déclarât contumace. L'archevêque de Reims ne voulut point donner son avis, de peur qu'on ne l'accusât d'agir sous

(1) On proposait d'interdire les danses dans toutes les occasions : le cardinal fut d'avis qu'on les tolérât dans les noces, donnant pour motif qu'il tenait de sa mère, femme prudente et vertueuse, que les danses étaient moins dangereuses pour les jeunes personnes que l'oisiveté. (Concile de Reims, congreg. 13.)

(2) Voyez ces décrets à la suite des statuts du Concile.

l'influence de l'inimitié qui existait entre la maison de Lorraine et celle de Coligny. Il fut décidé qu'on en écrirait au roi, et l'évêque fut provisoirement condamné.

A la prière de Philippe II, roi d'Espagne, qui était alors maître de la Flandre et de l'Artois, le pape Paul IV avait érigé Cambrai en archevêché, retirant ainsi cette église de la dépendance de l'archevêque de Reims, avec les anciens diocèses d'Arras et de Tournay, le siège nouvellement établi à Saint-Omer, et la partie du diocèse de Téroüane transférée à Ypres. L'archevêque avait protesté contre cette soustraction, et n'en avait pas moins convoqué au Concile les évêques de ces différents diocèses comme ses suffragants. L'archevêque de Cambrai avait envoyé des députés chargés de signifier à l'assemblée de Reims les bulles qui érigeaient son église en métropole; et les églises de Tournay et d'Arras s'étaient excusées sur ces mêmes bulles qui les soumettaient à un nouveau métropolitain. Le promoteur déclarait ces titres insuffisants, et demandait la condamnation des évêques qui les avait adressés; mais le Concile jugea préférable d'examiner ultérieurement ces titres, d'en référer au roi, et de réclamer auprès du Saint-Siège.

Enfin le 15 décembre, après la messe d'actions de grâces, on fit lecture des statuts qui avaient été arrêtés; on convint d'ajourner les autres jusqu'au prochain Concile, qui devait se tenir à Soissons le second dimanche après la Trinité, de l'année 1566; puis on chanta le *Te Deum*, et l'assemblée fut dissoute (1).

(1) Voyez les actes de ce Concile dans les collections de Labbe et d'Hardouin, et dans l'édition française de Marlot, publiée par l'Académie de Reims.

**LETTRE DE CONVOCATION.**

Carolus, miseratione divina tituli sancti Apollinaris sacrosanctæ Ecclesiæ Romanæ presbyter cardinalis a Lotharingia nuncupatus, dux Remensis, primus par Franciæ, sanctæque sedis apostolicæ legatus natus: reverendo in Christo patri, ac fratri carissimo, domino episcopo (Morinensi, Ypris residenti) salutem in Domino. Cum tantis hactenus ecclesia nostra Gallicana procellis et calamitatibus sit agitata, ut id summæ atque ineffabili Dei nostri clementiæ et pietati unice sit referendum quod illa jam non penitus a fundamentis disturbata cõrruerit: illud etiam profecto dici verbis, aut mandari litteris non potest, quanta ejus bonitate et providentia effectum sit, ut non tantum eadem ecclesia in eo in quo nunc est pessimo et periculosissimo statu quodam modo retineatur; verum etiam ea nobis relicta sint remedia quibus præclarissimum illud primitivæ Ecclesiæ ornamentum eidem restitui, inque pristinos honores et libertates ea vindicari posse videatur. Neque enim certe potentius quidquam tantis malis remedium a mortalibus excogitari, aut a divino immensoque clementiæ fonte peti potuit, quam hæc quæ nobis generalium conciliorum decretis, et sacrorum canonum constitutionibus ordinantur, sanctæ synodi provinciales; quibus etiam olim patres nostri Ecclesiam catholicam hæreticorum injuriis prope prostratam, cum vitiorum deformitate labefacta videretur, restaurarunt, sartamque tectam conservarunt. Et quidem earundem constitutionum observatio quanto orbis christiani præjudicio prætermissa sit, adeo notum est, ut illarum restaurationem non modo utilem, sed necessariam esse nullatenus dubitari possit. Hinc est quod nos pristino laudabilique Ecclesiæ more malis ecclesiarum nostrarum morbis mederi cupientes, matura super eo quorundam comprovincialium nostrorum episcoporum, necnon fratrum nostrorum de capitulo nostro Remensi præhabita deliberatione et consilio, prædictis canonibus et decretis inhærendo, concilium provinciale in ecclesia nostra Remensi, die xxvi. mensis Novembris proximi, celebrare decrevimus et statuimus. Quo ut eadem die in dicta ecclesia, semotis omnibus aliis impedimentis, compareatis, sub pœnis ab eisdem conciliis et canonibus indictis, vobis mandamus et significamus; idemque ut

præsent, diœcesis vestræ capitulis, abbatibus, cæterisque qui de jure et consuetudine interesse debent, mandetis et significetis. Et quoniam ea est vestra pietas, deque grege dominico cura et sollicitudo, ut id pro ovium Christi salute, proque salutari totius Ecclesiæ exemplo non recusaturos esse confidamus; illud etiam vobis pollicemur, nostram erga vos observantiam, studium, benevolentiam, cunctaque nostra nullo loco et tempore in istius tam sancti et laudabilis negotii procuracione defutura: Deum optimum maximum deprecantes, quatenus nobis omnibus in salubris consilii prosecutione adesse, et cordibus nostris Spiritum sanctum suum immittere dignetur: quo adjuvante, ea decernamus quæ Christi corporis unitati, afflictissimæque ecclesiæ nostræ restauracioni consentanea videbuntur. Datum in ecclesia nostra Remensi, die IX. mensis Octobris, anno Domini MDLXIV (1).

### PROFESSION DE FOI.

Quoniam christianæ religionis est fides, quæ est adversus omnes hæreses scutum firmissimum, et quam non solum corde credere, sed etiam ore confiteri oportet: ideo patrum exempla in conciliis secuti, ante omnia credimus et confitemur canonicas utriusque testamenti scripturas sacrosanctas esse et divinitus inspiratas: itidem articulos fidei in Apostolorum ac Nicæni et Constantinopolitani primi symbolis contentos: necnon omnia quæ de fide superioribus œcumenicis conciliis, et novissime in sancta generali synodo Tridentina sunt definita, firmissima fide complectimur et tenemus. Sacrorum vero librorum canonem eum agnoscimus et credimus, quem eadem sancta synodus declaravit et confirmavit (2): nec ad illorum interpretationem privatæ innitimur prudentiæ, sed eum sensum et expositionem retinemus, quam unanimis consensus patrum, et communis Ecclesiæ catholicæ usus docuit ac tradidit (3). Traditiones sine scripto ab apostolis acceptas, et continua successione in Ecclesia catholica conservatas, tanquam vel ore tenus a Christo, vel a Spiritu sancto dictatas, suscipimus et veneramur (4). Insuper de septem

(1) Labbe, tom. XV, col. 117. Hardouin, tom. X, col. 543. — (2) Concile de Trente, sess. 4, decret. *de can. script.* — (3) Ibid., decret. *de edit. et usu sacr. lib.* — (4) Ibid.

Ecclesiae sacramentis, in primis autem de augustissimo eucharistiae sacramento, et missae sacrificio, caeterisque dogmatibus adversus haereses iis temporibus exortas, sentimus et credimus; cum eadem sancta synodo damnantes et detestantes omnem haeresim quam eadem sancta synodus damnavit et anathematizavit. Postremo sanctam Romanam catholicam Ecclesiam omnium ecclesiarum matrem agnoscimus, et beatissimo papae nostro domino Pio IV. pontifici maximo debitam in Christo obedientiam exhibemus (1).

## DÉCRETS.

### STATUTUM I. — *De residentia curatorum.*

Omnium parochialium ecclesiarum rectores obtestatur in Domino sancta synodus cum suo grege vivere, et ipsi pro officio deservire. Laudandi sunt illi qui non vi coacti, sed charitate ducti, aliis cesserunt ecclesias quas absentes non poterant regere. Sed de aliis dolendum maxime, qui ecclesiastica et regia auctoritate malunt sine laude ad officium impelli, quam Christo obsequi, et gregi suo roganti fidemque atque opem legitimi rectoris sui imploranti subvenire. Hos iterum atque iterum admonet sancta synodus, ut infra tres menses proximos in suis ecclesiis resideant, aut illis renuntient, aut aliquos nominent qui ab episcopis per selectos examinatores comprobati, illarum ecclesiarum curam et regimen suscipiant. Quod si obstinati perstiterint, episcopi officii sui memores, Deique ac sanctorum conciliorum praecipua et decreta secuti, post dictum temporis spatium curabunt juris adhibere remedia, et desertas parochias tandem bene meritis viris assignare, easque illis ut vacantes conferre. Porro ne quis se defunctum munere suo putet, si otiosus in ecclesia desideat, intelligat quoniam praecipuo divino mandatum est omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas cognoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini et sacramentorum administratione, ac honorum omnium operum exemplo pascere, pauperum, aliarumque miserabilium personarum curam paternam pro viribus gerere, quae omnia nequaquam ab his praestari, et impleri possunt, qui gregi suo non assistunt, neque invigilant (2).

(1) Labbe et Hardouin, Concile de Reims, congreg. 4. — (2) Concile de Trente, sess. 23, *de Reform.*, cap. 1; de Narbonne, de l'an 1551, cap. 27; de Cambrai,

Hanc qui præstiterint in iudicio et veritate residentiam, episcoporum paternum in se experientur animum, et auxilium, nisi adsit probata episcopo legitima et rationabilis absentiae causa.

STATUT. II. — *De officio curati in deligenda sana doctrina et prædicanda.*

Scimus plurimos a nobis, et fratribus nostris episcopis, desiderare aliquam doctrinae catholicae formulam et regulam, quam omnes evangelii concionatores annuntient uno ore, et populus christianus misere ac nefarie doctrinis variis peregrinisque distractus uno cum consensu audiat et sequatur. Nostrorum hominum desideriis non opinamur melius satisfieri posse, quam si a Tridentina synodo conscriptam de religione catholica doctrinam, nostrarum parœciarum curiones legant, et ad ejus normam conciones suas efforment, populumque instituunt. De omnibus enim fere nostrorum temporum controversiis illa brevissime definivit, et perspicue tradidit fidem patrum et christianarum nationum, ante hæreses nostra tempestate exortas, quas etiam ipsa dilucide ut caveri possint et discerni, damnavit. Itaque sancta synodus officii sui esse arbitratur, si eam doctrinam, quæ universi orbis christiani legitimis et ordinariis antistitibus, et nobis ipsis placuit, diœcesi nostræ proponimus. Jubemus nostrarum ecclesiarum rectores infra Natalem Domini, Tridentinam synodum, sive latine, sive gallice comparare, in eaque tanquam in speculo inspicere omnium propemodum contentionum, quæ christianos divexarant, veritatem, ipsam sincere ac pacifice suis gregibus commendare; contrarias vero opiniones ut hæreses detestari ac fugere.

Sancimus insuper, ut ipsi curiones per se, vel per alios idoneos, si legitime impediti fuerint, omnibus saltem dominicis, et aliis festis diebus, aliquid de evangelio, vel de epistola, vel de aliis sacris litteris ad captum et ædificationem populi sibi crediti enarrent, et explicent, ut oves suas per audiendi assiduitatem erudiant; sed potissimum doceant quæ scire omnibus necessarium est ad salutem,

de l'an 1565, tit. 11 et 12; de Milan, de l'an 1565, cap. 27; de l'an 1579, part. III, cap. 7; d'Utrecht, de l'an 1565; d'Augsbourg, de l'an 1567, part. III, cap. 4; de Saltzhourg, de l'an 1569, const. XIII, cap. 4; de Malines, de l'an 1570, tit. 13, cap. 2; d'Anvers, de l'an 1576, tit. 7, cap. 4; de Saint-Omer, de l'an 1583, tit. 19, cap. 1, etc.

annuntientque cum brevitate et facilitate sermonis, vitia quæ eos declinare, et virtutes quas sectari oporteat, ut pœnam æternam evadere, et vitam æternam consequi valeant: quod si ad hoc minus ipsi fuerint idonei, vocent quam sæpissime poterunt, qui sibi eam operam impendant: alioquin juxta sanctorum conciliorum decreta cogemur operarios in messem alienam mittere, et de fructibus atque lacte gregis ipsos alere (1).

STATUT. III. — *De officio curatorum in sacramentorum administratione.*

Ut fidelis populus ad suscipienda sacramenta majori cum fide, reverentia, atque omni devotione accedat, parochi nostri studeant, quam familiarissime poterunt, pro suscipientium captu, prius illorum vim et usum juxta catholicæ Ecclesiæ doctrinam vernacula lingua explicare, ad eorumque dignam perceptionem capaces invitare, atque adhortari; ne per impudentiam et hæreticorum deceptionem plebs imperita ignoret quantum sit sibi a Christo relictum contra peccata remedium, vel eo abutatur ad mortem et damnationem, quod illi præparavit Salvator noster ad salutem et beatitudinem (2).

STATUT. IV. — *Quatenus cognatio spiritualis deinceps contrahetur per baptismum.*

Docet experientia propter multitudinem prohibitionum multoties in casibus prohibitis ignoranter contrahi matrimonia, in quibus vel non sine magno peccato perseveratur, vel ea non sine magno scandalo dirimuntur. Volentes itaque cum sanctis synodis generalibus, huic incommodo providere, de cognationis spiritualis impedimento statuimus, ut unus tantum, sive vir sive mulier, juxta sacrorum canonum instituta, vel ad summum unus et una, baptizatum de baptismo suscipiant, inter quos ac baptizatum ipsum, et illius patrem et matrem, necnon inter baptizantem ac baptizatum, baptizatique

(1) Concile de Trente, sess. 5, *de Reform.*, cap. 2; d'Augsbourg, de l'an 1548, cap. 8; de Narbonne, de l'an 1551, can. 35; de Cambrai, de l'an 1565, tit. V, cap. 1; de Milan, de l'an 1565, part. 1, cap. 6; etc. — (2) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, cap. 7; de Cologne, de l'an 1536, part. VII, cap. 2; d'Augsbourg, de l'an 1548, cap. 8; de Strasbourg, de l'an 1549, cap. 8; de Cambrai, de l'an 1565, tit. V, cap. 2, etc.

patrem et matrem tantum spiritualis cognatio contrahatur. Itaque parochi nostri antequam ad baptismum conferendum accedant, diligenter ab his ad quos spectabit sciscitentur, quem vel quos virum et mulierem elegerint ut vel baptizatum de sacro fonte suscipiant, et eum vel eos virum et mulierem tantum ad illum suscipiendum admittant, et in libro eorum nomina, cum die et anno, ac quantum fieri poterit nominibus parentum qui baptizatum genuerint, describant; doceantque susceptores quam cognationem contraxerint, ne ignorantia ulla excusari valeant. Quod si alii ultra designatos baptizatum tetigerint, cognationem spiritualem nullo pacto contrahant (1).

STATUT. V. — *De legitimis nuptiarum temporibus et ritibus.*

Ab Adventu Domini nostri Jesu Christi usque ad diem Epiphaniæ, et a feria quarta Cinerum usque in octavam Paschæ inclusive, anti-  
 quas solemnum nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus observari jubemus; in aliis vero temporibus nuptias solemniter celebrari permittimus; quæ ea qua decet sanctimonia, modestia, et honestate fiant. Hortentur curati conjuges, ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter proprio sacerdoti confiteantur, et ad sanctissimum eucharistiæ sacramentum pie accedant; omnes vero ritus, actiones et verba, quæ nullo modo deceant christianos, caveri mandamus, et de his populum a curatis nostris admoneri et doceri. Sancta enim res est matrimonium, et sancte tractandum (2).

STATUT. VI. — *De vita et honestate curatorum.*

Quoniam fere fit, ut cujus vita improbatur, facile doctrina despiciatur: si publicum scandalum de aliquo parochialis ecclesiæ rectore ad nos delatum fuerit, et probatum, etiam juxta sanctorum conciliorum sanctiones cogemur illi coadjutorem cum ecclesiæ proventu dare, et ad depositionem usque progredi; nisi scandalum per vitæ probitatem purgaverit, observata nihilominus in omnibus juris forma. Sed ne cuiquam molesti simus, hortamur in Domino parochos

(1) Concile de Trente, sess. 24, de *Reform. matrim.*, cap. 2; de Cambrai, de l'an 1565, tit. 15, cap. 2, etc. — (2) Concile de Trente, sess. 24, de *Reform. matrim.*, cap. 10; de Strasbourg, de l'an 1549, cap. 46; de Cambrai, de l'an 1550, pag. 74, etc.

nostros, ut in omnibus se præbeant exemplum bonorum operum, in castitate, sobrietate, morum gravitate, atque omni honestate; ut erubescant qui nobis insidiantur adversarii, non habentes unde Ecclesiæ Christi insultent (1).

STATUT. VII. — *Quomodo deinceps parochialibus ecclesiis sit providendum per examen de curatis.*

Cæterum quo rectius deinceps et accuratius digni et idonei parochi deligantur, sacris conciliis obedientes in nostra diœcesana synodo singulis annis, sex nominabuntur examinatores magistri, seu doctores, aut licentiati in theologia aut jure canonico, vel alii clerici, seu sæculares, seu regulares, etiam ex ordine mendicantium per eandem nostram diœcesanam synodum approbandi, qui statim jurabunt ad sancta Dei evangelia, se quacumque affectione humana postposita, fideliter munus suum executuros, nec quidquam prorsus occasione examinis ante vel post ipsum accepturos; alioquin simoniæ vitium, tam ipsi quam alii dantes, incurrant; a qua absolvi non poterunt, nisi dimissis beneficiis, quæ quomodocumque etiam antea obtinebant, et ad alia in posterum reddentur inhabiles. Ac de toto suo officio non solum coram Deo, sed etiam in synodo provinciali, si opus erit, rationem reddere teneantur; a qua si quid perperam eos fecisse compertum fuerit, graviter ejus arbitrio puniri possint. Itaque cum ecclesiæ parochialis quomodocumque contigerit vacatio, qui jus præsentandi aut etiam conferendi habent, illis tempus a jure definitum præscribimus, ita quod idoneos aliquot clericos ad regendam vacantem ecclesiam coram deputandis examinadoribus nominent, ut possit postea de cujuslibet ætate, moribus, et sufficientia fieri diligens inquisitio, salvis universitatum privilegiis; ita ut nulli per menses graduatis attributos, per examen et nostram collationem provideatur, nisi qui gradum rite et legitime juxta jura assecutus fuerit. Interea in ecclesia vacante constituetur idoneus vicarius, cum congrua de fructibus portionis assignatione, ut onera ipsius ecclesiæ sustineat donec ei de rectore provideatur. Transacto vero constituto tempore, omnes qui descripti fuerint, examinabuntur a nobis, vel a

(1) Concile de Trente, sess. 22, de *Reform.*, cap. 1; de Cologne, de l'an 1536, part. V, cap. 1; de Narbonne, de l'an 1551, can. 14; de Milan, de l'an 1565, part. II, cap. 14, etc.

vicario nostro generali, adhibitis ex ipsis examinadoribus non paucioribus quam tribus, quorum votis si pares aut singulares fuerint, nostrum erit vel vicarii nostri accedere, quibus magis videbitur. Completo deinde examine, renuntiabuntur quotquot idonei iudicati fuerint ætate, moribus, doctrina, prudentia, et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis. Ex ipsis vero nos eum eligemus, quem cæteris magis idoneum iudicaverimus, si agitur de vacante ecclesia, quæ ad nostram plenam dispositionem pertineat, ut illi, et non alteri a nobis fiat collatio; si vero jurispatronatus ecclesiastici erit, ac institutio ad nos, et non ad alium pertineat, is quem patronus digniorem inter probatos ab examinadoribus iudicabit nobis præsentare teneatur, ut a nobis instituatur. Quod si patronatus laicorum fuerit, etiam qui a patrono præsentatus erit, ab eisdem examinadoribus, ut supra, examinetur, et non admittatur, nisi idoneus repertus fuerit. In omnibus denique supradictis casibus non cuiquam alteri, quam uni ex supradictis examinatis et ab examinadoribus approbatis, juxta prædictam regulam, de ecclesia provideatur, modo confessionem catholicæ fidei simpliciter edat, secundum formam quam et sanctorum generalium conciliorum definitionibus collectam a nostro clero jurari volumus; et sancte promittat in ecclesia sibi collata residentiam, nisi legitimam, rationalem, et a jure approbatam excusationem habeat (1).

Alii vero quibus provisum fuerit a sancta sede romana de beneficiis parochialibus in nostra diœcesi, teneantur a die adeptæ possessionis ad minus intra duos menses in manibus nostris, vel coram generali nostro vicario, orthodoxæ suæ fidei publicam facere professionem, juxta superiorem formam, et nostrorum examinadorum subire iudicium; nisi ante provisionem examinati fuerint, ut de eorum capacitate constet; alioquin fructus suos non faciant, nec illis suffragetur possessio, aut quævis alia præventio: ita enim æquitas postulat, et post generalium conciliorum decreta ita procedendum sanctæ Romanæ Ecclesiæ et apostolicæ pontifex declaravit.

Nos igitur ut statutum nostrum executioni demandemus, pro hujus

(1) Concile de Trente, sess. 24, *de Réform.*, cap. 18; de Liège, de l'an 1548, cap. 2; de Mayence, de l'an 1549, part. II, cap. 63; de Cambrai, de l'an 1565, tit. X, etc.

anni examineribus nominavimus N. quos synodus nostra diœcesana magno assensu comprobavit.

STATUT. VIII. — *De promotione ad ordines sacros.*

Satius est promovendos ad sacros ordines et Ecclesiæ gubernationem, diu multumque antea probare et explorare, quam de temere admissis postea pudere, et pœnitere. Quapropter sanctarum synodorum vestigiis inhærendo, conabuntur episcopi suos clericos gradatim, omni adhibita cautione, ordinare (1).

STATUT. IX. — *De prima tonsura.*

Principio nemo ad primam tonsuram adolescentulos initiatur, nisi qui sacramentum confirmationis antea susceperint, fideique rudimenta, ac legere et scribere didicerint; nisi etiam probabilis conjectura sit, eos non sæcularis iudicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præsent, hoc vitæ genus delegisse (2); nec ille insignitus fori ecclesiastici privilegio gaudeat, nisi beneficium ecclesiasticum habeat, aut clericalem habitum et tonsuram deferens alicui ecclesiæ ex mandato nostro inserviat, vel in seminario clericorum, aut in aliqua schola vel universitate de licentia nostra quasi in via ad majores ordines suscipiendos versetur. In clericis vero conjugatis servetur constitutio Bonifacii VIII. quæ incipit *Clerici qui cum unicis* (de cleric. conjug. in-6.): modo hi clerici alicujus ecclesiæ servitio vel ministerio a nobis deputati eidem ecclesiæ serviant, vel ministrent, et clericali habitu vel tonsura utantur, nemini quoad hoc privilegio vel consuetudine etiam immemorabili suffragante (3).

STATUT. X. — *De minorum ordinum functionibus restituendis per ecclesias.*

Ut sanctorum ordinum a diaconatu ad ostiarium functiones ab apostolorum temporibus in Ecclesia laudabiliter receptæ, et pluribus in locis aliquandiu intermissæ, in usum juxta sacros canones revocentur (4), nec ab hæreticis tanquam otiosæ traducantur; illius pristini moris restituendi desiderio cum sanctis patribus et genera-

(1) Concile de Trente, sess. 23, *de Reform.*, cap. 7. — (2) Ibid., cap. 4. —

(3) Ibid., cap. 6. — (4) Concile de Carthage, de l'an 398, can. 6, 7, 8 et 9.

libus synodis flagrant, in ecclesia cathedrali primum, deinde in diœcesis collegiatis monasticis et parochialibus, ubi populus frequens, et proventus ecclesiæ tot ordines ferre possunt, curabitur in cursu visitationis pro ecclesiarum commoditate, has functiones restitui, easque functiones exercentibus stipendia assignari; quibus aut ex parte multari, aut in totum privari ab episcopis poterunt, quoties se negligentes in officio præbuerint. Quod si in ministeriis quatuor minorum ordinum exercendis clerici cœlibes præsto non erunt, suffici poterunt etiam conjugati vitæ probatæ, modo non bigami, ad ea munia obeunda idonei, et qui tonsuram et habitum clericalem in ecclesia gestent (1).

STATUT. XI. — *De distincta minorum ordinum collatione, et ordinandorum qualitatibus.*

Minores ordines tantum his qui saltem linguam latinam intelligent, et per temporum interstitia, nisi aliter nobis aliquando expedire videbitur, conferemus; ut accuratius quantum sit hujus disciplinæ pondus possint edoceri, et ut in unoquoque munere juxta præscriptum nostrum se exerceant; idque in ea cui adscripti erunt ecclesia, nisi forte ex causa studiorum absint; atque ita de gradu in gradum accedant, ut in eis cum ætate, vitæ meritum et doctrina major accrescat. Quod et bonorum exemplum, et assiduum in ecclesia ministerium, atque major erga presbyteros et superiores ordines reverentia, et crebrior quam antea corporis Christi. communio maxime comprobabunt. Cumque hinc ad altiores gradus et sacratissima ministeria sit ingressus, nemo his per nos initiabitur quem non scientiæ spes majoribus ordinibus dignum ostenderit; nec nisi post annum susceptionis postremi gradus minorum ordinum, ullum ad sacros ordines promovebimus, nisi necessitas, aut ecclesiæ utilitas aliud a nobis exposcat (2). Ad minores etiam ordines promovendi bonum a paroco et magistro scholæ in qua educantur testimonium afferant (3).

(1) Concile de Trente, sess. 23, *de Reform.*, cap. 17; de Milan, de l'an 1565, part. II, cap. 45, etc. — (2) Concile de Trente, sess. 23, *de Reform.*, cap. 11. — (3) *Ibid.*, cap. 5.

STATUT. XII. — *Ut omnes clerici sint certæ alicui ecclesiæ addicti.*

Dum nullus debeat ordinari, qui iudicio sui episcopi non sit utilis aut necessarius ecclesiis, cum sanctis synodis generalibus statuimus, ut nullus in posterum quocumque in gradu ordinetur, qui illi ecclesiæ aut pio loco, pro cuius necessitate aut utilitate assumitur, non ascribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis sedibus vagetur (1); quod si locum nobis inconsultis deseruerit, ei sacrorum ordinum exercitium interdicitur. Nullus præterea clericus peregrinus, sine commendatitiis sui ordinarii litteris in nostra diœcesi ad divina celebranda (2) et sacramenta administranda admittatur (3).

STATUT. XIII. — *De ætate et qualitate promovendorum ad majores ordines.*

Ne quis etiam regularis cujuscumque ordinis, subdiaconatus ordinem a nobis expectet ante ætatis suæ annum vigesimum secundum, vel diaconatus ante vigesimum tertium, vel presbyteratus ante vigesimum quintum (4). Præterea cum non deceat eos qui divino ministerio ascripti sunt cum ordinis dedecore mendicare, aut sordidum aliquem quæstum exercere, compertumque sit complures multis in locis ad sacros ordines nullo fere delectu admitti, qui variis artibus ac fallaciis constringunt se beneficium ecclesiasticum, aut etiam facultates idoneas obtinere; ex summorum pontificum et conciliorum constitutionibus decernimus, ne quis deinceps clericus sæcularis, quamvis alias sit idoneus moribus, scientia et ætate, ad sacros ordines accedat, nisi prius legitime constet eum beneficium ecclesiasticum, quod sibi ad victum honestum sufficiat, pacifice possidere. Id vero beneficium resignare non possit, nisi facta mentione quod ad illius beneficii titulum sit promotus, neque ulla de illo resignatio nobis inconsultis fiat, nisi constiterit quod aliunde vivere commode possit. De possidentibus vero patrimonium, vel pensionem, si aliquos pro necessitate sive commoditate nostrarum ecclesiarum ordinare expedierit, prius nostros vicarios perscrutari jubemus, an

(1) Concile de Nicée, de l'an 325, can. 15 et 16; d'Antioche, de l'an 341, can. 7; de Chalcedoine, de l'an 451, can. 126; d'Epaone, de l'an 517, cap. 6; d'Orléans, de l'an 549, can. 5, etc. — (2) Concile de Laodicée, de l'an 399, can. 41.

— (3) Concile de Trente, sess. 23, *de Reform.*, cap. 16. — (4) *Ibid.*, cap. 12.

patrimonium illud vel pensio vere ab eis obtineatur, ac talia sint quæ ad vitam sustentandam ipsis sufficiant, neque ab illo deinceps sine licentia nostra alienari, aut extinguï, vel remitti ullatenus possint, donec beneficium ecclesiasticum sufficiens sint adepti qui sic ordinantur, vel aliunde habeant unde vivere possint. Si aliquos nobis contigerit aliter promoverè, antiquorum canonum pœnas (1) nos, et vicarios nostros, atque omnes qui præsentì nostro statuto fraudem fecerint, subire oportebit (2).

Beneficia simplicia in ecclesiis parochialibus quorum proventus tam tenuis est, ut ex illis ali beneficiarii non possint, uniantur per obitum ecclesiis parochialibus in quibus fundatæ sunt, dum modo fundatores debitis non fraudentur obsequiis; et vocatis quorum interest, aut interesse poterit (3).

STATUT. XIV. — *De examine promovendorum ad majores ordines.*

Ad hæc qui ad singulos majores ordines erunt assumendi, per mensem ante ordinationem ad nos vel vicarios nostros veniant, qui paroko, aut alteri cui magis expedire videbitur, committant, ut nominibus ac desiderio eorum qui volent promoveri publice in ecclesia propositis, de ipsorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus, et vita, a fide dignis diligenter inquirat, et litteras testimoniales ipsam inquisitionem factam continentes ad nos transmittat (4). Porro ordinandi feria quarta ante diem ordinationis statutum a jure, se conspectui nostro præsentent, ut adscitis prudentibus viris peritisque legis divinæ, ac in ecclesiasticis sanctionibus exercitatis, genus illorum, personam, ætatem, institutionem, mores, doctrinam ac fidem examinent (5); et dicto die in cathedrali nostra ecclesia coram nostris canonicis, aut in alio diœcesis nostræ celebriori templo, præsentè clero loci, publice promoveamus eos, quos ut dignos admiserimus (6); promoti ad sacrum presbyteratus ordinem missa sæpius

(1) Concile de Latran, de l'an 1179, part. III, cap. 9. — (2) Concile de Trente, sess. 21, *de Reform.*, cap. 2; de Tournay, de l'an 1520, cap. 4; de Mayence, de l'an 1549, cap. 81, etc. — (3) Concile de Trente, sess. 7, *de Reform.*, cap. 5; sess. 24, cap. 13; de Cologne, de l'an 1551. — (4) Concile de Trente, sess. 23, *de Reform.*, cap. 5. — (5) *Ibid.*, cap. 7; Concile de Cologne, de l'an 1536, part. I, cap. 24. — (6) Concile de Trente, sess. 23, *de Reform.*, cap. 8.

celebretur (1), vel in altari majore cum magna missa saltem quater in anno, sub pœna privationis fructuum unius mensis pro quolibet defectu, et aliis pœnis a jure statutis, nisi petita licentia a superiore, et pro causa legitima excusentur.

STATUT. XV. — *De officio subdiaconi, et diaconi et presbyteri circa ecclesiam cui sunt adscripti.*

Promoti vero cum redierint ad ecclesiam a qua testimonium acceperant, in ea ordinis sui obeant munera, ac saltem apostolicis et solemnioribus festis diebus in publica sive parochiali missa, ex sanctorum conciliorum auctoritate, cum sacerdote devote communicent. Hoc etiam ordinatis presbyteris imperamus antequam altaris sacrificium offerre appetant. Omnes itaque clericos, maxime in majoribus ordinibus constitutos, omnibus publicis divinis officiis, et ecclesiæ cui fuerint addicti, decenter interesse jubemus; de his qui non paruerint a parochio nos admoneri volumus, ut quam afferant excusationem intelligamus (2).

STATUT. XVI. — *Gratis conferendi sunt omnes ordines.*

Ac ne quis existimet nos lucrum per ordinum exactiorem collationem aucupari, aut quærere; sanctis synodis obsequentes, pro collatione quorumcumque ordinum etiam clericalis tonsuræ (3), sive pro litteris dimissoriis aut testimonialibus, pro sigillo, aut alia quacumque de causa, sive etiam sponte oblatum non licere nobis, sive ministris nostris quicquam quovis prætextu accipere, declaramus (4). Notarii vero nostri pro singulis litteris dimissoriis aut testimonialibus ordinum decimam tantum unius aurei partem accipere possint, nec nobis ex eorum commodis directe vel indirecte, aliquid provenire possit.

(1) Ce passage est altéré. On pourrait l'entendre en ce sens : Promoti ad sacrum presbyteratus ordinem missam sæpius celebrent, et in altari majore cum magna missa celebratur, saltem quater in anno ministrent, sub pœna, etc... — (2) Concile de Trente, sess. 23, *de Reform.*, cap. 13 et 14. — (3) Concile de Chalcédoine, de l'an 451, can. 2; d'Orléans, de l'an 533, can. 3; de Brague, de l'an 572, can. 3; de Tolède, de l'an 656, can. 3, etc. — (4) Concile de Trente, sess. 21, *de Reform.*, cap. 1; de Cologne, de l'an 1536, part. I, cap. 28.

STATUT. XVII. — *De vita et honestate omnium clericorum.*

Nihil est quod alios magis ad pietatem ac Dei cultum assidue instruat, quam eorum vita et exemplum qui se divino ministerio dedicarunt. Cum enim a rebus sæculi in altio rem sublato locum conspiciantur, in eos tanquam in speculum reliqui oculos conjiciunt, ex hisque sumunt quod imitentur : quapropter sic decet omnes clericos in sortem Domini vocatos vitam moresque suos componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque omnibus rebus, nihil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant; levia etiam delicta (quæ ipsis maxima essent) effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem. Cum igitur quo majore in Ecclesia Dei et utilitate et ornamento hæc sint, ita etiam diligentius sint observanda; statuimus ut quæ olim a summis pontificibus et a sacris conciliis de clericorum vita, cultu, honestate, doctrinaque retinenda, ac simul de luxu, comessationibus, choreis, aleis, lusibus, ac quibuscumque criminibus, nec non secularibus negotiis fugiendis, copiose ac salubriter sancita fuerint, eadem in posterum iisdem pœnis per eos ad quos spectat judicium imponendis observentur; nec appellatio executionem hanc, quæ ad morum correctionem pertinet, suspendat (1).

STATUT. XVIII. — *De visitatione archidiaconorum et curalium decanorum officio.*

Postremo quo melius omnia quæ ad archiepiscopatus nostri curam pertinent, rescire possint, et omnium clericorum negligentia et peccatis occurrere, decani rurales in sua assidui maneant ac vigilant specula; et archidiaconi nostri visitationem suam statuto tempore exequantur diligentissime per se ipsos, nisi executionem eorum legitimam esse ipsi judicaverint, de ipsaque visitatione post mensem episcopis rationem reddant, et depositiones testium ac integra omnia acta eis exhibeant. Visitationum vero suarum hunc habeant scopum, ut imprimis sanam orthodoxamque doctrinam commendent, cleri ac totius populi fidem et mores explorent, et quidquid depravatum fuerit ipsi corrigant; vel ad nos referant. Clerum cum populo cohortatio-

(1) Concile de Trente, sess. 22, *de Reform.*, cap. 1; de Cambrai, de l'an 1565, tit. VIII, cap. 4.

nibus, et admonitionibus ad religionem, pacem, atque innocentiam accendant; cætera prout locus, tempus et occasio feret, ex sua prudentia ad fidelium fructum disponant; quæ ut felicius faciliusque succedant, monet sancta synodus archidiaconos, et decanos, ut paterna charitate christianoque zelo omnes amplectantur, et modestissime se gerant in omnibus; ne cuiquam sint oneri aut scandalo, contenti solito viatico aut honorario quod illis de jure et antiqua consuetudine debetur (1).

STATUT. XIX. — *De reparatione ecclesiarum, et usu imaginum.*

Archidiaconi et decani rurales sæpe moneant clericos et potissimum curatos, pie vivere et orationibus instare; hortarique gregem suum ad pœnitentiam, et vitam emendendam, ac reparandas parochiales ecclesias, quas peccatis cleri et populi ita merentibus Deus permisit pollui et devastari (2); sed in reparatione sollicitudo a curatis ipsis præsentibus adhibeatur, ut nihil inordinatum aut præpostere et tumultuarie accommodatum, nihil profanum, nihilque inhonestum appareat (3), cum domum Dei deceat sanctitudo.

*De Excommunicatione (4).*

Quo excommunicationis gravior est censura, eo fidelibus christianis magis est timenda: cum nihil possit christiano gravius accidere quam a cœtu fidelium segregari, et cum Ecclesiæ tum etiam sanctissimi Christi corporis communionem privari; eo diligentius cavendum

(1) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, cap. 3; de Cologne, de l'an 1536, part. XVI; de Liège, de l'an 1548, cap. 7; de Milan, de l'an 1565, part. II, cap. 30. — (2) Concile de Trente, sess. 21, *de Reform.*, cap. 7; de Milan, de l'an 1565, part. II, cap. 57. — (3) Concile de Trente, sess. 25, *de Veneratione sanct. et imag.*; de Trèves, de l'an 1549, cap. 22; de Cambrai, de l'an 1565, tit. XX, cap. 1; de Milan, de l'an 1565, part. I, cap. 7. — (4) Ce statut, dont Labbe et Hardouin ne donnent que les premiers mots, sous ce titre: *Statuta capituli remensis*, est tiré des réglemens de l'assemblée de Poissy, ainsi que plusieurs autres articles proposés au Concile. On voit, dans les actes des congrégations, que ce décret sur l'excommunication donna lieu à de longues discussions, et qu'il dut être modifié; mais le texte nous ayant manqué, nous l'avons emprunté littéralement aux réglemens de Poissy (cap. 20), qui se trouvent dans les mémoires manuscrits de Coquault.

est ne temere et tam levibus de causis ejus feratur sententia, ut vulgo contemnatur; nec ita in desuetudinem abeat, ut ecclesiastica enervetur disciplina. Quod quidem usu venturum esse nobis persuademus, si quæ sequuntur observentur. Primum quidem, ut si de causa civili agatur in ordine judiciorum : in omnibus inquam præparatoriis, et quæ etiam forte inciderint interlocutionibus, censuris ecclesiasticis nullus sit relictus locus; ad quas tum demum est veniendum, cum nullum aliud occurrit remedium. Quod si reus in jus vocatus, nec se sistere, nec litem velit contestari, ne impune suam ferat contumaciam, judex litem habeat pro contestata : et si his quæ ab adversario proposita fuerint detrectet respondere, perinde habeatur ac si is assensus et confessus fuerit, et quæ sunt hujusmodi. Quod tamen non alias procedat, quam si legitime secundo vocatus parere noluerit; deinceps quoque sunt irritæ. Et quod ad excommunicationem attinet, nullam vim habeant omnes hac verborum formula conceptæ obligationes, « nisi intra certum tempus satisfecerit, excommunicationi subjaceat; » sed nec pro injuriis quæ verbis fiunt, in forma malefactorum, generales decernantur monitiones; nec generales illæ monitiones, quas ad finem revelationis vulgo appellant, deinceps impetrentur, nisi pro gravissimis delictis, et civilibus causis magni momenti, et non nisi causa per episcopum cognita et diligenter examinata; atque in judiciorum quemdam ordinem, ut diximus, censura non admittatur ecclesiastica : in rei autem judicatæ executionem eam ita demum admittimus, si (cum quæ debeat sufficere præcesserit monitio, præsentibus fide dignis hominibus, ut si necesse sit, probari possit eorum testimonio) a iudice pronuntietur sententia excommunicationis. Hæc quidem observentur in causis civilibus. In criminalibus autem ita statuendum ducimus, merito in eos ferri posse sententiam excommunicationis qui gravissimorum criminum (sunt rei) ut verbi causa, hæresis, adulterii, furti, veneficii, sortilegii, usurarum, et cæterorum hujusmodi, quæ et civilibus legibus fere omnia corporis supplicio puniuntur, et animæ mortem afferunt æternam, de quibus ab Ecclesia sæpe admoniti nullam præ se ferunt pœnitentiam, publica notantur infamia : æquum quidem est ut qui corrigi nolunt, tanquam membra putrida corpore resecentur. Et merito plectenda est inobedientia, cum quasi peccatum hariolandi sit repugnare, et quasi peccatum idololatriæ nolle acquiescere. Qui secus in quempiam pronuntiaverit sententiam

excommunicationis, et admonitus errorem suum non revocaverit, ei quem excommunicavit omnes quas propter hanc excommunicationem fecit impensas et omne quod intererit cogatur restituere. Cum autem sint hodie permulti a Dei timore et vera pietate adeo alieni, ut a cœtu fidelium segregari non admodum abhorreant, supplicabitur regi, ut qui ex malo proposito et indurato animo integro anno passi sunt se esse excommunicatos, in carcerem conjiciantur, nec inde prius exeant quam fuerint absoluti; ut vel inviti cogantur resipiscere et reconciliari Ecclesiæ (1).

## DÉCRETS APPROUVÉS PAR LE CONCILE,

### MAIS NON PUBLIÉS.

#### I. — *De matrimoniis.*

Nulla sint in posterum rata ac legitima matrimonia, quæ clam contrahuntur, sed in celebrandis matrimoniis ita procedatur, ut cum priusquam matrimonium contrahatur, ter a proprio contrahentium parochio, tribus continuis diebus festivis in ecclesia, inter missarum solemnias, publice fuerit denunciatum inter quos matrimonium sit contrahendum, nec ullum legitimum oppositum fuerit impedimentum, in facie ecclesiæ celebretur matrimonium; ubi parochus ecclesiæ, viro et muliere interrogatis, et eorum mutuo consensu intellecto, vel dicat: « Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti; » vel aliis utatur verbis, juxta receptum uniuscujusque provincię ritum (2).

#### II. — *De raptoribus.*

Inter raptorem et raptam nullum consistit matrimonium, quando rapta est in potestate raptoris. Quod si in loco tuto ac libero collocata consenserit eum habere maritum, raptor eam habeat uxorem. Sit tamen ipse raptor excommunicatus et perpetuo infamis, omniumque dignitatum incapax, et omnes itidem qui illi consilium ac favorem præbuerint; et si sint clerici, a suo gradu excidant. Teneatur

(1) Mémoires de Cocquault, MS., tom. IV, fol. 308. Collection des procès-verbaux des assemblées du clergé de France, tom. I, pièces justificatives, page 9. —

(2) Concile de Trente, sess. 24, de *Reform. matrimon.*, cap. 1.

præterea raptor raptam dotare decenter arbitrio iudicis, sive eam duxerit, sive non duxerit (1).

### LETTRE DE L'ARCHEVÊQUE DE REIMS

*En réponse aux lettres d'excuse des églises de Cambrai, d'Arras et de Tournay.*

Carolus, etc., nostris comprovincialibus ecclesiis, et capitulis, Cameracensi, Atrebatensi et Tornacensi, gratiam et pacem a Deo per Jesum Christum:

Quod nuper provincialis concilii diem, et officii nostri metropolitani rationem, et juris ordinem, vobis, omnibusque sociis et fœderatis ecclesiis indixissemus, fratres carissimi, et ad præstitutum diem minime stetissetis, litteræ nobis allatæ sunt a suffraganeo et collega nostro episcopo Cameracensi, quibus opponit Cameracensem ecclesiam antea cathedralem et metropolitanam erectam esse, ejusque jurisdictioni coepiscopos nostros Atrebatensem et Tornacensem una cum suis ecclesiis subjacere; a nostra vero provincia perpetuo segregatos, et potestate liberatos. Sed cum earum litterarum veritatem attentive inspiceremus, primum deprehendimus Hispaniarum catholicum regem harum rerum omnium apud sanctitatem pontificiam oratorem extitisse, eandemque hisce de rebus cum litteris frequenter tum verbis ab eo interpellatam; in instrumento vero procuratorio eandem sua sponte et ultro totum hoc negotium absolvisse: quæ parum inter se cohærere nobis visa sunt; tum preceptum esse ne res conficeretur, nisi vocatis iis ad quos quomodocumque pertinet. At cum admonendi christianissimi regis Gallorum, et metropolitani episcopi quotidie potestas esset, quinquennio quidem post, unus metropolitanus, et per occasionem, certior factus est, eoque modo uterque indicta causa damnatus: demum rem omnem contra sanctorum pontificum, conciliorum Nicæni, Ephesini, Chalcedonensis canones susceptam esse. Quod cum ita esse nobis sit persuasum, statuimus omni ratione adhibere juris remedia, ne quod ad provinciæ

(1) Concile de Trente, sess. 24, de *Reform. matrim.*, cap. 6. A ces deux décrets, il faut ajouter le chapitre VII de la session 24 du Concile de Trente, sur le mariage des vagabonds. Ces trois décrets furent adoptés par le Concile de Reims, dans la dix-huitième congrégation.

ornamentum a summis pontificibus per antecessores de manu in manum nobis traditum est, nostra negligentia ab alio occupatum, ut probrum nobis objici posset. Cæterum quam durum vobis esse scribitis contra stimulum calcitrare, quoties ecclesiam Remensem, quæ vos in Christo genuit, agnoveritis, parata est ambabus manibus, omnique ut semper antea caritate vos amplecti, nunquam carissimis filiis neque re neque consilio defutura. Datum Remis in concilio nostro provinciali, Idibus Decembris (1).

(1) Odespun de la Mechlinière, *Concilia novissima Gallia*, pag. 1; Labbe, tom. XV, col. 43, etc.; Hardouin, tom. X, col. 470, etc.

## CONCILE DE REIMS.

— An 1585. —

---

Louis de Guise, neveu et successeur de Charles de Lorraine, désirant achever ce que son oncle avait commencé pour l'exécution des décrets du Concile de Trente, convoqua un Concile provincial à Reims, pour le mois de janvier de l'année 1583; mais comme il ne pouvait présider cette assemblée, avant d'être décoré du pallium (1), il fallut attendre la dispense qu'il avait demandée à Rome, et qui ne fut accordée qu'au mois de mars suivant (2): le Concile fut donc prorogé au 25 avril. Quelques jours auparavant, le cardinal s'était rendu à Reims, pour régler avec le chapitre la célébration du Concile, et le cérémonial de son entrée solennelle comme duc et archevêque de Reims. Les congrégations préparatoires durèrent huit jours, et se tinrent

(1) Cap. 28. *Quod sicut*, extra. de electione; cap. 1. *Injunctæ*, de electione in extrav. comm. — (2) Voyez le bref apostolique de Grégoire XIII, dans la collection de Labbe et d'Hardouin.

au palais archiépiscopal. A ces premières opérations assistèrent Valentin Douglas, évêque de Laon, Nicolas Fumée, évêque de Beauvais, Claude d'Angennes, évêque de Noyon, Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens, les procureurs des chapitres et un grand nombre d'abbés. Charles de Roucy, évêque de Soissons, et Cosme Clause, évêque de Châlons, n'arrivèrent que le 2 mai, veille de l'ouverture; l'évêque de Senlis, retenu par la goutte, s'était fait représenter par des procureurs.

Après quelques discussions sur les préséances, et avant la vérification des pouvoirs, on choisit pour secrétaires Jean de Piles, chanoine de Reims et abbé commendataire d'Orbais, et Nicolas Colin, chanoine trésorier de l'église métropolitaine; la charge de promoteur fut donnée à Hubert Meurier, doyen et théologal du chapitre de Reims, et à Claude Gouyne, doyen du chapitre de Beauvais.

Les députés des chapitres réclamaient voix délibérative et décisive dans toutes les questions traitées au Concile, alléguant que leur présence était inutile, s'ils n'étaient pas appelés à donner leurs suffrages. Denis Haugeart, chanoine de Laon, chargé de soutenir les prétentions de ses collègues, essaya de prouver que ce droit était fondé sur l'usage de la province (1), et reconnu par les dé-

(1) Pour prouver cet usage, ils citaient le préambule du Concile de Compiègne (1270) sous Jean de Courtenay, où se trouvent ces mots: « Cum procuratoribus « aliorum suffraganeorum ejusdem provincie absentium, et cathedralium ecclesiarum, congregati, » comme si ces paroles prouvaient autre chose que la présence de ces procureurs. Les réclamants auraient dû se souvenir que, vers ce même temps, leurs prédécesseurs se plaignaient que les évêques assemblaient des Conciles sans les y convoquer, bien loin de juger leurs suffrages nécessaires.

crétales qui veulent qu'un évêque ne statue rien sans le conseil de son chapitre (1). Ces raisons ayant été réfutées, les députés se contentèrent de demander voix délibérative, au moins dans les affaires qui concernaient leurs intérêts et leur privilèges. Ces réclamations ne furent pas admises, et il fut répondu aux procureurs des chapitres, qu'on péserait leurs suffrages, mais qu'on ne les compterait pas (2).

Pour abrégér les opérations, les membres de l'assemblée se partagèrent en trois classes, dont chacune était

(1) Cap. 5. *Quanto*, extra. de iis quæ fiunt a prælatiis, etc. — (2) Outre l'usage antique et perpétuel de l'Église, l'exemple récent du Concile de Trente, où l'on avait refusé voix délibérative, même aux procureurs des évêques absents, était d'un grand poids contre les prétentions des chapitres. Cependant cette discussion se renouvela dans plusieurs Conciles, et toujours sans succès pour les chanoines. A Cambrai, en 1565, l'archevêque répondit à de semblables demandes : « Ex concilio « etiam jurisperitorum, sibi et episcopis suis comprovincialibus duntaxat competere « in statuendis hujusmodi decretis definitivam et decisivam, capitulis autem cathedralibus, et reverendis dominis abbatibus, aliisque religiosorum ordinibus « *concedi vocem consultativam.* » A Rouen, en 1581, les chapitres avaient été jusqu'à vouloir empêcher le Concile, et porter leurs plaintes au Parlement. Le pape Grégoire XIII, consulté à ce sujet, répondit : « Abbates, commendatorios, capitulum deputatos, vocem duntaxat *consultativam* habere; episcoporum procuratores posse, si concilio provinciali placuerit, et decisivam habere. » Le Concile de Bordeaux, en 1583, dit, en parlant des chapitres : « Sciant autem se in « synodo tantum *consulendi*, non autem decernendi potestatem habere. » Et en 1624, un autre Concile de la même province corroborait cette décision, en disant : « Sacro approbante concilio, decretis ultimi concilii inherentes, opinionem quorundam qui ausi sunt asserere, præter episcopos, quosdam etiam alios vocem « decisivam habere in concilio provinciali, ut *erroneam* judicamus. » Un décret de la congrégation du Concile de Trente, provoqué par le Concile de Salerne, en 1596, reproduisait la décision de Grégoire XIII : « Capitulum deputatos vocem « duntaxat *consultativam* in concilio provinciali habere. » Enfin, on lit dans les procès-verbaux de l'assemblée du clergé de France, en 1700 : « L'assemblée ayant « entendu la proposition de monseigneur le président (l'archevêque de Reims), a « résolu que lesdits sieurs députés du second ordre n'auront point, dans la présente assemblée, voix délibérative, mais seulement *consultative.* »

présidée par deux évêques ; chaque classe eut à examiner et à discuter une portion des statuts , pour en proposer l'adoption en assemblée générale (1).

Dans la troisième congrégation , on convint d'écrire une lettre synodale au clergé et aux communautés de la province , afin de réclamer le concours de leurs prières pour l'heureux succès du Concile.

Dans la quatrième , on écouta les plaintes de l'évêque de Noyon contre son chapitre , qui , méprisant ses avis et ses prières , intentait contre lui des procès devant les tribunaux séculiers , pour des causes de peu d'importance , ou du ressort de l'autorité ecclésiastique.

Dans la cinquième , sur la proposition des promoteurs , on convint d'adopter la formule de profession de foi prescrite par le pape Pie IV (2) , nonobstant les protestations des chapitres , qui croyaient voir leurs privilèges menacés par la clause concernant les décrets du Concile de Trente.

Le 3 mai , le cardinal fit l'ouverture solennelle du Concile par la procession du Saint-Sacrement , et la célébration de sa première messe pontificale ; et le lendemain , il prononça l'allocution qui est rapportée plus bas. La veille de la clôture , à la demande des pères , il se chargea de faire rédiger un *manuel* à l'usage de toute la province , pour l'administration. L'évêque de Bou-

(1) Dans le projet ainsi distribué , on lit les titres de plusieurs articles qui ne se trouvent pas dans les statuts arrêtés par le Concile , sans doute parce que l'assemblée préféra s'en tenir au texte du Concile de Trente , qu'elle adoptait dans sa profession de foi. Ces articles sont : *De observandis vel cavendis in missarum celebri- tate , et sacris cæremoniis ; de examine promovendorum ad beneficia ; de rebus Ecclesie non alienandis ; de capellis , hospitalibus et aliis piis locis.*

(2) Voyez ci-après , pages 140 et suiv.

logne, dont les motifs d'absence n'avaient pas été jugés légitimes, fut déclaré contumace, et condamné comme tel aux peines canoniques; il fut décidé qu'il n'en serait pas moins soumis aux décrets du Concile provincial, et que ces décrets lui seraient notifiés par un des appariteurs de la cour de Reims, pour qu'il n'en prétendit pas cause d'ignorance. Pour les évêques de Cambrai, de Tournay, d'Arras, de Saint-Omer et d'Ipres, on trouva moyen de les excuser, à cause des guerres qui désolaient la Flandre: on déclarait toutefois que s'ils négligeaient d'assister aux autres Conciles, on procéderait contre eux selon toute la rigueur du droit (1).

(1) On a vu, en 1564, les protestations du cardinal de Lorraine; celles de son neveu, en 1583, n'eurent pas plus de succès. On devait s'y attendre: la métropole de Cambrai avait été érigée suivant les règles canoniques, et les motifs qui avaient déterminé en cette occasion les souverains Pontifes, ne devaient pas céder devant des questions d'intérêt particulier ou de droits honorifiques. Tant que la Flandre fut soumise à la maison d'Autriche, les archevêques de Reims eurent peu d'espoir de recouvrer cette partie de leur ancienne province; mais en 1677, après la prise de Cambrai par les troupes de Louis XIV, Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, renouvela les réclamations de ses prédécesseurs, et en 1678, il fit signifier à Jacques de Brias, archevêque de Cambrai, une protestation « pour empêcher que sa possession de la qualité et des fonctions d'archevêque ne lui pût nuire. » En 1681, il présenta cette même protestation à l'assemblée provinciale, à Senlis, pour qu'elle fût portée à l'assemblée générale du clergé, au mois d'octobre de la même année, et insérée dans les procès-verbaux. En 1694, la vacance du siège de Cambrai réveilla les espérances de l'archevêque de Reims, et en 1695, il présenta au roi un mémoire pour demander « que l'érection de Cambrai en archevêché soit déclarée nulle, obreptice et subreptice. » Des réclamations furent aussi adressées à Rome, mais inutilement. Enfin, en 1696, après la nomination de Fénelon à l'archevêché de Cambrai, l'archevêque de Reims, obligé de renoncer à ses prétentions, reçut en dédommagement les biens de l'abbaye de Saint-Thierry, qu'une bulle d'Innocent III réunit à la mense archiepiscopale. (Voir le *Mémoire ... contre l'érection de Cambrai*, 1695, in-4°; *Procès-verbaux de l'assemblée du clergé de France*, tom. V, col. 367; *Mémoires du clergé de France*, tom. X, col. 1953, etc. *Gallia christiana*, tom. X, col. 90, *inst.*, etc.

Enfin, le 19 mai, après la lecture et l'approbation des décrets, l'archevêque prononça la clôture du Concile, et donna la bénédiction accoutumée (1).

### LETTRE DE PUBLICATION DU CONCILE.

Ludovicus miseratione divina S. R. E. presbyter cardinalis a Guisia nuncupatus, Archiepiscopus Dux Remensis, primus Par Franciæ, et sanctæ Sedis Apostolicæ Legatus natus, universo Provinciæ nostræ Remensis Clero ac Populo, salutem in Domino.

Ex quo hujus Metropolitanæ Ecclesiæ Provincia nobis Dei Opt. Max. et sanctæ Sedis Apostolicæ gratia demandata fuit, nihil magis in votis habuimus, quàm ut sanctissimorum Pontificum, qui ab Apostolicis temporibus ad hanc nostram usque ætatem, nulla temporum interruptione, certè constanti ac perpetua fidei orthodoxæ professione, in hac Remensi cathedra sederunt, vestigia secuti, quæ ad augendum Dei cultum et promovendam gregis nobis commissi salutem facerent, omni diligentia ac studio provideremus. Potissimum verò in hoc toti incubuimus, ut quæ comuni calamitate et nostrum omnium vitiis, Ecclesia nostræ Provinciæ perdidisse ornamenta dignitatis et præsidia stabilitatis suæ videbatur, ex sacrosanctis Canonibus et Decretis, divini Spiritus auxilio freti, quàm primum restituenda curaremus. Etenim neminem latere putamus, quanta superioribus annis ubique acciderit religionis perturbatio, quàm neglecta ac penè collapsa sit omnis Ecclesiastica disciplina, quàm corrupti omnium ordinum mores. Et licet summo Dei beneficio fortasse minùs hæc nostra Provincia quàm aliæ multæ hujus regni, non ita pridem, ut Christianissimi, sic et florentissimi, hæreticorum furias experta sit, quod vel sanctorum locorum tam multa ac tam præclara stantia adhuc ædificia testari possunt: tamen quæ ex vicinitate hujusmodi contagionum sequi solent detrimenta, sensit non pauca nec exigua. Verumenimverò piæ memoriæ Carolus ille patruus et prædecessor noster, omnes mentis ac corporis nervos eò intenderat, ut tot malis

(1) Voyez les Actes du Concile, dans les collections de Labbe et d'Hardouin.

opportuna aliqua remedia adhiberet : et procul dubio statim post Tridentinum Concilium , cui ad finem usque interfuerat , indicta Provinciali Synodo , imperata in sua Diœcesi Pastorum residentia , amplissimo in hac civitate Remensi erecto Seminario , et repurgatis iis libris , quibus publicæ preces continentur , magna ac illustria totius negotii fundamenta jecerat. Verùm summa rerum difficultate , et civilium bellorum semper magis ac magis recrudescente calamitate , postremò inopina etiam morte præpeditus , omnino præstare non potuit quod speravit. Nos igitur qui ut sedis ejus , sic pietatis et officii hæredes esse cupimus , quod ab ipso fortiter cœptum est , pari studio ac mentis alacritate , Deo dante , prosequi conamur. Hinc est quod vixdum sacris Episcopalibus initiati , huc Sanctiss. D. N. Gregorii Papæ XIII. accedente auctoritate , et Henrico Rege nostro Christianissimo nos piè admodum cohortante , Provinciale Concilium , singulare ac propè unicum , prudentum judicio , omnium malorum nostrorum remedium , Remis celebrandum indiximus : ubi congregatis Reverendiss. Fratribus nostræ Provinciæ Episcopis , necnon Reverendis Abbatibus , ac plurimis Cathedralium et aliarum Ecclesiarum selectis viris , de ipsorum consilio et assensu ea statuimus ac decrevimus , quæ perturbatam Cleri ac reliquorum fidelium vitæ ac officii disciplinam restituere , vacillantem confirmare , conservatam propagare posse viderentur. Quæ omnia ad Sanctiss. D. N. Gregorium PP. XIII. misimus , et nunc tandem à sua sanctitate probata , confirmata et remissa , typis excudenda , vobisque proponenda curavimus. Et quoniam nihil prosunt etiam utilissimæ ac sanctissimæ leges , nisi illas ab iis , quorum interest , omni studio atque diligentia observari contigerit , in primis Christianissimum Regem nostrum quanta possumus animi submissione rogamus , et per viscera misericordiæ Dei nostri obsecramus , ut memor solemnem illius sacramenti , quod in hac sancta Remensi Ecclesia , cùm Ampullæ cælestis oleo summo omnium hujus amplissimi regni ordinum applausu perunctus fuit , præstitit , seque hoc ipso Catholicæ fidei perpetuum vindicem ac protectorem constituit , hujus Remensis synodi patrocinium suscipere , ejusque Decreta regis suæ majestatis favore complecti dignetur ac tueri. Reverendiss. autem fratres nostros coepiscopos plurimum in domino rogamus et obtestamur , ut quæ conjunctis animis , communibusque studiis , et Spiritu sancto

ductore ac moderatore , ūi credimus , ad Dei gloriam , cleri populique nobis commissi salutem constituta sunt , ipsi primū per se exequi , deinde à suis diligenter servari curent et advigilent. Vos denique omnes , quorum nobis cura divinitus cognoscitur esse commissa , et quorum salus ipsa vita nobis charior esse debet , tanquam charissimos filios hortamur et monemus , ut has constitutiones nostras , quanto maximo potestis amore et pietate amplectamini , legatis , sequamini : totos vos ad earum sententiam rationemque accommodetis , quas non solū præsentium malorum remedia esse confidimus , sed cautionem quoque fore speramus reliqui temporis vitiorum et incommodorum. Datum Remis in Archiepiscopali nostro Palatio , Anno D. 1585 , mense martio.

### INDICTION DU CONCILE.

Ludovicus miseratione divina S. R. E. presbyter cardinalis , a Guisia nuncupatus , archiepiscopus dux Remensis , primus par Franciæ , sanctæque sedis apostolicæ legatus natus , reverendissimis fratribus episcopis , necnon venerabilibus decanis , capitulis , abbatibus , conventibus , prioribus , cæterisque nostræ Remensis provinciæ ecclesiasticis personis quæ de jure , vel consuetudine , concilio provinciali interesse debent , salutem in Domino.

Cum tantis hætenus Ecclesia nostra Gallicana hæreseon procellis , et civilium bellorum tumultibus fuerit agitata , ut summæ ac ineffabili Dei clementiæ plane tribuendum sit , quod illa jam non penitus a fundamentis disturbata corruerit : illud etiam profecto dici non potest quanta ejus bonitate ac providentia sit effectum ut non tantum eadem Ecclesia in aliquo statu huc usque retineatur , verum tamen illa nobis relicta sint remedia quibus in pristinum splendorem restitui , et in antiquam libertatem vindicari posse videatur. Neque enim præsentius aliquod tantis malis remedium a mortalibus excogitari , aut a divino immensoque clementiæ fonte peti potuit , quam ea quæ nobis generalium conciliorum decretis et sacròrum canonum constitutionibus præscripta , et nuper a sacrosancta et œcumenica Tridentina synodo singulo quoque triennio haberi jussa sunt , concilia provincialia. Quibus olim patres nostri Ecclesiam catholicam hæreticorum injuriis pene prostratam , vel etiam abusu multitudine valde deformatam , et vitiorum mole ferme penitus oppressam , instaura-

runt, sartamque tectam posteritati tandem reliquerunt. Et quidem ejusmodi conventuum provincialium usus quanto orbis christiani incommodo aliquot jam seculis intermissus sit, adeo cunctis notum est, ut ipsorum revocationem nedum summopere utilem, sed etiam prorsus necessariam esse nullatenus dubitari possit. Nos igitur divino favore freti, sanctorumque patrum exemplo adducti, grassantibus ecclesiarum nostrarum morbis pro virili mederi cupientes, huc etiam accedente sanctæ sedis apostolicæ auctoritate, nec non christianissimi regis nostri Henrici consensu simul et hortatu, concilium provinciale in ecclesia nostra Remensi, dominica prima post festum Epiphaniæ, hoc est, nona Januarii proxime venturi celebrare decrevimus et statuimus. Quamobrem omnes et singulos fratres nostros reverendissimos coepiscopos monemus, et quo possumus caritatis affectu rogamus, nec non venerabiles decanos, capitula, abbates, conventus, priores, et alias nostræ provinciæ ecclesiasticas personas quæ de jure vel consuetudine provinciali concilio adesse debent, invitamus, ut eo ipso die ad synodum provinciam (juvante Deo) Remis celebrandam, per se, vel per legitimum procuratorem, (si quod forte justum impedimentum, ab ipsa tamen synodo probandum, obrepserit) omnino compareant : ut quo decet religionis divinique honoris zelo, et nostræ oviumque nostrarum salutis studio, ad sananda hujus amplissimæ provinciæ vulnera, tollendos abusos, extirpandos errores, moresque componendos accomodatissima quæque, duce Spiritu sancto, omnium actionum et conciliorum moderatore, provideamus et exequamur (1). Datum Parisiis in ædibus nostris Dionysianis, anno Domini millesimo quingentesimo octogesimo secundo, die 27 mensis Septembris (2).

### LETTRE DE PROROGATION.

Ludovicus miseratione Divina S. R. E. Presbyter Cardinalis à Guisia nuncupatus, Archiepiscopus Dux Remensis, primus Par Franciæ, sanctæ Sedis Apostolicæ Legatus natus, Reverendiss.

(1) Cette lettre est la même que celle que le cardinal de Lorraine écrit pour la convocation du Concile de 1564; nous l'avons rapportée ici, à cause des variantes assez nombreuses qui s'y rencontrent. — (2) Labbe, tom. XV, col. 916; Hardouin, tom. X, col. 1305, etc.

fratribus Episcopis, necnon venerabilibus Decanis, Capitulis, Abbatibus, Conventibus, Prioribus, cæterisque nostræ Remensis Provinciæ Ecclesiasticis personis, quæ de jure vel consuetudine Concilio provinciali interesse debent, salutem in Domino.

Synodum provincialem in Ecclesia nostra Metropolitana Remensi Dominica proxima post festum Epiphaniæ inchoandam primum indiximus, et postmodum nonnullis de causis indictionem hujusmodi in diem vigesimam quintam Mensis Januarii præsentis prorogavimus: demum cum ad dictæ Synodi convocationem et celebrationem perficiendam necessarium esse animadverterimus, quod nos pallium de corpore beati Petri Apostolorum Principis sumptum, in quo est plenitudo Pontificalis officii, suscipiamus, et in eam rem celerem nuntium Romam miserimus, cujus reditum ante bimestre non speramus, indictionem prædicti nostri Concilii in vigesimum quintum diem Mensis Aprilis proximè venturi rursus differre cogimur. Quamobrem omnes et singulos Reverendissimos Episcopos fratres nostros monemus, venerabiles autem Decanos, Capitula, Abbates, Conventus, Priores, et alias nostræ Provinciæ Ecclesiasticas personas, quæ quacumque ratione Concilio provinciali adesse debent, invitamus, ut eo die ad Synodum provincialem, adjutore Deo, Remis celebrandam constituto, hic omnino intersint, et ad ea quæ superiori nostræ convocationis edicto continentur, agenda omnia ac statuenda conveniant. In cujus rei fidem et testimonium, præsentis litteras manu nostra signatas, per Secretarium nostrum subsignari, sigillique nostri appositione muniri jussimus. Datum Parisiis in ædibus nostris Dionysianis, anno à Nativitate Domini millesimo quingentesimo octogesimo tertio, die undecima mensis januarii.

## FACULTÉ APOSTOLIQUE

### POUR LA CÉLÉBRATION DU CONCILE.

Dilecto filio nostro Ludovico S. R. E. Presbytero Cardinali à Guisia nuncupato, Gregorius Papa XIII.

Dilecte Fili mi, salutem et Apostolicam benedictionem. Exquisita tuæ circumspectionis industria promeretur, ut Romana Ecclesia, cujus honorabile membrum existis, et quam tuorum honoras ma-

gnitudine meritorum, te specialis gratiæ favore prosequatur. Cùm itaque pro nonnullis causis urgentibus Concilium Provinciale proximò quoque tempore adhuc celebrandum sit, cumque qui Ecclesiæ Remensis ex dispensatione Apostolica administrator existis, Pallio nondum suscepto id facere nequeas, nisi nostra et Sedis Apostolicæ tibi licentia suffragetur et facultas: Nos tuis in hac parte supplicationibus inclinati, eidem circumspectioni tuæ, ut pro hac vice tantùm, Pallio etiam per te nondum suscepto, Concilium Provinciale convocare possis ad effectum, et illud prout moris est celebrare, ac eidem præsidere liberè et licitè, etiam pro hac vice tantùm valeas, Apostolica auctoritate, de speciali gratia concedimus et indulgemus, non obstante felicis recordationis Bonifacii Papæ octavi prædecessoris nostri, quæ incipit, *Injunctæ*, et aliis Apostolicis constitutionibus et ordinationibus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die prima martii, anno Domini millesimo quingentesimo octogesimo tertio, Pontificatus nostri anno undecimo.

### DISCOURS DE L'ARCHEVÊQUE.

Permagnam et perillustre gratulandi mihi, et gratias Deo omnium bonorum auctori cumulatissimas agendi, argumentum præbuit hodiernus dies, reverendi fratres, quod mihi vix dum inaugurato divini numinis beneficio conceditur munus nostrum ab hujus sacri concilii exordiri convocazione: quo negotio nullum aut majus, aut illustrius, nullum ad laborantis Ecclesiæ ægras ac prope positas partes accommodatius, nullumque honorificentius esse potest. Suppeditat nobis exemplum sapientissimorum regum maximus, et maximorum sapientissimus Salomon, qui in regem assumptus, nihil prius antiquiusque habuit, quam ut in Dei optimi maximi domo magnifice extruenda, omnibusque aliis ad ejus cultum necessariis religiose constituendis acceptæ a Deo gratiæ et sapientiæ primitias consecraret. Christus etiam Dominus Hierosolymam ingressus, flagrantissimo domus Dei zelo incensus, ab ea expurganda verrendaque, et sacerdotalis auctoritatis et ecclesiasticæ disciplinæ exordium potissimum ducere voluit. His igitur præclaris exemplis, tum adepti sacerdotii magnitudine commotus, nulla interposita mora conor efficere, ut ecclesiæ nostræ provincialis status collapsus restauretur, vitia radi-

citius extirpentur, moresque ad optimam disciplinam revocentur : ut patrum denique nostrorum orthodoxa fides, hæreticorum furore prope dejecta, nova animi virtute excitetur, et velut in avitam possessionem restituatur. Huc nos communis nostri ordinis perniciēs cum magna reipublicæ christianæ calamitate conjuncta, atque sanctissima christianissimi regis voluntas (quam sane plurimi omnes facere debemus) advocat : sed stimulum non mediocrem admovet Caroli cardinalis patruī carissimi et maxime colendi pia recordatio, qui post synodum œcumenicam Tridentini habitam, concilium ex summis ingeniis præditis coegit. Nam et si quæ in eo summa et admirabilia fuerunt ad tantum munus exequendum, illa in me vix agnosco mediocria : benevolentia tamen omnium vestrum incredibilis, reverendi fratres, admirabilis sapientia, singularis pietas, perspecta mihi et satis explorata fides, me in re tam sancta, licet difficili, animo debilitari aut frangi non sinit. Agite ergo, et illud precor, mecum, omnes acri et attento animo intuemini, quod monebat Apostolus : « Attendite vobis, et universo gregi, in quo vos Spiritus  
« sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo. » Quibus verbis apertissime præcipit, ut nos ipsos primum, deinde fidei nostræ commissos inspiciamus et examinemus : et quidquid depravatam, corruptum, atque sordibus conspurcatum reperietur, id non tam nostra, quam sacrorum conciliorum auctoritate sanemus, emendemus, abstergamus : et nostris auribus frequentissime insonet quod monebat Christus : « Sic luceat lux vestra coram  
« hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent patrem vestrum qui in cœlis est. Non potest abscondi civitas supra montem  
« posita. » Quod si ea quæ nostrarum sunt partium accurate cognita animo complectamur, haud dubie futurum est ut omnium suffragiis atque consensu ea decernamus quæ ad mores emendandos, et disciplinam religionemque quam a majoribus accepimus revocandam atque retinendam pertinere serio videbuntur. Quod nisi sedulo fecerimus, verendum ne contra nos illud pronuntiet Dominus, quod est apud Ezechielem : « Requiram gregem meum de manu eorum » : et plebs exclamet, quod vulgo circumferri solet : O præclaros custodes ovium lupos ! Sed video meliora, magnaue me spes tenet, eo animo nos omnes huc convenire, ut nihil nisi quod pium, sanctum, et nostræ nostrique grægis saluti commodum sapienter statuamus : et quidquid sancitum fuerit, lubenter ex animo exequamur, observemus.

et observandum curemus. Sed quoniam sine te, o Deus optime atque maxime, nihil præclarum, nihil salutare, neque statuere, neque peragere potest humani ingenii imbecillitas, animis nostris, quæsumus, propitius illabere; et qui dixisti : « Ubi fuerint duo vel tres congregati in nomine meo, ibi ego sum in medio eorum, » nobis hodie in nomine sancto tuo congregatis, adesse dignare : mentes nostras divini tui luminis splendore illustra, bonitate fove, sapientia rege, moderare; atque effice ut privata commoda communi officio posthabeamus : eorum tantum utilitati quibus præsumus, non nostris rationibus serviamus : et quæ vivendi exempla ac præcepta aliis tradere paramus, ea ipsi primum te auxiliante sedulo ac libenter exequi valeamus (1).

### LETTRE SYNODALE

Pour demander des Prières pour l'heureux succès du Concile.

Ludovicus miseratione divina sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis, a Guisia nuncupatus, archiepiscopus dux Remensis, primus Franciæ par, sanctæque sedis apostolicæ legatus natus : Carolus de Roucy episcopus Suessionensis : Valentinus du Glas episcopus dux Laudunensis, par Franciæ : Nicolaus Fumée episcopus comes Bellocensis, par Franciæ : Cosmus Clause episcopus comes Catalaunensis, par Franciæ : Claudius episcopus comes Noviomensis, par Franciæ : Geoffridus Martonius episcopus Ambianensis : una cum aliorum suffraganeorum coepiscoporum, et capitulorum cathedralium procuratoribus, abbatibus, prioribus, aliisque ad concilium Remense congregatis, omnibus provinciæ Remensis capitulis, conventibus, communitatibus et parochiis, gratiam et pacem a Deo per Jesum Christum.

Vetus est consuetudo jam inde ab apostolorum temporibus ducta, ut ad extirpandas hæreses per synodorum convocationem a divina clementia remedia quærantur. Hæc enim nunquam deserit suos, juxta promissionem Domini, cum ait : « Ubi fuerint duo vel tres congregati in nomine meo, in medio illorum sum. » Cum igitur non sine magna animi molestia hodie videamus in quam varias opinionum

(1) Labbe, tom. XV, col. 918; Hardouin, tom. X, col. 1308, etc.

sectas plerique misere dissecti sint, operæ pretium nos facturos existimavimus, si saluberrimam conciliorum auctoritatem et usum revocando, ad provincialem synodum Remos conveniremus : ut secundum Deum aliquam ineamus rationem, qua religio unitati, et Ecclesia per reformationem suæ restituatur puritati et dignitati. Sed quoniam divino auxilio potius quam ullo hominum conatu et industria res tantæ peraguntur ; ut recte atque ex ordine nostrum institutum prosequeremur, divi Jacobi consilium secuti, sapientiam a Deo postulavimus in fide. Et ut communi malo quod omnium nostrum culpa evenit communibus fidelium precibus subsidium opportunum inveniat, per viscera misericordiæ Dei nostri obsecramus vos, et hortamur in Domino Jesu, ut eadem nobiscum fidei et caritatis societate conjuncti, et tantum Ecclesiæ malum experti, pro felici hujus concilii progressu, executione, et successu, proque christianissimi regis et catholicorum omnium salute, pace, ac tranquillitate, vestris orationibus Jesum Christum, qui est pax nostra, interpellare velit, Danielis exemplo nobiscum dicentes : « Peccavimus, inique egimus ; « sed quoniam non est confusio confidentibus in te, fac nobiscum, « Domine, secundum multitudinem misericordiæ tuæ. » Quamobrem ut hæc nostra exhortatio, et in re tam sancta salutare concilium Christi ecclesiis ad profectum innotescat, omnibus capitulis tam cathedralium quam collegiatarum ecclesiarum, et cæteris communitatibus tam abbatiarum quam conventuum, mandamus, ut singulis diebus supplicationem cum litanis, et collectis de Spiritu sancto, pro unitate Ecclesiæ, et prospero concilii successu faciant : ac curatis omnibus, ut singulis diebus festis eisdem precibus et supplicationibus vacent, ut tandem adjuvante Spiritus sancti gratia, in hac deploranda religionis perturbatione fiat in ecclesia Dei omnium credentium cor unum et anima una, sub uno capite Jesu Domino Salvatore nostro, qui est super omnia benedictus Deus in sæcula. Amen.

Datum Remis, die vigesima septima Aprilis, MDLXXXIII (1).

(1) Labbe, tom. XV, col. 918 ; Hardouin, tom. X, col. 1309, etc.

## DÉCRETS DU CONCILE.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Nos Ludovicus miseratione divina S. R. E. presbyter cardinalis, a Guisia nuncupatus, archiepiscopus dux Remensis, primus par Franciæ, et sanctæ sedis apostolicæ legatus natus. Interim dum amplio rem sacrosancti œcumenici Tridentini concilii in hoc regno promulgationem quotidie speramus et expectamus, pro ecclesiasticæ disciplinæ restitutione, christianorumque morum compositione, quibus clerum populumque nostræ fidei concreditum præluere totis in Christo visceribus expetimus, de assensu reverendissimorum fratrum nostrorum coepiscoporum, et consilio plurimorum gravium virorum ex omnibus provinciæ nostræ partibus in prima nostra provinciali synodo Remensi congregatorum, quæ sequuntur statuenda esse duximus.

### CAPUT I. — *De fide catholica, et eadem profitendi ratione.*

Quoniam catholica fides humanæ salutis fundamentum est, et totius christianæ religionis verissimum ac certissimum symbolum, quo fideles ab infidelibus, et orthodoxos ab hæreticis maxime discerni oportet, ideo illam omnes in primis ac libenter amplectimur et profitemur: ac quoslibet Christi fideles nostræ curæ commissos doceri, clericos vero quotquot postmodum ad sacros ordines vel ad aliquod ecclesiasticum beneficium aut officium promoveri contigerit, antequam admittantur, etiam profiteri volumus juxta eam quæ a felicis recordationis Pio papa IV (1) præscripta est formulam, quam proinde hic ad verbum inseri curavimus ad hunc modum.

### CAPUT II. — *Formula professionis fidei.*

Ego N. firma fide credo et profiteor omnia et singula quæ continentur in symbolo fidei, quo sancta Romana Ecclesia utitur, videlicet: Credo in unum Deum Patrem omnipotentem, factorem cæli et

(1) Bulle *Injunctum nobis*, des ides de novembre, 1564.

terræ, visibilibus omnium et invisibilibus. Et in unum Dominum Jesum Christum Filium Dei unigenitum; et ex Patre natum ante omnia secula; Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero; genitum, non factum, consubstantialem Patri, per quem omnia facta sunt: qui propter nos homines et propter nostram salutem descendit de cœlis: et incarnatus est de Spiritu sancto, ex Maria virgine, et homo factus est; crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus et sepultus est: et resurrexit tertia die secundum scripturas: et ascendit in cœlum, sedet ad dexteram Patris: et iterum venturus est cum gloria judicare vivos et mortuos: cujus regni non erit finis. Et in Spiritum sanctum Dominum et vivificantem: qui ex Patre Filioque procedit: qui cum Patre et Filio simul adoratur, et conglorificatur: qui locutus est per prophetas. Et unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum. Et expecto resurrectionem mortuorum; et vitam venturi seculi. Amen.

Apostolicas et ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem Ecclesiæ observationes et constitutiones firmissime admitto et amplector.

Item sacram scripturam, juxta eum sensum quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione sacrarum scripturarum, admitto; nec eam unquam nisi juxta unanimum consensum patrum accipiam et interpretabor.

Profiteor quoque septem esse vere et proprie sacramenta novæ legis a Jesu Christo Domino nostro instituta, atque ad salutem humani generis (licet non omnia singulis) necessaria. Scilicet: baptismum, confirmationem, eucharistiam, pœnitentiam, extremam unctionem, ordinem, et matrimonium; illaque gratiam conferre. Et ex his baptismum, confirmationem et ordinem sine sacrilegio reiterari non posse. Receptos quoque et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus in supradictorum omnium sacramentorum solemnii administratione recipio et admitto.

Omnia et singula quæ de peccato originali et justificatione in sacrosancta Tridentina synodo definita et declarata fuerunt, amplector et recipio.

Profiteor pariter in missa offerri Deo verum, proprium et propitiatorium sacrificium pro vivis et defunctis, atque in sanctissimo Eucharistiæ sacramento esse vere, realiter et substantialiter corpus et sanguis-

nem una cum anima et divinitate Domini nostri Jesu Christi, fierique conversionem totius substantiæ vini in sanguinem; quam conversionem catholica Ecclesia transubstantiationem appellat. Fateor etiam sub altera tantum specie totum atque integrum Christum, verumque sacramentum sumi.

Constanter teneo purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis juvari.

Similiter et Sanctos una cum Christo regnantes venerandos et invocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas firmissime assero.

Imagines Christi ac deiparæ semper Virginis, necnon aliorum Sanctorum habendas et retinendas esse, atque eis debitum honorem ac venerationem esse impertiendam.

Indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque usum christiano populo maxime salutarem esse affirmo.

Sanctam, catholicam et apostolicam Romanam Ecclesiam, omnium ecclesiarum matrem et magistram agnosco, Romanoque pontifici beati Petri apostolorum principis successori, ac Jesu Christi vicario, veram obedientiam spondeo ac juro.

Cætera item omnia a sacris canonibus et œcumenicis conciliis, ac præcipue a sacrosancta Tridentina synodo tradita, definita et declarata indubitanter recipio atque profiteor: simulque contraria omnia, atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas et rejectas et anathematizatas ego pariter damno, rejicio et anathematizo.

Hanc vero catholicam fidem extra quam nemo salvus esse potest, quam in præsentî sponte profiteor et veraciter teneo, eandem integram et inviolatam usque ad extremum vitæ spiritum constantissime, Deo juvante, retinere et confiteri, atque a meis subditis, vel illis quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, doceri et prædicari, quantum in me erit, curaturum, ego idem *N.* spondeo, voveo et juro. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei evangelia (1).

(1) Concile de Tolède, de l'an 1565, act. 1; de Rouen, de l'an 1581, cap. 2; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 1; de Tours, de l'an 1583, cap. 4; de Bourges, de l'an 1584, cap. 1; d'Aix, de l'an 1585, cap. 2; de Toulouse, de l'an 1590, part. I, cap. 1, etc.

CAPUT III. — *De cultu divino.*

I. Posito ita fidei fundamento, sine qua impossibile est Deo placere, quæ superstruenda videntur, omnia ad divinum cultum referantur necesse est. Quapropter monemus omnes nostræ provinciæ episcopos, omniumque ecclesiarum rectores, omni studio ac diligentia populum doceant, in quo consistat Dei cultus, et quomodo Deus vere coli et adorari debeat, hoc est (ut ipse in evangelio ait) in spiritu et veritate.

II. Et quoniam non sola animi voluntate, sed etiam externo ritu colitur Deus, iidem dabunt operam, ut in ecclesiis omnibus certo, et tamen pro qualitate dierum festorum diverso campanarum pulsu, fideles omnes ad ecclesiam convocentur : quo convenient gestu corporis bene composito : et (quod clerici præ cæteris diligentius observabunt) verborum prolatione non præcipiti, vel inarticulata, sed integra, ac certis quibusdam cæsuris et intervallis distincta, ad Deum preces fundent, psalmosque decantabunt (1).

III. Ac ne cui precum multitudo tædium generet, nemoque earum partem aliquam tacitus prætereat, aut volubilitate linguæ illas omnes ita percurrat, ut plerumque mentem lingua præveniat, poterunt episcopi, adhibito saltem duorum canonicorum et aliorum gravium virorum iudicio, preces ad eum modum reducere, ut et Ecclesiæ dignitati respondeant, et facile ab omnibus exolvi, pieque decantari possint, dummodo non recedatur a præscripto constitutionis Pii V (2).

IV. Clerici simul convenient in chorum, nec confabulentur, aut aliquid legant, ne privatum quidem officium, nihilque dicant faciantve quo alios perturbent, aut ulli desint officio cui sunt astricti (3).

V. In pronuntiatione nominis Jesu, et cum dicitur versus *Gloria Patri*, caput aperiunt et inclinent (4).

(1) Concile de Malines, de l'an 1570, tit. IV, cap. 1; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 2; de Bourges, de l'an 1584, tit. I, cap. 1 et 2, etc. — (2) Bulle de Pie V, *Superni*, de l'an 1571. — (3) Concile de Trèves, de l'an 1549, cap. 6; de Tours, de l'an 1583, cap. 14; de Bourges, de l'an 1584, tit. XII, can. 3, etc. — (4) Concile de Tours, de l'an 1583, cap. 14; de Bourges, de l'an 1584, tit. XII, can. 4.

VI. Omnes denique in templo ita se suasque actiones componant, ut sibi non cum homine, sed cum Deo rem esse intelligant.

VII. In officiis quoque divinis observari volumus ne in producendis syllabis et dictionibus per numerosiorem notularum sonum tempus consumatur, neve neuma in fine singularum antiphonarum, sed in ultimis tantum apponatur : et lex accentuum, atque syllabarum quantitas exacte teneatur et servetur.

VIII. Ratio precandi rituumque servandorum in divinis officiis certa sit in singulis ecclesiis, scriptisque mandetur, quæ ab episcopo et capitulo subsignabitur : quam observari curabit aut cantor, aut alius a capitulo nominandus (si nullius erat hæc propria provincia) idque sub certa mulcta fabricæ, aut pauperibus, aut aliis piis operibus, arbitrio capituli applicanda, de quo fidem faciet episcopo id requirenti.

IX. Quod si inter episcopum et exemptum capitulum oriatur quæstio de ritibus servandis, distribuendisque per tempora officiis, donec illa a metropolitano dirimatur, loci consuetudo servabitur.

X. Dum autem divinum celebratur officium, aut habetur concio ad populum, nullibi in ecclesiis permittantur pauperes mendicare.

XI. Et ut orationes nostræ Deo sint acceptiores, in eis locis quos Christus nomine domus paternæ dignatus est honorare, volumus ut omnes basilicæ earumque altaria ab episcopo diœcesano consecrentur, ac in ejus absentia (sed de ejus tamen vel vicarii licentia) alius quivis episcopus hanc functionem obire queat (1).

XII. Quamvis imagines quæ statuuntur in templis mysteria nostræ redemptionis expriment, vel sanctorum res gestas referant, ut erudiatur populus in fidei articulis, et ad sanctorum imitationem provocetur; valde tamen displicet quod quædam procaci venustate pingantur, et alienum quid a divino cultu referant, quod plebi scandalo possit esse, vel eam in errorem inducere. Ut igitur id deinceps non accedat, nullus etiam exemptus imagines novas in templo collocare præsumat in posterum sine episcopi vel illius vicarii licentia. Et si quæ hujusmodi fuerint hactenus in templis collocatæ, permittit sancta synodus eas auferri : ita tamen ut omnia ad ædificationem et citra scandalum fiant (2).

(1) Concile de Milan, de l'an 1576, part. I, cap. 19, etc. — (2) Concile de Trente, sess. 25, decret. *de invoc. et ven. et rel. sanct.*; de Malines, de l'an 1570, tit. VII; de Tours, de l'an 1583, cap. 11; de Bourges, de l'an 1584, tit. XI.

XIII. Porro nemo ingrediatur in templum, vel ab eo discedat, nisi cum debita veneratione et reverentia.

CAPUT IV. — *De breviario, missali, et agendis, seu manuali.*

I. Porro, quoniam omnes ritus formulæque precandi breviario, missali et agendis, seu manuali continentur, hortamur episcopos nostræ provinciæ, ut adhibitis saltem duobus canonicis, quorum unus ab episcopo, alter a capitulo eligatur, diligenter inspiciant et examinent hujusmodi libros, illisque similes, sicut preculas horarias, ne quid contineant contrarium doctrinæ catholicæ, et veris historiis sanctorum, aut superstitionibus affine, aut quod aliqua ratione disciplinam ecclesiasticam morumque probitatem labefactet : atque ubi indigesta minusque pietati consona breviaria vel missalia repperint, curent quamprimum, et quam proxime fieri poterit, ad usum Ecclesiæ Romanæ, juxta constitutionem Pii V reformare, et in lucem emitti, impensis diœcesis (1).

II. Quisquis beneficium aliquod ecclesiasticum adeptus est, sive cum cura, sive sine cura, et quisquis sacris ordinibus est initiatus, sciat se ad preces quotidianas quæ breviario continentur recitandas obligari; quas si omiserit, legitimo cessante impedimento, fructus beneficii pro rata parte omissionis amittat : et si eos receperit, restitutioni se sciat obnoxium (2).

III. Quod attinet ad manuale, deputentur a domino metropolitano ecclesiastici viri periti, qui in certam formam redigant, qua universa provincia utatur : ad cujus finem exhortationes piæ ad sacramentorum administrationem adjungantur.

CAPUT V. — *De diebus festis.*

I. Etsi omnibus diebus preces Deo fundi debent, unum tamen sibi sanctificavit sabbatum, quo nos ab opere servili voluit abstinere, ut erectiore mente contemplaremur illum, atque precaremur. Porro diem sabbati in dominicum Ecclesia commutavit, aliosque festos dies

(1) Concile de Sens, de l'an 1528, cap. 21; de Cologne, de l'an 1536, part. XI, eap. 6; de Rouen, de l'an 1581, tit. III, cap. 2; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 4; d'Aix, de l'an 1585, cap. 10, etc. — (2) Concile de Bâle, de l'an 1431, sess. 21, cap. 5; de Milan, de l'an 1565, part. XI, tit. XXI; de Rouen, de l'an 1581, tit. III, cap. 2; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 4.

addidit, quibus acceptam a Deo gratiam in memoriam revocaret, et ad sanctorum imitationem fideles provocaret. Ne tamen populus multitudine dierum festorum gravetur, non alii quam episcopo dies festos liceat instituere, et quos instituerit, ab omnibus etiam regulis et exemplis observentur.

II. Diebus dominicis et festis in suas parochias populus conveniat, et missæ, concioni, ac vesperis intersit (1).

III. Iisdem diebus nemo lusibus aut choreis det operam, maxime dum divinum celebratur officium; monebiturque ab ordinario vel parochio magistratus, ut id nequaquam fieri permittat.

IV. Nemini a propria parochia liceat abesse sanctissimis diebus Paschæ, Pentecostes et Natalis Domini, nisi quem infirmitas, vel alia legitima causa, cum parochi licentia, excusabit.

(1) Est-on obligé d'entendre la messe de paroisse, c'est-à-dire, la messe où se font les prières du prône, l'instruction, les publications de mariage, les annonces? L'Église invite les fidèles à assister à la messe paroissiale, mais elle ne le commande pas; elle conseille, et n'ordonne point; elle exhorte, sans recourir aux menaces. Il n'existe aucune loi générale qui oblige d'assister à la messe de paroisse, l'usage contraire ayant prévalu partout, même en France: « Nullus, dit Billuart, « tenetur ex præcepto, missam diebus dominicis et festis audire in eeclesia parochiali; constat ex praxi generali fidelium et usu ubique recepto; ita ut si existet aliquod jus contrarium, per hanc consuetudinem generalem censeretur abrogatum. » Nous lisons aussi dans les statuts du diocèse de Marseille, publiés en 1832: « Dato quod aliqua olim circa hoc extiterit obligatio, hanc penitus abrogasse videtur Ecclesiæ consuetudo, quæ vim hodie juris communis obtinuit. Hinc « Benedictus XIV.... *Integrum hodie omnibus est in qualibet ecclesia, modo non sit capella seu oratorium privatum, sacris mysteriis interesse; quia contraria consuetudine derogatum est præcepto audiendi missam parochialem.* » En effet, malgré les réglemens de plusieurs conciles particuliers et les constitutions synodales des différens diocèses de France, où il est ordonné d'entendre la messe de paroisse, au moins de trois dimanches l'un, sous peine de péché mortel, un grand nombre de fidèles, et dans les villes et dans les paroisses où il y a plusieurs messes le dimanche, croient satisfaire au précepte de l'Église, en entendant une autre messe que la messe paroissiale. D'ailleurs, les temps et les choses ont changé: aujourd'hui, vu l'affaiblissement de la foi et de la piété parmi nous, il y aurait de graves inconvénients à vouloir renouveler ou à maintenir la rigueur des anciens réglemens particuliers aux églises de France, concernant la messe de paroisse; ce serait mettre en danger le salut des faibles, dont le nombre n'est malheureusement que trop grand: « Non potest, dit Benoit XIV, a nimia

V. Venditiones quarumcumque rerum (his exceptis quæ ad divinum cultum et victum necessarium pertinent), nundinæ publicæ, mercatus et auctiones, ne fiant diebus festis, sub pœna excommunicationis, a parochis in prono denuncianda (1).

VI. Ludos theatrales, etiam prætextu consuetudinis, exhiberi solitos, et puerilia, cæteraque ludicra, quibus Ecclesiæ inquinatur honestas et sanctitas, in Christi et sanctorum festivitibus omnino prohibemus : contra nitentes autem pœnis coercere volumus a superioribus.

VII. Fraternitatum societates ne diebus dominicis, hora missæ parochialis, quæ competenti hora celebretur, fiant; neve in iisdem panis aut aqua benedicatur a sacerdote, sub pœna suspensionis; multoque minus permittantur in hujusmodi conventibus crapulæ, comessationes, monopolia et alia divino cultui repugnantia. Quæ autem eroga-

« severitate excusari synodalis constitutio adigens seculares ad missam, Deique « verbum audiendum in ecclesia parochiali, omnibus dominicis, aliisque festis « diebus. » Et au rapport de ce Pape, une constitution semblable ayant été soumise à la sacrée congrégation du Concile de Trente, il a été décidé par cette congrégation qu'on devait se contenter d'exhorter les fidèles à assister à la messe et à l'instruction dans l'église paroissiale, sans les y obliger : « Conclusum fuit ejus- « modi constitutionem ita mitigandam, ut per eam monerentur quidem, non autem « cogerentur fideles missæ et concioni in parochiali ecclesia adesse. » Aussi déjà, depuis quelque temps, plusieurs évêques de France se sont montrés moins sévères que leurs prédécesseurs sur l'article dont il s'agit : tout en rappelant à ceux qui sont chargés de la direction des âmes, qu'ils doivent engager les fidèles à fréquenter la messe paroissiale, ils ajoutent qu'il faut s'en tenir à une simple *exhortation*, et s'abstenir de tout ce qui pourrait leur faire croire qu'il y a obligation, ou du moins obligation grave d'assister à la messe de paroisse. (Voyez Billuart, *Tract. de Religione*, dissert. V, art. 6; Benoît XIV, *de Synodo*, etc., lib. VII, cap. 64, édit. Rom., 1748; S. Alphonse de Liguori, *Theol. Moral.*, lib. III, n° 320; Mgr. Bouvier, *de Decalogo*, cap. 3, art. 3, sect. 3. Voyez le Rituel de Belley, de l'an 1830, tom. I, part. III, tit. IV, sect. 6; le Rituel d'Autun, de l'an 1833, part. II, ch. 1; les Statuts de La Rochelle, de l'an 1835; les Statuts d'Avignon, de l'an 1836; les Statuts d'Aix, de l'an 1840; les Déclarations des évêques du Mans, cités par Mgr. Bouvier, *de Decalogo*, cap. 3, art. 3, sect. 6; les Statuts de Périgueux, de l'an 1839.)

(1) Concile de Malines, de l'an 1570, tit. V, cap. 3; de Rouen, de l'an 1581, tit. III, cap. 6; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 6; de Tours, de l'an 1583, cap. 11; d'Aix, de l'an 1585, cap. 16.

bitur pecunia, in capsula recondatur, et ad usum ecclesiasticum, aut aliquod aliud pium opus referatur et applicetur.

VIII. Nullæ deinceps fraternitates sine episcopi licentia instituantur : quæ autem sunt institutæ hactenus, aut approbentur ab eo, aut aboleantur.

CAPUT VI. — *De sortilegiis, et aliis christianæ pietati contrariis.*

I. Ut autem ea vitent fideles quibus cultus divinus impediri potest, statuimus ne quis scripturæ sacræ verba ad scurrilia, detractiones, superstitiones, incantationes, sortes, aut libellos famosos audeat usurpare. Si quis contra fecerit, juris et arbitrii pœnis coercetur (1).

II. Sortilegiis matrimonii usum impediētes, vel aliud nocumentum inferentes, genethliaci, et qui divinationibus seu prædictionibus ad artem judicariam pertinentibus (quas impie prophetias appellant) utuntur, vel eisdem fidem adhibent, excommunicentur (2).

III. Nemo a carnibus superstitione diebus solemnibus abstineat, ut sacro die Paschæ, ne toto anno febre laboret, aut simile quippiam faciat, suadeat, aut credat.

IV. Nemo utatur superstitione signis occultum vel expressum cum dæmone pactum præ se ferentibus, ut ligaturis et characteribus, quamvis ex aliquo eventu salubria esse forte quispiam sibi persuaserit (3).

CAPUT VII. — *De sacramentis.*

I. Quoniam vero septem sacramentis, quasi mediis quibusdam præstantissimis, cultus Deo sanctissimus plenissimusque pietatis exhibetur, in primis parochis omnibus, divinique verbi ministris præcipimus, ut sedulo doceant quid sint sacramenta, quorsum instituta, quam vim habeant, seu quis sit eorum effectus, quæ utilitas, quæ virtus; ut simul intelligant fideles quanta pietate, fide et religione ad eorum perceptionem accedere debeant (4).

(1) Concile de Bourges, de l'an 1584, tit. IV, cap. 3, etc. — (2) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 7; de Bourges, de l'an 1584, tit. XI, cap. 2. — (3) Statuts de Langres, de l'an 1404, tit. XXXVIII, cap. 4. — (4) Concile de Reims, de l'an 1564, stat. 3; de Cambrai, de l'an 1565, tit. IV, cap. 2; de l'an 1567, tit. VI, cap. 4; de Rouen, de l'an 1581, tit. IV, cap. 1; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 8; de Bourges, de l'an 1584, tit. XVIII; d'Aix, de l'an 1585, cap. 5, etc.

II. Deinde ut eorum possit esse debita collatio vel perceptio, vetamus ne quis citra episcopi vel parochi licentiam audeat conferre sacramenta, aut sine superpellicio et stola, nisi aliud postulet instans necessitas.

CAPUT VIII. — *De baptismo.*

I. Ac cum omnium sacramentorum primum locum sibi vindicet baptisma, præcipimus omnibus hoc sacramentum administraturis, ut in ejus administratione decenter et honeste se gerant, conferantque illud cum primum fuerint rogati, ne propter moram puer incidat in periculum.

II. Si parochus alicujus pueri parentes diutius distulisse baptismum animadverterit, graviter eos increpet de periculo in quod eorum culpa puer incidere potuit; et si neglexerint, significet episcopo ut huic malo remedium afferre conetur (1).

III. Idem moneat susceptores, fidei pro suscepto sponsores esse, itaque eos obligari, cum infans ad adultam ætatem pervenerit, eum docere fidei rudimenta seu symbolum, ut saltem ejus verba memoria tenere et recitare valeat, nisi id a parentibus præstari possit (2).

IV. Sciat itaque ad hoc munus non facile debere admitti pueros qui rationis usum nondum habent (3); et caveat ne plures susceptores duobus admittat, scilicet unum virum et unam fœminam, propter cognationem spiritualem quæ inde contrahitur (4).

(1) Concile de Langres, de l'an 1404, tit. III, cap. 10; de Malines, de l'an 1570, tit. I, cap. 1; de Rouen, de l'an 1581, tit. IV, cap. 3; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 9; de Tours, de l'an 1583, cap. 6; de Bourges, de l'an 1584, tit. XIX, cap. 5; d'Aix, de l'an 1585, cap. 5; de Toulouse, de l'an 1590, part. XI, cap. 2; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 12, etc. — (2) Concile de Cologne, de l'an 1536, part. VII, cap. 4; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 9; de Bourges, de l'an 1584, tit. XIX, can. 6, etc. — (3) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. IV, cap. 4; de Tours, de l'an 1583, cap. 6; de Bourges, de l'an 1584, tit. XIX, can. 10; d'Aix, de l'an 1585, cap. 5; de Toulouse, de l'an 1590, cap. 2, n° 10, etc. — (4) Concile de Trente, sess. 24, de *Reform. matrim.*, cap. 2; de Langres, de l'an 1404, tit. III, cap. 8; de Malines, de l'an 1570, tit. I, cap. 3; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 9; de Tours, de l'an 1583, cap. 6; de Bourges, de l'an 1584, tit. XIX, can. 6; d'Aix, de l'an 1585, cap. 5; de Toulouse, de l'an 1590, part. II, cap. 2, n° 9, etc.

V. Multo autem minus hæreticos, vel etiam de hæresi suspectos sinat esse fidei sponsores.

VI. Quod ut vitari queat, rogabit sacerdos clara voce omnes qui puerum baptizandum ad ecclesiam comitali sunt, vel saltem patrum et matrum, numquid velint vivere ac mori in Ecclesia catholica, apostolica et Romana, abnuentesque ab officio suscipiendi repellat (1).

VII. Convenire etiam indicamus, ut episcopus in propria diœcesi, parochus in sua parochia, et initiatus sacris ordinibus in suæ residentia vel beneficii loco pueros de sacro fonte non suscipiant: nunquam vero monachus patrinus, vel monialis matrina esse queat (2).

VIII. Parochus etiam moneat, ne in baptismo nomina paganorum pueris imponantur. (3).

IX. Atque antequam baptizet infantem, diligenter inquiret, num sit perfusus aqua, et qua, quibusque verbis; et si jam baptizatus fuerit, et verba sacramentalia pronuntiata, (de quo sufficienti duorum saltem testimonio sacerdoti constari debet), non baptizetur iterum, ne sub conditione quidem, sed tamen omnes cæremoniæ suppleantur, atque etiam exorcismi pronuntientur. Quod cur fiat, populum ipse monebit (4).

X. Idem observabitur in his qui ab hæreticis baptizati fuerint, quos nec baptizabit quidem, etiam adhibita conditione eorum verborum: *Si tu non es baptizatus, etc.* (5). Quinimo, etiam si adulti fuerint, post adjurationem hæresis et reconciliationem, supplebuntur baptismi cæremoniæ.

XI. Parochus autem diligenter caveat ne aqua benedicta sit sordida (6), neve oleum, vel chrisma diutius uno anno servatum (7), sig-

(1) Concile de Cambrai, de l'an 1567, tit. VII, cap. 7; de Toulouse, de l'an 1590, part. XI, cap. 2, n° 11. — (2) Concile de Bourges, de l'an 1584, tom. XIX, can. 9; d'Aix, de l'an 1585, cap. 5, etc. — (3) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. IV, cap. 4; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 9; de Tours, de l'an 1583, cap. 6; de Bourges, de l'an 1584, tit. XIX, cap. 4; d'Aix, de l'an 1585, cap. 5, etc. — (4) Concile de Langres, de l'an 1404, tit. III, cap. 4; d'Aix, de l'an 1585, cap. 5, etc. — (5) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. IV, cap. 2; de Tours, de l'an 1583, cap. 6; d'Aix, de l'an 1585, cap. 6; de Toulouse, de l'an 1590, part. XI, cap. 2, n° 5, etc. — (6) Concile d'Avignon, de l'an 1594, cap. 14, etc. — (7) Concile d'Aix, de l'an 1585, cap. 6; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 13, etc.

num crucis etiam in aquæ effusione supra caput pueri observet, postquam effusionem, solum campanas vel organa in signum lætitiæ et adoptionis filiorum Dei pulsari permittat. Prius autem monuisse debet omnes qui baptismo intersunt, ne futilia verba effundant, aut rideant, sed sua oratione ecclesiæ ministrum adjuvent (1).

XII. Extra ecclesiam, in profanis locis, baptismus citra necessitatem non conferatur (2). Ea vero si urgeat, sola verborum forma cum materia observabitur. At si valetudo pueri permittat, ad ecclesiam postea deferatur, ut illi cæremoniarum usus adhibeatur (3).

XIII. Post baptismum, sacerdos moneat adstantes, ne verbis ludicris et gestibus obscenis, seu computationibus, aut alio quovis modo, gratiæ in baptismo collatæ videantur illudere.

#### CAPUT IX. — *De confirmatione.*

I. Quemadmodum humanæ militiæ tyrones, etsi jam adscripti sint in numerum militum, nondum tamen illis summa belli committitur, nisi fuerint exercitiores : sic quamvis unusquisque per baptismum catalogo fidelium sit adscriptus, ad diaboli tamen, carnis, mundique tentationes preferendas ac superandas, non nisi per impositionem manuum episcopi plus roboris et gratiæ recipit. Moneant ergo parochi divinique verbi præcones, sacramentum confirmationis non debere negligi vel prætermitti a vere christianis, hoc præsertim tam calamitoso et hæreseon pleno tempore (4).

II. Episcopi autem frequenter illud conferant, ita tamen ut non omittant singulis annis in præcipuis suæ diocesis urbibus et locis, adventu suo prius publicato in eorum locorum vicinia (5).

III. Conferent vero gratis, et iis qui usum aliquem rationis habent, confessis, et si commode fieri potest, jejunis; admoneanturque ut

(1) Concile d'Aix, de l'an 1585, cap. 6, etc. — (2) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 9; de Toulouse, de l'an 1590, part. XI, cap. 2, n° 2, etc. — (3) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 9; de Toulouse, de l'an 1590, part. XI, cap. 2, n° 3, etc. — (4) Concile de Langres, de l'an 1404, tit. IV, cap. 1; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 10; de Tours, de l'an 1583, cap. 7; d'Aix, de l'an 1585, cap. 8; de Toulouse, de l'an 1590, part. XI, cap. 3, n° 3. — (5) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 10; de Bourges, de l'an 1584, tit. XX, can. 7; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 15, etc.

symbolum Apostolorum, et orationem dominicam memoriæ mandent (1).

CAPUT X. — *De pœnitentia.*

I. Cum prædicationis evangelicæ finis sit pœnitentia, quæ ad delenda peccata veluti secunda tabula post naufragium instituta est, moneant parochi et concionatores neminem posse peccatorum veniam consequi, priusquam de peccatis confiteatur, et diligenter totius anteactæ vitæ, saltem a tempore novissimæ confessionis, rationem ineat, licet aliquando contingat contritione charitate perfecta, cum hujus sacramenti voto, peccata remitti (2).

II. Huic rationi peccatorum integram confessionem subjungat, easque peccatorum circumstantias explicet quæ peccati speciem mutant; nec credat se absolutum, si partem aliquam peccatorum uni, et reliquam alteri confiteatur; aut dum uni tantum confitetur, sive pudore, sive metu peccatum aliquod reticeat (3).

III. Assuescant omnes a juventute frequenter et ore proprio confiteri, quod ut præstare possint, discant et memoria teneant formulam confessionis ex hujus synodi decreto in manuali describendam.

IV. Ut autem injunctæ pœnæ satisfacere valeant pœnitentes, sacerdos non se præbeat nimis severum, neque tamen ita lenem, ut pœnæ contemptu ad rursus peccandum pœnitentem potius invitet, quam ad novæ vitæ genus ineundum (4).

V. Nemo existimet sibi licere cuicumque volet sacerdoti confiteri, sed proprio tantum parocho. Si quis autem alieno sacerdoti voluerit justa de causa sua confiteri peccata, licentiam postulet, et obtineat a proprio sacerdote, cum aliter ipse illum non possit absolvere, vel ligare (5).

VI. Capitula et communitates quæ suos solent habere pœnitentiariorum vel confessarios, non quosvis, sed eos sive de suo corpore sive aliunde vel eligant, (si ante consueverunt), vel a decano, aut superiore accipiant, qui sint probatæ vitæ atque doctrinæ, et juxta concii-

(1) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. V, cap. 2, etc. — (2) Concile de Trente, sess. 6, de *Justificat.*, cap. 14; sess. 14, de *Pœnitent.*, cap. 4; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 12. — (3) Concile de Trente, sess. 14, de *Pœnitent.*, cap. 5. — (4) Concile de Langres, de l'an 1404, tit. V, cap. 51; de Milan, de l'an 1565, part. XI, cap. 6. — (5) Concile de Latran, de l'an 1215, cap. 21.

lium Tridentinum ab ordinario approbati, ut possint agnoscere gravitatem peccatorum, et agnitam judicare, pœnitentiamque fructuosam imponere (1).

VII. Similem quoque confessoriorum delectum habere jubentur parochi.

VIII. Post confessionem absolutio nemini concedatur, qui non fuerit reconciliatus cum proximo, si quem oderat, saltem in voto (2).

#### CAPUT XI. — *De eucharistia.*

I. Cum nihil habeat christiana religio sacramento eucharistiæ præstantius et augustius, nihilque ad sancte et inculpate vivendum efficacius ejusdem frequentissima participatione, dolemus tantam esse christianorum hujus temporis incuriam, ut semel tantum in anno sumant tam salutaris sacramenti subsidia.

II. Quare parochi, et qui ad divini verbi prædicationem adsciscuntur, deinceps de frequentis communionis antiquo usu, ejusdemque miris fructibus et utilitate disserant, et fidelibus persuadere nitantur, nullum esse modum aptiorem et compendiosorem, quo sopitis et extinctis hæresibus, Ecclesiæ apostolicæ facies nostro seculo redeat. Nos quoque fideles omnes hortamur, et per viscera misericordiæ Dei nostri obsecramus, ut quam sæpissime, saltem vero diebus solemnibus communicent, et quotiescumque postulaverit ingruens aliqua necessitas, quæ vitam humanam in discrimen et periculum adducat (3).

III. Aliis vero diebus etiam non festivis, quam sæpissime devotissimeque intersint missæ sacrificio, ante cujus finem, et datam a sacerdote benedictionem, nullus e templo discedat (4).

IV. Dum legitur evangelium, vel præfatio, omnes assurgant (5).

V. Sacerdote vero celebrante, et clero concinente, laici preces

(1) Concile de Trente, sess. 23, *de Reform.*, cap. 15; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 12; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXI, cap. 6; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 18, etc. — (2) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 12. — (3) Concile de Trente, sess. 13, *de Eucharist.*, cap. 8; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 11; de Bourges, de l'an 1583, tit. XXII, can. 7; de Toulouse, de l'an 1590, part. XI, tit. V, cap. 8. — (4) Concile d'Agde, de l'an 506, cap. 47; d'Orléans, de l'an 511, can. 28; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 5; de Tours, de l'an 1583, cap. 8; de Toulouse, de l'an 1590, part. XI, tit. VI, cap. 10. — (5) Cap. 68, *Apostolica*, de consecrat. dist. 1; concile de Tours, de l'an 1583, cap. 13.

horarias, non nisi submissa voce recitent (1), nec confabulentur, aut rideant, aut aliud quidquam agant, quo rem sacram inturbent (2). Qui tamen inter eos doctiores, rei que christianæ peritiores extiterint, præclarius agent, si loco precum ex scripto recitandarum, a præfatione, quæ pertractantur mysteria, animo defixo, mentisque fervore complectantur atque contemplantur.

VI. Pueri vero a choro arceantur, nisi qui chorum et clerum canendo adjuvant.

VIII. Imo dum divina celebrantur, ad altare vel intra chori cancellos nulli laici, multo minus feminae, sese intrudant (3). Quod si præsumpserint aliqui, maxime ex eis qui dignitatis alicujus splendore sunt insignes, nullus eis honos ecclesiasticus, ut thurificationis, et osculi pacis, ac evangeliorum exhibeatur.

VIII. Sacerdotes vero non diebus tantum solemnibus, sed etiam dominicis, sæpiusque si fieri potest, sacrificent (4). Nullus tamen sibi conscius mortalis peccati, quantumvis sibi contritus videatur, absque prævia sacramentali peccatorum confessione celebret. Quod etiam ab iis sacerdotibus quibus ex officio incubuerit celebrare, servandum erit, modo non desit illis copia confessoris. Si vero necessitate urgente, sacerdos absque præmissa confessione celebraverit, quam primum confiteatur (5).

IX. Sacerdotum autem hunc delectum observabit parochus, ut neminem admittat ad missæ celebrationem in sua ecclesia, nisi qui illi sit adscriptus, aut sibi notus, aut litteras testimoniales et commendatitias ab episcopo proprio habuerit (6).

(1) Concile de Milan, de l'an 1582, tit. XV. — (2) Concile de Tours, de l'an 813, cap. 38; d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, lib. I, cap. 131; de Rouen, de l'an 1581, tit. III, cap. 9. — (3) Concile de Constantinople, de l'an 553, cap. 69; de Rouen, de l'an 1581, tit. III, cap. 10; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 5; de Toulouse, de l'an 1590, part. XI, tit. VI, cap. 5. — (4) Concile de Trente, sess. 23, *de Reform.*, cap. 14; de Milan, de l'an 1576, part. III. — (5) Concile de Trente, sess. 13, *de Eucharist.*, cap. 7; de Rouen, de l'an 1581, tit. V, cap. 2; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 5; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXIII, cap. 16; d'Aix, de l'an 1585, cap. 10. — (6) Concile de Trente, sess. decret. 22, *de observ. et evit. in celebr. miss.*; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 5; d'Aix, de l'an 1585, cap. 10; de Toulouse, de l'an 1590, part. XI, cap. 6, n° 2; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 22.

X. Missam quisquis celebraturus est, ne accedat illotis (ut aiunt) manibus, et habitu sordido vestimentorum aut ornamentorum altaris (1).

XI. Sacrum autem faciens, clara distinctaque voce ita pronuntiet, ut ab assistentibus, saltemque a ministris altaris, possit intelligi (2).

XII. Ministrorum vero nomine censemus etiam eos hoc loco, qui sacrificanti respondent et inserviunt : quos non pauciores duobus (si fieri commode potest) volumus abhiberi, eosque vel clericos, vel saltem idoneos laicos (3).

XIII. Hoc autem facilius futurum speramus, si missis celebrandis hic modus et ordo statuatur a superiore, ut unicuique certum tempus et sctata hora præfigatur. Vetamus itaque plures simul missas celebrari in quavis ecclesia, nisi sit tantus sacerdotum numerus, ut hoc nostrum statutum commode servari nequeat (4).

XIV. Diebus autem dominicis ac populo festivis, dum majus sacram, concio, vel supplicationes fiunt, in alio aliquo altari ecclesiæ missam celebrari omnino prohibemus (5).

XV. Et ad altare majus, in ecclesiis metropolitanis, cathedralibus et collegiatis, in quibus est major quam quindecim canonicorum numerus, nemo celebret qui non sit canonicus, vel in dignitate constitutus.

XVI. At extra ecclesiam, et oratoria divino cultui dicata, nemini rem sacram facere liceat (6).

XVII. Itemque in loco polluto, tali per sententiam episcopi vel ejus officialis declarato, ante reconciliationem illius, nemo celebrare præsumat (7) : pendente vero declaratione, missam celebrare

(1) Concile de Rouen, de l'an 1583, tit. VII, cap. 1; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 5; d'Aix, de l'an 1585, cap. 10. — (2) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 5. — (3) Concile d'Aix, de l'an 1585, cap. 10; de Toulouse, de l'an 1590, part. XI, cap. 6, n° 4. — (4) Concile de Bourges, de l'an 1584, tit. XXIII, can. 9; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 22. — (5) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 5; de Tours, de l'an 1583, cap. 8; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXIII, cap. 12. — (6) Concile de Trente, sess. 22, decret. *de observ. et evit. in celebr. miss.*; de Malines, de l'an 1570, tit. IV, cap. 13; de Rouen, de l'an 1581, tit. VII, cap. 6; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 5; de Tours, de l'an 1583, cap. 8; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXIII, cap. 5; de Toulouse, de l'an 1590, part. XI, cap. 6, n° 3. — (7) Cap. 18, *Is qui in ecclesia*, de sentent. excom. in 6.

permittimus in altari portatili, petita et obtenta ab episcopo licentia.

XVIII. Ut autem ad tanta mysteria possit animus fidelium esse devotior, cultusque sincerior, musica illa levis et garrula procul omnino arceatur: sed si qua adhibenda videtur, sit illa gravis et æqualis, non redolens impudicas cantilenas, sed integra cantiorum ecclesiasticorum verba, sensumque referens (1). Idem volumus observari in organorum sono (nisi quod verba referre nequant), quæ omnino sileri jubemus, dum symbolum fidei decantatur, et ab elevatione corporis Christi usque ad hymnum *Agnus Dei* (2).

XIX. Inter missarum solemnia, maxime eodem cujus meminimus tempore, id est, a consecratione sanctissimi corporis Christi usque ad hymnum prædictum et sanctissimam communionem, quivis psalmi (etiam ille cujus est initium *Lætatus sum*), antiphonæ, responsoria, preces et suffragia, alia ab his quæ in missali continentur, non admisceantur; et si aliqua fuerint hactenus recepta quacumque occasione vel institutione, ante vel post missæ celebrationem recitentur (3).

XX. Quoniam autem apud omnes fere catholicos usus modo obtinuit, ut procumbentes adorent divinam eucharistiam, eo quod hujusmodi ritus ad christianam humilitatem et devotionem exprimendam, detestandasque hæreses nostræ tempestatis videatur esse accommodatior, sancta synodus hortatur, ut si qua ecclesia altero more adhuc utatur, et stando Christi corpus in hoc sacrificio adoret, procumbat deinceps, dum sancta mysteria proponuntur adoranda.

XXI. Quod si a sacerdote plures hostiæ consecratæ fuerint, recondantur in honesto ciborio, cujus clavem solus parochus apud se habeat, easque tam frequenter mutet, ut ratio loci ac temporis postulare videbitur (4).

(1) Concile de Trente, sess. 22, decret. *de observ. et evit. in celebr. miss.*; de Sens, de l'an 1528, cap. 17; de Malines, de l'an 1570, tit. IV, cap. 10; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 5; de Bourges, de l'an 1584, tit. XII, can. 1; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 35. — (2) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 5. — (3) Concile de Tours, de l'an 1583, cap. 8; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXIII, can. 13, etc. — (4) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 11; de Toulouse, de l'an 1590, part. XI, cap. 5, n° 1; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 16, etc.

XXII. Et cum sacram hostiam deferet ad ægrotos, velo aliquo honesto aut peplo vasculum tegi curet, præeunte uno saltem clerico, cum campanula et tæda accensa (1).

XXIII. In solemnî vero festo supplicationeque corporis Christi, observetur exacte canon : *De ludicris prohibendis diebus festis*, superius expressus ; neque larvæ et personati homines adesse permittantur, qui populum a religiosa contemplatione et adoratione tanti mysterii avocent (2).

#### CAPUT XII. — *De ordine.*

I. Perspicuum est sacramentum ordinis esse signaculum quo suscipienti traditur potestas prædicandi, baptizandi, consecrandi corpus Christi, et peccata dimittendi : ideoque monendos imprimis sacerdotes putavimus, ut ad tantæ potestatis administrationem noverint se sanctos esse debere, quia sanctus est qui illos ad tam sublime ministerium vocavit (3).

II. Deinde præcipimus episcopis, ut caveant ne in illo conferendo, modum a concilio Tridentino præscriptum excedant, neve quemquam sine prævio diligenti examine admittant (4).

III. Quod etiam intellectum volumus de litteris dimissoriis, priusquam concedantur (5).

IV. Ad sacrorum ordinum susceptionem episcopi, pro necessitate seu utilitate suarum ecclesiarum, cogant beneficiatos, dummodò alias idonei sint, cum ad ætatem legitimam, id est, a sacris canonibus præscriptam pervenerint. Tempus vero præscriptum pro subdiaconatu est annus vigesimus secundus : pro diaconatu vigesimus tertius : pro sacerdotio vigesimus quintus (6). In quo si ne-

(1) Concile de Malines, de l'an 1570, tit. I, cap. 8 ; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 11 ; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXII, cap. 4 ; d'Aix, de l'an 1585, cap. 9 ; de Toulouse, de l'an 1590, part. XI, cap. 5, n° 2, etc. — (2) Concile de Cologne, de l'an 1549 ; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXII, cap. 4, etc. Voyez ci-dessus, page 145. — (3) Concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, cap. 9. — (4) Concile de Trente, sess. 23, *de Reform.*, cap. 7 ; de Rouen, de l'an 1581, tit. VIII, cap. 6 et 7 ; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 14 ; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXIV, cap. 3 ; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 19. — (5) Concile de Toulouse, de l'an 1590, part. XI, cap. 7, n° 4, etc. — (6) Concile de Trente, sess. 23, *de Reform.*, cap. 12 ; de Rouen, de l'an 1581, tit. VIII, cap. 9 ; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 14 ; d'Aix, de l'an 1585, cap. 15.

gligentes fuerint, quarta parte fructuum beneficiorum pauperibus et fabricæ ecclesiæ applicanda priventur.

V. Litteras dimissorias ne quis postulet aut obtineat, cum a proprio episcopo poterit ordinari: ne examen illius iudiciumque subterfugisse videatur, ut ab alio episcopo facilius admittatur (1).

VI. Qui sub titulo alicujus beneficii ecclesiastici ad sacros ordines promotus fuerit, hujusmodi beneficio nullo modo cedere queat, nisi facta mentione quod ad illius beneficii titulum sit promotus: neque ea resignatio admittatur, nisi prius constet quod aliunde habeat unde commode vivere possit: alias cessio nulla ex concilii Tridentini decreto censeatur (2).

VII. Qui autem titulum beneficii promovendus non habuerit, habeat patrimonium arbitrio episcopi æstimandum, an illi sit satis ad vitam sustentandam: quod alienare nequeat, nisi aliunde suppetat illi commodi victus facultas, ac nisi consultus episcopus consenserit atque permiserit (3).

VIII. In promovendis vero ad beneficia ecclesiastica observentur ea quæ præscripta sunt a concilio Tridentino, sessione XXIV, cap. 18.

IX. Nemini beneficium quantumvis exiguum ante decimum quartum ætatis annum committatur (4).

### CAPUT XIII. — *De matrimonio.*

I. Matrimonii quanta sit dignitas, ratio sacramenti ab apostolo explicata non obscure insinuat: quanta vero in hujusmodi fœdere conciliando hodie sit hominum perversitas, vel ipsa plus satis docet experientia.

II. Quoniam igitur de clandestinis matrimoniis, atque adeo de tota ineundorum conjugiorum ratione multa utiliter et ad hæc tempora accommodate statuit sacrosancta Tridentina synodus, ideo ut quæ ab ipsa sancte decreta sunt, ab omnibus plane intelligi et

(1) Concile de Cologne, de l'an 1536, part. I, cap. 19. — (2) Concile de Trente, sess. 23, *de Reform.*, cap. 2; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 14; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 9. — (3) Concile de Trente, sess. 21, *de Reform.*, cap. 2; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 14; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 19. — (4) Concile de Trente, sess. 23, *de Reform.*, cap. 6.

inviolabiliter observari possint (1), hic ad verbum inseri volumus.

*De reformatione matrimonii decretum concilii Tridentini, ex  
sess. XXIV.*

« Tametsi dubitandum non est clandestina matrimonia, libero contrahentium consensu facta, rata et vera esse matrimonia, quamdiu Ecclesia ea irrita non fecit, et proinde jure damnandi sint illi, ut eos sancta synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata esse negant, quique falso affirmant matrimonia a filiis familias sine consensu parentum contracta, irrita esse, et parentes ea rata vel irrita facere posse: nihilominus sancta Dei Ecclesia ex justissimis causis illa semper detestata est atque prohibuit (2). Verum cum sancta synodus animadvertat prohibitiones illas propter hominum inobedientiam non prodesse, et gravia peccata perpendat quæ ex iisdem clandestinis conjugii ortum habent, præsertim vero eorum qui in statu damnationis permanent, dum priore uxore cum qua clam contraxerant relicta, cum alia palam contrahunt, et cum ea in perpetuo adulterio vivunt. Cui malo cum ab Ecclesia, quæ de occultis non judicat, succurri non possit, nisi efficacius aliquod remedium adhibeatur, idcirco sacri Lateranensis concilii sub Innocentio III celebrati (3) vestigiis inhærendo, præcipit ut in posterum, antequam matrimonium contrahatur, ter a proprio contrahentium parochio, tribus continuis diebus festivis, in ecclesia, inter missarum solemnias, publice denuntietur inter quos matrimonium sit contrahendum: quibus denuntiationibus factis, si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie ecclesiæ procedatur, ubi parochus, viro et muliere interrogatis, et eorum mutuo consensu intellecto, vel dicat: *Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*, vel aliis utatur verbis, juxta receptum uniuscujusque provincie ritum. »

(1) Concile de Malines, de l'an 1570, tit. III; de Rouen, de l'an 1581, tit. VI, cap. 1; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 15; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXVII, can. 3; d'Aix, de l'an 1585, cap. 13; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 20, etc. — (2) Concile de Tolède, de l'an 531, can. 10; de Besançon, de l'an 1559, art. 6, etc. — (3) Concile de Latran, de l'an 1215, can. 51.

« Quod si aliquando fuerit probabilis suspicio matrimonium malitiose impediri posse, si præcesserint denuntiationes, tunc vel una tantum denuntiatio fiat, vel saltem paroco et duobus vel tribus testibus præsentibus, matrimonium celebretur: deinde ante illius consummationem denuntiationes in ecclesia fiant, ut si aliqua subsunt impedimenta, facilius detegantur: nisi ordinarius ipse expedire judicaverit ut prædictæ denuntiationes remittantur: quod illius prudentiæ et iudicio sancta synodus relinquit. »

« Qui aliter quam præsentem paroco, vel alio sacerdote, de ipsius parochi seu ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos præsentem decreto irritos facit et annullat. »

« Insuper parochum vel alium sacerdotem, qui cum minori testium numero, et testes qui sine paroco vel sacerdote, hujusmodi contractui interfuerint, nec non ipsos contrahentes graviter arbitrio ordinarii puniri præcipit. »

« Præterea eadem sancta synodus hortatur, ut conjuges ante benedictionem sacerdotalem in templo suscipiendam, in eadem domo non cohabitent: statuitque benedictionem a proprio paroco fieri; neque a quoquam, nisi ab ipso paroco vel ab ordinario, licentiam ad prædictam benedictionem faciendam alii sacerdoti concedi posse; quacumque consuetudine etiam immemorabili, quæ potius corruptela dicenda est, vel privilegio non obstante. »

« Quod si quis parochus vel alius sacerdos, sive regularis sive secularis sit, etiam si id sibi ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius parochiæ sponsos, sine illorum parochi licentia, matrimonio jungere aut benedicere ausus fuerit: ipso jure tamdiu suspensus maneat, quamdiu ab ordinario ejus parochi qui matrimonio interesse debebat, seu a quo benedictio suscipienda erat, absolvatur. »

« Habeat parochus librum in quo conjugum et testium nomina, diemque et locum contracti matrimonii describat, quem diligenter apud se custodiat. »

« Postremo sancta synodus conjuges hortatur, ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua

peccata diligenter confiteantur, et ad sanctissimum eucharistiæ sacramentum pie accedant. »

« Si quæ provinciæ, aliis ultra prædictas laudabilibus consuetudinibus et cæremoniis hac in re utuntur, eas omnino retineri sancta synodus vehementer optat. »

« Ne vero hæc tam salubria præcepta quemquam lateant, ordinariis omnibus præcipit, ut cum primum potuerint, eurent hoc decretum populo publicari ac explicari in singulis suarum diœcesum parochialibus ecclesiis : idque in primo anno quam sæpissime fiat : deinde vero, quoties expedire viderint. »

« Decernit insuper, ut hujusmodi decretum in unaquaque parochia suum robur post triginta dies habere incipiat, a die primæ publicationis in eadem parochia factæ numerandos (1). »

III. Nos igitur cum hujusmodi decreti observationem ad coerendam plurimorum hodie nimium effrenem petulantiam, et christianorum conjugiorum revocandam conservandamque sanctitatem omnino necessariam esse videamus, in manuali quod pro tota provincia edi statuimus, gallicis verbis expressum volumus inseri, omnibus parochis districte præcipientes, ut tribus quatuorve continuis diebus dominicis, vel aliis festis quibus in ecclesiam major frequentia populi ad sacra mysteria convenire solet, sed et primo quoque dominico die cujuslibet mensis hujusce anni, ac deinceps quoties expedire videbitur, illud publice, et vernacule in prono inter missarum solemniam recitent, et ipsi quæcumque in eo prescripta sunt diligenter observent, non impune laturo, si neglexerint.

IV. Sponsalia vero non nisi coram paroco vel ejus vicario deinceps fiant, idque in ecclesia, et non alibi, nisi de ordinarii licentia gratis concedenda, quatuor vel tribus saltem testibus præsentibus, atque sine aliqua juvenum petulantia, quam pœnis etiam prohiberi volumus (2).

V. Porro matrimonii benedictio non nisi sub finem missæ, cui interfuerint contrahere volentes, nec ante quartam matulinam, nec post meridiem conferatur (3). Peccare autem graviter admo-

(1) Concile de Trente, sess. 24, de *Reform. matrim.*, cap. 1. — (2) Concile d'Aix, de l'an 1585, cap. 13. — (3) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 15; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXVII, cap. 5; de Toulouse, de l'an 1590, cap. 8.

nemus eos qui noctu vel clanculum benedictionem nuptialem sibi dari procurant, propter metum maleficii. Maleficium enim se vitare posse credere debent, si eo pietatis affectu ad conjugium accedant qui præscribitur in sacris litteris, videlicet ut cum timore Domini et amore filiorum magis quam libidine impulsus copulentur, devote susceptis, ut  $\frac{2}{3}$  ante diximus, pœnitentiæ et eucharistiæ sacramentis (1).

VI. Cum vero matrimonium non faciat contractus, sed consensus, ac proinde contrahentium libertas nulla vi premi debeat, qui ad illud aliquem compulerint, ipso facto excommunicationem incurere moneantur (2). Liberi autem invitis parentibus contrahere volentes, non inconsulte, vagique homines et incogniti facile non admittantur ad matrimonii celebrationem; sed postuletur a superiore licentia, quam non concedat sine diligenti ac solerti inquisitione de naturali eorum solo, parentibus, moribus, ac universa præcedentis vitæ ratione (3).

VII. Quælibet anni pars celebrandis nuptiis censeatur esse comoda, præterquam a dominica prima Adventus, usque ad Epiphaniæ diem, et a quarta feria Cinerum usque in octavam Paschæ inclusive. Quibus temporibus prohibemus etiam fieri nuptiarum convivium, choreas, sponsarumque traductiones solemnes, juxta cap. ult. sess. xxiv, de *Ref. matrimonii* (4).

VIII. Dies porro aliquos infortunatos seu infaustos matrimonio esse putare, non minimum superstitionis genus esse populo significetur.

IX. Benedictionem conjugum, quam proxime fieri poterit, benedictio thalami, ubi assueta est, sequatur, neque prorogetur in

(1) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. VI, cap. 8; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 15; d'Aix, de l'an 1585, cap. 13. — (2) Concile de Trente, sess. 24, de *Reform. matrim.*, cap. 9; de Malines, de l'an 1570, tit. III, cap. 2; de Rouen, de l'an 1581, tit. VI, cap. 13; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXVII, cap. 11. — (3) Concile de Trente, sess. 24, de *Reform. matrim.*, cap. 7; de Rouen, de l'an 1583, tit. VI, cap. 13; d'Aix, de l'an 1585, cap. 13; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 20. — (4) Concile de Malines, de l'an 1570, tit. III, cap. 7; de Rouen, de l'an 1581, tit. VI, cap. 9; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 15; de Tours, de l'an 1583, cap. 9; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXVII, cap. 14; d'Aix, de l'an 1585, cap. 13.

tempus serotinum, propter aliquorum petulantiam, quæ eo maxime tempore effrenis esse conspicitur.

X. Quicumque vero ebrietatibus, impudicitis, aut aliis actibus a vera pietate alienis, seu in templo, seu in aliis locis, prætextu nuptiarum indulserit, mulcta vel censuris cohibeatur.

XI. Nuptiis denique rite completis, ita se componant conjuges, ut putent se non a sacerdote, sed per eum a Christo conjugiorum præsule conjunctos, in quem peccatur quoties fides promissa solvitur. Neutri ergo liceat ab altero discedere, etiam quoad thorum, nisi causa legitima prius a superiore approbata: concessoque divortio, neutri licere novum matrimonium inire diligenter admo-neantur. Si autem concubinam vir alere comperiat, vel uxor adulterum, ter moniti, nec resipiscentes, excommunicatione percellantur: quam si neglexerint, pœnis severissimis coerceantur (1).

XII. Impedimentum cognationis spiritualis secundum concilium Tridentinum vim tantum habere populo significetur inter susceptorem seu susceptricem, susceptique patrem et matrem, et inter baptizantem et baptizatum, et hujus utrumque parentem (2).

XIII. Præterea quod contracta per fornicationem affinitas non dirimat matrimonium, nisi in primo et secundo gradu. Quod denique impedimentum justitiæ publicæ honestatis hodie nullum extet, si sponsalia invalida præcesserint: ubi vero fuerint valida, primum gradum conjunctionis non excedat (3).

#### CAPUT XIV. — *De extrema unctione.*

I. Sacramentum extremæ unctionis a Domino Jesu Christo fuisse institutum, sicut nemo pius ambigit, ita a D. Jacobo promulgatum fuisse testatur ejus epistola, in qua cum illius vis et efficacia luculenter explicetur, hortamur omnes ad quos hoc negotium spectabit, præsertimque parochos et eorum vicarios, ne committant ut fidelium aliquis e vivis exeat sine hujus unctionis perceptione, modo illius capax extiterit (4).

(1) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform. matrim.*, cap. 8; de Rouen, de l'an 1581, tit. VI, cap. 14; de Tours, de l'an 1583, cap. 9; d'Aix, de l'an 1585, cap. 13. — (2) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform. matrim.*, cap. 2; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 15. — (3) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform. matrim.*, cap. 3 et 4; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 15. — (4) Concile de Trente, sess. 14, *de extrem. unct.*, cap. 1; de Bourges, de l'an 1584, tit. 28, can. 1.

II. Parochus etiam non expectet ut rogetur de eo conferendo, sed sedulitate sua præveniat ægrotum de vita periclitantem; caveatque ne vel mors unctionem præveniat, vel morbo invalescente, semimortuus non sentiat (1).

III. Antequam parochus, aut alius de ejus licentia sacerdos templo egrediatur, oleum ad infirmum laturus, pulsetur campana aliqua, cujus sonus eo modo et numero temperetur, ut unctionis extremæ conferendæ certum possit esse indicium; moneanturque fideles, ut hoc signo dato, aut sacerdoti se præbeant comites, aut saltem erecta mente Deum pro salute decumbentis precentur, cum eo præsertim tempore fidelium precibus indigeat (2).

IV. Nec putet suo satisfactum officio sacerdos, si semel tantum ægrotum inviserit, dum unctio fuit adhibenda: sed quam diutissime poterit, eum consoletur, et inculcet quæ spectant ad salutem, sicut in manuali præscriptum reperiet, eique quousque e vivis excesserit, assistat et operam impendat. Qui autem in ea re se negligentem præstiterit, a decano vel archidiacono ad episcopum deferatur increpandus graviter, et incuriæ suæ pœnas arbitrarias luiturus (3).

V. Episcopos etiam obsecramus in Domino, ut christianæ charitatis humanæque conditionis memores, si quos rescierint graviter laborare, eosque maxime qui vitæ spiritualis studio et pietatis nomine laudeque sunt insignes, invisant sedulo, suam illis benedictionem impertituri (4).

#### CAPUT XV. — *De sepulturis.*

I. Quantum autem attinet ad christianorum sepulturam, quam nec superbam nec neglectam esse decet, aut despectam, parochi in hanc officii sui partem diligenter incumbant, ut piorum funera christianæ simplicitatis ac modestiæ limites non excedant.

II. Id autem fiet, si ipsi primum mercede consueta et honesta contenti, deinde superfluas impensas quæ propter ambitionem ac

(1) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 13; de Toulouse, de l'an 1590, cap. 9; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 21. — (2) Concile d'Aix, de l'an 1585, cap. 14; de Toulouse, de l'an 1590, cap. 9. — (3) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 13; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 21. — (4) Concile d'Aix, de l'an 1585, cap. 14.

fastum fiunt, vel hæredibus relinqui, vel pauperibus erogari suadeant.

III. Pauperes quibus adeo tenues fuere facultates, ut propriis impensis humari nequeant, gratis ac honeste tamen sepeliant, alioquin pœnas arbitrarias exsoluturi (1).

IV. Faces omnes ac cereos funebres, nisi ad certas personas de jure vel consuetudine pertineant, parochis competere decernimus, nec hæredibus licere eos repetere.

V. Omnes christiani, præsertim laici quibus ecclesiastica sepultura non est interdicta, in cœmeteriis, non autem in ecclesiis sepeliantur, nisi forte de consensu superiorum; superiores autem non passim omnibus id privilegii concedant, sed in hujusmodi concessionibus delectum habeant personarum (2).

VI. Cœmeteria vero ne bestiis sint pervia, muro, septis vel cancellis cingantur, nec eis quidquam profanum committatur (3).

VII. Nec liceat tumulos ipsa humo altiores erigere, nec ibi cuiquam statuas, aut vexilla militaria, vel trophæa ponere.

VIII. Atque humata semel corpora fidelium exhumari, et in alia loca quantumvis pia et religiosa deferri, sine expressa episcopi licentia, vetamus.

IX. Et si qua controversia de efferendo corpore, vel de alia aliqua re simili oriatur, ad ejusdem episcopi judicium referatur, ac illius arbitrio terminetur.

X. Ubi vero episcopum e vivis excedere contigerit, ab omnibus tum clericis, tum laicis honorifice ad sepulcrum deducatur, et funebria ipso digna persolvantur (4).

XI. In ejusdem et aliarum spectabilium personarum funeribus tantum, non passim in cæteris, orationes quæ vocantur funebres habeantur, quæ ad pietatem et preces pro mortuis faciendas spectent, potius quam defunctorum enarrandis laudibus insumantur (5).

(1) Concile d'Avignon, de l'an 1594, cap. 47. — (2) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 30; de Tours, de l'an 1583, cap. 18; de Bourges, de l'an 1584, tit. XVI, cap. 14; de Toulouse, de l'an 1590, part. II, cap. 10, n° 5. — (3) Concile de Bourges, de l'an 1584, tit. XVI, can. 7; d'Aix, de l'an 1583, cap. 31; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 30. — (4) Concile de Toulouse, de l'an 1590, part. II, cap. 10, n° 11. — (5) Concile d'Aix, de l'an 1583, cap. 33; de Toulouse, de l'an 1590, part. II, cap. 10, n° 12.

XII. Qui autem sunt publici simoniaci, fiduciarii, hæretici, schismatici, venefici, sortilegi, usurarii, et qui sibi manus violentas attulerunt, aut in duello suscepto mortui sunt, et qui subita morte præventi, paschali tempore nec confessi sunt, nec eucharistiæ communionem susceperunt: omnes denique infideles, et excommunicati, christianæ sepulturæ honore locoque priventur. Qui autem eos sepeliendos quacumque ratione procuraverint, excommunicatione feriuntur (1).

XIII. Horum autem sepultura in cæmeterio, cæmeterium ipsum tantum: in ecclesia autem, et ecclesiam et cæmeterium illi contiguum juxta sacros canones polluere censeatur (2).

#### CAPUT XVI. — *De seminariis.*

I. Quemadmodum autem agricola, nisi serat tempestive, non potest metere: ita Ecclesia Dei ex prædictis sacramentis fructus uberes per idoneos operarios afferre nequit, nisi seminaria juventutis erudiendæ et moribus informandæ causa foveat. Ideoque præcipimus in unaquaque diœcesis nostræ provincia seminaria sic institui, ut episcopus cum duobus canonicis ecclesiæ cathedralis, quorum alter ab episcopo, alter a capitulo eligatur, totidemque de clero diœcesis, quorum unus ab episcopo, alter a clero similiter eligetur, curam erigendi seminarii, et auctoritatem constituendi quæ ad illud pertineant habeant, illi vero quatuor selecti quotannis eligantur (3).

II. Habebunt autem in primis rationem primariæ urbis diœcesis, ut juvenus vicinarum urbium et oppidorum ad illius gymnasia, tanquam ad mercaturam bonarum artium, possit confluere.

III. In ea urbe si veteres scholæ erigendo seminario idoneæ videbuntur, restaurabuntur, si opus sit: aut si sint minus commodæ, pro arbitrio episcopi et selectorum virorum commutabuntur, et novæ pro facultate diœcesis ædificabuntur (4).

(1) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 30; de Tours, de l'an 1583, cap. 18; de Bourges, de l'an 1584, tit. XVI, can. 13. — (2) Cap. 1, *Si Ecclesiam*, de consecr. eccles., in 6. — (3) Concile de Trente, sess. 23, *de Reform.*, cap. 18; de Rouen, de l'an 1581, tit. XIII, cap. 3; d'Aix, de l'an 1585, cap. 39. — (4) Concile de Malines, de l'an 1570, tit. XVI, cap. 1; de Bordeaux, de l'an 1583, tit. XXVI, cap. 1; de Tours, de l'an 1583, cap. 21.

IV. Et quoniam parum est ædes habere, nisi sit unde alantur et foveantur qui eas incolunt, ideo episcopus, capitula, abbates, abbatissæ, moniales, priores, præfecti leprosariarum, omnes denique ordines nominatim expressi in concilio Tridentino, sessione XXIII, cap. 8, (exceptis parochis quorum proventus non excedunt septuaginta aureos annui redditus, deductis oneribus solitis), aliquid ex facultatibus ad seminarii institutionem conferant, juxta taxationem ab episcopo cum duobus de capitulo, secundum concilii Tridentini decretum, faciendam (1).

V. Seminario autem præficietur ab episcopo et viris selectis moderator moribus integris et eruditione celebri: qui præceptores classicos probos et doctos assumet, ad erudiendam juventutem, propositis stipendiis honestis, eosque eisdem episcopo et selectis sistet et offeret, priusquam admittantur (2).

VI. Idem moderator quotannis, constituto die, jurabit solemniter, præsentem domino episcopo et selectis viris, se statuta religiose servaturum, et curaturum ut eadem religione a præceptoribus et discipulis observentur.

VII. Pueri in seminario gratis alendi et erudiendi ad certum numerum reducantur; nec præscriptus numerus imminuatur vel augeatur, sine auctoritate episcopi et consensu virorum selectorum. Sint pauperes de diœcesi; vicissimque per oppida et decanatus, remoto favore, eligantur ad minimum annos nati duodecim, scribaturque certa juramenti formula, secundum quam in ipso ingressu jurare teneantur (3).

VIII. Sint de legitimo matrimonio nati, non spurii, ut matrimonii sacramentum honoretur, non iniquitas foveatur (4).

IX. Et quoniam vultus morum index esse solet, eligantur pueri bona indole præditi, et apta membrorum compositione conspicui; nec sint notabili deformitate signati, qui spirent ab infantia pieta-

(1) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. XIII, cap. 7. — (2) Concile de Malines, de l'an 1570, tit. XVI, cap. 2; de Bordeaux, de l'an 1583, tit. XXVI, cap. 3; de Toulouse, de l'an 1590, part. III, cap. 5, n° 6. — (3) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. XIII, cap. 12; de Bordeaux, de l'an 1583, tit. XXVI, cap. 2; de Toulouse, de l'an 1590, part. III, cap. 5, n° 4; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 49. — (4) Concile d'Avignon, de l'an 1594, cap. 49.

tem, et ad sacros ordines promoveri optent, quosque omnino spes sit ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros (1).

X. Quod si violato juramento a sancto proposito resiliant, expensas in seminario factas refundant, vel per fidejussores si qui ab episcopo et viris selectis inveniri possint, antequam recipiantur: vel per se, postquam ad pinguiores fortunam pervenerint (2).

XI. Quod si post biennium ad litteras discendas probati fuerint inepti, aut tam perversi ut correctionibus emendari nequeant, seminario ejiciantur.

XII. Si autem fraude aliqui divites fuerint in seminarium introducti, et post professionem egestatis, tales fuerint reperti, expellantur, tanquam mentiti Spiritui sancto, et egenorum hæreditatem invadere non veriti, sumptus jam factos, pro ratione temporis, seminario refundere cogantur.

XIII. Ditiore tamen a seminario excludi nolumus, dummodo parentum sumptibus foveantur: duobusque qui sunt mediocri fortunæ pensionem unius pauperis dari permittimus, ea lege ut alteram solvere teneantur (3).

XIV. Adolescentes autem qui educati et nutriti seminarii sumptibus fuerint, confecto studiorum curriculo, si ætatem convenientem attigerint, ad sacros ordines suscipiendos compellantur, ut Deo et ejus Ecclesiæ deserviant, nec a limitibus et terminis diœcesis discedant sine licentia episcopi, et virorum (secundum præscriptum concilii Tridentini) selectorum judicio; quoniam æquum est et rationi maxime consentaneum, ut ei operam nostram prestemus cujus beneficio ad dignitatis alicujus fastigium conscendimus.

XV. Optaret quoque sancta synodus ut hi qui ex seminariis hujus Remensis provinciæ gradum magisterii vel doctoratus adipisci cupiunt, si minus in urbe sui seminarii id liceat consequi, ad seminarium vel academiam urbis metropolitanæ sese conferant, ibi eos gradus decentius quam in alia civitate quæ non sit de provincia recepturi (4).

(1) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, tit. XXVI, cap. 2. — (2) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. XIII, cap. 15; de Bordeaux, de l'an 1583, tit. XXVI, cap. 2; de Toulouse, de l'an 1590, cap. 5, n° 5. — (3) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, tit. XXVI, cap. 2; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 49. — (4) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. XIII, cap. 28; de Bordeaux, de l'an 1583, tit. XXVI,

XVI. Cætera quæ ad administrationem seminarii conducere videbuntur, judicio episcopi et selectorum virorum relinquuntur, qui rationes reddituum annis singulis audient : vacationes autem omnes, operasque suas, (iis exceptis quæ ad quæstoris officium spectabunt), gratis impendant (1).

XVII. Porro non in seminariis tantum, sed in locis omnibus, maxime vero in quibus scholæ existunt, caveant diligenter episcopi et alii omnes ad quos id spectare potest, ne quis privatim detineat libros contra religionem et bonos mores conscriptos, vel imprimat, vel vendat (2).

#### CAPUT XVII. — *De clericis in genere.*

I. Hoc posito fundamento, facile erit ædificium quale desideramus superstruere, ut clerum habeamus qui suæ vocationi respondeat, nisi sui nominis oblivisci velit, quo semper admonetur se in partem et sortem Domini vocatum. Quod haud dubie consequetur, si se a crimine, et omni criminis suspicione vel specie reddens immunem, cæteris etiam pietatis et virtutis exemplo præluceat.

II. Prohibemus itaque ne clerici sacris initiati, aut beneficiati, se suamque operam laicis quantumvis nobiles addicant, ad rerum domesticarum dispensationem, negotiorum civilium procuracionem, cellæ vinariæ vel annonæ regimen, aut aliquod aliud vile indecorumque suo ordini ministerium : nec scurrilia exercent, et mensarum assecclas se exhibeant. Alioquin pro delicti gravitate severissime coerceantur (3).

III. Ne possessiones alienas conducant, aut aliorum causas lucri gratia suscipiant, non fidejubeant, aut secularibus impliceantur negotiis, quibus ab altari divinoque officio avocentur (4).

cap. 9; de Tours, de l'an 1583, cap. 21; de Toulouse, de l'an 1590, part. III, cap. 5, n° 10.

(1) Concile d'Avignon, de l'an 1594, cap. 49. — (2) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, tit. XXVI, cap. 7; de Toulouse, de l'an 1590, part. II, cap. 4, n° 9. — (3) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 21; de Tours, de l'an 1583, cap. 15; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXV, can. 8; d'Aix, de l'an 1585, cap. 17; de Toulouse, de l'an 1590, part. I, cap. 4, n° 10; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 32. — (4) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 21; de Toulouse, de l'an 1590, part. I, cap. 4, n° 8; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 32.

IV. Ebrietati, libidinis parenti, crapulæque, quæ menti est exitio, ne indulgeant: tabernas, nisi peregre profecti, non intrent: ad æquales haustus nec seipso nec alios astringant vel provocent. Si secus fecerint, et superiori monenti non paruerint, ab officio vel beneficio suspendantur, et aliis pœnis canonicis afficiantur (1).

V. Continentiæ sint amantes, pestemque libidinis, cane pejus et angue, quod dicitur, exosam habeant. Qui autem concubinarij reperi fuerint, et moniti juxta formam per concilium Tridentinum præscriptam, sessione xx, cap. 14, non resipuerint, excommunicatione percillantur, nec nisi peccato relicto, absolvantur. Si vero censuris neglectis, in ejusdem voluptatis cœno quasi sues perseveraverint, durius coerceantur, adhibito, si opus fuerit, seculari brachio; plectanturque nihilominus aliis pœnis contra concubinarios decretis, quas vim suam retinere volumus, etiam contra superiores, qui prudentes ac scientes ad ea crimina connivent nec emendant: cum juxta Apostolum, non solum sint in vitio qui faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus (2).

VI. Ab alea, venatione, et omni ludorum genere ecclesiasticis personis interdicto et indecoro prorsus abstineant: nec unquam aliis quam honestis recreationibus sese exercent, nulla ducti sordidi lucri cupiditate. Quod si cum injuria ordinis ecclesiastici deinceps quisquam Ecclesiæ bona, quibus pauperes ali oportuit, in ejusmodi lusus profudisse convictus sit, et qui quæstum fecit, rem pauperum male partam restituere: et qui jacturam passus est, tanquam sacri patrimonii dilapidator, graves pœnas exsolvere cogantur (3).

VII. Et ut nedum morum probitate, sed etiam universo exteriori cultu, cæteris modestiæ exemplo sint, mentis honestati honestus corporis respondeat habitus, nihil obscœnum, nihil leve referens: sitque gravitate referta omnis illorum actio atque oratio (4).

(1) Concile de Malines, de l'an 1570, tit. XIII, cap. 5; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXV, can. 7; d'Aix, de l'an 1585, cap. 17; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 32.

— (2) Concile de Malines, de l'an 1570, tit. XIII, cap. 5; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 21; de Tours, de l'an 1583, cap. 15; d'Aix, de l'an 1585, cap. 17; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 32, etc. — (3) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 21; de Bourges, de l'an 1584, can. 7; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 32. —

(4) Concile de Trente, sess. 22, de Reform., cap. 1; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 21; d'Aix, de l'an 1585, cap. 17.

VIII. Præterea veste ecclesiastica, eaque talari ac decenti utantur omnes clerici: nec sine illa pallium breve aut longum deferant, aut unquam prodeant in publicum: nec crispatis indusiis, vel arte scissis calcceis dissolutorum laicorum personas referant (1).

IX. Galero nunquam quidem in templis, in plateis vero et viis publicis, nisi propter aeris intemperiem, utantur. Porro tonsura clericali, pro qualitate gradus et ordinis sui, in capitis vertice aperte conspicua semper insigniantur. Barbam vero aut omnino non gestent, (quod magis probamus), aut saltem totam a superiore labro, ob sacræ communionis reverentiam, tondeant vel radant. Qui vero in his se negligentes præstiterint, et ter moniti etiam per edictum a superioribus non paruerint, suspensione ab ordinibus, officiis, beneficiis et horum fructibus seu proventibus annuis plectantur (2). Si autem correpti denuo deliquerint, eorum beneficiorum privatione coerceantur, juxta constitutionem Clementis V, in concilio Viennensi cujus initium est: *Quoniam innovanda* (3).

#### CAPUT XVIII. — *De regularibus et eorum monasteriis.*

I. Monachorum autem inter clericos humilitate præstantium institutum, quam proxime ad apostolorum tempora accedens, libenter quondam amplexus est quisquis (ut divus Basilius loquitur) cœlestis vitæ cupiditate flagravit, et evangelicæ perfectionis studiosus extitit negotiator. Sed quoniam vita tam præclara, hominum negligentia vel malitia pessum nunc abiit, hoc in primis volumus esse statutum, cum de monasteriis agitur, ut collapsa disciplina restauretur, et ad avitam possessionem, quantum fieri potest, revocetur. Quod fore speramus, si superiores huic negotio serio invigilent, et magistratus rogati, ipsis auxilium, ad Christi laudem et in sacræ religionis favorem, libenter impendant.

(1) Concile de Trente, sess. 14, de *Reform.*, cap. 6; de Malines, de l'an 1570, tit. XIII, cap. 3; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 21; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXV, can. 1; d'Aix, de l'an 1585, cap. 17; de Toulouse, de l'an 1590, part. I, cap. 4, n° 4; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 32, etc. — (2) Concile de Malines, de l'an 1570, tit. XIII, cap. 1; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 21; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXV, can. 2; d'Aix, de l'an 1585, can. 17; de Toulouse, de l'an 1590, part. I, cap. 4, n° 5; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 32. — (3) *Cap. Quoniam qui abjectis*, de vita et honest. cleric. in Clem.

II. Primum autem statuimus, ne qui inviti trudentur in monasteria : ne quod Christus Dominus consilii esse voluit, libertatis consensum expectans ac ita pronuntians, « Qui potest capere, capiat, » vim jam præcepti aut necessitatis habere videatur. Quisquis vero virginem, vel mulierem invitam ad monasticam vitam adegerit ( præterquam in casibus a jure expressis ), vel qui consensum, auxilium, consilium, vel auctoritatem sciens et prudens interposuerit, anathema sit (1).

III. Et quoniam arma hujus sanctæ militiæ non debent esse carnalia ( ut verbis Apostoli utamur ), adulti monasterium ingressuri, vel puerorum parentes qui illos offerunt, moneantur ut alia non subeat ipsorum animos cogitatio quam sempiternorum honorum. Quisquis igitur otium, honores, beneficia, vel alia temporalia quasi scopum sibi proponit vitam monasticam suscepturus, vereatur ne mittatur in tenebras exteriores, non afferens vestem nuptialem : cui periculo se etiam obnoxios parentes noverint, qui liberis ingressum religionis procurant, vel quod natura sint ad res gerendas inepti, animo hebetes, vel corpore vitiosi, aut valde deformes, vel certe ut aliis liberis istorum quasi ablegatione ampliores opes relinquunt (2).

IV. Multum Deo displicet infidelis et stulta promissio : ideo monasteriorum novitii non munusculis vel blanditiis alliciantur, sed prædicentur potius eis dura et aspera. Et dum tempus novitiatus exegerint ( quod vel unius saltem anni, et non nisi post finem decimi sexti anni debet expleri ), aut profiteri teneantur, aut si ad religionis onera sint inepti, emittantur cum his bonis quæ ad monasterium secum attulerunt, deductis tamen vestibibus et alimentis (3).

V. Operæ pretium esse putamus, ut aliquot ex junioribus qui sint bonæ indolis in academias bene christianas proficisci permittantur, litteris humanioribus theologicisque operam daturi, modo in collegiis regularibus, habitu religionis servato, vivant ex portione congrua illis assignata ab his qui proventus annuos percipiunt. Qui si

(1) Concile de Trente, sess. 25, de *Regular. et monial.*, cap. 18; de Cologne, de l'an 1536, part. X, cap. 3; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXXVII, can. 4; d'Aix, de l'an 1585, cap. 43; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 50, etc. — (2) Concile de Cologne, de l'an 1536, part. X, cap. 4, etc. — (3) Concile de Trente, sess. 25, de *Regular. et monial.*, cap. 16; de Rouen, de l'an 1581, cap. 10, etc.

gradum postea consequantur in aliqua facultate, non tamen ab officiis monasterii et regulæ suæ obedientia sint immunes (1).

VI. Aliis præficiatur vir pius et doctus, cujus monitis et ductu discant assuescantque jam ab ipsa adolescentia meditari die ac nocte in lege Domini : quique illos in sacris litteris exerceat, assidue commonefaciens de assumendo gladio spiritus, quod est verbum Dei. Rem quippe nullis satis dignam lacrymis putamus, aliquot jam seculis verbum Dei neque prælegendo, neque conciones habendo, in illis locis explicari, in quibus olim omnis doctrinæ atque virtutis scholas fuisse ecclesiasticæ testantur historiæ (2).

VII. Semper aliquid boni operis agant monachi monialesve, ut semper diabolus eos inveniatur occupatos : qui si maxime scientiam scripturarum amaverint, carnis vitia non amabunt : quietique dent operam, non otio, jejuniisque et orationes diligenter observent, ac media nocte semper ad psallendum et confitendum Domino surgant, juxta tamen suæ regulæ instituta, præsertim si antiqua consuetudo ita tulit : piisque legatis et foundationibus satisfaciant, quantum fieri poterit (3).

VIII. Nullus ex monachis, sine expressa superioris licentia, audeat litigare ; prætextu prædicationis vel lectionis, aut pii alicujus operis, egredi monasterio præsumat, vel in alicujus communitatis vel magnatis obsequium convolare (4).

IX. Tria vota præcipua omnes monachi monialesve diligenter observent, juxta præscriptum regulæ quam professi sunt, et loci consuetudinem, in cujus stabilitatem observandam jurarunt : neque putent sibi licere quidquam contra illa gerere, etiam quod longa consuetudinum corruptela viderint in monasterio esse servatum. Quidquid enim mali exempti vel improbæ consuetudinis irrepsit, penitus tollendum et abolendum esse decernimus.

X. Ergo religiosi, quantum fieri poterit, ad eam antiquæ Ecclesiæ

(1) Concile de Trente, sess. 25, de *Regular. et monial.*, cap. 4 ; de Cologne, de l'an 1536, part. X, cap. 7 ; de Rouen, de l'an 1581, tit. X, cap. 23 ; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 25. — (2) Concile de Cologne, de l'an 1536, part. X, cap. 6 ; de Tours, de l'an 1583, cap. 16. — (3) Concile de Cologne, de l'an 1536, part. X, cap. 16. — (4) Concile de Trente, sess. 25, de *Regular. et monial.*, cap. 4 ; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 25 ; de Bourges, de l'an 1584, tit. 37, cap. 17 ; d'Aix, de l'an 1585, cap. 43.

speciosam formam redeant, quando nullus quidquam sibi proprium dicebat : nec aliquid possideant proprio vel conventus nomine de bonis monasterii : quibus qui præficiuntur officarii, ut fructus monasterii vel accipiant vel expendant, elapso anno reddant rationem : alii quorum officiis res aliqua est annexa, seu, ut loquuntur, affecta, ea non utantur quasi propria, sed norint ita sibi committi, seu ad tempus, seu ad vitam, ut ejus conditionem in melius augeant nec dissipent (1).

XI. Iidem monachi, etiam officarii, septis monasterii non egrediantur, nisi de superioris licentia, quæ non concedetur ut ad nundinas, nuptias, festaque pagorum se conferant, sed quando necessitas vel honestas postulabit (2).

XII. Locos monachorum regulares mulieres non ingrediantur, vicissimque viri non intrent fœminarum claustra, imo nec aliæ fœminæ. Quisquis vero claustra monialium, sine superioris licentia, (quam non nisi in casibus necessariis impertietur), fuerit ingressus, sententiam excommunicationis se incurrisse noverit (3).

XIII. Mensam communem, ciborumque delectum regularem, similes tonsuras ac vestes domi rurique deferendas, commune dormitorium, servorum delectum, convenientemque statui suppellectilem, id est habitu profano armisque vacuam, ita superiores monasteriorum pro virili procurent, ut etiam in privatis domibus quæ officiis sunt annexæ, nihil sinant contra regulam servari : locorum tamen et temporum circumstantias ea moderabuntur prudentia, ut conscientiam propriam non gravantes, nihil non ad pietatem et vitæ sanctimoniam referendum esse putent (4).

(1) Concile de Trente, sess. 25, *de Regular. et monial.*, cap. 2; de Malines, de l'an 1570, tit. XXI, cap. 1; de Rouen, de l'an 1581, tit. X, cap. 41; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 25; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXXVII, cap. 6; d'Aix, de l'an 1585, cap. 43. — (2) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. X, cap. 15; d'Aix, de l'an 1585, cap. 43. — (3) Concile de Trente, sess. 25, *de Regular. et monial.*, cap. 5; de Malines, de l'an 1570, tit. XXI, cap. 2; de Rouen, de l'an 1581, tit. X, cap. 27; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 25; de Tours, de l'an 1583, cap. 16; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXXVII, cap. 22; d'Aix, de l'an 1585, cap. 43. — (4) Concile de Trente, sess. 25, *de Regular. et monial.*, cap. 1; de Cologne, de l'an 1536, part. X, cap. 12; de Malines, de l'an 1570, tit. XXI, cap. 6; de Rouen, de l'an 1581, tit. X, cap. 16; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 25; de Tours, de l'an 1583, cap. 16; de Bourges, de l'an 1584, tit. 37, cap. 6.

XIV. Monachi non sacerdotes, qui percipiendæ eucharistiæ legitimam attigerint ætatem, monialesque omnes, saltem semel singulis mensibus, ac præterea festis præcipuis peccata confiteantur, et eandem sacrosanctam percipiant eucharistiam. Adhibeantur vero confessarii viri periti et discreti, quibus solis sit absolventi concessa potestas. Probamus tamen alios a consuetis confessarios ab episcopo et aliis superioribus bis aut ter in anno offerri debere, qui omnium confessiones audire debeant, juxta decretum concilii Tridentini : at ubi frequentior esse solet communio, consuetudo servetur (1).

XV. Religiosis regularia beneficia conferantur, quorum fuerit sanctitas conspicua, ea lege ut aut residere cogantur, aut si non patiatu beneficii exilitas, de fructibus cum abbate et conventu pacisci compellantur, ut legibus monasterii vivant cum aliis (2). Qui autem a recto tramite deflectunt, pœnis regularibus quas in usum revocandas statuimus, coerceantur.

XVI. Si monachus monialisve in tantam labatur proterviam (quod absit) ut in apostasiæ crimen incurrat, nec sponte redire velit; ab ordinariis vel superioribus cogatur, implorato, si opus est, brachio seculari, et in proprio monasterio excipiatu; et ita pœnas luat, ut tamen misericordia superexaltet judicium (3).

XVII. Sanctimoniales, quæ solæ degunt apud parentes, vel numero paucae in xenodochiis aut monasteriis quæ ruri existunt, ne sata-næ vel malorum hominum prædæ sint expositæ; si fieri potest, in urbes vel oppida proxima monasteriis occludendæ ducauntur, etiam invitæ, et quamvis earum privilegia reclamant, juxta decretum concilii Tridentini et constitutionem Pii V (4).

XVIII. Cæterum omne cor mœrens in monasteriis esse conspicitur, quia omne fere caput in eis est languidum; nec monasteriis præficiuntur bene meritæ de religione monastica, zeloque fidei succensæ personæ, sed quæ vel reservationem ante petierint, vel simoniæ fidu-

(1) Concile de Trente, sess. 25, *de Regular. et monial.*, cap. 10; de Rouen, de l'an 1581, tit. X, cap. 30; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXXVII, cap. 28 et 30.

— (2) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. X, cap. 14. — (3) Concile de Trente, sess. 25, *de Regular. et monial.*, cap. 19; de Rouen, de l'an 1581, tit. X, cap. 32; de Tours, de l'an 1583, cap. 17; d'Aix, de l'an 1585, cap. 43, etc. —

(4) Concile de Trente, sess. 25, *de Regular. et monial.*, cap. 5; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXXVII, can. 25 et 26; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 50, etc.

eiæque labe conspurcatæ sint, aut fructus cum aliis sint partitæ. Nihilque nisi desiderium nobis superest, ut abbatia prioratusque non nisi regularibus spectatæ virtutis, et per electionem conferantur. Quod a Deo optimo maximo supplicibus votis contendimus, ut ad id excitare dignetur dominos nostros, sanctissimum Romanum pontificem, et regem nostrum christianissimum.

XIX. Si monasterium aliquod seculari commendetur, iisdem legibus de promotione et re sacra facienda teneatur quibus cæteri clerici; propiusque habitu et tonsura quam alii ad regularem vitam accedat.

XX. Monasteriorum superiores cum visitant, constituent priores in abbatias, et in prioratibus conventualibus superiores, consentientibus et eos nominantibus commendatariis, aut etiam, si incapaces nominaverint, reluctantibus. Ut autem constituti cæteros in disciplina contineant, habeant ab illis vicariatum, saltem in spiritualibus, quantum attinet ad morum correctionem et disciplinæ regularis observationem (1).

XXI. Iidem visitatores antiquum ritum divini cultus restituant, cum a probatis personis hac de re rogatis rescierint esse collapsum, nec permittant prioratus, in quibus monachi ex fundatione esse debent, eisdem destituti, modo facultates sint sufficientes. Compellantur quoque commendatarii, vel eorum vicarii, ut intersint visitationibus, visitatoresque honeste excipiant, et executioni mandent quæ in eis statuta fuerint (2).

XXII. Dabunt etiam operam superiores ut in templo cæterisque locis sint omnia sarta tecta ædificia, cultui divino et disciplinæ regulari necessaria restaurentur, si collapsa sint; provideatur ecclesiæ sufficiens nitidaque supellex (3).

XXIII. Monachorum numerus, secundum leges antiquas vel monasterii facultates, compleatur (4), illisque conferatur redituum congrua debitaque portio, chartulæ librique rationum diligenter asserventur: nihil de possessionibus depereat, et alienata, si quæ sint, repetantur.

(1) Concile de Trente, sess. 25, *de Regular. et monial.*, cap. 20. — (2) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. X, cap. 7 et 8; d'Aix, de l'an 1585, cap. 43. — (3) Concile de Tours, de l'an 1583, cap. 16. — (4) Concile de Trente, sess. 25, *de Regular. et monial.*, cap. 3; de Rouen, de l'an 1581, tit. X, cap. 7; de Bourges, de l'an 1584, tit. 37, can. 10, etc.

Reliquiarum et aureæ argenteæque suppellectilis conscribatur catalogus : monasterii possessiones catholicis viris committantur et locentur. Denique jus hospitii et eleemosynarum assueta ab antiquo largitio restituantur. Ut abbates, priores et eleemosynarii non tam seipsum pascent quam pauperes, nec lucrum marsupii, sed inopis refectio fiat jejunantium abstinencia : pœnæ item addictorum temperantia, mensarumque residuum, quod colligendum a Domino præcipitur, pauperibus distribuantur.

#### CAPUT XIX. — *De curatis.*

I. Quantum ad curatos attinet qui ab episcopis in partem sollicitudinis vocati sunt, statuimus in primis ut observent diligentissime quæ supra dicta sunt, cum de eucharistia, ordine et clericis egimus. Atque quod dictum est de celebrandis divinis officiis certo pulsu statisque horis ita custodiant, ne pro eujusquam arbitrio mutant.

II. Assidue resideant in suis beneficiis, nec ea deserant, ut alteri beneficio vel negotio vacent (1).

III. Ut autem id faciant commodius, animarumque curam non negligant, ordinarii seu illi quibus jus competit, per congruæ portionis assignationem illis providebunt, quam non minorem centum libris, omnibus deductis, volumus constitui, privilegiis, inhibitionibus et exemptionibus contra hoc decretum nemini suffragantibus.

IV. In cujus congruæ portionis postulatione et causa ne cogantur parochi multam pecuniarum temporisque facere jacturam, statuimus ut definitivæ latæ sententiæ quam primum executioni demandentur, pro re præcipua, per modum provisionis, et sub cautione, non obstantibus appellationibus et inhibitionibus quibuslibet, quas sacrum concilium Tridentinum decrevit in præmissis non suffragari. Adjudicatam vero portionem congruam non percipiant parochi, nisi actu residentes, juxta præscriptum ejusdem concilii Tridentini (2).

(1) Concile de Trente, sess. 6, *de Reform.*, cap. 1; sess. 23, cap. 1; de Rouen, de l'an 1581, tit. IX, cap. 2; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 19; de Tours, de l'an 1583, cap. 15; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXXV, can. 5; d'Aix, de l'an 1585, cap. 26; de Toulouse, de l'an 1590, part. I, cap. 3, n° 12, etc. —

(2) Concile de Trente, sess. 21, *de Reform.*, cap. 4; de Cologne, de l'an 1536, part. VIII, cap. 2, 3 et 4; de Strasbourg, de l'an 1549, cap. 31; de Mayence, de l'an 1549, cap. 93; de Cambrai, de l'an 1550, tit. XIV; de Bordeaux, de l'an

V. Et quoniam parum prodest pastorem non abesse, nisi præsens et bonæ vitæ exemplo et competentis doctrinæ munere gregis sibi commissi salutem promoveat, præcipimus parochis ut non solum inculcate vivant, verum etiam semper habeant præ manibus, assidueque lectitent librum aliquem de ratione administrandorum sacramentorum, vel catechismum editum auctoritate concilii Tridentini, sive latine scriptum, sive in linguam vulgarem ad verum sensum linguæ latinæ optime versum et legitime approbatum. Ex quo singulis diebus dominicis aliquid depromant, quod evangelio aptari, et populo proponi possit (1).

VI. Et præter librum nubentium, quem habere jussi sunt in capite *de matrimonio*, duos adhuc conscribant, in quibus designent ex nomine baptizatos cum susceptoribus, ac fideles parochianos vita functos, et diligenter annotent locum atque diem (2).

VII. Curent etiam res suæ ecclesiæ, moneantque episcopos si quid de illius vel fabricæ fundo fuerit alienatum (3).

VIII. Pecunias autem fabricarum, et eas quæ supererunt ex collectis, impendi curent vel suffragiis faciendis pro mortuis, vel fabricis reparandis, vel comparandis ornamentis, vel aliis piis, non autem profanis usibus. Et si secus factum fuerit ab ædituis, episcopo vel ejus officiali significant.

#### CAPUT XX. — *De capitulis et canonicis.*

I. Ut autem canonici cohærentes episcopis, quasi membra corpori, ad regulam quam eorum nomen præ se ferre conspicitur, componantur, statuimus in primis ut ad canonicatum nemo admittatur, nisi prius coram ordinario loci, et in capitulo catholicam fidem professus sit, juxta formam a Pio IV præscriptam (4). Capitulum porro diligen-

1583, cap. 18; de Tours, de l'an 1583, cap. 15; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXXV, can. 12; de Toulouse, de l'an 1590, part. I, cap. 3, n° 10, etc.

(1) Concile de Tours, de l'an 1583, cap. 15; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXXV, can. 2; d'Aix, de l'an 1585, cap. 25; de Toulouse, de l'an 1590, part. I, cap. 3, n° 2; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 42, etc. — (2) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform. matrim.*, cap. 1 et 2; de Rouen, de l'an 1581, tit. IX, cap. 12; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 18; d'Aix, de l'an 1585, cap. 25; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 42, etc. — (3) Concile de Toulouse, de l'an 1590, part. I, cap. 3, n° 8, etc. — (4) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, cap. 12; de Rouen, de l'an 1581, tit. VII, cap. 19.

ter inquirat, etiam per juramentum, quibus rationibus ad canonicatum pervenerit : et si quæ simoniæ labes, vel alia aliqua illicita pactio intervenerit, non recipiatur.

II. Qui ad canonicatus et dignitates in ecclesiis cathedralibus sive collegiatis insignibus assumuntur, sint magistri vel doctores, aut etiam licentiati in theologia, vel jure canonico : quia eminenti scientia si decorari nequiverint, saltem competentem habeant, quam hi censentur habere qui possunt expedite quæ sui sunt officii explicare et exequi (1).

III. Admissus vero resideat, nec ei diutius quam trimestri liceat abesse (si tamen tantam temporis absentiam patiatur illa ecclesia, nec majorem assiduitatem desideret) sub pœnis in concilio Tridentino contentis. Quod si legitimam absentiae causam proferat, de ea ita superior judicet, ut nihil ei statuere liceat contra dignitatum, canonicatum et præbendarum constitutiones et foundationes (2).

IV. Ut autem residens munus quod incumbit melius exequi valeat, discatque primum quid in templo, deinde quid in aliis locis debeat præstare, præter ea quæ de eucharistia, ordine et clericis diximus, quæ volumus a canonicis servari, statuimus insuper, ut qui ex illis non sunt adhuc sacerdotes, aliique omnes clerici ad eundem ordinem nondum promoti, qui canonicorum ecclesiis inserviunt, communicent ad majus altare in magna missa, diebus Paschæ, Pentecostes, Natalis Domini, Assumptionis beatæ Mariæ, omnium Sanctorum, et Patroni ecclesiæ ; alioquin per superiorem suspendi poterunt, salva interim consuetudine illarum ecclesiarum ubi sacræ communionis frequentior usus esse solet.

V. Qui autem ante aliquot annos sacerdotium adepti sunt, necdum missæ sacrificium obtulerunt, aut celebrent primo quoque tempore, aut omnibus fructibus suæ præbendæ priventur. Qui autem ad eundem ordinem deinceps promovebitur, missam primam intra trimestre a die promotionis celebrare compellatur (3).

VI. Omnes canonici, etiam dignitates obtinentes, sua quisque heb-

(1) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, cap. 12 ; de Rouen, de l'an 1581, tit. VII, cap. 26 ; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXXIV, can. 5 et 6. — (2) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, cap. 12 ; de Rouen, de l'an 1581, tit. VII, cap. 23 ; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 17 ; d'Aix, de l'an 1585, cap. 22. —

(3) Concile d'Aix, de l'an 1585, cap. 22.

domada missam magnam celebrare, aliaque divina officia peragere per seipsos, vel si nequeant, per alios canonicos cogantur, non obstante qualibet consuetudine et privilegio (1).

VII. Cum autem episcopus rem divinam faciet solemniter, qui dignitates obtinent, et antiquiores atque capaciores ex canonicis ei inseruiant, debitamque præstent assistentiam (2).

VIII. Omnes etiam canonicis horis, maxime vero matutinis, missæ et vesperis intersint, cessante impedimento legitimo per capitulum judicando, nec per ecclesiam discurrant, vel choro egrediantur sine præsidis licentia, priventurque distributionibus singularium horarum in quibus illos abesse contigerit (3).

IX. Statuimus quoque ne capitula habeantur tempore magnæ missæ, ne quis aliquam excusationem absentia ab illa prætexat (4).

X. Et ne qua fraus in prædictis committatur, nominetur a capitulo punctuator probatæ fidei, qui præstato prius fidelitatis juramento, diligenter annotet eos qui divinis non intererunt officiis (5).

XI. Quoniam autem in quibusdam ecclesiis, aut nullæ sunt illis horis adscriptæ distributiones, aut certe sunt adeo tenues, ut earum jacturam facere non dubitent canonici, et se a divino officio subtrahant, tertiâ pars de tota massa distrahatur, quæ in distributiones convertatur, et singulis cujuslibet diei horis et missæ distribuatur. Quod si quæ distributiones quondam fieri solitæ exoleverint, restituantur. Hanc autem legem in obitibus et aliis foundationibus locum habere volumus.

XII. Pacis ubique sint amantes canonici, nec cum episcopis animose contendant, aut superbe respondeant, sed illis honorem et reverentiam cum summa modestia exhibeant : et si quæ lites inter se suboriri cœperint, utrique amice componant (6).

XIII. Canonici, vicarii, capellani et alii capitulorum ministri, mulieres malæ famæ, concubinarias, focarias, aut alias de incontinentia

(1) Concile d'Aix, de l'an 1585, cap. 22. — (2) Concile de Trente, sess. 24, de *Reform.*, cap. 12; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 33. — (3) Concile de Cologne, de l'an 1536, part. III, cap. 10. — (4) Concile de Cologne, de l'an 1536, part. III, cap. 18; de Rouen, de l'an 1581, tit. VII, cap. 31; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXXIV, cap. 10; d'Aix, de l'an 1585, cap. 22. — (5) Concile de Tours, de l'an 1583, cap. 13; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 34. — (6) Concile de Cologne, de l'an 1536, part. III, cap. 16; de Toulouse, de l'an 1590, part. I, cap. 2, n° 6.

suspectas, nec clam, nec publice domi retineant : nec ibidem alant spurios, sub pœna excommunicationis, quam incurrant ex decreto concilii Tridentini, si ter admoniti utrosque non reliquerint, vel eos easve resumpserint et revocaverint. Quod si in concubinato permanserint, censuris neglectis, aut ad eundem maximeque publicum recidivo vomitu redierint, post trinam monitionem, suorum beneficiorum fructibus per spatium trium mensium priventur, pœnisque subiaceant latius in titulo de publicis concubinariis contentis. Ejusmodi vero obscœnæ mulieres quæ in eorum domibus repertæ fuerint, ecclesiarum ballivis tradantur ejiciendæ et puniendæ.

XIV. Ut sine superpelliceo, almutio et aliis canonicorum insignibus in ecclesia comparere plane irreligiosum est : sic illa ad loca publica rerum venalium deferre, prorsus indecorum ac sordidum esse nemo est qui non videat. Quamobrem utrumque sancta synodus districte prohibet : sicut et sine illis res emptas manibus vel canistris servulorum more publice domum referre : hortaturque omnes ecclesiasticos, ut sui ordinis atque dignitatis ubique memores esse velint (1).

#### CAPUT XXI. — *De episcopis.*

I. Cum in episcopos velut supra montem positos, omnium oculi conjecti esse soleant, hortamur illos, ut episcopi esse quam dici malint : invigilentque diligenter juxta nomen suum gregibus suis, et lupos ab ovili Christi pro virili arceant.

II. Ut autem Ecclesia possit deinceps tales habere episcopos, optamus omnes jus antiquum electionum clero restitui : sed quoniam tanti boni modica aut nulla adhuc spes affulget, deinceps tamen cum sedem aliquam vacare contigerit, preces et supplicationes ad Deum a clero et populo fieri jubemus, ut gregi suo pastorem dare dignetur idoneum (2).

III. Ad episcopatum vero nemo promoveatur, nisi prævio examine super fide, ætate, vita, moribus et natalibus promovendi, deque modo et ratione quibus ad episcopatum pervenerit (3).

(1) Concile de Cologne, de l'an 1586, part. III, cap. 8 ; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 17 ; de Tours, de l'an 1583, cap. 13, etc. — (2) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, cap. 1 ; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXXII, can. 1, etc. — (3) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, cap. 1 ; de Rouen, de l'an 1581, tit. VII, cap. 3, etc.

VI. Et quoniam episcoporum residentia maxime necessaria est, quæ de ea a sacris canonibus, et præsertim a Tridentina synodo sancita sunt, observentur. Residentes vero Christum, magnum animarum nostrarum pastorem et episcopum, imitentur, qui primum cœpit facere, deinde docere : ne plus damni pravo morum exemplo quam commodi doctrinæ verbo afferant (1).

V. Et quo melius primum sibi, deinde suis prosint ecclesiis, in privatis ædibus versentur assidue in lectione sacrarum litterarum, ac ea lectitent ut plurimum quæ animos ad pietatem exercent : hæc enim exercitatio ad omnia utilis est.

VI. Laicorum eorumque maxime qui de crimine vel facinore convicti sunt, aut etiam suspecti, familiaritatem immoderatam declinent, nec ullos de hæresi suspectos, vel scandalo notatos in suis familiis detineant.

VII. Hortamur quoque ut mensas habeant sobrias, cibosque moderatos, divinarum scripturarum sale lectioneque conditos (2).

VIII. Et ut non familiæ tantum, sed etiam bonorum ac proventuum ecclesiasticorum curam gerant qualem eos habere decet, caveant diligentissime ne de ecclesiæ bonis propinquorum facultates augeant, nisi ad eorum levandam inopiam, si penuria laborent (3).

IX. Videantque ne pauperum loco assentatores, mimos, et id genus perditos homines mensarum habeant assecclas, vel equos, canes venaticos et aves alant, ne vellicationis potius quam villicationis aliquando reddant rationem (4).

X. Provideant itidem, ne bona, prædia, resque ecclesiæ alienentur, aut ad emphyteosin, sive censum perpetuum locentur, nisi justa causa, et canonica solemnitate interveniente, sub pœna lata a sacris canonibus : et quæ alienata compererint, revocari procurent, juxta sacri concilii Tridentini decretum, sess. 25, cap. 11.

XI. Porro in suis ecclesiis ita præsententur episcopi, ut et eis sedem in

(1) Concile de Trente, sess. 6, *de Reform.*, cap. 1 ; de Tours, de l'an 1583, cap. 12, etc. — (2) Concile de Trente, sess. 25, *de Reform.*, cap. 1 ; de Rouen, de l'an 1581, tit. VII, cap. 11 ; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 16 ; d'Aix, de l'an 1585, cap. 18 ; de Toulouse, de l'an 1590, part. I, cap. 1, n° 19. — (3) Concile de Trente, sess. 25, *de Reform.*, cap. 1 ; de Rouen, de l'an 1581, tit. VII, cap. 13 ; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 16. — (4) Concile de Toulouse, de l'an 1590, part. I, cap. 1, n° 21.

choro liceat eligere quam putarint honoratiorem, in qua nullus canonicus eis præsentibus sedere audeat, qualibet etiam dignitate ornatus.

XII. Eisdem quoque præsentibus benedictionem cereorum, palmarum, et rerum similium nemo facere præsumat : monebunt tamen illi capitulum, si facere nolint. Cum autem aberunt, decanus vel hebdomadarius eo poterit officio defungi.

XIII. Quod autem spectat ad illorum munus præcipuum et magis necessarium, quod est pascere gregem Domini qui illorum curæ sollicitudinique commissus est, sequatur divi Petri præceptum, ut illi provideant non coacte, sed spontanee, secundum Deum, non sicut dominantes in clero, sed forma facti gregis ex animo.

XIV. Primum itaque murum ac sepem pro populo se interponant, ac divinis officiis sæpissime intersint, remque sacram omnibus solemnibus diebus faciant : aliis vero, præsertimque dominicis ac festis, quam frequentissime poterunt (1).

XV. In correctionibus autem eum modum teneant, ut nec disciplinam sine misericordia, nec misericordiam sine disciplina reliquisse videantur : sed sit in eis juste consulens misericordia, et pie sæviens disciplina : cum plus agat aliquando erga corrigendos benevolentia, quam nimia severitas : plus cohortatio, quam comminatio : plus charitas, quam potestas (2).

XVI. Non sint appetentes vindictæ, sed eam Domino relinquunt, conenturque sibi morum suavitate ac vitæ probitate omnium conciliare animos, et studio cum Dei gratia efficere ut possint pusillanimes consolari, pios cohortari, et eos qui contradicunt arguere.

XVII. Quod si præstare per se nequeant, viros doctrina et vita insignes substituant, qui vicariam illis præsent operam, nec sine eorum licentia quisquam ad verbi Dei prædicationem admittatur, juxta præceptum concilii Tridentini (3).

XVIII. Præterea probos ac doctos habeant officarios, maxime officiales et promotores (4).

(1) Concile de Trente, sess. 2, decret. *de modo vivendi*; de Malines, de l'an 1570, tit. X, cap. 3; de Rouen, de l'an 1581, tit. VII, cap. 10; de Tours, de l'an 1583, cap. 12; d'Aix, de l'an 1585, cap. 18; de Toulouse, de l'an 1590, part. I, cap. 1, n° 6. — (2) Concile de Trente, sess. 13, *de Reform.*, cap. 1. — (3) Concile de Trente, sess. 5, *de Reform.*, cap. 5. — (4) Concile de Toulouse, de l'an 1590, part. I, n°s 2 et 5.

XIX. Qui si tantam doctrinam non habeant, quanta forte desiderari posset, defectum saltem eruditionis morum probitate compensent.

XX. Si præsentato, et collationem beneficii postulanti episcopus dare renuerit, causas recusationis teneatur scripto exhibere; et nisi illis discussis ac judicatis, superior ejusmodi beneficium conferre nequeat; alioquin ejus collatio nulla sit.

CAPUT XXII. — *De simoniaco et fiduciariis.*

I. Cum autem nihil adeo totum clerum deformet quam simoniæ labes, non abs re pridem censuit Ecclesia omnes simoniacos et fiduciarios excommunicatione percullendos: quorum nequitia tam late jam diffunditur, ut universum pene corpus illius labefactare conetur. Contra quos ut omnibus viis juris et pœnis severissimis inquiratur atque procedatur, optamus, volumus et decernimus, præcipimus quoque, ut singulis diebus dominicis omnes simoniaci et fiduciarii denunciarentur excommunicati eo ipso quod tales existant (1).

II. Beneficiis etiam adeptis utrosque privat sancta synodus, et ea ipso facto vacare vult, eosdemque ad alia obtinenda declarat incapaces. Qui autem ex eis sunt ad sacerdotium promoti, noverint se contraxisse irregularitatem, si iis peccatis, ac eorum sententiis implicati, rem sacram facere præsumperint (2).

III. Confessarii de utroque peccato simoniæ et confidentiæ diligenter inquirant, et cum commissum audierint, absolutionem, excepto mortis articulo, ad summum pontificem remittant (3).

IV. Concionatores moneant frequentissime eos qui per simoniam vel confidentiam beneficia captant, obligari ad integram restitutionem fructuum quos suos facere nequeant, nec prius posse culpæ remissionem consequi quam beneficio cesserint.

V. Quicumque sacerdotis simoniaci vel fiduciarii lata sententia declarati sacrificio vel orationibus adfuerint, atque quorumcumque qui tales extiterint usi fuerint contubernio, eadem plectantur pœna qua illi qui cum aliis excommunicatis majori excommunicatione familiaritatem ineunt.

(1) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 23. — (2) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 23; de Tours, de l'an 1583, cap. 5; de Toulouse, de l'an 1590, part. IV, cap. 5, n° 6; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 38. — (3) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 23.

VI. Ut autem noscant omnes quinam utriusvis criminis rei habendi sint, illi in primis et proprie habeantur, prout sunt, simoniaci, qui beneficia resque spirituales pecuniis comparant, vel conferunt, vel certe rebus quæ pecunia æstimari queant. Nam eorum impudentissimum prætextum detestamur, qui de solo proventu reque temporaria se pacisci dicunt, cum ea spirituali tam arcto sit annexa vinculo, ut non magis una ab altera divelli queat, quam in homine vivo manente, corpus a sua anima.

VII. Si quis beneficium propter obsequium, vel impensæ servitutis mercedem conferat, vel de retinenda pensione sibi vel alteri paciscatur, aut partem fructuum, vel aliud beneficium in compensationem collationis etiam alteri conferendum exigat, vel aliam quamlibet pactionem a sede Romana non approbatam fecerit, simoniacus esse censeatur.

VIII. Episcopus qui pro conferendis ordinibus sacris, vel minoribus, vel etiam tonsura clericali, aliquid acceperit, quod pretio æstimari queat, vel qui aliquid postulaverit pro litteris dimissoriis, vel testimonialibus, earumque sigillo, notam simoniæ vel avaritiæ incurrit. Secretarius tamen illius decimam aurei partem accipere queat, juxta concilium Tridentinum (1).

IX. Sacerdotes qui de pretio paciscuntur, ut missas celebrent, et parochi qui pro sacramentorum administratione, vel funere, vel sepultura aliquid exigunt præter ea quæ de jure, lege, vel consuetudine laudabili conferuntur, habeantur simoniaci, non autem si sponte oblata recipiant (2).

X. Qui pro religionis seu monasterii ingressu aliquid extorserit, simoniacus esse censeatur. Nam licet opes monasterii sint adeo tenues ut vix ingredientem alere queant, eumque oporteat aliquando pro alimentis et vestibus aliquid monasterio conferre, tuta conscientia, modo id fiat ante votorum emissionem: tamen ut deinceps omnis nequitiae amputetur occasio, synodi Tridentinæ decretis admoniti, statuimus ne deinceps in quibuscumque monasteriis major monachorum vel monialium numerus admittatur, quam qui ex propriis redi-

(1) Concile de Trente, sess. 21, *de Reform.*, cap. 23. — (2) Concile de Mayence, de l'an 1549, cap. 92; de Milan, de l'an 1560, part. II, cap. 1; d'Aix, de l'an 1585, cap. 1; de Toulouse, de l'an 1590, part. II, cap. 1, n° 2; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 11.

tibus monasterii, vel eleemosynis assuetis educari queat. Approbamus tamen et laudamus eleemosynas etiam copiosas ab ingredientibus sponte collatas (1).

XI. Rerum exactio quæ pro canonicorum et aliorum beneficiariorum ingressu, in plerisque locis suspitione simoniæ vel sordidæ avaritiæ non caret, fieri nullo modo permittatur : quamvis laudabiles consuetudines in concilio Tridentino non damnatas approbemus eorum quæ in pios usus conferri solent (2).

XII. Qui non exarserit in simoniacos pro officii sui ratione, vel qui rogatus agnitam de hac peste veritatem subticuerit, eorum particeps habeatur.

XIII. Quisquis autem acceptat beneficium, ut ei postea cedat in favorem cujuscumque personæ capacis vel incapacis, secularis vel regularis, laicæ vel alicujus ex clericis, fiduciarius esse ceuseatur. Idemque esto judicium de eo qui per resignationem ejus beneficium recipit cujus prius erat illi facta promissio.

XIV. Qui eandem confidentiam verbo vel facto juverit, vel procuraverit, ejusdem criminis particeps habeatur.

XV. Qui beneficium acceptat, non ut cedat, sed ut alius fructibus vel eorum portione, sub ipsius nomine, gaudeat, fiduciarius esse judicetur.

XVI. Patroni etiam seu ecclesiastici, seu laici, qui clericorum personas interponunt, ut ex pacto, vel expresso vel tacito, fructus beneficiorum quæ præsentent, vel eorum partem aliquam in proprios usus convertant, vel qui aliquo supposito, vel etiam nullo titulario existente, fructus beneficiorum occupant, non solum hujus criminis rei, sed etiam injustissimi raptores censeantur, et jure patronatus ipso facto privati existant.

#### CAPUT XXIII. — *De sænore.*

I. Simoniæ vitio peccatum usuræ esse affine nemo non conspicit. Cum igitur sacræ litteræ excludant eum a divino tabernaculo qui pecuniam dederit ad usuram, aperteque nuntient, ut mutuum demus nihil inde sperantes : quisquis præter sortem præcipuam ex mutuo

(1) Concile de Trente, sess. 25, *de Regular. et monial.*, cap. 3. — (2) *Ibid.*, sess. 24, *de Reform.*, cap. 14.

aliquid amplius exegerit, vel acceperit, cujuscumque generis illud sit, modo pecunia æstimari possit, usurarius esse censeatur.

II. Quæ autem per usuram parta sunt vel accepta, usurarii restituere teneantur.

III. Parochus in prono singulis diebus dominicis annuntiet usurarios esse excommunicationi obnoxios (1).

IV. Actuarii, seu notarii, usurarum proxenetæ, omnesque qui contractibus usurariis aliquam operam, vel consensum præbent, ejusdem criminis censeantur esse participes (2).

V. Si quis in sacros ordines cooptatus compertus fuerit usuram exercuisse, sive nomine proprio, sive alieno, juxta Nicæni concilii sententiam, dejiciatur a clero, et alienus habeatur ab ecclesiastico gradu (3).

#### CAPUT XXIV. — *De jurisdictione.*

I. Cum autem æquum sit munus aliquod existere, quo, qui parere debent, in officio contineantur, jurisdictionis episcoporum habenda ratio est, quæ maxime elucet in visitationibus et diœceseon provincialiumque synodis. Primum itaque volumus judices seculares admeri, ut causas coram eis motas, et ad Ecclesiæ jurisdictionem pertinentes, ad ecclesiasticum judicem relegent, nec mittant falcem in messem alienam (4).

II. Caveant omnes ecclesiastici ne coram judice seculari litem intendant, sive agentis sive defendentis partes suscipiant, nisi in casibus a jure permissis. In personalibus autem meminerint se suos habere judices: alioquin pœnas a sacris canonibus impositas non effugiant (5).

III. Archidiaconi et decani rurales singulo quoque trimestri contrasontes inquirant, et informationes ad promotorem ecclesiastici fori remittant. Qui visis illis quamprimum juxta delicti qualitatem pos-

(1) Concile de Narbonne, de l'an 1227, can. 8. — (2) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 29; de Toulouse, de l'an 1590, part. IV, cap. 14, n<sup>os</sup> 2 et 3; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 59, etc. — (3) Concile de Nicée, de l'an 325, can. 17. — (4) Concile de Trente, sess. 25, *de Reform.*, cap. 3; de Rouen, de l'an 1581, tit. II, cap. 1; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 31; de Toulouse, de l'an 1590, part. IV, cap. 2, n<sup>o</sup> 3, etc. — (5) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. II, cap. 1; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 31; de Tours, de l'an 1583, cap. 19; de Toulouse, de l'an 1590, part. IV, cap. 2, n<sup>o</sup> 6, etc.

tulet, ac suas conclusiones scriptis exhibeat : nec tamen archidiaconorum jurisdictioni præjudicium ullum afferat.

IV. Nulli promotores vel officiales cum partibus epulentur, vel ab eis munera accipiant : alioquin pœnæ arbitrariæ subjaceant.

V. Summariè, quantum fieri poterit, iidem lites dirimant, et publicis testium elogiis reprobationes nullatenus admittant (1).

VI. Monitiones ad finem revelationis, et excommunicationis sententiæ a nullis, præterquam a potestatem habentibus, nec nisi pro causa gravi concedantur. Nec vicarius episcopi eas concedere possit, nisi facultas ab ipso episcopo fuerit ei specialiter demandata (2).

VII. Si quis autem censuris implexus, animo obturato et contumaci, per annum in eis permanens insorduerit, nec se curaverit absolvendum, contra eum tanquam de crimine hæreseos suspectum procedatur (3).

#### CAPUT XXV. — *De visitatione.*

I. Quotannis episcopi totam diœcesim vel per seipsos, aut si legitime impediti fuerint, per suum generalem vicarium, aut visitatorem visitent. Verum si totam propter ejus latitudinem visitare non poterunt, saltem ejus majorem partem : ita tamen ut tota biennio per se vel visitatores suos compleatur (4). Visitare non omittant etiam parochias a militibus sancti Joannis Hierosolymitani dependentes, servata tamen forma litterarum felicis memoriæ Pii V.

II. Iidemque vel per se vel per vicarium eundem quotannis semel visitent monasteria, prioratus, et præposituras, et capitula suæ jurisdictioni subdita : ut in eis omnia sartatecta habeantur, accepta tamen procuracione solita (5).

(1) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. II, cap. 3, etc. — (2) Concile de Trente, sess. 25, *de Reform.*, cap. 3; de Rouen, de l'an 1581, tit. II, cap. 7; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 31; de Tours, de l'an 1583, cap. 19; de Toulouse, de l'an 1590, part. IV, cap. 1, n° 3, etc. — (3) Concile de Trente, sess. 25, *de Reform.*, cap. 3; de Toulouse, de l'an 1594, part. IV, cap. 1, n° 13, etc. — (4) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, cap. 3; de Rouen, de l'an 1583, tit. VIII, cap. 28; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 32; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXXIII, can. 1; d'Aix, de l'an 1585, cap. 21; de Toulouse, de l'an 1590, part. IV, cap. 8, n° 1; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 2, etc. — (5) Concile de Trente, sess. 21, *de Reform.*, cap. 8; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 32; de Toulouse, de l'an 1590, part. IV, cap. 8, n° 7.

III. Visitent, ac etiam curent ut hospitalia et alia loca nomine pietatis consecrata, integra teneantur, dissipata instaurentur, ac nondum constituta, si tempus et locus postulent, constituentur. In quibus provideant primum de sacramentorum administratione, deinde de corporis alimento et medicamento (1).

IV. Efficiant quoque ut eadem pia loca miserabilibus personis sint assidue pervia, sed mendicantibus validis ac otiosis claudantur (2).

V. Inquirant num eorum locorum reditus in alios usus quam pauperum convertantur, et reliquam pecuniam, si qua sit, in locorum reparaciones converti curent (3).

VI. Eorundem locorum præfecti, seu administratores ac procuratores diligenter subducant rationes dati et accepti; subductasque infra semestre a die homologationis hujus concilii episcopis communicent, cum litteris suarum provisionum, ac deinceps singulis quibusque annis id præsentent (4).

VII. Non autem soli episcopi, sed etiam capitula, aut quævis personæ, sive ecclesiasticæ sive laicæ, quarum interest, videant an cultus divinus persolvatur in sacellis, seu (ut vocant) capellis, quibus assignati sunt proventus annui (5).

VIII. Quod si sacer locus belli vel temporis injuria dirutus existat, et instaurari nequeat, illius beneficia simplicia in ecclesiam parochialem intra cujus limites situs erat, cum omnibus emolumentis et oneribus prioribus ecclesiis impositis transferantur, juxta decretum concilii Tridentini, sess. XXI, cap. 7 (6).

IX. Episcopi quoque, cum visitant, de titulis locorum et proventuum diligenter inquirant, curentque sedulo ut contra amissorum detentores viis juris et censuris ecclesiasticis procedatur (7).

X. Archidiaconi autem in his ecclesiis ubi hactenus visitationem exercere legitime consueverunt, eas singulis annis assumpto notario de consensu episcopi visitent, accepta solita procuracione (8).

(1) Concile de Trente, sess. 7, *de Reform.*, cap. 15; de Bourges, de l'an 1584, tit. XXXIII, can. 4; d'Aix, de l'an 1585, cap. 21. — (2) Concile de Trente, sess. 25, *de Reform.*, cap. 8. — (3) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. VIII, cap. 30. — (4) Concile de Trente, sess. 22, *de Reform.*, cap. 9. — (5) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, cap. 3. — (6) Concile de Trente, sess. 21, *de Reform.*, cap. 7; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 32. — (7) Concile de Trente, sess. 22, *de Reform.*, cap. 11. — (8) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*

XI. Inquirant diligenter de curatorum, matriculariorum, cæterorumque parochianorum, ac maxime obstetricum vita, moribus, munere, officio, diligentia, ac debita suis locis assistentia, ac singulos sui officii moneant exhortenturque (1).

XII. Acta autem suæ visitationis, secundum consuetudinem locorum, intra duos menses a peracta visitatione, episcopis exhibeant (2).

CAPUT XXVI. — *De synodo diœcesana.*

I. Synodi diœcesanæ singulis annis semel duntaxat, ad cleri levamen, tempore commodiori celebrentur. In eis præsideat episcopus, vel, eo absente, ejus vicarius generalis. Curati quoque, quamvis sint canonici, et alii omnes qui de jure vel consuetudine tenentur, comparere cogantur (3).

II. Assistere quoque parochi teneantur cum habitu et tonsura statui congruentibus, necnon cum stola et superpelliceo (4).

III. In eis decani rurales rationem reddant eorum quæ in suis calendis et visitationibus egerint et compererint (5).

IV. Illæ calendæ bis ad summum in anno habeantur, ne clerus nimio labore et sumptu gravetur, et in eis assistant curati et vicarii cum habitu et tonsura decenti; sintque omnes modico cibo potuque contenti, ne populo sua intemperantia aliquod scandalum afferant (6).

V. Controversias causasque personales quas inter viros ecclesiasticos suboriri compererint, qui synodo vel calendis præerit, amice, si fieri possit, componat (7).

cap. 3; de Rouen, de l'an 1581, tit. VIII, cap. 28; de Bourges, de l'an 1584, tit. 33, can. 5; de Toulouse, de l'an 1590, part. IV, cap. 8, n° 20.

(1) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. VIII, cap. 29. — (2) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, cap. 3; de Rouen, de l'an 1581, tit. VIII, cap. 29. — (3) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, cap. 2; de Rouen, de l'an 1581, tit. VIII, cap. 32; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 33; de Bourges, de l'an 1584, tit. LXVI, can. 3; d'Aix, de l'an 1585, cap. 41; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 2, etc. — (4) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. VIII, cap. 33; d'Aix, de l'an 1585, cap. 41; d'Avignon, de l'an 1594, cap. 2. — (5) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, cap. 18; de Rouen, de l'an 1581, tit. VIII, cap. 32; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 33. — (6) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. VIII, cap. 35. — (7) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. VIII, cap. 34; de Bordeaux, de l'an 1583, tit. XXXIII; d'Aix, de l'an 1585, cap. 41.

VI. In synodo vero orationem exhortatoriam habeat episcopus, aut alius cui provinciam hanc commiserit : clerumque moneat eorum quæ sunt sui officii. Legantur etiam statuta synodalia, ac pro temporis opportunitate et ratione augeantur, minuantur vel immutentur, prout episcopo videbitur (1).

CAPUT XXVII. — *De synodo provinciali.*

I. Ad Dei gloriam, ecclesiasticæque disciplinæ conservationem, singulo quoque triennio habeatur synodus provinciæ, seu provinciale concilium, in ea civitate provinciæ quam opportuniorem judicaverit, nominaveritque dominus archiepiscopus, ascito suorum suffraganeorum consilio : atque ad eandem synodum omnes qui de jure vel consuetudine vocandi sunt, edicto publico solemniter citentur : et ea peracta, de loco dieque proxime futuri concilii provincialis decernatur (2).

II. Statuit etiam sancta synodus omnes episcopos, tam dominum metropolitanum quam cæteros, concilio provinciali debite indicto personaliter interesse debere : et si legitime impediti fuerint, per procuratores ad hoc specialiter constitutos. Et quoniam pœnæ per antiquos canones constitutæ hoc tempore quasi leves negliguntur, judicavit eis et hanc addendam, ut qui in posterum conciliis provincialibus non intererunt, et contumaces per præsentés judicabuntur, pœna privationis quartæ partis fructuum unius anni suorum episcopatum seminario, pauperibus, vel aliis piis usibus arbitrio concilii applicanda mulctentur (3).

III. Peracta synodo provinciali, episcopi suis subditis, procuratores vero capitulorum cathedralium, collegiatarumque ecclesiarum jurisdictionem habentium suis fratribus et subjectis, intra duos menses a publicatione ejusdem synodi numerandos, illius decreta promulgent, atque ad eorumdem obedientiam respective quemque exhortentur et compellant (4).

IV. Si quæ autem controversiæ super decretorum hujus concilii

(1) Concile de Rouen, de l'an 1581, tit. VIII, cap. 33 ; d'Aix, de l'an 1585, cap. 41. — (2) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, cap. 2 ; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 34 ; de Bourges, de l'an 1584, tit. LXVI, can. 1. — (3) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, cap. 2 ; de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 34. — (4) Concile de Trente, sess. 25, *de Reform.*, cap. 2.

interpretatione orientur, consulatur dominus metropolitanus, ac ejus judicio stetur, donec per proximum futurum concilium provinciale judicatum fuerit (1).

V. Hæc eadem sancta synodus futurum concilium hujus provinciæ in civitate Suessionensi habendum, ac dominica secunda post Pascha, anno Domini 1586 celebrandum indicit et decernit.

Publicatum in ecclesia metropolitana Remensi post missarum solemnias, feria quinta, ipso celebri festo Ascensionis dominicæ, anno Domini MDLXXXIII, die decima octava mensis Maii.

Sign. Ludovicus Cardinalis a Guisia archiepiscopus Remensis.

Et infra : De mandato præfati illustrissimi et reverendissimi domini mei, D. Ludovici cardinalis archiepiscopi ducis Remensis, primi Franciæ paris.

Joannes de Piles, concilii Remensis scriba (2).

### EPISCOPI QUI HUIC SYNODO INTERFUERUNT

ET SUBSCRIPSERUNT.

Nos L. Cardinalis à Guisia Archiepiscopus Remensis definientes subscripsimus.

Ego Carolus de Roucy, episcopus Suessionensis subscripsi.

Ego Valentinus du Glas, episcopus Laudunensis subscripsi.

Ego Nicolaus Fumée, episcopus Bellovacensis subscripsi.

Ego Cosmus Clause, episcopus Cathalaunensis subscripsi.

Ego Claudius, episcopus Noviomensis subscripsi.

Ego Geoffridus Martonius, episcopus Ambianensis subscripsi.

Ego L. de Creil, procurator reverendiss. Sylvanectensis episcopi ejus nomine interfui, approbavi, et subscripsi.

Nomina deputatorum à Capitulis cathedralium et collegiatarum ecclesiarum Remensis provinciæ, nomina item abbatum, priorum, procuratorum et cæterorum qui huic Synodo interfuerunt, relata sunt cum actis in commentarios qui in archivis ecclesiæ Remensis asservantur.

(1) Concile de Bordeaux, de l'an 1583, cap. 34. — (2) Labbe, tom. X, col. 884, etc.; Hardouin, tom. X, col. 1275; *Concilium provinciale Remense primum sub episcopatu cardinalis a Guisia, etc.*; c'était le second.

Promotores Concilii : H. Morus, decanus Remensis, et C. Goyne, decanus Bellovacensis.

Secretarii Concilii : N. Colin, thesaurarius, et I. de Piles, canonicus Remensis.

## BREF APOSTOLIQUE

### POUR LA CONFIRMATION DU CONCILE.

Gregorius PP. XIII, dilecto filio nostro Ludovico, sanctæ Romanæ ecclesiæ presbytero, cardinali Guisiæ nuncupato.

Dilecte fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Mandavimus decreta Synodi provincialis archiepiscopatus tui quæ ad Nos misisti, per venerabiles fratres nostros sanctæ romanæ ecclesiæ cardinales, super dubiis in materia Concilii Tridentini occurrentibus deputatos, diligenter cognosci, atque ubi opus esset emendari. Remittimus nunc tibi eum librum emendatum. Facies ut quæ piè prudenterque decreta atque emendata sunt quàm diligentissimè serventur : hæc enim reliqua pars est curæ tuæ, sine qua omnis hactenus labor frustrà susceptus esset. Speramus id te pari studio et diligentia curaturum esse. Datum Romæ apud sanctum Marcum, sub annulo Piscatoris, die xxx. Julii M. D. LXXXIII, Pontificatus nostri anno decimo tertio.

ANT. BUCCAPADULIUS.

**MANDEMENTS**

du

**CARDINAL DE GUISE,**

ARCHEVÊQUE DE REIMS,

et de

**GEOFFROY DE LA MARTONIE,**

ÉVÊQUE D'AMIENS,

pour la

**PUBLICATION D'UN NOUVEAU RITUEL.**

— An 1585. (1) —

LUDOVICUS miseratione divina S. R. E. presbyter, cardinalis a Guisia nuncupatus, archiepiscopus dux Remensis, primus par Franciæ, sanctæque sedis apostolicæ legatus natus, reverendiss. fratribus nostris coepiscopis, nec non parochis omnibus aliisque sacrorum Remensis provinciæ nostræ ministris, in Domino salutem.

(1) Ce *Rituel*, ou *Manuel*, fut publié à Reims, après la célébration du Concile, par le cardinal archevêque, pour toute la province. Mgr. Geoffroy de la Martonie le mit en usage dans son diocèse, par la lettre que nous imprimons ci-après. — Le *Rituel* parut sous ce titre :

*Sacerdotale*, vulgò : *Manuale*, seu *agenda*, id est, liber in quo planè continentur ea quæ sacerdotes præstare oportet in administratione Sacramentorum, rerum benedictionibus, et aliis plerisque peragendis quæ ad parochiale munus spectant. Ad usum ecclesiarum provinciæ Remensis, juxta decretum Concilii provincialis, anno Domini 1583, Remis celebrati, magna cura digestum atque editum. Pro ecclesia et diœcesi Ambianensi.

Remis, excudebat Joannes de Froigny, Illust. ac Rev. cardinalis à Guisia typographus. 1586.

Cum nuper in provinciali nostra Synodo, de precibus et ritibus Ecclesiasticis ageretur, omnibus hoc quidem tempore, quo propter hæreses, Catholicæ unionis rationem in primis haberi necesse est, valde expedire visum fuit, ut saltem quæ in administratione Sacramentorum, sæpè etiam in una eademque Diœcesi, magna erat, rituum ac ceremoniarum varietas tolleretur, atque unicum pro tota Provincia, juxta antiquos Canones, Manuale, seu Agenda, ut vocant, conficeretur. Et quoniam nulla nos majori sollicitudine tenemur, quàm ut singula ejusdem nostræ Synodi decreta seriò ac diligenter exécutioni mandentur, statim viros delegimus, quos ad id muneris credidimus magis idoneos : in quo eam diligentiam atque industriam adhibuerunt, ut abundè nostris votis hac in parte satisfactum putemus. Nam ex multis optima quæque magno judicio seligentes, ita commune hoc Manuale conflarunt, ut multa in unum sancta quadam concordia coaluisse videantur : nec fore quemquam credimus qui suum aliis postpositum conqueri, vel prælatum meritò gloriari possit. Mendas autem non leves quæ in veteres libros, vel injuria temporum, vel incuria hominum ut fit irrepserant, et aliqua emendatione indigebant, passim sustulerunt : tum ad multorum Parochorum captum et commodum, non pauca quæ priùs obscura et intricata erant, clariora et explicatiora fecerunt. Plurima etiam maximè quæ ad Pœnitentiæ, Matrimonii et Unctionis extremæ sacramenta spectant, et in antiquis Manualibus desiderabantur, addiderunt. Sed et ut plurimorum simplicitati, vel per ætatem paulatim languescenti memoriæ subserviretur, regulæ et succinctæ quædam admonitiones ab illis recens conscriptæ accesserunt, ut officii sacerdotalis velut indices ad manum essent, quoties Sacramentum aliquod administrare, vel aliud quiddam circa gregem sibi commissum peragere vellent. Prætereà rubricæ (sicut appellant) ab illis redditæ sunt multò quàm antèa luculentiores et copiosiores, quas si Parochi sequantur, multò haud dubiè reverentiùs et sincerius omnia præstabunt. Postremò adjunctæ sunt passim vernaculæ quædam exhortationes et conciunculæ, ad Parochos hoc subsidio sublevandos, cùm temporis angustia exclusi, concionem ipsi novam meditari non possunt. Quo pacto item festorum et jejuniorum dies indicendi et celebrandi, res variæ benedicendæ, exorcismus personis obsessis adhibendus, et multa id genus alia quorum cognitio et praxis Sacerdotibus necessaria esse perspicitur, in hoc opere

commodè traduntur : quæ suo loco ac tempore ritè observata plurimum ad Dei gloriam, Ecclesiæ Catholicæ splendorem, et fidelis populi salutem profutura speramus. Quamobrem omnibus et singulis Parochis, Sacerdotibus et Ministris Ecclesiarum nostræ Diœcesis Remensis mandamus, et in virtute sanctæ obedientiæ districtè præcipimus, ut relictis veteribus quibuscunque Agendis seu Manualibus, hunc de ritibus Ecclesiasticis librum, ex decreto Concilii nostri provincialis confectum atque editum, non solum sibi comparent et legant, sed etiam in primis sibi commendatum habeant, valdeque familiarem faciant, ac eodem velut speculo sacerdotali in suis Ecclesiis diligenter utantur, simulque præscriptas in eo regulas ac rubricas ad unguem observent ac fideliter exequantur. Reverendissimos autem fratres nostræ Provinciæ Episcopos plurimum in Domino rogamus et monemus, ut quanto maximo Ecclesiasticæ unionis ac puritatis studio flagrant, idem ab omnibus Parochis et aliis sacrorum ministris, in sua quisque Diœcesi præstari atque observari diligenter curent. Datum Remis, in Palatio nostro Archiepiscopali, Anno Domini, 1585. 9. cal. maii.

Geoffridus Martonius miseratione divina episcopus Ambianensis, omnibus parochis aliisque in nostra diœcesi animarum curam habentibus, in Domino salutem.

Manuale juxta Decretum Concilii provincialis Remensis ab Illustrissimo et Reverendiss. D. D. Ludovico Cardinale à Guisia Remorum Archiepiscopo, totiusque Remensis Provinciæ Metropolitanò editum nobisque missum legimus, lectumque ac probatum, et antiquo usui nostrarum Ecclesiarum quoad licuit accommodatum, deinceps in nostra Diœcesi Ambianensi, etiam ex consensu Capituli nostri, recipiendum servandumque censuimus. Quamobrem vobis omnibus et singulis mandamus, et in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus, ut relicto veteri alio quocunque Manuali, hoc solo in posterum utamini, et sacramenta omnia juxta ritum in eo præscriptum administretis. Quòd si, ut par est, et vos facturos minimè dubitamus, ea qua decet diligentia et reverentia præstetis, Deo nobisque rem pergratam, vobis autem et populo vestro plurimum salutarem facietis. Datum Ambianis, in ædibus nostris Episcopaliibus, anno Domini 1585. mense septemb.

## PROCÈS-VERBAL

d'un

## SYNODE DIOCÉSAIN

Tenu après la célébration du Concile de Reims (1).

— An 1586. —

Indication des membres présents et des membres absents. — Rec ommandation d'observer les décrets du Concile de Reims, et d'acheter le *Manuel* de ce Concile. — Le nombre des réunions annuelles de chaque doyenné fixé à quatre.

ANNO Domini millesimo quingentesimo octogesimo sexto, post festum sancti Lucae Evangelistæ, die vigesimâ secundâ mensis Octobris, Reverendissimus in Christo pater et Dominus Geoffridus de la Martonie, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratiâ Ambianensis Episcopus, synodum suam in capellâ suæ domûs episcopalis Ambianensis, ut moris est, celebravit: secum assistentibus venerabilibus et circumspectis viris dominis et magistris Henrico de la Martonie decano, Ludovico Carquillaut, præposito dicti domini reverendissimi vicario generali et officiali, Jacobo Sagnier, doctore theologo cancellario, Ludovico Truduine, Archidiacono Amb. Adriano Pecoul, archidiacono

(1) Manuscrit de la Bibliothèque d'Amiens.

Pontivensi, Ludovico de Lattre præcentore, Joanne Le Roy pœnitentiario, et aliis insignis ecclesiæ Ambianensis canonicis, ac magistro Adriano de Verisel, promotore causarum curiæ spiritualis Ambianensis, magistris Francisco Roche notariorum camerulæ, altero Paulo Acard et Petro Roche dicti reverendissimi Apparitoribus et Joanne Picard dictæ camerulæ. Notariorum altero atque præfati reverendissimi domini Ambianensis episcopi secretariis præsentibus; in quâ synodo comparuerunt et cum stolâ et superpelliceo, magistri Guillelmus Joron et Joannes Croquison ambarum portionum ecclesiæ parochialis sancti Firmini confessoris curati, vicarius ecclesiæ parochialis sancti Lupi, Dominus Petrus Oyoc, presbyter vicarius ecclesiæ parochialis sancti Germani.... D..... vicarius ecclesiæ parochialis sancti Firmini ad portam, Magistri Petrus Joron decanus christianitatis de Conteio, Robertus Hulot decanus christianitatis de Dullendio, Franciscus le Caron decanus christianitatis de Enchrâ, Martinus Laisnel de Folliaco, Joannes de la Fresnoye de Lehano, Joannes Buquet de Montisdesiderio, Joannes Vasseur de Morolio, Joannes Boquillor de Malliaco, Henricus Beaugrand de Piconio, Joannes Gamelet de Piceio, Antonius Commere de Robovedo, Nicolaus Boutard de Vinacurte, Nicolaus Fourderin de Gamachiis, Rodulphus Prevost de Avenir, Antonius Magnier de Arbovea, Robertus l'Empereur de Ausomonte, Clemens Cappel de Rua et Ludovicus de Lespinoy de Sancto Richario. Respectivè decani rurales, unusquisque in suo ordine vocatus, absente venerabili magistro Ludovico de la Motte, parochialis ecclesiæ sancti Firmini in Castellione Ambianensi, fratre Michaele Scellier, ecclesiæ parochialis sancti Petri propè muros Ambian. respective curatis, et magistro Philippo Caucillon, decano christianitatis de Abbatisvillâ, contrâ quos dictus promotor contumaciam petiit. Altamen ipsi de infirmitate excusati fuerunt. Præsentibus quibus quidem comparentibus, et nullis aliis in copiosâ multitudine ecclesiasticis, præfatus reverendissimus Dominus elegantem orationem exhortatoriam non solùm habuit, sed etiam haberi fecit per magistrum Antonium de la Croix, presbyterum curatum alterius portionis ecclesiæ parochialis de Rua, diœcesis Ambianensis, ad reformationem morum et executionem eorum quæ sunt officii cujusque dictorum decanorum, et eadem oratione sic habitâ, dicti decani sua sigilla deposuerunt in manibus dicti reverendissimi domini. Qui quidem reverendissimus dominus illos exhortatus est concilium pro-

vinciale Remense observare, et manualia juxtà decretum dicti concilii edita emere, illisque uti in posterum. Habitâ autem super calendis maturâ deliberatione, attendens quod duæ in anno sufficere non possunt in hac diœcesi Ambianensi, ratione suæ latitudinis, et ne excessus et delictâ virorum corruptorum crescant, et ignota fiant in dedecus et scandalum hujus cleri, idem Dominus Episcopus, id probantibus et consulentibus dictis comparentibus, hujusmodi calendas quæ vulgò capitula decanorum ruralium vocantur, et quæ hactenus in eadem diœcesi Ambianensi, sexies in anno habebantur, ad quatuor reduxit, statuitque omnes beneficiarios ecclesiasticos, et maximè curatos qui ad hoc tenentur, comparere in synodo semel in anno celebrandâ, cum habitu et tonsurâ statui congruentibus, nec non cum stolâ et superpelliceo, secundum dicti concilii decretum, et sub pœnâ canonicâ; et postmodum Episcopus, die Jovis crastinâ immediate sequente, dicta sigilla reddi fecit dictis decanis; eosque suo debito et officio functuros mandavit. Anno et diebus prædictis.... Decanatu de Monstrolio.... vacante.

## STATUTS SYNODAUX

de

### GEOFFROY DE LA MARTONIE.

— An 1599. (1) —

Ces statuts sont les mêmes que ceux de François de Pisseleu de 1546, rapportés plus haut à la page 85.

Nous y avons seulement remarqué les additions suivantes que nous imprimons ici.

1°. L'article relatif au prône, page 87, a été modifié ainsi qu'il suit :

Omnes curati nostræ diœcesis, aut eorum vicarii, quolibet die dominico, legant de verbo ad verbum, in suo prono, preces communes Ecclesiæ quæ incipiunt : *En ce saint jour de Dimanche par exprès ordonné de Dieu pour vaquer surtout aux choses spirituelles, etc.*

(1) Ils ont été publiés sous ce titre : Statuta Synodalia quæ nos Geoffridus de la Martonie, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia, Electus Episcopus Ambianensis, una cum statutis synodalibus prædecessorum nostrorum (quorum hic etiam meminimus) amodo observari volumus. Publicata in nostra synodo, die mercurii, post festum sancti Lucæ.

Manuscrit de la Bibliothèque d'Amiens, copié sans doute sur un imprimé; car après le titre, on y lit cette indication : Ambianis, apud Joannem Vaspasium, propè ædem Beatæ Mariæ, M. D. XCIX.

juxta formam concilii Provincialis Remensis traditam in *Manuali sacerdotum* nostræ diœcesis; atque exhortentur parochianos suos, etc... Vid. p. 87.

2°. P. 95. Le paragraphe concernant la résidence des curés commence ainsi :

Curati assidue resideant in suis beneficiis, nec ea deserant ut alteri beneficio vel negotio vacent; qui verò residere ex legitima causa non potuerint, eandem causam nobis vel vicario nostro deducant, et ea cognita, vicarium a nobis seu vicario nostro examinandum et recipiendum præsentent.

Omnibus curatis mandamus, districteque iterata vice præcipimus, sub pœna suspensionis a divinis, ut infra quæ capitulata denunciare habeant delicta, et excessus commissos in sua parochia, Decano loci et Promotori curiæ nostræ denuntient.

3°. Les règles suivantes sont ajoutées à celles qui avaient été données par François de Pisseleu pour l'exercice de la juridiction en matière contentieuse. (Pages 94 et suiv.)

Decani antequam a nostris foro et urbe recedant, ad minus infra octo dies immediate dictum suum raportum sequentes, tenebuntur litteras de contemptu adversus citatos non comparentes, et alias litteras requirentes executionem levare a notariis nostræ camerulæ: et illas omnes infra octo dies inde sequentes executioni demandare; illasque infra alios octo dies, cum relationibus executorum, penes nostrorum promotorum fideliter mittant, ut super illis possim litteris subsecutivis imperare.

Notarii camerulæ nostræ expediant decanis ruralibus, quam citius fieri poterit, commissiones super informationibus juridicis faciendis, ac super casibus et excessibus, et quibus partes coram nobis seu officiali nostro accusati se retulerunt, ut informationibus illis juridicis factis, jus fieri possit per nos seu officialem nostrum, juxta proximum raportum dictorum nostrorum decanorum.

Decani ad singulas suas relationes capitulares comparere, et usque ad ultimam horam expectare tenebuntur, nisi prius ab officiali promotore nostro audito licentiam abeundi habuerint.

Statuimus, expresseque ordinamus, ut quilibet curatorum ac vicesgerentium nostræ diœcesis sigillum proprium habeat, utque quoties eos ad nos vel officialem nostrum scribere contigerit, litteras suas in membrana, et latine scribant, et signent, suisque dictis sigillis (quo fides adhibeatur major) sigillent.

Ad tollendos quantum in nobis est intentionum abusus, quarum occasione multæ ad nos hactenus quærimoniæ delatæ extiterunt, districtius inhibemus decanis nostris, ne quemquam virtute collationis aut provisionis aliunde quam a nobis aut vicariis nostris obtentæ, in Ecclesiæ parochialis nostræ diœcesis possessionem inducant; aut ab alio forsan inductum in eadem servire sinant aut permittant, nisi per litteras nostras aut vicariorum nostrorum fidem fecerit quod hujusmodi suam collationem aut provisionem nobis vel eorum alteri insinuaverit et intimaverit, juramentaque in talibus assueta præstiterit. Licet enim nullatenus intendamus impedire hujusmodi collationum seu provisionum canonicum et legitimum effectum, plurimum tamen nostri interest cognoscere quo nomine, titulo, aut auctoritate, quispiam ad regimen gregis sollicitudini nostræ commissi accedat.

Nolumus vicesgerentibus nostræ diœcesis licentias serviendi in parochiis, per nos aut vicarios nostros, nisi prævio diligenti examine, tam super doctrina quam moribus eorum, concedi. Et quoniam plerumque in hominibus et morum et doctrinæ mutationes contingunt, mandamus has licentias singulis annis renovari.

Inhibemus quod decani pro excessibus gravibus, ad continuationem causarum recipiantur; sed citati compareant, et coram iudice audiantur: nec consentiat promotor in tales assignationes: nec insuper aliquid expediatur in camerula, et causis inibi pendentibus, vel noviter venientibus, nisi de præcepto iudicis promotore præsentis et consentiente.

Notarii etiam camerulæ in nullis procedant judiciariis, nisi ordine supra scripto servato.

Omnibus decanis prædictis, sub pœna privationis officii, suspensionisque a ministerio ordinum per eos susceptorum, ac aliis censuris a pœnis canonicis, districtissime prohibemus ne cuiquam sine nostra seu vicarii, aut officialis nostri, curiæve nostræ spiritualis Ambianensis auctoritate, ac sigilliferi nostri promotoris officii nostri, vel partium instantiam suspenso aut excommunicato, ullam absolutionem vel relaxationem, sive plenariam, sive ad cautelam, sive ad tempus per

formam ne admittatur, aut alias verbo vel scripto quomodolibet, seu quovis quæsito colore, dare amodo præsumant. Si qua vero decanis potestas (qua certis et statis diebus suspensos vel excommunicatos occasione partium, verbo aut scripto mediante, partium consensu vel litterarum restitutione absolvere possent) aliquando facta est, tam certis rationibus ac causis permoti, et pro multis abusibus tollendis quos inde commissos didicimus, omnino revocamus.

Quoniam per prædecessores nostros alias non abs re ordinatum fuit ne officialis curiæ nostræ ulla, ad promotoris nostri instantiam, contra laicos citationes decerneret, nisi eadem forent sufficienter libellatæ, itaque quatenus citationes illæ amodo debitæ magis exequantur, decanis nostris præcipimus, ut cum rotulos citationesque illas adversus laicos decretas receperint, eas quinque vel certe tribus diebus capitula præcedentibus, ad ipsorum laicorum curatos transmittant, et penes eos relinquunt; quas dicti curati ad capitula sua decanis afferre tenebuntur non modo executas, sed etiam rescriptas. Hæc vero citationes, aliaque mandata nostra ac rotuli, si ad personas exequi nullo modo possint, saltem ad domicilia sine ulla excusatione exequantur, præsentibus testibus, et data copia mandati.

**LETTRE**

de

**GEOFFROY DE LA MARTONIE,****RELATIVE AU BINAGE.**

— An 1605. (1) —

GEOFFROY DE LA MARTONIE, par la grâce de Dieu, etc..... A tous ceux, etc.

Savoir faisons que par l'avis que nous avons reçu qu'il y a des différens entre aucuns curés et paroissiens de notre diocèse d'Amiens, iceux paroissiens voulant faire contraindre les curés de dire et célébrer la messe deux fois dans un jour ouvrier, sous prétexte qu'il y a deux églises en une paroisse, l'une au lieu principal, et l'autre au secours: ce qui est prohibé et défendu par les saints Canons; désirant sopir et éteindre les dits différens, et obvier à ceux lesquels pourraient sourdre à l'avenir sur semblable sujet, avons déclaré et déclarons que nous ne voulons ni permettons, ains conformément aux dits saints canons, défendons à tous curés et autres prêtres de notre diocèse de célébrer la messe deux fois le jour, excepté le jour de la Nativité de Notre-Seigneur, auquel jour on célèbre trois fois; excepté aussi les jours de festes et dimanches aux curés seulement lesquels ont paroisse et secours où il y a deux églises, et ont accoutumé de célébrer la messe esdits jours de festes et dimanches. Nous n'entendons aussi que les dits curés de notre Diocèse soient astreints et obligés de célébrer la messe à leurs paroissiens autres jours que les dites festes et dimanches, n'est qu'il y ait fondation ou rétribution.

Donné à Amiens, sous notre scel et seing de notre secrétaire, ce onzième février mil six cent et cinq.

(1) Manuscrit de la Bibliothèque d'Amiens.

## LETTRE

de

## GEOFFROY DE LA MARTONIE,

POUR LA PUBLICATION D'UN NOUVEAU BREVIAIRE.

— An 1607. (1) —

GEOFFRIDUS DE LA MARTONIE, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia Ambianensis episcopus, universis et singulis presbyteris Ecclesiarum nostræ Diœcesis Ambianensis rectoribus, et aliis clericis nobis subditis, salutem in Domino.

Cum magna Breviariorum ad nostræ insignis Ecclesiæ Ambianensis usum, multis vetustate, quæ omnia opera et manu facta conficit, aut detritis, aut consumptis, penuria laboraremus, neque nostri homines ea nisi magno pretio sibi comparare possent: eorum inopiam, Breviario quod a nobis jamdudum postulabatur, vel potius flagitabatur, denuo prelo committendo et excudendo in hac parte levandam putavimus. Verum nobis in ea cura et cogitatione defixis, venit in mentem Deo Optimo Maximo gratum et acceptum fore, et Ecclesiæ quæ tota pulchra est non indecorum, si quem in eo ritum Romana servat Ecclesia, eum et nos teneremus; cum præsertim tot homines id conceptis votis expeterent, ut quibus una est fides, et una esset orandi psallendique ratio; isque esset in

(1) Ce Bréviaire, dont la Bibliothèque d'Amiens possède un exemplaire, porte pour titre: Breviarium Ambianense, auctoritate Geoffridi de la Martonie, Ambianensis Episcopi, novissime reformatum.

Parisiis, apud societatem typographicam librorum Officij Ecclesiastici, MDCVII, cum Privilegio Regis.

universa Ecclesia concentus, ut membra à suo capite minimè discreparent. Sed quoniam hoc satis commode fieri non potuit, propterea quod Graduales et Antiphonarii libri fuissent immutandi, quod sine magnis sumptibus fieri non poterat, quos noster clerus propter census tenuitatem sufferre non potuisset; etsi votis omnibus id optabamus, assequi tamen non potuimus, sed tamen quod proximum fuit assecuti certè sumus. Nam vetus nostrum Ambianense Breviarium ita per viros ad eam rem idoneos, summo totius nostri capituli atque ideo universi cleri consensu, corrigendum atque emendandum curavimus, ut paucis aliàs detractis, aliàs additis, aliàs immutatis, multis pulchriori ordine dispensatis ac dispositis, lectionibus è probatissimis auctoribus desumptis, ad Romanum illud quam proximè accedere videretur. Qua in re cum nobis esset satisfactum, ut cæteris qui nostræ pastorali curæ commisi et concrediti sunt satis quoquè fieret, et omnes quorum interest hujus laboris fructum caperent, hoc Breviarium nostro capitulo, imò toto nostro clero mirifice consentiente et deposcente, typis imprimi et in vulgus emanare voluimus. Itaque vetus Ambianense Breviarium præsentium tenore pœnitus abrogamus, ejusque usum omnibus et singulis nostræ Diœcesis clericis interdiciamus, mandamusque ut non alio Ambianensi, quàm hoc correcto et emendato, cum privatim, tum publicè utantur. Obsecrantes in Domino ut in eo dicendo eam assiduitatem, attentionem et pietatem adhibeant, quam in vero ac vivente Deo, totius rerum universitatis architecto ac moderatore placando, crebris nostris sceleribus vehementer infenso et infesto convenit adhiberi. Quod ut libentiùs exequantur, nos propter varia huius vitæ negotia, multorum occupationibus indulgentes, ab his qui parvum officium B. Mariæ semper Virginis, quod singulis diebus dici consuevit, non dixerint, peccati quidem periculum removemus. Verum affectu pastorali omnes vehementer in Domino cohortamur, ne indulgentias iis qui istud recitabunt à Pio V. Pontifice Maximo concessas aspernentur. Ecclesias autem in quibus psalli consuevit monitas volumus, hujus muneris immunitatem illis ac remissionem minimè datam; itaque illud officium pro sua laudabili consuetudine celebrare perseverent. Faxit Deus ut totum istud Ecclesiæ benè ac feliciter vertat. — G. DE LA MARTONIE, *Episc. Amb.*

# RÈGLEMENT

publié par

## GEOFFROY DE LA MARTONIE,

POUR LES MARIAGES ET LES SÉPULTURES.

— An 1608. (1) —

---

Inhumation dans les Églises. — Sonnerie. — Funérailles le dimanche. — Association de prêtres constituée dans les paroisses pour les funérailles. — Conditions d'admission. — Assistance et obligation d'y porter le surplis. — Tarif pour les divers services. — Pour la proclamation des bans. — Pour la célébration des mariages. — Cérémonies des funérailles et des sacrements gratuites pour les pauvres. — Heures des offices le dimanche. — Ce règlement devra être affiché.

GEOFFROY DE LA MARTONIE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evesque d'Amiens, scavoir faisons à tous, que pour oster les différents qui sourdent souventes fois entre les curés, autres prestres congrégés et paroissiens des Eglises de ceste ville dont nous avons reçu plusieurs plaintes, pour les salaires qui s'acquièrent des obsèques et funérailles des décédés, ou administration de mariage, nous ce requérant le promoteur de nostre cour spirituelle d'Amiens, avons fait les taxes et ordonnances qui ensuivent que nous vou-

(1) Manuscrit de la Bibliothèque d'Amiens.

lons et entendons estre inviolablement gardées et observées sur peine d'amende arbitraire.

Il ne sera loisible de faire ouverture de la terre dans les églises pour inhumer aucun corps, sans la permission du curé et des marguilliers auxquels elle sera demandée, sans préjudice toutes fois aux fabriques des dictes églises, au profit desquelles tournera ce qu'on donnera pour sa dicte ouverture.

L'on ne pourra sonner les cloches sans la permission du curé; et depuis Pasques jusques à la Saint-Remy, la sonnerie ne passera neuf heures du soir, et depuis la Saint-Remy jusques à Pasques, sept heures du soir.

La sonnerie pour les morts appartiendra aux clercs qui auront chacun huit sols, excepté les églises où les paroissiens ont accoustumé de sonner l'un pour l'autre.

Les jours de dimanches et festes solennelles, ne se fera office des trépassés, sinon l'enterrement, quand la nécessité le requèrera, les vigiles et obits de fondation, et pour les petits corps étant présents.

Le curé ne se pourra faire inscrire ni recevoir à l'advenir en nombre des prestres de la congrégation de la paroisse, pour avoir part à ce qui sera donné aux dicts prestres congrégés, pour les assistances et ports des corps des décédés ou aultrement.

Aucun prestre ne sera reçu en office de clerc, ni en la congrégation, sans la permission du curé, et ne paiera aucun banquet à son entrée, mais seulement une paire de gands au dict curé, et à chascun prestre de la congrégation de l'église où il sera reçu aussi une paire de gands.

Chascun prestre sera tenu de opter et choisir une église à laquelle il voudra être congrégé, et où il sera tenu d'assister en surplis aux premières et secondes vespres, messes et matines, les dimanches et jours de festes, à peine d'estre privé de sa part des émoluments qui escherront en sa dicte église, en la semaine immédiatement en suivant les dimanches et festes où il aura failli d'assister.

Les deux clercs assisteront en surplis à tout le service divin, et celui qui sera de semaine assistera aussi le curé en l'administration du saint sacrement.

Pour un simple service de haulte messe, convoi et enterrement, le curé aura dix-huit sols, et la messe de six sols, et les clercs neuf sols pour eux deux.

Pour un service de vigiles, commendasses, et une haulte messe avec l'enterrement et convoy, le curé aura trente-quatre sols, et six sols pour sa messe, et les deux clerks auront dix-sept sols pour eulx deux.

Pour un service solennel de vigiles, commendasses, et trois haultes messes, des quelles les exécuteurs du testament paieront les dux à ceux qui les auront célébrées, le curé aura cent sols et six sols pour sa messe, et les clerks cinquante sols pour eulx deux.

Aux funérailles où l'on ne voudra avoir toute la congrégation d'une église, le curé appellera tel nombre de prestres qu'il sera requis de la congrégation de son église à tour de rolle, afin que chascun prestre congrégé profite à son tour des émoluments qui écherront, et néanmoins les prestres officiers de l'église seront toujours préférés aux autres et appelés partout.

Chascun prestre de la congrégation, pour assister aux vigiles, commendasses, messes, enterrement, et à aider à porter le corps des décédés à son tour, aura sept sols.

Et pour assister à un petit service de messe et enterrement, trois sols.

La semonce des parents et amis d'un décédé, pour assister à ses obsèques et funérailles, se fera par les clerks qui auront chacun huit sols, et s'il n'y a que le clerk de semaine qui fasse la dicte semonce, il n'aura aussi que huit sols.

Le curé aura, pour chacune proclamation des banqs, cinq sols, et pour son rescript ou certificat qu'il donnera à son paroissien d'avoir proclamé les dicts banqs, pour aller soy marier dans une autre paroisse, dix sols.

Le curé qui administrera le mariage aura trente sols, à la charge d'en bailler cinq sols au clerk qui sera de semaine, pour ses peines d'avoir ouvert l'église, préparé l'autel, et assisté au mariage; lequel clerk ne prétendra aultre droit.

S'il convient de benir le lict du mariage, hors la paroisse où le dict mariage aura été fait, le curé qui fera la bénédiction aura cinq sols, et le clerk, pour assister, deux sols.

Des dons qui se font aux baptesmes par les parrains et marraines, le curé aura les deux tiers, et les deux clerks l'aultre tiers, conformément aux articles précédents.

Le curé recevra tous les dicts dons et salaires, et les distribuera par ses mains, ou fera distribuer fidèlement, dès le même jour qu'il les aura reçus, aux dicts prestres congrégés et clercs, pour éviter toutes exactions.

Les sacrements aux pauvres et enterrements se feront gratis.

En chaque paroisse, vespres commenceront les dimanches et festes, à deux heures de relevée, afin que le peuple soit toujours adverti de l'heure qui se devra trouver, et qu'il ne s'en détourne pour l'incertitude d'icelle heure.

Les messes aussi qui sont fondées par les dictes paroisses, soient dictes aux heures prescrites par leur fondation, afin que les fondateurs ne soient frustrés en leur dicte intention.

Auscune personne ne sera reçue aux funérailles hors de l'église ni de nuit.

Autant de ce que dessus soit escript en un tableau de bois, lequel soit mis en chacune église en évidence, à la diligence des marguilliers, afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Amyens, le dernier jour de mars mil six cent huit.

*Signé*: PICARD.

## AULTRE ORDONNANCE

POUR LES CURÉS CHAMPESTRES DU DIOCÈSE D'AMYENS.

Louables coustumes de ce que l'on donne libéralement aux curés des bourgs, villages du diocèse d'Amyens, pour les obsèques et funérailles des mortuaires, approuvées et confirmées par Monseigneur le Reverendissime François, évêque d'Amyens (1), avec défense à tous curés de n'entreprendre ni demander davantage, si ce n'est de l'abondance charité de ceulx qui voudront plus donner.

Les enterrements des pauvres se feront tous gratis, sauf au curé de prendre vingt sols, tant pour lui que pour son clerc, sur le bassinet des trépassés, auquel cas sera tenu de dire la grande messe à l'intention du pauvre.

Celui qui déclarera au curé que les héritiers se contentent de l'enterrement et d'une grande messe, le curé se contentera de vingt-

(1) Sans doute François de Caumartin.

cinq sols et de huit sols pour les clerks, qui font pour les deux trente-trois sols.

Pour un service de vigiles, commendasses et haulte messe, y compris l'enterrement, convoi et visitation du malade, le curé aura quarante sols, et le clerk douze sols.

Et si on le prie de dire encore deux services à deux grandes messes, le curé et le clerk ensemblement ne pourront prétendre davantage que vingt sols pour chaque service, sçavoir seize sols pour le curé, et quatre sols pour le clerk, sauf aux héritiers de payer à part les autres prestres qu'ils auront invités.

Pour les enterremens des enfans, aux services des quels on ne dit que la messe de *Angelus*, le curé aura vingt-cinq sols, et le clerk trois sols.

Et au cas qu'il n'y ait que l'enterrement, six sols pour le curé, et trois sols pour le clerk.

Du mandement de mon dict seigneur le révérendissime Évesque d'Amiens.

Signé : PICARD.

## PERMISSION

accordée par

**GEOFFROY DE LA MARTONIE,**

AUX FRÈRES DE L'HOPITAL DE SAINT-NICOLAS D'ABBEVILLE,

**D'ENTERRER DANS LEUR CIMETIÈRE.**

— An 1608. (1) —

**GEOFFRIDUS** Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia, Ambianensis episcopus, dilectis nobis in Christo Magistro et Fratribus hospitalis sancti Nicolai in Abbavillâ, nostræ Ambianensis diœcesis, salutem in Domino.

Prædecessorum nostrorum præsulum vestigiis inhærendo, recipiendi ad sepulturam idoneos tamen qui in cœmeterio vestro ele-

(1) Cette Confrérie de Saint-Nicolas avait été établie à Abbeville, en 1175, par la charte suivante :

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. Ego Theobaldus Dei miseratione Ambianensium dictus episcopus, dilectis in Domino filiis Beringero decano et consacerdotibus ejus, et eorum successoribus, æternam in Domino salutem. Pia postulantium desideria, quæ de honesta meditatione prodeunt, et ad ampliandum fraternæ dilectionis bonum, in quo et caritas commendatur et opera misericordiæ manifesta sunt, studiosius accenduntur, opere sunt procul dubio prosequente complenda. Inde est quod petitionem vestram, dilecti in Domino, benigno favore suscipientes, institutionem fraternitatis quam, communicato consilio, ad honorem Dei et beati Nicolai memoriam carius amplectendam et celebrius agendam, ad refi-

gerint sepeliri, primitus a dilecto nostro decano ecclesiæ sancti Vulfranni dicti loci, vel ejus locum tenente, licentiâ petiti, eâque obtenti vel non obtenti, vobis tenore præsentium plenam et liberam concedimus facultatem. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum litteris præsentibus duximus apponendum. Datum Ambianis, anno Domini millesimo sexagesimo octavo, die quinta mensis septembris.

ciendos in cibo et potu, per singulas ejusdem beatissimi confessoris solemnitates, secundum possibilitatem vestram, pauperes et egenos, devoti et spontanei suscepitis, vobis et successoribus vestris in nomine Domini confidimus, et beneficia omnia in missis, in psalmis et elemosynis, ad quæ cum Dei gratia strenue prosequenda bona intentione ducimini, vobis et confratribus vestris ad salutem animarum vestrarum profutura præoptamus, elemosynas etiam vestras a devotis viris collatas in usus pauperum ad consilium vestrum per manus dispensatoris fideliter expendendas, sub ecclesiastica protectione suscipimus, et præsentis scripti munimine confirmamus. In primis siquidem mansum centum quadraginta pedum longitudinis et totidem latitudinis de dono et elemosyna Hugonis dapiferi, et duos capones, et tertiam partem decimæ de Semeirmaisnil, et duos solidos, et duos capones elemosyna Waldrici de Moliens, et unum novale in Feliceretis ad excolendum, salvo reditu dominorum, et unum sextarium frumenti de elemosyna Goemulieris de Semeirmaisnil singulis annis de terragio suo recipiendum, et de elemosyna Odelinæ uxoris Amolfredi unum sextarium annonæ, cujuscumque generis fuerit, in terra sua juxta vicum qui appellatur Carilini, quæ omnia Godefridus advocatus, de cujus feodo ea pendebant, in manum nostram reddidit, et in perpetuam elemosynam permansura a nobis confirmari postulavit.

Actum hoc anno Incarnati Verbi MCLXXV. Et in domo episcopali recognitum, præsentibus dilectis filiis nostris Guarino, Ingerrano archidiacono, Walterio abbate Sancti Acheoli, Ricardo de Gerberoy, Drogone capellano, magistro Ingelbranno, Berengero, Rogero de Sancto Albino, Godefrido Decans, Rainero de Reineurt, Rodulfo de Druoil presbyteris; de laicis, Godefrido avvocato; Waldrico de Moliens (1). Data per manum Roberti cancellarii (2).

(1) Thibaud a donné encore : 1°. une charte, en 1185, pour confirmer la fondation de l'abbaye de Notre-Dame-de-Seri (*Gallia christiana*, tom. X, col. 323. *Instrum.*); 2°. une en 1192, pour la fondation de la collégiale de Saint-Firmin de Montreuil, (*ibid*, col. 331); 3°. une en 1201, pour approuver des donations faites à des religieuses, (*ibid*, col. 335.) — (2) *Ibid*, col. 319.

Manuscrit de la Bibliothèque d'Amiens.

# RÈGLES

pour

## LES HERMITES

données par

### GEOFFROY DE LA MARTONIE.

— An 1609. (1) —

Examen des hermites. — Leurs vœux. — Visite des doyens parmi eux. — Heure de leur lever. — Heures canoniques et messe. — Travail corporel. — Aumônes. — Solitude à observer. — Jeûnes et communions. — Forme de serment.

RÈGLES faites et ordonnées par nous Geoffroy de la Martonie par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, évêque d'Amiens, lesquelles nous voulons et entendons à l'avenir être observées par les hermites qui sont et seront dans notre diocèse d'Amiens, ce iourd'hui mardi 17<sup>me</sup> iour de fevrier 1609, publiées et signifiées en notre hostel épiscopal d'Amiens, en l'assemblée des dits hermites qui sont maintenant demeurants en notre dit diocèse, lesquels nous avons appelés et congrégés à cet effet.

Tous ceux qui voudront suivre la vie solitaire, c'est-à-dire, qui voudront être hermites, seront examinés de nous ou de notre grand vicaire, et prendront l'habit de nous ou de notre grand vicaire.

(1) Manuscrit de la Bibliothèque d'Amiens.

Étant venus à l'habit d'hermites, feront vœu dans deux ans entre nos mains, ou les mains de notre grand vicaire, de garder étroitement ce qui est bon et convenable à la règle d'hermite. Les autres ici venus feront vœu dans l'an.

Seront soumis les dits hermites à notre correction, et à nos doyens ruraux, qui les visiteront et accuseront par devers nous, s'il arrive que quelqu'un d'eux vienne à contrevenir à sa règle.

Les prêtres hermites seront tous les iours levés à quatre heures du matin, et diront dévotement les heures canoniques, selon l'ordinaire de l'Église, et célébreront la messe deux fois au moins la semaine le iedi et le dimanche, avec les iours des festes solennelles, lesquelles messes ils célébreront en l'église la plus proche de leur hermitage. Pour lesquelles messes s'ils reçoivent quelques aumosnes, elles seront employées pour leur vivre seulement.

Les hermites laïcs ou non prêtres seront aussi levés à quatre heures du matin, et diront tous les iours trois couronnes de la Vierge, c'est-à-dire, trois chapelets qui contiennent chacun soixante-trois *Ave Maria* et sept *Pater noster*, l'un à matines, le deuxième à neuf heures, et le troisième après disner; et passeront le reste du temps, tant les dits laïcs que prêtres, au travail corporel, ou aux autres méditations, afin de mettre en exécution le commandement de Dieu et de saint Antoine pour des hermites, qui étoit ou de prier ou de travailler. Quand les hermites, prêtres ou laïcs, iront aux églises, ils se séquestreront de la foule ou compagnie du peuple, se tenant dévotement et modestement en un coin de l'église, et n'iront à l'offrande, et ne feront aucune chose en ladite église, sinon prier.

Ils ne demanderont ou ne recevront les aumosnes, sinon pour leur nécessité, gardant inviolablement la pauvreté; et le reste des dites aumosnes sera appliqué à la nécessité du lieu auquel ils résideront.

Ils se donneront garde de recevoir en leur hermitage aucune personne qui apporte scandale, et mesme ne pourront recevoir d'autres hermites pour demeurer et vivre avec eux, sinon de notre congé.

Ils fuiront les tavernes, n'est qu'en allant par les champs pour leur nécessité, ils soient contraints d'y entrer pour y prendre leur réfection.

Ils ne seront vagabonds çà et là, et ne sortiront jamais de leurs hermitages, sinon pour leur nécessité: et se donneront bien garde

d'aller aux autres maisons pour y faire quelque service, soit aux jardins ou autre chose.

Ils ieuneront deux fois la semaine, le ieudi et le vendredi, non toutefois à peine de péché mortel; et les hermites lais communieront au précieux corps de N.-Seigneur I.-C. de quinzaine en quinzaine, et ne pourront demeurer ensemble plus de deux en un hermitage.

Fait au dit Amiens, les iour et an dessus dits. Présents frères Nicolas Douin, Morel, Nicolas de Coupy, Nicolas Royer, Ange Massedonia, Henry Menquen, Simon Baudouin, Bernard Godard et Antoine d'Archonaille, tous hermites de notre diocèse.

#### FORME DE SERMENT.

Je N. voue et promets à Dieu de garder étroitement la pauvreté, chasteté et obéissance, et promets d'observer à mon possible toutes les loix et constitutions qu'il plaira à Monseigneur d'Amiens, mon supérieur, d'établir pour le service de Dieu et le bien de mon hermitage.

## PUBLICATION

d'un

## NOUVEAU MISSEL

par

## GEOFFROY DE LA MARTONIE.

— An 1614, (1) —

GEOFFRIDUS DE LA MARTONIE, Dei et sanctæ sedis Apostolicæ gratiâ, Ambianensis episcopus, universis et singulis presbyteris ecclesiarum nostræ Diœcesis Ambianensis Rectoribus, et aliis sacerdotibus nobis subditis, salutem in Domino.

Tullum hostilium tertium Romanorum Regem memoriæ proditum est, cum Jovem Elicium cælo devocare conaretur, quod parùm ritè quædam fecisset, de cælo tactum, cum uxore, liberis totaque regia deflagrasset. Quod si gentes, quæ vario errore delusæ, fictos Deos, id est, inania dæmoniorum simulaera coluerunt, in suis impiis et nefariis sacris, quibus falsorum deorum gratiam emereri conabantur, omnia ritè fieri oportere persuasum habuerunt, ità ut si qui contrà præscriptos ritus quidquam commisissent, eos acerbissimas divinæ

(1) Il a été publié sous ce titre :

Missale ad usum insignis Ecclesiæ Ambianensis, auctoritate Geoffridi de la Martonie, Ambianensis episcopi, editum, et ad formam sacro-sancti Concilii Tridentini restitutum.

Parisiis, apud Rolinum Thierry et Eustachium Foucault, via Jacobæa, MDCXIII.

ultioni pœnas daturus arbitrarentur; quantò magis a christianis verum vivumque Deum colentibus, potissimum verò a sacerdotibus sanctum sacrificium, immaculatam hostiam offerentibus, diligens cautio, ne quid in eo genere peccetur, debet adhiberi? Hoc cum nobis ante oculos poneremus, cumulatissimè omnes pastoralis nostri muneris partes, sed hanc potissimùm, quâ maximè divini cultus ratio (quo nihil unquam nobis prius, nihil antiquius fuit) et sacro-sanctum corporis et sanguinis Christi tremendumque mysterium continetur, adimplere cupientes : ut antea Breviarium, sic nunc Missale, totius nostri cleri consensu conspirante, duximus excudendum. In quo tria valde necessaria confecimus. Primùm enim cum Missalium ad nostræ insignis Ecclesiæ Ambianensis usum magna esset penuria, ut a plerisque exiguis facultatibus præditis nullo pretio haberi possent : ut eorum cuique facilis esset copia, vel exiguo sumptu, effecimus. Deinde cum pauca, quæ extabant, ita essent excusa, ut propter veteres characteres non satis concinnè fictos, et propter quam plurimas abbreviationes quæ in iis occurrebant, vel etiam propter quasdam dictiones vetustate deletas vel exesas, aut a rudioribus, aut a non satis acutè cernentibus commodè legi non possent : ita plenè et integrè singulas dictiones exarandas, et characteres tam scitè effingendos curavimus; ut et litteris vel leviter eruditi, et visus imbecillitate laborantes nullo negotio legerè posse videantur. Tùm, quod in hoc negotio præcipuum est, ita hoc emendari curavimus, ut, si propria quorundam sanctorum, quos nostra diœcesis proprios habet, demantur officia, Romanum possitis agnoscere. Ità ut nullum sit periculum, ne quid in hoc augustissimo sanctissimoque mysterio, a quoquam minùs ritè peragatur. Hoc igitur nostrum vos in sacro peragendo juvandi studium, et hanc nostram curam diligentiamque pastorem æquè bonique consulite, et hoc Missali correcto et emendato, et non alio utimini : atque ita utimini, ut a vobis ea pietas et attentio quæ in tam augusto tamque sublimi mysterio adhiberi debet, minimè desideretur.

G. DE LA MARTONIE, *Episc. Amb.*

**INTERDIT**

jeté

**SUR LA VILLE DE MONTREUIL**

par

**FRANÇOIS LEFEBVRE DE CAUMARTIN.**

— An 1654, —

M. DE CAUMARTIN se trouvant à Rue le 5 juin 1654, pour sa visite pastorale, le curé, le maire et les échevins le prièrent de leur procurer quelques parties des reliques de Saint Vulfy, anciennement curé de cette ville, et devenu son patron. Le corps du Saint avait été déposé par les habitants de Rue, depuis deux cents ans, dans le monastère de Saint-Sauve de Montreuil, pour le mettre à l'abri des ravages de la guerre.

Le prélat s'étant rendu, le 7 juin, à Montreuil, obtint facilement l'agrément de tous les religieux de Saint-Sauve, pour extraire quelques reliques de la chasse qui renfermait le corps du Saint, et pour satisfaire le désir du clergé et des magistrats de Rue. Comme il s'occupait

de ce soin avec toutes les cérémonies et formalités requises en pareil cas, le tocsin sonne, un attroupement de plus de deux mille personnes armées se forme à la porte de l'église, et envahit bientôt le lieu saint et la sacristie où était le prélat, en poussant des cris furieux, et se plaignant que leur évêque voulait enlever une relique qu'ils tenaient de la libéralité d'un comte de Ponthieu. Le tumulte allait toujours en augmentant; ces forcenés, armés de lances et de fusils, entourent le prélat encore revêtu de ses habits pontificaux, le frappent, le terrassent et le couchent en joue. On le relève, on l'emporte dans la cellule d'un religieux; on l'y poursuit, on brise les portes et les vitres, et ce n'est qu'avec peine qu'il échappe à ces furieux, protégé par des magistrats et des officiers qui le défendent au péril de leur vie. Il trouve un asile dans un appartement secret du monastère, où, après cinq heures d'angoisses, et à neuf heures du soir, un commandant, suivi d'un fort détachement de soldats, peut venir le prendre et le conduire à la citadelle, d'où il sort le lendemain par une issue secrète.

Arrivé à Amiens, le prélat lança, le 25 juin, un interdit général sur toute la ville, et le 29, il instruisit le pape Urbain VIII de toute cette affaire.

Le 28 juillet, sur la demande du maire et des échevins de Montreuil, de lever l'interdit, le prélat le suspendit seulement jusqu'au mois de janvier suivant; cette suspense fut ensuite prorogée successivement aux 14 juin, 15 juillet, 15 août, 8 septembre et 30 septembre 1635, afin, disait le prélat, de donner aux coupables le temps de satisfaire à l'Église, et pour ne pas priver les

innocents du bienfait du saint Sacrifice et des Sacrements.

M. de Caumartin, pendant cet intervalle, avait déféré la cause à l'assemblée générale du clergé, qui se tenait à Paris, et où il siégeait.

A la même époque, le lieutenant-général, le maire, les échevins de Montreuil, le sieur Hurtel, procureur du roi, présentèrent requête en cour, pour faire lever l'interdit; mais le roi voulant punir les coupables, envoya à Montreuil M. de Miromesnil, maître des requêtes, en qualité de commissaire spécial, pour informer de toute l'affaire, et en juger avec le présidial d'Abbeville. Le 25 août, ils rendirent une sentence condamnant six habitants de la ville à être pendus en effigie, deux autres à être bannis pour cinq ans, cinq autres pour trois ans, quatorze pour un an; plusieurs autres furent condamnés à certaines amendes. Mais le prélat demanda leur grâce, et obtint que les peines fussent commuées en une amende générale de seize cents livres, pour être distribuées aux pauvres, selon ses ordres. L'interdit fut levé par une sentence du 20 septembre.

Toutes les pièces relatives à cette affaire ont été imprimées in-4°, à Paris, sous ce titre : *Acta Monstroliensis interdicti, ad Urbanum VIII. Pont. Max. Lutetiæ. 1636* (1).

Ce recueil contient les pièces suivantes :

1. Acta tumultus Monstroliensis. (Procès-verbal.)
2. Interdictum oppidi Monstrolii.

(1) Bibliothèques d'Amiens et d'Abbeville

3. Epistola D. Episcopi Ambianensis ad Urbanum VIII, Pontificem Maximum.

4. Suspendio interdicti.

5. Prima prorogatio suspensionis.

6. Secunda prorogatio suspensionis.

7. Tertia prorogatio suspensionis.

8. Decretum Comitiorum generalium Cleri Gallicani.

1635.

9. Quarta prorogatio suspensionis.

10. Quinta prorogatio suspensionis.

11. Diploma regium condonati criminis.

12. Libellus supplex oblatus D. Episcopo Ambianensium, nomine civium Monstroliensium.

13. Decretum D. Episcopi Ambian. de remittenda cessatione sacrorum et Interdicto solvendo.

14. Acta R. D. Coadjutoris et successoris archiepiscopi Turonensis in expiatione et satisfactione civium Monstroliensium.

15. Acta reserationis capsæ sacrarum reliquiarum S. Vulflagii.

16. Acta translationis reliquiarum S. Vulflagii in parochialem ecclesiam oppidi Ruæ.

17. Acta translationis reliquiarum S. Vulflagii in ecclesiam Beatæ Mariæ Ambianensis.

Nous nous contenterons d'imprimer ici quelques-uns de ces documents. Ils suffisent pour constater et expliquer la discipline ecclésiastique sur ce point de droit canonique.

## ACTE D'INTERDIT.

FRANCISCUS Dei et sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Episcopus Ambianensis. Cùm die VI<sup>ta</sup>. mensis hujus, à plebe Monstroliensis, in Templo quod S. Salvii dicitur, nobis et presbyteris qui in nostro comitatu erant, nefaria vis illata sit; eoque die seditiosum vulgus, hora post meridiem quarta, vel circiter, sclopis, catapultis, ferro et hastis armatum, nos à Confirmationis sacramento recentes, quod duobus hominum millibus, et eo plus contuleramus, nec dum planè sacris vestibus exutos ferociter invaserit, et omni contumeliæ genere ac verborum atrocitate vexarit, pugnisque et fustibus scloporum et catapultarum proturbarit et afflixerit, quorum crebris ictibus in renes, stomachum, pectus, et collum impactis, spiritus nobis sit elisus, et nos aversi in obvios semianimes ceciderimus. Quæ res primùm in sacrario, tum in ejus Ecclesiæ choro perpetrata est, ubi nos mille ac ducenti et eo plus homines armati circumsteterunt. Inde in area Monasterii S. Salvii, in quam eodem impetu detrusi fuimus, et ab alio majore globo armatorum excepti, dejerantibus illis, et sacrosanctum Dei nomen blasphemantibus, ac TOLLE, TOLLE, sæpius inclamantibus; tum in cubiculo Domni Andreae de la Motte Monachi, cujus perruptæ fores, et vitrea saxis et hastis confracta; inde in altera parte areæ, ubi plures occurrerunt quàm antea armis, et animis sævientes, ex quibus decem, aut duodecim in Magistrum Nicolaum Fabrum Eleemosynarium nostrum irruerunt, eumque à nostro latere abreptum solo afflixerunt, multisque ictibus percusserunt. Cumque parum haberent in nos tam nefariè sævire, Presbyteros qui in nostro comitatu erant Magistros Matthæum Guillovium nobis ab Eleemosynis, et Ecclesiæ Ambianensis Canonicum, Carolum Picardum, ejusdem Ecclesiæ Canonicum, Ludovicum Bellobosium Ruensem Decanum, Nicolaum Allardum Decanum et Parochum Ecclesiæ Collegiatæ S. Firmini Monstroliensis, ac præterea Joannem Magnum in oppido Ruensi Procuratorem Regium, indignis modis itidem habuerunt, sclopis, catapultis et hastis truserunt, percusserunt, et ad ictum sæpe designarunt. Eoque ventum impietatis ac furoris, ut de manibus prædicti Guillovii pyxidem, qua sanctum Chrisma gestabat, excusserint, unde Chrismatis illius aliquantum effusum sit: vittasque ex eorum frontibus qui confirmati fuerant detraxerint, atque conculcaverint, sacrosanctum Dei nomen horrendis blasphemis identidem profa-

nantes. Postridieque ejus diei cum nondum resedisset furor, unum è nostris domesticum, qui per oppidum iter faciebat, ex equo dejecerunt, crebrisque ictibus perculerunt. Cui tantæ erga nos, et eos qui nobis aderant, sævitæ occasionem quæsierunt, quod jactatum esset in vulgus, nobis constitutum esse reliquias S. Vulphlagii quæ in Ecclesia S. Salvii reconditæ sunt suffurari; tametsi particulas earum duntaxat aliquot, maxillam nempe inferiorem, et alterius tibiæ ossicula duo, consentientibus et adstantibus S. Salvii Monachis, desumpseramus, et quod superesset in capsâ recondi jusseramus, unâ cum rei gestæ autoritate consignata. Idque rogatu Parochi, Majoris, Scabiorum et civium Ruensium, qui nobis oblato supplice libello retulerant, ab hinc ducentis aut circiter annis, cives suos bellorum necessitate coactos, corpus S. Vulphlagii Confessoris, olim Ruensis Parochi, nunc autem Patroni, apud Monstrolium, quò tutiori in loco ac præsidio esset, deposuisse; petierantque sibi concedi non nullas ejus reliquias, consentientibus S. Salvii Monachis, quas in Ecclesia Ruensi populo venerandas proponerent. Rogatu item reverendæ Abbatisse et Monialium sanctæ Austrebertæ Monstroliensis, quæ particulam sibi aliquam istarum reliquiarum dari enixè petierant, ad retinendam, quam piè semper coluerunt, ejus S. Confessoris memoriam. Quod cum inculcare multitudini conaremur, et obtenderemus jus ac potestatem Episcoporum in distribuendis reliquiis, pro locorum et temporum opportunitate, et altariorum consecratione, nullus tamen nostri purgandi apud eos locus relictus est, qui in furiales clamores eruperant, et vim nobis ultimam minabantur. Cumque his angustiis quinque jam horas urgeremur, quo tempore per trium circiter horarum spatium datum est signum tintinnabulo: tandem sub vesperam, hora circiter nona, D. San Mauricianus ac Mitto, præsidio in aciem composito, nos et presbyteros nostros, quos hinc inde collegerant, medio agmine susceptos in arcem deduxerunt. Postquam Deo qui nos è tanto discrimine eripuit gratias egimus, tacendoque per multos dies spatium justo dolori dedimus, et quid in tam tristi casu faciendum esset diu multumque deliberavimus; tandem Decani, Canonicorum et Capituli Ecclesiæ nostræ Ambianensis, et de Cleri nostri consilio, licet multis cum lacrymis et acerbissimo animi sensu, visum est oppidum ipsum *Monstrolium Ecclesiastico interdicto supponere*, adeoque annuntiare iniquis iniquitatem suam, ne si id facere neglexerimus, secundum duritiam et impænitens cor thesaurisent sibi iram

in die iudicii, et sanguinem eorum requirat Dominus de manu nostra. *Idcirco nos, in nomine Dei omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus sancti, et auctoritate ac potestate Apostolis Apostolorumque successoribus à D. N. Jesu Christo concessa, declaravimus ac declaramus omnes et singulos istius execrandi facinoris auctores ac socios pœnis de vi clericis illata, juxta sacros canones ac decreta, obnoxios esse; eos denunciavimus et denuntiamus excommunicatos, eoque nomine ab Ecclesia Dei resectos; eorum corpora Satanæ tradimus, ut spiritus salvus fiat: maledictos et flammis sempiternis destinatos denuntiamus, nisi respiscant; quod ut faciant, per Dei bonitatem et misericordiam hortamur. Et quoniam tam infandum illud scelus magna pars Monstroliensium civium admisit, et necessarium esse visum est in eos exemplum statuere, ne à propriis liberis in posterum Ecclesia Dei simili scelere violetur; nos oppidum ipsum, suburbia et oppidanos Monstroliensis interdicto subjicimus, claudi Ecclesias omnes Secularium aut Regularium, Capellas et Oratoria dictæ urbis et suburbiorum præcipimus: in iisque publicè divinum officium, missam, aut canonicas horas celebrari, campanas pulsari, et in iis, nedum in earum Ecclesiarum cœmeteriis, mortuos sepeliri, sacrosanctam Eucharistiam tradi, præterquam ægris in viaticum; denique exercitia ulla divina fieri vetamus, excepto infantium baptismo, et reconciliatione pœnitentium qui sceleris illius immunes reperientur. Quæ omnia juxta sancta decreta et Ecclesiæ morem fieri volumus, mandamusque universis Parochis, eorumque Vicariis, et religiosarum familiarum Præfectis, ut huic interdicto pareant. Qui non paruerit, pœnis à jure statutis teneri decernimus. Quoniam vero DD. San-Mauricianus ac Mitto summa ope nobis adfuerunt, et in vitæ suæ discrimen adducti sunt, ut nostram defenderent; ipsique etiam præsidarii milites, cum arcis, tum oppidi quorum auxilio, per Dei gratiam, ex illo periculo sumus erepti, ut liberè et tranquillè impositum sibi à Rege munus perficiant: nos arcem et præsidarios milites prædictos, unà cum DD. San-Mauriciano et Mitto, eorum uxoribus ac liberis, excipimus ab hoc interdicto generali, concedimusque ut præsidarii arcis milites Missam audiant, sacramentaque in ipsius arcis Capella percipiant: præsidarii autem oppidi, in Ecclesia S. Salvii, ubi sanctum Missæ sacrificium bis tantum singulis diebus eorum militum causâ mane celebrabitur, hora nempe septima et nona januis obseratis, ita ut excommunicato nulli aut interdicto inte-*

resse liceat, ut nec missæ aut officiis divinis quæ in arcis Capella celebrabuntur. Præterea ab hoc interdicto nostro cæmeterium S. Petri Monstroliensis excipimus, quo in loco præsidiariorum militum corpora, tum arcis, tum oppidi, non aliorum, poterunt sepeliri. Placet autem hoc nostrum interdictum publicari, et affligi pro foribus Ecclesiæ Cathedralis Ambianensis, et Ecclesiæ B. Mariæ Monstroliensis, ab eo Presbytero vel Clerico qui primùm rogatus fuerit. Datum Ambiani die 25. Junii, anno 1634.

### LETTRE AU PAPE URBAIN VIII.

Sanctissimo in Christo patri et Domino D. Urbano VIII, Pontifici maximo, humillima pedum oscula.

Liberatus gravissimo periculo, die VII<sup>o</sup> mensis hujus, qui mihi Monstrolii penè ultimus fuit, Beatissime Pater, hoc maximo demum fruor solatio, quòd datis ad tuam Sanctitatem litteris, acerbissimi doloris causas omnes in Paternitatis tuæ sinum licet effundere. Cùm enim audieris in Dei templo Dei Sacerdotem, parentem à filiis, à grege pastorem contumeliosè jactatum ac percussum: venerabilesque presbyteros qui in nostro comitatu erant, itidem ut me indignissimè habitos; lugebis certè nobiscum tam nefario scelere violatam Ecclesiæ majestatem. Cùm autem illius violandæ causam expenderis, constiteritque nulla re vel ad speciem justa velari posse tantam audaciam: non dubium est quin scelestum facinus judicii severitate coerceas, et disciplinam in Dei populo summa qua polles auctoritate sancias. Tumultus occasio hæc fuit. Rumor in vulgus ierat me per causam Diæcesis obeundæ S. Vulphlagii reliquias ex templo S. Salvii suffuratum. Ad eam famam plebs omnibus ex urbis partibus excita, scloppis, catapultis et hastis me nequicquam factum purgantem, coram sacrosanctis mysteriis, à Confirmationis sacramento recentem, nec sacris vestibis adhuc exutum, venerabilesque presbyteros qui in nostro comitatu erant ausa est invadere, proturbare et crebris variisque ictibus percellere. Nec dubium erat vim nobis ultimam parari, nisi Deus ad fuisset, et per quinque horarum spatium, furore ardentem multitudinem à cæde nostra singulari sua providentia repressisset. Quid commemorem sacrum oleum effusum, vittasque ex eorum frontibus qui confirmati fuerant direptas ac protritas, aliaque nefariè et impiè perpetrata? Quæ ne omnia singillatim percenseam, quorum

mihî est eritque semper acerbissima recordatio, diei illius acta Sanctitati tuæ transmittimus, ex quibus intelliget quàm nullo nostro merito sit in me et compresbyteros meos sævitum. [Partes Episcopi et sacrum munus obibam : nemo à me aut à meis læsus, ac ne verbo quidem lacessitus. Reliquiæ nec subductæ, nec ereptæ; sed particulæ duntaxat aliquæ fidelis populi votis piè et justè concessæ. Illis contra jus omne violatum : nullus loci respectus, ordinis, aut dignitatis; sed furor, et immanitas, et legum contemptus. Quapropter meo magno cum dolore coactus sum in illos ultimam adhibere severitatem, et oppido ipsi Monstrolio sacris interdicere. Verendum quippe fuit ne tanti sceleris impunitas aliis esset illecebra peccandi, et in Ecclesia Dei unde pudoris et modestiæ exempla petuntur, periculosa relinqueretur imitatio terrimiæ licentiæ. Nunc tuarum est partium, Beatissime Pater, quid Ecclesiæ intersit perspicere : tantum autem interesse profecto judicabis, quantum in nobis innocentiæ et æquitatis agnoveris. Non precor ut quidquam meâ causâ gravius in sontes statuas, quorum pœnam à christianissimo Rege multis cum lacrymis jam ante sum deprecatus ; nec ut nihil publicè decernas peto, ne minus illi exemplo nocuisse quam peccato videantur. Obsequatur suæ naturæ bonitæque tua Sanctitas, seu judicem agat, seu parentem : ut cum te tota ratio criminis severum esse velit, tam te illi facilem in parcendo sentiant, quam in puniendo justum. Hoc porro te per eam charitatem, qua T. S. Christianos omnes complectitur, oro et obtestor, ut postquam Ecclesiæ Dei quam læserunt ea qua par est animi demissione ac dolore satisfecerint, jubilæi gratiam qua interdicti lege caruerunt, tandem illis impertias. Dominus noster Jesus-Christus Ecclesiæ suæ Sanctitatem tuam servet incolumem. Ambiani, die XXIX. Junii. A. S. M. DC. XXXIV.

#### QUATRIÈME PROROGATION DE LA SUSPENSION.

Franciscus, etc. Multoties hactenus, prorogatis interdicti Monstroliensis suspensionibus, abunde testati sumus quantum in nobis studii et curæ fuerit gregis nostri ad errati sui pœnitentiam, ejusque veniam promerendam revocandi. Vim illius interdicti in sex menses a die viii<sup>mo</sup> mensis Julii Anno 1634 suspensam, in totidem mensium spatium, usque ad diem 14<sup>um</sup> nimirum Junii anni 1635, inde ad xv<sup>um</sup> Julii sequentis differri placuit. Cumque spes esset nostra charitate eos aliquando tactum iri, eandem suspensionem ad diem xv<sup>um</sup> mensis hujus

quartum prorogatam volumus. Qua benignitate licet obstinatio delicti et Ecclesiæ contemptus crevisse videatur ; quando tamen Magistri Antonius de l'Umbre, Major et Prætor Monstrolii, et Franciscus Hurtrel, fisci Procurator ejus oppidi ad nos delegati, supplices petierunt, ut suspensionem illam in tres adhuc hebdomadas prorogare velimus, intra quod tempus polliciti sunt cum civibus suis acturos ut Ecclesiæ tandem satisfaciant : nobis Dei bonitate et misericordia confisis, qui peccatores perire non vult, et omni animi studio salutem animarum quærentibus, de consilio et assensu Comitiorum generalium Cleri Gallicani, quibus rationes Ecclesiæ injuriâ facinoris illius violatæ, nostrasque omnes detulimus, visum est eam suspensionem continuare ad diem VIII<sup>m</sup> mensis Septembris inclusivè, et omnia quæ ad officia divinas pectant publicè fieri ac celebrari permittere. Datum Lutetiæ Parisiorum die XII<sup>o</sup> mensis augusti, anno 1635.

#### CINQUIÈME PROROGATION DE LA SUSPENSION.

Franciscus, etc. Quod nobis nuntiatum est, cives oppidi Monstroliensis benignitatis illius conscios quâ eos incolumes ab interdicti pœnis servare maximè volumus, nonnulla admissæ noxæ tandem pœnitundine ductos Ecclesiæ quam illata nobis injuriâ læserunt satisfacere velle ; ut alacrius id præstari, et contumaciores aliquot ad officium facilius revocari queant, de consilio Cleri Gallicani in Comitiiis generalibus Lutetiæ congregati, visum est nobis eam interdicti suspensionem prorogare usque ad ultimum diem mensis Septembris sequentis inclusivè. Datum Lutetiæ Parisiorum, prid. Cal. Sept. 1635.

#### SUPPLIQUE PRÉSENTÉE A L'ÉVÈQUE D'AMIENS,

AU NOM DES HABITANTS DE MONTREUIL.

Illustrissimo ac reverendissimo D. Episcopo Ambianensi. Antonius de l'Umbre, scutifer D. d'Herbinghen, Regis Consiliarius et Prætor, Major oppidi Monstrolii, et Franciscus Hurtrel, advocatus et Procurator ejus oppidi, suppliciter exponunt, delegatos se à suis civibus paternam tuam charitatem, cum in hac urbe, tum in aliis, quò se eo nomine contulerunt, antehac multoties obsecrasse, ut pro tua singulari erga se clementia, immane facinus à nonnullis ejus oppidi civibus in te admissum, à quo cæteri tamen semper abhorruerunt, condonare, ideoque interdicto sacrorum quo Monstrolium oppidum

ejusque suburbia eam ob rem teneri voluisti, exsolvere penitus ac liberare placeret. Sed cum id per Comitata Cleri Gallicani quibus in hac urbe detentus es, concedere non liceret, suspensiones ejus interdicti ad diem xv<sup>um</sup> hujus mensis prorogasti, intra quem diem Ecclesiæ pro eo ac decet satisfacerent. Quod cum quantum in se est præstiterint, placeat tuæ charitati crimen istud eis condonare, dictumque oppidum unà cum suburbiis interdicto solvere. Ita supplicibus votis pro Ecclesiæ salute et vestra prosperitate atque incolumitate continuò Deum invocabunt.

## DÉCRET DE L'ÉVÈQUE D'AMIENS,

### POUR LEVER L'INTERDIT (1).

Franciscus, miseratione divina, etc. Omnibus has literas visuris salutem et benedictionem. Notum facimus, quòd cum Rex pietissimus æquè ac justissimus, de vi nobis à Sacramento Confirmationis recentibus, et Ecclesiasticis viris qui in nostro comitatu erant à civibus Monstroliensibus illata quæri jusserit, ultimoque judicio criminis ejus reos puniri, nobisque enixè deprecantibus, damnatis veniam et culpam condonaverit, idque nobis imprimis curæ fuerit, ne quis ex iis pœna capitis, aut membrorum noxam in Ecclesiam admissam elueret, tamen omnibus modis conati sumus eos ad facti sui revocare pœnitentiam, ne dum eorum misericordia commoti, culpæ gratiam à Rege impetramus, corporibus supplicio solutis, nullo interim animæ errati sui dolore ac sensu tangerentur. Ut ergo criminis atrocitas et immanitas eis innotesceret, atque ad pœnitentiam vehementius incitarentur, nos die 25 mensis Junii, Ann. 1634, ejus oppidi et suburbiorum civibus sacris interdiximus. Sed complurium bonorum ac piorum hominum miseratione, qui tametsi ab ea noxa penitus abhorrent, æquè tamen ac sotes ipsi Sacramentis carebant : aliisque permultis et gravibus de causis interdicti suspensiones varias fieri prorogarique placuit, donec steterunt se nobis Magistri Antonius de l'Umbre, Proprætor et Major Monstroliensis, et Franciscus Hurtrel, advocatus et Procurator Regius ejus oppidi, cum mandatis Majoris, Scabinorum et aliorum delectorum nomine populi civium, qui libello supplice nobis exposuerunt, universum populum Monstroliensensem injuriæ atrocis

(1) La Bibliothèque d'Amiens possède une copie en français de cet acte. (Recueil des MMS. in-folio, C. 150.)

in nos et Ecclesiam admissæ acerbissimo dolore tangi : intelligere se quàm miserè secum actum foret Sacramentis et Ecclesiæ communionè interdictis, nisi pro nostra singulari indulgentia supersedissemus iudicio, absolvi se vehementer cupere, et quoad in se est Deo, Ecclesiæ, nobisque violatis satisfacere velle. Eam ob rem gratiis primùm actis ob condonationem culpæ nobis deprecantibus à Rege impetratam, veniam criminis suppliciter orarunt ; sibi constitutum esse quaecumque expiandæ noxæ legem accipere, integrasque S. Vulphlagii reliquias potestati nostræ relinquere. Ac tametsi ob crebras incursiones hostium vix tutò se quisquam itineri dare possit, præsto nihilominus cunctos esse, nec deprecari periculum, quominus eò se conferant quò nobis sisti placuerit. Nos igitur Dei bonitate et misericordia confisi qui non vult mortem peccatoris, sed ut convertatur et vivat, cum facti pœnitudine tactos illos, (qui censurarum nobis fructus unus propositus est), eorum qui ad nos delegati sunt significatione compertissimum habeamus, de consilio DD. Archiepiscoporum, Episcoporum et aliorum Ecclesiasticorum in Comitibus Cleri Gallicani congregatorum, quorum arbitrio rem omnem detulimus, veriti ne belli tempore incursioni hostium populus pateat, si parem noxæ pœnam statuerimus, singulari indulgentia utendum duximus, ideoque Monstrolium ejusque oppidi suburbia interdicto nostro solvimus, adeoque sanctum Missæ sacrificium, horas canonicas, et quodcumque officium divinum peragi, sacramenta ægris sanisve administrari, et in Ecclesiæ pace defunctorum corpora sacra humo condi, et quaecumque rem divinam de more fieri ministrarique volumus. Sacrorum ossium capsam S. Vulphlagii per Magistrum Nicolaum le Febvre Presbyterum, Capellanum Ecclesiæ Ambianensis, nobisque ab Eleemosynis, recludi placet ; ex eaque reliquiarum particulas quasdam depromi, et ex æde S. Salvii ad Ecclesiam B. Mariæ deferri, ejus oppidi Clero universo, Majore, Scabinis, et criminis reis comitantibus ; inde partem earum Ruam transferri, in Ecclesia Parochiali ; partem Ambianum, in Ecclesia B. Mariæ ritè servandam ; centum et XL libras Turonenses, præter eam pecuniam quæ mulctæ nomine à reis debetur, in annuos redditus collocari, et celebrandæ quotannis Missæ in Ecclesia B. Mariæ Ambianensis, die VII<sup>o</sup> Junii, qui dies S. Vulphlagio sacer est attribui, totoque eo die cereum album libralis ponderis coram ipsis reliquiis accendi. Ut autem perpetua sit apud omnes satisfactionis ejus memoria, decrevimus diploma noxæ remissæ in marmore

incidi, et eo in loco quem in Ecclesia nostra Ambianensi designaturi sumus, curâ Majoris et Scabinorum ejus oppidi poni ac statui. Porrò nostræ huic sententiæ denuntiandæ exequendæque Magistro Nicolao le Febvre nobis ab Eleemosynis mandatum potestatemque dedimus. Datum Lutetiæ Parisiorum 20. Sept. 1635.

## RÉPARATIONS ET SATISFACTIONS

OFFERTES PAR LE COADJUTEUR DE L'ARCHEVÊQUE DE TOURS

A L'ÉVÊQUE D'AMIENS,

AU NOM DES HABITANTS DE MONTREUIL.

Anno D. MDCXXXV, die XXVIII<sup>o</sup> septembris, Victor Bouthillier Regi à Consilijs, Coadjutor et successor Archiepiscopi Turonensis, accipiendæ Ecclesiæ nomine, satisfactioni et expiationi noxæ à Monstrolii civibus in illustrissimum et reverendissimum D. Episcopum Ambianensem admissæ, jussu Regis, et mandato DD. illustrissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, et aliorum in Comitibus generalibus Cleri Gallicani Lutetiæ congregatorum præpositus. Cum Monstrolium venissemus, exhibitis tabulis delegationis D. de l'Umbre, Proprætoris et Majoris, et D. Hurlrel, advocati et Procuratoris ejus oppidi diei 23 Julii mensis superioris, ac libello supplice civium Monstroliensium nomine ab iis oblato, stetit se nobis eorum delegatorum alter unâ cum omnium ordinum delectis civibus, petieruntque suppliciter, ut interdictionem ejus oppidi et suburbiorum remittere ac solvere tandem placeret : nihil se detrectaturos planè quod ad satisfaciendum Ecclesiæ à reverendiss. D. Episcopo Ambianensi decretum audiebant. Continuo in Monasterium S. Salvii profecti sumus, quò Magister Nicolaus le Febvre D. Episcopo Ambianensi ab Eleemosynis, eique decreto exequendo præpositus, advenit, sacerdotali supparo ac stola indutus. Qui ut reliquiarum particulas, prout illo decreto constitutum est, tolleret, apertum est illicò sacrarium præsentibus reverendiss. D. Gabriele de Bauvau, Nannetensi Episcopo, et innumera plebe. Eò ingressus dictus le Febvre, sacrorum ossium S. Vulphlagii capsam aperuit, quam cum ei Major et Scabini singulari animorum demissione integram obtulissent, arbitrio dicti D. Ambianensis Episcopi tollendam aut quoquo modo utendam, respondit sibi satis esse eas particulas, quas antea dictus D. Episcopus depromere statuerat, maxillam nempe inferiorem, in Ecclesiam Ruensem, et alterius tibiæ ossicula duo in

Ecclesiam B. Mariæ Ambianensis transferenda. Mox Litaniis Sanctorum solemniter cantatis, cunctisque procumbentibus, eas particulas à capsâ deprompsit, in qua ad auctoritatem facti è membrana tabulam includi placuit; eaque obserata, ipse reliquias pulvillo ritè compositas, veloque pretioso contactas, ad altare majus Ecclesiæ deportavit. Aderat universus ejus oppidi Clerus, cum innumera hominum multitudine expectantium dum ad indictam supplicationem procederetur. Dicto D. le Febvre sacra trabea induto, supplicantium agmen ritè atque ordine prodire, sequentibus ejus oppidi cunctis ordinibus, primoribusque civibus, et populo Monstrolensi, inter quos complures visi ex eorum numero qui judicio D. de Mironmenil Regi à Consiliis, et libellorum supplicum Magistri, eique à Rege quæstioni præfecti, fuerant condemnati: omnes vultu ac gestu, lacrymis et acerbulo ejulatu significare, magno se dolore teneri facinoris erga reverend. Episcopum Ambianensem admissi. Ventum est ad templum B. Mariæ ejus oppidi, qui locus indictus erat D. Ambianensis Episcopi decreto. Prædictus D. le Febvre sacras reliquias super altari primario ejus Ecclesiæ deposuit, finitaque oratione S. Vulphlagii et antiphonis, hymnum S. Spiritus incinuit, quo maximo cum pietatis sensu ab omni populo percantato, dictaque oratione, è superiori gradu altaris prædictus le Febvre magna voce sententiam D. Ambianensis Episcopi de interdictione tollenda recitavit. Nos deinde circumstantem populum allocuti, facinoris indignitatem demonstravimus, disparem noxæ pœnam, D. Ambianensis Episcopi bonitatem et paternam erga eos charitatem: et ne idem in posterum peccarent hortati sumus. Quæ illi verba sic exceperunt, ut magnam præ se ferrent facti pœnitentiam, et se clementia dicti D. Episcopi Ambianensis ab interdictione solutos magnoperè lætarentur. His ita peractis, dictus D. le Febvre discedens sacrorum ossium reliquias extulit, in potestate et arbitrio prædicti D. Episcopi mansuras. Quorum omnium pro eo ac gesta sunt actum istud perscripsimus, eique subscripsimus, apposito Secretarii eam in rem à nobis adhibiti chirographo, præsentibus Magistro Natali Gantois Canonico, Archidiacono, et Vicario generali reverendissimi D. Boloniensis Episcopi, Magistro Francisco de Thombes, item Canonico Boloniensi, et Priore de Rumilliac, Jacobo du Bois, Scutifero D. de Montmoreau, Equite ordinis B. Mariæ de monte Carmelo, et aliis.

**JUBILÉ UNIVERSEL**

accordé

**PAR N. S. P. LE PAPE URBAIN VIII,**

Pour implorer l'assistance de Dieu dans les nécessités présentes de l'Église.

— An 1634. —

URBAIN pape VIII. A tous fidèles chrestiens qui ces présentes lettres verront, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons souventes fois adressé nos prières à Dieu, et ordonné qu'on en fist de publiques, à ce qu'il lui plust nous délivrer des misères dont nous étions enveloppés, et destourner les afflictions qui menaçoient son peuple. Nous recognoissons que, par la bonté divine, elles sont esteintes en partie, ou au moins adoucies. C'est pourquoy, touchés des périls qui menacent les affaires chrestiennes, et principalement des dommages qui assaillent l'Allemagne, nous avons résolu de nous adresser de rechef à celui qui a coustume d'exaucer les prières assidues des fidèles, et avons estimé le devoir faire avec la persévérance dans les jeusnes et oraisons. Car nous espérons, puisqu'il est le créateur, le rédempteur et le père miséricordieux de nos ames, que nous estant fait propice, et qu'ayant oublié les fautes desquelles nous méritons la punition, il ne dédaignera d'entériner nos demandes.

Or, afin que le tout s'accomplisse plus fructueusement, et avec une plus grande ferveur d'esprit, nous avons délibéré selon l'ancienne

coustume de l'Église romaine, mère et maistresse de toutes les autres, d'ouvrir ès nécessités présentes les thrésors, desquels nous avons esté par la grace de Dieu constitués dispensateurs, et de les départir très abondamment. Et partant, de la part de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, par l'autorité apostolique, paternellement et de tout nostre pouvoir, nous requérons, admonestons et exhortons en nostre Seigneur, tous les fidèles chrestiens de l'un et de l'autre sexe, qui sont tant en ceste ville qu'en tout autre endroit de la terre, de faire et accomplir dévotement les choses cy-après mentionnées, et de prier Dieu nostre Seigneur, qu'il daigne, par les entrailles de sa miséricorde, protéger la foy catholique, la deffendre des assauts et embusches de ses ennemis, extirper l'hérésie, donner la paix et vraye concorde aux princes chrestiens, et principalement subvenir aux nécessités présentes de l'Église. Car, nous confians en la miséricorde de Dieu tout-puissant, et sur l'autorité de ses bienheureux apostres, S. Pierre et S. Paul, selon la puissance de lier et deslier, que Nostre Seigneur, sans aucuns nos mérites, nous a donnée : à tous et à un chacun des fidèles demeurans à Rome, qui assisteront à la procession solemnelle que nous ferons depuis l'église du prince des apostres au Vatican, jusques à l'église de nostre grand hospital du Saint-Esprit, nommé de Saxe dans la ville, le mercredy de la sepmaine suivante, qui sera le vingt-neufiesme du présent mois de mars, assistés de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, des ambassadeurs des roys et princes chrestiens, envoyés à nous, et au saint siège apostolique; de tous les prélats constitués en dignité, enfin de tout le clergé et du peuple; ou à l'une des processions qui se feront le vendredy de la mesme sepmaine, le 31 dudit mois de mars, depuis l'église de Sainte-Marie Majeure, jusques à l'église S. Jean de Latran; et le samedy de la mesme sepmaine, le premier jour d'avril, depuis l'église de la B. Vierge-Marie-sur-Minerve, jusques à l'église de Sainte-Marie, surnommée de l'Ame, respectivement : à sçavoir, au matin par tout le clergé, tant séculier que régulier, et après-midy par les archiconfrairies et confrairies des séculiers establies canoniquement en ladite ville de Rome : ou bien qui, en la mesme sepmaine ou celle immédiatement suivante, visiteront, pour le moins une fois, deux desdites églises, et là, prieront Dieu dévotement comme dessus, et jeuseront le mercredy, vendredy et samedy de la mesme sepmaine, ou de la suivante, et ayans confessé leurs péchés, auront reçu reve-

remment le très-saint sacrement de l'Eucharistie, au moins le dimanche suivant, et feront des aumosnes selon leurs charités. Et quant à ceux qui demeurent hors la ville de Rome, en quelques cités, terres et lieux qu'ils soyent, à tous et chacun qui assisteront à la procession qui sera ordonnée et faite par les ordinaires des lieux, ou leurs vicaires ou officiaux, ou de leur mandement; et à leurs défauts, par ceux qui y exercent la charge des ames, la première ou seconde sepmaine après que les présentes seront parvenues à leur cognoissance, ou visiteront pour le moins une fois l'église ou les églises qui seront désignées par les dessusdits, et en icelles prieront Dieu comme dessus, et jeuseront le mercredy, vendredy et samedy, de l'une des deux sepmaines qui seront ordonnées par les mesmes: confesseront semblablement leurs péchés, et seront repus de la sainte-communion, feront aussi des aumosnes selon leur dévotion: nous octroyons et concédons, par la teneur de ces présentes, très-plénière indulgence et rémission de leurs péchés, comme l'on a accoustumé de concéder l'année du Jubilé, à ceux qui visitent certaines églises, tant dedans que dehors la ville de Rome.

Et permettons à ceux qui sont sur mer, ou en voyage, qu'aussitôt qu'ils seront de retour en leurs maisons, ayant observé ce que dessus, et au lieu d'avoir assisté à la procession, ayans visité l'église cathédrale, ou majeure, ou parochiale de leur domicile, ils puissent gagner la mesme indulgence.

Et pour les religieux de l'un et l'autre sexe, mesme demeurans en perpétuelle closture, comme aussi à tous autres, tant lais que religieux, séculiers ou réguliers, prisonniers ou captifs, ou détenus par quelque infirmité corporelle, ou autre empeschement, qui ne pourront accōmplir les choses cy-devant exprimées, sçavoir: le jeusne, l'aumosne, la visite d'une ou plusieurs églises, et l'assistance à la procession, et la prière, ou quelques-unes d'icelles, nous permettons et octroyons, que le confesseur qui sera par eux choysi, ainsi qu'il sera cy-après déclaré, puisse les changer en autres œuvres de piété, ou bien les différer à autre temps prochain, et leur enjoindre les choses que les pénitens pourront faire.

Or, désirans que tous les fidèles chrestiens puissent estre faits participans de ce thrésor très-précieux, nous octroyons licence, et donnons permission à tous fidèles de l'un et l'autre sexe, tant lais qu'ecclésiastiques séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrè-

gation ou institut qu'ils puissent estre, qu'à cet effet, ils puissent choisir un prestre confesseur, tant séculier que régulier de quelque ordre que ce soit, de ceux qui sont approuvés par les ordinaires des lieux, qui les puissent absoudre et délivrer ceste fois tant seulement, au for de la conscience, de toute excommunication, suspension et autres sentences ecclésiastiques et censures *à jure vel ab homine*, pour quelque cause qu'elles ayent été infligées : comme aussi de tous péchés, excès, crimes et délits pour énormes qu'ils soyent, mesmes réservés aux ordinaires des lieux, ou à nous, et au siège apostolique, de ceux mesmes qui sont contenus en la bulle, qui a coustume d'estre lue *in Cæna Domini*, et par nos constitutions, ou des pontifes romains nos prédécesseurs, lesquelles nous voulons estre tenues pour exprimées par ces présentes, non pas toutesfois du crime de l'hérésie.

Voulons en outre qu'ils ayent pouvoir de changer tous vœux, (excepté de religion et de chasteté), en autres œuvres pieuses et salutaires, enjoignant toutesfois à un chacun d'iceux, en tous les cas susdits, une salutaire pénitence, et autres choses qui seront à enjoindre selon le jugement du mesme confesseur.

C'est pourquoy, en vertu de la saincte obédience, nous mandons et commandons estroitement par ces présentes, à tous et chacun de nos vénérables frères patriarches, archevesques et autres prélats des églises, et à tous ordinaires des lieux, à leurs vicaires et officiaux, et à leur défaut, à ceux qui exercent la charge des ames, qu'ayant receu la copie ou exemplaire, encore qu'imprimé des présentes lettres, ils ayent à les publier ou les faire publier promptement et sans délai ou empeschement, par les églises, diocèses, provinces, cités, villes, terres et lieux, et qu'ils célèbrent et ordonnent aux clergez et peuples à eux subjets des processions solennelles, et prières, et désignent l'église, ou les églises qui devront estre visitées. Nous n'entendons toutesfois par ces présentes, dispenser sur aucune irrégularité publique ou occulte, note, défaut, incapacité ou inhabilité, de quelque façon qu'elle soit contractée, ny octroyer permission de dispenser, habiliter et restituer personne au premier estat, non pas mesme au for de conscience. Ny n'entendons aussi que cecy puisse ou doive servir à ceux qui, par nous, et par le Siège apostolique, ou par quelque prélat, ou juge ecclésiastique, ont esté excommuniés, suspens, interdits, ou déclarés estre tombés en sentences et censures, ou publiquement dénoncés,

si dans le temps dudit jubilé ils ne satisfont ou n'accordent avec les parties.

Nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, surtout celles où le pouvoir d'absoudre en certains cas, pour lors exprimés, est tellement réservé au pape, que semblables ou autres différentes permissions de jubilés, indulgences ou pareilles licences, s'il n'en est faite expresse mention ou spéciale dérogation, puissent estre favorables à personne, non plus que nostre règle *de non indulgentiis concedendis ad instar* : et nonobstant tous les statuts de quelque ordre, congrégation ou institut régulier que ce soit, confirmés par serment ou auctorité apostolique, ou autrement. Nonobstant aussi toutes coustumes corroborées, privilèges, indults et lettres apostoliques octroyées, approuvées et renouvelées en quelque façon que ce soit ausdits ordres, congrégations et instituts, et à leurs personnes. Ausquelles toutes et chacune d'icelles, encore qu'il fust expédient de faire mention et expression spéciale, particulière et individuelle, de leur contenu, et non par clauses générales qui le contiennent, ou qu'il fallut garder autre formule pour ce sujet, ayant le contenu d'icelles pour suffisamment exprimé par les présentes, et tenant leur forme pour observée : nous dérogeons pour ceste fois, spécialement, nommément et expressément, pour l'effet des présentes, comme aussi à toutes autres choses contraires.

Et afin que nos présentes, qui ne peuvent estre portées partout, viennent plus aisément à la notice d'un chacun, nous voulons qu'à la copie ou exemplaire d'icelles, mesme imprimées, souscrites de la main d'un notaire public, et munies du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, en tout lieu et en toute nation, mesme foy soit adjoustée, comme seroit à l'original desdites lettres, s'il estoit exhibé et produit.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pescheur, le vingt-troisiesme mars de l'an mil six cent trente-quatre, de nostre pontificat l'unziesme.

Signé : M.-A. MARALDUS.

**MANDEMENT**

de

**FRANÇOIS LEFEBVRE DE CAUMARTIN,****POUR LE JUBILÉ.**

— An 1654. —

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, évêque d'Amiens : A tous fidels chrestiens de nostre diocèse, salut. Ayans receu le présent jubilé universel, et veu les justes causes qui nous invitent à implorer l'aide et secours du Tout-Puissant pour les diverses nécessités de la chrestienté, et particulièrement de ce royaume ; nous avons jugé nécessaire de joindre nos spéciales et très-affectionnées exhortations aux générales de sa Sainteté, et d'enjoindre à tous doyens ruraux, curés, vicaires ou prédicateurs et supérieurs des églises de cette ville et diocèse, séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, de publier la présente bulle, et admonester leurs paroissiens de se disposer à recevoir, avec les préparations qui y sont spécifiées, un si grand trésor des graces célestes (fors et excepté dans la ville de Monstreuil, à cause de l'interdit). Et, à cette fin, nous avons ordonné, suivant la teneur de ladite bulle, le second dimanche du mois de juillet prochain, estre faite, en cette ville, la procession générale en nostre église d'Amiens, où nous célébrerons (Dieu aidant), la messe du Saint-Esprit ; et avons, en outre, ordonné les choses suivantes.

Que le jubilé durera deux semaines, depuis le second dimanche de juillet, qui sera le neufiesme du mois, et l'ouverture dudit jubilé, jusques à huit heures du soir du dimanche que l'on dira le vingt-deuxiesme.

Que les mercredi, vendredi et samedi de la première ou seconde semaine du jubilé, un chacun jeusnera.

Qu'en un des jours de la première ou seconde semaine du jubilé, un chacun se confessera à un confesseur séculier ou régulier, approuvé de nous ou de nos grands vicaires, en quelque église que ce soit, et recevra le Saint-Sacrement de l'Eucharistie : ordonnons toutefois que tant que faire se pourra, un chacun fasse son devoir en sa paroisse, selon l'ancienne coustume de l'Église.

Que ceux qui assisteront à ladite procession, et feront prières et oraisons, selon la teneur de ladite bulle, ne seront obligés de visiter les églises que nous ordonnons cy-après, que par dévotion.

Qu'il sera loisible à un chacun de visiter lesdites églises, en un ou plusieurs jours, sans obliger à garder l'ordre d'icelles, et que pour cet effet, le Saint-Sacrement sera exposé en public, ausdites églises, lesquelles seront ouvertes lesdites deux semaines, depuis quatre heures du matin jusques à huit heures du soir, enjoignant de les tenir fermées hors lesdites heures.

Qu'en la visite desdites églises, messes et communions, un chacun fera prières et oraisons à Dieu, afin qu'il lui plaise, par les entrailles de sa miséricorde, exalter son Église, la deffendre des entreprises et embusches de ses ennemis, extirper les hérésies, donner la paix et vraye concorde aux princes chrestiens, et subvenir aux présentes nécessités de l'Église, selon l'intention dudit jubilé : destourner de son peuple, et spécialement de cette ville et diocèse d'Amiens, par l'intercession des bien-heureux S. Sébastien et S. Roch, le fléau de la contagion, et conserver les biens de la terre : et de plus, nous exhortons tous de faire prières particulières à Dieu pour la santé, prospérité et conservation de la personne du roy, princes et princesses du sang royal, et pour demander à Dieu qu'il lui plaise bénir nostre roy et la reyne d'une heureuse lignée.

Qu'un chacun accompagnera ses prières d'aumosnes, qu'on est invité de faire selon sa volonté et puissance. Spécialement nous exhortons tous un chacun d'exercer ses charités, pour enfermer les pauvres de la ville, et délivrer les habitants de leur importune mendicité. Pourquoy nous ordonnons estre mis un tronc particulier dans l'église paroissiale de Saint-Martin-au-Bourg, tous les jours qui seront ordonnés, pour visiter les églises.

Et quant aux maisons de religion, et ceux qui vivent en closture,

nous en laissons la disposition , pour le regard desdites visitations, ausdits supérieurs desdites maisons. Mais, pour le regard des prisonniers ou malades, vieillards et incommodés de leurs personnes, remettons le changement desdites visitations à la discrétion et prudence des confesseurs, selon la teneur dudit jubilé.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, et icelles fait contresigner par le secrétaire ordinaire de nostre évesché, et à icelles apposer le scel de nos armes.

Donné en nostre hostel épiscopal d'Amiens, le 29<sup>e</sup> jour de juin 1634.

ÉGLISES QU'IL FAUT VISITER. POUR GAGNER LE JUBILÉ.

A AMIENS, le mercredi, les églises des Augustins, des Jacobins, des Sœurs-Grises et de Saint-Martin-au-Bourg.

Le vendredi, les églises des Minimes, des Feuillans, des Pères-de-l'Oratoire, des Filles-Ursulines et de Saint-Martin.

Le samedi ou dimanche, les églises de N.-D. d'Amiens, des Cordeliers, des Sœurs de Saint-Julien, de l'Hostel-Dieu et de Saint-Martin.

A ABBEVILLE, le mercredi, les églises de Saint-Vulfran, des Sœurs-Grises et de Sainet-Dominique.

Le vendredi, les églises de Saint-Jacques, des Cordeliers, des Filles-Ursulines et des Filles-Minimes de Saint-François-de-Paule.

Le samedi ou dimanche, l'Hostel-Dieu, l'autel de la Confrérie de la Charité en Saint-Georges, l'autel de la Confrérie de la Miséricorde en Sainet-André et des Minimes.

A ROYE, seront visitées les églises que désignera le chapitre.

A MONSTREUIL, le jubilé ne sera donné, à cause de l'interdict.

A MONTDIDIER, les églises de l'Hostel-Dieu, des Sœurs-Grises et des Filles-Ursulines.

A DOULLENS, les églises des Cordeliers, les Sœurs-Grises et de l'Hostel-Dieu.

A RUE, les églises du Saint-Esprit, des Sœurs-Grises et de Saint-Jean-des-Marets.

Et, pour le regard des bourgs et villages de nostre diocèse, avons ordonné de faire les processions en chacune église et paroisse, le dimanche immédiatement après la réception des présentes, et se visiteront les églises et autels que les curés désigneront.

Signé : PICARD.

**MANDEMENT**

de

**FRANÇOIS LEFEBVRE DE CAUMARTIN,****POUR LE JUBILÉ.**

— An 1637. —

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous fidèles chrestiens, de l'un et l'autre sexe, de nostre diocèse d'Amiens, salut. Nostre Saint Père le pape, Urbain VIII, désirant, comme père commun de tous les chrestiens, apaiser l'ire de Dieu justement irrité contre nous, à cause de tant de péchés qui se commettent incessamment, tant en général qu'en particulier, contre sa divine bonté, et nous réconcilier à icelle, détourner les fléaux de son indignation qui ont affligé et affligent la chrestienté, et réunir les cœurs et esprits de tous les rois et princes chrestiens, et obtenir de la bonté divine une longue et heureuse paix et tranquillité publique, a voulu avoir recours au Dieu des armées, prince et autheur de la paix. Et comme vicaire de Jésus-Christ en terre, et dispensateur des trésors de son Église, les a libéralement ouverts, et les propose à tous les fidèles chrestiens, pour en estre faits participants par la bulle du jubilé universel, qu'il a (selon sa bonté et providence paternelle) concédé à tous fidèles qui s'y voudront disposer. C'est pourquoy nous conformans entièrement, comme nous devons, à la volonté et intention de sa Sainteté, et aux désirs de tous les fidèles chrestiens : nous mandons à tous les doyens, chapitres, abbés,

prieurs, curés, vicaires, couvens, communautés et supérieures des églises de cette ville et diocèse d'Amiens, de publier nostre présent mandement en leurs églises, et advertir ceux qui sont sous leur charge, tant par eux que par leurs prédicateurs, de se préparer par les saints sacrements de pénitence et de l'eucharistie et autres bonnes œuvres, à gagner ce thrésor inestimable qui nous est ouvert de la part de Dieu par la bulle du présent jubilé. Par lequel nostre Saint Père, appuyé sur la miséricorde de Dieu tout-puissant, de l'autorité des bien heureux Apostres S. Pierre et S. Paul, et en vertu du pouvoir que Dieu luy donne de lier et délier, concède à tous fidèles chrestiens de l'un et l'autre sexe faisant les choses enjointes, indulgence très-plénière et rémission de tous leurs péchés, comme on accorde, en l'année du jubilé, à ceux qui visitent certaines églises dans et hors la ville de Rome.

L'ouverture dudit jubilé se fera le dimanche 25. du mois de janvier, par la procession générale à l'ordinaire.

Le mercredy, vendredy et samedy de la première ou seconde semaine, un chacun jeusnera.

L'un des jours de ladite première ou seconde semaine, un chacun se confessera à un confesseur séculier ou régulier, approuvé de nous ou de nos vicaires, en quelque église que ce soit, et qui les puissent absoudre et délivrer, cette fois seulement, au for de la conscience, de toute excommunication, suspension, et autres sentences ecclésiastiques et censures à *jure vel ab homine*, pour quelques causes qu'elles ayent esté infligées: comme aussi de tous péchés, excès, crimes, délits, pour énormes qu'ils soient, mesmes réservés aux ordinaires des lieux, et au Saint Siège apostolique, et ceux mesmes qui sont contenus en la bulle, qui a coustume d'estre leue le jour de la Cène de Nostre-Seigneur, et par les autres constitutions du Saint Père, ou des Pontifes Romains, ses Prédécesseurs (non pas toutefois du crime de l'hérésie); et qu'ils ayent pouvoir de changer ou commuer tous vœux (excepté de religion et chasteté) en autres œuvres pieuses et salutaires. Enjoignans toutefois à un chacun d'iceux, en tous les cas susdits, une pénitence salutaire et autres choses qui seront à enjoindre, selon le jugement du mesme confesseur.

Le Saint Père n'entend pas toutefois par la bulle, dispenser sur l'irrégularité publique ou cachée, marque, défaut, inhabilité ou incapacité, en quelle façon qu'elle puisse estre contractée, ny de

donner aucun pouvoir de dispenser ou réhabiliter, mesme au for de leur conscience : ny aussi que cecy puisse ou doive servir à ceux qui, par le Saint Père ou par le Saint Siège apostolique, ou par quelque prélat ou juge ecclésiastique, ont esté excommuniés, suspens et interdits, ou déclarés estre tombés en sentences et censures, ou publiquement dénoncés, si, dans le temps dudit jubilé, ils ne satisfont ou accordent avec les parties.

L'un des jours desdites deux semaines, un chacun recevra le saint sacrement de l'eucharistie.

Un chacun, pour gagner le jubilé, assistera à la procession générale, ou visitera en un ou plusieurs jours les églises qui sont par nous désignées cy-après.

Un chacun priera Dieu, conformément à la bulle de Sa Sainteté, à sçavoir pour l'exaltation de la foi et religion catholique, apostolique et romaine, l'extirpation des hérésies, la paix et concorde entre tous les princes chrétiens, et pour les présentes nécessités de l'Église : ensemble qu'il luy plaise détourner de son peuple, par l'intercession des bien heureux S. Sébastien et S. Roch, le fléau de la contagion, et conserver les biens de la terre. Et en outre nous recommandons de faire dévotes prières pour l'heureux repos de la France, pour la santé et prospérité du roi, de la reine et des princes et princesses du sang royal, et pour demander à Dieu qu'il luy plaise bénir nostre roy et la reine d'une heureuse lignée. Et un chacun accompagnera ses prières des aumosnes qu'on est invité de faire à volonté et selon sa puissance.

Et quant aux maisons des religieux et de ceux qui vivent en closture, nous en laissons la disposition pour le regard desdites visites aux supérieurs desdites maisons.

Mais pour le regard des prisonniers, malades, vieillards et incommodés de leurs personnes, nous remettons le changement desdites visitations à la discrétion et prudence des confesseurs, suivant la teneur de la susdite bulle.

Et quant à ceux qui sont sur mer ou en voyage sur terre, pendant les dévotions cy-dessus, incontinent après qu'ils seront de retour chez eux, au lieu d'avoir assisté à la procession, visiteront l'église cathédrale ou paroissiale, au lieu de leur domicile. En faisant les choses susdites, pourront gagner pareille indulgence.

Et pour ce qui est des églises et paroisses des villes, bourgs et

villages de nostre diocèse, ils feront leurs processions et ouvertures le dimanche, immédiatement après la réception des présentes.

Et les susdits jours de mercredi, vendredi et samedi ou dimanche de la première ou seconde desdites deux semaines, l'on visitera les églises suivantes.

#### STATIONS.

**POUR AMIENS :** le mercredi, les églises de Nostre-Dame, des Augustins, des Jacobins et des Ursulines.

Le vendredi, les églises de Nostre-Dame, des Feuillans, des Cordeliers et des Sœurs-Grises.

Le samedi ou dimanche, les églises de Nostre-Dame, des Minimes, de l'Hostel-Dieu, de Saint-Julien et de Saint-Martin-au-Bourg, à cause des pauvres du Bureau.

**POUR ABEVILLE :** le mercredi, l'église Collégiale de Saint-Vulfran, des Sœurs-Grises, des Cordeliers et des Sœurs de Saint-Dominique.

Le vendredi, Saint-Jacques, les Ursulines, les Minimes et l'Autel de la Confrairie de la Miséricorde.

Le samedi ou dimanche, l'Hostel-Dieu, l'autel de la Confrairie de la Charité en l'église de Saint-George, les Minimes et les Carmélites.

**POUR MONTREUIL :** l'Hostel-Dieu, les Sœurs-Grises et l'autel de la Confrairie du Rosaire, en l'église de Saint-Pierre.

**POUR MONTDIDIER :** l'Hostel-Dieu et les Sœurs-Grises.

**POUR DOULLENS :** l'Hostel-Dieu, les Cordeliers et les Sœurs-Grises.

**POUR RUE :** l'église du Saint-Esprit et les Sœurs-Grises.

**POUR ROYE :** les églises de Saint-Flourent, des Cordeliers, des Minimes et des Sœurs-Grises.

Et quant aux bourgs et villages, se visiteront les églises et autels que les curés désigneront. — Donné à Amiens, le dix-septième jour de janvier mil six cent trente-sept.

Signé : PICARD.

# ORDONNANCE

de

## FRANÇOIS LEFEBVRE DE CAUMARTIN,

**Pour dispenser de l'obligation de chômer les Fêtes tombant  
aux Dimanches de Carême ou d'Avent,  
et renvoyées dans la semaine.**

— An 1637. (1) —

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Évêque d'Amiens, sur ce que le promoteur de notre cour spirituelle nous a remontré que la multiplicité des festes qui sont en notre Diocèse, et la remise d'icelles, quand elles arrivent les jours de dimanches de carêmes et advents, font souffrir un notable intérêt à nos pauvres diocésains, qui ne peuvent que par leur labour continuel sustenter leur famille,

Pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvantes, nous confians en la miséricorde de Dieu qui ne veut obliger personne par dessus ses forces, avons ordonné qu'à l'advenir les festes qui arriveront esdits jours de dimanche de carêmes et advents, seront remises seulement pour l'office et service de l'église, sans que nos dits diocésains soient tenus de cesser leur ouvrage manuel, sinon à l'égard des festes de la sacrée Vierge qui seront solennisées à l'ordinaire.

Donné à Amiens, le 2<sup>me</sup> jour de décembre 1637.

† FRANÇOIS, *Ev. d'Amiens.*

(1) Manuscrit de la Bibliothèque d'Amiens.

## ORDONNANCE

### POUR LES TITRES PRESBYTÉRAUX,

Portant 100 livres de rente annuelle.

— An 1639. —

---

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sur la remontrance à nous aite par le promoteur de notre Cour spirituelle, que n'y ayant rien au monde qui attire plutôt le mépris que la nécessité et l'indigence, les saints décrets et ordonnances ont désiré pourvoir à ce que les personnes constituées dans les ordres ecclésiastiques aient de quoi vivre et s'entretenir, pour ne point estre privées par ce moyen de l'honneur et du respect qui leur est dû. Et à cet effet ont voulu que ceux qui se feront promouvoir à l'ordre de soudiacre aient un titre suffisant pour se nourrir et sustenter, soit d'un bénéfice duquel ils seront pourvus, soit des biens et revenus patrimoniaux de la valeur qui sera arbitrée par leurs évêques. En conséquence de quoi nos prédécesseurs évêques ont statué que nul ne seroit admis dans ce diocèse audit ordre de soudiacre, qu'il ne fût pourvu d'un bénéfice, ou qu'il ne possédât actuellement la somme de cinquante livres de rente annuelle. Mais d'autant qu'en ces quartiers toutes choses qui servent à la vie de l'homme sont augmentées de plus de moitié, et que la dite somme de cinquante livres de rente ne peut plus suffire à présent pour la nourriture d'une personne, il seroit à craindre que les ecclésiastiques de notre diocèse vinsent

à tomber dans cette nécessité, s'il n'y estoit par nous pourvu ; ensemble aux abus qui se commettent fort souvent par des personnes qui, se servant de titres faux, supposés et illégitimes, ne se soucient point d'entrer dans les ordres par voies indirectes et frauduleuses. Nous, pour ces causes, désirant obvier et prévenir, tant qu'il nous est possible, ces abus et désordres qui peuvent arriver en notre diocèse, avons ordonné et ordonnons qu'à l'avenir ceux qui désireront recevoir l'ordre de soudiacre n'y seront admis, s'ils ne nous font apparoir qu'ils possèdent actuellement et valablement la somme de cent livres de rente annuelle pour leur titre. Lequel ils ne pourront engager ni aliéner sans notre expresse permission, soit en biens et revenus patrimoniaux, donations en bonne forme ou acquisitions ; ou s'ils ne sont canoniquement pourvus en bonne et paisible possession, par l'espace d'un an, d'un bénéfice de la valeur de cent livres par chacun an ; et qu'aparavant qu'il soit procédé à la proclamation des bans de ceux qui se voudront faire promouvoir aux saints ordres, ils auront fait publier et annoncer aux prônes des messes paroissiales les titres desquels ils prétendent se servir. Et enjoignons à tous curés et vicaires de notre diocèse de les publier et proclamer, et d'exhorter leurs paroissiens qu'ils aient à déclarer, à peine d'excommunication, ce qu'ils sçauront sur la validité ou nullité desdits titres ; et s'il n'est intervenu aucun dol, fraude ni confidence en la passation ou acquisition d'iceux. Et afin que notre présente ordonnance vienne à la connoissance de tous fidels de notre diocèse, nous mandons aux curés et vicaires de la publier aux prônes de leurs messes paroissiales, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Donné à Amiens, le vingt-cinquième jour de juin mil seize cent trente-neuf.

*Signé :* FRANÇOIS, *Evêque d'Amiens.*

*Et plus bas :* PICARD.

## ORDONNANCE

QUI DÉFEND AUX MALADES

### DE MANGER DE LA VIANDE EN CARÊME

SANS EN AVOIR LA PERMISSION.

— An 1640. —

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, aux curés et vicaires de cette ville, salut. Sçavoir faisons que sur ce qu'il nous a esté exposé par le promoteur de notre Cour spirituelle, que plusieurs personnes prennent la liberté d'user de viandes desendues en ce saint tems de carême, et autres jours de l'année, sans notre licence, sous prétexte de débilité ou maladie; et par ce moyen se constituent juges en leur propre cause, contre l'usage de ce diocèse et pratique générale du royaume, où depuis la naissance de l'hérésie, l'abstinence des viandes fait discerner le catholique d'avec l'hérétique; et pour ce l'Église (qui n'exige de ses enfants ce qui est au-dessus de leur force) néanmoins a obligé les malades et débiles à se pourvoir pardevant les ordinaires des lieux, leurs vicaires ou commis, pour obtenir d'eux la permission d'user des viandes prohibées. Mais d'autant que depuis quelques années le mépris d'une si sainte observance s'est glissé dans le peuple, au préjudice de l'autorité de l'Église et du salut de leurs âmes; désirans arrêter le cours de ce désordre, et maintenir la discipline ecclésiastique en sa vigueur, nous deffendons à tous les malades, infirmes et conva-

lescens et autres de cette ville et fauxbourg, l'usage des viandes et bouillons de chair au saint tems de carême et autres jours prohibés par l'Église, sans en avoir demandé, ou fait demander et obtenu la permission de nous, nos vicaires, ou autres à ce par nous commis. Et quant à l'usage des œufs durant le carême, nous vous baillons la faculté de le permettre à ceux qui en auront besoin; dont nous chargeons vos consciences. Ce que nous vous mandons de publier en vos messes de paroisse, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Amiens, l'onzième jour de mars mil six cent quarante.

*Signé: FRANÇOIS, Ev. d'Amiens.*

**RÈGLEMENT**

de la

**COMPAGNIE DE LA CHARITÉ**

pour

**LES PAUVRES MALADES HONTEUX,**

Instituée par Monseigneur l'Évêque d'Amiens.

— An 1640. —

Entre les compagnies que la Charité chrestienne a suscitées dans l'Église, celle qui embrasse le soing des pauvres malades que la pudeur retient dans leurs maisons, est des plus pieuses et des plus nécessaires, en ce qu'elle s'employe autour de ceux qui sont proprement les membres de Jésus-Christ, et qui le représentent dans le plus cher de ses estats, qui est celui de ses douleurs, de ses délaissements et agonie : procure la guérison corporelle et spirituelle de ceux qui mourroient sans médicaments, sans nourriture, et peut-estre sans consolation, sacrements, sépulture, et prières de l'Église. Et advient souvent que ceux qui meurent, sortent de ce monde en estat de grâce, et que ceux qui guérissent, forment le dessein de ne plus offenser Dieu. C'est pourquoi son établissement doit presser la Charité de toute personne qui a l'esprit de nostre Seigneur Jésus-Christ, et le désir de pratiquer les œuvres qu'il a tant recommandées.

Cette compagnie sera composée de nombre certain et limité de femmes et filles, du consentement de leurs maris et de leurs père

et mère. Lesquelles en esliront tous les ans trois d'entre elles à la pluralité de voix, qui seront leurs officières, dont la première s'appellera la Directrice, la seconde aura la garde de la bourse et sera la première assistante, la troisieme aura la garde des meubles et sera seconde assistante; et ces trois officières auront l'entière direction de la compagnie, soubz la conduite d'un honneste ecclésiastique qui sera commis par Monseigneur d'Amiens. Elles esliront aussi, en la mesme forme, deux hommes pieux et charitables, l'un qui sera le syndic, et l'autre le greffier de la Charité.

L'office de la Directrice sera de prendre garde à ce que le règlement s'observe, que les dames de la Charité fassent bien leur devoir. Elle recevra les pauvres malades, après avoir cogneu que leur maladie n'est contagieuse, incurable, ni honteuse, et que le malade est vraiment pauvre. Elle signera un billet qui sera porté à la dame en tour dans la paroisse du malade. Elle visitera une fois la semaine les malades, et les congédiera, par l'avis des assistantes, quand ils seront guéris. Elle et quelqu'autre des dames enseveliront ceux qui mourront. Bref elle prendra cognoissance et ordonnera de tout; mais quand aux choses principales et non ordinaires, elle prendra l'avis de l'ecclésiastique commis par Monseigneur d'Amiens et des deux assistantes.

La première assistante servira de conseil à la Directrice, la représentera en son absence, recevra l'argent, le gardera, fera tous les mois rendre compte aux dames de chacune paroisse de l'argent qu'elle leur aura baillé, avancera tous les frais, et ne fera aucune despense extraordinaire, sans l'avis de la Directrice et seconde assistante.

La seconde assistante servira aussi de conseil à la Directrice, la représentera en son absence et en l'absence de la première assistante, gardera le linge, lits et ustensiles de la Charité, tiendra un estat de toutes ces choses, envoiera aux malades, par l'avis de la Directrice, les meubles et linges, dont ils auront besoin, autant que la commodité le permettra, aura soing de les retirer, les refaire et blanchir; et sortant de charge, en rendra compte à celle qui lui succédera, comme la boursière.

Le syndic servira de conseil dans les affaires temporelles de la compagnie, en procurera la manutention et le recouvrement des dons et legs testamentaires.

Le greffier baillera les quittances, dressera les comptes de la boursière, si besoing est, aura un registre dans lequel il copiera le présent règlement et l'acte de l'establisement, escrira les noms des femmes et filles qui seront reçues en la compagnie, le jour de leur réception et de leur décez, les eslections des officières, les actes de redditions de comptes, et généralement ce qui se passera de plus notable.

Le devoir des dames de la Charité sera de servir les malades chacune leur jour deux à deux, leur portant ce qui sera ordonné par la Directrice, argent, nourriture ou médicaments, selon les moyens de la compagnie : et s'il est besoin, questeront à leur tour les dimanches et festes solempnelles, en chacune église parochiale et oratoires réguliers de la ville, déféreront en tout à la Directrice, et exécuteront soigneusement ce qu'elle leur ordonnera pour le service des pauvres malades.

Et d'autant que la compagnie de la Charité est instituée en l'honneur de Dieu, Nostre-Seigneur, et de Notre-Dame de Pitié, elles en feront dire la sainte messe tous les premiers vendredis du mois non empeschés de feste solempnelle. Auquel cas elles remettront la messe au plus prochain jour suivant. Et tous les ans feront la feste solempnelle de la compagnie, le vendredi devant les Rameaux.

Or, afin que les dames se perfectionnent dans l'esprit de la charité, elles communieront au moins tous les mois une fois, assisteront aux messes de la compagnie qu'on dira depuis Pasques jusques à la Saint-Remy, à huit heures, et l'autre temps à neuf heures. Elles se trouveront aux assemblées de la compagnie, s'entrechériront comme sœurs que Nostre-Seigneur a unies par son amour, et s'entrevisiteront en leurs afflictions et maladies : le tout sans obligation à péché ni mortel ni véniel.

### APPROBATION.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, évesque d'Amiens : veu les réglemens ci-dessus, et à la requeste à nous verbalement faite par quelques dames recommandables en dévotion, à ce qu'il nous pleust approuver lesdits réglemens, instituer ladite compagnie de la Charité en quelque église de cette ville, et leur nommer un supérieur ecclésiastique qui nous représente. Désirans promouvoir la gloire

de Dieu et la charité envers les pauvres honteux , avons approuvé et approuvons lesdits réglemens , érigé et érigeons ladite compagnie au grand autel de l'église de saint Nicolas-aux-Cloîtres, pour y célébrer la messe basse aux heures y dénommées (sans toutesfois incommoder l'office des chanoines d'icelle), y poser tronc pour recevoir les charitez, et tenir une tablette, boiste et un registre pour y escrire les personnes qui désireront s'y associer. Et nommé pour supérieur de ladicte compagnie, vénérable et discret maistre François Barboteau , prestre, bachelier en théologie, chantre et chanoine de nostre église, nostre grand vicaire, par l'avis et conduite duquel on fera les eslections, examens des comptes et tout autre acte principal et extraordinaire. Et pour exciter la dévotion desdites dames, et des autres qui travailleront pour ladite compagnie, nous leur avons accordé et accordons quarante jours de vrais pardons, chacun jour qu'elles assisteront aux messes de la compagnie, ou visiteront les pauvres malades.

Donné à Amiens, le vingt-neufiesme jour de mars, mil six cent quarante.

FRANÇOIS, *Evesque d'Amiens.*

Par commandement de mondit Seigneur l'illustrissime et révérendissime Évêque d'Amiens,

PICARD.

## LETTRE

### RELATIVE AUX ÉCOLES DU DIOCÈSE.

— An 1644. —

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens. Comme ainsi soit qu'il n'y ait rien de plus avantageux pour la conservation de la piété chrestienne, ou de plus puissant pour la destruire, que la première teinture et instruction qui est donnée aux jeunes enfants, desquels les affections estans une fois prévenues du bien ou du mal, ils y contractent des si fortes habitudes, qu'il est quasi hors de la puissance humaine de les en dégager; ceux à qui Dieu a commis le soin des âmes, doivent avec une affection pastorale et vigilance toute particulière, pourvoir à ce que l'Église ne reçoive aucun détrimment par le mauvais usage d'une chose si importante à sa manutention. C'est pourquoi quelques personnes de piété et zélées pour la gloire de Dieu, nous ayans plusieurs fois rapporté qu'il se commettoit des désordres dans les petites escolles, par la communication des filles et garçons qui y estoient confusément admis; et parce que sans choix, examen ni preuve de vie et mœurs, indifféremment toutes personnes s'ingeroient d'ouvrir escolle es villes, bourgs et villages de nostre diocèse, au mespris des anciens canons de l'Église, du moderne concile général tenu à Trente, et mesmes des ordonnances de ce royaume, qui nous laissent la direction des escolles que l'autorité de nostre charge nous en a donné. Nous, pour ces causes et autres très-considérables raisons à ce nous mouvans, et aussi pour satisfaire à l'exhortation que le

roi nous a fait par ses lettres expresses , données à Saint-Germain , de prévenir en nostre diocèse le grand scandale que Sa Majesté nous apprend estre arrivé depuis peu ailleurs , avons ordonné et ordonnons que toutes les escolles , pour les garçons , seront tenues par des hommes recogneus de capacité et probité requise pour enseigner la jeunesse ; et les escolles pour les filles , seront régies par des femmes ou des filles ; sans que les garçons et les filles puissent jamais estre receues en mesme escolle , pour quelque cause et soubz quelque prétexte et occasion que ce soit : ni qu'aucuns maistres et maistresses tiennent escolles és villes , bourgs et villages , que , conformément aux saints decrets et ordonnances royaux , ils n'aient nostre approbation et permission qui leur sera donnée sans fraiz , signée de la main de nostre secrétaire , et scellée du sceau de nos armes , à peine d'interdiction et suspension aux ecclésiastiques , d'excommunication aux personnes laïques , et autres peines de droit. Et afin que la présente ordonnance vienne à la cognoissance de tous ceux de nostre diocèse , nous mandons aux curez de la publier dans toutes les églises et paroisses , aux prosnes des messes paroissiales , et voulons icelle estre mise par affiches aux portaux desdites églises , à ce que personne n'y contrevienne.

Donné à Amiens , le neuviesme jour de mars , mil six cent quarante-un.

## STATUTS

de

### FRANÇOIS LEFEBVRE DE CAUMARTIN.

— An 1641. —

Cura Pastoralis est ea quæ quovis casu a recto ecclesiasticæ disciplinæ tramite deflectere videntur, statim in eundem, quoad fieri potest ordinem, revocare. Quare cùm ex occasione bellorum subrepere abusus nonnulli potuerint, multaquæ præter hujusce Ecclesiæ nostræ Statuta tolerari fortè contigerit, quæ corrigi nequirent: reddità modò pacatiorum temporum spe aliquâ, visum est nobis pro studio et viribus nostris recto Diœcesis nostræ regimini providere, et contra eos qui suboriti potuerunt abusus præcipuos, sequentes canones statuere et promulgare.

Primùm igitur Parochis, et universis ecclesiarum nostræ Diœcesis Rectoribus, ut quamprimùm ad suos greges redeant præcipimus: et si qui ex illis, neglectâ animarum curâ, commodioris vitæ studio, in urbes secesserint, ipsis urbium nostræ Diœcesis Parochis mandamus ut eos ampliùs inter suos aggregatos, seu ut vocant habituos, non retineant, eosque deinceps aggregare et admittere prohibemus.

Ne admittant dicti Rectores eorumque Vicarii in suis Parochiis sacerdotes nostræ Diœcesis vel alienæ; hos sine nostrâ eâque scriptâ licentiâ; illos verò absque decani christianitatis loci in quo ipsi aliquandiu moram fecerint litteris commendatitiis, quibus eorum vita et probi mores omnibus innotescant.

Ecclesias et quævis Loca sacra quantociùs mundari, et quantum

fieri poterit in decorum statum restitui; in primis verò extractas in eis casas, tuguriola, profana receptacula, aliaque id genus destrui et penitus everti volumus et ordinamus.

Etsi sacrorum ordinum confectioni bis terve in anno incumbimus, plerisque tamen in locis, magno nostro dolore, à divinis cessatum est, per sacerdotum à diœcesi nostra ad alias defectionem. Quod statuto nuper à nobis edito locum dedit, quo volumus ut statim ordinati sacerdotes certæ et à nobis assignatæ diœcesis nostræ ecclesiæ deserviant. Quapropter dictis sacerdotibus per promotionem suam certis ecclesiis sic destinatis, iterum injungimus ut in eis assidue deservientes maneant; donec eos (cùm ex usu et animarum nobis subditarum commodo videbitur) aliò transferri contigerit. Parochosque omnes eorumque vicarios sedulo monemus, ut eos indè avocare, et in suis ecclesiis admittere sine nostrâ eaque scriptâ licentiâ et facultate non præsumant.

Et quoniam nefanda bellorum calamitas, cum prædictâ sacerdotum absentia, licentias multas uni eidemque sacerdoti bis eadem dominicâ aut festâ die, diversis in locis, sacra faciendi concessas, à nobis aut vicariis nostris extorsit, eas omnes jam tum minimè necessarias penitus revocamus.

Clericis omnibus et quovis ordine initialis, et in statu Ecclesiastico constitutis, quibuslibet in locis suæ residentia, popinarum seu tabernarum ingressum, multò magis ebrietatem et crapulam, quæ istis in locis nimium quam frequentes sunt, sub carceris pœna prohibemus.

Dictos insuper ordinatos numquam sine tonsurâ et talari togâ, Ecclesiasticoque habitu per urbem incedere, sub eadem pœnâ statuimus et ordinamus.

Fraternitatum societates ne diebus dominicis horâ missæ parochialis, quæ competenti horâ celebretur, fiant: neve in iisdem panis aut aqua benedicatur à sacerdote, sub pœnâ suspensionis. Arceantur ab ejusmodi conventibus crapulæ, comessiones, monopolia, et alia id genus divino cultui repugnantia. Quæ autem erogabitur pecunia, ad usum ecclesiasticum, aut aliquod pium munus in capsulâ recondatur.

Matrimoniales bannos profestis et ferialibus diebus proclamari prohibemus; eamque proclamationem non nisi post sponsalia fieri volumus.

Admissio plurium susceptorum baptismi solemnitate quandoque turbavit. Quapropter volumus et statuimus (juxta concilii Tridentini, et Remensis decreta) ut renatis de fonte baptismatis unus tantum susceptor cum unicâ susceptrice accedat : plures autem admitti et acceptari à Parocho sub pœnâ suspensionis vetamus.

Caveant maximè decani nostri rurales, ne quis sacerdos ecclesiis sui decanatus deservire audeat, nisi à nobis aut vicariis nostris deservendi licentiam scripto expressam illisque exhibendam obtinuerit.

Caveant item parochi omnes ne quis sacerdos in suis ecclesiis confessionibus pœnitentium audiendis vacet, nisi à nobis aut vicariis nostris scripto approbatus. Eum autem qui talia munia, sine nostra auctoritate, in messem alienam falcem temerè injiciens, obire præsumit, ipso facto suspensum à divinis declaramus.

Parochos omnes et singulos monemus, ut nullum ad visitationem suarum ecclesiarum admittant, nisi missum à nobis, aut qui ex instituto suo jus visitationis habeat. Si quis autem per causam obeundi muneris ejus ad quem jus visitationis competit, id attentare præsumpserit : eum ipso facto suspensionis pœnam incurrisse declaramus.

Decani rurales, statis temporibus, juxta diœcesis nostræ consuetudinem, Kalendas teneant; quibus adesse volumus omnes parochos, iisque absentibus, vicarios cum actis seu registris, quæ dictis decanis committant, in quibus baptisatorum, mortuorum, et matrimonio junctorum nomina contineantur, sub pœna arbitraria : sintque omnes modico cibo potuque contenti, ne populo intemperantiâ suâ scandalum aliquod afferant.

Eisdem rurales decanos monemus, eisque præcipuè mandamus, ut prædictorum statutorum observationi studiosè invigilent. Quod commodè fiet, et in lustrationibus quas semel in anno obire eos præcipimus, acta et instrumenta publica faciant ad nos quamprimùm asportanda, quibus de contraventionibus, si quæ fiant, nos certiores reddant.

FRANCISCUS, *Episc. Ambian.*

De Mandato Illustrissimi ac Reverendiss. Domini mei D. Ambianensis Episcopi.

PICARD.

## LETTRE-CIRCULAIRE

de

**FRANÇOIS LEFEBVRE DE CAUMARTIN,**

pour la

**CONVOCAION D'UNE ASSEMBLÉE SYNODALE.**

— An 1644. —

Omnibus decanis ruralibus, christianitatis presbyteris, et apparitoribus curiæ nostræ spiritualis, salutem in Domino. Cùm Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Archiepiscopus Dux Remensis Concilium Provinciale, ad Dei gloriam et subditorum prædictæ provinciæ ædificationem, juxta litteras suas convocatorias nobis directas et scriptas, ad primam diem mensis octobris proximè futuri, in ecclesia sua metropolitana Remensi, cum intimatione debita comparendi, sub pœnis juris in dictis suis litteris contentis, celebrare decreverit; et tenore dictarum litterarum, ad dictam ecclesiam Remensem et diem, et diebus sequentibus in celebratione et perfectione dicti concilii procedendum certi fuerimus. Hinc est quod vobis et cuilibet vestrum virtute dicti mandati, et auctoritate nostra mandamus quatenus omnes abbates, conventus, abbatissas, ecclesias collegiatas, priores et alias ecclesiasticas personas nostræ diœcesis, intra terminos vestri decanatus, quæ de jure et consuetudine similibus Conciliis provincialibus interesse et comparere debent, ad prædictam diem, primam octobris proximè futuri, in dicta ecclesia metropolitana

Remensi citetis, prout autoritate prædictâ et nostrâ citavimus et citamus, et quilibet vestrûm citet comparituros per se, vel procuratores specialiter ad id constitutos, et legitimâ potestate, nec non debitâ instructione munitos, ad fines supradictos mittant, sub pœnis juris, et cum intimatione et significatione debitâ. Quod si personaliter, vel per procuratores prædictos non comparuerint, in eorum contumaciam vel absentiam, ulteriùs absque ulla evocatione, in celebratione, perfectione et consummatione prædicti concilii provincialis procedetur, et de executione prædictorum nostrorum mandatorum per vos et singulos vestrûm factâ, nobis fideliter infrâ mensem rescribatis. Datum Ambiani, in Palatio nostro Episcopali, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto, die decimâ mensis Aprilis.

FRANCISCUS, *Episc. Amb.*

Mandato illustrissimi reverendissimi D. mei D. Amb. Episc.

PICARD.

**ORDONNANCE****RÉGLANT LES PLACES DANS LES ÉGLISES.**

— An 1646. —

---

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, évêque d'Amiens.

Sur ce que nous aurions reconnu, dans le cours de nos visites, plusieurs abus et désordres causés par les places et séances que les femmes et filles des gentilshommes et autres prennent ordinairement dans le chœur des églises paroissiales de la campagne, dans les bancs et sièges y situés pour cet effet, qui occupent la plus grande partie du chœur desdites églises; en sorte que bien souvent il ne reste pas la place nécessaire et convenable pour la célébration du service divin, avec le respect et la décence qui y est due, outre le scandale qui en arrive, dont nous aurions reçu plusieurs plaintes, particulièrement des habitants de la paroisse d'Aigneville. Notre Promoteur nous auroit requis d'y pourvoir et donner sur ce nostre règlement. Sur quoy faisant droict, avons enjoint et enjoignons à toutes les femmes et filles des gentilshommes, et autres demeurans dans lesdites paroisses de la campagne de nostre diocèse, suivant et conformément à ce qui se pratique dans les églises paroissiales de la ville d'Amiens, et autres villes murées de nostre dit diocèse, de se retirer et placer, soit pendant le service divin ou autrement, dans les nefs ou chapelles, ès bancs et places qui leur seront concédées par les curés et marguilliers desdites paroisses. Avec deffences de plus tenir au-

cuns bancs et sièges dans les chœurs desdites églises; sans néanmoins comprendre les femmes et filles des patrons, fondateurs ou seigneurs hauts justiciers, lesquels se pourvoiront pour leurs séances et bancs, selon qu'ils adviseront. Et ordonnons que nostre dit Règlement sera lu et publié aux prosnes des messes paroissiales par les curés de nostre dit diocèse, ou leurs vicaires, ausquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution d'iceluy, et de nous donner advis ou à nos grands vicaires des contraventions, (si aucunes surviennent), souz peine d'en respondre en leurs propres et privés noms.

Donné à Amiens, le dix-neufième avril mil six cent quarante-six.

# TARIF

publié par

**FRANÇOIS LEFEBVRE DE CAUMARTIN.**

— An 1646. —

---

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, évêque d'Amiens, à tous fidèles du diocèse, salut.

Sçavoir faisons que pour oster les différens qui arrivent souvent entre les curés, clercs, prestres, congrégés et paroissiens des églises de cette ville et de tout nostre diocèse, dont nous avons receu plusieurs plaintes, pour les salaires qui s'acquièrent des obsèques, funéraires des deffuncts, et administration du mariage, nous (ce requérant le Promoteur de nostre cour spirituelle) avons fait les taxes et ordonnances qui ensuivent ; voulons et entendons qu'elles soyent inviolablement gardées, sous peine d'amende arbitraire.

Premièrement, il ne sera loisible de faire ouverture de la terre dedans les églises, pour inhumer aucuns corps, sans la permission du curé et des marguilliers, ausquels elle sera demandée; sans préjudice toutefois aux fabriques desdites églises, au profit desquelles tournera ce qu'on donnera pour ladite ouverture.

L'on ne pourra sonner les cloches sans la permission du curé; et depuis Pasques jusques à la Saint-Remy, la sonnerie ne passera neuf heures du soir; et depuis la Saint-Remy jusques à Pasques, sept heures du soir.

Es jours de dimanches et festes solennelles, ne se fera office des trépassés, sinon l'enterrement après midy, quand la nécessité le re-

quierra, et les obits et vigiles de fondation, et pour les corps des petits enfans.

Le curé ny les clercs ne se pourront faire inscrire ny recevoir à l'avenir au nombre des prestres de la congrégation de leur paroisse, pour avoir part en ce qui sera donné ausdits prestres, et ports des corps décédés ou autrement.

Aucun prestre ne pourra estre reçu en office de clerc, ny en la congrégation, sans la permission du curé; et seront tenus de rendre respect et obéyssance audit curé, sous peine d'estre destitués, et pour leur réception ne sera payé aucune chose.

Chacun prestre sera tenu de choisir une église en laquelle il voudra estre congrégé; où il sera tenu assister en surplis aux premières et secondes vespres, messes et matines les Dimanches et Festes, à peine d'estre privé de sa part des émolumens qui escherront en ladite église, en la semaine immédiatement suivante les dimanches ou festes qu'il aura failly d'assister.

Les clercs, diacres et soubdiacres assisteront aussi en surplis, avec le curé, à tout le service divin; et les clercs seront spécialement tenus d'accompagner le curé en l'administration des saints sacrements, soit dedans ou dehors les églises, à peine de privation de leurs charges.

#### POUR LES SERVICES DES VILLES.

Les enterremens se feront gratis pour les pauvres, sauf aux curés de prendre sur le bassinet des trépassés vingt sols, si il y a fond; et en ce cas sera tenu de dire ou faire dire une messe basse à l'intention du défunct, et donner au clerc quatre sols.

Pour un simple service de haute messe, convoy et enterrement, le curé aura vingt-cinq sols; pour la messe, douze sols; les clercs et choristes auront douze sols six deniers par moitié; les diacres et soubdiacres, chacun six sols; les prestres assistans, chacun quatre sols; les cinq porteurs du corps, outre leur assistance, chacun quatre sols; le clerc ou prestre qui fera la semonce, huit sols; le serviteur d'église, cinq sols. Pour la fosse et sonnerie, il en sera ordonné par les curés et marguilliers, selon la nécessité des fabriques.

Pour un service de vigiles à neuf leçons, commendées, une haute messe, le convoy et l'enterrement, le curé aura cinquante sols; la messe, douze sols; les clercs et choristes, vingt-cinq sols par moitié;

les diacres et soubdiacres, chacun douze sols; les prestres assistans, chacun huit sols; les cinq porteurs, non compris leur assistance, chacun huit sols; le prestre qui aura fait la semonce, douze sols; le serviteur d'église, huit sols; si il y a messe des dames, dix sols: la fosse et sonnerie, comme cy-devant.

Pour un service solemnel de vigiles à neuf leçons, commendaces, trois hautes messes, convoy et enterrement, le curé aura sept livres; pour les trois messes, trente-six sols; les clercs et choristes, soixante-dix sols, par moitié; les diacres et soubdiacres, chacun seize sols; les prestres assistans, chacun dix sols; les cinq porteurs, outre leur assistances, chacun huit sols; le prestre ou clerc qui aura fait la semonce, seize sols; s'ils sont deux, le double; le serviteur d'église, quinze sols; pour la messe des dames dix sols. Le prestre qui aura veillé une nuit le defunct, trente sols; si le jour et la nuit, quarante sols. Pour la fosse et sonnerie, comme dessus.

Pour le service solemnel des riches, le curé aura dix livres; les trois hautes messes, trente-six sols; les clercs et choristes, quatre livres dix sols, par moitié; les diacres et soubdiacres, chacun vingt sols; chaque prestre assistant, quinze sols; chaque porteur, outre son assistance, dix sols; ceux qui feront la semonce, chacun trente sols; le serviteur d'église, vingt sols; messe des dames, douze sols. Le prestre qui aura veillé une nuit, quarante sols; si nuit et jour, soixante sols. La fosse et sonnerie, comme dessus.

Pour les enterremens des enfans ausquels on ne dit que la messe des anges, on se réglera comme aux services simples déclarés cy-devant.

Pour les enterremens des enfans et des étrangers, qui sont portés de la maison au cimetièrre, le curé aura dix sols; le clerc, cinq sols. Pour les pauvres, gratis.

Pour le service du bout de l'an, la rétribution sera la moitié de ce que l'on aura donné pour le service d'enterrement aux curés, clercs, choristes, diacres, soubdiacres, prestres, assistans et vallet d'église; sauf les hautes messes, qui seront payées à raison de douze sols.

Pour les obits de fondation, ils seront payés, selon ladite fondation, sauf à la réduire par nous, en cas qu'elle ne soit suffisante.

Pour les obits volontaires que l'on appelle d'estraines, de mariage ou autrement, où l'on dira vigiles à trois leçons, com-

mendaces et haute messe, le curé aura trente sols; la messe, douze sols; les clercs et choristes, quinze sols, par moitié; les diacres et soubdiacres, chacun sept sols; et au vallet, s'il a paré, cinq sols.

Pour le service des confrairies, des premières et secondes vespres et messes, le curé aura vingt sols; la messe, douze sols, les clerc et choriste, quinze sols, par moitié; les diacre et soubdiacre, chacun huit sols.

La rétribution ou honoraire des messes basses sera de huit sols.

Pour la proclamation des bans, le curé aura huit sols; pour chaque proclamation, le clerc qui enregistra, six sols; le curé, pour le certificat, douze sols; pour droict de mariage, cinquante sols, dans lequel est compris nostre droict de message; le clerc, dix sols. Pour les fiançailles, le curé aura quinze sols; le clerc, cinq sols. Le curé, pour la bénédiction du lic, dix sols; le clerc, trois sols. Le Curé, pour recevoir un testament, vingt sols: s'il y a travail extraordinaire, il sera augmenté à proportion. Le curé, pour une femme relevée, cinq sols; le clerc, deux sols. Le curé, pour trois publications de monitoires certifiées, trente sols.

#### POUR LES SERVICES DES BOURGS ET VILLAGES.

Les enterremens des pauvres se feront comme aux villes.

Pour le service où les heritiers du deffunct déclareront qu'ils se contentent de l'enterrement et d'une haute messe, le curé se contentera de trente-cinq sols pour son droict curial, messe haute, convoy, enterrement, et visite du malade; et le clerc de dix sols.

Pour le service de vigiles à neuf leçons, commendaces, haute messe, y compris le convoy, enterrement et visite des malades, le curé aura soixante sols; le clerc, seize sols.

Pour le service solemnel de vigiles à neuf leçons, commendaces, trois hautes messes, y compris le convoy, enterrement et visites des malades, le curé aura six livres; le clerc, dix-huit sols: sauf aux héritiers de payer à part les autres prestres qu'ils auront invités, et le clerc qui aura aydé à chanter les hautes messes.

Pour les enterremens des enfans, au service desquels l'on ne dit que la messe *De Angelis*, y compris le convoy et enterrement, le curé aura trente sols; le clerc, dix sols. S'il n'y a que l'enterrement, le curé aura dix sols; le clerc, six sols.

Pour les obits à trois leçons, commendaces et haute messe, le curé aura vingt sols; le clerc, cinq sols.

Pour une haute messe de confrérie, avec les premières et secondes vespres, le curé aura vingt-cinq sols; le clerc, cinq sols.

Les obits fondés en l'église, dont la fabrique est chargée, seront payés selon la fondation, n'est qu'elle fut trop petite; auquel cas ils seront par nous taxés plus haut, ou réduits à moindre nombre.

Pour la publication de chacun ban de mariage, cinq sols; pour le certificat, dix sols; pour le droict de mariage, compris la messe et nostre droict de messiage, trente-cinq sols; pour le clerc, cinq sols. Pour les fiançailles, dix sols. Pour la bénédiction du lit, cinq sols; au clerc, deux sols. Pour la réception d'un testament, quinze sols: si il y a travail extraordinaire, il sera augmenté à proportion. Pour trois publications de monitoires certifiées, vingt-cinq sols. Pour la relevée d'une accouchée, neuf sols.

La rétribution ou honoraire des messes basses sera de sept sols.

Des dons qui se font aux baptêmes, tant aux villes, bourgs que villages, par les parrains et marraines, le curé aura les deux tiers; et les clerc et choriste, l'autre tiers, par moitié: n'est que les parrains et marraines leur donnent chacun à part.

En chacune église desdites villes, les messes de paroisse se diront à neuf heures, les dimanches et festes; et es bourgs et villages, à pareille heure, depuis la Saint-Remy jusques à Pasques: et depuis Pasques jusques à la Saint-Remy, à huit heures précisément. Les vespres se diront, par tout, à deux heures de relevée. Afin que le peuple soit tousjours adverty de l'heure qu'il se devra trouver au service, et qu'il n'en puisse estre détourné pour l'incertitude de l'heure, laquelle nous deffendons de passer ou avancer, sous peine d'amende arbitraire.

On ne pourra faire aucunes fiançailles, dans les maisons privées, ny de nuit dans les églises. Deffendons à tous curés de recevoir ausdites fiançailles autres que leurs paroissiens, sans la permission expresse et par escrit du curé de la paroisse, duquel ils seront, sous peine de soixante sols d'amende, applicables à œuvres pieuses.

Nous enjoignons à tous curés et vicaires de faire entendre à leurs paroissiens l'obligation qu'ils ont de s'acquitter de l'aumosne d'un quarolu pour chaque mesnage, et cinq deniers pour une per-

sonne, pour la permission de manger laict, beurré et fromage, durant le temps de caresme; sans laquelle aumosne ils ne peuvent user dudit laictuage. Et pour les y obliger avec plus de soin, lesdits curés seront tenus d'envoyer le marguillier en charge, en toutes les maisons du village, pour recevoir ladite aumosne, faire note des refusans; et le curé fera un estat, tant des deniers receus, que des noms desdits refusans, qu'il mettra entre les mains du doyen du lieu, au chapitre de la distribution des saintes huiles.

Les curés et prestres sont admonestés de rendre tous les devoirs cy-dessus, avec grande édification et en esprit de charité, compatir à la nécessité des pauvres, leur rendant ces devoirs gratis.

Comme aussi les personnes aisées sçauront que nous avons fait cette taxe avec beaucoup de modération, eu égard au temps; sans pourtant empescher la recognoissance plus libérale qu'ils voudront faire, tant en considération des veilles que les curés et prestres font presque continuellement pour ayder à leur salut, que pour les récompenser aucunement des services qu'ils rendent gratuitement aux pauvres.

Et afin que ces présentes viennent à la cognoissance d'un chacun, nous ordonnons qu'elles seront affichées à chacune église de nostre diocèse.

Fait à Amiens, le vingt-troisième jour d'octobre, mil six cent quarante-six.

*Signé* : PICARD.

## ORDONNANCE

concernant

### LA FÊTE DE SAINT MARC.

— An 1647. (1) —

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous doyens, curés, recteurs et supérieurs ecclésiastiques, tant du clergé que réguliers, salut.

Encore que le pape d'heureuse mémoire, Urbain VIII, par son bref publié en nostre diocèse, en l'année 1639, ait réglé la célébration

(1) L'an 1649, la fête de Saint Marc tombant le troisième dimanche après Pâques, M. de Caumartin ordonna par le bref que la fête se ferait ce dimanche même, ainsi que la procession, mais sans abstinence.

Le chapitre s'éleva contre cette disposition, à laquelle pourtant il finit par se soumettre. Mais nous voyons, par une lettre qu'il adressa à plusieurs chapitres de cathédrales, qu'il s'en plaint comme d'une nouveauté, affirmant qu'elle était en opposition avec un usage immémorial, et avec le cérémonial et l'ordinaire du chapitre d'Amiens, dressé il y a plus de trois cents ans. *Si hoc festum Dominicæ eveniat, de festo fit tantum modo nec jejunatur, et de dominica fit memoria in utrisque vesperis, matutinis, et missa, nec de jejuniis fit in ipsa Dominica memoria. Jejuniis et processio, (ad sanctum Martinum), ut dictum est sunt in crastino ejusdem Dominicæ* (Feuille 141.)

Le Chapitre finit par demander quel est à cet égard l'usage des autres cathédrales. Nous ignorons la suite qu'eut cette demande. (Voyez : *Lettre imprimée, du 10 décembre 1643, recueil de manuscrits de la Bibliothèque d'Amiens*.)

de la feste, office, procession et abstinence du jour de Saint-Marc, quand il eschet le jour de Pasques, ou en ses octaves; néanmoins craignons que, pour l'ignorance du contenu audit bref, cette feste ne soit célébrée diversement, au scandale du peuple. Nous vous mandons que vous fassiez sçavoir à ceux qui sont souz votre charge, que le jour de Saint-Marc qui eschet le jedy d'après Pasques, on fera la procession, avec cessation d'ouvrage servil, ledit jour, sans abstinence, et que l'office propre dudit Sainct sera célébré en l'Église, le lundy d'après le dimanche de Quasimodo.

Donné à Amiens, le dix-huitième jour d'avril, mil six cent quarante-sept.

*Signé* : PICARD.

**ORDONNANCE**

de

**FRANÇOIS LEFEBVRE DE CAUMARTIN,****RELATIVE AUX ÉCOLES.**

— An 1648. —

René Robeville, prestre, docteur en théologie, chantre et chanoine théologal de l'église cathédrale d'Amiens, vicaire-général au spirituel et temporel de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, à tous fidèles chrestiens de ce diocèse, salut.

La première teinture du bien ou du mal qu'on donne aux enfans, s'attache ordinairement si fort à leurs esprits, qu'elle passe comme en nature, et se fortifie tellement, à mesure qu'ils avancent en l'âge, qu'il n'est presque pas de la puissance humaine de l'effacer. Ces petites plantes de l'Église de Dieu, estant dans la tendresse de leur bas âge, prennent aisément le ply du costé qu'on les fait pencher; et si c'est au mal, où les porte déjà trop la pente de la nature, il est humainement comme impossible de les redresser. Ainsi, si la sainte conduite et la discipline salutaire d'une bonne éducation, n'arrestent le cours de la corruption naturelle, elle fait aisément tomber dans le penchant des vices; et si, dès le commencement, ces ames lavées dans le sang de Nostre Seigneur, ne sont remplies de bonnes habitudes, les mauvaises y prennent aisément racine, principalement

si on manque à en prévenir les causes, et en retrancher toutes les occasions.

Pour ces causes, mondit seigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, ayant un zèle de Dieu pour les ames commises à sa conduite, afin de les représenter toutes ensemble à Nostre Seigneur, comme une vierge chaste à son époux, a tousjours voulu, par une vigilance et une affection paternelle, prévenir la corruption des mœurs, dès son origine, et faire former les esprits des enfans à la piété et à la vertu chrestienne, sçachant que c'est un des meilleurs moyens pour faire reflorir en l'Église la pureté du christianisme. Pour parvenir à ce pieux dessein, il a, par diverses fois, fait publier divers mandemens, par lesquels il deffendoit à toutes personnes de tenir escoles en l'estendue de son diocèse, sans sa permission et approbation qu'il leur feroit expédier, après avoir esté suffisamment informé de leur religion, probité et capacité; et ordonnoit que les escoles des garçons seroient tenues par des hommes, et celles des filles, par des femmes ou filles; le tout, sous les peines de suspension contre les ecclésiastiques, et d'excommunication contre les laïques. Lesquelles deffenses et ordonnances ayans esté négligées et transgressées par plusieurs personnes dont nous avons reçu diverses plaintes, afin d'empescher doresnavant les maux, désordres et scandales qui en pourroient provenir, nous avons estimé nécessaire d'employer l'autorité ecclésiastique, et nous servir du dernier remède contre l'extrémité d'un si grand mal.

C'est pourquoy, après avoir exhorté et prié, en Nostre-Seigneur, les pères et mères, et autres qui ont la charge des enfans, de satisfaire à l'obligation qu'ils ont de les élever et instruire en la piété chrestienne, crainte et amour du Seigneur, sur peine d'en estre responsables au jugement de Dieu; nous avons d'abondant ordonné, et et ordonnons que nulles personnes ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, tenir escoles pour l'instruction des enfans, dans l'estendue de ce diocèse, sans la permission et approbation de mondit Seigneur, ou en son absence, de l'un de ses vicaires-généraux; dont lettres seront expédiées sous le scel de mondit seigneur, et le seing de son secrétaire, après l'examen de la piété, religion, prud'homie et capacité de ceux qui se présenteront. Et que les escoles pour les garçons seront tenues par des hommes, et celles pour les filles, par des femmes ou filles, sans qu'on puisse tenir des garçons et des filles

ensemble; ny que les maistres puissent admettre aucunes filles, ny les maistresses aucuns garçons en leurs escolles, sous quelque prétexte que ce soit. Le tout, sous les peines de suspension, au regard des ecclésiastiques, et d'excommunication, au regard des laïques; lesquelles censures seront par eux respectivement encourues actuellement et de fait, sans autre sentence ni déclaration, si dans huit jours après la publication des présentes, ils n'obéissent de bonne foy, et sans fraude aucune aux susdites ordonnances. Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, nous mandons et enjoignons à tous curés, vicaires et autres, faisant fonctions curiales, de publier incontinent et sans délai, aux prones de leurs messes paroissiales, la présente ordonnance, laquelle nous voulons aussi estre affichée aux portaux des églises.

Donné à Amiens, le vingtième jour d'aoust mil six cent quarante-huit.

*Par mondit sieur Vicaire-Général : PICARD.*

## MANDEMENT

de

**FRANÇOIS LEFEBVRE DE CAUMARTIN,**

pour la

**RÉPARATION DES INJURES FAITES AU S.-SACREMENT,**

**DANS L'ÉGLISE DE MIRVAUX.**

— An 1650. —

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, évêque d'Amiens, à tous abbés, doyens, chapitres, prieurs, curés, supérieurs des maisons religieuses, et autres ayant la charge des ames en nostre diocèse, salut.

Nous avons appris avec horreur, dès l'année passée, les sacrilèges et horribles impiétés commises par les gens de guerre, en plusieurs églises de nostre diocèse. On avoit mesmes, de nostre ordre, informé de quelques-unes; et trouvé que non seulement les prestres et curés avoyent esté battus, pendus par dessous les bras, outragés de coups, trainés à la queue des chevaux, exposés à la mort et dépouillés; les églises forcées et pillées; les cloches, calices, vases et ornements emportés, mesmes avec dérision; les fonts baptismaux brisés, les saints lieux profanés, les huilles sacrées espendues et employées, par un mépris sacrilège, à des usages profanes; mais de plus, que, par un attentat digne de la malédiction et exécration éternelle de Dieu, des anges et des hommes, on s'estoit attaqué immédia-

tement à la personne de Nostre-Seigneur, dans le très-auguste et très-adorable sacrement qu'il a laissé à son église pour la nourriture des siens, gage de son amour incompréhensible, et mémoire de toutes ses merveilles, les hosties consacrées, que l'on conserve és églises, ayans esté en divers lieux prises, emportées, mangées ou jettées par ces détestables organes du démon.

Desquels crimes de lèse-majesté divine ayant demandé justice, on nous avoit fait espérer que tout au moins il y seroit apporté quelque ordre. Mais l'impiété est, ce semble, encore venue à une licence plus effrénée. Entre autres sacrilèges commis en divers lieux de nostre diocèse, au commencement de cette campagne, naguère au village de Mirevault, quelques gens de guerre ayant forcé et pillé l'église, ont emporté huict hosties consacrées prises dans le ciboire, et rendu ledit ciboire vide; pour monstrier que ce n'estoit point tant l'avarice et l'avidité du butin, que la haine de Dieu et de la religion qui les animoit. De quoy le curé de Moliens qui exerçoit la charge de la cure dudit lieu de Mirevault, par nostre permission, a esté tellement saisi de douleur, qu'après en avoir fait plainte à celuy qui commandoit, sans en avoir aucune satisfaction ny autre response, sinon qu'il s'amusoit à peu de chose, incontinent il en est tombé malade, et peu de jours après décédé.

Nous croyons que tous les fidèles ne seront pas moins sensibles que nous aux injures faictes à Dieu, et que le mesme zèle les portera à détester avec nous, de tout leur cœur, de telles abominations. Et en attendant que la justice et piété du roy en fasse faire la réparation, nous avons estimé que toute l'Église, en nostre diocèse, la devoit faire, et que chacun fidèle devoit prendre le deuil de la pénitence, et tâcher de réparer par jeusnes, aumosnes, oraisons, humiliations de cœur et véritables adorations, les injures faictes à Nostre-Seigneur en ce divin sacrement. Et pour ce faire, inviter tous les esprits bienheureux et tous les saints régnans avec Dieu, de l'y glorifier et adorer pour nous, en suppléant à nos foiblesses; et prier ce mesme Seigneur de restablir luy-mesme sa gloire par sa vertu et toute-puissance, et faire miséricorde à son pauvre peuple; convertissant les cœurs à pénitence par l'opération de sa grace, et destournant les fléaux desquels sa justice brise nostre infirmité, sans que pour cela nostre iniquité se corrige, et que des crimes si exécrales semblent devoir encore attirer sur nous.

A ces causes, nous vous mandons que vous ayez à exhorter ceux qui sont soubz vostre charge, de tascher d'expiër, par des œuvres de pénitence, de si abominables attentats; et pour cet effect ils appliqueront à ceste intention les trois jeusnes des Quatre-Temps prochains, les accompagnant de prières et aumosnes. Ordonnons que, pendant les trois jours desdits jeusnes, vous fassiez des processions, en chantant les litanies selon l'ancienne forme, chacun en son église; exposez le Saint-Sacrement, tout le jour de la très-sainte Trinité; qu'en chacune église vous célébriez, le matin dudit jour, une grande messe du mesme Saint-Sacrement, avant celle du jour; et qu'après les vespres dudit jour de la Trinité, vous fassiez une procession générale, en laquelle il soit porté solennellement. Enjoignons aussi à tous curés, vicaires et prédicateurs d'exhorter les peuples de satisfaire à ce que dessus, avec grande dévotion.

Donné à Amiens, le premier jour de juin mil six cens cinquante.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par le commandement de mondit Seigneur illustrissime et révérendissime,

PICARD.

**MANDEMENT**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

pour la

**VISITE PASTORALE DE SON DIOCÈSE.**

— An 1654. —

FRANÇOIS FAURE, par la grace de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de notre diocèse, salut en Nostre-Seigneur.

Puis que, par la miséricorde de Jésus-Christ, notre souverain pasteur, nous sommes chargés de la conduite de ce grand diocèse, et que nous sommes obligés de luy rendre compte des ames qu'il a rachettées par son précieux sang, et soubmises à nostre direction pastorale : nous avons cru qu'après avoir passé quelques mois à nous instruire en gros et en général de l'état de notre Église, il estoit nécessaire de travailler désormais à la connoistre dans le détail, pour pourvoir plus facilement à tous ses besoins. Or, considérant que le Sainct-Esprit n'a point inspiré de plus excellent moyen, pour parvenir à cette exacte connoissance, que celuy d'obliger les pasteurs de visiter leur troupeau ; et désirant avec passion de nous acquitter autant qu'il nous sera possible, avec l'aide de Dieu, de ce devoir indispensable, nous avons trouvé à propos de commencer par les églises de cette ville épiscopalle, en attendant que Dieu nous fasse

la grace de continuer dans les autres villes, bourgs et villages de nostre diocèse.

C'est pourquoy, nous déclarons, par ces présentes, que nous commencerons le mardy, premier jour de décembre, dans l'église collégiale de Saint-Firmin-le-Confesseur, pour continuer, les jours suivans, dans les autres églises, suivant l'ordre que nous leur donnerons. Et d'autant que c'est l'œuvre de Dieu que nous entreprenons, et qu'en cet acte principalement, nous agissons de sa part, et portons les marques visibles du sacerdoce éternel de son fils bien-aimé : afin d'attirer sur nous les secours du ciel, qui nous sont nécessaires, pour nous acquitter d'une si sainte et si formidable fonction, et sur tout nostre peuple l'effusion des graces, sans lesquelles il ne sçaurait en profiter dignement, nous avons institué en ladite église de Saint-Firmin-le-Confesseur, les oraisons de quarante heures, qui commenceront le vingt-huitième du mois présent, et continueront les vingt-neufième et trentième suivans. Nous exhortons tous les fidèles, tant ecclesiastiques que laïques, de l'un et de l'autre sexe, de toutes les paroisses, d'y venir avec assiduité et dévotion, puisque c'est pour toutes les paroisses de la ville qu'elles sont instituées dans la susdite église, comme une préparation générale à nostre dite visite.

Et pour ce qui regarde l'ordre que nous désirons tenir, tous les curés auront soin d'avertir leurs paroissiens, dès dimanche prochain, vingt-neufième dudit présent mois, de se préparer à nostre dite visite par prières et bonnes œuvres, et d'assister dévotement aux oraisons des quarante heures susdites.

Les dimanches suivans, chaque curé, dans sa paroisse, lira ce qui s'ensuit distinctement et intelligiblement, au prosne de sa messe paroissiale.

« Mes chers et bien-aimés paroissiens, vous serez advertis que monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens, désirant faire sa visite en cette paroisse de..... le..... envoira, pour cet effet, en ce lieu, l'un des jours précédents, un de ses principaux officiers, pour nous signifier ses lettres pastorales, et pour disposer toutes les choses nécessaires à sa dite visite. Il envoira aussi des prédicateurs et confesseurs, pour, conjointement avec nous, vous confesser, et faire entendre les causes de sa visite; pour vous préparer à la recevoir dans l'esprit du christianisme, à gagner les indulgences,

à faire une bonne confession et communion; et pour instruire ceux qui ne sont pas confirmés à se préparer à recevoir la confirmation.

« Et partant, vous estes exhortés, de la part de mondit seigneur l'évesque, de ne pas vous esloigner, afin que vous puissiez vous rendre tous à l'église au son de la cloche, pour le recevoir, pour entendre son exhortation et sa messe; pour communier de sa main, selon l'ancienne pratique de l'Église, et pour assister à toutes les autres fonctions purement spirituelles ausquelles il s'occupera toute la matinée. L'après-dinée, il vacquera à toutes les autres affaires qui concernent la discipline ecclésiastique, à entendre les plaintes des particuliers, à voir les titres et comptes de la fabrique, et généralement à faire toutes les autres choses marquées dans le petit livret qu'il fait imprimer pour cet effet, et dans lequel chacun pourra plus particulièrement s'instruire de tout ce qu'il aura à faire dans la rencontre de cette sainte, sacrée et tout à fait nécessaire cérémonie. Outre cela, mondit seigneur ordonne que le jour de sa visite sera festé dans cette paroisse, comme le saint dimanche, jusques à ce que la visite soit achevée. »

Donné à Amiens, en nostre palais épiscopal, le 38 novembre 1654.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par mondit seigneur illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens.

PICARD.

**MANDEMENT**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

pour la

**CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE SYNODALE.**

— An 1655. —

*Au nom de la Très-Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.*

FRANÇOIS FAURE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de notre ville et diocèse d'Amiens, salut en Nostre-Seigneur.

Le devoir indispensable de notre charge pastorale nous obligeant de pourvoir incessamment à tous les besoins de notre diocèse, nous nous sommes particulièrement occupés (depuis qu'il a plu à la miséricorde divine de nous en donner la conduite) à chercher les moyens de restablir dans le clergé l'ancienne discipline ecclésiastique, pour faire revivre parmy les fidèles le véritable esprit du christianisme; estant convaincus, par l'expérience des siècles passés, de cette grande vérité de la sainte parole de Dieu, que le peuple est d'ordinaire tel que les prêtres qui le gouvernent.

Or, quoyque nous eussions passionnément désiré, et même presque résolu d'achever la visite entière de notre diocèse (que nous commençâmes l'an passé dans la ville de notre siège), avant que d'assembler nostre synode général: toutefois, en ayant esté empêchés, tant par les grandes et importantes affaires de nostre clergé, qu'il nous a fallu solliciter hors de nostre résidence, qu'à cause de la grande étendue de nostre diocèse, et des désordres de la guerre,

qui ne nous laissent pas l'accès libre dans tous les lieux de nostre juridiction et dépendance. Et néanmoins, sçachant que rien ne peut si efficacement contribuer à la correction des mœurs, à la conservation et augmentation de la discipline cléricalle, que les ordonnances qui se font dans les assemblées synodales : nous nous sommes enfin résolus à ne pas differer davantage la convocation de la nostre, pour ne pas pécher contre les saints Canons, et particulièrement contre les décrets du sacré Concile de Trente, qui nous oblige de la tenir, indispensablement, une fois toutes les années.

C'est pourquoy, par ces présentes, nous convoquons ladite assemblée synodale, et nous déclarons qu'avec l'aide de la grâce de Dieu, nous la tiendrons le vingtième jour d'octobre de la présente année mil six cent cinquante-cinq ; non pas en la manière qu'elle a esté cy-devant célébrée, où les seuls doyens comparoissent pour tout le diocèse, mais selon l'ancienne forme de l'Église, en y appelant et convoquant tous ceux qui, de droict et par coutume, sont obligés d'y comparoître. Et partant, nous advertissons en Nostre-Seigneur, tous ceux qui, dans nostre ville et diocèse d'Amiens, possèdent des bénéfices, même qui n'ont pas charge d'âmes, pourvu qu'ils soient initiés aux saints ordres, et généralement tous les clerics, tant séculiers que réguliers, qui, de droict ou par coutume, doivent assister à nostre synode ; et nous leur commandons à tous, en vertu de la sainte obédience, sur toutes les peines portées par les saints Canons, qu'ils ayent à se trouver ledit jour, vingtième d'octobre, sur les huit heures du matin, dans nostre palais épiscopal, en habit décent, c'est-à-dire avec la soutane, le surplis et le bonnet carré, pour nous accompagner, allant à nostre église cathédrale, donner commencement à l'action, selon les formes prescrites dans le cérémonial. Nous entendons que tous y viennent en personne, et que nul ne s'en dispense sans excuse légitime, qu'il sera obligé de nous envoyer en bonne forme, par celui qu'il enverra, pour rendre raison de sa charge. Et afin que personne ne puisse s'exempter d'y comparoître, sous prétexte de n'en avoir point esté adverty, nous enjoignons à nos doyens de faire signifier la présente indiction à tous les abbés, prieurs, curés et autres bénéficiers de leur ressort, qui, de droict ou par coutume, sont obligés d'y comparoître, selon le mémoire que nous avons tiré de nos archives, que nous leur enverrons. De quoy, et de la diligence qu'ils y auront faite, ils nous rapporteront les actes

en bonne forme. Et d'autant qu'il est nécessaire de procéder cette année à une nouvelle élection des députés du clergé, pour vacquer aux affaires publiques, ils disposeront les choses nécessaires et accoutumées pour procéder à ladite élection; et seront obligés de se rendre dans nostre palais épiscopal, dès le dix-neufsième jour d'octobre, veille de nostre synode, sur les huit heures du matin, pour disposer les choses nécessaires à l'assemblée générale, et rendre compte de leur administration. Et afin que nous travaillions tous unanimement sous les favorables auspices de Jésus-Christ, nostre souverain Pasteur, à tout ce qui pourra contribuer au salut des âmes qui nous sont commises, à l'augmentation du culte divin, et au rétablissement de la discipline ecclésiastique; nous enjoignons à tous les curés d'avertir tout le peuple, deux dimanches auparavant de la tenue de nostre synode, et de les exhorter à prier Dieu, même se confesser et communier, afin que cette action si importante se fasse à la plus grande gloire de Dieu et au salut de leurs âmes. Nous les exhortons eux-mêmes de se disposer au synode par toutes sortes de bonnes œuvres, et de dire la messe du Saint-Esprit, quelques jours auparavant, à cette intention. Avant que de sortir de leur paroisse, s'il y a quelques malades, ils les visiteront, et leur administreront les sacrements nécessaires, et chargeront les prêtres qui demeureront en leur paroisse et dans leur voisinage, d'en prendre soin pendant leur absence. Par les chemins, et dans la ville quand ils y seront, ils s'estudieront à garder inviolablement la modestie cléricale, et veilleront sur leurs actions, afin de n'en faire aucune qui n'édifie, et qui ne soit bien séante à la dignité de leur condition, et à la sainteté de leur caractère. Ils nous apporteront un rôle des besoins plus pressans de leurs paroisses, et des désordres qui auront été commis dans leurs églises par les gens de guerre. En foy de quoy nous avons signé les présentes de nostre main, et fait contresigner par nostre secrétaire, et sceller de nostre sceau, et afficher aux portes, tant de nostre église cathédrale que des églises collégiales du diocèse et de nostre palais épiscopal.

Donné dans nostre palais épiscopal d'Amiens, le vingt-quatrième jour d'aoust, mil six cent cinquante-cinq.

*Signé : FRANÇOIS, Év. d'Amiens.*

Par commandement de Monseigneur, l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, *Signé : PICARD.*

# PROCÈS-VERBAL

## D'UN SYNODE GÉNÉRAL

### TENU DANS LA CATHÉDRALE D'AMIENS.

— An 1655. —

---

Le synode général ayant été publié et convoqué, par le mandement de Monseigneur l'Évesque, au premier mercredi du mois d'octobre 1655; suivant la coutume, tous les ecclésiastiques, abbés, prieurs et autres qui sont tenus de droit et de coutume d'y assister, se rendirent ce mesme jour au palais épiscopal, sur les sept heures du matin, en soutane, surplis et bonnet carré, pour aller processionnellement dudit palais épiscopal dans l'église cathédrale, où se devoit célébrer cette cérémonie dans la nef, après le service qui fut avancé d'une heure, et entrèrent par la petite porte proche la sacristie, suivant l'ordre des archidiaconés et doyens, qui furent hautement appelés pour éviter la confusion.

Estant entrés dans l'église, ils allèrent, deux à deux, gagner le bas de la nef par une des allées, pour remonter par le milieu de ladite nef et trouver plus commodément leurs places, marquées pour chaque doyen.

Les sieurs doyens ruraux marchèrent ensuite des curés de campagne, revestus de surplis et estoles.

Messieurs les curés de la ville, au nombre de sept, de la dépendance de l'évesque, suivirent et allèrent se ranger derrière la place du pénitencier, seulement en surplis et aulmusses.

Messieurs les chapelains de la cathédrale, despendans de l'évesque, suivirent en surplis et aulmusses, et allèrent se ranger au bas des sièges de messieurs du chapitre, sur des bancs à ce préparés.

Les officiers de Monseigneur l'évesque le précédèrent comme de coutume, et, entrant dans l'église, le seigneur évesque prit le bouffet des mains de son aumosnier, pour donner de l'eau bénite à tous messieurs du chapitre qui le suivoient, et allèrent prendre place sur les bancs, eslevés de deux marches, avec dossier, revestus de tapisserie de costé et d'autre, dans le milieu de la nef, proche la chaire du prédicateur, avec un retour comme au chœur. Là Monsieur le doyen prit sa séance à la teste du chapitre, au costé droit, et Monsieur le prévost au costé gauche, et autres dignités, et laissèrent ensuite les places vacantes pour les abbés qui doivent se trouver audit synode.

Monseigneur l'évesque, revestu de rochet et camail, monta sur le trosne qui luy avoit esté préparé sous le petit clocher, au costé de l'Évangile, et là se fit revestir d'ornemens pontificaux, qui luy furent apportés par ses officiers de l'autel, qui avoit esté dressé au costé de l'Épître, en parallèle du trosne, et de mesme haulteur de trois marches; sur lequel autel furent placés six chandeliers et six cierges ardents, et au milieu le livre des Évangiles.

Le seigneur évesque, ayant esté revestu d'amiet, d'aube, ceinture, estole, pluvial et mitre, s'assit au milieu de ses deux archidiaques, revestus de pluviaux de couleur bleue, parce qu'il n'y avoit point de pluviaux de couleur verte assez riches.

Monsieur l'official fut placé en un bureau, au-dessous du trosne, avec le promoteur en un bout, et le greffier à l'autre.

Du costé de l'Épître, en pareille ligne, fut posé un second bureau pour Monsieur le bailly de l'évesché, son lieutenant et le greffier.

Entre l'autel et le trosne, fut placé un troisième bureau, où fut assis Monsieur le pénitencier, seul, ayant derrière soy Messieurs les sept curés de la ville. Sur ce bureau fut mis un bassin d'argent pour recevoir les sceaux de Messieurs les doyens, lorsqu'ils seroient appelés.

Les appariteurs se rangèrent du costé du trosne, et les sergens de l'évesché du costé du sieur bailly.

Le tout estant ainsi disposé, Monseigneur se mit à genoux sur un carreau tourné vers l'autel, et entonna le *Veni Creator*, qui fut continué par l'orgue. Après la première strophe, Monseigneur se leva, s'assit et prit la mitre jusques à la fin, qui fut chanté alternativement par l'orgue et le chœur, sans musique.

Le *Veni, Creator* fini, Monseigneur dit le verset *Emitte spiritum tuum, Domine exaudi orationem meam, Dominus vobiscum*, et l'oraison *Deus qui corda Fidelium*, debout et teste découverte; ensuite il s'assit, reprit sa mitre, donna la bénédiction au prédicateur, et entendit l'oraison.

La prédication finie, Monsieur le promoteur s'estant levé, requit que l'appel fut fait à l'ordinaire de ceux qui devoient assister au synode; et Monseigneur commanda au greffier de l'officialité de faire cet appel et de marquer les absents.

Dans l'appel, Messieurs les doyens ruraux apportèrent leurs sceaux dans le bassin préparé.

L'appel fini, Monseigneur commanda d'avertir la compagnie que le lendemain, à pareille heure et mesme ordre, on se retrouveroit dans cette église, pour entendre la prédication et la lecture des statuts synodaux. Puis Monseigneur donna la bénédiction générale, et tous les curés retournèrent en pareil ordre qu'ils estoient venus au palais épiscopal, jusques à ce que Monseigneur fut arrivé, qui congédia tous et un chacun jusques au lendemain.

Après-midi, Monseigneur et ses officiers, avec Messieurs les doyens ruraux, examinèrent les excuses des absents et les procès-verbaux desdits sieurs doyens.

Le lendemain du synode, tous les ecclésiastiques, assemblés comme au premier jour, Monseigneur, revestu pontificalement, se mit à genoux et dit le *Veni Sancte Spiritus*, le verset et l'oraison marqués, puis donna la bénédiction au prédicateur, estant assis.

La prédication finie, Monsieur le promoteur fit ses réquisitions, et entre autres celle de faire faire lecture des statuts synodaux, que Monseigneur commanda au greffier de lire hautement.

La lecture des statuts synodaux faite, le sous-trésorier apporta le chef de Saint Jean, qu'il mit entre les mains de Monseigneur pour en faire la monstre de sa place, et donner la bénédiction; ensuite de quoy on retourna encore au palais épiscopal, reconduire Sa Grandeur, où chacun fut congédié et remercié.

Après-midi, Messieurs les doyens ruraux retournèrent recevoir les ordres de Monseigneur et les statuts, pour estre distribués aux curés de la campagne.

## MANDEMENT

de

### FRANÇOIS FAURE,

pour la

### RÉPRESSION DES BLASPHEMES ET DU DUEL.

— An 1655. —

FRANÇOIS FAURE, par la grace de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous curés, vicaires et autres prestres, séculiers ou réguliers, ayant pouvoir de nous d'administrer le sacrement de pénitence, et généralement à tous les fidèles de nostre diocèse, paix et miséricorde en celui qui est le Dieu de miséricorde et de paix.

Bien que nous soyons suffisamment pressés par la charité de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, qui a donné le grand prix de son sang pour le salut de tous les hommes, d'employer tous nos travaux, et mesme d'abandonner nostre vie pour leur satisfaction; et que nous ayons eu toujours en horreur les blasphèmes énormes et les imprécations épouvantables qui se font contre l'infinie majesté de Dieu, qui ont attiré sur nous sa juste vengeance; comme aussi les maximes détestables du duel qui ont empoisonné, par la contagion de la coutume, les esprits de la pluspart des gentilshommes. Nous nous sentons obligés aujourd'huy, par un motif nouveau, de contribuer de tout ce qui peut dépendre de la vigilance pastorale, pour arrêter le cours

de ces désordres, si pernicieux à l'honneur de la religion et au bien de l'Etat. Nous avons déjà su comme le roy, dès le commencement de sa majorité, qui a rendu le calme à son royaume, avoit fait paroître en diverses rencontres de pieux mouvements, pour réprimer la licence effrénée des blasphèmes et des duels, qui s'estoit introduite dans les derniers temps. Nous avons vu les édicts des rois ses prédécesseurs, renouvelés avec de nouvelles peines, et avec de nouvelles précautions, qui ont esté adjoutées contre les coupables. Nous ne pouvions ignorer avec quels sentiments de piété il a toujours escouté les remontrances que les prélats luy ont faites en différentes occasions. Nous avons mesme appris que Sa Majesté, pleine d'une piété très-chrestienne et d'un courage héroïque, condamnoit avec autant d'indignation de vive voix dans sa cour, le blasphème et le duel, comme des actions laches et indignes d'un chrestien et d'un gentilhomme, qu'il les entend punir avec rigueur par ses édicts.

Mais nous avouons que l'excès de son zèle pour la gloire de Dieu nous a touché beaucoup plus sensiblement, lorsque nous avons reçu la lettre escrite de sa main, par laquelle elle nous exhorte de joindre la puissance spirituelle, (en laquelle nostre caractère divin nous établit pour la conduite des ames), à la puissance temporelle que Dieu luy a donnée, pour le gouvernement de ses Estats, afin de faire réussir plus efficacement toutes ses intentions. Et particulièrement, lorsque le lendemain de son sacre, il nous a redonné sa parole royale, et protesté qu'il vouloit employer désormais toute son autorité à la destruction des ennemis de Dieu et de son Église, et surtout à l'extirpation du blasphème et du duel. De sorte que nous pouvons dire que comme sa majesté prend un soin si religieux de défendre la gloire du nom de Dieu, et de ménager le sang de ses sujets, qui attireroit sans doute les vengeances du ciel sur son royaume, Dieu sortira devant elle, comme il faisoit autrefois devant David dans ses armées, c'est-à-dire, que les anges du Seigneur combattront à l'entour d'elle, pour protéger sa personne et pour deffaire ses ennemis.

Nous ne pouvons aussi exprimer la consolation singulière que nous avons reçue de voir un escrit solennel, approuvé par le jugement de MM. les maréchaux de France, et signé par un grand nombre de princes, ducs et pairs, premiers officiers de la maison du roy, et d'autres gentilshommes de marque, par lequel ils protestent publiquement de ne recevoir aucun appel, et de renoncer au duel pour

quelque cause que ce puisse estre. Nous espérons qu'un exemple si illustre détruira entièrement l'idole du faux honneur, qu'il dissipera l'illusion du malin esprit, et qu'enfin il fera connoître à ceux qui font profession des armes, que la valeur consiste à exposer sa vie pour le service du roy et de l'Etat dans les armées, et non pas dans les combats des gladiateurs, où l'adresse et la colère, et souvent le hazard, ont beaucoup plus de part que le courage véritable. Les chrestiens qui regardent Jésus-Christ comme le modèle de leur vie, doivent sacrifier à la croix tous les sentiments de la vengeance; imitant ce divin Sauveur, qui a prié le Père éternel pour ses persécuteurs, et qui nous a instruits, par la conformité nécessaire des membres à leur chef, que la patience dans les injures fait toute nostre gloire. Or, comme le blasphème et le duel, si contraires aux loix chrestiennes, paroissent néanmoins impunément en public; et que l'un couvre son énormité de l'excuse ridicule d'une méchante habitude, et l'autre sa cruauté du prétexte spécieux de l'honneur, nous avons jugé que nous ne pouvions mieux couper la racine de ces crimes détestables, qu'en les rendant exécrables par les anathèmes de l'Église.

Nous, conformément aux canons des conciles et constitutions des souverains pontifes, et suivant le pouvoir que Dieu nous a donné pour l'édification, et non pour la destruction, de pourvoir au besoin des âmes qui sont confiées à nostre charge; au nom et de la part du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, excommunions et déclarons excommuniés *ipso facto*, tous et un chacun de ceux qui blasphèmeront en public, et avec scandale et exécration, le saint nom de Dieu.

Et pour le duel, nous excommunions et déclarons excommuniés *ipso facto*, tous et un chacun de ceux qui se battront en duel, ou rencontres préméditées, premier ou second ou plus grand nombre, de quelque condition qu'ils puissent estre, en quelque forme ou manière que ce soit. Comme aussi nous excommunions et déclarons excommuniés *ipso facto*, tous et un chacun de ceux qui feront des appels, porteront des paroles ou cartels de deffy, et ceux qui les accepteront, quand mesme le combat ne s'ensuivroit pas, pourvu qu'il n'ait pas tenu à eux.

Nous déclarons que nous nous sommes réservé et réservons les cas susdits, desquels nul prêtre séculier ou régulier, autre que nous

ou nos grands vicaires, ou autres ayant pouvoir spécial par escrit de nous à cet effet, ne pourra absoudre, sous prétexte de quelque privilège que ce puisse estre, sinon à l'article de la mort. Et déclarons en outre, que dans les permissions générales que nous accorderons aux confesseurs, soit séculiers, soit réguliers, d'absoudre des cas réservés, ces deux icy ne seront pas censés y estre compris, s'ils ne sont nommément exprimés. C'est pourquoy nous enjoignons à tous curés et vicaires d'instruire les fidèles dans leurs paroisses, que l'absolution qu'aucun autre prêtre séculier ou régulier pourroit attenter de leur donner de ces deux péchés, sous prétexte de quelque privilège que ce puisse estre, sinon à l'article de la mort, est sans aucun effet par le deffaut de puissance; et qu'ainsi ils sont obligés d'avoir recours en ce cas à nous ou à nos grands vicaires en nostre absence, ou autre prêtre ayant pouvoir spécial par escrit de nous, pour rentrer par le bénéfice de l'absolution dans la communion de l'Église.

Comme entre les péchés griefs, qui selon les conciles sont soumis à la pénitence publique pour le scandale qu'ils causent à l'Église, le blasphème exécrationnel et le duel sont des plus énormes, nous entendons que l'absolution n'en soit pas donnée aux coupables, lors qu'ils seront publics et notoires, qu'après la pénitence publique achevée, et en la forme prescrite par le pontifical; si ce n'est que nous ou nos grands vicaires, pour bonnes considérations, jugions utile d'en user autrement. Et dans l'usage de la pénitence publique, la signature de la déclaration solennelle faite par un grand nombre de gentils-hommes de grande condition de ne se battre jamais en duel, sera imposée aux pénitens, comme une condition préalable à leur absolution, avec le serment qu'ils feront de ne retomber jamais dans le crime. Comme aussi dans les pénitences secrètes, le confesseur obligera les pénitens à souscrire à la mesme déclaration. Nous ordonnons que ceux qui se battront en duel, et qui mourront sur le champ, seront privés de la sépulture ecclésiastique, quand mesme ils auroient donné des marques de pénitence, et qu'ils auroient reçu avant la mort l'absolution sacramentelle. Et à l'égard de ceux qui auront vescu quelques jours après leurs blessures, et qui durant ce temps, par les témoignages d'une douleur extraordinaire, auront esté trouvés dignes de recevoir la sainte Eucharistie, nous permettons en ce cas que la sépulture ecclésiastique soit donnée à leurs corps;

mais sans pompe funèbre, son de cloches, convoi ou autres cérémonies.

Comme il arrive ordinairement que la plupart des gentilshommes, ou de ceux qui font profession des armes, conservent une disposition malheureuse de se battre en duel dans les occasions où ils se laissent facilement emporter par l'erreur populaire du faux honneur, nous ordonnons aux confesseurs, soit séculiers, soit réguliers, d'interroger avec beaucoup de circonspection les pénitens de cette qualité sur cet attachement criminel. Ils les obligeront aussi de renoncer expressément à ces maximes pernicieuses, et ils les exhorteront de signer la déclaration susdite.

Nous admettons aussi les mesmes confesseurs de ne pas se rendre trop indulgens à imposer de légères pénitences à ceux qui participent à ce péché, par d'autres manières que celles cy-dessus exprimées; comme par conseil, persuasion, prests d'armes, protection, louanges ou approbation de la fausse valeur, estant nécessaire de faire connoître l'excès de ce péché par une satisfaction convenable.

Nous enjoignons finalement à tous les curés de faire publier la présente ordonnance, les trois premiers dimanches prochains et consécutifs au prosne de la messe paroissiale; d'en renouveler la publication toutes les années, le premier dimanche de carême, et d'ajouter le blasphème exécrationnel et public et le duel, aux autres péchés qui portent excommunication par nostre manuel qu'on lit tous les dimanches, jusques à la première impression que nous les y ferons insérer. Et nous ordonnons à nostre promoteur de tenir la main à l'exécution des présentes.

FRANÇOIS FAURE, *Év. d'Amiens.*

Lu et publié au synode général, tenu en l'église cathédrale d'Amiens, le 20<sup>e</sup> jour d'octobre 1655, par moy secrétaire de l'évesché.

*Signé*: PICARD.

Le mandement et constitution cy-dessus a esté lu et publié en l'audience de l'officialité d'Amiens, les plaids tenant pardevant nous, Jean Pioger, prestre, docteur en droict, doyen et chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, et official de la cour spirituelle: ce requérant le promoteur en ladite cour spirituelle d'Amiens, le mercredi, vingtième jour d'octobre 1655.

*Signé*: PIOGER, BERNARD, PICARD.

# STATUTS SYNODAUX

de

## FRANÇOIS FAURE.

— An 1655. (1) —

I. Quia omnibus ratione utentibus, necessaria est ad salutem præcipuorum catholicæ doctrinæ capitum cognitio, ne illud prophetæ nobis objici possit; *Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis*; edicimus ut parochi aut vicarii singulis diebus Dominicis, quâ commodissimè fieri poterit horâ, plebi sibi commissæ elementa christianæ cathecheseos accuratè explicent. Si quis tam necessariam muneris sui partem, sine gravi causa, prætermiserit, sciat in se animadversum iri pro gravitate culpæ. Nemo autem ad levandos, seu suscipiendos è sacro fonte infantes, atque adeò pro iis fide jubendum, aut ad sponsalia contrahenda admittatur, nisi de præcipuis fidei nostræ mysteriis aptè respondere possit.

II. Ut Fideles omnes, uti sacris canonibus sancitum est, dominicis et festis diebus parochiales missas audire possint, statuimus ut à sancto Pascha ad calendas octobris, hora octava matutina, reliquo verò anni tempore, nonâ aut circiter ritè celebrentur, præterquam in

(1) Ils ont été publiés sous ce titre :

Statuta Synodalia, ab illustrissimo et reverendissimo Domino D. Francisco Faure, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia, Ambianensi Episcopo, promulgata in Synodo generali, die mensis octobris vigesima prima, anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo quinto.

nostra civitate Ambianensi, ubi propter concionem sacram antiqua consuetudo servabitur; nullique liceat, sine gravi necessitate, aut maxima Ecclesiæ utilitate, illum ordinem immutare. Si quis autem, cujuscumque conditionis existat, ea in re ecclesiasticam libertatem impederit, noverit se *eo ipso* fore ab ingressu ecclesiæ interdictum.

III. Ut omnes pravæ doctrinæ intercludantur aditus, et ne pro pane vitæ æternæ aliquid veneni populo offeratur, aut aliqua suboriatu ordinis perturbatio, prohibemus ne ecclesiarum pastores ullum ad concionandum admittant, nisi à nobis aut vicariis nostris probatus et missus fuerit, litterasque suæ probationis et missionis exhibeat.

IV. Quam strictè in Ecclesiis suis residere teneantur omnes quibus animarum credita est cura, tum ipsa rei natura, tum jura omnia docent. Quapropter adversus eos qui in iis locis minimè commorantur, in quibus suo gregi invigilare debent, procedi volumus ex ordine juris; in iis infligantur pœnæ quæ sacris decretis constitutæ sunt. Eos interim qui intra quindecim dies, ab hujus statuti promulgatione, non residebunt actu et sine fraude, *eo ipso* à divinis suspendimus, et suspensos fore declaramus.

V. Parochi accuratè catalogos faciant eorum qui in Ecclesiis suis baptizantur, matrimonia contrahunt, et ecclesiasticæ sepulturæ traduntur; quorum exemplaria à se subscripta, singulis annis, nobis in synodis exhibebunt.

VI. Quia viri ecclesiastici debent esse forma gregis ex animo, ut non solum vitæ verbo, sed et pietatis sanctæque conversationis exemplo præluceant omnibus; ne lux mundi vertatur in tenebras, et sal terræ fiat insipidum, dignumque quod conculcetur ab hominibus: clericos omnes, præsertim in sacris ordinibus constitutos, ab omni mali specie jubemus abstinere, servare modestiam et gravitatem, atque tonsuram habitumque clericalem ubique deferre; ne ulla in re, sese ordinemque suum ludibrio exponant. Iis itaque omni alea, ludis publicis, chorearum, comædiarum, mimorumque spectaculis interdicimus. Prohibemus etiam ne ullus eorum popinas seu cauponas potandi causa ingrediatur, nisi ex necessitate dum iter facit. Si quis secus fecerit, deprehensus aut convictus, pro qualibet vice septem dies jejunabit in carcere, solo pane et aqua contentus. Quod

si quis crapulæ vitio, in quocumque loco, ad temulentiam seu ebrietatem biberit, *eo ipso* suspensus erit à divinis; et prætereà pro modo culpæ, aliis pœnis canonicis punietur. Mandamus decanis nostris, ut si quid tale contigerit intra decanatum suorum limites, primo quoque tempore diligenter inquirent, acta ad Curiam nostram transmissuri.

VII. Confraternitates oportet pietatis et misericordiæ operibus efflorescere, non carnalibus actibus inquinari; itaque eorum obtentu, convivia et comessiones omnino fieri prohibemus. Eas verò quarum confratres hanc prohibitionem nostram spreverint, præsertim à parochis moniti, abrogamus et abrogatas censi volumus. Nullus autem laicus, occasione confraternitatis, cappam aut aliud sacerdotalis vestis genus induat; sed omnia modestè, ritè, piè et reverenter fiant.

VIII. Quæ consuetudo invaluit, ut post mortuorum sepulturam, eorum propinquos et familiares, quasi funebri pompâ, sacerdotes in ecclesiastico habitu ducant, eam nos ut indignam sacerdotali ministerio prorsus abolemus. Neque tolerandum judicamus, ut presbyteri et clerici in habitu simili, sanctorum imagines quæ ligneis baculis deferuntur à fidelibus, è profanis ædibus in ecclesiam comitentur: licet eas piè suscipere, in processionibus deferre, et in honorem sanctorum, ceram vel aliquid aliud, œleemosynæ seu oblationis nomine, ecclesiæ iidem fideles erogare possint.

---

Sequuntur casus, quos illustrissimus et reverendissimus dominus D. Franciscus Faure, Dei et Sanctæ Sedis apostolicæ gratia, Episcopus Ambianensis, sibi et episcopali sedi reservat, præter alios quorum reservatio expressa habetur in Jure.

1. Profanatio et omnis impius abusus rerum sacrarum, ut sacrosanctæ Eucharistiæ, Chrismatis, et olei sanctificati.
2. Maleficia, veneficia, divinationes, incantationes, magicas artes, et alias quasvis id genus superstitiones exercere, exercentes consulere, aut eorum opera in talibus uti.

3. Perjurium coràm suo iudice.
4. Effractio et spoliatio ædium sacrarum et locorum religiosorum. Item, voluntaria exustio domorum quarumvis etiam profanarum. Quod si talium scelerum auctores fuerint publicè denuntiati, ea summo Pontifici reservantur.
5. Simonia et confidentia occulta.
6. Percussio patris vel matris, item clerici et religiosi in sacris constituti. Quæ si fieri atrocior, summo Pontifici reservatur.
7. Homicidium voluntarium, imò et casuale, quod est peccatum mortale.
8. Procuratio abortivi cujusvis, sive animati sive inanimati.
9. Oppressio parvulorum per incuriam.
10. Atrox et violenta sanguinis effusio in ecclesia et cœmeterio.
11. Furtum rei sacræ, ubicumque contigerit, et profanæ etiam in loco sacro.
12. Falsatio litterarum tàm publicarum quàm privatarum, sive in ecclesiasticis, sive in civilibus negotiis. Falsarius autem apostolicarum, maxime notorius, ad sedem apostolicam remittitur.
13. Usura publica.
14. Fornicatio in ecclesia.
15. Fornicatio cum persona quam quis in baptismo suscepit, vel cujus confessionem sacramentalem exceperit.
16. Adulterium publicum et notorium.
17. Concubinatus notorius. Notorium sic intellige, quod est aut in iudicio probatum, aut tota in vicinia ita cognitum, ut nulla tergiversatione celari possit.
18. Incestus intra secundum consanguinitatis et affinitatis gradum.
19. Concubitus cum sanctimoniali.
20. Raptus virginum et mulierum honestè viventium.
21. Sodomiticum crimen, et quidquid eo gravius contra naturam nefariè committitur.
22. Vivente uxore, aliam ducere; et vivente viro, alteri nubere.
23. Contrahere matrimonium post simplex castitatis votum, vel post sponsalia ritè contracta.
24. Promoveri ad ordines per saltum, aut sine ordinarii sui licentia. Tonsuram clericalem, vel quemvis ordinem ab alieno Episcopo recipere.

25. Omnis irregularitas occulta, præter eam quæ oritur ex homicidio voluntario, quæ ut alia quævis notoria et publica, Sedi Apostolicæ reservatur.

26. Omne peccatum cui pœnitentia publica debet imponi.

27. Usus ciborum ab ecclesia prohibitorum.

28. Monomachiam seu duellum sibimet, hoc est, suæ personæ reservat illustrissimus et reverendissimus episcopus.

29. Item, enormem et publicam in Deum vel in Sanctos blasphemiam, cui ex ipsius ordinatione, excommunicatio latæ sententiæ annexa est.

Si quis autem, sine expressa ejusdem illustrissimi et reverendissimi Domini licentia, à prædictis absolvere præsumperit, præter grave peccatum quod committet, et alia quorum reus erit mala, noverit se *ipso facto*, ab omni facultate audiendi fidelium confessiones in hac diœcesi suspensum iri.

## STATUTS SYNODAUX

du

### CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE D'AMIENS.

— An 1655. (1) —

Decanus, canonici, et capitulum insignis et cathedralis Ecclesie Ambianensis, omnibus et singulis abbatibus, prioribus, et religiosis, parochis, vicariis, capellanis, et clericis nobis subditis, salutem. Cùm lege divinâ patrumque decretis, omnibus in Ecclesiâ sanctissimæ disciplinæ præscripta sit forma, nullumque videatur esse mali genus, ad quod stirpitus evellendum non extent gravissimæ sanctiones : non tam novis statutis opus esse judicavimus, quàm vigilantî curâ, ut quæ optimè constituta sunt accuratè serventur. Ne quid tamen desideretur, quod nostrarum sit partium, pauca quædam, quæ pro ratione temporum maximè necessaria existimavimus, statuere placuit, et nostrâ auctoritate sancire.

I. Quia clericorum vita magisterium debet esse virtutis, perpetuaque censura morum, necesse est ut religione, pietate, castitate, et sanctimoniâ tantò præcellant omnibus, quantò eminentior est gradus in quo Dei benignitate constituti sunt. Quare viri Ecclesiastici nostræ jurisdictioni subditi, etiam atque etiam videant quid exigit regalis sui sacerdotii dignitas; et ne degeneri conversatione ordini

(1) Publiés sous ce titre :

Statuta in synodo generali anni 1655, per venerabiles et discretos dominos D. decanum, canonicos et capitulum insignis Ecclesiæ Ambianensis promulgata.

suo dedecori sint, ab omni mali specie prorsus abstineant. Habitum et tonsuram clericalem deferant, modestiam gravitatemque servant, neque sese supra modum sæculi negotiis implicent. Nullus eorum quocunque prætextu potandi causâ cauponas, seu popinas ingrediatur, nisi in itinere, et ex necessitate; maximeque omnes crapulam et ebrietatem fugiant, imò et comessationes ac potationes quasvis, in quibus est vel temulentiae periculum, vel aliqua scandali vel offensionis causa. Quòd si quis secus fecerit, pœnis canonicis obnoxius erit, pro gravitate culpæ.

II. Præcipuum pastoris munus est populum docere, et pane vitæ æternæ pascere. Itaque singulis diebus dominicis, parochi nostri, seu eorum vicarii, elementis doctrinæ christianæ plebem sibi commissam erudiant, et pro suorum auditorum captu, diligenter explacent quid credere, quid sperare, et orare, quid agere, aut fugere fideles oporteat; quæ sit divinorum sacramentorum ratio, quid ad pium et sanctum eorum usum requiratur. Omnes præterea ad pietatem, innocentiam, et opera misericordiae hortentur: peccantes arguant, obsecrent, increpent opportunè, importunè, in omni patientiâ et doctrinâ. Quòd si tam necessarias neglexerint officii sui partes, sciant se coram tremendo Iudice perditionis eorum qui ex ignorantia perierint reos fore, et nos interim daturòs operam, ne tam pernicioosa negligentia impunè abeat.

III. Quæ ad divinum cultum pertinent, omnia ritè et piè peragi volumus, ritusque et cæremonias nostræ matris Ecclesiæ, quantum fieri potest, accuratè servari. Et ne qua suboriat ecclesiastici ordinis perturbatio, præcipimus ut à festo Resurrectionis Domini ad octobrem mensem, horâ octavâ matutinâ, reliquo verò tempore nonâ, aut circiter, parochiales missæ solemnè ritu celebrentur, præterquam in ecclesiis nostris civitatis Ambianensis, in quibus concionis sacræ quæ in Cathedrali habetur, finis semper expectabitur. Vespertinum officium toto anno, circa horam à meridie secundam, persolvi et decantari jubemus.

IV. Presbyteri se ipsos exhibeant ut Christi ministros et dispensatores mysteriorum Dei. Sancta sanctè et religiosè tractent, sint ab omni criminis labe puri, maxime cùm divina Sacramenta dispensant: fidem et pietatem adhibeant, præscriptos ritus minimè prætermittant, dentque operam ut fideles frequenter verâ pœnitentiâ, piâque et salutari exomologesi peccata expient. Et cùm se ex Apos-

toli præcepto probaverint, accedant ad tremendorum mysteriorum participationem.

V. Baptismum nunquam domi, sine gravi necessitate, administrent. Ad fidejubendum pro baptizandis admittant neminem qui non præcipua didicerit capita doctrinæ christianæ, etiam corporis et sanguinis Domini particeps fuerit. Baptizatorum, parentum, et susceptorum seu fidejussorum nomina diligenter describant, et ex sacri concilii Tridentini decreto, unus tantum seu vir seu mulier, vel ad summum unus et una baptizatum de baptismo suscipiat.

VI. Parochi ægrotos frequenter invisant, et eos ex Dei verbo consolentur; et in omni ægitudine doceant omnium malorum fontem esse peccatum, atque ideo summum remedium ejus expiatione contineri. Itaque omni studio laborent ut infirmi suæ saluti æternæ consulant, delicta confiteantur, et sacrum Viaticum recipiant, antequam vis morbi eos minus sui compotes reddiderit, neque, si fieri possit, extremum vitæ tempus expectent, ut eos ungant oleo sacro in nomine Domini. Eorum qui vitâ piè excesserint corpora ritè sepe-liant, neque missas pro defunctis diebus festis et dominicis, nisi præsentè corpore, celebrent. Recedentes à funere defunctorum propinquos aut familiares, ecclesiasticis induti vestibus, domum ne reducant. Eorum denique catalogum conficiant quibus justa persolverint.

VII. Inter præcipua christiani conjugii bona numeratur proles, quæ renata in Christo, adoptione divinâ, familiæ summi Patris inseratur. Id ergo piis conjugibus incumbit, ut salutari disciplinâ forment cælo, quos primùm genuerint mundo. Quare nullus admittatur ad sponsalia, nisi ita institutus, ut quos postea susceperit liberos, fidei et religionis elementis imbuere possit. Cùm autem matrimonium per verba de præsentè contrahitur, omnia serventur quæ sacrosancta synodus Tridentina decrevit, et parochus contrahentium et præcipuorum testium nomina describat, curetque ut ii omnes subscriptiones suas, aut peculiare notas apponant. Denique omni ope contendant ne aliqua doctrinæ aut morum corruptela subrepat, quæ nominis christiani sanctitatem labefactare videatur.

Datum Ambiani, in nostrâ synodo, anno regni æterni millesimo sexcentesimo quinquagesimo quinto, die mensis novembris decimâ septimâ.

CARON.

**ORDONNANCE**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

Pour la révocation des Pouvoirs accordés par ses Prédécesseurs.

— An 1655. —

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, Evêque d'Amiens, à tous les ecclésiastiques de nostre diocèse, salut.

Désirant que l'uniformité de la discipline ecclésiastique soit inviolablement observée dans nostre diocèse, principalement en ce qui regarde l'administration du sacrement de Pénitence, voulant pourvoir à tous les inconvéniens qui s'y pourroient glisser à l'avenir, et pour avoir une plus parfaite connoissance de ceux qui, dans l'estendue de nostre juridiction, seront employés dans ce saint et redoutable ministère, nous avons révoqué et révoquons, par ces présentes, toutes les permissions émanées de nos prédécesseurs, de nous, ou de nos grands vicaires, jusques à présent. Deffendons, en outre à tous prestres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tant réguliers que séculiers, de se servir des permissions susdites, de s'ingérer d'ouyr les confessions et donner absolutions, sans avoir obtenu de nous permission expresse par écrit, signée de nous ou de nostre secrétaire, laquelle sera gratuitement donnée. Et ordonnons à nos doyens ruraux de le signifier à tous chapitres, curés et supérieurs des communautés religieuses de leur destroit, afin qu'aucun n'en puisse désormais prétendre cause d'ignorance. Enjoignons à nostre promoteur de tenir la main à l'exécution des présentes que nous avons fait publier dans nostre premier synode général, tenu dans nostre église cathédrale, le vingt-unième jour d'octobre, mil six cent cinquante-cinq.

Par le commandement de Monseigneur l'évesque d'Amiens,

*Signé* : PICARD.

**MANDEMENT**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

pour

**L'ÉTABLISSEMENT DU SÉMINAIRE.**

— An 1657. —

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque d'Amiens, à tous les Fidèles de notre Diocèse, salut.

La sainte Providence de Dieu nous ayant inspiré le dessein d'établir un Séminaire dans la ville de notre siège épiscopal, pour satisfaire tant à l'obligation qui nous est prescrite par le saint Concile de Trente, que par le Concile Provincial de Reims, et par les Règlements des assemblées générales du Clergé de France; quelques personnes Ecclésiastiques, d'une singulière probité et d'une piété exemplaire, et très-expérimentées dans la conduite des Séminaires et des Communautés, se sont charitablement offertes à nous, pour s'appliquer à ce saint œuvre. Nous avons reconnu avec beaucoup de satisfaction, que depuis que par notre permission, ils ont commencé à former une Communauté dans ladite ville, Dieu y a manifestement versé ses bénédictions. Cette petite troupe se fortifie de plus en plus par les lumières de leur bonne doctrine, et par la sainteté de leurs exemples; ce qui nous fait espérer, moyennant la continuation de ses grâces, que cette entreprise réussira à sa gloire, à l'utilité de son Église, et à l'édification de tous les Fidèles de notre Diocèse. Or, comme dans cet établissement, notre principale intention a été de

nous opposer autant qu'il nous seroit possible au monstre de l'ignorance, qui est la source fatale de toutes les corruptions qui se sont glissées dans l'Église, et de faire revivre dans notre Diocèse cette ancienne discipline de nos pères, qui est l'origine féconde de toutes les vertus, et qui a donné au Christianisme un si grand nombre de Saints, nous avons institué cette Communauté, en faveur de tous ceux de notre dépendance qui se voudront consacrer à Dieu, dans la profession Ecclésiastique. Afin que tant par l'étude, que par la prière et par l'exercice des fonctions sacrées du Sacerdoce, ils puissent acquérir et goûter l'esprit de leur vocation, s'instruire des obligations de l'État Ecclésiastique, puiser là dedans, comme dans la source, les semences des lumières et des vertus qu'ils doivent cultiver le reste de leur vie, et répandre dans l'âme des Fidèles qui seront soumis à leur conduite.

C'est pourquoi, nous avons déclaré et déclarons par ces présentes, qu'aucun ne sera désormais admis aux Ordres Sacrés, ni n'obtiendra de Dimissoire de nous pour les recevoir, que trois mois auparavant il ne se soit présenté à nous, ou à nos Grands-Vicaires, pour être examiné, et pour être introduit (s'il en est trouvé capable) dans notre dit Séminaire, où l'on aura soin de l'instruire, principalement de toutes les cérémonies et de toutes les fonctions de l'Ordre auquel il voudra aspirer, si ce n'est pour cette fois seulement que nous consentons qu'il ne s'y présente que dans le quatorzième du mois de février prochain, pour être promu le Samedi de Pâques en suivant. Et afin que notre présente Ordonnance ne puisse être ignorée de personne, et qu'elle vienne promptement à la connaissance d'un chacun, nous mandons et ordonnons à tous les doyens, curés et vicaires de la publier au prône de leurs messes paroissiales, et de l'afficher aux portes de leurs églises, aussitôt qu'ils l'aurent reçue. En foi de quoi nous l'avons signée de notre main, fait sceller du sceau de nos armes, et icelle fait contresigner par le secrétaire de notre évêché.

Donné à Paris, où nous nous sommes trouvé pour les affaires expresses de notre Église, le dernier jour de janvier mil six cent cinquante-sept.

*Signé: FRANÇOIS, Év. d'Amiens.*

Par commandement de Monseigneur Pillustrissime et révérendissime Évêque d'Amiens, PICARD.

**LETTRE-CIRCULAIRE**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

A L'OCCASION DU VOL DU SAINT-CIBOIRE

COMMIS DANS LES ÉGLISES DE BOUGAINVILLE ET D'ALLERY.

— An 1657. —

MONSIEUR LE DOYEN DE....

Dieu ayant permis, pour le chastiment de nos crimes, que le corps précieux de son fils unique Jésus-Christ ayt esté outragé depuis quelques jours, par le vol qui a esté fait du saint ciboire, dans les églises de Bougainville et d'Allery, de nostre diocèse, (où une partie des saintes hosties qui y estoient conservées ont esté perdues, et celles qui restent toutes prophanées); nous eusmes recours d'abord à la piété du roy et de la reyne, que nous trouvasmes sy sensiblement touchés de l'horreur de cet énorme sacrilège, sy prompts à faire recherche des coupables, et si ponctuels à donner les ordres nécessaires pour les faire punir, que nous ne doutons point que nous ne voyons, dans peu de temps, un exemple public de la sévérité de leur justice contre cet horrible attentat, et de leur zèle pour la gloire de Jésus-Christ et de son Église.

Mais nous ne croirions pas avoir pleinement satisfait à nostre devoir si, après avoir imploré la justice du prince, nous ne cherchions par les voyes de la prière et de la pénitence, les moyens d'apaiser la colère divine justement irritée contre nous, de prévenir les malheurs dont nous sommes menacés par l'influence maligne de cette monstrueuse impiété, et de réparer, autant qu'il nous sera possible, les outrages que Nostre-Seigneur a reçus dans l'adorable sacrement de l'Eucharistie.

C'est pourquoy nous avons ordonné que dimanche prochain, 26 du courant, l'on fera une procession générale dans les églises de Bougainville et d'Allery (qui ont esté prophanées), et enjoint aux paroisses voisines de s'y trouver, pour rendre la cérémonie plus auguste, et faire triompher ce précieux corps de Jésus-Christ, dans les mesmes lieux où il a esté chargé d'ignominies et d'opprobres. Et afin de proportionner en quelque sorte le mérite de la satisfaction à l'énormité de l'offense, nous avons estimé qu'il falloit que la réparation fût universelle, puisque la faute a esté publique; et que toutes les églises du diocèse, ayant esté offensées dans la prophanation de ces deux églises, se joignissent avec elles pour expier un si exécrationnel forfait. Et pour commencer par nostre cathédrale (qui est la mère de toutes les autres églises), ce mesme dimanche 26, toutes les paroisses et communautés religieuses de la ville, voire mesme toutes les églises voisines, ont ordre de s'y rendre, sur les huit heures du matin, pour y entendre la prédication que nous y ferons, et assister ensuite à la procession générale et à la messe solennelle du Saint-Sacrement, que nous y célébrerons pontificalement.

Or, afin que l'uniformité soit gardée dans tout nostre diocèse, nous désirons que la présente reçue, vous ayez à indiquer et instituer, de nostre part, deux ou trois processions générales dans les églises de l'estendue de vostre doyenné, où les paroisses voisines se pourront plus commodément assembler, et cela le premier dimanche qui eschoira immédiatement après que les présentes vous auront esté rendues.

Vous aurez soin, sur toute chose, que le peuple soit exhorté à pénitence; que le corps de Jésus-Christ soit porté, la procession faite, et la messe célébrée avec autant ou plus (s'il est possible) de solennité et de dévotion, que l'on a de coutume d'en pratiquer au

jour de la grande feste de cet adorable sacrement , que l'on appelle la Feste de Dieu.

J'attends de vostre zèle et de vostre piété, que vous ferez toutes les diligences requises pour l'exécution du présent ordre, que vous nous donnerez avis de tout ce qui se sera passé, et que dans les prières publiques que vous ferez pour la propagation de la foy, pour l'exaltation de l'Église, pour la prospérité de Leurs Majestés sacrées, de leur estat et de leurs âmes, et pour l'avancement et la conclusion de la paix entre les princes chrestiens, vous n'oublierez pas les recommandations que nous vous avons faites.

De nostre palais épiscopal d'Amiens, le 18 may 1658.

*Vostre très-affectionné frère et serviteur ,*

FRANÇOIS , *Év. d'Amiens.*

## MANDEMENT

de

# FRANÇOIS FAURE,

POUR ÉTABLIR

## L'ADORATION PERPÉTUELLE DU SAINT-SACREMENT

### DANS TOUTES LES PAROISSES DE SON DIOCÈSE.

— An 1638. —

FRANÇOIS FAURE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, conseiller du roy, en ses conseils, et maistre de l'oratoire de Sa Majesté, à tous les fidèles de nostre diocèse, salut et bénédiction.

Mes chers frères en Jésus-Christ, il y a quelque temps que, m'entretenant familièrement avec une personne de grande probité, sur la dévotion de l'auguste Sacrement de l'Eucharistie (qui, par la miséricorde de Dieu, semble se fortifier et s'accroître dans ce dernier siècle, malgré toute la corruption de nos cœurs), nous tombâmes sur une manière de dévotion nouvellement introduite dans quelques parties de ce royaume, sous le titre de l'Adoration perpétuelle de Jésus-Christ au saint sacrement de l'autel. J'eus la curiosité d'en examiner la naissance, les progrès et les fruits; et considérant la ferveur avec laquelle elle avoit été embrassée par tous les fidèles qui eu

avoient eu la connoissance, je fus convaincu que ce diocèse en pourroit tirer de grands avantages, si elle y estoit reçue; et je me sentis mesme dès lors intérieurement touché du désir de l'y introduire. Mais quand j'appris les horribles sacrilèges commis depuis peu, dans quelques-unes de nos églises, où le saint ciboire et les saintes hosties ont esté pillés et le sanctuaire profané, je fus entièrement persuadé qu'il n'en falloit plus différer l'establissement; particulièrement après avoir reconnu le besoin que nous en avions, et observé que les raisons pour lesquelles elle a esté instituée, conviennent beaucoup mieux à nostre frontière, qu'à toutes les autres parties du monde.

En effet, mes frères, cette sainte confrérie de l'*Adoration perpétuelle* est instituée principalement pour trois raisons: la première, pour reconnoistre, par une perpétuelle adoration, l'amour que Notre-Seigneur nous témoigne au saint sacrement de l'autel, où il est perpétuellement exposé pour l'amour de nous; la seconde, pour faire revivre entre les fidèles l'union et la charité que la malice s'efforce d'altérer et d'esteindre dans ces derniers temps; et la troisième pour obtenir de cet aimable Sauveur la grâce des grâces, qui est celle d'une bonne mort.

Premièrement il est vray qu'il n'y a rien de plus juste que de reconnoistre, par une preuve de gratitude perpétuelle, l'amour perpétuel que Jésus-Christ nous témoigne au saint sacrement de l'autel. Mais il nous seroit impossible d'y satisfaire si, comme son amour luy a donné l'admirable invention de demeurer perpétuellement avec nous, lors mesme que la nécessité de sa condition l'obligeoit de régner éternellement avec son père, c'est-à-dire, le moyen de nous quitter sans nous quitter, d'aller au Ciel et de demeurer toujours sur la terre; nostre dévotion ne nous descouvroit un moyen de demeurer toujours avec luy, et de satisfaire toujours aux devoirs de nostre condition, c'est-à-dire de le quitter sans le quitter, de demeurer avec luy sans interruption, et d'aller cependant à nos autres affaires, selon les règles de nostre devoir. Car vous sçavez, mes frères, que ce qui appartient à Jésus-Christ par nature, ne nous peut convenir que par imitation. Il est en mesme temps à la droite de son père, où il est assis par nature, et sur nos autels, où il est attaché par amour, parce qu'il peut estre en mesme temps en divers lieux, et que rien ne luy est impossible; mais pour nous, mes frères, nous

sommes tellement attachés à un lieu, que nous ne pouvons estre en un autre en mesme temps sans miracle : nous sommes tellement bornés et limités dans nos opérations, que nous ne pouvons presque fournir à deux en mesme temps, ny par conséquent demeurer toujours avec Jésus-Christ, et estre occupés à nos affaires.

Or, par l'institution de cette sainte confrérie, nous suppléons à ce défaut, et nous trouvons l'admirable secret d'estre toujours avec Jésus-Christ, sans manquer aux devoirs de nostre condition. Car en choisissant une heure de l'année, pendant laquelle nous adorons Jésus-Christ, en la manière que nous expliquerons cy-après, nous entrons en commerce de l'adoration que luy rendront tous les associés, dans la mesme confrérie, pendant toutes les autres heures de l'année. Nous sommes toujours avec luy, si ce n'est par nous-mesmes, c'est au moins par les autres confrères; d'autant qu'en cette sainte société, nous sommes tous avec luy les uns par les autres, et les uns pour les autres. En sorte que comme Jésus-Christ est sans cesse au Saint Sacrement pour l'amour de nous, aussi y en a-t-il toujours quelques-uns d'entre nous qui luy tiennent compagnie et qui l'adorent et pour eux et pour nous; les uns en un temps, les autres en un autre, et ainsi en tout temps, et tous les uns par les autres et pour les autres. Tel est le secret merveilleux de luy rendre dans ce sacrement d'amour éternel, une gratitude perpétuelle et réciproque d'amour, en quoy consiste principalement le fonds de cette *Adoration perpétuelle*.

Secondement il est certain que la charité fraternelle, qui est l'âme du christianisme, estant refroidie et presque esteinte dans ces derniers temps, il n'y a point de moyen plus efficace, pour la réchauffer et pour la restablir, que celuy de l'*Adoration perpétuelle*, par laquelle tous les fidèles renouvellent l'alliance qu'ils ont contractée entre eux et avec Jésus-Christ, en participant tous, comme enfans d'un mesme père, à la communion de son corps, de son sang et de son esprit, et font une nouvelle société, pour conspirer tous unanimement à rendre les uns pour les autres, et les uns par les autres, une sorte de culte et d'adoration qui ne finisse non plus sur la terre que dans le Ciel.

En troisième lieu, cette *Adoration perpétuelle* est une admirable invention pour obtenir la grâce des grâces, qui est celle d'une bonne mort. Car si celuy là meurt d'une bonne mort, qui meurt au Sei-

gneur, qui meurt avec le Seigneur et en la grâce du Seigneur, dites-moy, je vous prie, mes frères, qui est-ce qui se peut moralement assurer de mourir d'une bonne mort, sinon celuy qui s'attache inviolablement à Jésus-Christ, et qui s'efforce de multiplier ses engagements avec cet aimable Seigneur, afin de ne s'en trouver jamais éloigné? Et par quel moyen pouvez-vous vous attacher plus efficacement à Jésus-Christ, sinon par cette *Adoration perpétuelle*? Car par le culte que vous luy rendez pendant l'heure que vous aurez choisie, vous serez unis avec luy tout le reste de l'année. Vous lui serez attachés, non seulement par les liens de la société commune des fidèles, mais par l'application continuelle d'une *perpétuelle adoration*. Puisque par vous-mesmes ou par vos confrères, vous serez occupés sans interruption, dans cet adorable exercice; par lequel, (pourveu que par une vie licencieuse et criminelle, vous n'empeschiez point l'effet de la grâce de cette sainte union), vous pouvez vous assurer moralement de n'estre pas trouvés esloignés et séparés du Seigneur, lorsque vous arriverez à cette dernière heure d'où despend vostre éternité, et par conséquent d'avoir obtenu la grâce d'une bonne mort.

Mais parce que ces raisons touchent également tous les fidèles de l'Église, voicy, mes frères, celles qui vous regardent particulièrement. Si tous les fidèles sont en quelque façon obligés, à titre de justice, d'adorer perpétuellement Jésus-Christ à l'autel, pour reconnoistre l'amour excessif qu'il leur témoigne, en y demeurant perpétuellement; dites-moy, je vous prie, mes frères, qui doit plus légitimement cette adoration perpétuelle, que les fidèles de cette province, pour l'amour desquels il n'est pas seulement exposé à l'autel afin de recevoir leurs vœux, leurs devoirs et leurs hommages, comme dans le reste de la chrestienté, mais pour y souffrir toutes sortes d'indignités? S'il doit estre plus soigneusement adoré dans les pays où il est plus ordinairement profané, où est-ce, je vous prie, qu'il doit estre plus religieusement adoré que dans cette province, dans laquelle il reçoit si souvent de si horribles outrages? Si la charité fraternelle doit estre plus soigneusement rappelée dans les lieux d'où elle est plus ordinairement bannie, et plus exactement conservée où elle est plus continuellement et plus fortement attaquée; où est-ce, mes frères, que cette divine charité doit estre plus religieusement entretenue et plus diligemment cultivée que dans cette

province, où elle est incessamment attaquée soit par le poison de la médisance, qui ne s'y glisse que trop aisément, soit par le venin des inimitiés secrètes et publiques, qui n'y sont que trop fréquentes, soit par la contagion des mauvais exemples que nous apporte le fléau de la guerre, dont elle est presque perpétuellement accablée. Si ceux-là se doivent efforcer, par toutes sortes de moyens, de retenir Jésus-Christ, qui se voient menacés, par des signes visibles, de le perdre et d'en estre privés, dites-moy, je vous prie, mes frères, qui est-ce qui luy doit tesmoigner plus de ferveur et plus de zèle que nous, parmi lesquels il est traité si indignement? Et ne devons-nous pas craindre que sa patience lassée ne contraigne son amour de nous abandonner, et ne le sollicite, se voyant ainsi persécuté, de chercher son refuge dans les nations barbares, où il est attendu avec tant et de si grandes impatiences?

Enfin, mes frères, si ceux qui ont plus besoing de sa présence, de sa protection et de son secours, soit pour supporter les misères dans lesquelles ils sont plongés, soit pour profiter des maux dont ils sont accablés, soit pour se préparer à la mort dont ils sont menacés, doivent estre plus punctuels à le servir, plus fervents à l'adorer, et plus zélés à expier tous les crimes qui se commettent contre luy, et à réparer tous les outrages et toutes les injures qu'il reçoit dans cet adorable sacrement; il n'y a point de nation sur la terre, point de province dans ce royaume, point de fidèles dans toute l'Église, à qui cette dévotion soit si nécessaire qu'à vous, mes frères, qui vous voyez plongés dans toutes les misères, qui vous trouvez assiégés de tous les maux, qui vous trouvez exposés à tous les désordres qui suivent ordinairement le fléau redoutable de la guerre, qui voyez partout l'image de la mort, et les funestes effects que produit contre les choses les plus saintes et les plus sacrées l'impiété du soldat.

C'est pour cela, mes frères, que l'incursion continuelle des gens de guerre, dans ce diocèse, ne nous laissant pas toute la liberté que nous souhaiterions pour faire exactement toutes les choses que la nécessité de vos âmes pourroit exiger de nostre sollicitude pastorale, nous n'estimons pas néanmoins nous devoir dispenser des soins perpétuels que nous en devons avoir. Mais au contraire nous croyons que nostre charité pour vous se doit accroistre à proportion de vos besoins. Si le malheur du siècle nous contraint

de suspendre et de différer quelques-unes de nos fonctions épiscopales auprès de vous, nous les devons redoubler pour vous auprès de la bonté divine, et chercher de saintes inventions de vous y attacher, pour vous mettre en estat d'en recevoir les bénédictions, la protection et les influences. C'est dans cette veue principale que nous instituons, par ces présentes, la confrérie de l'*Adoration perpétuelle de Jésus-Christ au Saint Sacrement de l'autel*, pour estre établie dans toutes les villes, bourgs et villages de ce diocèse. Nous exhortons tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe de s'y enroler promptement, et d'y faire soigneusement leur devoir, selon l'instruction qui leur en sera prescrite ou par nous, ou de nostre part, soit par escript, soit de vive voix.

Nous vous conjurons, par les entrailles de la miséricorde de Jésus-Christ qui s'est immolé pour nous dans ce sacrement de l'autel, d'embrasser cette sainte institution que Dieu ne nous a inspirée que pour le bien de vos âmes; et de considérer que de toutes les dévotions qui ont esté introduites dans l'Église, il n'y en a jamais eu, il n'y en a point, et n'y en peut jamais avoir de plus juste, de plus aisée, ny de plus utile que celle de l'*Adoration de Jésus-Christ au Saint Sacrement de l'autel*. Il n'y en a pas de plus juste: car qu'y a-t-il de plus juste que d'adorer Jésus-Christ au Saint Sacrement de l'autel et de la manière la plus dévotte et la plus chrestienne que l'on puisse s'imaginer? Il n'y a point de plus facile: car qu'y a-t-il de plus aisé que de donner une heure chaque année à Jesus-Christ, sans peine, sans despense, sans aucun hazard de pécher, les loix qui y sont prescrites, n'obligeant à aucune peine? Il n'y en a point de si utile: car qu'y a-t-il de plus utile que d'avoir part aux prières perpétuelles qui se font de jour et de nuit, que d'estre associé au mérite de la dévotion d'une si grande multitude de chestiens, que de se mettre en estat, (au prix d'une heure de temps bien employée durant le cours d'une année), d'acquérir non seulement la grâce que Dieu promet à ceux qui le serviront pendant cette vie, les indulgences et les bénédictions que nous départons en vertu du pouvoir que nous en avons receu de luy, mais encore de s'assurer, par une bonne mort, les biens de l'éternité.

Donné dans nostre chasteau épiscopal de Monstières, le 20<sup>me</sup> jour de juin 1658.

**MANDEMENT**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

Pour faire signer par son Clergé une formule de profession de foi  
contre les erreurs du Jansénisme.

— An 1661. —

FRANÇOIS, par la grace de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, conseiller du roy en ses conseils, maistre de l'oratoire de Sa Majesté, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Le soin de conserver en leur entier les vérités de la foy estant commis principalement aux évêques, qui ont reçu en leur institution le pouvoir d'enseigner les fidèles que le Saint-Esprit à mis soubz leur conduite, nous sommes obligés d'affermir par l'usage les décisions de la foy qui ont esté faites contre la secte du Jansénisme, desquelles nous sommes les exécuteurs. C'est pourquoy l'assemblée générale du clergé nous ayant exhorté, par sa lettre circulaire du mois de fevrier dernier, de vouloir faire souscrire par tous les ecclésiastiques, séculiers et réguliers, exempts et non exempts de nostre diocèse, aux décisions de foy contenues dans les constitutions des papes Innocent X et Alexandre VII, séant à présent en la chaire de saint Pierre, suivant le Formulaire de profession de foy qui a esté dressé par l'assemblée précédente du clergé, pour l'exécution sincère

et uniforme de ces deux constitutions; nous ordonnons à tous les chapitres des églises cathédrales et collégiales, à toutes les communautés séculières et régulières, aux monastères de religieux et religieuses, encore qu'ils prétendent estre exempts, et mesme de nul Diocèse; à tous les curés, vicaires, prestres habitués, bénéficiers, et généralement à tous les ecclésiastiques de nostre diocèse, et mesme aux principaux des collèges, régens et maîtres d'escoles, qui instruisent la jeunesse, de souscrire audit formulaire mis au bas de cette présente ordonnance. Nous voulons que les corps ecclésiastiques, après avoir transcrit et souscrit cette formule sur leur registre, nous rapportent nostre présente ordonnance, avec les souscriptions au bas de la formule, dans quinze jours précisément, après avoir reçu cette dépesche. Nous déclarons que conformément auxdites constitutions, nous procéderons et ferons procéder contre les refusans ou délayans de souscrire à ladite profession de foy, pour estre punis des peines ordonnées par le droit contre les hérétiques.

Donné à Amiens, le dixiesme du mois de juin l'an mil six cent soixante-et-un.

*Signé* : FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par commandement de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens.

*Signé* : GUILLE.

Nous soubz signés, nous soubmettons sincèrement à la constitution du pape Innocent X, du 31 may 1653, selon son véritable sens qui a esté déterminé par la constitution de nostre Saint-Père le pape Alexandre VII, du 16 octobre 1656. Nous reconnoissons que nous sommes obligés en conscience d'obéir à ces constitutions. Nous condamnons de cœur et de bouche la doctrine des cinq propositions de Cornélius Jansénius, contenues dans son livre intitulé *Augustinus*, que ces deux papes et les évesques ont condamnée; laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansénius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint docteur.

**LETTRE-CIRCULAIRE**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

Portant défense de faire servir les Églises à des usages profanes.

— An 1661. —

De l'autorité de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, il est très expressément défendu de se servir dorénavant, pour aucun usage profane, des églises, oratoires, chapelles de ce diocèse, comme d'y entasser ou serrer des grains, gerbées et fourrages. Faute de quoy elles seront actuellement et de fait, par la seule contravention à ces défenses, interdites sans nouvelle déclaration. Celles qui sont présentement occupées seront rendues libres, vides et nettes, le jour de Saint-André prochain. Faute de quoy, ledit jour passé, on cessera d'y célébrer le divin service sans nouvelle sentence : et ce sous les peines ordonnées par les saints canons, contre ceux qui célèbrent en un lieu interdit.

Et seront incessamment lesdites églises, oratoires et chapelles, réparées et remises en estat suffisant, et fournies de toutes les choses nécessaires au divin service ; faute de quoy elles seront interdites. Et les curés ou autres exerçant la charge des ames, seront responsables en leurs propres et privés noms, si les choses saintes n'y sont pas trouvées en la décence requise.

Semblablement défenses sont faites de traiter d'aucunes choses profanes esdites églises ; et aux prédicateurs, curés et vicaires d'y

publier aucuns mandemens ou billets concernant les choses temporelles, dont dorénavant et à l'avenir la publication se fera aux portes desdites églises, par personnes laïques; le tout sous les peines canoniques.

Et parce qu'en plusieurs lieux on s'est dispensé de la sanctification des festes à l'occasion des guerres, seront les peuples admonestés de s'abstenir de toutes œuvres serviles ès jours des dimanches et des festes, pour vaquer sérieusement et religieusement au service de Dieu, sous peine d'excommunication, avec imploration du bras séculier pour la coercition des réfractaires.

Fait, ordonné et publié en l'Assemblée synodale tenue à Amiens, le dix-neuvième jour du mois d'octobre, l'an mil six cent soixante-et-un.

Par commandement de mondit seigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens.

*Signé : GUILLE.*

**ORDONNANCE**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

Pour interdire aux Ecclésiastiques la fréquentation des Cabarets.

— An 1661. —

FRANÇOIS, par la grace de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les ecclésiastiques de nostre diocèse, salut.

Il n'y a personne bien formée en la discipline du christianisme, qui ne regarde les tavernes et cabarets comme des lieux de dissolution et de débauche, où les sales excès contraires à la tempérance et à la sobriété, non seulement sont ordinaires, mais encore accompagnés et suivis de plusieurs emportements scandaleux et de désordres criminels. Tous ceux qui ont quelque sentiment de la véritable honesteté les ont en aversion, et hors la nécessité, s'en interdisent eux-mêmes l'entrée. L'Église qui condamne les laïques mesmes qui se donnent la licence d'entrer en ces lieux sans besoin, les a dès sa naissance absolument défendus aux ecclésiastiques qui doivent donner l'exemple de toute bonne conversation, estre le modèle du troupeau du Seigneur, et la bonne odeur de Jésus-Christ en tout lieu. Entre ses premiers et plus anciens canons, nous en trouvons un qui ordonne qu'un homme du clergé, trouvé buvant ou mangeant dans un cabaret, soit séparé et retranché de la communion des fi-

dèles. Nous avons renouvelé, dans nos statuts synodaux publiés en nostre synode général de l'an 1655, les défenses portées par les saints décrets et constitutions canoniques sur ce sujet, et nous avons mesme prescrit certaines peines contre ceux qui les transgresseroient. Mais nous avons appris avec douleur, qu'en plusieurs lieux la connivence de ceux qui sont par nous préposés pour veiller sur les autres, ou l'espérance de l'impunité privent l'Église du bon effet que nous nous en estions promis. Et connoissant par l'expérience que ce mal est trop attaché et trop opiniastre pour estre guéry par des remèdes doux, nous nous trouvons obligé d'y en apporter de plus forts, et de n'omettre rien qui puisse servir à extirper ce dérèglement, qui rendant les sacrés ministres de Jésus-Christ ou criminels ou tout au moins mesprisables, scandalise les peuples et décrédite leur ministère. C'est pourquoy, renouvelant les défenses portées par nos dits statuts, que nous voulons estre très-exactement observés, sous les peines qui y sont prescrites et autres arbitraires, selon l'exigence des cas, nous avons très-expressément défendu et défendons à tous ecclésiastiques promus aux saints ordres et bénéficiers de ce diocèse, de boire ny de manger, pour quelque prétexte que ce soit, en aucunes tavernes, cabarets, ou autres lieux où on vend et débite du vin, du cidre, de la bière, ou de l'eau-de-vie, ou du tabac, sous peine de suspension de leurs ordres, offices et bénéfices, qui sera actuellement et de fait par eux encourue par la seule transgression de nos présentes défenses et sans nouvelle déclaration ou sentence. Laquelle absolution sera réservée à nous ou à nos grands vicaires, sans que la faculté générale d'absoudre des cas à nous réservés, s'estende au pouvoir de lever ladite suspension. Sera néanmoins permis auxdits ecclésiastiques faisant voyage, et estant de bonne foy, et pour affaires dignes de leur caractère, éloignés de leurs maisons, de boire et manger avec sobriété, frugalité et modestie, et pour la nécessité, ès hostelleries publiques. Pourquoy ils seront tenus de choisir les lieux les plus honestes, se retirer à part, et s'éloigner de toutes compagnies suspectes de débauche. Le tout sous les mesmes peines.

Ordonnons et enjoignons à nos doyens de chrestienté, de tenir la main et de veiller à l'exécution de nostre présente ordonnance, et déclarons que leur prévarication, connivence ou tolérance sera sujète aux mesmes peines. Et seront nos présentes défenses publiées par-

tout ou besoin sera, à la diligence de nostre promoteur, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Donné à Amiens, l'an de nostre Seigneur mil six cent soixante-et-un, le samedi vingt-quatriesme jour de septembre.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Lu et publié en l'assemblée synodale du diocèse d'Amiens, tenue en la chapelle du palais épiscopal, ce requérant le promoteur en l'évêché d'Amiens, le 19<sup>e</sup> jour d'octobre 1661.

Par commandement de mondit seigneur l'illustrissime et révérendissime Évêque d'Amiens,

*Signé : GUILLE.*

Lu, publié et enregistré en l'auditoire de l'officialité d'Amiens, les plaids tenant de l'ordonnance de nous, Charles Picard, prestre, bachelier en droit, escolatre, chanoine et official d'Amiens, ce requérant le promoteur, pour estre exécuté selon sa forme et teneur, le 19 octobre 1661.

*Signé : PICARD, BERNARD, PICARD.*

## ORDONNANCE

de

### FRANÇOIS FAURE,

Prescrivant la fermeture des Églises au coucher du soleil.

— An 1661. —

---

FRANÇOIS, par la grace de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de nostre diocèse, salut.

Plusieurs personnes portées de zèle pour la gloire de Dieu, nous ont donné avis que dans les assemblées des peuples qui se font sur le soir, en quelques églises de nostre diocèse, il se passe sous prétexte de dévotion, et à la faveur des ténèbres, des entretiens, des commerces et des pratiques contraires aux bonnes mœurs et tout-à-fait indignes de la sainteté des lieux; à quoy il est nécessaire de remédier, pour prévenir la corruption qui s'y peut glisser, et empêcher la profanation des-maisons de Dieu.

C'est pourquoy nous ordonnons que toutes les églises, chapelles et oratoires publics de nostre diocèse seront dorénavant fermés en tout temps, incontinent après le soleil couché, nonobstant toutes coutumes contraires, que nous déclarons abusives. Défendons à tous ecclésiastiques, tant du clergé ordinaire que réguliers, de tenir leurs églises ouvertes après le coucher du soleil, sous quelque prétexte que ce puisse estre, à peine d'interdiction des lieux et autres peines arbitraires. Faisons semblablement défenses à tous curés et vicaires

de recevoir personne à contracter fiançailles ledit temps passé, et ce sous pareilles peines.

Et sera nostre présente ordonnance, publiée par tout ou besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Donné à Amiens, le 24 septembre mil six cent soixante-et-un.

*Signé* : FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par commandement de mondit seigneur l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens.

*Signé* : GUILLE.

Lu et publié, ce requérant le promoteur en l'évesché d'Amiens, en l'assemblée synodale, tenue en la chapelle du palais épiscopal dudit Amiens, le dix-neuvième jour d'octobre l'an mil six cent soixante-et-un.

**ORDRE DES CÉRÉMONIES**

pour la

**BÉATIFICATION DU BIENHEUREUX****FRANÇOIS DE SALES,****ÉVÊQUE DE GENÈVE,**

Fondateur des Religieuses de la Visitation de Sainte-Marie.

— An 1662. —

Le bref de Sa Sainteté pour la béatification de feu messire François de Sales, évêque de Genève, obtenu le 28 décembre 1661, ayant été présenté à monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, par les religieuses de la Visitation de Sainte-Marie de ladite ville, il a eu la bonté d'accorder le jour et l'heure, du commun consentement de messieurs les vénérables et discrets de son chapitre, pour en faire la cérémonie comme elle s'ensuit.

Le mercredi dix-neuvième jour d'avril 1662, monseigneur l'évêque doit, suivant l'ordre de la cérémonie, partir de son palais épiscopal, vestu de rochet et camail, précédé de ses appariteurs, grands et petits officiers, tant ecclésiastiques que séculiers, accompagné de quelques-uns de messieurs de son chapitre, et suivi de sa maison, pour se rendre sur les trois heures de relevée au monastère des Filles de la Visitation, et y officier pontificalement aux premières vespres de la cérémonie de la béatification de monseigneur de Sales, où

après s'estre fait habiller de ses ornemens pontificaux et avoir exposé le très-Saint Sacrement, il commencera les vespres solemnellement. Elles seront chantées par trois différens corps de musique, sçavoir : par les voix, par les instruments et par le chœur de religieuses.

Après les vespres, Monseigneur donnera la bénédiction du très-Saint Sacrement.

Le lendemain jeudi 20 du courant, mondit seigneur commencera la cérémonie précisément à neuf heures et demye, et à cet effect partira de son palais épiscopal dans le mesme ordre et la mesme compagnie qu'au jour précédent. Y estant arrivé, il saluera le Saint-Sacrement exposé, se retirera ensuite en son trosne sur lequel il sera revestu de ses ornemens pontificaux, et attendra que messire de Saint-Pouange, intendant de la province de Picardie, porteur du bref de Sa Sainteté, soit arrivé. Celui-ci au mesme temps que mondit seigneur sortira de son palais épiscopal, partira de son hostel avec ses officiers, pour se rendre audit lieu. Six anges vestus de mesme façon, paroistront en carrosse, accompagnés de trompettes et tambours, et seront conduits avec cérémonie devant mondit sieur intendant, auquel ils donneront le bref.

Dans toute la marche, qui sera grave, les trompettes et tambours sonneront, et ceste pompe passera pardevant le grand portail de Notre-Dame, gagera la rue des Sergents, le Marché au bled et enfin la Visitation. Le carrosse arrivant à la barrière de la grande porte, tous les anges descendront. L'un d'eux précédera seul, deux autres prendront les deux coings de devant de la toilette, un autre marchera seul portant le bref, et les deux derniers soustien-dront les deux coings du derrière de la toilette, et entreront dans l'église précédés seulement des tambours et trompettes, qui joueront jusques à ce que le bref soit présenté. Puis ils se retireront au lieu qu'on leur afa marqué : monsieur l'intendant sera conduit en une chaire préparée, et les anges dans la sacristie.

Monseigneur, ayant reçu le bref de Sa Sainteté, se tournera du costé du peuple. Pour tesmoigner la révérence au Souverain Pontife, il baisera ledit bref; après quoy, il le donnera à celuy des assistans qu'il aura choisi pour en estre fait lecture publique dans la chaire, à haute voix, pendant laquelle monseigneur l'évesque demeurera debout, teste nue.

Le susdit bref lu, il sera reporté au célébrant, qui le baisera de rechef et le posera sur le coing de l'autel, du costé de l'Épître; et après avoir encensé le Saint-Sacrement, encensera ledit bref. Ce qu'estant fait, le célébrant le prendra, et estant au milieu de l'autel, il se tournera vers le peuple, le baisera pour une troisieme fois, et les mains eslevées au ciel, entonnera le *Te Deum* que la musique doit continuer.

Après le *Te Deum*, on apportera une châsse de reliques du béat à Monseigneur, en cet ordre: le confesseur de la maison, revestu de surplis, sera accompagné des six anges, qui tiendront un flambeau allumé, et déposeront la châsse sur l'autel, où Monseigneur fléchira le genou. En mesme temps tous les intruments, les orgues, les violons, les hautbois, les trompettes, les tambours, les fifres se feront entendre; les cloches de la grande église sonneront toutes en mesme temps, pour tesmoigner la joye de la béatification. Peu après Monseigneur entonnera l'hymne *Iste Confessor*, qui sera chantée par la musique, et à la fin il dira le verset *Ora pro nobis B. Francisce*, et l'oraison du bienheureux. L'oraison étant finie, le célébrant s'approchera de l'autel et de la figure du bienheureux rayonnée, entonnera le *Veni Sancte Spiritus*, qui sera chanté par les musiciens. Après lequel il tirera le rideau qui aura couvert la figure du Saint; il l'encensera et entonnera l'antienne *Sacerdos et pontifex*, que le chœur poursuivra par trois fois. Ensuite la grande messe pontificalement et très-solemnellement chantée par la musique; les vespres après midy, le sermon par Monseigneur, et la bénédiction du Saint-Sacrement après complies.

**MANDEMENT**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

pour la

**VISITE PASTORALE DE SON DIOCÈSE.**

— An 1662. —

FRANÇOIS FAURE, par la grace de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les doyens, curés, vicaires et prestres de nostre diocèse, salut et bénédiction.

Depuis qu'il a plu à la miséricorde du souverain pontife des âmes de nous donner la conduite de ce diocèse, nous avons tenté plusieurs fois les moyens d'en connoistre les besoins, et d'y remédier par nos visites, comme par la voye la plus canonique et la plus naturelle que le Saint-Esprit nous a prescrite dans le saint concile de Trente. Mais l'impitoyable fléau de la guerre, dont cette malheureuse province estoit affligée, nous ayant fermé les avenues de beaucoup de lieux, et fait perdre l'espérance de nous transporter utilement dans les autres, parce qu'ils estoient presque toujours occupés, ou par le séjour, ou par le passage des troupes, ou par le campement des armées, nous nous sommes trouvés contraints d'interrompre et de suspendre jusques à présent l'entière exécution d'un devoir si juste et si légitime. Maintenant qu'il a plu à la bonté de Dieu, en nous donnant la paix, de nous laisser l'entière liberté de visiter nostre

troupeau, et de pourvoir à ses plus pressantes nécessités, nous avons résolu de parcourir cette année tout nostre diocèse, pour visiter chaque église en particulier les années suivantes.

Et pour cet effet, nous ordonnons à tous les curés et autres ayant la charge des âmes, de faire une exacte perquisition dans leurs paroisses de ceux qui n'ont pas reçu la confirmation, de les exhorter soigneusement de ne pas négliger un sacrement si salutaire, et de les instruire soit par eux, soit par ceux que nous leur enverrons, ou qu'ils pourront appeler à leur secours, des dispositions et préparations nécessaires pour le recevoir dignement et fructueusement. Ils avertiront aussi tous leurs paroissiens du temps de nostre visite, et leur feront entendre qu'ils sont obligés en conscience de nous déclarer naïvement et sincèrement ce qu'ils connoissent de l'estat de leurs paroisses, tant pour le spirituel que pour le temporel.

C'est pourquoy nous enjoignons dès à présent à tous les curés et vicaires de se tenir prêts pour se rendre au lieu et dans le temps que nous leur marquerons ci-après, et d'y amener et conduire processionnellement leurs paroissiens. Et bien que conformément à la disposition des saints décrets et constitutions canoniques, nous puissions exiger de nos curés le droit de procuration : néantmoins ayant esgard aux pertes qu'ils ont cy-devant souffertes par la guerre, et à la nécessité présente, nous voulons bien, pour cette fois seulement, et sans préjudice de nos droits et de ceux de nos successeurs, nous charger de toute la despense de nostre visite.

Donné à Amiens, dans nostre palais épiscopal, le 12<sup>e</sup> jour d'avril mil six cent soixante-deux.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par commandement de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens.

*Signé : GUILLE.*

**ORDONNANCE**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

pour la

**CONVOCATION DU SYNODE.**

— An 1662. —

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les ecclésiastiques qui de droit ou de coutume doivent assister à notre synode général, de quelque qualité, condition, dignité ou préminence qu'ils puissent estre, salut.

Après avoir, par nos visites, reconnu l'estat de tout nostre diocèse, nous avons résolu de tenir nostre synode général, espérant que le Saint-Esprit qui préside ordinairement à de telles assemblées, nous y départira miséricordieusement ses lumières, pour remédier aux défauts que nous avons remarqués, et pourvoir aux besoins des âmes qu'il luy a plu de commettre à nostre conduite.

C'est pourquoy, de l'auctorité du souverain évêque et pasteur des âmes, Nostre-Seigneur Jésus-Christ, qui a promis de se trouver au milieu de ceux qui seront assemblés en son nom, nous faisons par ces présentes l'indiction de nostre dit synode général, au mercredi quatriesme jour du mois d'octobre prochain. Nous vous enjoignons de vous trouver à cet effect en nostre palais épiscopal, ledit jour à neuf

heures précises du matin, en habit décent, pour entrer processionnellement en nostre église cathédrale, en laquelle se fera l'ouverture du synode qui sera continué le lendemain à pareille heure, en la forme et manière cy-devant observée, sans qu'aucun s'en puisse retirer, qu'après estre dument congédié. Le tout sous les peines prescrites et ordonnées par les saints décrets et constitutions canoniques, selon la rigueur desquels il sera procédé contre les absents ou défailants. Cependant vous rendrez vos vœux et offrirez vos sacrifices au père des lumières, de qui tout don parfait procède, et exhorterez vos peuples à joindre leurs prières, afin qu'il plaise à sa divine majesté de si bien conduire ce synode, qu'il réussisse à la gloire de son saint nom, à l'édification de son église et au salut des âmes.

Donné à Amiens, le 17<sup>e</sup> jour d'aoust l'an mil six cent soixante-deux.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par commandement de mondit seigneur l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens.

*Signé : GUILLE.*

**STATUTS SYNODAUX**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

— An 1662. —

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — De la Doctrine Chrestienne.**

I. Tous ceux qui seront pourvus de bénéfices, feront profession de foy entre nos mains, ou celles de l'un de nos grands vicaires, selon la forme prescrite par le saint Concile de Trente.

II. Les curés et autres, ayant la charge des âmes, auront soin d'instruire leurs peuples sur toutes les choses nécessaires au salut, comme sur les principales vérités de nostre foy, la pratique des vertus chrestiennes, la fuite des vices qui leur sont opposés, l'usage des sacrements, et généralement tout ce qu'il faut croire, espérer ou craindre, pratiquer ou éviter pour glorifier Dieu, et luy plaire en cette vie, et parvenir au salut éternel. Pourquoy tous les dimanches ils feront à leurs prosnes des instructions intelligibles et familières, selon la portée de leurs auditeurs, sur le texte sacré de l'Évangile ou de l'Épistre qu'on aura lu à la messe, et en outre ils n'omettront jamais de faire le catéchisme entre vespres et complies, ou à quelque autre heure commode. En quoy ils ne se serviront pas d'un discours continu, mais ils interrogeront la jeunesse sur les points de la leçon qu'ils auront prescrite, et ils expliqueront brièvement et clairement chaque mystère ou vérité, de manière que les plus simples en puissent profiter. Ils ne se dispenseront jamais de ce devoir essen-

tiel à leur ministère, sinon pour raison très-importante; auquel cas ils seront tenus de prendre un jour de feste sur la semaine, pour suppléer à leur omission. Le tout à peine de vingt sols parisis d'amende pour chaque fois, applicable à des œuvres de piété, et souz autres plus grandes peines arbitraires, selon l'exigence des cas.

III. Pareillement, outre les jours de dimanches, ils observeront la mesme forme et manière de catéchiser trois fois la semaine, pendant le saint temps de Caresme, pour disposer à la sainte Communion, non-seulement les enfants qui n'en ont point encore approché, mais encore ceux qui ont déjà participé aux divins mystères avec trop peu de connoissance, et ce soubs pareilles peines. Et afin que chacun connoisse l'importance de telles instructions, ils n'admettront aux sacrements, ny ne recevront à lever les enfants sur les sacrés fons de baptesme, ny à contracter fiançailles, personne qui se trouve dans une ignorance crasse des choses nécessaires au salut.

IV. Et afin qu'ils puissent satisfaire avec suffisance à une si importante fonction de leur charge, ils sont exhortés de s'employer sérieusement à l'étude. Pour cet effect, chacun d'eux aura les livres nécessaires, sur tout la sainte Bible, (la lecture de laquelle sera un de leurs principaux employs), quelques commentaires sur les saintes Écritures, nommément sur les Psaumes et le nouveau Testament, quelques homélies sur les Évangiles et sur les Épistres; le catéchisme du saint Concile de Trente, celuy qui a esté composé par le feu cardinal de Richelieu, quelques livres de théologie morale bien approuvés, les œuvres spirituelles de Grenade, etc. Ils seront tenus de nous les présenter, et de donner preuve de leur estude en nos visites et en celles de nos archidiaçres, s'ils en sont requis.

V. Ils ne recevront aucuns prédicateurs de quelque qualité, condition, ou ordre qu'ils puissent estre pour prêcher en leurs églises, s'ils ne leur présentent la permission de nous ou de nos grands vicaires, en bonne et due forme, qui soit postérieure en date au synode immédiatement précédent. Les approbations générales ne suffiront pas pour les stations de l'Advent, du Caresme, et des Octaves du très-Saint-Sacrement; mais il sera besoin de missions spéciales.

VI. Les prédicateurs qui seront par nous envoyés, auront soin, avant toutes choses, de prêcher plus par leur bonne vie et sainte

conversation, que par la parole. Ils exposeront aux peuples les vérités chrestiennes et évangéliques avec simplicité et solidité, s'accommodant autant qu'il sera possible, à la portée de leurs auditeurs. Leur unique dessein sera de confirmer la foy, et d'établir la sainteté des mœurs, selon l'Évangile. Ils s'abstiendront de questions curieuses, d'altercations ou disputes qui pourroient troubler la paix, ou altérer le repos des consciences. Ils seront graves en leurs discours, et sans y rien mêler qui puisse exciter la risée des auditeurs. Ils puiseront la doctrine qu'ils annonceront ès vives sources de la parole de Dieu, laquelle ils expliqueront au sens de la sainte Église catholique, et des pères et docteurs qu'elle approuve. Ils s'informeront d'abord des pasteurs des lieux, des directeurs des âmes et autres personnes de piété, des vices qui règnent le plus parmy les peuples auxquels ils sont envoyés, afin de les combattre avec une vigueur vrayment évangélique, sans toutefois noter ou désigner personne, ny rien avancer qui puisse scandaliser les âmes les plus foibles. Ils porteront les fidèles laïques à respecter les ecclésiastiques qui leur sont préposés, sans rien dire ny en public ny en particulier, qui décrédite leurs personnes ou leur ministère. Ils maintiendront en tout ce qui dépendra d'eux l'ordre hiérarchique, et exhorteront les peuples à fréquenter leurs paroisses, à recevoir les sacrements de leurs pasteurs, à ouïr leurs instructions, et à leur rendre le respect et l'obéissance qui leur est due. Que si quelqu'un des prédicateurs n'estoit pas de bonne édification en sa façon de vivre, ou débitoit quelque doctrine suspecte, nous enjoignons aux curés de nous en advertir incessamment.

VII. Et afin qu'ils soient pleinement informés de nos intentions, et des besoins particuliers des peuples commis à nostre charge, qui pourront estre différents selon la variété des temps et des lieux, tous ceux qui seront désignés pour porter la parole de Dieu au temps d'Advent et de Caresme, ès stations de nostre diocèse, comparoîtront en personne en la chapelle de nostre palais épiscopal, le mercredi devant le premier dimanche de l'Advent, et le vendredi devant la quinquagésime, à dix heures du matin, pour y recevoir la mission et nos ordres. A la fin de leurs stations, ils nous rendront compte de leur ministère, de vive voix ou par escrit; faute de quoy ils ne seront plus par nous employés.

VIII. Les maîtres et maistresses d'escole feront tout au moins

deux fois la semaine une leçon de catéchisme, et inspireront aux enfants, autant qu'il leur sera possible, les sentiments de l'amour et de la crainte de Dieu. Et afin qu'en un âge si susceptible de diverses impressions, ils soient mieux formés en la piété chrestienne, nous défendons, sous peine d'excommunication, à toutes personnes de s'immiscer dans l'exercice de l'instruction de la jeunesse, sans qu'auparavant on ait examiné leur religion, leurs mœurs et leur capacité. Dans les lieux où il y aura des maîtres et des maîtresses, les garçons et les filles ne pourront estre admis à mesme école, ny les maîtres tenir des filles, ny les maîtresses des garçons, à peine d'excommunication qui sera encourue actuellement et de fait, par la simple transgression de nostre ordonnance, et sans nouvelle sentence. Au regard des lieux où il ne peut y avoir différentes écoles pour les différents sexes, nous enjoignons aux maîtres ou maîtresses de les ranger et séparer si bien qu'il n'y ait point de communication qui puisse donner occasion à quelque corruptèle. Nous ordonnons très-expressément aux curés d'y veiller, et de tenir la main à ce qu'il y ait des écoles en leurs paroisses.

## CHAPITRE II. — *De l'Ordre.*

I. Tous ceux qui aspireront aux Ordres seront tenus d'entrer en nostre séminaire, et d'y passer dans les exercices, pour les quatre mineurs, au moins quinze jours; pour le sousdiaconat, neuf mois; pour le diaconat, trois mois; et autant pour la prêtrise. Pour y entrer, ils se présenteront à nous, ou à nos grands vicaires, en nostre absence, pour subir l'examen; et si leur capacité est trouvée suffisante, leur religion, leur vie et leurs mœurs sans notables reproches, ils y seront admis, à la charge d'y vivre dans l'ordre et dans la discipline qui y doit estre observée, conformément aux réglemens généraux et particuliers. Si quelqu'un se trouvoit discole et désobéissant, ou mal réglé en sa conduite, il en seroit par nous ou nos grands vicaires expulsé, sans espérance d'estre jamais promu aux ordres. Le temps estant achevé, ils reviendront avant l'ordination à l'examen général, pour y faire preuve de leurs progrès. Après lequel, les directeurs du séminaire ayant été ouïs dans le tesmoignage qu'ils rendront de leur vocation et conduite, ils seront admis ou rejettés ainsi qu'il appartiendra.

II. Les titres ne seront pas moindres que de cent livres de revenu

annuel, toutes charges acquittées et déduites. Pour obvier à toutes fraudes, nous ordonnons que lesdits titres seront passés en bonne et due forme, attestés et certifiés par gens solvables; les donations entre-vifs enregistrées et insinuées, les saisines prises avec toute autre sûreté et hypothèques, selon les coutumes des lieux. Outre cela, les mesmes titres seront lus et publiés intelligiblement aux prosnes des grandes messes des paroisses, des domiciles et de la situation des choses, par trois dimanches, avec injonction à toutes sortes de personnes de dire et révéler, s'ils y savent quelque fraude, non valeur ou insuffisance des choses assignées en titre, si elles appartiennent de bonne foy à ceux qui les assignent, si elles sont exemptes de toutes charges et hypothèques, et ce à peine d'excommunication. Par ces présentes, nous excommunions tous ceux qui y feront ou contribueront à faire quelque fraude, comme ceux qui se serviront de titres non valables ou frauduleux contre la disposition de nostre présent statut.

III. Quant à ceux des autres diocèses qui voudront recevoir les Ordres de nous, ils se présenteront dès le jedy précédant immédiatement le jour de l'ordination, avec leurs dimissoires non surannés et en bonne forme, de leurs archevesques ou évesques, ou de leurs grands vicaires, avec attestation de leur religion catholique et bonne vie, et de l'exercice des ordres par eux déjà reçus.

IV. Tous ceux qui sur permutation, présentation ou signature apostolique *in forma dignum*, voudront être pourvus de bénéfices principalement ayant charge d'âmes; ensemble ceux qui voudront être admis à ouïr les confessions, être reçus au séminaire, obtenir dimissoires ou lettres commendatices pour sortir hors le diocèse, se présenteront les jeadys de chaque semaine, à dix heures du matin, en nostre palais épiscopal, ou dans l'assemblée de nostre conseil. Toutes choses seront examinées pour estre pourvu à un chacun, selon les constitutions canoniques. Les ecclésiastiques des autres diocèses ne se présenteront point sans lettres commendatices de leurs ordinaires, contenant témoignage de leur religion catholique et bonnes mœurs. Ceux de nostre diocèse apporteront des attestations des curés ou autres, soubz lesquels ils ont desservi, et des doyens de chrestienté des lieux, pour preuve de leur conduite irréprochable; sans quoy, il ne leur sera rien accordé. Pareillement toutes les affaires importantes de nostre dit diocèse seront réglées et

terminées lesdits jours de jeudy, ès-dites assemblées, sans qu'on en doive demander ou attendre l'expédition en autre temps, sinon qu'il s'agit de chose de telle nature qu'elle ne put estre différée.

V. Les curés ou autres supérieurs des églises n'admettront aucuns prestres du dehors pour célébrer la sainte messe, sans nostre permission ou celle de nos grands vicaires, sinon pour quelques fois en passant. Et alors ils seront tenus de présenter leurs lettres d'ordre, s'ils sont du clergé ordinaire, et l'obédience de leurs supérieurs, s'ils sont réguliers, à moins que d'ailleurs ils ne leur soient suffisamment connus.

### CHAPITRE III. — *De la vie et conversation des Eclésiastiques.*

I. Les ecclésiastiques de nostre diocèse se souviendront toujours que la sainteté de leur vie doit être conforme à celle de leur caractère, et que comme ils sont exposés sur le chandelier de l'Église, il faut que leurs bons exemples servent de lumières aux fidèles. Pour cela, ils s'abstiendront non seulement du mal, mais de tout ce qui en peut avoir l'apparence. Ils s'efforceront de faire le bien devant Dieu et devant les hommes, afin que les laïques voyant leurs bonnes œuvres, glorifient celui dont ils tiennent la place en terre. Avant toutes choses, ils s'étudieront à plaire à Dieu en leur conduite particulière; ils vaqueront à l'oraison, à la lecture, et à tous les exercices de la vie intérieure. C'est pourquoi ils sont exhortés de se retirer de temps en temps dans nostre séminaire, et pendant une sainte retraite, de renouveler en eux, avec le secours de Dieu, les bons sentiments d'une vraie et solide piété, et de recueillir la grâce qui leur a esté donnée par l'imposition des mains en leur ordination. Lorsque Dieu leur inspirera ces bonnes pensées, ils nous en donneront advis, ou à nos grands vicaires en nostre absence, afin qu'il soit commis et pourvu aux fonctions de leur charge, pendant le temps qu'ils donneront à la retraite.

II. Chacun d'eux choisira un bon confesseur et directeur spirituel entre ceux qui sont approuvés. Il sera tenu de le déclarer à nous, à nos grands vicaires, à nos archidiacres et à nos doyens ruraux, quand il en sera requis. Le même ne pourra être à l'égard d'un autre tout ensemble directeur et dirigé, confesseur et pénitent.

III. Et d'autant que c'est une chose non-seulement indécente, mais encore très répréhensible aux ecclésiastiques, de ne pas porter les

marques de leur condition , nous ordonnons à tous les ecclésiastiques de nostre diocèse , soit qu'ils soient pourvus de bénéfices , soit qu'ils soient promus aux ordres sacrés , de porter la soutane , avec les cheveux courts. Et encore qu'ès villages, ils puissent, dans la vie commune , se servir de soutanelle , il ne leur sera pas loisible de faire aucune fonction de leur ministère , en l'église ni ailleurs , sans estre revestus d'une longue robe ou soutane. Ils s'abstiendront de tous jeux publics et de tous spectacles qui tiennent de la vanité du siècle , et n'auront de communication avec les laïques , que pour les édifier ou pour traiter d'affaires dignes de leur caractère.

IV. Nous défendons , conformément à nos statuts et ordonnances ci-devant faites , à tous les ecclésiastiques de nostre diocèse , promus aux ordres sacrés , de boire et manger dans les cabarets ou tavernes , ou autres lieux où on débite en détail du vin , du cidre , de la bière , de l'eau-de-vie et du tabac , à peine de suspension de leurs ordres , offices et bénéfices , qui sera encourue actuellement et de fait , sans nouvelle sentence , par la seule et simple transgression de nos présentes défenses , et dont l'absolution sera réservée à nostre personne ou à nos grands vicaires. Nous déclarons que si ceux qui seront tombés en ladite suspension s'ingèrent ès fonctions de leur charge , sans en estre valablement absous , ils encourent les peines et inhabilités ordonnées par le droit contre les violateurs des censures ecclésiastiques. Les ecclésiastiques qui seront de bonne foi et sans fraude esloignés de leurs maisons , pour affaires qui ne soient pas indignes de leur caractère , pourront prendre au besoin leurs réfections ès maisons et hostelleries publiques avec honnêteté , sobriété et modestie , étant retirés de toutes compagnies suspectes de débauche , sans excéder les bornes d'un sobre et modéré repas , et sans se laisser emporter à aucune action ou parole qui puisse scandaliser personne. Nous ne limitons pas en quelle distance de leurs maisons ils pourront user de cette liberté ; mais nous déclarons qu'elle doit être restreinte au seul besoin , et réglée par la bonne foi , de manière qu'à quelque distance qu'ils soient de leurs demeures , s'ils font tels voyages à dessein de se licencier dans les cabarets , ils encourront les mesmes peines. Semblablement l'article des statuts de nostre synode général , de l'année 1655 , portant défense de s'enivrer , en quelque lieu que ce soit , par crapule , sous peine de suspension actuellement encourue par la seule transgres-

sion, et prescrivant la peine de prison et du jeusne au pain et à l'eau, sept jours durant, à ceux qui auront bu ès dits cabarets, demeure en sa force et vigueur; à quoi nous ajoustons seulement que l'absolution de ladite suspension nous est réservée. Nous défendons aussi auxdits ecclésiastiques l'usage du tabac, sous telles peines qu'écherra d'arbitrer, selon l'exigence des cas.

V. Nous voulons croire que tous ceux qui se sont consacrés à Dieu pour approcher des sacrés autels, où l'Agneau sans macule, Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, est offert à son père éternel, ont un soin très-spécial et un désir très-pressant d'estre saints de corps et d'esprit, afin de n'être pas indignes de contribuer à un si divin mystère, et qu'ils considèrent qu'il faut être tout purs pour présenter à Dieu les vœux de son Église qui est vierge, et partant qu'ils ont en abomination le crime que l'apostre défend de nommer parmi les chrestiens. Néanmoins il est de nostre devoir d'obliger les ecclésiastiques d'éviter toutes les occasions qui pourroient les engager dans le mal, et remplir l'Église de confusion. Afin donc qu'ils soient des ouvriers inconfusibles dans la maison de Nostre-Seigneur, nous leur défendons toute conversation libre et familière avec les femmes, et principalement avec les suspectes. Ils n'en pourront retenir aucunes dans leurs maisons, sous quelque prétexte que ce puisse estre, si les droits sacrés de la proximité du sang ne les exempte de toute suspicion, ou si d'ailleurs elles ne sont bien avancées en âge, connues dans le pays pour n'avoir été notées de vices honteux, et si elles ne se gouvernent avec tant de modestie et d'humilité qu'on ne s'en puisse scandaliser. Voulons que tous les ecclésiastiques mettent incessamment hors de leurs maisons, toutes servantes et autres femmes, mesme leurs parentes, si les peuples s'en scandalisent, et s'il y a lieu à quelque soupçon; ce qu'ils seront tenus de faire à la première admonition qui leur en sera faite par leurs supérieurs, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice à icelles, à peine, en cas de refus, tergiversation et délai, d'être punis comme violemment suspectés du crime mesme, quand il n'y en auroit aucune autre preuve que leur attache à les retenir.

VI. Nous défendons aussi aux mesmes gens d'Église tout menage et travail sordide, et tout commerce et trafic qui les fait passer pour avars, et désireux d'un gain deshonneste. Nous n'entendons

pas néanmoins leur ôter la liberté de travailler comme faisoit l'apostre, et de mesnager le bien qui leur est donné pour leur subsistance, pourvu qu'ils s'esloignent de toute cupidité de gain, et qu'ils ne fassent rien qui ravale leur dignité.

VII. Leur extérieur sera plein de gravité et de modestie. Ils seront doux, affables et communicatifs, mais sans légèreté et bassesses; propres en leurs vestemens, mais sans affectation; ils feront souvent faire leur poil, et renouveler leur tonsure. Leurs maisons seront nettes, et en toutes choses ils garderont un juste tempérament entre l'afféterie et la saleté, afin d'édifier les simples qui, ne pouvant pas pénétrer plus avant, se forment souvent au mespris ou à l'estime, par la seule vue de l'extérieur.

VIII. Les confrères voisins s'entradvertiront avec charité de ce qu'ils reconnoissent les uns des autres contraire à la sainteté de leur estat. Et si quelqu'un ne vouloit pas profiter de ces charitables admonitions, les autres, après les avoir deux ou trois fois réitérées, selon les règles de la correction fraternelle, se retireront de sa conversation, selon le dire de l'apostre, afin de lui donner une confusion qui le fasse rentrer en lui-mesme, et enfin nous en advertiront pour y apporter le remède convenable.

#### CHAPITRE IV. — *Des chapitres et conférences.*

I. L'ancienne et louable coutume de tenir par an quatre chapitres des curés, en chaque doyenné, sera inviolablement observée. Tous seront tenus de s'y trouver, s'ils ne sont légitimement empêchés; à peine d'amende arbitraire contre les défailants qui seront incessamment dénoncés à nostre promoteur.

II. Ils assisteront en ces assemblées, en soutane et surplis, avec le bonnet carré; à quoy ils ajouteront l'estolle au chapitre dans lequel se fait la distribution des Saintes Huiles. La messe y sera solennellement célébrée avec diacre, soudiacre et acolythe, exactement selon les rubriques du Missel. Chacun des curés fera à son tour l'oraison ou exhortation, et les fonctions de ses ordres majeurs et mineurs; de manière que celui qui en un chapitre, aura célébré la messe, fera dans le suivant l'office de diacre, ensuite celui de sousdiacre, puis d'acolythe et de chantre. Si quelqu'un ne peut pas satisfaire par soi-mesme à la charge qui écherra à son tour, il

sera tenu de prier un de ses confrères, qu'il choisira de l'avis du doyen, pour suppléer à son défaut.

III. Après l'exhortation, les séculiers étant retirés, on s'assemblera capitulairement. D'abord s'il y a quelque chose à dire ou à publier de nostre part, le doyen aura soin de le faire, et d'expliquer si bien nos ordres, qu'il n'y reste aucune ambiguïté; et un chacun pourra proposer brièvement les difficultés concernant l'état ecclésiastique et la conduite des âmes, dont il estimera la décision nécessaire. Les avis seront pris par le doyen, et on tiendra registre de ce qui aura été résolu. Mais en toutes les matières d'importance, aussi bien qu'en celles sur lesquelles on ne se sera pas bien accordé, le doyen sera chargé de nous envoyer les propositions ou délibérations, ou à nos grands vicaires, en nostre absence, afin d'avoir nostre résolution. La fin de telles assemblées sera l'uniformité de discipline et de conduite dans l'administration des sacrements, dans la pratique des cérémonies ecclésiastiques, et dans le gouvernement des âmes, conformément aux loix de l'Évangile, aux saints Canons et aux statuts, coutumes et rubriques du diocèse. Les défauts des confrères y seront repris avec charité et discrétion. On fera tout ce qui sera possible pour faire si bien réussir ces assemblées, que chacun en sorte avec plus de lumière, d'ardeur et de zèle, pour acquérir la perfection requise à son état, et procurer fidèlement le salut des âmes qui lui sont commises. Tous prendront ensemble, avec une charité fraternelle, un repas sobre et modéré, en une maison particulière et honneste. Celui qui aura fait office de diacre fera lecture, au commencement et à la fin, de quelque chapitre de la Sainte Écriture, dont le choix appartiendra au doyen; et durant le reste du temps, le mesme doyen prendra garde que tous les propos et entretiens soient graves, sérieux et pleins d'édification.

IV. Outre les chapitres, les ecclésiastiques, tant curés qu'autres bénéficiers, s'assembleront tout au moins deux fois le mois dans un lieu commode, pour conférer ensemble des choses nécessaires à leur état. Les doyens, de l'avis de leurs confrères curés, régleront les lieux selon la plus grande commodité, sans qu'on s'astreigne aux doyennés. Huit ou douze paroisses formeront une assemblée, laquelle choisira un modérateur qui, sans s'arroger aucune autorité, règlera charitablement toutes choses. Les confrères commenceront à l'heure la plus commode, pour donner aux plus

éloignés un temps suffisant pour aller et venir. Chacun prendra sa réfection en sa maison , avant de partir ; et hors la nécessité , personne ne boira ni ne mangera au lieu de l'assemblée , de crainte qu'ayant commencé par l'esprit , on ne consomme par la chair.

V. Après la prière , il sera bon d'ouvrir la conférence par un discours spirituel , que chacun fera à son tour , sur la matière qui aura été déterminée en l'assemblée précédente ; en second lieu , exposer un chapitre de la Sainte Écriture , en continuant le livre qu'on aura entrepris , et enfin entrer en matière et proposer sur le sujet prescrit toutes les difficultés qui s'y présenteront sur lesquelles chacun , selon les lumières que Dieu lui aura départies , ouvrira ses sentiments avec le plus de clarté et de briefveté qu'il pourra , sans ostentation de doctrine , ou de subtilité d'esprit , et sans que personne se prévale de sa condition , dignité ou degré , ou que sous quelque prétexte que ce soit , on se puisse attribuer de l'autorité les uns sur les autres. Mais ces assemblées se faisant autant pour se former à la vertu , que pour apprendre les choses nécessaires , la charité et l'humilité y doivent régner souverainement. Les avis des plus simples seront écoutés sans mespris , dans la créance que celui qui par la folie de la prédication de la croix , a confondu la sagesse des sages et réprouvé la prudence des prudents , choisist ordinairement les plus petits et les plus simples , pour leur révéler des vérités qu'il cache à ceux qui présument le plus de leur sçavoir. On s'abstiendra de toutes disputes et altercations , de toutes questions curieuses et inutiles , et de toute proposition qui puisse plutost troubler les consciences que les édifier. On n'establira rien que de solide , et universellement approuvé dans l'Église. Les questions de morale se résoudreont par les saintes maximes de l'Évangile , et non pas par les opinions relaschées de quelques docteurs particuliers. Le résultat des avis sera rédigé par escrit , par celui à qui la compagnie donnera cette charge , et nous sera incessamment envoyé ou à nos grands vicaires , en nostre absence , afin que rien ne passe pour arrêté qui n'ait esté bien examiné , et trouvé conforme aux règles de l'Évangile et des saints Canons , et que tant que faire se pourra , l'uniformité de la discipline soit gardée en tout nostre diocèse. Et afin que de telles assemblées soient fructueuses , les particuliers qui les composeront seront tenus d'estudier exactement les matières , et de s'y trouver avec toute la préparation possible. Mesme afin que personne

ne manque à s'y trouver, on nous fera sçavoir les noms des absents, refusants ou négligents, que nous obligerons à nous rendre raison de leurs absences, refus ou négligence. Enfin, comme l'action aura commencé par la prière, elle sera finie par l'action de grâces.

CHAPITRE V. — *De la résidence des bénéficiers, curés et autres, et du service divin.*

I. Tous ceux qui ont charge d'âmes seront obligés de résider actuellement sur les lieux, à peine de suspension de leurs ordres et bénéfices, encourue actuellement et de fait; dont l'absolution sera réservée à nous ou à nos grands vicaires, si, dans la quinzaine après la publication des présentes, pour toute préfixion et délai, ils ne sont en leur devoir. Nous déclarons qu'aucun ne pourra s'absenter de son église plus de quinze jours, sans nostre permission très-expresse, qui ne sera jamais accordée que pour des raisons très-importantes, conformément aux saints Canons.

II. Nous enjoignons pareillement aux autres bénéficiers qui, par leurs titres, sont obligés à résidence, de résider actuellement et sans fraude, ès église où ils doivent service, dans ledit temps de quinze jours, s'ils n'ont excuse légitime approuvée de nous, à peine d'estre privés de leurs fruits; lesquels nous déclarons qu'ils ne pourront gagner ni recevoir, quelque licence qu'ils prétendent avoir de leurs compagnies, ou d'autres personnes s'attribuant le droit de la leur accorder.

III. Les chapitres des églises collégiales se conformeront à nostre église cathédrale, pour le divin office, tant en la substance d'iceluy, qu'ès cérémonies, et en la forme et manière, et aux heures de le célébrer, sans déroger néanmoins aux fondations particulières qui seront exactement observées.

IV. L'usage du diocèse, pour la célébration du divin service, sera universellement gardé, sans qu'il soit permis de se servir d'un autre en aucune église collégiale ou paroissiale de ce mesme diocèse. Nous déclarons leur prétendue coustume contraire nullement et abusivement introduite; et néanmoins sera sursis à l'exécution du présent article, dans les lieux où il n'y a pas de livre dudit usage, jusqu'à ce que nous les ayons fait imprimer.

V. La grande messe sera célébrée les festes et dimanches, depuis Pasques jusqu'au premier jour d'octobre, à huit heures du matin, et

depuis le premier jour d'octobre jusqu'à Pâques, à neuf heures; sans que personne puisse faire notablement anticiper ou retarder cette heure, sous peine d'interdiction de l'entrée de l'Église. Sera néanmoins toujours gardé, en cette ville d'Amiens, l'ancien usage de ne commencer les messes des paroisses, qu'après le sermon achevé, en notre église Cathédrale, es jours auxquels il y a prédication, pendant laquelle nous défendons très-expressément de célébrer aucune messe es églises ou oratoires, tant des séculiers que des réguliers de cette ville. Pareillement pendant le temps du mesme sermon de notre dite église, à quelque heure qu'il se fasse, il n'y aura aucune autre prédication ny instruction publique, en aucun lieu de ladite ville, sans déroger néanmoins aux fondations particulières.

VI. Les messes paroissiales que les curés sont obligés de célébrer, ou de faire célébrer pour leurs peuples, les dimanches et les festes, seront toujours conformes à l'office du jour; sans que pour quelque prétexte que ce puisse estre, il soit permis d'en dire d'autre; et ainsi, où il n'y a qu'un prestre, celles de dévotion seront transférées à d'autres jours.

VII. Les curés ou leurs vicaires, n'omettront jamais le prosne aux dimanches, si ce n'est pour quelques raisons importantes et extraordinaires. Nous leur défendons très-expressément, et sous de très-grièves peines, d'y mestre jamais rien qui regarde leur intérêt, ou qui serve à satisfaire leur passion. Mais tous ceux qui portent la parole dans l'Église, se souviendront qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ, les interprètes de ses volontés, et les simples organes par lesquels il fait entendre ses oracles. Et partant ils quitteront leurs sentiments propres pour n'en avoir point d'autres que ceux de leur maistre, et leur unique intérêt sera l'avancement de sa gloire. Ils reprendront les vices avec autorité, et comme ayant puissance, mais avec une discrétion pleine de charité; et ils tesmoigneront autant de tendresse pour les personnes des pécheurs, comme d'indignation pour les péchés.

VIII. On ne publiera aucune chose temporelle aux prosnes ni dans les églises; mais telles publications se feront aux portes d'icelles, à l'issue des grandes messes, ou autres offices, par des laïques.

IX. Nous enjoignons très-expressément aux prédicateurs et aux directeurs des consciences, de porter les fidèles à fréquenter leurs paroisses, à y entendre les divins offices, les sermons, les prosnes et

les instructions ; à y recevoir les sacrements, et à y faire tous les devoirs de bon paroissien, comme ils y sont obligés, selon les saints Canons et l'ancien ordre de l'Église. Ceux qui contreviendront à nostre présente injonction, seront interdits du pouvoir de prescher et d'oûir les confessions en nostre diocèse. Et afin que les mesmes fidèles laïques ne soient point détournés de leurs paroisses, les anciens réglemens touchant les offices des églises des réguliers, et la célébration des messes en nostre église cathédrale, immédiatement après le sermon, seront observés.

X. Les curés auront soin de célébrer le service divin avec toutes les cérémonies, la gravité et la bienséance qui le peuvent rendre auguste, et donner de la vénération aux fidèles. Dans les églises rurales, les clercs laïques seront modestes en leurs habits et en leurs conversations ; ils auront les cheveux courts, et lorsqu'ils serviront à l'église, ils seront revestus d'une robe noire sous le surplis. On fera revestir de petites robes et de surplis deux enfants instruits aux cérémonies, pour servir au divin office, et principalement aux grandes messes, pendant lesquelles ils demeureront dans les balustres de l'autel ; et quand il n'y aura ni diacre ni sousdiacres, l'un d'eux chantera l'Épître.

#### CHAPITRE VI. — *Des Festes.*

I. Les peuples s'estant licenciés, pendant les guerres, de travailler aux œuvres serviles les festes et les dimanches, nous sommes obligés de nous servir de tous les moyens possibles pour leur faire quitter une si longue habitude de profaner ces jours dédiés au service de Dieu. C'est pourquoi nous leur enjoignons, sous peine d'excommunication, de les sanctifier à l'advenir, par la cessation de leurs travaux ordinaires, et par une application sérieuse aux œuvres de piété et de dévotion ; et nous ordonnons que le bras séculier sera imploré pour le chastiment des réfractaires.

II. Et parce que la sainteté de ces jours est ordinairement plus profanée par des pratiques qui tendent à la corruption des mœurs que par le travail des mains, nous exhortons de tout nostre pouvoir les fidèles soumis à nostre charge, de s'abstenir les dimanches et les festes, et nommément celles des patrons, des danses, des débauches, des jeux prohibés et autres divertissemens qui tiennent du libertinage, et sont tout-à-fait opposés à l'intention de la sainte

Église nostre mère qui ordonne les festes, afin que ses enfans quittant tout emploi pour les choses de la terre, ne pensent qu'à celles du Ciel; et que se retirant du travail que donnent les affaires temporelles, ils s'emploient sérieusement à celles de l'éternité. Nous enjoignons aux pasteurs d'y veiller soigneusement, pour empêcher que le démon par son artifice ne porte ceux qui sont commis à leur charge à abuser, pour la perte de leurs âmes, d'un temps ordonné pour leur sanctification. Nous condamnons surtout l'abus introduit en quelques lieux de laisser prendre les offrandes pour employer au paiement des violons, et nous défendons aux curés de le permettre.

III. Nostre statut portant défense de conduire les bastons sera observé.

CHAPITRE VII. — *Des églises, ornements et choses saintes, et des cimetières.*

I. Nous ordonnons que les églises, les oratoires et les chapelles seront incessamment réparées et mises en bon estat; faute de quoi, elles seront interdites. Nous défendons de s'en servir à aucun usage profane, comme d'y entasser des grains ou fourrages, et d'y reserrer des meubles de quelque nature qu'ils soient, à peine d'interdiction actuellement encourue par la seule transgression de nostre défense. Et si maintenant il se trouve aucuns desdits lieux occupés de quelque chose profane, on y cessera tout divin service jusqu'à ce qu'il soit rendu libre; et cela sous les peines ordonnées par le droit contre les violateurs des interdits.

II. Nous défendons semblablement de faire ni traiter aucun affaire commune et temporelle dans l'église; de se servir, pour aucune chose profane, du son des cloches, qui sont destinées et bénites pour le seul service de Dieu.

III. Les ornements, le linge et les livres seront fournis selon les ordonnances qui en ont été faites dans nos visites. Les calices, les ciboires et les soleils seront d'argent. On tolérera néanmoins les calices d'étain encore quelque temps, pourvu qu'ils soient propres; mais où les ciboires ne seront pas d'argent, on sera tenu d'avoir tout au moins une petite boîte de cette matière, pour y mettre les saintes hosties.

IV. Les fonts seront rétablis partout en leurs lieux ordinaires ; les eaux baptismales y seront mises en des vases propres et nets , et enfermées soubz de bonnes serrures. Les tabernacles seront les plus beaux et les plus riches qu'il sera possible , doublés par le dedans de satin ou de taffetas rouge ; ils seront toujours tenus fermés , et le pasteur seul en gardera la clef , laquelle néanmoins , en cas d'esloignement ou d'absence , il pourra confier à quelque personne de probité. Les vaisseaux pour les saintes huiles seront pareillement enfermés , mais en un autre lieu que le tabernacle. Il est enjoint aux curés de tenir la main à l'exécution de nos présentes ordonnances , à peine d'en estre responsables en leurs propres et privés noms.

V. Tous les autels seront couverts , parés et enclos avec des balustres. Il ne sera jamais loisible de les remuer , démolir , changer ou déplacer sans nostre permission. On aura des pierres sacrées , entières et sans fraction , et d'une grandeur suffisante pour mettre sur les autels qui auront perdu leur consécration pour avoir esté démolis , ou qui jamais n'auront esté consacrés.

VI. Les cimetières seront clos et fermés , faute de quoi ils seront interdits ; et il y aura aux portes ou entrées des grilles de fer ou de bois , afin que les bestes n'y puissent entrer.

VII. Les églises , tant des réguliers que des séculiers , seront en tout temps fermées immédiatement après le soleil couché ; sans que soubz quelque prétexte que ce soit , on y puisse convoquer les peuples , ni les tenir ouvertes plus tard , soubz peine d'interdiction des lieux , et d'autres peines personnelles contre les désobéissants. En cas que les veilles de Pasques et de quelques autres grandes festes , les curés soient obligés d'ouïr les confessions de leurs paroissiens plus tard , ils seront tenus d'y allumer tant de luminaire , qu'il ne s'y puisse rien passer qui ne soit exposé aux yeux d'un chacun , et ce soubz semblables peines.

#### CHAPITRE VIII. — *Du Baptesme.*

I. Puisque personne ne peut entrer au royaume des Cieux sans estre régénéré par le baptesme , nous défendons , soubz peine d'excommunication , aux parents des enfants , de les exposer au danger de leur salut , en différant de les présenter à ce sacrement , soubz quelque prétexte que ce soit. En cas de délai , les curés , après

les admonitions nécessaires , en donneront avis à nostre promoteur.

II. Nous défendons , à peine de suspension encourue *ipso facto* , à tous prestres, de quelque condition qu'ils puissent estre , de baptiser les enfans à la maison, et sans garder les cérémonies prescrites, si la foiblesse n'est si grande , et le péril de mort si imminent , qu'on n'ose les porter à l'Église; auquel cas le curé, son vicaire ou commis, sera appelé pour faire ce ministère , et non aucun autre , si ce n'est que la nécessité soit si pressante qu'elle n'en donne pas le loisir. Et quand un enfant aura esté baptisé de la sorte , par quelque personne que ce soit , si Dieu lui redonne des forces suffisantes , il sera aussitost , et sans aucun délai , porté à l'Église , pour suppléer les cérémonies et les onctions qui auront esté obmises. Nous déclarons que nous ne donnerons point de permission d'assurer ou baptiser les mesmes enfans à la maison , pour l'attente des parrains et marraines qu'on a destinés pour les lever sur les fonts sacrés , ou pour autres raisons et considérations humaines. Quand on présentera à l'Église ceux qui auront reçu ce sacrement sans autre solemnité , les curés ou autres faisant leurs charges , s'informeront exactement de la manière et de la forme qu'ils auront esté baptisés. S'il y a lieu de douter si les choses essentielles ont esté observées, ils les baptiseront sous condition ; et s'ils ont esté assurés hors la nécessité, sans nostre permission expresse et par escrit , ou si on a trop différé de les présenter à l'Église , les curés nous advertiront , et ne les admettront point sans en avoir reçu l'ordre de nous ou de nos grands vicaires.

III. Les sages-femmes seront instruites de tout ce qui est nécessaire pour bien conférer le baptesme ; et pour donner les preuves de leur instruction , elles seront tenues de se trouver à nos visites et à celles de nos archidiacres.

IV. Nous défendons, sous peine de suspension, aux curés ou à leurs commis pour administrer ce sacrement , de recevoir , pour lever les enfans sur les fonts sacrés , plus d'un parrain et d'une marraine ; en sorte mesme que l'un ou l'autre pourra suffire, selon la disposition du saint Concile de Trente. Nul ne pourra estre admis , s'il n'a desjà communié , et s'il n'est suffisamment instruit des vérités nécessaires au salut , et d'ailleurs capable de respondre de l'instruction et éducation chrestienne de l'enfant.

V. Les curés ne souffriront pas qu'on impose d'autres noms que ceux des saints aux garçons, et ceux des saintes aux filles. Ils tiendront un registre exact des baptêmes, où ils écriront les noms et surnoms des baptisés, des pères et des mères, des parrains et des marraines; et si on a différé le baptême ou les cérémonies, ils en feront note, et exprimeront le jour de la naissance.

#### CHAPITRE IX. — *De la Pénitence.*

I. Nostre-Seigneur donna son esprit à ses disciples, quand il leur conféra la puissance de remettre et de retenir les péchés, pour nous faire entendre que les prestres qui administrent le sacrement de Pénitence, doivent estre pleins de l'esprit de Dieu, afin d'exercer ce pouvoir tout divin avec un don de lumière et de charité toute divine. Ce ministère requiert un appel de Dieu et une grâce spéciale. Ceux qui l'entreprennent doivent avoir une grande probité, un esprit bien éclairé, et un cœur tout plein de zèle pour la gloire de Dieu et du désir de procurer le salut des âmes. Les fautes qui s'y commettent sont de la dernière importance, et causent la perte d'une infinité d'âmes. C'est pourquoi tous les confesseurs s'y doivent préparer par l'oraison et par l'étude, pour bien discerner la lèpre d'avec la lèpre, et apporter les remèdes convenables aux maladies des pénitents. Ils se souviendront que leur puissance est double pour remettre et pour retenir les péchés. Ils examineront bien si ceux qui se présentent sont vraiment pénitents, si leur conversion à Dieu est parfaite; s'ils renoncent, de tout leur cœur, à leurs vices; s'ils quittent toutes les occasions prochaines du péché; s'ils font divorce avec tout ce qui les porte au mal; et s'ils sont disposés à satisfaire à Dieu et au prochain, et à prendre une salutaire discipline pour guérir les maux intérieurs de leurs âmes. Et cela supposé, ils leur donneront l'absolution. Mais s'ils ne les trouvent pas dans les dispositions nécessaires, ils les renverront absolument, de peur que leur lascheté ne contribue à l'impénitence des pécheurs. Et en tout ce qui regarde cet emploi, ils suivront les maximes exactes des bons docteurs, et garderont un juste tempérament entre la sévérité excessive qui peut rebuter les âmes foibles, et la trop grande indulgence qui peut les endormir dans leurs crimes. Ils imposeront des pénitences conformes à l'énormité des fautes, et obligeront exactement aux restitutions nécessaires.

II. Ceux qui voudront estre approuvés pour ouïr les confessions apporteront de bons témoignages d'une vie irréprochable, et donneront dans l'examen des preuves de leur capacité et suffisance. Les pouvoirs d'absoudre cesseront tous les ans, au temps de nostre synode, en ceux qui n'ont pas la charge des âmes en titre; et pour en obtenir la rénovation, il sera nécessaire de présenter à nous, ou à nos grands vicaires, des attestations en bonne forme des curés et doyens, ou autres supérieurs des lieux, pour preuve du bon usage qu'on aura fait de ce pouvoir, et de la probité et piété avec laquelle on aura vescu et conversé. La mesme chose sera observée, au regard de ceux qui voudront changer de demeure, et aller servir en d'autres églises; et nous faisons très-expresses défenses à tous curés ou autres supérieurs des églises, de recevoir aucun prestre, s'il ne leur est envoyé de nostre part.

III. Tous les fidèles satisferont exactement au Canon du Concile de Latran qui les oblige à confesser leurs péchés, au moins une fois l'an, à leur propre pasteur; et s'ils désirent confier leurs consciences à d'autres duement approuvés, ils en obtiendront la licence qui ne leur sera jamais refusée sans grande raison. Nous les exhortons à fréquenter le sacrement de Pénitence. C'est pourquoi hors la confession annuelle ordonnée par ledit Concile, nous leur accordons la liberté de choisir pour confesseur, entre ceux qui exerceront ce ministère avec nostre approbation, ceux qu'ils estimeront les plus propres pour la conduite de leurs âmes. Nous condamnons néanmoins la pratique de ceux qui font choix de directeurs trop indulgents, et nous conseillons aux fidèles de donner advis à leurs pasteurs de l'élection qu'ils auront faite.

IV. Si les malades veulent faire leurs confessions à d'autres qu'à leurs curés ou à leurs commis, ils leur en feront demander la permission, qui ne leur sera jamais refusée, sans quelque grande raison. Et hors la nécessité, et l'occasion de la maladie, il ne sera permis à aucun confesseur d'ouïr les confessions dans les maisons et autres lieux profanes.

V. Les malades seront advertis de n'attendre pas l'extrémité pour donner ordre aux affaires de leurs consciences; et nous exhortons les médecins de faire une sérieuse réflexion sur l'obligation qui leur est imposée par le chapitre: *Cum infirmitas corporalis*. Les femmes grosses se sentant proche de leur terme, et généralement

tous ceux qui se trouveront en péril de leur vie, ou qui se verront sur le point d'y estre exposés, seront obligés à mesme chose que ceux qui seront atteints de maladies douteuses et périlleuses.

VI. Ceux qui ne s'approchent pas souvent des sacrements feront leurs confessions dès le commencement du caresme, afin de mieux employer ce saint temps en une salutaire pénitence; et s'ils attendent jusqu'à Pasques, leur confesseur les pourra différer, ainsi qu'il le jugera à propos pour le bien de leurs consciences.

VII. Il y aura des confessionnaux dans les églises, ès lieux les plus commodes, exposés à la vue d'un chacun; et entre le siège du confesseur et les places des pénitents, les petites fenestres seront grillées, ou fermées avec des plaques de fer-blanc, suffisamment percées.

VIII. Les confesseurs sauront parfaitement les cas réservés à nostre Saint Père le Pape et à nous; et s'ils attendent d'en absoudre, mesme par ignorance, sans en avoir permission expresse et spéciale, outre le péché qu'ils commettront, ils encourront *ipso facto*, l'interdiction d'ouïr les confessions en nostre diocèse. Nous déclarons que dans les facultés générales d'absoudre des cas à nous réservés, nous n'entendons pas comprendre le blasphème, le duel, et la suspension encourue par les gens d'Église pour avoir bu au cabaret sans nécessité, ou pour s'estre enivrés en quelque lieu que ce soit.

#### CHAPITRE X. — *De la sainte Eucharistie.*

I. Nostre-Seigneur qui en toute autre occasion a toujours affecté la pauvreté pendant sa vie mortelle, a recherché de la magnificence en l'institution du très-Saint-Sacrement, pour faire entendre qu'un si divin mystère doit estre traicté, non-seulement avec une révérence et une adoration infinie, mais encore avec un appareil extérieur qui fasse ressentir la grandeur et la majesté d'un Dieu caché. C'est pourquoi, les vases sacrés, les ornements, les nappes, les corporaux, et toutes autres choses qui y servent, seront sinon aussi riches qu'il seroit à désirer, tout au moins parfaitement propres.

II. Les saintes hosties que l'on garde pour le viatique des fidèles, seront renouvelées tous les quinze jours; et les curés prendront garde qu'elles soient conservées avec toute la propreté et netteté possible, et qu'il y en ait toujours un nombre suffisant.

III. Nous défendons d'exposer le très-saint-Sacrement , sans nostre permission expresse , hors le temps auquel l'Église en ordonne l'exposition. On ne le laissera jamais exposé , sans que l'autel soit bien paré , avec plusieurs cierges ardents , et qu'il n'y ait tout au moins un prestre , revestu de surplis , à genoux , en adoration auprès du mesme autel. Lors de l'exposition et de la remise , on chantera en l'adorant quelques hymnes , respons ou antiennes propres , avec encensement ; et le prestre revestu d'aube ou de surplis , d'estole et de pluvial , donnera la bénédiction au peuple une seule fois , en silence , et sans rien dire ni chanter.

IV. Tous les fidèles estant en âge de discrétion communieront ès églises de leurs paroisses , dans la quinzaine de Pasques ; et si on leur accorde la licence de se confesser ailleurs durant ce temps , ce sera toujours à condition de venir recevoir le très-Saint-Sacrement de l'Eucharistie en l'église de leur domicile. Que si quelques-uns manquent à la confession annuelle , ou à la communion paschale , le curé les admonestera par trois fois , avec délais compétents , en parlant à leurs personnes , de satisfaire à leur obligation , et ce sous les peines portées par le Canon. S'ils demeurent endurcis , il enverra son procès-verbal à nostre promoteur qui les fera déclarer et publier excommuniés.

V. Le saint viatique sera porté aux malades avec grande vénération. Quelque temps auparavant que de sortir de l'église , on sonnera la cloche pour en advertir le peuple , afin que ceux qui le pourront commodément le viennent accompagner. Le prestre en habit décent et teste nue , le portera avec toute la révérence possible , sous un daix , si faire se peut. La clochette qui précédera , donnera le signal aux fidèles pour se prosterner en adoration ; et il est à désirer , qu'outre le luminaire ordinaire , les assistants aient des cierges en leurs mains. Afin d'exciter la dévotion des chrestiens , nous donnons et octroyons quarante jours de pardon , en la forme ordinaire , à ceux et à celles qui , par le motif d'une sincère et solide piété , se trouveront en cette compagnie , pour rendre les honneurs et les hommages dus à Nostre-Seigneur , et reconnoistre les bontés et les miséricordes infinies qui l'ont porté à se donner en ce divin sacrement.

VI. On ne portera point le Saint-Sacrement aux malades qui ne pourront user les espèces sacrées en la forme ordinaire ; et on ne le

donnera pas plus d'une fois , comme viatique , en une mesme maladie , sinon en cas de langueur , et après un temps considérable.

VII. Nous enjoignons à tous curés, vicaires et prédicateurs, d'exhorter les peuples à une fréquente participation de ce pain de vie, et en mesme temps de leur faire connoître les dispositions nécessaires pour en approcher dignement ; afin que chacun s'éprouve soi-mesme , pour ne pas trouver son jugement et sa condamnation , où il doit trouver la plénitude de la grâce et le gage de la vie éternelle.

#### CHAPITRE XI. — *Du Mariage.*

I. Les pasteurs des églises instruiront les peuples de la sainteté du mariage chrestien , que Nostre-Seigneur a élevé à la dignité de sacrement, afin de le rendre pur et honorable en toutes choses , et de donner la grâce aux fidèles mariés d'en bien user , selon l'intention du Créateur. Ils auront soin qu'il soit toujours contracté avec les solemnités prescrites par les saints Canons , et avec les cérémonies qui peuvent attirer la bénédiction de Dieu. Il n'y recevront aucun inconnu, ni aucun enfant de famille, ou étant sous puissance de tuteur , sans le consentement exprès de ceux de l'autorité desquels il dépend. Les fiançailles , ou promesses par paroles de futurs , se feront avec toute publication de bans , publiquement en face de l'église , et en plein jour , en présence des proches parents des parties , entre les mains du propre curé des deux contractants , ou de l'un d'iceux , s'ils sont de différentes paroisses. Les dénonciations du mariage futur se feront seulement aux grandes messes des dimanches et des festes de commandement, et il y aura toujours quelques jours entre chacune proclamation. Les fiancés seront tenus de contracter mariage au bout de quarante jours ; et en cas de plus long délai , le curé en donnera avis à nostre promoteur ; et si après les bans publiés , on diffère plus de deux mois la perfection dudit mariage , ils seront proclamés de nouveau.

II. Avant les fiançailles , les parties se présenteront au curé qui les examinera diligemment pour savoir premièrement : s'ils ne se sont pas engagés avec d'autres ; secondement , s'il n'y a point quelque empeschement ; troisièmement , s'ils n'ont point fait vœu de chasteté ou de religion ; quatrièmement , s'ils sont libres , et sans aucune contrainte ; cinquièmement , s'ils sont instruits des vérités

chrétiennes, et capables d'élever des enfants en la connoissance, en l'amour et en la crainte de Dieu.

III. Les futurs mariés feront une bonne confession, et recevront la sainte communion quelques jours avant leur mariage, afin d'obtenir les grâces et les bénédictions de Dieu pour vivre saintement en cet estat. Leurs confesseurs les examineront avec exactitude, au secret de la conscience, sur les points contenus en l'article précédent.

IV. Les fiancés ne demeureront point ensemble, ils s'abstiendront de toutes privautés et libertés, et ils converseront avec toute la retenue que requièrent les lois de la pudicité chrestienne. Nous enjoignons aux parents et autres personnes de qui ils auront quelque dépendance, d'y veiller exactement, afin de n'en estre pas responsables devant Dieu.

V. Nous déclarons que pour estre vraiment paroissiens, à l'effet de contracter mariage dans un lieu, il faut y avoir fixé son domicile, et y avoir demeuré au moins six mois de bonne foi; et encore après ce temps, si ce sont des personnes inconnues, le curé ne les recevra pas sans nos ordres, pour quelque temps qu'ils aient habité dans sa paroisse. Au regard des autres, si le domicile n'a pas esté bien arrêté, si le temps de six mois n'est pas complet, ou enfin s'il y a lieu de douter de la paroisse, pour plus grande précaution et certitude, les bans seront faits ès différens lieux, à raison desquels il pourroit y avoir juste raison de douter.

VI. Quand l'une des parties sera d'un diocèse, elle ne sera pas admise au mariage dans un autre, si l'attestation du curé de son domicile n'est certifiée par l'évesque, son grand vicaire, ou official, en forme authentique; à moins que le curé fût si proche voisin, que son écriture et sa signature fussent parfaitement connues. Les curés tiendront un bon registre des mariages contractés en leurs paroisses, et y feront signer les parties et les principaux tesmoins.

VII. Nous défendons, sous peine d'excommunication, aux habitants des paroisses de ne rien exiger de ceux qui y contractent les fiançailles ou le mariage, soit que l'un des contractants ne soit pas du lieu, soit que l'un ou l'autre ou tous deux aient déjà esté mariés, ou soient avancés en âge, ou sous quelque autre couleur ou prétexte que ce puisse estre. Nous faisons aussi défense, sous

pareille peine, de faire des assemblées, bruiets ou charivaris, en dérision des mariés.

VIII. Les pères et mères de famille seront admonestés, sous peine d'encourir l'indignation de Dieu, de bien nourrir et élever leurs enfants dans la religion chrestienne, de leur donner de bons exemples en toutes choses, de leur apprendre ou faire apprendre les vérités nécessaires au salut, de leur imprimer profondément l'amour et la crainte de Dieu, et de plier de bonne heure leurs esprits sous une exacte discipline qui les forme à la pratique de la vertu. Ils donneront ordre que les garçons et les filles aient des lits différents, et éloigneront d'eux tout ce qui peut corrompre l'innocence des mœurs. Nous chargeons les consciences des pasteurs de veiller soigneusement à l'exécution de cet article.

#### CHAPITRE XII. — *De l'Extrême-Onction.*

I. Les curés, veillant exactement sur leurs troupeaux, n'attendront pas d'estre appelés chez les malades pour les visiter et les consoler. Ils considéreront ce devoir comme une des plus grandes obligations de leur charge; ils les porteront à mettre ordre à leurs affaires, et à rendre justice à un chacun, en la disposition des biens que Dieu leur aura départi, sans leur suggérer rien de particulier, s'il ne s'agit de restitution ou de compensation nécessaire. Ils les exciteront à une bonne pénitence, et leur feront comprendre que le péché est la véritable source de l'infirmité corporelle aussi bien que de tous autres maux; et qu'ainsi pour trouver la guérison du corps mesme, il faut purger et oster la véritable cause de tout mal, tant corporel que spirituel. Quand il sera temps, ils leur administreront les sacrements, et n'attendront jamais l'extrémité pour leur conférer celuy de l'Extrême-Onction. Mais ils feront entendre aux peuples et aux malades mesmes, que tant s'en faut que ce sacrement ne doive estre donné qu'à ceux de la vie desquels on n'espère plus, qu'au contraire un de ses effets est de rendre la santé, s'il est expédient pour la gloire de Dieu; quoyque sa principale opération consiste à donner la grace et la rémission des péchés, et que mesme autrefois on le recevoit avant le saint viatique.

II. Ils redoubleront leurs soins et leurs charités d'autant plus qu'ils verront empirer les maladies; et comme le salut dépend de la grace finale, ils employeront toute la sollicitude possible pour procurer ce

bien inestimable à leurs paroissiens, afin de remettre leurs âmes entre les mains de celuy qui les leur a commises, et qui leur en demandera compte, si elles périssent par leur faute.

CHAPITRE XIII. — *De la sépulture des fidèles.*

I. Nous exhortons les curés et autres ecclésiastiques à rendre les derniers devoirs également aux pauvres comme aux riches, et à faire voir, par la pratique de cette œuvre de charité, qu'il n'y a rien de mercenaire en leur conduite.

II. Aussitôt qu'un chrestien sera expiré, si l'heure le permet, on sonnera les cloches, comme l'espace d'un quart d'heure ou de demi-heure au plus, pour advertir les fidèles de recommander son âme à Dieu. On pourra, en attendant l'inhumation, faire la mesme chose le matin, à midy et au soir. Pendant les vigiles, l'enterrement et le service, on observera en la sonnerie la coustume des lieux, sans qu'il soit permis de sonner davantage. La nuit qui précède le jour de la Commémoration des âmes des Trépassés, on ne sonnera point après huit heures du soir, ny devant quatre heures du matin; et enfin on ne sonnera point la nuit, soit pour les trépassés, soit pour quelque solemnité autre que celle de la Nativité de Nostre-Seigneur.

III. On observera le statut fait au synode de l'an 1653, portant défense de conduire en habit ecclésiastique les parents des trépassés, ou autres personnes qui assistent aux convois et services.

IV. Aux enterrements des enfants que Dieu appelle après le baptesme, avant l'usage de raison, si on chante la messe, elle sera de la Sainte Trinité, pour luy rendre action de grace de ce qu'il a plu à sa miséricorde de les faire régénérer en son nom, et de les appeler avant que la malice pust corrompre leur esprit, ou souiller leur innocence.

V. Les églises ne sont pas dédiées à Dieu pour estre les cimetières des fidèles, et anciennement on n'y donnoit sépulture qu'aux martyrs ou à d'autres personnes d'éminente sainteté. Néanmoins on y pourra enterrer ceux qui seront décédés en la communion des Saints; mais les héritiers ou exécuteurs testamentaires paieront, au profit de la fabrique, le droit de l'ouverture de la terre, avant qu'on commence à l'ouvrir.

VI. Les curés escriront en un livre les noms de ceux ausquels on aura donné la sépulture, le jour de leur décès et celuy de leur inhu-

mation. Ceux qui n'auront pas communiqué à Pasque, ny donné depuis des signes de résipiscence, s'ils viennent à décéder, seront privés de la sépulture ecclésiastique; aussi bien que ceux qui auront procuré leur mort, et qui notoirement seront morts excommuniés, ou dans le crime et dans l'impénitence.

CHAPITRE XIV. — *Des fondations et des confréries.*

I. Toutes fondations seront acquittées et déchargées exactement, selon les pieuses intentions des fondateurs, sans que le fonds soit diverti à autre chose, ou qu'on y fasse aucun changement ou réduction sans nostre autorité, qui n'y sera interposée qu'avec grande connoissance de cause. Et nous excommunions, par ces présentes, ceux et celles qui s'approprient ou divertissent à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit, les biens donnés et légués pour estre employés au service divin, ou en autres œuvres de piété et de charité.

II. Toutes confréries qui n'ont pas esté canoniquement érigées, seront interrompues jusqu'à ce que nous en ayons fait l'érection, et que nous y ayons donné les réglemens et statuts nécessaires. Nous défendons tous festins qui se font sur les fonds du revenu ou des aumosnes des confréries, et nous déclarons que de telles associations ne doivent avoir autres fins que l'accroissement du service de Dieu, et la pratique des œuvres de miséricorde.

CHAPITRE XV. — *De l'administration du temporel des églises.*

I. Les marguilliers, ou trésoriers, et procureurs syndics des églises seront élus en l'assemblée du curé et des paroissiens, à la pluralité des voix; mais on ne pourra choisir que des personnes de probité et de piété, solvables et de bonne réputation. Ces charges seront considérées comme pleines d'honneur, et chacun se tiendra honoré d'y estre appelé par les suffrages de ceux de sa paroisse.

II. Ceux qui feront cette charge auront soin, avant toutes choses, que rien ne manque qui soit requis pour la célébration du divin service. Ils regarderont tout ce qui appartient à l'église comme un dépost sacré, duquel ils auront toute la sollicitude possible, par préférence à leur bien propre. On fera inventaire des ornemens, des vases, du linge et des livres; aussi bien que des titres, comptes, papiers et enseignemens concernant les biens des églises, dont une

grosse ou copie demeurera avec les mesmes titres originaux, dans un coffre fort, fermant à trois différentes serrures, pour estre l'une des clefs gardée par le curé, la seconde par le marguillier ou trésorier, et la troisième par un notable paroissien, au choix de la communauté. On mettra une copie du mesme inventaire, qui sera vérifié à tous les changements des marguilliers, entre les mains de celui qui sera en charge, avec les baux et papiers nécessaires pour faire payer les débiteurs.

III. Les comptes se rendront exactement, pardevant le curé, les anciens marguilliers et autres paroissiens, dans la mesme assemblée en laquelle on aura fait l'élection de ceux qui entreront en charge. Si on ne peut convenir de quelques articles, on en remettra la décision à la première visite qui sera faite par nous ou nos archidiacres; à laquelle mesme on pourra différer l'audition et examen desdits comptes, pour estre examinés, clos et arrêtés sans frais, s'il se présente des difficultés qui le requièrent.

IV. Les mesmes comptes se rendront en bonne et due forme, et ils seront composés de recette, de dépense et de remises s'il y en eschet; lesquelles ne seront jamais admises, si les comptables ne justifient de perquisitions des biens et diligences suffisantes, faites en temps et lieu contre les redevables. Chacun article de recette sera bien au long expliqué, en sorte qu'il n'y reste aucune ambiguïté, et que tels comptes puissent servir de titres pour faire preuve de la possession. Les despenses seront déclarées par le menu, et les quittances ou parties reprises.

V. On représentera toujours ès visites les derniers comptes, encore bien qu'il n'y reste aucune difficulté; et après avoir esté vus, une grosse en sera mise dans le coffre avec les quittances des paiements, et une copie demeurera entre les mains du comptable pour sa décharge.

VI. Si les comptables demeurent reliquataires, ils seront tenus d'apurer incessamment leurs comptes; et la somme dont ils auront été trouvés redevables, sera le premier article de recette du compte suivant.

VII. Les affaires importantes, pour le temporel des églises, se résoudront ès assemblées des anciens marguilliers et autres habitants, ès quelles les curés présideront toujours. Les baux des terres se feront après les publications aux portes des églises, à l'issue des

grandes messes, aux plus offrants et derniers enchérisseurs solvables, ou suffisamment cautionnés.

VIII. Et parce que le temps calamiteux des guerres dernières a causé une grande confusion dans l'administration du temporel des églises, nous enjoignons aux curés des paroisses où se trouve ce désordre, de tenir la main à faire restablir le tout, et eslire des syndics qui poursuivent, par toute voye de justice, les débiteurs et comptables et travaillent au recouvrement des biens usurpés; et par le conseil et avec l'assistance des mesmes curés remettent toutes choses si bien dans l'ordre, que Dieu en soit glorifié, l'Église bien servie et les intentions des fondateurs exécutées.

#### CHAPITRE XVI. — *De la jurisdiction ecclésiastique.*

I. Les ecclésiastiques auront soin de maintenir les droits, exemptions, immunités et libertés qui appartiennent à leurs personnes et à leurs biens. Ils s'opposeront de tout leur pouvoir à toutes entreprises contraires. Et en cas qu'ils s'y voient opprésés, ils nous en donneront avis. Nous leur défendons, sous les peines et censures portées par les saints canons, de traduire ou laisser traduire aux tribunaux séculiers aucunes causes ou affaires qui de droit doivent estre terminées et décidées par les juges ecclésiastiques; et en cas qu'ils y soient appelés, ils déclineront jurisdiction et demanderont leur renvoy. S'ils en sont déboutés, ils le feront sçavoir incessamment à nostre promoteur, et luy donneront communication de l'estat des choses, afin qu'à sa diligence, il leur soit pourvu par les voies de droict. Nous déclarons que toutes personnes qui font des entreprises ou usurpation sur la jurisdiction de l'Église, et qui la troublent ou empêchent, encourent l'excommunication portée par les mesmes saints décrets et constitutions canoniques.

II. Enfin tous les gens d'Église seront tenus d'avoir chacun un exemplaire de nos présents statuts, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance; et nous enjoignons à tous curés ou vicaires de lire souvent, exposer et donner à entendre en leurs prosnes, les articles qui regardent l'estat et la conduite des âmes des fidèles laïques.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par le commandement de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens.

*Signé* : GUILLE.

Les présents statuts synodaux ont été lus, publiés et enregistrés en l'officialité dudit Amiens, l'audience tenant, ouy et ce requérant le promoteur en la cour spirituelle de ce diocèse, pour estre gardés et observés selon leur forme et teneur.

Fait audit Amiens, le quatriesme jour d'octobre 1662.

*Signé* : PICARD, BERNARD, PICARD.

Sequuntur casus, quos illustrissimus et reverendissimus dominus D. Franciscus Faure, Dei et Sanctæ Sedis apostolicæ gratia, Episcopus Ambianensis, sibi et episcopali sedi reservat, præter alios quorum reservatio expressa habetur in Jure.

1. Hæresis et apostasia.
2. Profanatio et omnis impius abusus rerum sacrarum, ut sacrosanctæ Eucharistiæ, Chrismatis, et olei sanctificati.
3. Maleficia, veneficia, divinationes, incantationes, magicas artes, et alias quasvis id genus superstitiones exercere, exercentes consulere, aut eorum opera in talibus uti.
4. Perjurium coràm suo iudice.
5. Effractio et spoliatio ædium sacrarum et locorum religiosorum. Item, voluntaria exustio domorum quarumvis etiam profanarum. Quod si talium scelerum auctores fuerint publicè denuntiati, ea summo Pontifici reservantur.
6. Simonia et confidentia occulta.
7. Percussio patris vel matris, item clerici et religiosi in sacris constituti. Quæ si fierit atrocior, summo Pontifici reservatur.
8. Homicidium voluntarium.
9. Procuratio abortivi cujusvis, sive animati sive inanimati.
10. Oppressio parvulorum per incuriam.
11. Atrox et violenta sanguinis effusio in ecclesia et cœmeterio.
12. Furtum rei sacræ, ubicumque contigerit, et profanæ etiam in loco sacro.
13. Falsatio litterarum tam publicarum quàm privatarum, sive in ecclesiasticis, sive in civilibus negotiis. Falsarius autem apostolicarum, maxime notorius, ad sedem apostolicam remittitur.

14. Usura publica.
15. Fornicatio in ecclesia.
16. Adulterium publicum et notorium.
17. Concubinatus notorius. Notorium sic intellige, quod est aut in iudicio probatum, aut tota in vicinia ita cognitum, ut nulla tergiversatione celari possit.
18. Incestus intra secundum consanguinitatis et affinitatis gradum.
19. Concubitus cum sanctimoniali.
20. Raptus virginum et mulierum honestè viventium.
21. Sodomiticum crimen, et quidquid eo gravius contra naturam nefariè committitur.
22. Vivente uxore, aliam ducere; et vivente viro, alteri nubere.
23. Contrahere matrimonium post simplex castitatis votum.
24. Promoveri ad ordines per saltum, aut sine ordinarii sui licentia. Tonsuram clericalem, vel quemvis ordinem ab alieno Episcopo recipere.
25. Omnis irregularitas occulta, præter eam quæ oritur ex homicidio voluntario, quæ ut alia quævis notoria et publica, Sedi Apostolicæ reservatur.
26. Omne peccatum cui pœnitentia publica debet imponi.
27. Monomachiam seu duellum sibimet, hoc est, suæ personæ reservat illustrissimus et reverendissimus episcopus.
28. Item, enormem et publicam in Deum vel in Sanctos blasphemiam, cui ex ipsius ordinatione, excommunicatio latæ sententiæ annexa est.
29. Denique suspensionem quam incurrunt clerici in sacris constituti qui aut potant in cauponis, aut in quocumque loco crapulæ vitio ad temulentiam bibunt.

Si quis autem sive secularis, sive regularis, sine expressa ejusdem illustrissimi et reverendissimi Domini licentia, etiam ignorans, à prædictis absolvere præsumperit, præter grave peccatum quod committet, et alia quorum reus erit mala, noverit se *ipso facto*, incurere interdictionem audiendi confessiones in hac diœcesi.

## LETTRE

aux

## ÉVÊQUES DE FRANCE

sur

## L'EXCOMMUNICATION DE PLUSIEURS CORDELIERS D'ABBEVILLE.

— An 1664. —

MONSIEUR ,

Je ne doute point que vous ne soyez extrêmement surpris quand , à l'ouverture de cette dépesche , vous apprendrez que j'ai excommunié depuis peu vingt-deux cordeliers tout à la fois , dans la ville d'Abbeville. Il vous sera difficile de vous imaginer par quel excès un si grand nombre de personnes religieuses m'ont pu contraindre de les chastier de cette dernière peine si peu commune , et toujours si formidable de la puissance ecclésiastique ; surtout quand Vostre Grandeur se souviendra que ces personnes sont d'une compagnie très-sainte , de laquelle la Providence divine m'a tiré pour m'élever à la dignité que je possède , quoique très-indignement. Et c'est , Monseigneur , pour vous tirer de cette perplexité , aussi bien que pour vous rendre compte de ma conduite dans une affaire qui regarde l'intérêt commun de notre Ordre , que j'ai fait dresser le mémoire que je vous envoie. Par le simple récit de tout ce qui s'est passé , vous connoistrez facilement la violence que je me suis faite à moi-mesme , quand il a fallu me résoudre à employer la puissance légitime que Dieu m'a mise entre les mains , contre des personnes qui faisoient gloire de l'attaquer. Et quand Vostre Grandeur aura examiné l'origine , le progrès et la suite de cette malheu-

reuse affaire, la patience que j'ai eue pour attendre ces rebelles à pénitence, et les délais que je leur ai donnés pour prendre le bon conseil et se reconnoître; peut-être sera-t-elle persuadée que je ne pouvois pas agir plus régulièrement dans les formes, ni dans le fond, juger avec moins de sévérité, vu la nature de la chose et la contumace des coupables.

Depuis la sentence fulminée, je m'estois promis que le désaveu que faisoit de cette rébellion le père provincial de cette province, par les lettres qu'il m'en écrivoit, et le soin qu'il tesmoignoit vouloir prendre de ramener ces dévoyés à leur devoir, seroit suivi d'une réparation en quelque façon proportionnée à leur faute, dans laquelle l'Église offensée seroit suffisamment satisfaite. Mais après avoir attendu longtemps, j'ai reconnu que ce délai ne servoit qu'à multiplier et accroître le désordre; et que, comme si ces réfractaires affectoient l'impénitence, ils s'ingéroient, contre toutes sortes de droit, dans toutes les fonctions de leurs ordres. Je me suis senti pressé, par les mouvements de ma conscience et par l'intérêt mesme du salut de ces misérables, de vous en donner avis, afin que, selon l'ancienne discipline de l'Église, ceux que j'ai retranchés de ma communion, le soient aussi de la vostre; espérant que, peut-être, quand ils se verront ainsi rejetés de toutes parts, ils seront contraints de réparer ce scandale public par une véritable et sincère pénitence. Car outre que, comme vous savez, Monseigneur, l'Église n'ordonne jamais de peines qui ne soient médicinales, et ne blesse jamais que pour guérir: quelque mespris que ces révoltés aient fait de mon autorité, je ne me puis départir de l'estime et de l'affection que j'ai pour tout le corps de cet ordre sacré, qui est sans doute une des plus illustres portions du troupeau de Jésus-Christ. Et je vous conjure, Monseigneur, quand, par la sévérité de vostre justice, vous condamnerez le dérèglement de ces rebelles, de conserver toujours les sentiments de vostre charité, pour les bons et sages religieux qui composent cette grande compagnie, que j'ai connue par expérience, remplie de personnes éminentes en piété, en probité et en doctrine, qui pleurent avec des larmes de sang, l'également de leurs méchants frères; et de faire en leur faveur cette sainte réflexion, que toute la malignité de Judas n'a jamais pu altérer la sainteté, ni flétrir la gloire du collége apostolique.

Je suis, avec un profond respect, etc. FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

# MÉMOIRE

sur

## L'EXCOMMUNICATION DES CORDELIERS D'ABBEVILLE.

— An 1664. —

Il faut supposer que, par les statuts généraux de l'ordre, chaque province des PP. Cordeliers de ce royaume doit avoir trois couvents de réforme, afin que ceux qui veulent vivre dans une plus étroite observance s'y retirent. La grande province de France a inséré cet article dans ses statuts et constitutions particulières, et en exécution de cet article, dans le dernier chapitre provincial, tenu à Vernon, au mois de juin l'an 1662, le couvent d'Abbeville ayant été désigné pour l'un des trois de cette province, le père Meurisse en fut élu gardien.

Quelque temps après, le P. Provincial y faisant visite, déposa ce gardien, qui appela comme d'abus de sa déposition, et releva son appel en la cour du parlement. Par arrest de cette cour, il fut rétabli; et à cause du soulèvement des particuliers qui composoient alors ce couvent, il fut ordonné que la communauté seroit formée de sujets désirant vivre dans la réforme, par le provincial, le mesme gardien et deux autres Pères. Ce qui ayant été exécuté en l'absence du provincial, par celui qui le représentoit, conformément à l'ordonnance de la cour, le père Meurisse, appuyé sur les arrests du parlement, se rendit à Abbeville avec ceux qui avoient esté désignés par le supérieur, pour y former une maison et communauté réformée.

Mais ceux qui s'étoient soulevés contre leur gardien, et opposés à l'observance régulière qu'il vouloit introduire, assistés de plusieurs

autres, envoyés ou appelés à ce dessein, poussèrent en cette occasion leur rébellion jusques à se retrancher dans la maison, et s'y vouloir maintenir de vive force. Ils firent même plusieurs actions de violence toutes pleines de crimes, pour repousser ce père et ceux qui venoient avec luy pour composer une communauté réformée, selon les réglemens généraux de l'ordre et les résolutions du chapitre provincial, en exécution des arrests et avec l'ordre des supérieurs légitimes. Et se voyant, après plusieurs efforts et une rebellion toute manifeste, contraints par leur impuissance de céder à l'autorité souveraine de la justice, ils se retirèrent en quelque maison particulière, ou par attentat à la toute puissance ordonnée de Dieu, ils entreprirent de faire les fonctions conventuelles et ecclésiastiques, élevant de leur autorité privée couvent contre couvent, et autel contre autel.

Et incontinent après, on vit courir parmi le peuple plusieurs libelles diffamatoires, tant en prose qu'en vers, contre l'honneur des religieux faisant profession de réforme. Quelques-uns de ces libelles étaient composés en forme de litanies et de catéchismes, disposés par interrogations et réponses, ès quelles les plus augustes mystères de nostre religion étoient appliqués à des calomnies et à des scurrilités honteuses, avec une impiété extrême qui donna de l'horreur à ceux qui avoient quelque sentiment de christianisme. Cependant tout le peuple d'Abbeville étoit non seulement scandalisé, mais partagé et divisé. Les révoltés employoient toutes sortes d'artifices pour les engager et leur faire prendre parti dans leur cabale.

Tout ceci obligea le promoteur en la cour spirituelle d'Amiens d'en faire informer par ordonnance du sieur official; et sur l'information, citation personnelle fut décrétée contre ces particuliers. Ils furent interdits de leurs fonctions ecclésiastiques dans la ville d'Abbeville, jusques à ce qu'ils eussent obéi à qui de droit.

On ne s'étonna pas que des personnes qui faisoient profession de ne déférer à aucune autorité de justice, refusaient d'obéir à une procédure si régulière; mais on fut fort surpris de les voir continuer publiquement toutes les fonctions interdites, et se précipiter ès peines de droit qu'encourent les violateurs des censures ecclésiastiques. C'est pourquoy Monseigneur d'Amiens, étant de retour en son diocèse, après quelque séjour dans la ville de Paris pour les affaires de son Église, regarda ce scandale comme un des plus importants sujets de ses soins, et avança de quelques jours le

voyage qu'il destinoit de faire en la ville de Saint-Valery, pour y faire visite et y conférer les ordres, afin d'employer quelque temps en celle d'Abbeville à remédier à ce désordre, et à donner la paix aux consciences qui en étoient scandalisées. Mais ces religieux vagabonds le traitèrent avec le même mépris qu'ils avoient jusques alors fait paroître pour toute puissance ecclésiastique et séculière, ne daignant pas même se trouver en sa présence.

Il employa tout le temps qu'il demeura dans Abbeville à reconnoître leurs attentats et les sujets de scandale qu'ils donnoient aux fidèles; ils lui parurent intolérables. Néanmoins, abandonnant entièrement à son official le soin de connoître des cas dont il avoit fait informer, il ordonna seulement, sur les remontrances de son promoteur, qu'ils seroient évoqués pardevant lui, pour représenter leur pouvoir de demeurer hors leur couvent, en des maisons séculières, dans la ville d'Abbeville.

Cette ordonnance étoit tout-à-fait juridique, et il n'y a point de religieux qui, sous prétexte d'aucun privilège, puissent présumer n'être pas responsables à l'ordinaire, quand il leur demande compte de ce qu'ils sont errants hors de leurs couvents; et à plus forte raison quand ils entreprennent de vivre comme en forme de communauté dans une ville, en des maisons profanes, et cependant se donnent la licence de vivre sans observance régulière dans une espèce de libertinage. Au lieu de comparoître en la ville de Saint-Valery, qui étoit le lieu de l'assignation, ils firent signifier un appel au grand conseil sans le qualifier ni donner aucune raison de cette procédure si extraordinaire; comme si cette compagnie étoit supérieure immédiate d'un évêque en une affaire purement spirituelle et de discipline ecclésiastique. Ils ajoutèrent une prise à partie, avec les autres termes que l'esprit de chicane suggère à ceux qui veulent fuir la face de leur juge.

Le jour étant venu, défaut fut donné au promoteur, en vertu duquel il fut ordonné que les défaillants seroient de rechef évoqués, nonobstant et sans préjudice à l'appel et prise à partie, attendu la nature de l'affaire dont il s'agissoit. En effet, quand cet appel n'auroit pas été absolument frivole, il n'auroit pas été suspensif, puisqu'il étoit question de discipline en une chose si importante, et qu'après tout il ne s'y pouvoit rien juger qui n'eût été réparable en définitive.

Ils comparurent aussi peu à la seconde assignation ; et étant appelés sur le second défaut, pour voir adjuger les conclusions définitives du promoteur, ils persévérèrent dans leur contumace, se contentant de persister dans leur prétendu appel, et en la prise à partie de leur juge. Enfin les trois défauts furent jugés bien obtenus, les défaillants déclarés contumaces. Il leur fut enjoint de se retirer dans cinq jours en quelque couvent de leur ordre, pour y vivre régulièrement sous l'obéissance des supérieurs légitimes, sous peine d'excommunication qui seroit actuellement encourue par la simple contravention et sans nouvelle sentence; et dès lors même, et jusqu'à ce qu'ils eussent obéi de bonne foy, ils furent interdits de toutes fonctions ecclésiastiques.

Cette sentence si canonique et si juste, tant en sa substance qu'en ses formes, fut suivie de significations faites de leur part et au nom de leur provincial, injurieuses à l'autorité épiscopale qu'ils traïtoient avec le dernier mépris, non seulement en la personne de Monseigneur d'Amiens, mais encore en celle de tous Nosseigneurs les patriarches, primats, archevêques et évêques, qu'ils disoient être excommuniés, aussitôt qu'ils entreprenoient de faire leur charge en pareilles occasions.

Ils continuèrent donc leur rebellion à l'Église, et tout ce qui fut fait pour les ramener à leur devoir, fut si mal pris par ces incorrigibles, que leurs emportements vinrent jusques à l'insolence.

Le terme précis étant passé, ils furent appelés à la requête du promoteur, pour entendre dire qu'ils avoient encouru l'excommunication, et qu'ils seroient dénoncés et publiés excommuniés partout où besoin seroit. Ils demeurèrent défaillants, les défauts se donnèrent au promoteur après les délais compétents, on les attendit à résipiscence; mais leur opiniâtreté et leur mépris de l'Église se faisant toujours paroître de plus en plus par les actes insolents qu'ils firent signifier, on leur ordonna itérativement de répondre nonobstant et sans préjudice à leurs prétendus appels. Et comme tout ceci fut inutile, enfin la patience de Monseigneur d'Amiens se trouvant vaincue par la nécessité de faire justice, il déclara par sa sentence (1) qu'ils avoient encouru l'excommunication. Il ordonna qu'ils seroient dénoncés et publiés nommément excommuniés partout où

(1) Du 10 octobre 1664.

besoin seroit, et que tout commerce avec eux en toutes choses, tant divines qu'humaines, seroit interdit à tous fidèles, sous les peines canoniques; ce qui a été exécuté par la publication faite aux prosnes des grandes messes, et par les affiches mises aux portes des églises et autres places publiques.

Les excommuniés dont les noms sont exprimés dans la sentence, ne se sont retirés d'Abbeville que parce que le peuple les a abandonnés, et jusques à présent ils n'ont point voulu reconnoître leur faute, au contraire ils ont persévéré dans leur opiniâtreté.

C'est pourquoy, Monseigneur d'Amiens se trouve obligé d'en donner advis à toute l'Église, afin qu'on ne tolère nulle part ces membres retranchés du corps mystique de Notre-Seigneur qui ne feroient qu'infecter les autres par la contagion de leur crime. Il n'y a qu'un seul épiscopat, non plus qu'une seule Église; les prélats en tiennent chacun leur partie, mais sans division, et dans une solidité et unité parfaite; ainsi ceux qui en sont séparés dans un diocèse, le sont dans toute l'Église. Et ce que l'autorité sacrée de l'épiscopat, que Notre-Seigneur a donnée à ses ministres, a jugé canoniquement en un tribunal, doit être reçu partout, selon la disposition de ce souverain Époux et Pasteur de la même sainte Église.

**MANDEMENT**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

Ordonnant une Fête dans tout le Diocèse pour la Canonisation de  
Saint François de Sales.

— An 1666. —

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous doyens et chapitres, abbés, prieurs et curés de nostre diocèse, salut.

Dieu, qui est toujours admirable dans ses saints, qui ne sauroit être plus magnifiquement glorifié sur la terre que par l'emploi de leurs vertus, veut aussi que leurs personnes y soient toujours honorées par les fidèles. Tandis qu'ils étoient revestus de nostre mortalité dans cette région de misères, il employoit sa puissance pour calmer l'orage de la calomnie qui s'élevoit contre leur innocence, et il rendoit leur piété victorieuse de toutes les tentations; après leur mort, sa justice inspire aux fidèles des sentiments de vénération et de respect pour leur mémoire. Mais, par l'ordre de sa sage Providence, après qu'il les a couronnés dans le ciel, il laisse à son Église la liberté et la puissance de disposer du culte qui leur est dû sur la terre; et l'Église qui ne se gouverne que par son divin Esprit, y procède avec tant de prudence, qu'à mesure qu'elle tempère l'impétuosité du zèle des plus dévots par la sagesse de ses conseils et de

ses ordonnances, elle excite la ferveur des plus tièdes par l'appareil de ses augustes cérémonies, pour proportionner les honneurs qu'elle leur rend au mérite qu'elle a reconnu en leurs personnes, à l'assistance qu'elle en a reçue et à la protection qu'elle en attend.

C'est la conduite que tient maintenant cette divine mère des saints et cette épouse de Jésus-Christ à l'égard du grand évêque de Genève, François de Sales, que Dieu a voulu donner à nostre siècle, par un effet de son infinie miséricorde, pour dissiper les ténèbres de l'hérésie, dont une grande partie de l'Europe étoit infectée; pour arracher du champ du Seigneur les semences de l'impiété et du libertinage que l'ennemi de l'homme y avoit jetées; pour s'opposer avec autant de douceur que de fermeté au torrent de la corruption; pour faire revivre l'esprit évangélique, presque étouffé par le débordement des mœurs des chrestiens; pour fortifier la piété dans nos jours, et découvrir à tous les fidèles les voies faciles et assurées du salut, dans toutes les conditions du christianisme.

Nostre saint père le pape Alexandre VII considérant que toute l'Église étoit embaumée de la bonne odeur de sa sainteté, que tous les prélats de l'Église et tous les princes de la chrestienté, mais particulièrement le clergé de France, le roi très-chrestien, et le sérénissime duc de Savoie demandoient avec toutes sortes d'instances et d'empressements, que la sainteté de ce fidèle serviteur de Jésus-Christ fût révéree et exposée à la vénération de tous les peuples qui témoignoit le désirer avec ardeur, s'est appliqué avec une vigilance vraiment paternelle, à examiner les informations faites de la vie et des miracles de cet homme de Dieu par l'ordre des Souverains Pontifes qui l'ont précédé. Il en a fait faire encore de nouvelles; et, après les avoir soigneusement examinées dans plusieurs congrégations, avec toute l'exactitude et toute la diligence possible, éclairé des lumières du Saint-Esprit si souvent invoqué, convaincu par l'évidence d'une infinité de prodiges et de miracles bien vérifiés, et animé d'une singulière dévotion à la mémoire de cet aimable pasteur, il a déclaré par l'acte de sa canonisation du 19 avril 1665, que François de Sales, évêque de Genève, ayant mené, pendant qu'il a esté sur la terre, une vie pure, innocente et apostolique, par laquelle il est parvenu à la possession de la félicité des saints, et est couronné de cette gloire immortelle que Dieu ne promet et ne donne qu'à ceux qui comme lui ont terminé une vie

évangélique par une sainte mort, sera désormais reconnu par tous les fidèles comme un véritable saint et pour un très-grand saint, et que comme tel, il sera exposé à la vénération des fidèles.

C'est pourquoi désirant nous conformer aux pieuses intentions de ce Père commun de tous les chrestiens, et rendre les honneurs qui sont dus à un si grand saint qui, en nostre siècle, a été la bonne odeur de Jésus-Christ dans l'Église Gallicane qu'il a éclairée des belles lumières de sa doctrine, et sanctifiée par les exemples de ses vertus héroïques; après en avoir conféré avec le chapitre de nostre Église, nous avons ordonné que, tant dans nostre église cathédrale que dans toutes les autres collégiales, conventuelles et paroissiales de nostre diocèse, on fera, pour cette fois seulement, la feste et tout l'office de ce saint évêque et confesseur, le dimanche 19 du mois de septembre prochain, avec toute la solennité ordinaire et accoutumée, selon l'usage de nostre Église, ès doubles de première classe. Et au regard des monastères de nos très-chères filles les religieuses de la Visitation de Sainte-Marie, la solennité de la canonisation de ce glorieux saint, leur fondateur et patriarche, y sera célébrée avec les cérémonies qui leur seront par nous prescrites; savoir, en celui d'Amiens, le 27 dudit mois de septembre et tous les jours de l'octave, et en celui d'Abbeville, le 10 du mois d'octobre suivant, pareillement avec octave. Nous exhortons en Nostre-Seigneur tous les fidèles de nostre diocèse à prendre part, avec une piété véritablement chrestienne, à ces pieuses et saintes cérémonies, et à demander à Dieu, par l'intercession de ce glorieux saint, qu'il lui plaise d'exciter dans son Église l'esprit dont il a été rempli, d'y faire fleurir la charité et la piété qu'il a si divinement enseignée et si saintement pratiquée, d'extirper les hérésies qu'il a combattues avec tant de zèle, de maintenir la paix entre les princes chrestiens, et de combler de toutes sortes de bénédictions, tant spirituelles que temporelles, les personnes sacrées de nostre invincible monarque, de la reine, son épouse, de monseigneur le dauphin et de toute l'auguste maison royale. Pour animer davantage la dévotion des peuples soumis à nostre conduite, nous avons donné et octroyé, en la forme ordinaire, quarante jours d'indulgences à ceux et à celles qui célébreront pieusement ladite feste le 19 du mois de septembre prochain, et qui pendant les solennités et octaves ordonnées en l'honneur du mesme

saint, visiteront les églises desdits monastères, et y feront dévotes prières à l'intention ci-dessus exprimée.

Donné à Amiens, le 26 aoust 1666.

*Die dominicâ 19 septembris 1666.*

Fit officium duplex primæ classis de Sancto Francisco Episcopo: totum de communi confessoris pontificis. Oratio: *Exaudi quæsumus*. In utrisque vesperis, laudibus et missâ, fit commemoratio dominicæ: de sancto Januario et sociis nihil fit. Ad matutinum, lectiones primi nocturni: *Fidelis sermo*. In II. nocturno, sermo sancti Maximi Episcopi, *Beati Patris Francisci merita*, etc. In III. nocturno, homil. Sancti Hilarii Episcopi in Evangelium: *Vigilate quia nescitis*. Nona lectio de Evangelio et homilia dominicæ. Missa: *Sacerdotes tui, Domine*, etc., cum *Gloria* et *Credo*. In II. vesperis, commemoratio solius dominicæ.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens*.

Par commandement de mondit seigneur l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens,

GUILLE.

**LETTRE-CIRCULAIRE**

de

**FRANÇOIS FAURE,****A L'OCCASION D'UN MIRACLE ATTRIBUÉ AU SAINT-SCAPULAIRE****DANS UN INCENDIE A CORBIE.**

— An 1666. —

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Sur ce que nostre promoteur nous a remontré, que le neufvième jour de juin dernier, le feu ayant pris à des tas de fagots entassés en la maison de François de Noielles, bourgeois de Corbie, et ayant causé un grand incendie qui auroit obligé de recourir aux secours divins et humains pour l'apaiser ; pendant que les habitants de ladite ville et les soldats de la garnison d'icelle travailloient à éteindre cet embrasement, le très-saint et très-adorable Sacrement y auroit été apporté d'un côté, et d'une autre part, le nommé Jean l'Hommeau, natif de Salinacq, sergent de la compagnie du sieur de Corrége, du régiment de Cursol, auroit jeté son scapulaire sur lesdits fagots vers le lieu de l'incendie ; et quelques moments après, une fumée se seroit élevée, étouffant les flammes, au moyen de quoi on auroit eu libre accès pour jeter de l'eau et tirer les fagots et autres matières combustibles, et enfin éteindre ledit embrasement ; qu'ensuite on auroit

retrouvé ledit scapulaire entier et seulement noirci de fumée, sous un fagot à moitié brûlé, ce qui auroit donné lieu à quelques-uns de faire passer pour miracle l'extinction de cet incendie, et de l'attribuer à la vertu dudit scapulaire; pourquoi les religieux de l'abbaye de Saint-Pierre de Corbie auroient fait informer de cet événement par le bailli temporel de ladite abbaye, et enfin rendu leur jugement pour l'approbation dudit prétendu miracle; en quoi non-seulement ils auroient entrepris sur l'autorité épiscopale, à laquelle seule il appartient de juger de telles matières, mais de plus ils auroient, selon le bruit commun et le sentiment des personnes les plus judicieuses, procédé avec assez de légèreté et trop peu de fondement à la déclaration dudit prétendu miracle, puisqu'il semble qu'outre que cet événement favorable devoit être plutôt attribué à la seule présence du très-auguste Sacrement, il y a de l'apparence que l'extinction de ce feu doit être rapportée seulement à des causes naturelles, la fumée s'étant élevée et la flamme arrêtée, lorsque le feu a pénétré dans le tas de fagots où il s'est trouvé étouffé par faute d'air, et que d'ailleurs le bruit est assez commun que ledit scapulaire a été trouvé sous une partie de fagots où le feu n'avoit point atteint; pourquoi il étoit nécessaire que pour arrêter le trouble et la division des esprits, dont la plupart se trouvoient scandalisés par la publication de ce miracle qu'ils croient supposé, il nous plût en connoître et rendre nostre jugement.

Sur quoi après avoir vu et diligemment examiné, en présence de nos grands vicaires et des supérieurs des communautés ecclésiastiques et religieuses de cette ville, pour cet effet convoqués dans nostre palais épiscopal, lesdites informations du huitième jour de juillet dernier, et la sentence de frère Barthelémy de Noxand, soi-disant sous-prieur de ladite abbaye de Corbie, grand vicaire substitué et vice-gérant en la prétendue officialité dudit Corbie, du neuvième dudit mois de juillet; nous, de l'avis unanime de ladite assemblée, sans nous arrêter auxdites procédures, comme faites par des personnes sans pouvoir canonique, et par entreprise sur nostre autorité, avons défendu et défendons à toutes personnes, de quelque qualité ou possession qu'elles puissent être, de dire ou publier en nostre diocèse, ou de vive voix, ou par écrit, ou en aucune autre manière que ce soit, qu'il y ait du miracle en l'extinction dudit incendie, et ce jusqu'à ce qu'après information faite de nostre autorité et avec con-

noissance de cause, il en ait été par nous ordonné, le tout sous telles peines qu'il appartiendra.

Donné à Amiens, le vingtième jour de novembre mil six cent soixante-six.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

JOYEUX, prevost de l'Église d'Amiens, vicaire-général de mondit Seigneur.

ROBEVILLE, vicaire-général de mondit Seigneur.

HOULON, vicaire-général de mondit Seigneur.

PICARD, vicaire-général de mondit Seigneur et official.

JACQUES HEMART, pénitencier.

Frère ADRIEN DRUELLE, correcteur, Minime.

E. LOMBARD, supérieur de l'Oratoire.

Fr. ANTOINE RABAUT, prieur des religieux Augustins.

M. DU HAMEL, recteur des PP. Jésuites.

Fr. IGNACE PICONNE, prieur des FF. Prêcheurs

Fr. MARC-ANTOINE DE SAINTE-MARIE, prieur des Feuillants.

Fr. FRANÇOIS L'ESCLUSE, gardien du couvent des pères Cordeliers d'Amiens.

Fr. PAULIN DAMIENS, gardien des Capucins d'Amiens.

Fr. SIMON DE BONNAYRE, Prieur de l'abbaye de S.-Jean d'Amiens.

Fr. COCQUEBERT, prieur de l'abbaye de Saint-Martin.

Fr. VINCENT DE FALLIER, sous-prieur des PP. Célestins d'Amiens.

Par commandement de mondit Seigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens.

GUILLE.

**LETTRE PASTORALE**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

AU SUJET D'UN MIRACLE ATTRIBUÉ AU SAINT-SCAPULAIRE

**DANS L'EXÉCUTION D'UN SOLDAT A ROYE.**

— An 1666. —

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Sur ce qui nous a été représenté par nostre promoteur de nostre diocèse, que le nommé Jean Badilier, dit Tranchemontaigne, soldat de la compagnie Colonelle du régiment d'Auvergne, atteint et convaincu d'avoir tué en duel le nommé Jolicœur, soldat de la mesme compagnie, auroit été, par la justice temporelle de la ville de Roye, condamné à être pendu et étranglé à une potence, en la grande place de ladite ville, et ensuite son corps trainé deux tours en ladite place et de là à la Voirie, hors ladite ville, par sentence du onzième jour du mois de juin dernier, ce qui auroit été exécuté sans que néanmoins la mort naturelle s'en fut ensuivie. En sorte qu'ayant été vu quelques jours après plein de vie et en bonne santé, quelques uns estimoient cet événement miraculeux, et attribuoient ce miracle prétendu à la vertu d'un scapulaire donné audit Tranchemontaigne, dans la prison, quelques jours avant sa condamnation, par une

dame qui l'y avoit charitablement visité. Les autres soutenoient que ledit soldat avoit été conservé en vie par des causes purement naturelles, entr'autres par le peu d'adresse de l'exécuteur de la haute justice, assez reconnue en d'autres occasions; lequel d'ailleurs parut en cette exécution tout interdit, saisi de peur à l'aspect de la garnison de ladite ville, y assistant sous les armes, par la force et vigueur naturelle du patient, et par le peu de temps qu'il demeura pendu, la corde ayant bientôt été coupée. A quoi il étoit besoin de pourvoir et rendre nostre jugement sur cet évènement, pour arrêter le trouble que cette diversité de sentiments causoit non-seulement en nostre diocèse, mais encore en plusieurs autres lieux, où quelques-uns faisoient passer et publier avec diverses exagérations cet accident pour un miracle, au grand scandale de ceux qui étoient persuadés du contraire. Vu que d'ailleurs il n'est pas moins périlleux de publier de faux miracles que d'en supprimer de véritables; que comme il est juste de donner gloire à Dieu, quand il opère ces sortes de merveilles pour conserver les vérités de nostre religion, aussi est-il certain que Sa Majesté, qui est la vérité par essence, ne veut point être glorifiée par la fausseté, et qu'enfin telles suppositions pourroient donner lieu aux esprits foibles de douter de ceux qui sont reçus par la tradition et approuvés par la sainte Église. Sur quoi nous avons fait informer par l'un de nos vicaires-généraux, de tout ce qui s'étoit passé, tant en ladite exécution que devant et après icelle, concernant le fait en question; donné commission à maître Philippe Dorlé, curé de Parvillers, et à nostre doyen rural de Rouvroy, de faire semblables informations sur les lieux; entendu par nous-même ledit Badilier, dit Tranchemontaigne, en tout ce qu'il nous a voulu et dire et représenter, et commis maîtres Charles du Crocq, Jean Houlon et Honoré le Tellier, docteurs en la faculté de médecine, avec maîtres Jean le Cointe, Geoffroy Vuarler et Antoine Quignon, chirurgiens en cette ville d'Amiens, pour après communication prise desdites informations, et visite faite dudit Tranchemontaigne, nous en donner leurs avis. Et le tout étant rapporté par devers nous, et voulant rendre nostre sentence, nous avons convoqué en nostre palais épiscopal, outre notre conseil ordinaire, les supérieurs des communautés ecclésiastiques et des maisons religieuses de cette ville, et l'affaire ayant été mûrement examinée, et les religieux Carmes réformés de cette ville ayant été avertis que tant de notables personnages d'une si éminente

piété et doctrine, ne trouvoient dans le fait dont est question aucune apparence de miracle, ils nous ont requis de vouloir différer nostre jugement, et faire encore ouïr quelques témoins qu'ils nommeroient eux-mêmes et qui pourroient parler et déposer de certaines circonstances plus précises et plus formelles pour la preuve du miracle. Ce que nous leur avons accordé, et fait expédier itérative commission audit Dorlé, pour amplier lesdites informations, en exécution de laquelle ont été ouïs tous les témoins produits de la part desdits religieux, lesquels ont encore mis par devers nous quelques déclarations et certificats de quelques particuliers. Le tout ayant été vu et diligemment examiné, savoir, les informations tant celles qui avoient été faites en cette ville d'Amiens, par nostre dit vicaire-général, les vingt, vingt-cinquième, vingt-huitième et dernier jours de juin de la présente année, que celles qui ont été faites sur les lieux par ledit Dorlé, nostre doyen, les dix-neufvième jour de juillet et dix-neufvième jour d'août en suivant, les rapports desdits médecins et chirurgiens, des huitième et neufvième jours dudit mois de juillet, la déclaration faite par ledit exécuteur de la haute justice, et les nommés l'Homme et Darras, sergents, pardevant Perdu et Denis, notaires royaux, du deuxième jour dudit mois de juillet, les onze certificats sous seings-privés des dixième, onzième, seizième, dix-huitième, dix-neufvième jours d'août, trentième jour d'octobre et quatrième jour de ce mois, mis entre nos mains par lesdits religieux Carmes, qui nous ont fait diverses instances de donner nostre sentence et jugement définitif sur cette affaire; ouï le rapport qui nous a été fait en présence de nos vicaires-généraux, du pénitencier de nostre église cathédrale et des supérieurs des communautés ecclésiastiques et maisons religieuses de cette ville d'Amiens, assemblés pour la seconde fois; et le tout avec eux diligemment examiné et mûrement considéré, de leur avis et conseil unanime; nous, ayant Dieu seul et sa vérité devant les yeux, avons très-expressement défendu et défendons à toutes personnes, de quelque qualité ou profession qu'elles puissent être, de dire ou publier de vive voix ou par écrit, en aucune manière que ce soit en nostre diocèse, qu'il y ait eu aucun miracle en la conservation de la vie dudit Jean Badilier, dit Tranchemontaigne, ni en tout ce qui s'est passé en l'exécution ci-dessus, le tout sous telles peines qu'il appartiendra par droit et par raison; ordonnons

que nostre présent jugement sera rendu public, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Donné à Amiens, le vingtième jour de novembre mil six cent soixante-six.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

JOYEUX, prevost de l'Église d'Amiens, vicaire-général de mondit Seigneur.

ROBEVILLE, vicaire-général de mondit Seigneur.

HOULON, vicaire-général de mondit Seigneur.

PICARD, vicaire-général de mondit Seigneur et official.

JACQUES HEMART, pénitencier.

Frère ADRIEN DRUELLE, correcteur, Minime.

E. LOMBARD, supérieur de l'Oratoire.

Fr. ANTOINE RABAULT, prieur des religieux Augustins.

M. DU HAMEL, recteur des PP. Jésuites.

Fr. IGNACE PICONNE, prieur des FF. Prêcheurs.

Fr. MARC-ANTOINE DE SAINTE-MARIE, prieur des Feuillants.

Fr. FRANÇOIS L'ESCLUSE, gardien du couvent des pères Cordeliers d'Amiens.

Fr. PAULIN DAMIENS, gardien des Capucins d'Amiens.

Fr. SIMON DE BONNAYRE, prieur de l'abbaye de S.-Jean d'Amiens.

Fr. COCQUEBERT, prieur de l'abbaye de Saint-Martin.

Fr. VINCENT DE FALLIER, sous-prieur des PP. Célestins d'Amiens.

Par commandement de mondit Seigneur l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens.

GUILLE.

**MANDEMENT**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

pour la

**CÉLÉBRATION DES FÊTES DANS LE DIOCÈSE D'AMIENS.**

— An 1666. —

FRANÇOIS, par la grace de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de notre diocèse, salut.

Quoyque les fidèles soient obligés de reconnoître en tout temps les faveurs qu'ils reçoivent de Dieu, d'obéyr à sa loy, de le prier sans se relâcher, comme dit l'apôtre, et de travailler sans cesse à leur sanctification, Dieu a choisi néanmoins certains temps et certains jours pour recevoir leurs hommages et leurs adorations, pendant lesquels il veut qu'ils soient plus particulièrement occupés de leur salut. Dans l'ancienne loy, aussi bien que dans la nouvelle, le temps a toujours été une de ces sortes de biens dont il demandoit qu'une partie luy fut consacrée; et les fidèles étoient persuadés qu'ils ne la luy pouvoient refuser sans ingratitude, ny dérober sans sacrilège. Mais dans tous les siècles, il y a eu de ces jours saints qu'il a laissés à la disposition de ses ministres, et ils ont pu en établir quelques-uns en mémoire de ses grâces, comme celuy de la délivrance d'Isaac, celuy des sorts du temps d'Esther, celuy de la victoire de Judith, de la défaite de Nicanor par Judas Machabée, celuy de la dédicace du second temple. Ils ont pu en changer d'autres, comme celuy

de Pasques en un autre jour et en un autre mois qu'il n'étoit ordonné par la loy, et à plus forte raison abroger ceux qui n'étoient que d'institution humaine. Que si les prestres de l'ancienne loy ont eu ce pouvoir, à plus forte raison Dieu l'a donné à ceux de la nouvelle, qui par une sagesse beaucoup plus sainte et plus éclairée, ont partagé le cours de l'année de telle sorte que le repos doit succéder au travail, que le travail doit suffire à l'entretien des familles, et que les familles doivent subsister chrestienement et politiquement par cette perpétuelle vicissitude d'exercice et de repos, et par cette succession d'œuvres naturelles et religieuses, si nécessaires à l'entretien de la vie humaine, et à la perfection du corps mystique de Jésus-Christ qui est son Église.

C'est pourquoy après avoir considéré que plusieurs festes s'étoient introduites dans ce diocèse, et qu'elles s'étoient multipliées de telle sorte, qu'à peine reste-t-il à un pauvre artisan quelques jours pendant certaines semaines pour gagner de quoy entretenir sa famille; que, sous ce prétexte de nécessité, quelques-uns prenoient occasion de violer les festes; que d'autres employoient à la débauche ces jours que l'Église consacroit à la piété, et qu'ils étoient la plupart profanés par la superstition ou par l'impiété, par le luxe, par les dissolutions, par les danses et par l'ivrognerie; d'où naissent bien souvent les querelles et les homicides, et toujours l'abus des biens temporels et la perte des spirituels, ce qui souille l'honnesteté et la pureté de l'Église, comme dit nostre dernier concile provincial de Reims, tenu l'année 1583, et qui attire sur nous, dit Claude de Saintes, évesque d'Évreux, dans un de ses synodes, les maux que Dieu a prédits par ses prophètes aux violateurs de ses festes. Pour aller au devant de tous ces désordres, et pour régler la discipline de nostre diocèse selon l'esprit de l'Église, qui célèbre les festes pour nourrir et animer la piété des fidèles, et non pas pour entretenir leur oisiveté; pour les exciter au vray culte de Dieu, et non pas pour donner une occasion ou un prétexte à leurs débauches; dans le temps que l'impression de nostre bréviaire nous engageoit à pourvoir au plustost à cette nécessité pressante, après en avoir communiqué avec nos vénérables confrères les doyen, chanoines et chapitre de nostre église cathédrale, usant du pouvoir que Dieu nous a donné dans cette Église, d'instituer des festes ou d'en diminuer le trop grand nombre, de les changer ou de les transférer, de sorte

que les peuples les puissent solemniser sans préjudice à la charité qu'ils doivent à leurs enfants et à eux-mêmes; à l'exemple du Saint-Siège qui, sous le pontificat d'Urbain VIII, diminua, par la même considération que nous, la multitude des festes et exhorta tous les évêques de se conformer à sa conduite; à l'imitation aussi des conciles provinciaux de France, et de nos plus célèbres églises, entre lesquelles, au siècle précédent, celle de Chartres retrancha tout d'un coup jusques au nombre de vingt-un jours des festes des saints; nous aussi, portés d'une singulière dilection envers nostre cher peuple, nous l'avons exempté de célébrer diverses festes qui luy étoient cy-devant commandées; nous en avons transféré d'autres aux dimanches proches du jour auquel elles tombent; ou nous les avons remises à des temps plus commodes pour le travail, comme l'on verra dans la liste qui en sera cy-dessous imprimée, sous le titre de *Catalogue des festes commandées, retranchées ou transférées à d'autres jours.*

Par cette disposition que nous avons faite dans la vue de Dieu, du soulagement et de l'édification des fidèles, nous n'entendons pas faire cesser ny affaiblir la dévotion qu'ils ont pour les saints dont ils ne seront plus obligés de célébrer les festes; nous ne prétendons rien diminuer de l'estime qu'ils avoient justement conçue pour leur gloire et pour leur puissance, ny les priver en aucune sorte du respect et de l'honneur que nous devons à leur sainteté. L'office n'en sera point changé dans l'Église, et il sera au pouvoir de chaque fidèle d'y assister comme auparavant. Nous avons seulement dégagé le peuple de l'obligation de s'abstenir du travail, luy laissant l'entière liberté d'honorer et d'invoquer ces grands saints. Nous exhortons de tout nostre pouvoir les fidèles à augmenter s'il se peut la vénération que l'Église leur a toujours enseignée, et leur enseigne de concevoir pour la dignité royale qu'ils possèdent avec Jésus-Christ dans le ciel, et pour leurs saintes reliques que nous possédons encore heureusement sur la terre. Or, comme nous n'avons résolu de faire cette diminution des festes que pour donner lieu aux fidèles, en augmentant les jours de leur travail, de s'occuper avec plus de soin et de ferveur à célébrer celles qui demeurent commandées; nous conjurons tous ceux de nostre diocèse de s'abstenir pendant ces saints jours, non-seulement de leur travail ordinaire, mais encore de toutes sortes de jeux défendus, des danses dissolues, des débauches dans les cabarets;

mais de les passer dans tous les exercices publics de la piété chrétienne. Nous les invitons à assister au service divin et aux prédications, à présenter à Dieu leurs offrandes, dit le saint pape Nicolas, dans ses réponses aux Bulgares, à visiter les reliques des saints, à imiter leurs actions, à faire l'aumône aux pauvres, et enfin à s'employer en toutes sortes de bonnes actions. Car celui qui, négligeant ces choses, passeroit les festes dans l'oisiveté, dans des occupations profanes ou dans des dissolutions et débauches, feroit moins de mal si, comme dit S. Paul, il travailloit le jour même, afin de gagner de quoy assister le pauvre; et, comme S. Augustin disoit aux Juifs, il vaudroit mieux labourer la terre que de danser. Nous défendons à toutes sortes de personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de travailler ou faire travailler à la terre et aux manufactures, de charrier ou de faire charrier, de tenir des marchés ou des foires publiques pendant ces saints jours. Conformément à nos statuts synodaux, nous ordonnons à tous curés et autres qui ont charge d'âmes, de procurer autant qu'ils pourront que ces sortes de foires et de marchés soient tenus aux jours qui précèdent ou qui suivent les festes, ainsi qu'il est souvent commandé par nos conciles de France. Nous déclarons par cette ordonnance, que nul ne peut s'employer au travail ou au commerce pendant les jours de feste, sans se rendre coupable de désobéissance envers Dieu et envers son Église, si ce n'est qu'il en demande permission à son supérieur ecclésiastique, qui jugera de la nécessité qu'il y aura de le dispenser de la loy commune.

Enfin nous exhortons tous les seigneurs, juges, baillys, lieutenants et magistrats des villes, bourgs et villages de nostre diocèse, et nous les conjurons autant qu'il nous est possible, par les intérêts de la gloire de Dieu, de l'honneur de la religion et de leur salut, de conspirer à la correction salutaire des contrevenants, selon les désirs des ordonnances de nos rois, et particulièrement selon celle du mois..... de s'abstenir désormais de tolérer ou d'autoriser les foires et marchés, les danses et les jeux qui se font pendant ces saints jours; ou de s'ingérer contre l'expresse disposition des saints canons, et au mépris de la subordination et de l'ordre que Jésus-Christ a établis entre la puissance spirituelle et la temporelle, de permettre ou de commander à leur serviteurs ou à d'autres de travailler en ces jours auxquels l'Église le défend. Nous leur déclarons qu'ils ne le peuvent

faire sans contrevenir aux ordres de Dieu et du roy, et par conséquent sans encourir les peines portées par les saints canons contre ceux qui violent et profanent les festes. Et sera, cette ordonnance lue par les curés aux prosnes, pendant trois dimanches consécutifs, publiée et affichée où besoin sera.

Donné dans nostre palais épiscopal d'Amiens, le vingt-quatrième jour de décembre, mil six cent soixante-six.

*Signé : FRANÇOIS, Év. d'Amiens.*

## FÊTES QUI DOIVENT ÊTRE SANCTIFIÉES,

SOUS PEINE DE PÉCHÉ MORTEL,

### DANS LE DIOCÈSE D'AMIENS.

Tous les saints dimanches de l'année,

En JANVIER. — Le premier jour, la Circoncision de Nostre-Seigneur. Le sixième jour, l'Épiphanie ou les Rois. Le treizième jour, l'Invention du corps de saint Firmin, martyr, patron de l'Église et du diocèse d'Amiens.

En FEBVRIER. — Le second jour, la Purification de la glorieuse Mère de Dieu.

En MARS. — Le dix-neuvième jour, saint Joseph, époux de la Sainte-Vierge. Le vingt-cinquième jour, l'Incarnation de Nostre-Seigneur, ou l'Annonciation de la Sainte Vierge.

En AVRIL. — Le premier jour, saint Jacques-le-Majeur, transféré à ce jour parce que c'est l'anniversaire de sa décollation, ou de son glorieux martyre.

En MAY. — Le premier jour, saint Jacques et saint Philippe, apostres.

En JUIN. — Le vingt-quatrième jour, la Nativité de saint Jean-Baptiste, avec vigile et jeusne le jour précédent. Le vingt-neuvième jour, saint Pierre et saint Paul, avec vigile et jeusne le jour précédent.

En JUILLET. — Le vingt-deuxième jour, sainte Marie-Madeleine.

En AOUST. — Le quinzième jour, l'Assomption de la très-glorieuse Mère de Dieu, avec vigile et jeusne le jour précédent. Le vingt-quatrième jour, saint Barthélemy, apostre, sans jeusne le jour précédent.

En SEPTEMBRE. — Le huitième jour, la Nativité de la très-Sainte-Vierge. Le vingt-unième jour, saint Matthieu, apôtre et évangéliste, avec vigile et jeûne le jour précédent. Le vingt-cinquième jour, la Décollation ou le glorieux martyr de saint Firmin, patron de l'Église et du diocèse, avec vigile et jeûne le jour précédent.

En OCTOBRE. — Le vingt-huitième jour, saint Simon et saint Jude, apôtres, avec vigile et jeûne le jour précédent.

En NOVEMBRE. — Le premier jour, la fête de tous les Saints, avec vigile et jeûne le jour précédent. Le second jour, on doit faire fête pour prier pour les Fidèles trépassés, jusqu'à ce que l'office du matin soit fait seulement. L'onzième jour, saint Martin. Le dernier jour, saint André, avec vigile et jeûne le jour précédent.

En DÉCEMBRE. — Le huitième jour, la Conception de la Sainte Vierge. Le vingt-unième jour, saint Thomas, apôtre. Le vingt-cinquième jour, la Nativité de Notre-Seigneur, avec vigile et jeûne le jour précédent. Le vingt-sixième, saint Étienne, premier martyr. Le vingt-septième jour, saint Jean, apôtre et évangéliste.

### FÊTES MOBILES.

Le saint jour de Pasques, avec le lundi et le mardi suivants.

Le lendemain de Quasimodo, la Décollation de saint Jean, transférée en ce jour, parce que Hérode-le-Tétrarque le fit décapiter environ la fête de Pasques.

L'Ascension de Notre-Seigneur.

La Pentecoste, avec le lundi suivant seulement.

La fête du très-Saint-Sacrement.

### FÊTES TRANSFÉRÉES AUX DIMANCHES,

POUR ÊTRE SOLENNISÉES SANS CHARGER LE PEUPLE.

Le dimanche en l'octave de l'Ascension, la fête de saint Honoré, évêque d'Amiens, qui étoit célébrée le 16<sup>e</sup> jour de may.

Le premier dimanche du mois de septembre, la fête de saint Firmin-le-Confesseur, évêque d'Amiens, qui se faisoit le 1<sup>er</sup> jour de septembre.

Le troisième dimanche de l'Avent, la fête des glorieux martyrs saints Fuscien, Victorin et Gentien, qui se célébroit le 11<sup>e</sup> jour de décembre.

Et outre cela, on a transféré au premier jour d'avril la feste de saint Jacques-le-Majeur, qui se faisoit le vingt-cinq juillet, et celle de la Décollation de saint Jean-Baptiste, qui tomboit le 29 aoust, au lendemain de Quasimodo, principalement à cause que c'est le temps de leurs martyres, et outre à cause qu'elles échoient au temps de la moisson.

## FÊTES RETRANCHÉES

QUANT A L'OBLIGATION DE LES SANCTIFIER PAR ABSTINENCE DES ŒUVRES SERVILES.

Le vingt-quatrième jour de febvrier, saint Matthias, apostre.

Le vingt-cinquième jour d'avril, saint Marc, évangéliste; l'obligation à la procession subsistant avec l'abstinence, conformément aux rubriques.

Le dixième jour d'aoust, saint Laurent; et par mesme moyen l'obligation au jeusne le jour précédent cesse.

Le vingt-neufvième jour de septembre, la dédicace de saint Michel.

Le dix-huitième jour d'octobre, saint Luc, évangéliste.

Le sixième jour de décembre, saint Nicolas. Le vingt-huitième jour de décembre, les saints Innocents.

Le mardi de la Pentecoste.

Les églises collégiales ou paroissiales ne feront, avec abstinence d'œuvres serviles, que la fête d'un seul patron ou titulaire particulier; et où l'on a de coutume d'en solemniser plusieurs, on consultera monseigneur l'évesque, afin qu'il lui plaise de déterminer celles qu'il faudra retenir ou retrancher.

Quand, selon les rubriques du bréviaire, on transfère l'office d'une feste de précepte pour se rencontrer en quelque jour occupé, l'obligation de s'abstenir d'œuvres serviles cesse et ne se transfère point avec ledit office, si telles festes ne sont des plus solemnelles, c'est-à-dire de première ou de seconde classe.

*Signé* : FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par commandement de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque d'Amiens.

*Signé* : GUILLE.

**LETTRE PASTORALE**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

pour

**L'IMPRESSION ET LA PUBLICATION D'UN NOUVEAU BRÉVIAIRE.**

— An 1667. (1) —

Quod à nobis diù cupitum, et à vobis omnibus optatum et expetitur est, id ex omnium animi sententiâ tandem succedit, votisque nostris feliciter potitur. En Breviarii nostri emendatio, atque ejusdem cultior et accuratior typis expressio, de consilio et consensu Capituli nostri, à nobis suscepta, ad exitum Deo bene juvante perducta est. Adducebat pridem ad religiosum hocce opus instituendum quæsitâ à multis divini cultus instauratio; instabat communis omnium oportunitas; ac demùm maximè muneris nostri Episcopalis ratio postulabat. Pauca si quidem ac penè nulla supererant veteris nostri Breviarii exemplaria; quæ et ipsa innumeris deformatâ mendis, et erroribus vitiata fidem nostram appellabant. Hæc cùm ipsi sæpius nobiscum et cum adhibitis viris consultis, una diligenter attendimus, veritatis, quæ Deus ipse et Christus est, honorem ac decus, Ecclesiæ nitorem atque ornamentum, hoc à nobis postulare indicavimus, ut depravata restitui, redundantia coerceri, reponi omissa,

(1) Cette lettre se trouve imprimée en tête du Bréviaire de François Faure, édition de 1667.

rudia adhuc et incondita perpoliri, plurima denique de integro restitui curaremus. Quippe si in tanta re prætermisum quidquam à nobis esset operæ ac laboris, verendum foret ne Religionis neglectæ, ac depositi flocci habiti apud Christum rei postularemur. Magno igitur studio prospectum est ut ne quid vitii offerretur fidei, ne scripturarum integritati detraheretur, ne qua caligo sanæ doctrinæ offunderetur. Si quid pietatem accendere, si quid Christianos mores excolere, si quid denique cultum veri ac summi Dei tueri atque amplificare posse existimavimus, id omne in rem adoratorum in spiritu et veritate, sedulò vel retentum vel adjunctum est. Fuère tamen quæ tametsi non alio quam traditionis avitæ testimonio subnixa essent, ad posteros hæreditaria fiducia transmisimus; neque enim authore Spiritu sancto nimium justum esse oportet, et quæ plus æquo anxia est ac sollicita sapientia, ea plerumque degenerat. Tantum superstitionem à religione, credulitatem à judicio, gravitatem Ecclesiæ et in antiquis ejus institutis prudentiam cum simplicitate conjunctam ab ignorantia secrevimus.

Ubi vero aliquid in hoc divino opere additum, id non nisi ex probatis authoribus sumptum, atque ex iis haustum est fontibus, quibus vel à patribus olim defossis, vel Dei nutu scaturientibus, Ecclesia uti consuevit. Nihil igitur quantum conscii sumus, in hoc sanctissimo divini obsequii instrumento leve, nihil fucatum, nihil à sanctæ fidei castitate alienum, nihil in canticis, hymnis et collectis adulterinum; nihil denique in lectionibus diffidentia obnoxium superfuturum esse in posterum confidimus. Gratulentur sibi jam omnes caulæ nostræ cancellis inclusæ oves; exultent diffusi undique nostro nomine per dioceseos hujusce pascua suis invigilantes gregibus pastores. Habent expurgatos luto ac fæcibus eos canales quorum liquoribus anhelantium ex sæculi æstu ovium sitim rigare possint ac restinguere: habent quas sæculi vepribus et spinetis fessas ac languentes cœlesti modulamine reficere ac recreare tutius quam antea possint. Audiant omnes tam oviculæ quam arietes nostram hanc vocem à pastorum Pastore profectam, et nobiscum uno ore, uno corde, Dei et Patris Domini nostri et Jesu Christi gloriam decantent.

Legem apud nos credendi, ut præcipiebat S. Cœlestinus, Pastor maximus, statuat lex supplicandi, et quod monuit S. Augustinus, eum noscamus rectè vivere, quem rectè noverimus orare; beatus sit noster

populus (ut ait Propheta) qui sciat jubilationem; sentiant docibiles Dei librum hunc orarium Scripturæ totius esse breviculum, et communem quemdam cœlestis doctrinæ thesaurum, ex quo aptè singulis quæ sunt necessaria subministrentur, quodque et veteribus animarum vulneribus et recentibus remedium præset. Hoc omnibus animi perturbationibus subvenit, perseverantiam salutis adhibet, ferocientem animum incantat; fluctus cogitationum cohibet, luxum repellit, sobrietatem suggerit, amicitiam congregat, adducit in concordiam discrepantes, in gratiam reducit inimicos. Quis enim ultra inimicum dicat eum cum quo unam ad Deum psalmi emisit vocem? Hæc denique vox ecclesiæ totius una est, quæ puerorum in Babylonica fornace lætantium spiritu incitata, tanquam ex uno ore Deo concinit: *Benedictus es Domine Deus patrum nostrorum, et laudabilis et gloriosus in sæcula*. At verò non scripturarum modò hic in psalmis suppeditatur epitome, sed et isthuc sacrarum omnium litterarum rivi confluent, exempla sanctorum ad virtutum ardua scandenda provocant, collectarum ignita jacula ad Dei sedem precantium corda transmittunt. Hæc denique divinorum pabulorum coacervatio cœlestis vos convivii participes effectos, et piorum affectuum multiplicitate, tanquam ferculorum varietate satiatos, mira spiritus pinguedine saginat. Evangelica igitur vos instituta admoneant ut ne quis vestrum ad regias dapes veste exutus nuptiali conveniat, hoc est, ne quis oscitanter aut neglectius ac si in terreno opere versaretur, divinum istud psallendi atque orandi munus exerceat; actus cum voce concordent, ac si finitis carminibus collectisque vox conticescat, vita tamen omnis in laudibus perseveret; neque ab ejus unquam quiescat laudibus, quem in suo semper animo præsentem gerit atque operantem.

Hac spe confisi, nostrum istud Breviarium de integro mendis repurgatum, atque ad usum Ecclesiæ nostræ Ambianensis accommodatum, evulgandum constituimus, veteremque abrogavimus, ac per has litteras episcopali nostra auctoritate abrogamus. Insuper et cunctis nostræ diœcesis ecclesiis, monasteriis, collegiis atque ordinibus apud quos Breviarium Ambianense recitari solet aut debet, ritum hujusce Breviarii à nobis uti ante dictum est digesti et constituti observari præcipimus; atque in hunc modum pensum ecclesiasticum ab iis in posterum ritè pieque persolvi; ita ut satis Officio suo minimè facturi sint, qui abrogato illo vetere Breviario post kalendas septembris proxime futuras utentur.

Cæterùm ne quisquam suspensus hæreat, aut conscientiaë scrupulo ullo stimuletur ob præscriptam officii parvi B. M. V. et defunctorum, psalmorum item gradualium et pœnitentialium recitationem, decernimus neminem eorum qui hæc omiserint, peccati reum haberi oportere : quanquam omnibus commendatum velimus, ne quid de sancta ac religiosa consuetudine precesiones hujusmodi præsertim in choro peragendi detractum patiantur. Munus enim istud laudabile et christiana charitate dignum retineri percipimus, et magno etiam studio mandamus, singulos quosque adhortantes ut indulgentias à summo Pontifice Pio V. prædicta officia devotè recitantibus concessas minimè aspernentur, et omnes nostri suis in orationibus semper sint memores vehementer etiam atque etiam rogamus.

Datum Ambiani, in palatio nostro episcopali, die 16. aprilis, anni Domini 1667.

FRANCISCUS, *Ambianensis Episcopus.*

## LETTRE PASTORALE

de

### FRANÇOIS FAURE,

Prescrivant l'usage du nouveau Bréviaire, avec défense de se servir de l'ancien, ou du Bréviaire Romain.

— An 1668. —

---

FRANÇOIS, par la grace de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les ecclésiastiques de notre diocèse, salut et bénédiction.

Sur ce qui nous a été représenté par le promoteur de notre cour spirituelle, qu'encore que par l'épître liminaire de notre Bréviaire, nous eussions exhorté tous les ecclésiastiques de notre diocèse à se pourvoir de ce Bréviaire que nous avons corrigé depuis peu, et que nous avons fait imprimer selon l'ancien usage de notre Église; quoyque nous ayons déclaré que ceux qui se serviroient désormais des autres usages ne satisferoient pas à l'obligation de réciter leur office, toutefois il y a dans ce diocèse beaucoup d'ecclésiastiques et de bénéficiers, et même des églises entières, qui, en méprisant nos ordres, continuent à réciter l'office divin, tant en public qu'en particulier, ou selon l'ancien Bréviaire, que nous avons abrogé, ou selon le Bréviaire romain qui n'a pas été fait pour nos églises; c'est pourquoy il étoit nécessaire qu'il fut promptement pourvu à ce désordre.

A ces causes, afin de nous exempter devant Dieu du crime d'avoir négligé l'ancien usage de notre diocèse, et pour tirer les désobéissants de cet abus intolérable, qui ne peut être fondé que sur une ignorance affectée de leurs obligations essentielles, ou sur une volonté déterminée de n'y pas satisfaire, nous avons défendu et défendons, par ces présentes, à tous les ecclésiastiques et bénéficiers qui sont sous notre juridiction, de se servir désormais d'aucun autre Bréviaire que de celui que nous avons nouvellement publié. Nous leur avons déclaré et nous leur déclarons de nouveau, conformément aux décrets et canons des saints conciles, qu'en récitant leurs heures canonicales, selon d'autres règles que celles du Bréviaire que nous leur prescrivons, ils ne satisferont pas à l'obligation qu'ils ont de le réciter. Nous enjoignons à nos archidiaques et à nos doyens de chrétienté de veiller exactement à l'exécution de notre présente ordonnance, d'observer les contrevenants et de nous en faire incessamment le rapport, afin que s'il s'en trouvoit (ce qu'à Dieu ne plaise) d'assez insensibles à leurs propres consciences, pour se dispenser de nous obéir, nous puissions agir contre eux par les voyes de droit, comme contre des désobéissants et des réfractaires.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le douzième jour d'avril mil six cent soixante-huit.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par commandement de mondit seigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens,

*Signé : QUILLART.*

# LETTRE PASTORALE

de

## FRANÇOIS FAURE,

Concernant les obligations des Curés et la conduite qu'ils doivent tenir pendant la maladie contagieuse (1).

— An 1668. —

FRANÇOIS, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, aux doyens, curés, vicaires, confesseurs et autres ecclésiastiques qui sont employés à la conduite des âmes dans notre diocèse, salut et bénédiction.

Depuis qu'il a plu à Notre-Seigneur d'affliger notre diocèse en divers endroits par la maladie contagieuse, nous avons ordonné des prières publiques dans toutes les églises, et avons exhorté les fi-

(1) La peste avait déjà ravagé la Picardie en 1633, et enlevé en trois ans plus de vingt-cinq mille personnes. Elle éclata de nouveau à Amiens, le 8 mai 1668, et en moins de huit années, elle fit périr plus de vingt mille personnes. Les corps ecclésiastiques, les magistrats de tous les ordres et les échevins firent cette année le vœu de bâtir une chapelle en l'honneur de S. Jean-Baptiste, dans la cathédrale. L'acte du vœu fut signé à l'évêché, le 1<sup>er</sup> novembre. Ce même jour, après l'offrande, l'archidiacre d'Amiens se tourna vers le peuple et dit : « Humiliez-vous « sous la puissante main de Dieu ; préparez vos cœurs et élevez-les au ciel. « Unissez-vous d'esprit et de volonté à Monseigneur notre illustrissime et révéren- « tissime Evêque, dans le moment où il va présenter au Père Éternel l'adorable

dèles à renoncer à leur vie déréglée et criminelle, à ressusciter en eux l'esprit d'une véritable pénitence, à se réunir par les liens d'une sincère charité, et à s'occuper de la pratique des bonnes œuvres, pour apaiser la colère de Dieu justement irrité contre nos crimes. Nous avons pourvu les principaux lieux infectés de personnes très-religieuses et très-capables pour l'administration des saints sacrements; nous nous sommes assurés d'un nombre considérable d'autres ecclésiastiques, soit pour succéder à ceux dont la Providence avanceroit la récompense par la gloire, ou épurerait l'âme par la maladie, soit pour secourir les autres lieux qui pourroient être cy-après affligés. En quoy nous avons été merveilleusement consolés de voir que bien loin que la mort d'un saint religieux capucin, qui s'étoit dévoué à ce périlleux ministère, ait refroidi le zèle de ceux qui s'y étoient offerts auparavant, il nous a paru au contraire depuis ce moment beaucoup plus ardent et plus animé. En sorte que nous pouvons dire que le sang de ce généreux martyr de la charité est devenu une semence féconde qui en a produit plusieurs autres de divers ordres, qui sont venus avec humilité et avec instance nous demander la grâce de luy succéder. Mais nous ne croirions pas avoir pleinement satisfait aux devoirs de notre charge pastorale, si nous ne vous avions encore déclaré nos sentiments et prescrit nos ordres sur la conduite que vous avez à tenir à l'égard des fidèles qui, sous notre autorité, sont soumis à votre direction spirituelle. Car, mes chers frères, dans la fonction redoutable qui est imposée à notre foiblesse, notre principal soin vous regarde, et rien ne nous est recommandé plus expressément par notre commun Maître, que de veiller incessamment, afin que chacun de vous s'applique prudemment, selon la grâce qui luy est donnée, à procurer le salut des âmes que ce divin Sauveur a rachetées par son précieux sang.

« sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ son fils, avec le vœu de toute la  
« ville, pour obtenir de sa miséricorde la grâce d'être délivrés du fléau de sa  
« justice. »

Puis l'Évêque tenant l'acte du vœu sur la patène, le présenta à Dieu avec l'hostie et le calice. Les ecclésiastiques, les subdélégués, le maieur et les échevins communiquèrent de la main de l'Évêque.

Le 4, on fit une procession où l'Évêque et le clergé assistèrent en chape noire, et on célébra tous les jours une messe solennelle à la même intention jusqu'au 18. (*Histoire de la ville d'Amiens*, par le P. Daire, tome I, page 432.)

C'est sans doute dans le temps de cette calamité publique, que les âmes étant plus destituées de secours, sont exposées à de plus grands périls. C'est pourquoy notre zèle doit aussi maintenant se fortifier par une nouvelle vigueur, et nous devons considérer que si nos emplois sont plus pénibles et plus dangereux, ils nous acquièrent aussi plus de gloire dans le ciel. Le bon pasteur, selon les maximes de l'Évangile, doit avoir soin de paître ses brebis en tout temps. Il doit être toujours prêt à exposer sa vie pour elles; il n'y a point d'excuse qui le puisse dispenser de se sacrifier pour leur salut, et il ne faut pas douter que cette obligation ne croisse dans le pasteur, selon que les besoins augmentent dans le troupeau.

Or, vous n'ignorez pas, mes frères, que c'est principalement durant le temps de la maladie contagieuse que les fidèles ont plus besoin de tous vos secours; c'est ce qui nous a fait résoudre de vous montrer dans cette lettre, premièrement, quelles sont vos obligations, et de vous faire connaître ensuite les moyens les plus faciles pour vous en acquitter dignement.

**Obligations des Curés à l'égard de leurs paroissiens, au temps de la maladie contagieuse.**

Toutes les obligations des curés à l'égard de leurs paroissiens, se peuvent réduire à trois chefs, à l'instruction, à l'administration des sacrements, et à la consolation et au soulagement qu'ils peuvent leur procurer par l'industrie de la charité.

La pâture de la parole de Dieu que vous devez en tout temps à vos brebis, est ce que j'entends par le mot d'instruction; cette nourriture leur doit être préparée avec plus de soin, dans l'état de la maladie, ou présente ou prochaine, que dans l'état d'une parfaite santé. Il n'y a point de lieu dans ce diocèse qui ne soit ou affligé ou menacé du mal, il n'y a donc aucun de vous, mes chers frères, qui ne doive veiller et qui ne doive s'employer à instruire les peuples qui luy sont confiés.

S'ils ne sont pas encore frappés de ce mal terrible, exhortez-les :

Premièrement, à aller au-devant de la justice de Dieu qui les menace, et à fléchir sa miséricorde par une véritable conversion, par les larmes, par les prières et par les œuvres d'une sincère pénitence.

Secondement, représentez-leur les soins qu'ils doivent prendre de la conservation de leur ville ou de leur village, évitant la communication des personnes infectées; et surtout l'obligation qu'ils ont de faire cesser toute sorte d'impudicités, de commerces scandaleux, de vices publics, de danses, de bals et de festins, dans lesquels Dieu est ordinairement offensé, et qui attirent sur les peuples les fléaux de sa justice.

En troisième lieu, préparez-les à secourir leurs voisins affligés, non-seulement par leurs prières, mais aussi par leurs aumônes et par leurs charités, en les assurant qu'outre le mérite qu'ils en auront devant Dieu, ils s'acquerront une pareille assistance dans leur besoin.

En quatrième lieu, recommandez-leur sur toute chose de ne jamais cacher leur mal, si Dieu permettoit qu'ils en fussent affligés, et représentez-leur le crime énorme dans lequel ils tomberoient en ne le découvrant pas. Ce crime consisteroit premièrement en l'homicide d'eux-mêmes qu'ils commettroient, en se privant par là de l'assistance spirituelle et corporelle qu'ils pourroient recevoir. Secondement dans l'homicide de toutes les personnes qui prendroient ce mal, et qui mourroient pour avoir communiqué avec eux, n'étant pas avertis. Souvenez-vous, mes chers frères, qu'en tout cela votre parole sera efficace, si elle est appuyée de votre bon exemple.

Si vous êtes dans les lieux affligés du mal, servez-vous des avis précédents à l'égard de ceux qui ne sont pas frappés. Exhortez-les à la pénitence, à la conversion et à la douleur de leurs fautes.

I. Entretenez-les dans tous les exercices de la piété chrétienne, dans la fréquentation des saints sacrements, surtout de la Pénitence et de l'Eucharistie, dans la pratique des œuvres de miséricorde corporelles et spirituelles, et dans la préparation à paroître devant le tribunal redoutable de Notre-Seigneur, pour luy rendre compte de toutes leurs actions.

II. Efforcez-vous de leur faire comprendre les devoirs essentiels du chrétien, car c'est dans ce temps qu'ils doivent être plus exacts à s'en acquitter; apprenez-leur ce qu'ils doivent à Dieu, à leur prochain et à eux-mêmes.

III. Préparez-les à régler leurs affaires pendant qu'ils sont en parfaite santé, par des testaments non passionnés ny intéressés, qui ne

servent qu'à ruiner les familles ; mais si justes et si équitables qu'ils donnent la paix à leurs enfants et à leurs héritiers. Exhorte-les à faire de bonnes confessions et de saintes communions.

IV. Représentez-leur l'obligation qu'ils ont de se préparer à la mort, puisqu'elle les assiège et les environne de toutes parts, et que nul ne se peut promettre d'en être préservé.

Quant à ceux qui sont affligés et qui éprouvent la main de Dieu, prenez garde de les abandonner. Ayez soin de leur administrer les saints sacrements en la manière qui sera prescrite cy-après. Visitez-les de temps de temps avec les précautions que la prudence vous conseille. Préparez-les à souffrir leur mal avec patience. Disposez-les à paroître devant Notre-Seigneur, auquel ils doivent rendre compte de leur vie ; et parce qu'ils ne sont plus en état de faire pénitence, ny par conséquent de satisfaire à la divine justice, persuadez-leur de s'abandonner avec une parfaite confiance à sa divine miséricorde.

Employez tout ce que Dieu vous a donné d'industrie, d'amis et de biens, pour les assister ; tâchez de leur écrire ce que vous ne pourrez leur faire entendre de vive voix, et de faire faire par d'autres ce que vous ne pourrez faire par vous mêmes. Mais surtout ne souffrez jamais qu'ils partent de ce monde sans être munis des saints sacrements ; car s'ils en étoient privés par votre faute, vous en seriez responsables devant le tribunal de Jésus-Christ, qui vous en châtieroit très-sévèrement.

Il n'y a point de pasteur ni de curé, mes chers frères, qui ne soit obligé d'administrer aux pestiférés, ou par soy-même ou par quelque autre, les saints sacrements du Baptême, de la Pénitence, de l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction.

Le Baptême et la Pénitence qui sont plus absolument nécessaires au salut que les autres, sont ceux principalement que vous ne pouvez jamais vous dispenser de leur conférer, quand vous le pouvez ; et il n'y a point de diligence que vous ne deviez apporter pour éviter qu'un enfant meure sans Baptême, et aucun des adultes sans confession. Vous seriez coupables devant Dieu de leur damnation et de leur perte, si par votre faute ils étoient privés de ce secours spirituel. C'est l'opinion la plus commune et la plus sûre de la théologie.

Pour le saint sacrement de l'Eucharistie, encore qu'il ne soit pas si absolument nécessaire au salut que le Baptême et la Pénitence, je ne

crois pas que vous deviez vous dispenser de le porter à ceux qui sont en état de le recevoir. Vous n'ignorez pas que, selon l'opinion la plus probable des sçavants, le précepte de communier, qui est formel dans l'Évangile de S. Jean, chap. 6 : *Nisi manducaveritis carnem filii hominis, et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis*, oblige les fidèles, sous peine de péché, à communier lorsqu'ils sont en péril de mort. Si le fidèle est obligé à communier, quand il est dans un manifeste péril de mort, et s'il y est obligé de droit divin, comme l'enseignent Valentia, Durandus, Sotus et Suares, il faut donc qu'il y ait quelqu'un qui soit obligé de luy donner la sainte communion, et de luy porter ce sacré Viatique. Car il n'est pas seulement institué pour fortifier les mourants contre les assauts ordinaires de la mort, qui viennent, ou de la foiblesse que cause la maladie, ou de la violence des tentations du démon ; mais il a une vertu particulière pour suppléer au défaut de la pénitence, et pour mettre en état de salut le communiant, qui, faute d'attrition, n'y auroit pas été. Sur qui est-ce donc, mes frères, que tombe cette obligation de porter la communion aux malades qui sont en péril de mort, sinon sur vous qui devez rendre compte à Dieu de leurs âmes ? Il ne faut que lire les conciles et l'Histoire Sainte, pour voir le soin qu'a eu l'Église dans tous les temps, qu'aucun des fidèles ne sortit de ce monde sans avoir reçu le sacré Viatique. L'empressement avec lequel ses saints ministres, dont vous tenez la place, l'offroient même aux excommuniés, pour peu qu'ils témoignassent de douleur de leurs fautes, vous doit convaincre de cette double nécessité qui est imposée, soit au curé de porter le Viatique au malade, soit au malade de le recevoir, quand il est en péril de mort. Voicy comment parle le concile général de Nicée, au can. 13 : *C'est une loy ancienne de l'Église qu'il faut observer, de ne laisser sortir de cette vie aucun fidèle, sans le viatique nécessaire*. Il l'appelle nécessaire, sans doute parce qu'il est absolument commandé dans l'Évangile.

Pour l'Extrême-Onction, bien qu'elle semble moins nécessaire pour le salut que les autres sacrements, plusieurs théologiens néanmoins obligent les curés à la conférer, principalement quand le malade est surpris, et qu'il ne luy reste aucune liberté ni connoissance pour demander l'absolution, ou pour donner quelques signes de repentance ; ce qui arrive presque toujours à ceux qui sont frappés de la maladie contagieuse. C'est donc tout particulièrement en cette occasion que

l'Extrême-Onction leur est nécessaire pour suppléer au défaut de la contrition et pour les mettre en état de salut.

Mais pour vous faciliter les moyens de remplir les devoirs qui vous sont imposés, voicy les avis que nous avons trouvé à propos de vous donner, afin que vous puissiez assister les pestiférés, sans abandonner ceux qui ne le sont pas, et même sans vous exposer à un danger manifeste de perdre la vie; ce qui est le seul cas où, selon les plus favorables casuistes, vous pourriez prétendre quelque adoucissement à cette périlleuse obligation.

**Quelle doit être la conduite des Curés dans leurs divines fonctions, au temps de la maladie contagieuse.**

La manière dont vous devez vous conduire dans le temps de la maladie contagieuse regarde, ou vos supérieurs, ou les magistrats des villes ou des villages que vous habitez, ou votre propre personne, ou celle de vos paroissiens.

I. Quant à vos supérieurs, ne négligez pas de les avertir de votre malheur. Si vous êtes curé ou vicaire, adressez-vous d'abord à votre doyen, car c'est à luy de vous administrer les sacrements, et de prendre soin de votre conscience, dans le cas où vous seriez frappés du mal. En même temps, informez-nous de l'état de votre affliction, afin que nous puissions vous secourir promptement, et pourvoir à tous vos besoins, tant spirituels que corporels, et soyez assurés que nous nous y porterons avec toute la diligence possible, et que pendant que Dieu nous conservera la vie, vous ne serez pas abandonnés. Si les doyens sont eux-mêmes affligés de la maladie, ils nous avertiront d'abord, afin que nous puissions les secourir par nous-mêmes, ou par quelqu'un de leurs confrères. Car nous sommes persuadés que Dieu ne nous a donné la première place de cette Église que pour entrer dans toutes vos fonctions, et que nous devons faire par nous-mêmes ce que nous ne saurions faire par les autres, non-seulement à votre égard, mais encore pour le moindre des fidèles de notre diocèse. Nous vous recommandons sur toutes choses, mes chers frères, que dans cette affliction publique vous vous assistiez mutuellement; et que, par une sainte émulation, vous vous efforciez de vous surpasser les uns les autres dans tous les offices de la charité fraternelle.

II. A l'égard des magistrats, bien qu'il fut à désirer qu'ils laissassent

AUX ministres sacrés la disposition des œuvres de charité chrétienne que Jésus-Christ leur a particulièrement recommandée, qu'ils imitassent les premiers chrétiens qui ne se sont jamais ingérés dans l'administration de ces saints offices, que sous la direction de leurs pasteurs, et qu'ils considérassent que dans tous les temps, et parmy toutes les nations, cette conduite a toujours été réservée à l'Église, et qu'elle n'a jamais manqué de la prendre avec succès et avec bénédiction; néanmoins puisque les maux de notre cher peuple nous sont plus sensibles que nos propres douleurs, ne laissez pas, mes chers frères, de prendre garde s'ils s'acquittent exactement des choses dont ils semblent nous envier la part que Dieu nous y a attribuée. Que nulle considération de ce que le monde a introduit à notre préjudice, ne nous empêche de faire notre devoir dans les choses où la religion et la piété sont intéressées, comme elles le sont dans l'occasion présente. Que ce qui affoiblit les secours que votre prudence pourroit apporter aux misérables n'étouffe pas les sentiments de votre charité. On peut vous lier les mains mais on ne doit jamais vous fermer le cœur. La charité est le grand mobile qui doit emporter avec luy tous les cercles du christianisme, principalement dans ce temps de calamité publique.

La lumière du siècle est sujette à de grandes obscurités, et l'expérience nous a appris que, quelque bonne intention, et quelque fidélité même qu'aient les hommes qui la suivent, quand ils s'occupent aux œuvres de piété, jamais elle ne leur découvre tout ce qui seroit à désirer; elle laisse toujours manquer quelque chose au besoin des misérables. Il n'y a que la charité qui ait toujours les yeux, le cœur et les mains ouvertes à toutes les nécessités, grandes, petites et médiocres; elle seule entre dans le détail de toutes les choses qui entraînent ordinairement la mort des malheureux. C'est elle, comme dit S. Paul, *qui supporte tout et qui soutient tout*, qui supporte avec douceur tous les défauts du prochain, et qui soutient avec plaisir toutes les dépenses. Sans rien entreprendre sur les droits qui ne vous appartiennent pas, vous pouvez engager les magistrats à s'employer avec vous à retrancher les scandales publics, si vous en connoissez quelques-uns, comme sont les concubinages, les adultères, les dissolutions, les blasphèmes, les inimitiés invétérées, les usures, tous les crimes publics qui ont accoutumé d'attirer sur les peuples la malédiction de Dieu.

Vous devez les solliciter de s'appliquer exactement à pourvoir à la sûreté des sains et à la guérison des malades; les avertir de faire transporter les immondices, de tenir les rues nettes, d'empêcher la communication des personnes suspectes; les exhorter de s'assurer de personnes propres à servir les malades et à enterrer les morts; de pourvoir au logement et à la nourriture de ceux que l'on chasse hors des villes, et à la subsistance de ceux que l'on tient renfermés. Ne vous laissez pas de leur donner conseil dans les choses que vous jugerez importantes au bien public, encore qu'ils ne le reçoivent pas toujours agréablement. Ne vous rebutez point de leur représenter de temps en temps les défauts qui arrivent dans leur administration, quand même vous n'y verriez que peu ou point d'amendement. Apprenez-leur à tempérer la rigueur nécessaire de la police par l'exactitude de leur prévoyance, afin que ceux que la nécessité les contraint de renfermer ou de chasser ne manquent pas des choses nécessaires à la vie, et qu'ils puissent être à l'abri des plus grandes incommodités du temps. Prenez bien garde qu'aucun intérêt de parenté, de biens ou de respect humain ne ralentisse cette générosité pastorale qui est attachée à votre caractère. Représentez-leur avec une sainte liberté, que dans l'administration de leur charge, ils ne peuvent non plus que vous faire de petites fautes. Dites-leur hardiment qu'ils sont homicides de ceux qui meurent par leur négligence, et que s'ils affligent, par leur méchante conduite ou par leur inhumanité, ceux que la main de Dieu a frappés dans cette occasion, ils en seront sévèrement châtiés, et ils tomberont dans la malédiction dont ils sont menacés par le saint prophète: *quiconque outrage ceux que Dieu persécute, et ajoute une nouvelle peine au châtement que fait la divine justice, Dieu l'abandonnera à sa propre iniquité, il entassera péché sur péché, il sera effacé du livre de vie, il n'aura point de place parmi les Élus, et tôt ou tard il sera mesuré à la même mesure dont il aura mesuré les autres.* En un mot, mes frères, employez toute votre industrie, tous vos soins et toutes vos facultés à suppléer par votre charité à tous les manquements de la prudence du monde. Nous tâcherons de vous procurer pour cela des aumônes de temps en temps, pourvu que vous ayez soin de nous avertir de vos besoins.

III. Pour ce qui regarde votre personne et celle de vos paroissiens, vous n'avez que deux choses à observer, savoir: quelle doit être la

disposition intérieure de votre âme, et quelle doit être votre application aux fonctions extérieures de votre charge.

Quant à la disposition intérieure de votre âme, mes chers frères, vous ne sauriez prendre un meilleur conseil que celui que vous devez donner aux autres. Mettez ordre à votre conscience, faites une bonne confession de tous vos péchés, telle que vous voudriez l'avoir faite à l'heure de la mort. Disposez dans cette même vue de toutes vos affaires temporelles, afin qu'étant dégagés du soin des choses de la terre, vous ne pensiez qu'à celles du ciel. Offrez-vous à Notre-Seigneur comme une victime dévouée à son service, pour le salut des âmes qui vous sont confiées. Adorez sa justice que vous connoissez irritée contre son peuple; et pour en prévenir les funestes effets, employez la ferveur de la prière publique et particulière qui a la puissance de l'apaiser. Mettez votre troupeau dans le sein de la divine miséricorde; abandonnez-vous vous-mêmes à elle avec une parfaite confiance.

Pour l'application aux fonctions extérieures de votre charge, comme il est impossible que vous observiez toutes les cérémonies que l'on pratique ordinairement dans l'administration des sacrements, lorsque vous êtes obligés de les conférer aux pestiférés, sans vous exposer au mal, et vous rendre inutiles au reste de votre troupeau, nous croyons être obligé de vous dispenser, comme en effet nous vous avons dispensé et vous dispensons de garder à l'égard des personnes infectées ou suspectées, toutes les cérémonies qui ne sont pas de l'essence des sacrements. Et en cela, nous n'entreprenons rien, ny au-dessus du pouvoir que Jésus-Christ nous a donné dans son église, ny contre l'usage de nos anciens pères, ny qui puisse violer le respect que nous devons à la sainteté de ces adorables sacrements.

Tout le monde sait que les cérémonies sont de droit positif et ecclésiastique, et par conséquent sujettes à changer selon les besoins et les nécessités de l'église. Personne ne peut se scandaliser que dans cette sorte de rencontre, nous suivions l'exemple de nos pères, ny même que nous y ajoutions ou que nous y retranchions, selon le besoin et la disposition des Fidèles; parce que tout ce qui peut rendre cette administration plus facile et moins dangereuse, bannit également la crainte de l'esprit du pasteur et de celui de la brebis. De celui du pasteur, en luy donnant le courage d'entreprendre une

chose qui ne luy semble pas impossible, depuis qu'elle luy paraît moins périlleuse; et de celui de la brebis, par l'assurance de n'être pas abandonnée de son pasteur dans son extrême nécessité.

Voici donc de quelle manière vous pouvez vous y conduire.

#### **Du Baptême.**

S'il y a des enfants dans une maison pestiférée ou suspecte, je ne suis pas d'avis que, pour la sûreté du baptême, vous vous en rapportiez à la sage-femme, au père, à la mère, ou à quelque autre parent qui se trouveront attaqués par la contagion; car ces sortes de gens peuvent ignorer la forme du baptême, y omettre les paroles essentielles, et mettre l'enfant en péril de son salut. Mais voici deux manières de le leur administrer sans danger. La première, par aspersion, jetant l'eau sur l'enfant avec un aspersoir, pendant que vous prononcez les paroles sacramentelles: *Ego te Baptiso*, etc.; mais il faudrait que celui qui tiendrait l'enfant vous avertisse si l'eau y aura touché ou non. Ce fut de cette sorte que le cardinal Ximénès baptisa, en un jour, une grande multitude de peuple, après la conquête du royaume de Grenade; et il est probable que ce fut ainsi que S. François Xavier, en un seul jour, baptisa dix mille hommes, n'étant pas possible qu'en si peu de temps, il eût pu répandre l'eau sur chacun d'eux en prononçant les paroles.

L'autre manière seroit de faire apporter l'enfant à la porte ou à la fenêtre, et d'attacher à une baguette de cinq ou six pieds de long, une petite coquille, ou quelque autre petit vase, dans lequel on mettra l'eau que l'on a coutume d'employer à cette sainte cérémonie, et puis en la versant sur la tête de l'enfant, il faut prononcer ces paroles: *Ego te Baptiso*, remettant à faire les autres cérémonies, lorsque le danger sera passé.

#### **De la Pénitence.**

N'attendez pas, mes chers frères, que l'on vous appelle dans les maisons où quelqu'un est frappé de la maladie contagieuse, parce qu'il n'arrive que trop souvent que les personnes qui en sont attaquées sont peu dévotes, peu instruites, et peu occupées de leur salut; outre que dans cette occasion, le mal jette ceux qui en sont surpris et ceux qui les approchent dans une si grande appréhension, qu'à peine peuvent-ils penser à leur conscience; mais présentez-vous

à eux dès le moment que vous en aurez l'avis, et afin que vous ne l'ignoriez pas, soyez vigilants à vous en informer. Ne différez pas de les confesser, dans l'espérance de quelque amendement, sur ce que vous croiriez que la force du mal ne les presse pas; car ce mal est traître, il surprend les médecins, même les plus éclairés, et vous devez regarder tous ceux qui en sont affligés, comme étant dans un manifeste péril de mort, quelle que force que vous pensiez qu'ils aient.

Ne vous y présentez pas néanmoins, sans avoir pris quelques préservatifs, soit extérieurs, soit intérieurs. Il y en a de tant de sortes, qu'il ne vous sera pas difficile d'en avoir quelques-uns, et nous nous offrons de vous en faire fournir quand vous nous les demanderez. Faites que l'on approche le malade de la porte ou de la fenêtre, que ceux qui le pourroient entendre se retirent; et prenant le dessus du vent, tenez-vous éloignés de luy de six, de huit ou de dix pieds: après l'avoir exhorté, en très-peu de paroles, à se bien confesser et à se préparer à la mort, recevez sa confession.

Si l'on ne peut l'apporter ni à la porte ni à la fenêtre, et que vous soyez contraints d'entrer dans la maison, parfumez-vous auparavant. Faites parfumer la chambre avec du vinaigre, répandu sur des tuiles ou des briques chaudes. Faites mettre entre vous et le malade, des réchauds pleins de feu, n'approchez de luy que de six ou huit pieds, et accomplissez votre ministère le plus promptement que vous pourrez. Quand le malade ne vous diroit que quelques-uns de ses péchés, vous pouvez, selon l'opinion de très-grands théologiens, luy donner l'absolution; et sa confession n'en sera pas moins entière, pourvu que vous soyez moralement assurés qu'il est en disposition de les confesser tous, s'il en avoit le temps, et qu'il demande pardon à Dieu sincèrement et de tout son cœur.

Si le malade est empêché par l'ardeur de la fièvre, par la sécheresse de la langue, par quelque autre accident, ou par une prompté violence du mal, en un mot, si vous le trouvez dans l'impuissance de parler, si d'ailleurs vous connoissez qu'il a vécu chrétiennement, s'il donne ou si l'on vous assure qu'il ait donné quelque marque de pénitence et de douleur de ses péchés, ne laissez pas de l'absoudre, dans l'espérance que l'infinie miséricorde de Jésus-Christ suppléera à tous ses défauts. Ne négligez pas aussi de confesser ceux qui sont dans la maison, qui servent les malades, et même

ceux qui ont communiqué avec les pestiférés, que l'on appelle suspects, car ils sont tous en manifeste péril de mort.

Enfin, tenez pour maxime que dans les rencontres où il y a lieu de douter si l'on doit donner ou ne pas donner les sacrements, vous ne sauriez manquer en penchant du côté le plus favorable aux âmes, et en les administrant en effet, plutôt que de les exposer à la damnation.

#### **Du sacré Viatique.**

Il y a plus de précautions à prendre dans l'administration du saint Viatique que dans les autres sacrements, et il faut apporter des soins particuliers pour en éviter la profanation. Après avoir fait une exacte recherche des différents moyens dont l'Église s'est servie pour l'administrer dans les pressantes nécessités de la peste, je les ai réduits à trois classes, que j'ai cru nécessaire de vous faire connoître avec les périls que l'on y peut craindre. Premièrement, afin de suppléer aux livres qui vous manquent pour vous en instruire. En second lieu, afin que dans le grand nombre de ces divers moyens, vous préféreriez celui que vous pourrez employer avec plus de facilité et avec moins de péril. Car je n'en désapprouve aucun de ceux que vous pourrez mettre en usage, sans vous exposer à commettre quelque irrévérence. Ce que je désire le plus en vous les indiquant, c'est qu'après avoir acquis la connoissance des moyens dont on a usé aux siècles précédents, pour administrer cet adorable mystère dans les temps périlleux, vous soyez convaincus de la puissance que Jésus-Christ a donnée aux premiers ministres de son église, d'y changer les cérémonies selon le besoin et la nécessité des fidèles, et que vous n'ayez aucun scrupule de pratiquer ceux que nous avons approuvés.

L'un des premiers moyens a été de donner la sainte hostie aux malades, dans un peu d'eau ou de vin, ou de quelqu'autre liqueur : ce qui s'est pratiqué quelques fois en Angleterre et en Hybernie, et en quelques autres lieux. Mais il est à craindre que le malade ne soit pas toujours en état d'avalier cette liqueur, ou que l'hostie ne demeure attachée au vase ou on la met; auquel cas il faudrait, ou que le malade touchât l'hostie pour la détacher de la coupe, ce que l'on désire éviter, ou que le prêtre fut obligé de la reprendre et de la redonner au malade, ce qui ne se peut faire sans un manifeste péril.

D'autres se sont servis d'une petite cuillère d'argent faite exprès, couverte d'une petite plaque, et ouverte par le bout, afin que quand on la présente au bout d'un bâton, de convenable longueur, le malade la puisse prendre sans qu'il y ait danger de la laisser tomber. Mais outre que la plupart des curés qui ont assez de peine à vivre, à cause de leur pauvreté, ne pourroient facilement avoir ces cuillères, il est à craindre que l'hostie ne tombe, si ce petit vase se relâche, ou qu'elle ne se rompe s'il est trop serré, ou que le malade manque d'adresse ou de force pour s'en servir dans ce déplorable état. D'autres mettent la sainte hostie dans un petit croissant d'argent fait exprès, et semblable à ceux dont on se sert pour exposer le Saint-Sacrement sur nos autels; ils attachent ce petit croissant au bout d'une longue baguette, et le portent jusques dans la bouche du malade. Cette invention me paroît excellente, si l'on pouvoit se promettre que tous les prêtres eussent la main assez ferme et assez sûre, ou que le malade ou celui qui le sert suppléassent à leur foiblesse. Mais il est difficile que l'on porte l'hostie si justement dans la bouche du malade, qu'elle ne touche en quelque autre endroit du visage; et si elle venait à tomber ou à se rompre, le prêtre ne pourroit se dispenser de la ramasser et de la reprendre, et par conséquent de s'exposer au danger d'approcher trop du malade.

La troisième classe se trouve plus féconde en inventions. Quelques-uns ont enveloppé la sainte hostie dans un papier blanc bien plié, que l'on met dans la main du malade; celui-ci l'ouvrant avec un profond respect, la prend ensuite avec la langue et jette le papier au feu. D'autres se servent d'un petit morceau de corporal, qu'ils étendent sur une table ou sur un siège couvert d'une serviette blanche; ils mettent l'hostie dessus, le malade vient la prendre avec la langue, et jette le corporal au feu: le tout à la vue du prêtre qui s'étant un peu éloigné, dit cependant les prières et fait la petite exhortation qui est portée au Rituel. Cette méthode ne paroît exposée à aucun inconvénient, sinon qu'elle ne semble pas à quelques-uns assez respectueuse, ni appuyée sur une assez grande autorité, quoique plusieurs prêtres très-saints et très-religieux s'en soient servis avec grande approbation des supérieurs. Il y en a qui font une fente dans un morceau de pain rassis, y placent fort proprement la sainte hostie, puis la font porter au malade, et la mettent

en un lieu où il peut la venir prendre, en sorte qu'il peut se communier lui-même. Cette méthode me paroît d'autant plus recevable, qu'elle est plus conforme à l'ancienne manière de donner la communion aux fidèles pendant la persécution, et qu'elle a été pratiquée par l'évêque de Genève, frère et successeur du grand S. François de Sales, qui l'avoit formé lui-même. L'inconvénient qui s'y trouve est qu'elle ne se peut pratiquer à l'égard de tous les malades, car il y en a beaucoup qui ne sauroient avaler ce pain rassis, et si l'on en tiroit la sainte hostie, on ne sauroit éviter l'irrévérence de la laisser toucher par des mains profanes.

De toutes les méthodes, celle que j'indique ici me paroît la plus facile et sujette à moins de danger, c'est d'enfermer la sainte hostie dans une hostie plus grande qui n'est pas consacrée, de l'envelopper dans un morceau de papier blanc, la mettre en un lieu assez proche, afin que le malade ou celui qui le sert puisse la venir prendre, soit sur une table, soit sur une escabelle, ou même sur la terre, que l'on couvrira d'un petit linge blanc, avec une pierre ou quelque autre chose dessus, pour empêcher que le vent ne l'emporte. Et afin qu'il n'y ait point de malade si atténué qui ne puisse l'avalier, il faut que l'hostie consacrée soit très-petite, par exemple, comme le quart de celles que l'on donne ordinairement; parce qu'étant couverte d'une petite hostie rompue en deux, que l'on peut faire joindre fort proprement avec un peu d'eau ou de vin, de sorte que celle qui est dedans ne puisse tomber, il n'y a point de malade qui ne puisse la consumer.

Ce qui me fait paroître préférable ce moyen de communier nos malades, et qui m'oblige de vous le recommander par dessus tout, c'est premièrement qu'il n'est sujet à aucune des irrévérences que nous avons marquées dans les autres. Secondement, je n'y vois aucun péril de profanation, ni presque d'omission des cérémonies les plus nécessaires que l'Église a prescrites; le prêtre est présent à cette sainte action, sans aucun danger; il peut l'accompagner des prières ordinaires de l'Église, et l'animer par une courte et fervente exhortation. Troisièmement, ce moyen est très-conforme à celui que l'on pratiquoit anciennement dans l'Église, principalement dans les temps périlleux où la persécution étoit allumée. Vous n'ignorez pas, mes chers frères, que S. Cyprien, S. Ambroise et nos anciens évêques donnoient la sainte Eucharistie aux laïques, qui la gardoient précieusement pour se communier au besoin. S. Am-

broise rapporte que son frère Satyre, n'étant encore que catéchumène, et se trouvant dans un vaisseau agité de la tempête, quelques fidèles lui accordèrent ce sacré dépôt qu'il attacha dans un linge à son cou, et que s'étant jeté dans la mer, il fut heureusement sauvé du naufrage. S. Grégoire de Nazianze dit que sa sœur Gorgonie avait toujours la sainte Eucharistie dans son oratoire, et que par son attouchement, elle fut guérie d'une grande maladie. Dans nos derniers temps, le pape Pie V permit à la reine Marie Stuart d'avoir la sainte Eucharistie dans sa prison, pour la prendre et se communier elle-même, si la violente persécution qu'elle souffroit ne lui permettoit point d'avoir un prêtre. C'étoit donc l'ancienne coutume de nos pères, de donner ainsi la sainte Eucharistie aux Fidèles, afin que dans les temps périlleux, ils pussent se communier eux-mêmes.

J'avoue, mes frères, qu'il seroit à désirer que dans cette maladie mortelle, on pût garder les mêmes cérémonies que dans les autres, pour l'administration du sacré Viatique, et que l'on mît la sainte hostie avec les doigts dans la bouche du malade. Je n'ignore pas que S. Charles le pratiqua de la sorte, et en fit un règlement pour toute sa province; et si l'Église en avait fait un précepte universel, je suis persuadé qu'il faudroit s'y soumettre, quelque péril que l'on en pût craindre. Je voudrois que vous pussiez approcher des malades autant que les saints religieux qui se sont exposés à Amiens, à Roye et à Picquigny, et que vous pussiez entrer dans leurs maisons et dans leurs cabanes. Mais parce qu'en vous imposant cette loi, j'aurois peur de vous rendre votre obligation plus douteuse, et d'exposer, par ce moyen, beaucoup de malades à être privés d'un secours si absolument nécessaire, je crois être fondé à vous dispenser de l'obligation d'une partie de nos cérémonies ordinaires, et à vous permettre d'user des moyens qui peuvent vous donner facilité d'assister les malades, sans vous rendre inutiles à ceux qui se portent bien, et de conserver votre vie en faisant exactement votre devoir. Je vous invite donc à vous servir d'une méthode saintement pratiquée par les anciens pères de l'Église, et qui, selon de très-grands docteurs, est celle que pratiqua Notre-Seigneur lorsqu'il communia ses apôtres. Car l'Évangile dit qu'il leur parla en ces termes : *Prenez et mangez, prenez et buvez*; ce qui n'est autre chose, selon les plus doctes interprètes, que dire : prenez avec la main, mangez et buvez.

**De l'Extrême-Onction.**

Il est beaucoup plus facile d'administrer sans danger le saint sacrement de l'Extrême-Onction que les autres. Il ne faut qu'attacher au bout d'une longue baguette un peu de coton ou d'étoupe, le tremper dans les saintes huiles, et en faisant l'onction sur la partie du corps la plus accessible de celles que l'on doit toucher, prononcer ces paroles : *Per istam sanctam unctionem*, ou *per istas sanctas unctiones* (si l'on en fait plusieurs, mais une seule suffit), *indulgeat tibi Deus quidquid per tactum et ceteros sensus deliquisti*; et puis faire brûler le coton ou la filasse dans un feu qui aura été préparé auparavant. Il ne faudra pas omettre les prières qui sont ordonnées dans le Rituel, ni l'exhortation, ni même la recommandation de l'âme, quand vous en aurez le temps et la commodité.

Vous voyez, mes frères, par tout ce que je viens de vous dire, que si vous êtes obligés en tout temps d'administrer les Sacrements aux personnes que Jésus-Christ vous a confiées, vous l'êtes principalement lorsqu'elles sont exposées à cette redoutable maladie, et que vous devez vous y appliquer avec d'autant plus de soin, que nous vous donnons le moyen de le faire avec plus de facilité et moins de péril.

Mais quand la loi de Dieu ne vous y engageroit pas, quand même vous pourriez vous en dispenser sans crime, je suis persuadé, mes frères, que vous l'entreprendriez par charité. Je m'assure que vous ne voudriez pas, pour une vie misérable et corruptible, laisser perdre à aucune de vos brebis, une vie incorruptible et éternelle, ni vous priver du mérite que vous pouvez acquérir en la lui conservant. Vous aimeriez mieux suivre l'esprit de l'Évangile, la voix de l'Église et l'exemple de notre divin Maître, qui veut que le pasteur expose sa vie pour son troupeau, que de vous arrêter aux raisonnements sophistiques de ces théologiens complaisants, qui cherchent des inventions pour excuser la négligence des foibles, au lieu de proposer des raisons et des exemples pour animer le courage même des forts.

Car par quelles eaux, si ce n'est par celles de vos larmes, pourriez-vous jamais laver cette tache honteuse et criminelle, d'avoir abandonné une pauvre créature que la divine providence a mise entre vos mains, et de l'avoir abandonnée au temps de sa plus grande

nécessité. Considérez que dans ce mal ou dans ce péril extrême, elle est accablée d'affliction, dénuée de toutes commodités, bannie de sa propre maison, éloignée de tous ses amis, privée de toutes consolations, tourmentée de sa cruelle douleur, et exposée plus que jamais aux violentes tentations du démon, qui ne manque pas de redoubler ses efforts contre les âmes qu'il voit sans assistance et sans secours. *Confidimus autem de vobis, dilectissimi, meliora et viciniore salutem.* Toutefois, mes très-chers frères, nous sommes persuadé que vous êtes en bon état, que vous prenez la bonne voie, et que vous n'êtes pas éloignés de votre salut, encore que nous vous parlions de la sorte; car Dieu n'est pas injuste pour oublier vos bonnes œuvres, et la charité que vous avez témoignée par les secours que vous avez rendus en son nom, et que vous continuez de rendre aux Saints qui sont les fidèles affligés.

Nous souhaitons que chacun de vous fasse paroître jusqu'à la fin le même zèle, que votre espérance soit accomplie, et que vous ne soyez pas lâches ni paresseux, mais que vous vous rendiez les imitateurs de ceux qui, par leur foi, sont devenus les héritiers des promesses éternelles. Que la crainte donc de vous voir continuellement exposés à la mort n'affoiblisse pas votre courage. C'est aux vrais disciples de Jésus-Christ qu'il appartient de témoigner plus de force lorsqu'ils sont plus pressés de l'affliction. Représentez-vous que pour être toujours préparés à mourir, vous n'en mourrez pas un moment plus tôt, mais que vous en mourrez plus chrétiennement. Et quand votre mort seroit avancée de quelques jours, votre vie peut-elle jamais plus saintement et plus glorieusement finir que par le martyre de la charité, qui, selon l'ancienne tradition de l'Église, ne cède guère au mérite de la glorieuse mort de ceux qui pour la foi éprouvent la fureur des tyrans.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le premier jour de septembre 1668.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par commandement de mondit seigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens.

*Signé* : QUILLART.

# RÈGLEMENT

pour

## L'ASSISTANCE A LA SAINTE MESSE

### ET AUX OFFICES RELIGIEUX

#### PENDANT LA CONTAGION.

— An 1668. —

---

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque d'Amiens, à tous les Fidèles de la ville et cité d'Amiens, salut et bénédiction.

L'expérience nous a appris que rien ne contribuoit davantage à l'entretien et à l'augmentation de la maladie contagieuse, que le concours et les assemblées des peuples. Mais la foy et l'ancienne tradition de nos pères nous enseignent que les villes ne se maintiennent que par la religion, et que la religion ne s'entretient que par des exercices publics et particuliers de la piété chrétienne. Aussi, pour concilier en quelque façon la prudence politique avec la sagesse du christianisme, et pour ne rien ôter à la piété qui nourrit les âmes, tout en accordant une juste déférence à la police qui veille à la conservation des corps, nous avons ordonné que désormais, tandis que cette ville sera affligée de la maladie contagieuse, le règlement suivant y sera exactement observé.

I. L'office canonial et les autres prières seront continués dans les églises par les ecclésiastiques, religieux et religieuses, sans qu'il y soit rien diminué. Nous les exhortons de les prolonger plutôt et de s'y comporter avec plus d'assiduité et de ferveur, pour apaiser la colère de Dieu, justement irrité contre son peuple.

II. Il se célébrera dans chaque église des messes à six heures, à huit heures et à dix heures, auxquelles les fidèles pourront assister, selon l'ordre des rues ci-après désignées.

III. Les prédications, les processions, les saluts et confréries où le peuple a coutume de s'assembler en foule seront suspendues. Les messes paroissiales se diront néanmoins comme à l'ordinaire: on y fera les prônes et les publications. Mais pour éviter une trop grande affluence, il suffira qu'il ne s'y trouve qu'une personne de chaque famille. Tous se tiendront éloignés les uns des autres, autant qu'ils le pourront, selon la capacité et l'étendue du lieu.

IV. On sonnera tous les jours la grosse cloche de notre église cathédrale à trois heures; tous les ecclésiastiques se rendront alors, chacun dans son église, pour y chanter les louanges de Dieu, les litanies de la Sainte Vierge et des Saints et les autres oraisons instituées pour demander miséricorde à Notre-Seigneur, au temps de cette calamité publique. Mais afin que les fidèles qui ne pourront plus s'assembler dans les églises, parce qu'elles seront fermées, ne perdent ni le fruit de leurs dévotions ordinaires, ni l'habitude de leurs saints et pieux exercices, nous les exhortons tous et nous les conjurons, par les entrailles de la miséricorde de Notre-Seigneur, et par l'intérêt de leur propre salut, de se mettre en prières dans leur maison, de réciter dévotement les litanies de la Sainte Vierge et des Saints, et ceux qui ne savent pas lire, leur chapelet ou quelque autre prière à leur dévotion, afin que toute cette grande ville soit comme un temple et une église dans laquelle Dieu reçoive en même temps les prières, les hommages et les adorations de tous les fidèles. Et usant de la puissance que Dieu nous a donnée, nous leur accordons quarante jours d'indulgence plénière, chaque fois qu'ils s'acquitteront dévotement de ce pieux exercice, et qu'ils s'uniront de cœur et d'esprit aux prières qui, pendant la susdite heure, seront faites dans chaque temple particulier par les ministres de Jésus-Christ.

**Ordre qui doit être inviolablement gardé par ceux qui  
voudront entendre la sainte Messe,  
tant les dimanches et les fêtes, que les jours ordinaires.**

Ils s'éloigneront tous les uns des autres d'environ quatre pieds, dans le chemin et dans les rues.

Les habitants de la paroisse de Saint-Germain, qui est la plus affligée de toutes, entendront la messe dans la place appelée le Marché-au-Feurre; elle sera dite sur un autel que l'on dressera tout exprès à l'endroit le plus commode.

Les habitants des rues Saint-Dominique, du Camp-des-Buttes, du Mail, des Capettes, de la Porte-de-Paris et de la Vallée-de-Misère iront aux JACOBINS.

Ceux de la rue des Jésuites, aux JÉSUITES.

La rue de Noyon, la rue du Soleil, la rue Neuve et la rue derrière Saint-Michel, à SAINT-MICHEL.

La rue du Loup-qui-va-à-Rome et la rue du Puits-à-Brandel, à SAINT-DENIS, par le portail de la rue de Noyon.

La rue Gloriette, la rue des Cammettes, la rue de la Barette, la rue de Rubempré, la rue de la Crosse, la rue du Four-l'Évêque, la rue proche l'Hôtel de M. de Bar, le Don, jusques à la Barette, la queue de Vache et la Portelette, aux AUGUSTINS.

Le grand faubourg de Noyon et le petit faubourg de Saint-Fuscien, à SAINT-ACHEUL.

La rue du Beaupuits, la rue des Sergents, la basse rue Saint-Martin, le côté du Marché jusques à la rue des Orfèvres, un autre côté du Marché, jusques à la rue des Chaudronniers, et la rue des Vergeaux, à SAINT-MARTIN.

La rue au Lin, la rue des Sœurs-Grises, la rue des Monceaux et la rue de Jeanne-Natière, à SAINT-FIRMIN-A-LA-PIERRE.

La moitié de la rue de Mer, depuis la maison de M. Couvreur et de M. Creton, aux CARMES.

La basse rue de Notre-Dame, la rue des Orfèvres, la rue des Trippes, la rue des Tanneurs, la rue des Bouchers, la rue du Blocq, jusques à Saint-Yves, la rue des Rincevaux, les deux Placettes, une partie de la rue Pavée et de la rue Plumette, la rue des Gantiers, le devant

de l'église cathédrale, la basse rue de Saint-Firmin, le Hocquet, à SAINT-FIRMIN-LE-CONFESSEUR.

Le Grand-Marché, la rue des Vergeaux, la rue Déjeune-Matin, le Marché-aux-Fillets, la rue des Viéseries, la rue de Mer, la rue des Chaudronniers, la rue de la Double-Chaise et la rue du Chapeau-de-Violette, à SAINT-FIRMIN-EN-CASTILLON.

La rue de Sainte-Claire, la rue des Coches, la rue des Clérons, la Cour de May, la Chaussée, la rue de la Parcheminerie, la rue des Becquerets et la rue de Tappeplomb, à SAINT-SULPICE.

La chaussée de Saint-Leu, la rue des Huchets, la rue des Majots, la rue Pavée, la rue des Poirées, le petit Quay, la rue de Guyenne, la rue des Bouteilles, la rue des Bourées, les rues des Marisons et d'Engoullevent, à SAINT-LEU.

La rue d'Épagny, la rue des Archers, la rue de l'Andouille, la rue Canterine, la rue Mothe, la rue des Poulies et la rue du Bord-de-l'Eau, aux MINIMES.

Tout le Marché-au-Bled, une partie de la rue des Viéseries, la rue du Beau-Regard, une partie de la rue des Vergeaux, la rue des Sergents, la rue des Lombards, la rue du Cornu-sans-Tête, la Cour de Saint-Firmin-le-Roux, la rue des Crignons, la petite rue de Saint-Remy et la rue du Beau-Puits, à SAINT-REMY.

La rue des Rabissons et la Basse-Boulongne, aux FEUILLANTS.

La rue de Saint-Dominique, jusqu'aux Ursulines, la rue des Cordeliers et la rue de Nareine, jusqu'au coin de la rue des Louvets et jusqu'à la porte de Beauvais, aux CORDELIERS.

Depuis le coin de la rue des Lirots ou Marché-aux-Chevaux, et depuis le coin de la rue de la Veuve-Collée jusqu'à Saint-Antoine, des deux côtés, à SAINT-MARTIN, rue de Beauvais.

Le Four-des-Champs, la rue des Corroyers, la rue Saint-Jacques, la rue Verte, le Marché-aux-Chevaux, la rue des Vuatelets avec le reste de la grande rue de Beauvais, jusqu'au coin des Capucins, des deux côtés, à SAINT-JEAN d'Amiens.

La petite rue de Beauvais, à commencer au Collier-d'Or d'un côté et au Joli-Bocquet de l'autre, la rue des Viéseries, à commencer à la maison du sieur Roussel, toutes les maisons vis-à-vis les Halles, la petite rue de Sainte-Marguerite, la rue Martin-Blediu, la rue des Capucins, la rue du Vert-Moine et la rue Saint-Médéric jusqu'au Four-à-Pâtés, aux CAPUCINS.

La rue des Prêtres, la rue Flamands, la rue des Francs-Mûriers, la rue de la Hautoye, la rue des Faux-Timons et la rue des Briques, à SAINT-JACQUES.

Le Vidame, la rue Bêjote, la rue de Fontaine et la rue de l'Aventure, aux CARMES.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le dix-neuvième jour de septembre mil six cent soixante-huit.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par commandement de mondit seigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens.

*Signé* : QUILLART.

Nous ordonnons que le règlement ci-dessus de M. l'évêque d'Amiens, du 19 de septembre dernier, fait pour la division des quartiers de la ville, pour entendre la messe en des églises différentes, sera exécuté selon sa forme et teneur, à peine de cent livres d'amende et de prison.

Fait à Amiens, ce 20 septembre 1668.

BARRILLON.

*Par mondit Seigneur* : BORDIER.

**ORDONNANCE**

de

**FRANÇOIS FAURE,****POUR LA MISSION.**

— An 1675. —

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les fidèles, tant ecclésiastiques que séculiers de notre ville épiscopale d'Amiens, salut et bénédiction.

Depuis qu'il a plu à Dieu de nous appeler à la conduite de l'Église d'Amiens, nous n'avons jamais douté qu'il ne nous eût obligé d'employer tous nos soins à procurer le salut des âmes. Pour y satisfaire, nous avons voulu obéir au précepte de l'Écriture-Sainte qui nous ordonne de connoître la face de notre troupeau ; et soit par nous-même, ou par ceux d'entre nos frères que la divine providence nous a donnés pour coopérateurs à notre saint ministère, nous nous sommes instruits de ses maladies et de ses besoins spirituels, nous y avons pourvu en trois manières. Premièrement, en veillant sur tous les ecclésiastiques, et particulièrement sur les curés à qui, sous notre autorité, la conduite des âmes est plus immédiatement commise. Secondement, nous avons établi un séminaire pour en tirer, comme d'une pépinière, des ministres cultivés et propres à tenir la place de ceux qui ont cessé de porter leurs fruits. En troisième lieu, nous avons envoyé de temps en temps, selon le besoin et selon la coutume, des prédicateurs pour soulager nos curés dans leurs pénibles emplois,

et pour achever l'instruction qu'ils ont commencé de donner au peuple. Mais nous avons reconnu que toute l'application de ces ministres ordinaires étoit insuffisante pour dissiper les ténèbres de l'ignorance et pour arrêter le torrent des vices, et qu'il étoit nécessaire d'en choisir de temps en temps d'extraordinaires qui, animés d'un esprit apostolique que la divine bonté ne manque pas de conserver toujours dans son Église, apportassent un renouvellement de grâce et de piété dans les âmes. L'expérience de plusieurs années nous ayant appris qu'il n'y a rien de plus puissant pour amollir les cœurs endurcis, pour exciter les esprits indifférents, pour réveiller ceux qui sont assoupis dans un profond sommeil du péché, et en un mot pour rétablir le zèle et la dévotion en toutes sortes de personnes, que d'avoir recours à ces précieux remèdes des missions, nous avons résolu de nous en servir, afin que nous puissions dire ces divines paroles : que reste-t-il encore que nous ayons dû faire dans notre vigne, et que nous ayons manqué d'y faire; *Quid debui ultrà facere vineæ meæ, et non feci?* Nous avons appris qu'autrefois les plus grandes villes de ce diocèse, et surtout la première, ont reçu cette sorte de grâce avec un succès merveilleux; nous en voyons encore tous les jours les effets surprenants dans les bourgs et villages. Nous ne pouvons donc pas nous imaginer qu'un remède qui a réussi tant de fois et en tant de lieux, et qui réussit encore tous les jours à la campagne avec tant de bénédiction, puisse être inutile dans les villes. Nous sommes persuadés au contraire, qu'en y multipliant le nombre des médecins spirituels, et en fortifiant les remèdes, l'effet sera beaucoup plus grand et plus universel; et ces fruits anciens et nouveaux nous donnent l'espérance maintenant d'en recueillir au moins une aussi heureuse moisson.

Pour ne rien omettre de tout ce qui peut contribuer à une entreprise si sainte, et que nous jugeons si nécessaire, nous avons appelé des ouvriers étrangers pour les joindre à ceux que le diocèse nous fournit. Nous avons choisi des personnes dont la doctrine et la piété sont connues, et dont le zèle pour satisfaire à cette sorte d'emploi est justifié par l'expérience de plusieurs années. Nous avons conféré avec eux de la conduite qu'ils doivent tenir, et nous leur avons recommandé d'avoir sur toutes choses une singulière charité pour les âmes qui chercheront sincèrement la guérison des plaies de leurs péchés. Nous conjurons tous les ecclésiastiques de conspirer à un si

important dessein, et nous exhortons tous les fidèles de se disposer par la prière à profiter des instructions et des secours qui leur seront présentés. Pour y engager tout le monde, après en avoir communiqué avec notre vénérable chapitre, et avoir annoncé et publié nous-même cette mission extraordinaire, le premier jour de novembre, dédié à la fête de tous les Saints, dans la prédication que nous fîmes dans notre église cathédrale, nous avons ordonné que l'ouverture s'en fera dimanche prochain, cinquième de ce mois, par une procession générale qui commencera sur les huit heures du matin. Nous y demanderons à Dieu particulièrement qu'il veuille, par sa divine bonté, ouvrir le trésor de ses infinies miséricordes sur tous les habitants de cette ville, toucher leurs cœurs, et les rendre capables de recevoir ses grâces extraordinaires et d'en profiter.

Or, afin que personne n'ignore les exercices de piété qui peuvent les occuper saintement pendant cette mission, et que chacun prenne son temps pour y assister, voici l'ordre qui sera observé.

On fera quatre prédications dans l'église cathédrale. La première commencera précisément à cinq heures du matin; la deuxième, à huit heures; la troisième, à une heure; la quatrième, à cinq heures du soir.

On fera deux prédications dans la paroisse de Saint-Jacques, et deux dans la paroisse de Saint-Leu : la première, à six heures du matin; la deuxième, à six heures du soir.

On omettra tous les dimanches la première prédication de cinq heures du matin, pour ne pas interrompre la louable coutume de chanter l'office canonial à cette heure-là.

Les samedis, excepté le premier auquel échet la fête de saint Martin, on ne fera aucune prédication ni catéchisme.

Mais tous ces jours-là, et les dimanches aussi, on fera à trois heures après-midi, dans l'église des R. P. Jésuites, une instruction familière sur l'oraison mentale.

Dans chaque paroisse, on fera tous les jours des catéchismes, à l'heure que messieurs les curés jugeront la plus commode.

Il y aura chaque semaine, dans l'église collégiale de Saint-Nicolas, trois leçons de controverse, le dimanche, le mardi et le jeudi. Elles commenceront à trois heures après-midi.

Tous les mercredis de chaque semaine, les ecclésiastiques de la ville s'assembleront à trois heures, dans la chapelle de l'évêché, pour faire une conférence spirituelle sur les matières de leur profession.

Et les lundis et les vendredis on fera, à trois heures, une conférence particulière, pour tous les ouvriers de la mission, dans la grande salle de l'évêché.

Tous les clercs tonsurés qui ne sont pas dans les ordres sacrés, s'assembleront dans notre séminaire tous les dimanches et toutes les fêtes, sur les trois heures, pour y entendre l'instruction qu'on leur fera sur les dispositions nécessaires à l'état ecclésiastique, et pour y apprendre les cérémonies et les exercices convenables à leur condition.

Pour ce qui regarde les confessions et les exercices de piété qu'on a coutume de pratiquer dans les missions, ils seront réglés dans la suite et selon l'occurrence des affaires.

Donné à Amiens, le quatrième jour de novembre mil six cent soixante-treize.

*Signé : FRANÇOIS, Év. d'Amiens.*

Par commandement de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens.

*Signé : QUILLART.*

# RÈGLES

## PRESCRITES

par

**FRANÇOIS FAURE,**

pour

**L'ADMINISTRATION DU SACREMENT DE PÉNITENCE**

**PENDANT LA MISSION.**

— An 1675. —

### **Des cas réservés.**

1. Tous ceux qui confesseront pendant la mission dans l'église cathédrale, dans les paroisses et dans les maisons religieuses de la ville d'Amiens, pourront absoudre de tous les cas réservés dans le diocèse, à la réserve du blasphème énorme et scandaleux et du duel, dont personne ne pourra absoudre que Nous, nos grands vicaires ou notre pénitencier.

2. Nul ne pourra absoudre des censures et des irrégularités ecclésiastiques; mais on renverra par devers nous le pénitent qui aura encouru quelques censures.

### **Du pénitent renvoyé.**

1. Si quelque confesseur a renvoyé un pénitent, parce qu'il n'étoit pas bien disposé pour l'absolution, et qu'il s'adresse ensuite à un autre

pour être absous, celui-ci l'exhortera à retourner à son premier confesseur. Que s'il le refuse, il ne lui donnera point l'absolution, qu'il ne s'y soit mieux disposé, en faisant ce que l'autre lui avoit ordonné, et qu'il n'ait redit tous les péchés qu'il avoit du déclarer à son premier confesseur.

#### Des pénitences.

1. Le confesseur doit imposer des pénitences qui soient propres, selon le concile de Trente, à punir les péchés passés, et à aider le pénitent à les éviter pour l'avenir.

2. Il ne faut point ordonner de longs jeûnes ni de longues prières à des personnes qui ne sont ni d'un âge ni d'une profession propres à les pouvoir accomplir. Il faut éviter aussi la multitude et la trop grande variété des pénitences.

3. Le pénitent sera renvoyé, s'il refuse de faire la pénitence médicinale qu'on lui imposera, c'est-à-dire, celle qui est absolument nécessaire pour le retirer ou du péché mortel dans lequel il croupit, ou de celui dans lequel on prévoit qu'il retombera.

Ces sortes de pénitences médicinales sont, par exemple, de s'abstenir durant un certain temps déterminé du cabaret, pour les buveurs; du brelan, pour les joueurs; de baiser la terre ou de donner une telle aumône aussitôt après être retombé dans le jurement ou dans quelque autre péché d'habitude; de ne se trouver jamais seul avec une telle personne; d'aller à confesse durant tant de semaines ou de mois, le même jour ou le lendemain, après qu'on sera retombé dans un tel péché; de donner une telle somme aux pauvres, dans le cas où l'on n'aurait pas restitué ce qu'on a promis de restituer en un tel temps, ainsi du reste.

4. Il est bon d'ordonner, ou par pénitence ou par conseil, à ceux qui n'en ont pas la coutume, de fréquenter les sacrements; de prier Dieu le matin et le soir; de donner l'aumône; d'assister aux prônes, aux sermons, aux catéchismes, aux messes de paroisse, aux vêpres; de visiter les prisons et les hôpitaux; d'accompagner le Saint-Sacrement quand on le porte aux malades; de lire quelques bons livres spirituels, tels que les Évangiles de l'année, l'Imitation de Jésus-Christ, la Vie des Saints, les Confessions de saint Augustin, quelques traités spirituels de saint Bonaventure, l'Introduction à la vie dévote de saint François de Sales, le Chrétien intérieur, le Combat spirituel,

les œuvres de Grenade et surtout la Guide des Pécheurs, les Méditations de Dupont ou de Busée, le Pédagogue chrétien, le catéchisme du diocèse; et pour ceux qui sont sujets aux débauches, la Pénitence des buveurs.

### De l'occasion prochaine.

1. L'occasion prochaine est une occasion telle que celui qui s'y trouve pèche toujours ou presque toujours. Il y en a de deux sortes. Celles qui sont mauvaises d'elles-mêmes, comme les mauvais livres, les peintures et les statues déshonnêtes, les jeux défendus, la conversation des personnes débauchées et scandaleuses, les faux poids, les fausses mesures, les habits lascifs, et les femmes qui affectent de montrer la gorge et d'autres nudités contraires à la modestie chrétienne.

Il y a d'autres occasions prochaines qui sont indifférentes d'elles-mêmes, et qui ne sont mauvaises que par accident, comme les métiers où un artisan a coutume de faire des friponneries; les offices dont le titulaire ne s'acquitte pas de sa charge; les magistratures où le magistrat commet par lâcheté ou par ignorance des injustices; les bénéfices dont le titulaire ne s'acquitte point de ses heures canoniales, ou des fonctions qui regardent la conduite des âmes qui lui sont confiées, et ainsi de plusieurs autres semblables occasions.

2. Celui qui se trouve engagé dans quelque occasion prochaine ne doit point être absous, s'il n'en sort aussitôt qu'il en peut sortir. S'il ne peut l'éviter, il faut qu'il prouve, par une exacte obéissance aux ordres de son confesseur, qu'il fait tout ce qu'il doit pour n'y point pécher.

3. Celui qui sait par sa propre expérience qu'il s'expose à un danger évident d'offenser Dieu mortellement, lorsqu'il fréquente les danses, les comédies, les bals, les brelans, les jeux, les promenades et conversations nocturnes, les cabarets et d'autres semblables occasions, doit être renvoyé sans absolution, s'il n'est résolu de ne plus s'y exposer volontairement.

4. Si quelqu'un a coutume d'offenser Dieu au cabaret, ou par excès dans la boisson, ou par des dépenses excessives, ou par le danger des mauvaises compagnies, ou par le désordre qu'il cause en sa maison, il ne doit point être absous, à moins qu'il ne promette non-seulement de ne plus pécher dans de semblables occasions, mais

de n'y aller jamais. Et afin que le confesseur lui donne, selon les règles du concile de Trente, une pénitence propre et à punir les péchés passés, et à le précautionner pour l'avenir, il est important qu'il lui impose l'obligation de n'aller jamais au cabaret, sinon en voyage, tant qu'il aura entièrement perdu les mauvaises habitudes qu'il y a contractées.

5. Ceux qui auront en leur pouvoir des livres, des peintures ou des statues deshonnêtes, seront renvoyés jusqu'à ce qu'ils les aient ou brûlés, ou remis à leur confesseur. On renverra de même ceux qui auroient de faux poids et de fausses mesures, jusqu'à ce qu'ils les aient changés.

6. Ceux qui ont des procès criminels ou civils qui leur servent d'occasion prochaine d'inimitié, et qui, pour ce sujet, ne se parlent ou ne se visitent point, ou font d'autres péchés qu'ils disent ne pouvoir être évités durant la procédure, ne seront point absous qu'ils n'aient terminé leurs différends, si leurs procès les entretiennent dans des dissensions scandaleuses, et incompatibles avec la grâce et la charité chrétiennes.

#### Des inimitiés.

1. Si l'inimitié est publique et de mauvais exemple, le pénitent doit être renvoyé jusqu'à ce qu'il ait réparé le scandale par une réconciliation manifeste.

2. S'il ne tient pas au pénitent de se réconcilier avec son ennemi qui refuse la réconciliation ou la satisfaction raisonnable, qu'il fasse connoître au public qu'il a fait du moins son devoir, et qu'il est prêt à se réconcilier quand son ennemi le voudra.

3. Si le pénitent a cherché à se réconcilier avec son ennemi avant la mission, il doit tenter de nouveaux efforts pendant qu'elle se fait; car alors les cœurs sont mieux disposés à la paix.

4. Si le différend vient de procès qui ne sont pas encore terminés, et qu'ils le puissent être par quelques médiateurs durant la mission, il faut renvoyer le pénitent jusqu'à ce qu'il ait tâché de le faire.

5. Si le pénitent est parent de l'ennemi, qu'il ne soit point absous s'il n'est résolu de fréquenter et de visiter son parent, selon les règles ordinaires de la parenté.

6. S'il est sous la puissance d'un père ou d'un supérieur qui lui défende de vivre en paix avec son ennemi, ou de se réconcilier avec

lui, il faut le renvoyer, s'il n'est disposé à obéir à Dieu plutôt qu'à ce supérieur vindicatif.

7. Si le pénitent est chef de famille, il doit obliger tous ses enfants, serviteurs et autres sous sa dépendance, à se réconcilier avec leurs ennemis.

8. Si le pénitent a été mal autrefois avec quelqu'un et s'il s'est bien réconcilié, il n'est point nécessaire qu'il fasse une nouvelle réconciliation ni qu'il demande de nouveau pardon; mais il suffira de réparer l'offense sans rien dire.

#### De la détraction.

1. On n'absoudra point d'une détraction assez grave pour être péché mortel, avant que le détracteur ait réparé la réputation, et tous les autres dommages criminels ou civils qui s'en sont suivis, et qui s'en suivent encore, s'ils peuvent être réparés.

2. Si la détraction a été faite publiquement, ou par quelque libelle ou chanson diffamatoire, la réparation doit être publique.

3. Si quelqu'un a été cause qu'un autre a médité, il devra concourir à la réparation.

4. Si les supérieurs, tels que les chefs de famille envers leurs domestiques, et les maîtres envers leurs valets, ont souffert impunément que leurs inférieurs détractassent en leur présence, et ne l'ont pas empêché le pouvant faire, ils feront eux-mêmes la réparation.

5. Si la détraction a été faite avec calomnie, le détracteur se dédira même avec serment, s'il est nécessaire. Si ceux à qui il l'a dite l'ont publiée à d'autres, il leur fera savoir que c'étoit une fausseté. Si en détractant il a dit vrai, il ne laissera pas de réparer l'honneur de la meilleure manière qu'il le pourra, ou que le confesseur lui ordonnera.

6. Si la détraction étoit un affront fait en la présence de la personne offensée, le médisant est obligé à lui en demander pardon. Mais si la même personne offensée ne le sait pas, ou ne se souvient pas de cette injure, il suffira que le médisant fasse la réparation nécessaire sans le lui dire.

7. Si la personne à qui l'on a mal parlé d'une autre ne s'en souvient plus, et qu'il y ait apparence qu'elle ne s'en ressouviendra jamais, ou qu'elle n'a pas cru ce qu'on lui disoit, il n'est pas nécessaire de lui en rappeler la mémoire. Mais si elle s'en souvient encore et qu'elle

le croie, il faut, si elle est absente, lui écrire pour la désabuser, pourvu que le confesseur le juge nécessaire.

8. Quand la chose qu'on a dite est vraie et publique, par notoriété de droit ou de fait, ou bien quand on l'a dite sans faire connoître la personne, quoiqu'on ait peut-être péché contre la charité, on n'est obligé à aucune réparation, parce qu'on n'a pas péché contre la justice.

#### Des larcins.

1. On ne donnera point l'absolution à ceux qui ont pris ou qui retiennent injustement le bien d'autrui, qu'ils n'aient restitué effectivement ou tout ou en partie, s'ils sont en position de le faire, surtout s'ils ont manqué à la parole qu'ils avoient donnée à leur confesseur de restituer.

2. Quand on a dérobé quelque chose ou quelque somme qui portoit intérêt à son maître, on doit restituer non-seulement le capital, mais encore l'intérêt, et même les dépens et dommages, si on en a causés.

3. Celui qui a causé quelque dommage à un autre, par de mauvais conseils ou par des rapports injustes, doit restituer tout ce dommage.

4. Ceux qui ont trouvé un objet dont ils connoissent le possesseur, le lui rendront. Ils tâcheront de s'en informer, s'ils ne le connoissent pas; et s'ils ne le peuvent trouver, ils consulteront leur confesseur pour savoir ce qu'ils doivent faire.

5. Ceux qui ont écoulé sciemment de l'argent faux comme bonne monnoie, ou qui ont trompé sur le poids, doivent restituer la valeur du dommage à celui qui le souffre. S'ils ne le connoissent pas, ils restitueront selon l'avis du confesseur.

6. Ceux qui ont de faux poids et de fausses mesures, ne seront point absous qu'ils ne les aient quittés; et ceux qui retiennent les papiers d'autrui, qu'ils ne les aient rendus.

7. Ceux qui pour n'avoir pas obéi aux monitoires, ou pour n'avoir pas témoigné en justice, quand ils y étoient obligés, portent encore aujourd'hui quelque dommage injuste à leur prochain par leur silence, ne seront point absous qu'ils ne l'aient réparé, s'ils le peuvent faire, d'après l'avis de leur confesseur.

8. Ceux qui par fourberie, par adresse, par finesse, par chicane,

ou par tout autre moyen injuste, auront porté quelque dommage au prochain, ou par eux-mêmes ou par quelque autre; ceux qui, pour gagner les procès, auront supprimé une pièce importante, ou en auront supposé une fausse; ceux enfin qui, par leurs inventions ou par leur crédit, ou par quelque autre voie que ce soit, auront gagné une cause où ils n'avoient aucun droit, seront renvoyés sans absolution, s'ils ne restituent ou s'ils ne font restituer, autant qu'ils pourront, non-seulement le principal, mais encore tous les dépens, dommages et intérêts qu'ils auront causés.

9. Quant aux prêts d'argent, comme il y en a qui sont manifestement usuraires, et d'autres qui peuvent ne pas l'être, ayant un titre légitime, le pénitent consultera son confesseur. Celui-ci, s'il est dans le doute, prendra notre avis, et communiquera à son pénitent la décision qui sera donnée, après une exacte et prompte consultation.

#### Des péchés de rechûte.

1. Si le pénitent a commis depuis peu quelque péché mortel qu'il a coutume de commettre par habitude, il sera renvoyé, jusqu'à ce qu'il ait donné des marques de son repentir et de sa pénitence.

2. S'il est sujet à retomber souvent dans le péché mortel, parce qu'il est dans une occasion prochaine qu'il peut éviter, il sera renvoyé jusqu'à ce qu'il l'ait quittée. Que s'il ne peut l'éviter, on ne l'absoudra point qu'il n'ait donné des preuves d'un désir sincère de se corriger, en suivant les bons conseils qui lui seront donnés.

3. Celui qui retombe souvent dans le même péché mortel par habitude, sera renvoyé s'il ne donne des marques suffisantes du désir sincère qu'il a de se corriger. On connoitra qu'il a ce désir, si après ses confessions il retombe moins souvent, et en de moindres péchés; s'il s'en repent plus vivement qu'à l'ordinaire; s'il fait avec empressement les pénitences qu'il choisit lui-même, ou celles que son confesseur lui prescrit (1).

(1) Nous avons trouvé cette pièce dans un recueil d'imprimés conservé à la Bibliothèque d'Amiens. Elle n'est ni signée, ni datée.

**ORDONNANCE**

de

**FRANÇOIS FAURE,****RELATIVE AUX MAITRES D'ÉCOLE****ET A LEURS OBLIGATIONS.**

— An 1674. —

FRANÇOIS, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les doyens de chrétienté, curés et ecclésiastiques préposés au gouvernement des paroisses de notre diocèse, salut et bénédiction.

L'obligation qui nous est imposée de veiller sur tout notre troupeau, et particulièrement sur ceux qui sont destinés à aider les ecclésiastiques dans la célébration des divins mystères, à chanter le service divin dans les églises, à servir les curés dans l'administration des sacrements, et à instruire la jeunesse des premiers principes du christianisme, nous a obligé de nous informer exactement de leur conduite. L'expérience nous ayant fait connoître que les défauts qui se rencontrent ordinairement dans les instituteurs viennent ou de l'ignorance des choses qu'ils sont obligés de savoir, ou des mauvaises maximes dans lesquelles ils ont été élevés, ou enfin des vices de leur naissance et de leur éducation, et quelquefois même de la manière peu chrétienne avec laquelle ils ont été admis à ces saintes fone-

tions, nous désirons corriger, autant qu'il nous sera possible, les désordres présents, prévenir ceux qui pourroient s'introduire à l'avenir, et dans ce but nous avons fait les réglemens suivans.

Les doyens de chrétienté auront soin de s'informer le plus tôt possible de la naissance, de la vie, des mœurs, de la religion et de la conduite de tous ceux qui ont la qualité d'instituteurs, servant actuellement dans les paroisses de leur contrée.

S'il s'en trouve qui soient nés dans un autre diocèse, ils les obligeront à présenter l'attestation qu'ils ont de leurs supérieurs ecclésiastiques, tant de leur religion catholique, apostolique et romaine, que de leur vie et bonnes mœurs. Dans le cas où ils ne les auroient pas, ils les obligeront à les présenter dans un temps fixé; à l'expiration duquel, s'ils ne les présentent pas, ils les interdiront de toutes sortes de fonctions.

Les doyens enverront à notre secrétaire, au plus tard vers la Saint-Remy, le nom, l'acte de naissance, le certificat des qualités bonnes ou mauvaises des clercs laïques qu'ils trouveront dans les paroisses de leur doyenné. Le tout sera enregistré dans notre secrétariat, avec les noms de ceux qui seront reçus à l'avenir.

Nul ne sera désormais admis à ces saintes fonctions de clercs ou de maîtres d'école dans les paroisses, secours ou chapelles de notre diocèse, qu'il n'ait été auparavant approuvé de nous ou de nos vicaires-généraux. Nous n'en approuverons aucun, sans avoir l'extrait de l'acte de son baptême, une attestation en bonne forme du curé de la paroisse où il est né, et des supérieurs ecclésiastiques des lieux qu'il a habités, surtout quand il y aura exercé le même emploi. Il y sera certifié de sa religion, vie, conversation et bonne conduite; et sur cette attestation du curé, du doyen, ou de quelque personne de probité, on lui expédiera le pouvoir de servir dans le diocèse, en qualité de clerc laïque.

Lorsqu'un instituteur quittera une paroisse, avant d'être reçu dans une autre, il sera obligé de montrer les pouvoirs qu'il aura reçus de nous ou de nos grands vicaires, et l'attestation du curé ou du doyen de la contrée d'où il sort. Il ne pourra être reçu sans être muni de ces pièces.

Les instituteurs seront tenus de se trouver en habit décent à toutes les visites qui se feront dans les paroisses qu'ils habitent, par nous, par nos archidiaques, par nos commissaires et par nos doyens de

chrétienté. On aura soin dans ces visites de s'informer exactement de leur vie, de leurs mœurs et de leur religion.

Les archidiacres, commissaires ou doyens s'informeront exactement des désordres desdits clercs, et interdiront ceux qu'ils trouveront suspects et convaincus de débauche, d'ivrognerie, de jurements, de fréquenter ou de tenir les cabarets, de jouer du violon dans les assemblées publiques, et ceux qui tiennent les brelans et les jeux publics.

Les clercs laïques n'enseigneront dans leurs écoles, aucun autre catéchisme que celui que nous avons donné depuis peu au diocèse. Ils éviteront toute sorte de nouveauté, et ils seront toujours dans les solides maximes de la religion chrétienne.

Enfin ils seront tenus de se conformer, pour le service divin, au dixième article du chapitre cinquième de nos statuts synodaux, qui porte que les clercs laïques seront modestes en leurs habits et en leurs conversations. Ils auront les cheveux courts, et lorsqu'ils serviront à l'église, ils seront revêtus d'une robe noire ou soutanelle, sous le surplis.

Nous mandons à nos doyens de chrétienté de faire publier notre présente ordonnance, dans le premier chapitre qu'ils tiendront, et à notre promoteur, de tenir la main à l'exécution d'icelle.

Donné à Amiens, dans notre synode tenu le onzième jour d'avril mil six cent soixante-quatorze.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par commandement de mondit seigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens.

*Signé : PICARD.*

**LETTRE PASTORALE**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

pour

L'IMPRESSION ET LA PUBLICATION D'UN NOUVEAU MISSEL.

— An 1674. (1) —

FRANCISCUS FABER, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia, ambianensis episcopus, universo clero Ecclesiæ nostræ Ambianensis salutem in Christo et benedictionem.

Quos *Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei*, iis cum fidei deposito, sanctitates omnes religionesque commendavit. Par enim fuit ut in quibus sacerdotii in terris ac sacrorum constituta origo est, eorum studio et providentiæ res divinas promovendi ratio ac regula crederetur. Cum eam igitur nobis à Christo impositam esse provinciam intelligamus, ut in iis quæ ad Dei cultum spectant demus operam, juxta apostolum, *ne quid in vobis*, hoc est, nostrâ

(1) Le Missel a été publié sous ce titre : *Missale Ambianense*. Ambiani, sumptibus viduæ Roberti Hubault, anno MDCLXXV. (Bibliothèque de l'Évêché.)

M. Faure a fait imprimer, en 1676, une ordonnance qui prescrit l'usage de ce Missel, avec défense de se servir de l'ancien, ou du Missel romain. Elle est entièrement conforme à celle qu'il avait donnée huit années auparavant pour le Bréviaire, et que nous avons rapportée plus haut, page 386. Les termes et les dispositions en sont les mêmes : on y a seulement substitué le mot *Missel* au mot *Bréviaire*.

in diœcesi, *non honestè et secundùm ordinem fiat*, id non solum in sacramentis administrandis, per quæ veluti per canales, à Servatoris fontibus ad nos gratia deducitur : verùm præcipuè in *tremendi*, ut à sanctis patribus appellatur, *sacrificiî* ritibus ac cæremoniis obeundis prospiciendum existimamus. Quid enim nobis debet esse antiquius, quàm ut mirabile sacrum illud omni studio ac pietate prosequamur, *quo cælum cum terrâ conjungitur*, aut ut veriùs cum sancto Chrysostomo dicamus, *terra cælum evadit, quo Christus nobiscum miscetur, quo æternum cum Deo sædus in dies singulos, ac penè horas, Dei sanguine paciscimur*. Tantum fidei mysterium ut quâ summâ posset curâ et religione celebraretur, à nobis fuit semper omnibus sacerdotibus graviter atque impensè commendatum, quos, teste apostolo, monebamus, ut se *ex hominibus assumptos, in iis quæ sunt ad Deum, pro hominibus positos* esse attenderent, atque in donis ei ac sacrificiis pro populo offerendis cœlesti gratiâ constitutos. Has autem sacri ollicii sui partes ut sanctè in posterum atque ut par est sustineant, Missales libros, veterem ac novum, perlegendos atque examinandos censuimus, ut quæ deprehendi possent ex majorum incuriâ ac simplicitate rudiora minusque concinna, ea debito nitore, claritati, atque integritati restituerentur. Quæ profectò res, cùm summi esset ponderis, et in præcipuarum causarum numero collocanda, ad eam perficiendam, venerabilis nostri capituli consilia et consensum adjunximus, ut qui plurium oculis nævi paterent, eorum omnibus remedia probarentur. Adhibita est simul et opera virorum in sacris litteris ac theologiâ, ritibusque ac cæremoniis consultissimorum. Perlecti sunt nobilium liturgici ecclesiarum codices, in primis Romanæ, ut apud quam exemplaris in monte ostensi forma primitus deposita est, atque hinc in universum penè orbem longè lateque diffusa, ab ea tanquam regulâ, nostrum hoc quoad potuit cœptum omne atque institutum dirigeretur. Ex his dilectissimi fratres nostri ac filii qui quotidie ad sacrum altare adstantes, *suo verbo*, ut ait sanctus Gregorius theologus, *divinum attrahunt verbum, et incruentâ sectione Domini sanguinem ab ejus corpore sejungunt, solâ voce mucronis vice utentes*, intelligent nulli nos curæ ac labori pepercisse, tota ut liturgici hujus operis ratio quàm emendatissima haberetur. Erunt, jam opinor, ritus nostri ab offensione tuti, nec in iis quidquam occurret quod à cultissimarum ecclesiarum usu dissentaneum esse videatur. Ut verò omnes perspiciant quid à nobis

in hâc editione parandâ præstitum sit, et quàm longè Missale istud superioribus antecellat, eorum quæ vel addita, vel mutata, vel correctâ sunt, indicem ante oculos ponemus: ex quo futurum esse confidimus, ut si quam se debere nobis gratiam pro hâc diligentia sacerdotes putent, eam apud aras, *horroris horâ*, ut patres loquuntur, Deum nobis propitiando persolvant.

1. Calendarium perpetuum ipso initio præpositum est, in quo cyclus epactarum, aurei loco numeri, juxta prescriptum Gregorii XIII, temporum vindicis, ad singulos menses adjungitur.

2. Rubricæ communes, primùm; deinde singulares, quibus ea constituuntur, quæ ad missas solemnes, quæque ad privatas pertinent, et ad eas quæ palam exposito sanctissimo sacramento fiunt. Quibus adjectæ sunt missæ festis solemnibus eorumque officii accommodatæ, quæ in breviario recens à nobis edito occurrunt. Insuper et proprii quidam votivarum missarum ritus, quos vix alibi reperire esset.

3. Missæ introitus tertio repetiti, ad eos dies quibus priori nocturnorum responsorio versus *Gloria Patri* adhibetur.

4. Veterum sæpius orationum loco, novæ substitutæ, quædam expurgatæ, propriæ singulis sæpè officii, tam varietatis gratiâ, quàm suæ cuique sanctorum laudis servandæ studio, assignatæ sunt.

5. Cautum ne in missâ posthac atque officio commemorationum numerus dissentiat; cùm proxima sit utriusque cognatio.

6. Grandioribus litteris orationes insignitæ sunt; collectæ florido vel subcinericio colore depictæ. Secretæ, atramento; quo et orationes Quadragesimali tempore super populum fundi solitæ denotantur. Postcommuniones miniatulo succo distinctæ.

7. Pictis Lectiones, Prophetiæ, Epistolæ, et Evangelia quæque apicibus notisque sunt munitæ, quibus pronuntiationis celeritatem atque extensionem, incisorum atque ambituum modos, inflexiones, vocis moras, interrogationum ascensus, ac cætera quæ ad lectionem cantumque spectant doceri in posterum à ludimagistris pueri poterunt, ac per universam diæcesim æqualiter atque eodem ubique modo observari.

8. Missis primæ et secundæ classis, veteribus quibusdam prosis expunctis, aptiores restituimus.

9. Hoc ipsum et in Introitibus passim, Epistolis, Gradualibus, et Evangeliiis factitatum est, quæ innovari ac permutari sano judicio oportuit.

10. Lectiones , Prophetias , Epistolas et Evangelia ad vulgatam scripturarum editionem , à quâ sæpius deflexerant , tanquàm ad certissimam normam reduximus.

11. Festis nonnullis solemnioribus suæ præfationes peculiare , juxta veterem ecclesiæ morem , attributæ sunt , quo et adversùs mysteria religio cresceret , et ad ea mens excitata acrius intenderetur.

12. Insignitæ sunt notis musicis passiones Matthæo et Joanni inscriptæ , Evangelium Nativitatis Domini , cerei Paschalis ac fontium benedictiones , quarum notarum defectu in Missali veteri , modi absurdi et inconditi sæpè à canentibus edebantur.

13. Adjunctæ sunt laudes in Natalitiis Domini , item officium Feriæ sextæ majoris Hebdomadæ cum vesperis ejusdem feriæ et quintæ , in eorum usum qui diebus illis faciunt.

14. Psalmi penitentiales , absolutiones et orationes quæ tempore Quadragesimæ fieri solent , ritus abluendorum altarium ac Mandati celebrandi , cereorum , cinerum , ramorum , conjugum et mulierum à partu benedictiones suo quæque loco dispositæ sunt.

15. Ad finem Missarum pro vitâ functis , ea reperietur absolutio quæ et in ecclesiâ principe et in parochiis usurpari solet , quæque et clericis et laicis , pro singulorum dignitate , accommodatæ erunt.

16. Accedunt et preces admodùm piæ ex sanctis patribus collectæ , quibus et præparari animus ad sacrum agendum , et eo peracto , sanctis meditationibus foveri , atque ad Dei amorem incendi possit.

Quæ cum ad exitum à nobis , Deo juvante , perducta sint , vetus Missale prohibemus in posterum. Nulli deinceps licebit ritus alios , aut alias cæremonias et preces in Missarum celebratione adhibere , præter eas quæ ab ecclesiâ probatæ , et huic nostro recenter edito et expurgato missali insertæ insitæque fuerint. Itaque vestrum erit , fratres charissimi , verbis atque actibus ex nostrâ plerumque desidiam mortuis , ac judaicorum pænè similibus , vitam animamque adjicere , eaque spiritu informando , efficere ut christiana fides erigat in veritatem oculos cordis , quò sui quisque vestrum officii atque ordinis culmen suspiciens , dignè Deo summo et Patre , dignè Christo sacerdote et victimâ suo munere perfungatur. Curæ ac labori nostro pietas vestra respondeat , nec minùs populis terrarum religione animi quàm cæremoniarum sanctitate præstetis.

Perpendite quantus sit ille Deus deorum , cui vos ipsos ac vestra

omnia devovistis. Ille est cujus ad nutum atlantes orbis ac portitores curvantur, ubi imperat: de cujus thesauris educuntur venti, dum spirat: qui sitientibus pluviam segregat voluntariam, dum nubes spargit: cujus denique arbitrio quæcumque non videntur et vivunt, imò et quæ necdum in lucem venerunt, extemporali servitute obsecundant. Si nihil fuit in veteri illo templo non aureum, quantò æquius in templo vero *aureos*, ut Bonifacius martyr postulat, *hoc est puros et charitate ferventes decet esse sacerdotes?* Par est ut cælestium more seraphim, quorum partes implent, divino semper igne incalescant, atque in eorum ore jugiter hæc sancti Augustini vox sonet: *o ignis qui semper ardes et non extingueris, charitas, Deus meus, accende nos!* Quid verò esset magis sceleratum et impium, quàm si quis vestrum ita vitalem sacerdotii flammam extingueret, ut non vulgarem solum peccati lepram induceret in adyta sancta, sed Caini acerbitem, et Judæ proditionem afferret? Verùm et religioni habemus de vobis, fratres charissimi, tam nefarium quidquam vel suspicione conjicere. Quin et per vos summam ad templum, tam quod manufactum est, quàm quod vivis ex lapidibus constructum, munditiam et ornatum adhibitum iri confidimus. Elucebit vestris in moribus multò clariùs quàm in hujus libri typis, optata à nobis et quæsita religionis instauratio. Effundetur in omnes etiam laicos de cælesti arâ, quod in Apocalypsi fieri cernitur, ignis purus ac sanctus, quo sacrificii zelus et decoris universæ domus Dei amor accendatur. In hoc ut incumbatis, vestram in Deum et Christum fidem atque ergà nos charitatem obtestamur, utque in sacris, nostri memores, precibus et operibus contendatis, quò *in eandem imaginem transformemur omnes, ad consummationem sanctorum, in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi, donec occurramus omnes in unitatem fidei et agnitionis filii Dei, in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi.*

Datum Ambiani, in palatio nostro episcopali, die 9 novembris, anno Domini 1674.

**ORDONNANCE**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

sur les

**CATÉCHISMES QUI DOIVENT ÊTRE ENSEIGNÉS DANS LE DIOCÈSE.**

— An 1677. —

FRANÇOIS, par la miséricorde de Dieu, etc.

Le promoteur de notre cours spirituelle nous a représenté que pour empêcher les désordres qui auroient pu se glisser dans notre diocèse, depuis qu'on avoit entrepris d'y faire imprimer, vendre, débiter publiquement, et d'enseigner divers catéchismes sous notre nom, avec notre approbation, et même sous le sceau de nos armes, bien que nous ne les eussions jamais vus, et que ni nous, ni nos grands-vicaires n'eussions donné aucune approbation, nous avons fait publier, sans qu'on y ait obéi, notre ordonnance du 8 novembre 1673, imprimée au commencement de notre grand catéchisme. Nous y avons ordonné la suppression de tous les catéchismes imprimés dans notre diocèse, sans notre permission, voulant qu'ils n'y soient d'aucune autorité, et nous y avons fait défense d'enseigner d'autres catéchismes que ceux que nous avons dressés pour l'instruction des fideles que Dieu a soumis à notre conduite pastorale. Au mépris de notre ordonnance, et contre les défenses que nous avons faites, quelques particuliers n'ont pas laissé de s'ingérer d'eux-mêmes, peu de temps après, de faire imprimer de nouveau, dans notre ville épiscopale, les catéchismes que nous avions supprimés, comme aussi plusieurs petits livrets, sous divers titres, comme les *Prières du Chrétien*, l'*Abrégé de la Doctrine chrétienne*, l'*Abrégé*

de la *Morale de Jésus-Christ*, les *Maximes chrétiennes*. Ils ont osé les vendre, débiter publiquement et en secret, et les répandre en divers endroits de notre diocèse, quoique ces livrets et catéchismes contiennent plusieurs propositions mauvaises et dignes de censure. Ils en sont venus jusqu'à cet excès de témérité, non-seulement d'avoir fait réimprimer, sans notre permission, notre propre catéchisme, mais encore d'y avoir fait plusieurs changements très-considérables, et il s'est trouvé des imprimeurs assez hardis pour les imprimer sans notre permission, contre la défense des saints Conciles, et particulièrement de celui de Trente, et les déclarations du roi, contre l'usage et la discipline de l'Église dans ce royaume, et au préjudice du privilège que nous avons obtenu du roi.

A ces causes, ledit promoteur requiert que, renouvelant notre ordonnance du 8 novembre 1673, il nous plaise de supprimer lesdits catéchismes et livrets, publiés sous les titres ci-dessus exprimés, de faire défense à tous curés, vicaires, ecclésiastiques, maîtres et maîtresses d'école de notre diocèse, de les enseigner; à tous les fidèles de quelque qualité qu'ils soient, de les lire et de s'en servir; pareillement à tous les imprimeurs et libraires de notre diocèse, de les imprimer, vendre ou débiter, sous peine d'excommunication. Nous, après nous être fait représenter lesdits livrets et catéchismes, et les avoir très-soigneusement examinés, nous avons trouvé qu'en effet ils étoient remplis de plusieurs mauvaises et fausses propositions, de maximes contraires à la pureté de la foi et à la commune pratique de l'Église, et d'interprétations vicieuses de la sainte Écriture, tirées de la traduction du nouveau Testament, imprimée à Mons, après la condamnation que nous en avons faite et la défense de s'en servir, par notre ordonnance du 28 octobre 1673. De plus, dans notre catéchisme, réimprimé sans notre autorité, on avoit retranché plusieurs articles des plus importantes vérités que nous sommes obligé d'enseigner aux fidèles, et on avoit affecté de rejeter les termes ordinaires dont l'Église se sert pour expliquer nos mystères et que nous y avons employés, et d'en substituer d'autres qui insinuent une doctrine suspecte d'erreur et capable de troubler le repos des consciences. Considérant les grands maux que cause ordinairement dans l'Église cette licence que se donnent les particuliers d'imprimer, de vendre, et d'enseigner comme bon leur semble, sans l'approbation et sans la permission des supé-

rieurs, les catéchismes et autres livres, qui doivent servir à instruire les fidèles des vérités de la foi, et à les entretenir dans les sentiments et dans les maximes de la piété chrétienne. Pour satisfaire au devoir le plus essentiel de notre charge qui nous oblige de veiller continuellement sur le champ de l'église, principalement pour empêcher que parmi le bon grain l'ennemi ne sème l'ivraie, et ne corrompe, par de mauvaises doctrines, le sacré dépôt de la foi que Jésus-Christ nous a confié, et qu'il nous a si expressément recommandé par l'apôtre S. Paul et par les Conciles œcuméniques, de conserver en toute sa pureté; nous avons supprimé et supprimons lesdits catéchismes et livrets, imprimés et publiés dans notre diocèse, sous les titres susdits de *Prières du Chrétien*, d'*Abrégé de la Doctrine chrétienne*, d'*Abrégé de la Morale de Jésus-Christ*, et de *Maximes chrétiennes*, et notamment celui qui est intitulé: *Prières et Cantiques spirituels*, dans lequel notre catéchisme a été falsifié, et généralement tous ceux au commencement ou à la fin desquels notre permission de les imprimer ne se trouvera pas transcrite: voulant que les catéchismes que nous avons dressés pour l'instruction des fidèles de notre diocèse, soient seuls enseignés, conformément à notre ordonnance du 8 novembre 1673. Nous faisons expresses défenses à tous les curés, vicaires, supérieurs et supérieures des communautés ecclésiastiques et religieuses, principaux des collèges, maîtres et maîtresses d'école, et à tous ceux qui sont employés à l'instruction, soit des enfants, soit des personnes plus avancées en âge, d'en enseigner d'autres, sous peine, pour les ecclésiastiques, de suspension de leurs ordres, et pour les laïques, d'excommunication. Nous faisons aussi défense à tous imprimeurs et libraires de les imprimer et vendre, sous les mêmes peines d'excommunication. Nous enjoignons à tous ceux qui auront lesdits catéchismes et livrets, de les apporter incessamment à leurs curés et supérieurs, qui nous les mettront aussitôt entre les mains, ou en celles de nos grands vicaires, pour être entièrement supprimés. Et pour que personne n'en ignore, nous voulons que cette présente ordonnance soit lue et publiée aux prônes des messes de paroisse, et affichée où besoin sera.

Donné à Amiens, le six octobre mil six cent soixante-dix-sept.

Signé : FRANÇOIS, Év. d'Amiens.

# RÈGLEMENT

publié par

## FRANÇOIS FAURE,

Prescrivant l'ordre que MM. les Doyens doivent observer dans les réunions synodales, et dans les visites des Paroisses de leur Doyenné.

— An 1677. —

---

1. Les curés assemblés aux chapitres, ou réunions synodales, seront obligés de rapporter fidèlement l'état de leurs paroisses. Les doyens en dresseront le procès-verbal, et informeront, sans délai, des choses les plus considérables. Ils enverront au greffe de l'officialité, trois jours après le chapitre, ledit procès-verbal et les informations, aussitôt qu'elles seront terminées. Les ordonnances seront faites sur ces pièces, dès qu'elles seront reçues, et seront envoyées auxdits doyens, pour être mises à exécution sans retard. Les doyens renverront le tout au greffe avec la même promptitude, et la réponse leur sera expédiée sur-le-champ.

2. Tous les curés seront tenus de se trouver auxdits chapitres, si ce n'est en cas d'empêchement, dont ils donneront avis par écrit au doyen, avant le chapitre. Le doyen marquera dans son procès-verbal, les noms des absents avec leurs excuses, pour être par nous examinées.

3. Dans chaque chapitre, on lira la quatrième partie des statuts synodaux, afin qu'étant lus entièrement tous les ans, personne ne les puisse ignorer.

4. Les doyens donneront avis de la résidence ou non-résidence des curés, manderont la cause de la non-résidence, diront s'il y a eu permission donnée de s'absenter, pour quel temps, et si ledit temps est expiré.

5. Dans les paroisses où il y a un vicaire, ou des ecclésiastiques qui ne sont pas de ce diocèse, les doyens auront soin de voir s'ils possèdent leur *exeat*, une attestation de vie et de mœurs et notre approbation. S'ils sont dépourvus de ces pièces, ils ne souffriront pas qu'ils y exercent aucune fonction. S'ils sont de ce diocèse, ils devront avoir le certificat du curé auprès duquel ils auront demeuré, ou de quelque autre ecclésiastique bien connu, et notre approbation.

6. Les doyens nous avertiront si les curés, conformément aux statuts synodaux, font les catéchismes tous les dimanches de l'année, et trois jours au moins chaque semaine de carême. Ils veilleront soigneusement à l'observation desdits statuts sur cet article, dont l'exécution est si étroitement commandée, que personne n'en sera dispensé, sinon en cas de maladie.

7. Ils nous diront si les curés, au lieu d'instruire dans leurs prêches, insultent par intérêt ou par vengeance quelque particulier, le nommant ou désignant en telle sorte que chacun reconnoisse de qui ils veulent parler.

8. Si les prédicateurs par nous envoyés font bien leur devoir, s'ils édifient autant par leur bonne vie et sainte conversation, que par leurs prédications, s'ils portent les peuples à respecter leurs pasteurs, à recevoir les sacrements par leur ministère, et à fréquenter leur paroisse. On ne doit pas leur permettre de prêcher, sans qu'ils aient montré la permission qu'ils en ont de nous ou de nos grands vicaires.

9. Si les curés administrent les sacrements à leurs paroissiens avec piété et dévotion, aussitôt qu'ils en sont requis; s'ils ont soin de s'informer de leur état et de les visiter promptement, quand on leur dit qu'ils sont malades, sans attendre qu'ils en soient priés; s'ils les exhortent à recevoir les sacrements et à bien mourir.

10. S'ils entrent dans l'église avec modestie et révérence; s'ils se préparent à dire saintement la messe, et s'ils la célèbrent de manière à édifier le peuple; s'ils ne se permettent à l'autel aucune action peu convenable, et s'ils ont soin de faire leur action de grâce après le sacrifice.

11. S'ils reçoivent avec douceur leurs paroissiens, lorsqu'ils leur demandent avis ou conseil, et s'ils tâchent de les secourir dans leurs besoins spirituels et corporels, autant que la charité les y oblige.

12. S'ils ont des procès avec leurs paroissiens, pourquoi, et par-devant qui, refusant tout accommodement.

13. S'ils exécutent les ordres qui leur sont donnés par les supérieurs ecclésiastiques; s'ils avertissent au prône leurs paroissiens du jour de la visite de nos archidiares; s'ils paroissent en public sans être revêtus au moins d'une soutanelle propre et honnête, avec laquelle ils ne doivent pas dire la messe dans leurs églises, mais seulement avec une soutane.

14. S'ils n'entreprennent pas sur la juridiction les uns des autres, par les confessions, fiançailles, proclamations de bans ou autres choses; s'ils ne s'arrogent pas l'autorité de casser les fiançailles, ce qu'ils ne peuvent faire, non plus que les doyens.

15. S'ils ne se livrent pas à certains détails de ménage, ou autres occupations peu convenables pour leur profession; s'ils ont des livres pour étudier et s'entretenir; s'ils ne jouent pas scandaleusement aux dés, aux cartes et autres jeux défendus.

16. S'ils ont des servantes jeunes ou suspectes, et s'ils les font manger avec eux à leur table.

17. S'ils visitent les écoles, y font enseigner les catéchismes du diocèse aux enfants, un jour ou deux la semaine par les clercs; et si lesdits clercs sont de bonne vie, et font bien leur devoir.

18. Les doyens auront soin d'interdire l'usage de l'eau-de-vie et du tabac aux ecclésiastiques, aussi bien que l'exercice de la chasse et les compagnies qui portent à la débauche. Ils nous feront connoître exactement ceux qui fréquentent les cabarets, et qui déshonorent leur caractère par leur intempérance; les avertissant sévèrement qu'ils encourent actuellement la suspension dont ils ne peuvent être absous que par nous ou par nos grands-vicaires.

19. Ils recommanderont aux curés de faire payer exactement à l'avenir l'aumône pour l'usage du lait, du beurre et du fromage pendant le carême; aumône que nous avons destinée à la subsistance des clercs de notre séminaire.

20. Ils leur feront savoir qu'il est inutile de recommencer la publication des bans, après quarante jours des fiançailles, mais qu'il suffit d'avoir la dispense des quarante jours; qu'ils ne doivent proclamer les

bans qu'aux messes paroissiales des dimanches et fêtes, et que les mariages peuvent être solemnisés les dimanches et les fêtes, comme les autres jours de la semaine.

21. Ils les exhorteront à tenir les vases sacrés, les ornements, linges et livres proprement, le tabernacle et les fonts bien fermés, n'en laissant jamais les clefs sur l'autel, ni entre les mains du maître d'école; à renouveler souvent le très-Saint-Sacrement de l'autel dans le ciboire, et à tenir exactement les registres de baptêmes, sépultures et mariages; ils marqueront ceux qui seront négligents sur ce point.

22. Ils verront s'il y a des pierres bénites sur les autels, si elles ne sont pas notablement rompues et remastiquées; s'il n'y a pas de peinture ou image indécente; si les confessionnaux sont hors du chœur, avec des treillis convenables, et s'ils sont exposés aux yeux du public.

23. Ils s'informeront de l'érection des confréries, de leur approbation, et de tout ce qui se fait par ceux qui y sont associés.

24. Ils nous feront savoir si les fondations sont acquittées, tant dans les paroisses que dans les chapelles et les prieurés, et si les curés ne se chargent pas desdites fondations, au lieu de leurs messes paroissiales qui sont d'obligation les fêtes et dimanches, à cause de leurs cures.

25. Si l'on observe dans toutes les églises l'usage du diocèse, tant pour le bréviaire que pour le missel, et si les messes et les vêpres se chantent aux heures prescrites.

26. Ils auront aussi le soin de nous faire savoir si les paroissiens remplissent leur devoir de chrétiens, et s'ils assistent au service divin, avec assiduité et dévotion; si les cimetières sont en bon état, et si les sages-femmes sont bien instruites pour administrer le baptême, en cas de nécessité.

27. S'il y a des mariages clandestins, ou contractés avec empêchement, sans dispense; s'il y a des concubinaires et blasphémateurs publics, des gens s'adonnant à la superstition, et si on exige du vin de ceux qui veulent se marier.

28. S'il y a des hérétiques; s'ils s'assemblent pour faire leurs prêches et leurs prières, s'ils sèment des livres pour pervertir les fidèles, ou s'ils font quelque autre chose contre les ordonnances.

29. Si l'on boit dans les cabarets pendant l'office divin, et si l'on profane les dimanches et les fêtes par le travail.

30. Si l'on tient des foires les jours de patrons, et autres fêtes ou dimanches de l'année.

31. S'il y a des biens ecclésiastiques aliénés, pourquoi, par qui, comment, et depuis quel temps. Ils verront les contrats, s'il se peut.

32. S'il y a de violents usurpateurs et détenteurs du bien des églises, ou qui en disposent comme il leur plaît.

33. Si les comptes des fabriques sont rendus, et si l'on fait payer les débiteurs.

34. Si les biens des fabriques sont convenablement administrés et exactement affermés.

35. Si les baux, titres et papiers de l'église sont dans un bon coffre, placé dans l'église, fermant à trois clefs, suivant la disposition des statuts.

36. Ils verront s'il se trouve des bancs de seigneurs ou autres particuliers placés dans le sanctuaire, et s'il y en a même dans le chœur ou dans la nef, disposés de manière à gêner les prêtres, et à leur ôter la liberté de faire leurs fonctions avec décence.

37. Les doyens seront avertis et donneront avis aux curés et autres ecclésiastiques, que quand ils auront quelque chose à nous proposer, il faudra le faire principalement le lundi ou le jeudi de chaque semaine, qui sont les jours de l'assemblée de notre conseil.

38. Les citations pardevant notre official se feront à l'ordinaire les mercredis et les samedis.

39. Afin que pour l'exécution des choses susdites il n'y ait aucun retard, chaque doyen laissera au greffe de l'officialité une note du lieu où l'on devra déposer à Amiens les paquets, expéditions et lettres, pour qu'ils leur parviennent avec sûreté.

40. Les doyens pourront choisir, dans l'étendue de leurs doyenés, tel prêtre que bon leur semblera, pour l'exécution des actes de justice; et si les prêtres refusent de s'y employer, ils les citeront pardevant notre official.

Donné à Amiens, dans notre synode, le sixième jour d'octobre 1677.

## ORDONNANCE

de

### FRANÇOIS FAURE,

Qui prescrit l'ordre à suivre dans les encensements, et la présentation de l'Eau bénite et du Pain béni.

— An 1678. —

---

FRANÇOIS, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les ecclésiastiques de notre diocèse, salut et bénédiction.

Sur ce qui nous a été représenté par notre promoteur que plusieurs personnes s'ingèrent de contraindre, par menaces et voies de fait, les curés de leur offrir l'eau bénite, l'encens et les autres honneurs ecclésiastiques, avant que de les porter à ceux qui, revêtus de châpes ou de surplis, aident à chanter et à faire le divin service, ce qui est directement contraire à toutes les lois de l'Église, tant anciennes que modernes, et à l'usage écrit et observé particulièrement dans toutes les églises de cette province, et renouvelé même depuis peu dans le rituel de monseigneur l'illustrissime et révérendissime archevêque de Reims, dont voici la teneur : *Le curé fera le Dimanche, dans l'église paroissiale et dans la succursale, la bénédiction de l'eau, dont il fera l'aspersion sur le grand autel, sur la croix et sur les autres autels, s'il y en a dans l'église, et ensuite il la répandra sur le clergé, c'est-à-dire sur les ecclésiastiques et sur les*

*laïques revêtus et servant à l'office, sur le seigneur et sur la dame de la paroisse, et sur le reste du peuple, pendant qu'on chantera les prières que l'Église ordonne de chanter en cette cérémonie.* Nous, tant pour prévenir les désordres que nous voyons naître tous les jours par l'inobservance de ces règlements, que pour maintenir l'ancienne discipline de notre Église, qui est celle de l'Église universelle autorisée par quantité d'arrêts, tant du conseil privé, que des parlements et du grand-conseil, qui ont toujours prononcé en faveur des ecclésiastiques contre les entreprises des seigneurs, et qui ordonnent que lesdits honneurs ecclésiastiques ne leur seront décernés que comme aux premiers des laïques, après les avoir rendus à tous ceux qui sont en habit d'Église et qui composent le corps du clergé, qui ne se coupe, ne se partage et ne se divise jamais, nous avons ordonné et ordonnons à tous les abbés, prieurs, curés, vicaires et autres supérieurs des églises et paroisses de notre diocèse, d'observer inviolablement cette discipline. En conséquence, tous les ecclésiastiques, clercs des paroisses, ou maîtres d'école, revêtus de surplis et de châpes, concourant actuellement au service divin, auront l'eau bénite et l'encens, l'offrande, le pain bénit et autres semblables honneurs, avant toutes personnes laïques. Nous faisons très-expresses défenses à tous abbés, prieurs, curés, vicaires et supérieurs des paroisses et maisons ecclésiastiques, de porter les susdits honneurs à aucun des laïques, qu'ils ne les aient rendus auparavant à tous ceux qui portent l'habit ecclésiastique, participant à la célébration du service divin : le tout sous les peines de droit.

Donné à Amiens, lu et publié dans notre synode tenu le cinquième jour d'octobre mil six cent soixante et dix-huit.

FRANÇOIS, *Év d'Amiens.*

Par commandement de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens.

*Signé :* PICARD.

**RÈGLEMENT**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

pour la

**CONFRÉRIE DES DAMES DE CHARITÉ A MONTDIDIER.**

— An 1678. —

FRANÇOIS, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction.

Le jour de Noël, 25 de décembre 1677, nous nous sommes transporté dans la ville de Montdidier pour y clore la mission que les pères Capucins y ont commencée, par notre ordre et sous notre autorité, le onzième jour de novembre dernier. Considérant que l'un des premiers fruits de la naissance de Jésus-Christ sur la terre, aussi bien que de la mission qui s'est faite en cette ville en son nom, est la charité envers les pauvres qui sont ses membres, et qu'il veut bien regarder comme ses frères; et l'expérience nous ayant fait connoître que la confrérie de la Charité établie dans la plupart des villes de ce royaume, et dans presque toutes celles de notre diocèse, est d'un grand soulagement pour les malades et les pauvres honteux, par les assistances corporelles et spirituelles qu'ils en reçoivent, et encore d'un plus grand mérite devant Celui qui dit qu'autant de fois qu'on a rendu des devoirs de charité aux moindres de ses frères, c'est à lui-même qu'on les aura rendus; nous avons estimé qu'il étoit de notre vigilance

pastorale d'établir cette confrérie dans la ville de Montdidier. Pour cet effet, après avoir jugé à propos d'en conférer avec les curés et autres ecclésiastiques de ladite ville, avec les pères Capucins missionnaires, et aussi avec le sieur lieutenant-général et autres principaux officiers du roi, maieur, échevins et habitants de ladite ville, dans l'esprit desquels nous avons trouvé toute la disposition et la correspondance nécessaire pour un si saint établissement; comme il est de notre connoissance que ce pieux exercice est confié aux dames des lieux où il est établi, soit dans notre diocèse, soit partout ailleurs, nous avons fait avertir celles de ladite ville de Montdidier qui voudront y entrer de se rendre en notre hôtel, ledit jour 25 décembre, à quatre heures de relevée. Plusieurs dames vinrent nous trouver à ladite heure, et nous témoignèrent leur zèle pour rendre leur assistance aux pauvres. De plus, elles nommèrent trois d'entre elles à la pluralité des voix, en notre présence, pour servir dans ladite confrérie une année, l'une en qualité de supérieure ou directrice, la seconde en qualité de trésorière, et la troisième en qualité d'assistante. En même temps, nous avons décidé que le sieur Darras, doyen de Montdidier, curé de la paroisse de Saint-Pierre, sera directeur, et le sieur de Bertin, lieutenant-général, protecteur de ladite confrérie, laquelle demeurera établie en ladite ville de Montdidier, sous les statuts suivans.

Les Dames de la Charité s'assembleront tous les ans le surlendemain de Noël, jour de saint Jean évangéliste, après vêpres, en la maison du directeur. Après l'exhortation qui leur sera faite, elles procéderont à l'élection d'une supérieure, d'une trésorière et d'une assistante.

Il sera premièrement pourvu à l'élection d'une supérieure. A cet effet, toutes les dames mettront chacune sur une table, en présence du directeur, un billet qui contiendra le nom de celle qu'elles choisissent pour supérieure; et celle qui se trouvera avoir le plus grand nombre de suffrages sera élue. Il sera ensuite procédé à l'élection de la trésorière, et puis à celle de l'assistante, en la même manière. Si deux ou plusieurs desdites dames avoient un nombre égal de suffrages, le choix de l'une d'elles seroit tiré au sort, en présence de l'assemblée.

La supérieure veillera à ce que les présents statuts soient exactement observés, et à ce que chacune des Dames de la Charité fasse son

devoir. Elle indiquera les assemblées extraordinaires, avertira les dames des jours où elles devront visiter les malades, les visitera elle-même une ou deux fois la semaine, si elle le peut commodément, et prendra connoissance et ordonnera de tout, de l'avis toutefois du directeur, de la trésorière et de l'assistante.

La trésorière servira de conseil à la supérieure et la représentera en son absence; elle recevra et gardera l'argent de la confrérie. Pour cet effet, elle aura un coffret fermant à deux clefs, dont l'une restera en ses mains, et l'autre en celle de la supérieure. Elle y renfermera ledit argent, et en tiendra une note exacte, comme aussi des sommes qu'elle en retirera. Il sera laissé ès-mains de la trésorière vingt livres pour subvenir aux nécessités extraordinaires de la confrérie. Elle en disposera de l'avis de la supérieure et de l'assistante, auxquelles elle rendra compte chaque mois. Trois jours après l'expiration de sa charge et l'élection nouvelle, elle rendra un compte général de son administration, tant en recette qu'en dépense, devant les directeur, protecteur, les officières sorties de charge, celles qui y seront nouvellement entrées et autres qui voudront s'y trouver. Elle remettra ès-mains de la trésorière en charge le coffre et l'argent, avec une note de ce qui y sera contenu.

L'assistante servira aussi de conseil à la supérieure, la représentera en son absence et en celle de la trésorière, gardera les linges, lits et autres meubles de la Charité, dont elle assistera les pauvres, de l'avis de la supérieure et de la trésorière. Elle tiendra un état de toutes ces choses, et en sortant de charge, elle en rendra compte à la compagnie, et les remettra ès mains de celle qui lui succédera.

Toutes les Dames de la Charité s'assembleront les premiers dimanches de chaque mois, à l'issue des vêpres, en la maison du directeur, pour aviser avec lui aux moyens d'assister les pauvres honteux, sur le rapport de celles qui auront été chargées des visites le mois précédent. Toutes seront invitées à ne point se dispenser sans nécessité de se trouver à l'assemblée.

Dans cette assemblée, il sera nommé deux Dames qui prendront le soin des malades et des pauvres pendant un mois. Leur devoir sera de les visiter, de leur fournir ou faire fournir les bouillons, œufs, viandes, médicaments et autres choses qui leur seront jugées nécessaires de l'avis du médecin. A cet effet, il sera mis ès-mains des-

dites Dames les deniers de la Charité pour cette dépense, dont elles rendront compte à la trésorière à la fin du mois.

Les Dames qui seront en charge pour les visites des malades, auront soin de les exhorter à se disposer aux sacrements de la Pénitence et de la sainte Eucharistie, et avertiront le curé de la paroisse de les visiter.

Aucun pauvre ne sera admis à recevoir les secours de la confrérie, sans l'avis du directeur et des trois officières. Tous devront être des pauvres honteux et non mendiants. Ceux qui auront été admis ne pourront être congédiés sans le consentement des mêmes personnes.

Il ne sera point donné d'argent aux pauvres, pour quelque raison que ce soit; mais il leur sera fourni pain, vin, viande, bois et autres choses, selon leurs besoins.

Chacune desdites Dames est invitée à faire, à son tour et à ses dépens, du potage pour être envoyé aux pauvres de la ville, le jour qui sera désigné dans la note donnée par la supérieure. Le potage sera tel que chacune le voudra faire; et il n'y a aucune obligation d'exécuter le présent article pour être de la confrérie de la Charité.

Les pauvres admis à la Charité venant à être malades, seront mis à l'Hôtel-Dieu, si le directeur et les trois officières le jugent à propos. Dans le cas où ils resteroient chez eux, les choses nécessaires leurs seront fournies, comme il est dit ci-dessus.

Il sera nommé par le directeur et les officières un médecin, un chirurgien et un apothicaire pour prendre soin des malades qui ne seront point placés à l'Hôtel-Dieu. Il sera aussi nommé un procureur pour les affaires de la Charité.

Nous conjurons les particuliers de la ville de contribuer par leurs aumônes à affermir le présent établissement. A cet effet, et pour les recevoir, il sera mis des troncs, par les soins des directrices et officières, dans chacune des paroisses de la ville et dans les oratoires des monastères, aux places qui seront jugées les plus commodes, de concert avec les curés, marguilliers et supérieurs desdits monastères. Les clefs de ces troncs seront mises dans le coffre de la Charité; ils ne seront ouverts qu'en présence des trois officières. L'argent sera compté et versé dans le coffre. On en tiendra note dans le registre de la trésorière, soit pour la somme, soit pour les jours où lesdits troncs auront été ouverts.

Les officières auront encore soin de faire quêter dans les paroisses et oratoires des monastères, les dimanches et fêtes solennelles de l'année, sans préjudice des petites quêtes qui se font en tout temps à la messe paroissiale et aux vêpres, pour les pauvres honteux et les malades. Les marguilliers desdites paroisses veilleront à ce qu'elles soient continuées, et en remettront l'argent ès-mains de la trésorière de la Charité tous les mois.

Outre ces quêtes, il s'en fera une générale dans toute la ville, de trois mois en trois mois, par des Dames de la Charité qui seront nommées par les officières; et une fois l'an, on en fera une autre pour le linge et tous objets mobiliers, par l'assistante accompagnée d'une autre Dame nommée comme ci-dessus.

Et comme la confrérie de la Charité est instituée en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de Notre-Dame-de-Pitié, nous ordonnons que les Dames feront tous les ans la fête solennelle de leur confrérie, sous le titre de Notre-Dame-de-Pitié, le vendredi avant le dimanche des Rameaux, dans l'église de Saint-Pierre de la ville de Montdidier, et observeront les présents statuts. Pour exciter de plus en plus la dévotion desdites Dames, nous leur avons accordé et accordons quarante jours d'indulgence, le jour de leur entrée dans ladite confrérie, le dimanche de leur assemblée, et chaque jour qu'elles visiteront les pauvres malades; le tout pour la plus grande gloire de Dieu.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, sous le sceau de nos armes, le vingt-huitième jour de novembre mil six cent soixante-dix-huit.

*Signé : FRANÇOIS, Év. d'Amiens.*

Par commandement de mondit seigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens.

*Signé : PICART.*

# RÈGLEMENT

publié par

**FRANÇOIS FAURE,**

**PRESCRIVANT L'ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER**

dans les

**CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.**

— An 1682. —

---

1. Les conférences se feront au moins une fois le mois, dans le lieu désigné et au jour indiqué. Les curés, les vicaires et autres ecclésiastiques seront obligés de s'y trouver.

2. La conférence commencera à une heure, depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre; à midi, depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 1<sup>er</sup> avril; elle durera deux heures et demie. Pendant la première heure, on traitera d'un sujet de théologie morale; pendant la seconde, d'un sujet de piété qui aura rapport à la matière examinée dans la première heure; et la dernière demi-heure sera employée à la répétition des cérémonies de l'office, de la messe ou de quelque sacrement.

3. Pour conserver l'uniformité de doctrine et de sentiments entre les ecclésiastiques, et pour prévenir toutes les contestations qui pourroient arriver sur le choix des sujets qui doivent se traiter, nous avons fait, pour cette année, un exposé des matières dont on s'occupera aux conférences. Nous le renouvellerons désormais à chaque synode.

4. Au commencement de chaque conférence, on dira à genoux et dévotement le *Veni, Creator*, avec le  $\psi$ . et l'oraison *Deus qui corda*, etc., et à la fin, le *Sub tuum præsidium*, en action de grâces, avec le  $\psi$ . et l'oraison *Concede nos*, etc.

5. En chaque réunion, il y aura un directeur, un assistant et un secrétaire.

6. Le directeur traitera avec les autres ecclésiastiques comme avec ses frères. Il les exhortera à faire leur devoir dans les conférences.

7. Il prendra l'avis de chacun et empêchera que celui qui parlera ne soit interrompu. Il recommandera de s'écouter paisiblement les uns les autres, et défendra de parler plusieurs à la fois.

8. Il conclura à la pluralité des voix, après avoir pris l'avis de chacun, sur les difficultés proposées.

9. Il veillera à que chacun paroisse en habit modeste, qu'il ne se dise ni ne se fasse rien contre la bienséance, et surtout qu'on ne fasse aucun repas ni banquet. Si toutefois quelqu'un se trouvoit affoibli, et avoit besoin de prendre quelque nourriture, il lui sera permis de le faire, sans tenir table et par pure nécessité; car l'expérience nous a appris qu'il est plus aisé de retrancher ces sortes de repas que de les régler.

10. L'assistant n'est établi que pour faire, en l'absence du directeur, tout ce qu'il feroit s'il étoit présent, et pour conférer avec lui des moyens à prendre pour remédier aux désordres qui peuvent arriver, et pour avancer l'œuvre de la conférence.

11. Le secrétaire aura un registre où seront les noms des personnes qui composent la conférence. Il y écrira le jour où elle aura lieu, les matières qui auront été traitées; il y marquera les présents et les absents, et généralement tout ce qui se sera passé dans chaque conférence. Le directeur et l'assistant signeront chaque procès-verbal, et nous en enverront une copie avec leur signature.

#### MODÈLE DU PROCÈS-VERBAL.

Aujourd'hui.... le.... du mois de.... de l'année 168., la conférence a été tenue à N.... Après avoir invoqué l'assistance du Saint-Esprit, on a lu les noms de ceux qui devoient y assister; NN. y étoient présents, NN. absents; un tel s'est excusé sur, etc., un tel n'a fait aucune excuse. On y a lu les solutions qu'a envoyées monseigneur

l'évêque ou ses grands-vicaires. On y a traité, pendant la première heure, de telle matière de doctrine; pendant la deuxième, de telle matière de piété; et pendant la dernière demi-heure, on s'y est entretenu des cérémonies de *N....* Les cas de conscience ont été proposés par *NN.*, sur quoi l'avis de *NN.* a été.... et l'avis de *NN....* On attendra, sur ces différents points, la solution de mondit seigneur, ou de messieurs les grands-vicaires. On a fini la conférence par l'action de grâce accoutumée.

12. Les conclusions sur les cas de conscience seront prises à la pluralité des voix, et ne seront décisives qu'après qu'elles auront été approuvées par nous ou par nos grands-vicaires.

13. Ceux qui auront des cas de conscience à proposer, le feront sous le nom d'un autre, ou par l'organe du directeur et de l'assistant, pour éviter le danger ou le soupçon de la révélation des confessions, ou du secret qui leur auroit été confié.

14. Nous renouvelons le statut fait dans notre synode de l'an 1664, par lequel nous avons ordonné que quiconque aura manqué à se trouver à la conférence, sans cause légitime, sera condamné à une amende pécuniaire. Nous déclarons que la somme sera reçue par le directeur, et employée à soutenir les curés qui seroient attaqués injustement, et qui n'auroient pas les moyens de se défendre en justice.

## MATIÈRES DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

POUR L'ANNÉE SYNODALE QUI COMMENCE AU MOIS D'OCTOBRE 1682,

ET FINIT EN SEPTEMBRE DE L'AN 1683.

### MATIÈRES DE THÉOLOGIE MORALE.

#### Des devoirs d'un bon Curé.

POUR LE MOIS D'OCTOBRE. — 1. Quels sont les devoirs d'un bon curé envers soi-même?

2. Quels sont ses devoirs envers son église?

3. Quels sont ses devoirs envers ses paroissiens?

NOVEMBRE. — 1. Le bon curé doit premièrement et préférablement à toute autre chose, avoir grand soin de sa propre conscience.

2. Il doit acquérir les connaissances nécessaires pour s'acquitter dignement de son divin ministère.

3. Il doit pratiquer les vertus propres à son état et à sa condition de curé.

DÉCEMBRE. — 1. Sur quelles maximes le bon curé doit-il former sa conscience ?

2. Quelles choses doit-il savoir nécessairement ?

3. De quelles vertus doit-il faire profession en qualité de curé ?

JANVIER. — 1. Quel soin doit avoir le curé de l'entretien, de la décoration et de la propreté de son église ?

2. Quel soin le curé doit-il prendre des biens de son église ?

3. Quel soin doit-il avoir d'engager ses paroissiens à aimer et à fréquenter son église ?

FÉVRIER. — 1. Quels soins doit prendre le curé pour que le service divin soit bien fait, particulièrement les jours de fêtes et dimanches ?

2. Quel soin doit-il avoir de faire observer religieusement les fêtes et dimanches ?

3. Comment doit-il faire observer les jeûnes commandés par l'Église, pendant les quatre-temps, les vigiles et les carêmes ?

MARS. — 1. Quelle instruction doit faire le curé à sa paroisse par les catéchismes ?

2. Quelle instruction par les prédications ?

3. Quelle instruction par les prônes ?

AVRIL. — 1. De quelle sorte se doit comporter le curé dans l'administration des saints sacrements ?

2. Quel soin doit-il avoir de garder exactement les cérémonies qui lui sont prescrites par l'Église ?

3. De quelle dévotion doit-il être animé, et de quelle modestie doit-il être accompagné, quand il administre les sacrements ?

MAI. — 1. Quel soin doit prendre le curé du salut de tous ses paroissiens ?

2. Quel soin de les conserver en paix et en union, de prévoir leurs querelles et de les assoupir ?

3. Quel soin doit prendre le curé d'éviter qu'aucune coutume pernicieuse ne s'introduise ou ne s'établisse dans sa paroisse, et que doit-il faire pour les empêcher ?

JUIN. — 1. Quel soin doit prendre le curé des pauvres de sa paroisse ?

2. Quel soin des malades et des moribonds ?

3. Quel soin des trépassés ?

JUILLET. — 1. De quelle manière le curé doit-il se comporter avec ses confrères et les autres ecclésiastiques ?

2. De quelle manière avec les personnes de qualité de sa paroisse ?

3. De quelle sorte avec le peuple, les artisans et les paysans ?

AOUT. — 1. Le curé doit-il éviter tout commerce avec les femmes ?

2. Comment doit-il traiter avec elles dans le confessionnal ?

3. Comment doit-il en user avec elles dans les conversations et les autres rapports de la vie civile ?

SEPTEMBRE. — 1. Avec quel soin le bon curé doit-il éviter tout ce qui est peu convenable à sa profession, comme la chasse, les jeux et les festins ?

2. Avec quel soin doit-il rechercher tout ce qui peut le rendre meilleur, plus éclairé et plus capable de ses fonctions ?

3. Avec quel soin et quelle persévérance doit il s'appliquer à toutes les fonctions de son ministère ?

### MATIÈRES DE PIÉTÉ.

#### **Ce que doit faire un Curé pour s'acquitter dignement de son devoir.**

POUR LE MOIS D'OCTOBRE. — 1. Le bon curé doit s'appliquer préférentiellement à toute autre chose à acquérir la connoissance de lui-même, de son tempérament, de son humeur et de ses inclinations.

2. Il doit étudier le saint état qu'il a embrassé, et les obligations qu'il a contractées en se faisant prêtre et curé.

3. Il doit penser sérieusement qu'il n'est plus à lui, mais à Dieu et au peuple qui lui a été confié.

NOVEMBRE. — 1. Le bon curé doit être persuadé qu'il ne peut être sauvé qu'en sauvant les autres.

2. Qu'il ne peut se sauver, ni sauver les autres, s'il ignore ce qu'un prêtre et un curé doivent savoir.

3. Et que jamais il ne peut le savoir, s'il ne l'apprend à l'école de Jésus-Christ.

DÉCEMBRE. — 1. Le bon curé ne doit jamais former sa conscience sur les maximes du monde, mais sur celles de l'Évangile.

2. Il doit se glorifier, comme saint Paul, de savoir Jésus-Christ et de ne savoir que Jésus-Christ.

3. Il ne doit se piquer que d'acquérir et de posséder les vertus chrétiennes et sacerdotales.

JANVIER. — 1. Le curé qui n'a pas soin de la décoration de son église, n'a pas soin de la décoration ni de la beauté de son âme.

2. Le curé ne doit procurer et conserver les biens de son église, que par des moyens justes et équitables.

3. Le curé ne peut parvenir à porter les fidèles à aimer et à fréquenter son église, que par l'exemple de sa dévotion et de sa piété.

FÉVRIER. — 1. C'est particulièrement pendant les fêtes et les dimanches, que le bon curé doit faire paroître son zèle et sa dévotion qui est l'âme de celle du peuple.

2. Le grand secret de faire observer les fêtes, c'est d'entretenir les fidèles dans les exercices de la piété, comme dans le chant, dans les exhortations et dans les prières.

3. Le bon curé doit employer sa parole, ses écrits et ses exemples à faire garder inviolablement les jeûnes que l'Église ordonne.

MARS. — 1. Le bon curé doit avoir appris ce qu'il est obligé d'enseigner, et il ne le peut apprendre que par l'étude.

2. Par la prière.

3. Par les conférences.

AVRIL. — 1. Le bon curé doit administrer les sacrements en état de grâce, *sancta sanctis*.

2. Il doit être exact à observer jusqu'aux moindres cérémonies, car il n'y en a pas une qui ne porte son mystère.

3. Sa dévotion et sa modestie doivent être dans le fond du cœur, pour paroître dans ses actions et dans ses paroles.

MAI. — 1. Que le bon curé se remplisse du zèle qu'avoit Jésus-Christ pour le salut des âmes.

2. Qu'il porte partout l'esprit pacifique du Rédempteur, dont il est le ministre, et jamais celui de la division.

3. Qu'il se déclare l'ennemi de tout ce qui détourne les fidèles de la piété, et qu'il ait du zèle pour tout ce qui peut l'entretenir ou l'accroître.

JUN. — 1. Que le bon curé se fasse une loi d'être le support des malheureux de sa paroisse.

2. Le consolateur des malades.

3. Le secours des trépassés.

JUILLET. — 1. Le bon curé doit avoir de la charité pour tous ses confrères et pour tous les ecclésiastiques.

2. De l'honnêteté pour toutes les personnes de qualité de sa paroisse.

3. De l'affabilité et de la douceur pour le peuple.

AOUT. — 1. Le bon curé doit souvent méditer combien le commerce des femmes est dangereux, et n'y entrer jamais qu'après s'être recommandé à Dieu.

2. Dans le confessionnal, il ne doit être ni curieux ni scrupuleux, ni trop doux ni trop sévère;

3. N'avoir jamais que de courtes conversations avec les femmes, n'en avoir que de nécessaires, et, s'il est possible, n'en avoir jamais que de pieuses et de saintes.

SEPTEMBRE. — 1. Le bon curé doit éviter soigneusement tout ce qui peut l'attacher au monde.

2. Il doit chercher avec empressement tout ce qui peut l'attacher à Dieu.

2. Il ne doit se plaire que dans ses divines fonctions; c'est là qu'il doit trouver uniquement son plaisir et son bonheur.

## ORDONNANCE

de

### FRANÇOIS FAURE,

Interdisant aux Supérieurs des Communautés de s'arroger le droit de  
visite dans les Paroisses du Diocèse.

— An 1682. (1) —

FRANÇOIS, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Sur ce qui nous a été représenté par notre promoteur, qu'au préjudice des anciens réglemens de notre diocèse et des arrêts, les supérieurs réguliers entreprennent de vouloir visiter les paroisses de notre diocèse, qui sont régies par des curés réguliers, et veulent même les obliger à quitter leurs paroisses, sous certains prétextes

(1) Quelques monastères qui nommaient à des cures des religieux de leur ordre, ou des prêtres séculiers, avaient la prétention de leur donner des statuts, et de visiter leurs paroisses, comme l'eussent fait l'évêque ou ses archidiacres. L'abus ne fut pas supprimé par cette ordonnance, car nous trouvons des *Statuts synodaux publiés aux synodes tenus dans l'église abbatiale de Corbie, jusqu'en l'année 1697*, avec *Cérémonies du synode et des visites*, imprimés à Amiens en 1697, 1 vol. in-12. Ces Statuts se trouvent dans un recueil de la bibliothèque d'Abbeville; ils ne sont qu'une reproduction du ceux du diocèse.

qui tendent à la ruine de la discipline ecclésiastique; Nous, en renouvelant les ordonnances de nos prédécesseurs, avons défendu et défendons à tous curés, soit séculiers soit réguliers, de notre diocèse, de recevoir aucunes visites paroissiales dans leurs églises de qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est de Nous, de nos archidiaques, ou de ceux qui seront envoyés de notre part. Nous avons ordonné et ordonnons, conformément au premier article du cinquième chapitre des statuts de notre diocèse, touchant la résidence des curés, que tous ceux qui ont charge d'âmes seront obligés de résider actuellement dans leur paroisse, sous peine de suspension de leurs ordres et bénéfices, encourue actuellement et de fait, dont l'absolution sera réservée à Nous ou à nos grands-vicaires, si dans la quinzaine après la publication des présentes, pour toute remise et délai, ils ne sont en leur devoir. Nous leur défendons de s'absenter de leurs églises plus de quinze jours, sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission très-expresse, et par écrit; laquelle ne sera jamais accordée que pour des raisons très-importantes, conformément aux saints canons.

Donné en notre synode, tenu dans la chapelle de notre palais épiscopal, le mercredi septième jour d'octobre mil six cent quatre-vingt-deux.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par commandement de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens.

*Signé* : PICARD.

**ORDONNANCE**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

sur

**DIVERS SUJETS DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.**

— An 1685. —

Quoique les conférences que nous avons établies dans toute l'étendue de notre diocèse se tiennent exactement, et avec beaucoup de succès, et que dans la plupart des doyennés, les curés s'y rendent fort assidus, nous savons pourtant que quelques-uns desdits curés négligent d'y assister, au mépris des statuts et des réglemens que nous avons rendus à ce sujet. C'est pourquoi, nous ordonnons que lesdites conférences se tiendront désormais avec exactitude dans tous les doyennés de notre diocèse, conformément au quatrième article du quatrième chapitre des statuts, et qu'on y traitera les matières que nous avons choisies et fait imprimer. Nous voulons en outre que, suivant notre ordonnance rendue au synode de l'année 1674, les absents desdites conférences, qui n'auront aucune excuse légitime, paieront, savoir : les curés et chanoines des églises collégiales, dix sols ; les vicaires et prêtres habitués, cinq sols d'amende chaque fois qu'ils y manqueront, laquelle amende sera reçue par le modérateur de ladite conférence ; et quant à ceux qui négligent d'y assister, il sera procédé contre eux par censures ecclésiastiques. Le secrétaire de chaque conférence en mettra le résultat entre les mains de son doyen, et les

doyens seront exacts à nous envoyer tous les mois le résultat desdites conférences, qu'ils adresseront à notre secrétaire, et tiendront la main à ce que notre présente ordonnance soit exécutée dans l'étendue de leurs doyennés.

Nous défendons, conformément au cinquième article du deuxième chapitre des statuts du diocèse, à tous curés, ou autres supérieurs des églises, d'admettre aucun prêtre du dehors, sans notre permission par écrit, ou celle de nos grands-vicaires, si ce n'est en passant, et à la condition qu'ils montreront leurs lettres d'ordre, s'ils sont du clergé, ou leurs lettres d'obédience, s'ils sont réguliers. Nous voulons que les mêmes dispositions soient en vigueur par rapport aux prêtres de notre diocèse qui s'en seront absentés pendant l'espace de quatre mois; et nous ne leur accorderons ladite permission qu'après qu'ils nous auront présenté les attestations de vie et de mœurs qu'ils auront reçues des diocèses où ils ont demeuré.

Sur ce que nous avons reconnu que plusieurs ecclésiastiques se permettent de porter des cheveux ou des perruques trop longues, contre la disposition des saints canons et les statuts du diocèse, Nous, en renouvelant notre ordonnance portée au troisième article du troisième chapitre des statuts, avons fait défense à tous les ecclésiastiques de notre diocèse de porter les cheveux longs, ou de se servir de perruques, sans notre expresse permission.

Nous déclarons, conformément à l'usage observé de tout temps dans ce diocèse, que nous révoquons toutes les permissions accordées précédemment d'y prêcher ou d'y confesser. Nous ne renouvelerons pas lesdites permissions sans qu'on nous présente un témoignage par écrit des curés, pour les prêtres de la ville, et des doyens de chrétienté, pour ceux de la campagne. Ce témoignage devra contenir la preuve de la capacité et de la conduite irréprochable de ceux qui désireront prêcher et confesser.

Signé : FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

## MANDEMENT

de

# FRANÇOIS FAURE,

sur,

## LE SAINT SCAPULAIRE.

— An 1684. —

FRANÇOIS, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction.

Sur ce qui nous a été représenté par notre promoteur, qu'il s'étoit élevé des difficultés entre les curés et les Carmes de la ville de Montreuil, de notre diocèse, au sujet de la confrérie du Scapulaire, sur lequel on avoit fait différentes prédications qui commençoient à troubler et inquiéter les consciences, nous avons ordonné, par l'acte du vingt-quatre janvier dernier, que les curés députeroient quelques-uns d'entre eux, et que les Carmes nous enverroient le religieux qui avoit prêché sur ladite matière, pour nous rendre compte de l'état de l'affaire, et des motifs qu'avoient eus les uns et les autres de s'expliquer ainsi publiquement, avec défense aux uns et aux autres de parler en public des privilèges dudit Scapulaire, jusqu'à ce qu'il eût été autrement ordonné. Les curés de ladite ville ont comparu devant nous, représentés par maître François le Roy, prêtre, curé de Saint-Martin, et maître Jean Bermon, curé de Saint-Vallois, et les Carmes par frère Henri de Saint-Albert et frère Bernard de Saint-Jean, reli-

gieux du couvent des Carmes, dudit Montreuil. Après avoir informé par eux, tant de vive voix que par écrit, et les avoir ouïs diverses fois, tant séparément que tous ensemble, sur ce qui s'étoit prêché et agité au sujet des privilèges annexés à ladite confrérie du Scapulaire; les partis opposés ont reconnu devant nous que la présente contestation ne tombe pas sur le fond de l'établissement de ladite confrérie du Scapulaire, qu'ils reconnoissent être véritable, juste et sainte, mais seulement sur la manière de parler, tant de ladite confrérie, que des grâces et privilèges qui y sont attachés. Après nous être assuré de cet aveu des deux partis, nous nous sommes fait représenter le décret du pape Paul V, de l'an 1613, donné à l'occasion des contestations arrivées au sujet du Scapulaire, dont la teneur suit : *Nous permettons aux frères de l'ordre des Carmes de prêcher ce que le peuple chrétien peut croire pieusement de l'assistance et du secours que la bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel peut donner aux âmes des frères et confrères de leur confrérie, à savoir : que cette très-heureuse Vierge aidera, par ses intercessions continuelles, par ses pieux suffrages et par une singulière protection, les âmes des frères et des confrères qui mourront dans la charité, porteront le Scapulaire pendant leur vie, garderont soigneusement la chasteté selon leur état, réciteront le petit office de la Sainte Vierge, ou, s'ils ne savent pas lire, observeront les jeûnes de l'Église, et s'abstiendront de manger de la viande le mercredi et le samedi. Nous leur permettons de prêcher que la Sainte Vierge peut les assister après leur mort, principalement le jour du samedi, qui est un jour dédié et consacré par l'Église à la Vierge Marie. C'est pourquoi, nous n'entendons pas que l'on fasse désormais les images que les dévots de cette confrérie avoient coutume de faire, par lesquelles ils peignoient et représentoient la bienheureuse Vierge Marie descendant dans le purgatoire, pour en délivrer et retirer les âmes. Mais nous leur laissons la liberté de prêcher et de représenter comment la Sainte Vierge, par son intercession, les délivre d'un si grand péril, et les fait transporter dans le ciel par les mains des anges.*

Nous nous sommes fait présenter ensuite les pièces ci-après :  
1<sup>o</sup>. La consultation faite en Sorbonne, en l'an 1648, sur les mêmes difficultés arrivées entre les curés et les Carmes de la ville de Rouen, portant qu'en conséquence dudit décret de Paul V, du 11 février 1613, il soit déclaré aux Carmes et à tous autres prêtres qu'en leurs

prédications, discours, écrits, images, tableaux et peintures, ils aient à se conformer audit décret. 2°. L'exposition de la bulle sabbatine, avec défense de publier, de vive voix ou par écrit, aucune chose qui ne soit conforme audit décret. 3°. L'établissement de ladite confrérie du Scapulaire dans l'église du couvent des Carmes de cette ville, du 22 septembre 1654, par lequel nous ordonnons que les réglemens portés par ledit décret de Paul V seront observés. Le tout ayant été vu et examiné par Nous, après avoir consulté plusieurs fois sur cette affaire les principaux ecclésiastiques qui composent notre conseil, et après avoir invoqué les grâces et les lumières du Saint-Esprit, nous avons ordonné et ordonnons que toutes les fois que l'on parlera des privilèges, des grâces et des indulgences accordées à la confrérie du Scapulaire, et de la protection que donne la Sainte Vierge aux membres de ladite confrérie qui est pieuse, sainte et légitimement établie dans l'Église, il ne sera permis à qui que ce soit, même aux religieux de l'ordre du Mont-Carmel, de s'en expliquer autrement qu'aux termes, clauses et conditions portées dans le susdit décret de Paul V. Nous défendons en outre de publier, de vive voix ou par écrit, aucune chose qui ne soit conforme audit décret. En conséquence, nous imposons silence aux deux partis sur toutes les choses qui se sont dites, écrites et faites pendant la présente contestation, et nous leur enjoignons de vivre en paix, union et bonne intelligence, et de se prévenir les uns les autres par tous les offices d'honnêteté et de charité réciproque.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 4 février 1684.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par commandement de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens,

*Signé* : PICARD.

**LETTRE PASTORALE**

de

**FRANÇOIS FAURE,**

Ordonnant des prières pour remercier Dieu d'avoir délivré le Diocèse de  
Thérésie, et réglant les instructions à faire aux convertis.

— An 1686. —

Henri IV, au mois d'avril 1598, avait donné à Nantes le célèbre Édit qui accordait aux Protestants le libre exercice de leur religion dans certains lieux désignés, avec le droit d'avoir des ministres salariés et de tenir des synodes; mais à la condition de se conformer, pour la police extérieure, aux lois de l'Église, comme de ne point travailler les jours de fêtes, de payer les dîmes et d'observer les empêchements de mariage, et avec défense rigoureuse de troubler en aucune manière les cérémonies catholiques. Ils demeuraient au reste admissibles à tous les emplois, et on leur accordait dans chaque parlement une chambre mi-partie pour juger leurs affaires.

Louis XIV, dès l'an 1661, publia une déclaration portant que des commissaires iraient dans les provinces

du royaume, pour informer des contraventions à cet édit. Il donna, en 1669, une autre déclaration qui défendait aux ministres de prêcher hors des lieux marqués, de rien dire contre la religion catholique, d'entretenir aucune correspondance avec les autres provinces, de s'assembler hors le temps des synodes, de censurer ou de punir ceux qui enverraient leurs enfants aux écoles catholiques, et de célébrer les baptêmes, les mariages ou les enterrements avec solennité. Il était ordonné en outre que lorsque les processions du Saint-Sacrement passeraient devant les temples, les Calvinistes interrompraient le chant, jusqu'à ce qu'ils fussent avertis qu'elles étaient passées; qu'on mettrait des tentures devant leurs maisons, et que s'ils rencontraient le Saint-Sacrement, ils seraient obligés de se retirer ou de se mettre dans une posture respectueuse; enfin, qu'ils observeraient les jours de fêtes prescrites par l'Église, et ne pourraient ce jour là ni vendre ni travailler.

Plus tard, une déclaration du mois de juin 1680 interdit aux Calvinistes l'admission dans les fermes et sous-fermes royales; et quelques jours après, il fut défendu aux Catholiques, sous peine de bannissement, d'embrasser le Calvinisme, et aux ministres de les admettre dans leur secte.

Ces ordonnances furent suivies de plusieurs autres, en vertu desquelles on détruisit un grand nombre de temples bâtis par des seigneurs, contre les dispositions de l'édit de Nantes. On défendit aux Calvinistes l'enseignement des langues et des sciences, et l'exercice public de la médecine; ils furent exclus du barreau, des corps

de métiers et de toutes les fonctions publiques. On supprima les chambres mi-partie, et la fameuse école de Sédan.

Comme plusieurs Protestants, pour échapper à ces édits rigoureux, avaient quitté la France et étaient allés s'établir à l'étranger, le Roi, au mois de mars 1682, publia une défense à tous les gens de mer et de métier de sortir du royaume, sous peine des galères perpétuelles. Quelques mois plus tard, il rendit cette défense générale, par un édit qui prononçait la confiscation des biens des Calvinistes qui abandonneraient le royaume, et qui annulait la vente qu'ils en pourraient faire, un an avant leur fuite.

Ces diverses mesures engagèrent l'assemblée du clergé de 1682 à adresser, au mois de juillet de la même année, un avertissement pastoral aux réformés, pour les exhorter à se réunir à l'Église, et pour combattre les préjugés qui les retenaient dans l'hérésie. Elle recommanda en outre à tous les évêques d'établir des catéchismes et des conférences pour l'instruction des Calvinistes, et publia un mémoire qui contenait les méthodes et les raisonnements les plus propres à montrer les erreurs de la prétendue réforme, et la vérité de la doctrine catholique.

Au mois d'août 1685, le Roi publia un édit qui défendait aux Calvinistes de prêcher ou d'écrire contre la foi de l'Église; et le 18 octobre suivant, sur les instances du Conseil, et surtout du chancelier Michel Letellier, il publia la fameuse loi connue sous le nom de Révocation de l'Édit de Nantes. Cette loi défendait l'exercice public

de la religion prétendue réformée dans tout le royaume, et ordonnait à tous les ministres qui ne voudraient pas abjurer, d'en sortir sous quinze jours. Elle accordait des privilèges et des avantages considérables à ceux qui se réuniraient à l'Église catholique. Elle ordonnait à tous les Calvinistes de faire élever leurs enfants dans la religion catholique, et leur interdisait en même temps de tenir des écoles ; toutefois elle leur permettait de demeurer dans le royaume, de jouir de leurs biens, et de continuer leur commerce ou leur industrie, avec promesse de n'être pas inquiétés, à la condition qu'ils s'abstiendraient de se réunir pour l'exercice de leur culte (1).

Quant à ce qui concerne la Picardie, dès l'année 1524, Louis Berquin, gentilhomme de l'Artois, essaya d'introduire l'hérésie à Amiens. Elle y fit peu de progrès. En 1561, elle avait dans la ville un certain nombre de partisans qui y établirent un prêche, dans une maison de la rue des Augustins ; mais peu de jours après cette maison fut démolie par le peuple, et des troubles agitèrent la ville à cette occasion. Par suite de l'édit de tolérance de Charles IX, en 1563, il fut ouvert un nouveau prêche au faubourg de Hem : six ans après il fut fermé. Toutefois le nombre des nouveaux réformés resta assez considérable, comme on le voit par diverses mesures prises, tantôt pour les protéger, tantôt pour les bannir.

(1) *Histoire de l'Église*, par M. l'abbé Receveur, tome VII, page 672, et tome VIII, page 354. Voyez encore, sur la Révocation de l'Édit de Nantes : *Histoire de Bossuet*, par le cardinal de Bausset, livre XI, n° 15. Cette mesure y est appréciée avec une grande sagesse, et une connaissance approfondie de l'histoire de ce siècle.

En 1601, ils demandèrent un lieu pour y établir un nouveau prêche; la ville s'y opposa constamment. Une demande semblable fut faite pour Conty en 1611, et elle éprouva la même opposition.

Aucun monument particulier ne nous donne des détails précis sur l'origine de l'établissement des Protestants dans le reste du diocèse, et surtout dans les lieux dont fait mention cette lettre pastorale (1).

Les seules traces qui nous en restent se trouvent dans les statuts de François de Pisseleu et de Geoffroy de la Martonie; voyez pages 87 et 200.

FRANÇOIS, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de notre diocèse, tant ecclésiastiques que séculiers, salut et bénédiction.

Il ne s'est jamais rien fait de si grand que ce que vient de faire notre Roi. Je ne parle point de ce qu'a fait cet auguste monarque au dedans de son royaume, où il a réformé tous les corps de l'État; ce que quelques-uns de ses prédécesseurs avoient tenté, et ce que lui seul a pu entreprendre et achever. Je ne parle pas non plus de ce qu'il a fait au dehors où, dans une seule campagne, il a forcé plus de places estimées imprenables que les plus grands conquérants du monde n'en ont prises en toute leur vie; ni de ce prodigieux nombre de victoires signalées qu'il a remportées sur terre et sur mer, par lesquelles il a reculé son royaume jusqu'aux anciennes limites, en réunissant à sa couronne tant et de si considérables provinces que les guerres domestiques ou étrangères en avoient enlevées. Je ne veux pas même parler de cette paix qu'il vient de donner à toute l'Europe, si singulière et si admirable dans toutes ses circonstances. Ce sont là néanmoins des choses véritablement grandes, que l'on regarde comme autant de prodiges et de miracles de sa magnanimité sans pareille, et de sa modération sans exemple, qui ont étonné toute la terre et porté

(1) Voyez l'*Histoire de la ville d'Amiens*, par le P. Daire, tome II, pages 269 et suivantes, et page 399.

la terreur de ses armes, et la gloire de son grand nom dans toutes les parties de l'univers. Je parle seulement, mes frères, de ce que vient de faire notre monarque incomparable pour la gloire de Dieu, pour l'honneur de l'Église, pour la tranquillité et pour le salut de ses peuples; et je dis que cet ouvrage est incomparablement plus grand que tout ce qui s'est jamais fait de plus grand dans tous les autres royaumes, qu'il est d'un mérite plus grand que toutes les autres grandes choses qu'il a faites lui-même.

Nous trouvons dans l'Histoire Sainte, et aussi dans l'histoire profane, que Dieu a suscité quelquefois des princes pour châtier les peuples; et qu'en d'autres rencontres, il en a fait naître pour les rendre heureux. Tous ces monarques, ainsi choisis de Dieu, ou dans l'éclat de sa colère ou dans l'excès de sa miséricorde, ont fait de grandes choses; et c'est pour cela que les uns portent les grands noms de *massue*, ou de *marteau pour écraser toute la terre*, ou de *fléau de sa vengeance*, ou de *verges de sa fureur*; et que les autres ont été nommés *les Pères, les Pasteurs et les Sauveurs des Nations*. Mais tous ces emplois étoient bornés et restreints, et celui qui étoit destiné à venger les injures faites au Dieu des armées, n'étoit pas employé à exercer ses miséricordes. Il ne s'en trouve que deux, fort distingués de tous les autres, qui ont porté ce double caractère de *Vengeur des injures faites à Dieu* et de *Dispensateur de ses grâces*, Cyrus-le-Grand et Louis-le-Grand. Cyrus a porté ce double caractère, et Dieu s'en est servi dans l'Ancien Testament pour châtier les méchants et pour gratifier les gens de bien, pour détruire Babylone et pour réédifier Jérusalem, pour affliger les Égyptiens et pour consoler les Israélites. Louis-le-Grand, entre tous les autres rois, porte dans le Nouveau Testament, et avec plus de justice que Cyrus, ce double caractère; et il paraît visiblement que Dieu s'est servi de lui pour exterminer la Babylone de confusion et pour réédifier la Jérusalem pacifique, pour détruire totalement l'hérésie et pour rétablir entièrement l'Église. Louis-le-Grand vient de terrasser ce monstre de l'hérésie qui s'étoit engraisé du sang des martyrs, dans toutes les parties de son royaume; qui avait élevé dans les lieux les plus saints l'abomination de la désolation, en abolissant le vrai, l'unique et adorable sacrifice de notre sainte religion. Louis, le grand Louis a enlevé toutes les abominations de cette monstrueuse et maligne impiété, renversé tous ses temples, banni

tous ses ministres, anéanti entièrement le culte de cette fausse religion ; il en a purgé, non une seule province, mais toutes les parties de son royaume, et toutes presque à la fois. Et ce qu'il y a de plus surprenant, ce que nous ne croirions pas si nous ne l'avions vu, ce que la posterité aura peine à croire parce qu'elle ne l'estimera pas faisable, c'est que Louis-le-Grand a fait toutes ces grandes choses si incroyables, en moins de temps que le soleil n'en met à faire sa course. En moins d'une année, il a guéri toutes les plaies du corps de l'Église de France, déchirée en mille manières, il l'a purifiée et affranchie. Il a rendu à cette chaste épouse du Seigneur sa première santé, sa première beauté et son ancienne liberté. Il a rappelé tout ce grand nombre de brebis égarées, et les a toutes réunies dans une même bergerie, sous un même pasteur. En sorte que s'il était difficile autrefois de faire un pas dans ce royaume sans trouver un huguenot dont le voisinage étoit toujours contagieux, on auroit peine maintenant à en trouver un seul dans ce grand et vaste empire, dont quelques jours auparavant toutes les parties se trouvoient infectées.

Après cela, mes frères, j'ose dire que quand le prophète Isaïe a fait l'éloge du grand Cyrus, il a fait le portrait de Louis-le-Grand. Ils étoient nés l'un et l'autre pour de grandes choses ; ils ont été l'un et l'autre le bras et la main de Dieu pour exécuter ses volontés impénétrables ; chacun d'eux s'est dignement acquitté de son emploi. Mais il faut avouer qu'il y a bien de la différence entre ces deux grands monarques. Les belles inclinations et les grandes qualités que Dieu avoit données à Cyrus, pour le rendre capable de l'emploi auquel il le destinoit, furent affoiblies par ses vices, et toutes corrompues par les crimes de son idolâtrie. Les excellentes inclinations et les admirables qualités dont Dieu a rempli Louis-le-Grand, ont été animées et soutenues par toutes les grâces du christianisme, et fortifiées par le continuel exercice de toutes les vertus politiques, morales et chrétiennes. Ainsi, autant l'Église est au-dessus de la Synagogue, à laquelle Cyrus étoit destiné, autant le christianisme est au-dessus de l'idolâtrie ; autant Louis-le-Grand, dans ce qu'il fait pour l'Église, est élevé au-dessus du grand Cyrus, non-seulement par la dignité de ses emplois, mais par la singularité et par l'éminence de ses mérites. Si le prophète a dit que quand Cyrus exécutoit les volontés de Dieu à l'égard de la Synagogue, Dieu se cachait et paroissoit en

lui ; nous pouvons dire hardiment que lorsque Louis exécute les ordres et les volontés de Dieu à l'égard de l'Église, c'est Dieu qui , par la main de Louis , ou plutôt par sa tête et par son cœur , a opéré tant de grandes choses. Louis , dans ce grand ouvrage , a fait connoître et sentir la main de Dieu , pesante et sévère sur l'hérésie qu'il vouloit détruire , douce et favorable sur l'Église qu'il vouloit sauver. Dieu s'est caché en Louis et s'est manifesté par Louis ; il n'y avoit que Dieu et Louis-le-Grand capables d'entreprendre et de conduire à sa perfection ce chef-d'œuvre de la piété royale qui couronne toutes ses autres grandes actions d'une immortalité de gloire.

Or , mes frères , puisque nous jouissons maintenant dans ce diocèse des fruits de cet ouvrage si grand , si saint , si surprenant et si admirable en toutes ses circonstances , entrepris avec tant de piété , conduit avec tant de sagesse , exécuté avec tant d'efficacité et de bonheur , quelles actions de grâces ne devons nous pas rendre à Dieu qui nous a gratifié d'un tel bienfait , et au monarque par lequel il nous l'a procuré ?

Pour ne pas être ingrats , pour nous acquitter en même temps envers Dieu et envers le roi , par quelque acte public , d'une si juste reconnaissance , et pour le proportionner , autant qu'il nous sera possible , à la grandeur d'un si insigne bienfait , nous n'avons pu imaginer un moyen plus convenable ni plus efficace que celui d'offrir à Dieu pour le Roi l'adorable sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ qui , par son institution et par sa nature , est le véritable *sacrifice eucharistique* ou *d'actions de grâces*.

C'est pourquoi , après en avoir communiqué avec notre vénérable chapitre , nous avons résolu de célébrer pontificalement , dimanche prochain , dans notre église cathédrale , la sainte messe pour le Roi. Elle sera terminée par un *Te Deum* , où tous les corps de la ville seront invités à se trouver. Nous avons aussi ordonné qu'il sera célébré une messe solennelle dans toutes les églises de notre diocèse , le même jour , ou le dimanche après qu'on aura reçu notre présent mandement.

Pour rendre dans ce diocèse notre reconnaissance publique et immortelle , tant envers Dieu qu'envers notre religieux monarque , nous avons ordonné qu'à l'avenir cette messe sera célébrée pour le Roi , avec la même solennité et les mêmes cérémonies , dans toutes

les églises du diocèse, tous les premiers dimanches du mois de février. Lorsque la fête de la Purification de Notre-Dame, ou la Septuagésime tomberont ce premier dimanche de février, on dira la messe du jour, avec les oraisons pour le roi et le *Te Deum*.

Nous exhortons les anciens et les nouveaux catholiques de tout âge, de tout sexe et de toute condition, à assister dévotement à la célébration de ces divins mystères, pendant lesquels, aussi bien que dans tous les exercices de piété, *sur toutes choses, et préférablement à toutes choses, nous ferons* selon le désir du grand apôtre saint Paul, *des supplications, des prières, des instances, et des actions de grâces* pour cet incomparable monarque. Nous y louerons et bénirons éternellement le *Père des miséricordes* et le *Dieu de toute consolation*, de lui avoir inspiré un si saint et si généreux dessein, et de lui avoir donné la force de l'achever si heureusement. Nous lui demanderons dans toutes nos prières publiques et particulières, de le combler de toutes sortes de prospérités, et de verser sur sa personne sacrée toutes les bénédictions spirituelles et temporelles. Que tous soient soumis à son nom, qu'en tout et toujours il cherche la gloire du nom de Jésus-Christ, et qu'après que Dieu l'aura conservé de longues années pour l'intérêt de sa gloire, pour la défense de son Église, pour la félicité de ses sujets, pour l'exemple des souverains, pour la consolation des bons, pour la terreur des méchants et pour l'admiration de tous, il le fasse dans le ciel le plus grand des Saints, comme il l'a fait sur la terre le plus grand des rois.

Nous ne saurions donner de marques plus efficaces de notre reconnaissance, qu'en nous appliquant à profiter avec soin des avantages que nous recevons de ces grandes conversions.

Lorsque l'Église a reçu dans son sein les nouveaux convertis, sans les avoir instruits de tous les dogmes de notre sainte religion, elle a contracté l'obligation indispensable de les en instruire. Nous sommes convaincu du besoin qu'ils en ont. La plupart sont entrés dans l'Église par l'abjuration de l'hérésie et par la profession de foi, comme les enfants qu'on baptise avant l'âge de raison entrent dans le christianisme, c'est-à-dire, les yeux fermés, sans connoître le mal dont ils sont délivrés, ni le bien auquel ils sont appelés; ou comme les catéchumènes de la primitive Église, que Tertullien appeloit *les petits novices du Christianisme*, qu'on tenoit

longtemps dans *l'apprentissage de la foi*, et que le même Tertullien compare aux *petits animaux qui viennent de naître, et qui n'ont pas encore les yeux ouverts, ne sachant que se plaindre et se traîner, sans voir encore où ils vont*. De même donc que pour faire de ces nouveaux baptisés de bons chrétiens, il faut avoir soin de développer et de cultiver en eux les grâces du baptême; de même aussi pour faire de ces prosélytes de bons catholiques, il faut qu'on leur fasse connoître l'erreur d'où ils sont sortis, et les dogmes qu'ils ont embrassés. C'est pourquoi, nous exhortons tous les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, et nous leur enjoignons de s'appliquer, chacun selon son talent et le rang qu'il tient dans l'Église, à l'instruction de ces nouveaux convertis, tant par leurs exemples que par leurs paroles, tant dans les exhortations publiques que dans les conférences particulières; et nous leur recommandons sur toutes choses de leur faire des leçons proportionnées à leur portée, sur les mystères et sur les mœurs.

Vous aurez soin, mes frères, de faire connoître aux nouveaux convertis qu'ils ont été trompés sur trois choses :

1°. Sur ce qu'on leur a fait croire de l'Église romaine, de ses ministres et de ses pratiques.

2°. Sur ce qu'on leur a dit des causes de leur séparation.

3°. Sur ce qu'on leur a enseigné des fondemens de leur prétendue réforme.

1°. Il vous sera facile de les convaincre que leurs ministres les ont trompés quand ils leur ont représenté, de vive voix et par écrit, l'Église catholique, apostolique et romaine, comme une prostituée qui fait profession d'adorer les images et les saints, qui s'est forgé un Dieu de farine qu'elle adore au sacrifice de la messe, et qui embrasse toutes sortes d'idolâtries et de superstitions, tandis qu'elle abhorre, rejette et condamne toute idolâtrie et superstition. Vous pourrez les en convaincre en leur faisant connoître la requête que la dernière assemblée générale du clergé a présentée au Roi. Elle a été imprimée en deux colonnes : sur l'une, ces faussetés sont exposées, et sur l'autre, on voit les articles de la véritable doctrine de l'Église tirée de notre profession de foi, confirmée par le saint Concile de Trente.

2°. Vous pourrez leur montrer aisément qu'on les a trompés en les séparant de l'Église catholique, apostolique et romaine dans

laquelle leurs ancêtres avoient été élevés, en prétextant les erreurs que cette Église enseignoit, et la corruption dans laquelle vivoient les prêtres et les fidèles. Outre qu'il est facile de leur faire voir que l'Église romaine n'a jamais enseigné d'erreur, ni favorisé la perversité des mœurs, et qu'au contraire, elle a toujours condamné toute sorte d'erreurs contre la foi, et toute corruption dans les mœurs; on pourroit dire encore que l'erreur ou la corruption de quelques particuliers ne seront jamais la cause d'une légitime séparation. Dans l'aire du Seigneur, dit saint Augustin, il y a toujours eu et il y aura toujours un mélange de froment, d'ivraie et de paille. Dans les filets de saint Pierre, il y a toujours eu et il y aura toujours toutes sortes de poissons, bons et mauvais. Il n'y a point d'Église qui ne soit composée de bons et de méchants. Lisez, mes frères, deux lettres de saint Augustin, traduites et imprimées depuis peu, l'une à Vincent, évêque Donatiste, l'autre au comte Boniface. Vous y trouverez des raisons invincibles pour prouver la nécessité inévitable de tolérer dans l'Église le mélange des bons et des méchants. Vous y verrez, ce qu'il est très-nécessaire de faire comprendre à nos prosélytes, que la conduite actuelle du Roi pour faire rentrer dans le sein de l'Église ceux que la faction des hérésiarques en avoit arrachés, n'est ni nouvelle ni injuste. Elle a été pratiquée par les plus grands et les plus saints empereurs du christianisme; et l'on ne se sert de la sévérité des lois qui impriment la crainte dans les cœurs, que pour les ouvrir et les disposer à l'instruction qu'on leur présente en même temps.

3°. Faites remarquer en même temps combien doit leur être suspect le principe fondamental de leur prétendue réforme: *qu'ils sont obligés de croire seulement ce qui est expressément contenu dans l'Écriture Sainte, ou ce qui en est tiré par des conséquences nécessaires.* Pour les désabuser de ce faux principe, il suffit de leur faire voir par leur propre confession de foi, par leurs catéchismes et par leurs autres livres, qu'ils n'ont jamais pu montrer dans l'Écriture Sainte un des articles de leur prétendue réforme. Vous en trouverez les preuves très-fortes et très-convaincantes dans le *Livre des controverses* du père Véron. Il faut leur demander s'ils trouveront dans la Sainte Écriture tous les articles contenus dans le Symbole des Apôtres, dans celui de Nicée et celui de saint Athanase, qui leur étoient proposés comme articles de foi par leurs ministres. De-

mandez-leur où ils trouveront l'abrogation du Sabbat, dont la célébration est si recommandée dans l'ancienne loi, et la substitution du dimanche en la place du Sabbat, avec l'obligation de le sanctifier, dont il n'est pas dit un seul mot dans le Nouveau Testament? Par là nos nouveaux convertis seront convaincus qu'on les obligeoit à croire beaucoup de choses qui n'ont de fondement que dans les traditions apostoliques, qui sont la parole de Dieu non écrite, et dont il n'est pas même parlé dans la Sainte Écriture, qui est la parole de de Dieu écrite.

Il ne vous sera pas difficile de leur faire connoître l'erreur dans laquelle on les a nourris, quand on leur a enseigné de ne point admettre d'autre juge des controverses qui naissent dans la religion, que la Sainte Écriture. Quoique notre Église ne décide jamais aucune question contre la Sainte Écriture, et qu'elle en décide beaucoup par elle, l'Écriture Sainte seule n'en décide jamais aucune. C'est l'Église qui juge si un livre est de l'Écriture Sainte ou s'il ne l'est pas, qui juge par exemple si l'Évangile de saint Matthieu, l'Épître de saint Paul aux Hébreux et l'Apocalypse de saint Jean sont des parties de la Sainte Écriture. C'est par l'Église, et non par la seule Écriture, que fut décidée la grande question du jour où l'on devoit célébrer la fête de Pâques.

Quand même on pourroit décider quelques controverses de religion par l'Écriture, faites-leur observer que ce ne seroit pas par l'Écriture interprétée par chacun selon son jugement, comme on le leur disoit, mais par l'Écriture interprétée par l'Église, qui seule a droit de l'interpréter sûrement. Pour les détromper de cette fausse maxime, qui est la source de toutes les erreurs, il ne faut qu'opposer la conduite d'un catholique à celle d'un huguenot sur un point contesté, par exemple, sur un article du testament de Jésus-Christ, sur la question de savoir si le corps de Jésus-Christ est réellement et véritablement présent au sacrement de la Cène. Le catholique dit qu'il y est réellement présent, le huguenot dit qu'il n'y est qu'en figure : qui jugera le différend? Le huguenot dit : c'est l'Écriture qui le prononce, ainsi interprétée selon que mon esprit particulier me le dit. Le catholique dit : c'est l'Écriture qui affirme la présence réelle : l'Écriture interprétée, non par mon esprit particulier qui peut se tromper, mais par l'Église qui ne se trompe jamais. Quelle est, je vous prie, la conduite la plus prudente et la plus sûre pour le salut? Est-ce

celle du huguenot qui se fie à lui-même, ou celle du catholique qui, se défiant de lui-même, s'en rapporte à l'interprétation que l'Église donne à cette parole du testament de Jésus-Christ, *ceci est mon corps*? Il faut que le huguenot convienne d'abord que l'Écriture seule ne peut décider la question, puisque chacun l'invoque pour le sens particulier qu'il adopte. Tout se réduit à savoir qui l'interprète le mieux du catholique ou du huguenot. Le huguenot ne s'en rapporte qu'à lui-même; le catholique s'en rapporte à l'Église qu'il sait d'ailleurs être conduite par l'esprit de Dieu, et qui ne se peut tromper. S'il s'agissoit de décider sur un article du testament de son père, contesté par ses cohéritiers, le huguenot ne s'en rapporteroit pas à son propre sens, il auroit peur de se tromper, il auroit recours au conseil, et il ne seroit pas sage s'il en usoit autrement. Et quand il s'agit d'un article du testament de Jésus-Christ, contesté entre le catholique et le huguenot, le huguenot ne veut pas d'autre juge que lui-même. Qu'y a-t-il de plus absurde et de plus contraire au bon sens? Le huguenot, contre le sentiment de tous les sages, se rend juge en sa propre cause, sur une affaire où il y va du salut, et il n'oseroit s'en fier à lui-même quand il s'agit d'interpréter un article contesté dans le testament de son père, pour un intérêt purement temporel. Celui qui s'en rapporte à lui-même sur des affaires importantes, n'est pas sage et peut se tromper. Mais celui-là est sage, et ne peut jamais être trompé, qui, se défiant de lui-même dans la plus grande des affaires, celle du salut, se confie au jugement de l'Église.

Quand vous aurez ainsi renversé ces faux principes à la faveur desquels l'hérésie à pris naissance, et s'est affermie dans les esprits, il vous sera très-facile, mes frères, d'établir le principe fondamental de la pure et saine doctrine de la religion catholique, apostolique et romaine: *que l'Église est le vrai juge ordonné de Dieu pour terminer tous les différends en religion, qu'elle est infallible et qu'elle ne peut errer*. De ce principe bien établi, comme vous pouvez l'établir par des preuves indubitables, dépend la décision de tous les articles de la foi et la solution de toutes les controverses. Si l'Église est infallible, il faut embrasser tout ce qu'elle embrasse et rejeter tout ce qu'elle rejette; si elle croit qu'il y a un purgatoire, il faut le croire; si elle croit qu'il faut invoquer les Saints, il faut les invoquer. Si elle n'est pas infallible, tout est douteux dans notre religion; si elle est infallible, tout y est certain et rien n'y

est douteux. Les Protestants conviennent que leur Église prétendue réformée n'est pas infaillible et ne croient pas qu'elle le puisse être. Les plus habiles de leurs ministres disent *que s'il y avoit un tel juge ou arbitre dans la chrétienté, ce seroit le vrai moyen de terminer bientôt tous les différends en religion, et de rétablir la vérité et la paix parmi les hommes.* Ce que les hérétiques désirent, les catholiques le possèdent ; et la Providence auroit manqué en quelque chose à l'égard des fidèles, si elle leur avoit refusé ce qu'elle avoit accordé à la Synagogue, c'est-à-dire, un moyen certain et plausible pour marcher avec sûreté dans la voie du salut.

Ce grand principe de la doctrine orthodoxe solidement établi sur les ruines des fausses maximes de l'hérésie, il ne vous restera plus mes frères, qu'à faire connoître en détail aux nouveaux convertis tous les articles de notre foi, tels qu'ils sont contenus dans la profession dressée par le pape Pie IV, après le saint concile de Trente. Il faut avoir grand soin de leur faire entendre que de quelque manière qu'ils aient fait l'abjuration de l'hérésie et la profession de foi, soit dans cette formule ordinaire où tous les articles de notre foi sont fidèlement rapportés, soit dans une formule où ils ne sont contenus qu'en abrégé, il ne leur est pas permis d'en rejeter aucun, et ils sont obligés de les croire tous, puisqu'ils font partie de la doctrine de l'Église qu'ils ont embrassée.

Quand vous les aurez instruits de tout ce qu'ils doivent croire, apprenez-leur tout ce qu'ils doivent faire, soit pour assister au service divin, soit pour s'approcher des sacrements, principalement de ceux de la Pénitence et de l'Eucharistie.

Enseignez-leur avec soin comment il faut assister à l'office divin, qui est le culte extérieur des chrétiens, à la prédication, aux matines, aux heures canoniales, aux vêpres, aux complies, aux saluts, mais surtout à la sainte messe qui est le grand et perpétuel sacrifice du Nouveau Testament ; c'est de ce sacrifice qu'il faut avoir grand soin de les instruire. Mais surtout, il faut leur enseigner avec quelles dispositions intérieures ils doivent s'approcher de tous les sacrements, et principalement de celui de la Pénitence, par la confession auriculaire et sacramentelle, et de celui de la sainte Cène. Il faut bien prendre garde de les y recevoir, même au temps de Pâques, avant qu'ils ne soient dans les véritables dispositions que l'Église demande. Nous devons craindre, en les admettant trop

promptement à la participation des sacrements, de les porter à commettre le plus horrible des sacrilèges, qui est la communion indigne.

Enfin, nous vous recommandons sur toutes choses de faire entendre aux nouveaux convertis cette grande et belle maxime, par laquelle saint Augustin termine sa lettre au comte Boniface : *celui qui veut recevoir le Saint-Esprit doit prendre garde de ne pas demeurer hors de l'Église, ou de n'y pas rentrer sous un faux semblant. S'il y est déjà entré de cette sorte, qu'il abandonne le plus tôt possible cette dissimulation pernicieuse, s'il veut reprendre vie par une véritable union au tronc sur lequel il a été enté.* N'oubliez pas de retirer de leurs mains les livres pernicieux de leur doctrine, et de leur donner ceux que nous vous avons confiés, ou que nous vous confierons pour leur instruction.

Voici l'ordre que nous avons dressé pour commencer à les instruire, et à nous acquitter de cette obligation si importante et si nécessaire.

Comme ces nouveaux catholiques sont dispersés dans diverses villes, paroisses et hameaux de notre diocèse, et qu'il seroit impossible de les assembler en un seul lieu, nous avons partagé tout le diocèse en douze cantons.

1 <sup>er</sup> , Amiens.	7 <sup>e</sup> , Oisemont.
2 <sup>e</sup> , Abbeville.	8 <sup>e</sup> , Eucourt.
3 <sup>e</sup> , Montreuil.	9 <sup>e</sup> , Le Ménil.
4 <sup>e</sup> , Saint-Valery.	10 <sup>e</sup> , Conty et Saint-Aubin.
5 <sup>e</sup> , Montdidier.	11 <sup>e</sup> , Vignacourt.
6 <sup>e</sup> , Encre.	12 <sup>e</sup> , Doullens.

Dans les lieux les plus commodes de ces douze cantons, on fera une instruction familière tous les dimanches et toutes les fêtes, aussitôt après les vêpres. On les commencera dès le jour de la Purification de Notre-Dame.

1. A Amiens, dans l'église paroissiale de Saint-Martin, trois fois la semaine, le dimanche, le mercredi et le vendredi.

2. A Abbeville, dans l'église paroissiale de Sainte-Catherine, aussi trois fois la semaine, les mêmes jours qu'à Amiens.

3. A Montreuil, dans l'église paroissiale de Saint-Vallois.

4. A Saint-Valery, dans l'église paroissiale de Saint-Martin.

5. A Montdidier, dans l'église paroissiale du Saint-Sépulcre.
6. A Doullens, dans l'église paroissiale de Saint-Pierre.
7. A Oisemont, dans l'église paroissiale.
8. Au Ménil, dans l'église paroissiale.
9. A Eucourt, dans l'église paroissiale.
10. A Conty et à Saint-Aubin, dans l'église paroissiale.
11. A Vignacourt, dans l'église paroissiale.
12. A Enere, dans l'église paroissiale.

Tous les nouveaux catholiques des villages les plus voisins des lieux principaux de chaque canton, seront invités à assister à ces instructions. Ils écouteront avec docilité les ecclésiastiques que nous leur enverrons pour les éclairer dans leurs doutes, pour les instruire sur les points de la foi, pour les préparer à recevoir les sacrements et pour les affermir dans la véritable connoissance de la parole de Dieu, interprétée par l'Église, que saint Augustin appelle la voie royale qui conduit au salut et à la possession du royaume de Dieu.

Pour que rien ne manque à l'instruction de ceux qui sont dispersés dans les villages les plus éloignés du lieu principal de chaque canton, nous avons choisi des Capucins que nous avons institués prédicateurs missionnaires. Deux d'entre eux demeureront au chef-lieu de chaque canton pour y instruire les habitants; tandis que les autres iront chez tous les particuliers des villages voisins, pour les instruire plus commodément dans leurs églises, et même dans leurs propres maisons, comme l'on fait dans les villes.

Ce même ordre sera observé, pendant le carême prochain, dans les lieux des stations où les prédicateurs seront accompagnés de quelques ecclésiastiques pour faire une mission, principalement sur les matières les plus propres, tant à instruire les nouveaux convertis, qu'à confirmer les anciens catholiques dans leur foi.

Nous défendons expressément aux anciens catholiques d'user envers les nouveaux convertis d'aucune parole d'injures, de railleries, ou de moqueries. Nous leur recommandons de les traiter avec douceur, avec bonté, de les prévenir par toutes sortes de devoirs et d'offices de charité chrétienne; en un mot, de les traiter comme leurs véritables frères, que Dieu a rappelés dans le sein de leur véritable mère qui est l'Église.

Enfin, nous exhortons tous les ecclésiastiques, et nous leur enjoignons de s'appliquer à les instruire et à les édifier autant par leurs

exemples que par leurs paroles. Nous voulons que tous les curés et autres supérieurs des églises, principalement de celles où il y a de nouveaux convertis, aient soin de faire dans leurs prônes les prières accoutumées en langue vulgaire, d'expliquer dans la même langue l'Évangile et quelques parties de la sainte messe. Nous ordonnons aux doyens de chrétienté, et aux supérieurs ecclésiastiques des principaux lieux des douze cantons ci-dessus nommés, de tenir la main à ce que notre présent mandement soit exécuté dans tous les points, selon la forme et teneur, de nous informer exactement de ceux qui, par négligence ou par quelque autre motif, manqueront de s'acquitter de leur devoir, et de nous donner avis de temps en temps du progrès qu'ils auront remarqué, tant dans le travail des missionnaires, que dans la docilité et l'avancement des nouveaux catholiques.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le premier jour de février mil six cent quatre-vingt-six.

FRANÇOIS, *Év. d'Amiens.*

Par commandement de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens.

*Signé : PICARD.*

**ORDONNANCE**  
de  
**FRANÇOIS FAURE,**  
**POUR LA MISSION.**

— An 1686. —

---

FRANÇOIS, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction.

L'expérience nous ayant appris que parmi les moyens inventés par la prudence chrétienne pour travailler efficacement au salut des âmes, celui des missions extraordinaires est sans contredit le plus facile, le plus prompt, le plus assuré et le plus efficace de tous, nous nous en sommes servi plusieurs fois, et toujours fort heureusement, depuis plus de trente ans qu'il a plu à la divine Providence de nous charger de la conduite de ce grand diocèse. Maintenant, mes frères, arrivé au déclin de notre âge, et plus près de ce redoutable jour où nous devons rendre compte au jugement de Dieu de toutes nos actions, et même de vos âmes, nous nous sentons pressé par le mouvement de notre conscience d'employer en votre faveur, encore une fois avant de mourir, cette céleste invention d'une mission extraordinaire. Vous y trouverez en abrégé tous les remèdes les plus propres à exterminer les péchés, un admirable composé de toutes les grâces nécessaires à votre sanctification, et par l'application de ce secours divin, vous ferez un dernier effort pour abandonner la

la voie de la perdition qui conduit à la mort éternelle, et pour rentrer dans la voie de la vérité, qui mène infailliblement à la possession d'une vie bienheureuse et immortelle. Il y a déjà longtemps, mes frères, que nous en avons conçu le dessein : nous en avons très-souvent demandé l'accomplissement à Dieu par de très-fréquentes et très-instantes prières ; nous en avons conféré plusieurs fois avec des personnes sages, pieuses et expérimentées. Dieu a conduit les choses si heureusement que, par l'assistance des supérieurs des RR. PP. Capucins, nous avons réuni un nombre suffisant d'excellents ouvriers de ce saint ordre, très-doctes, très-pieux, et accoutumés à ce saint exercice. Animés d'un zèle séraphique pour la conversion des pécheurs, ce qui est le caractère particulier de leur père saint François, ils pourront suffire à toutes les pénibles et divines fonctions de ce ministère apostolique.

C'est pourquoi, après en avoir communiqué avec notre vénérable chapitre, nous avons pris la résolution de faire l'ouverture de cette mission extraordinaire, le dimanche vingt-septième du présent mois d'octobre, dans notre église cathédrale, par une procession générale. Elle commencera sur les huit heures du matin : nous ferons le même jour une prédication, à une heure après midi ; nous vous y informerons pleinement de ce que nous avons l'intention de faire pendant un temps si précieux pour procurer votre salut, et de ce que vous êtes obligés de faire pour y coopérer avec nous. C'est pour cela, mes chers frères, que nous vous conjurons, par les entrailles de la miséricorde de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et par votre propre intérêt, de vous disposer dès à présent à profiter de ce trésor de grâces que Dieu vous a préparées, et que nous allons vous ouvrir pendant le cours de cette mission apostolique. Assistez avec assiduité aux prédications, catéchismes et autres instructions qui vous seront faites. Approchez-vous souvent et toujours saintement des saints sacrements qui vous seront administrés. Venez avec empressement à tous les exercices de piété qui seront pratiqués ; appliquez-vous à faire tout le bien qui vous sera proposé, et à fuir tout le mal qui vous sera défendu. Apportez à la mission un esprit et un cœur dociles qui, selon l'Évangile, sont le vrai caractère d'une âme véritablement chrétienne. Nous pouvons vous assurer avec le grand Apôtre, *que pendant ce temps de salut vous serez comblés de toutes sortes de richesses spirituelles, des dons de la parole et de la science,*

*de toutes les grâces qui vous seront communiquées en si grande abondance, qu'aucune ne vous manquera.* Ne négligez aucune de ces grâces qui vous seront offertes en tant de différentes manières, mais efforcez-vous d'en profiter. Faites une grande et sérieuse réflexion sur ce que nous vous annonçons aujourd'hui de la part de Dieu, avec les paroles du grand Apôtre : *voici maintenant le jour du salut, voici le temps le plus favorable que vous avez jamais eu, et que vous aurez jamais*, pour négocier utilement la grande affaire de votre réconciliation avec Dieu, pour gagner le royaume des cieux qui vous est offert, et que vous pouvez acquérir avec tant d'avantage. Pour tout dire en un mot, travaillez, selon l'ordre ci-dessous exprimé, avec diligence, avec tout le soin possible au grand ouvrage de votre salut qui, selon l'Évangile, est l'unique et le seul nécessaire en cette vie.

### ORDRE QUI SERA OBSERVÉ PENDANT LA MISSION

#### POUR TOUS LES EXERCICES DE PIÉTÉ CHRÉTIENNE.

I. On fera tous les jours quatre prédications dans l'église cathédrale. La première commencera à cinq heures du matin; la seconde, à huit heures; la troisième, à une heure; et la quatrième, à cinq heures du soir.

II. La troisième prédication qui se fera tous les jours dans l'église cathédrale, à une heure après midi, sera employée à l'instruction de ceux qui ont fait depuis peu abjuration de l'hérésie, et embrassé la religion catholique, apostolique et romaine.

III. On fera deux prédications dans la paroisse Saint-Jacques, et deux dans la paroisse Saint-Leu; la première à cinq heures du matin, et la seconde à six heures du soir.

On omettra tous les dimanches dans la cathédrale la prédication de cinq heures du matin, pour ne pas interrompre la louable coutume de chanter l'office canonial à cette heure-là.

Dans chaque paroisse, on fera tous les jours des catéchismes, à l'heure que MM. les curés jugeront la plus commode.

IV. Tous les clercs tonsurés qui ne sont pas encore dans les ordres sacrés, s'assembleront dans notre séminaire les dimanches et les fêtes, sur les trois heures, pour y entendre l'instruction qu'on

leur fera sur les dispositions nécessaires à l'état ecclésiastique, et pour y apprendre les cérémonies et les exercices convenables à leur condition.

V. Pour ce qui regarde les confessions, les communions, les exercices de la retraite, et les autres exercices de piété qu'on a coutume de pratiquer dans les missions, ils seront réglés dans la suite et selon l'occurrence.

Donné à Amiens, dans notre palais épiscopal, le 19 octobre 1686.

*Signé : FRANÇOIS, Év. d'Amiens.*

Par commandement de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens.

*Signé : PICARD.*

1875  
L'ÉCOLE NATIONALE D'ARTS ET MÉTIERS  
PARIS

Le but de l'école est de former des ingénieurs et des techniciens capables de diriger les entreprises industrielles et commerciales.

Le programme des études comprend les sciences fondamentales, les sciences appliquées et les langues vivantes.

Le directeur de l'école est le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le directeur de l'école est le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le directeur de l'école est le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le directeur de l'école est le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le directeur de l'école est le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le directeur de l'école est le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le directeur de l'école est le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le directeur de l'école est le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le directeur de l'école est le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le directeur de l'école est le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

# TABLE

## DU PREMIER VOLUME.

---

Lettre pastorale de M <sup>sr</sup> Mioland , Évêque d'Amiens , à l'oc- casion de l'impression des <i>Actes de l'Église d'Amiens</i> . . . . .	Page v
Avertissement du premier volume. . . . .	ix

## NOTICES BIOGRAPHIQUES SUR LES ÉVÊQUES D'AMIENS.

SAINTE FIRMIN , Martyr , premier Évêque . . . . .	xviii
SAINTE EULOGIE , deuxième Évêque . . . . .	xx
SAINTE FIRMIN LE CONFESSEUR , troisième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
LÉODART OU LÉONARD , quatrième Évêque . . . . .	xxi
AUDOEN , cinquième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
ODIBIE , sixième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
BÉAT , septième Évêque . . . . .	xxii
SAINTE HONORÉ , huitième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
DÉODAT , OU DIEUDONNÉ , neuvième Évêque . . . . .	xxiii
SAINTE BERCHUND , dixième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
BERTEFRIDE , onzième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
THÉODEFRIDE , douzième Évêque . . . . .	xxiv
DADON , treizième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
SAINTE SALVE , quatorzième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
URSINIEN , quinzième Évêque . . . . .	xxv
DOMINIQUE , seizième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>

CHRESTIEN, dix-septième Évêque . . . . .	XXV
RAIMBERT, dix-huitième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
VITULPHE, dix-neuvième Évêque . . . . .	XXVI
GEORGES, vingtième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
JESSÉ, vingt-unième Évêque. . . . .	<i>Ibid.</i>
RAGENAIRE, vingt-deuxième Évêque . . . . .	XXVII
HILMERALDE, vingt-troisième Évêque . . . . .	XXVIII
GÉROLDE, vingt-quatrième Évêque . . . . .	XXIX
OTGER, vingt-cinquième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
DÉROLDE, vingt-sixième Évêque . . . . .	XXX
THIBAUT, vingt-septième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
RAGEMBAULT, vingt-huitième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
THIBAUT, vingt-neuvième Évêque . . . . .	XXXI
ALVIAN, trentième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
GOTESMAN, trente-unième Évêque. . . . .	<i>Ibid.</i>
FOULQUES I <sup>er</sup> , trente-deuxième Évêque . . . . .	XXXII
FOULQUES II, trente-troisième Évêque. . . . .	<i>Ibid.</i>
GUY, trente-quatrième Évêque . . . . .	XXXIII
RAOUL, trente-cinquième Évêque . . . . .	XXXIV
RORICON, trente-sixième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
GERVIN OU GÉRIN, trente-septième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
SAINT GEOFFROY, trente-huitième Évêque . . . . .	XXXVI
ENGUERRAND, trente-neuvième Évêque . . . . .	XXXVII
GUARIN DE CHATILLON SAINT-POL, quarantième Évêque . . . . .	XXXVIII
THÉODERIC OU THIERRY, quarante-unième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
ROBERT, quarante-deuxième Évêque . . . . .	XXXIX
THIBAUT D'HEILLY, quarante-troisième Évêque. . . . .	XI
RICHARD DE GERBEROY, quarante-quatrième Évêque. . . . .	<i>Ibid.</i>
ÉVRARD DE FOUILLOY, quarante-cinquième Évêque . . . . .	XLI
GEOFFROY II, quarante-sixième Évêque . . . . .	XLII
ARNOULT, quarante-septième Évêque . . . . .	XLIII
GÉRARD DE CONCHY, quarante-huitième Évêque . . . . .	XLIV
ALEAUME DE NEUILLY, quarante-neuvième Évêque. . . . .	XLV
BERNARD D'ABBEVILLE, cinquantième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>

GUILLAUME DE MACON, cinquante-unième Évêque . . . . .	XLV
ROBERT DE FOUILLOY, cinquante-deuxième Évêque . . . . .	XLVII
SIMON DE GOUCANS, cinquante-troisième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
JEAN DE CHERCHEMONT, cinquante-quatrième Évêque . . . . .	XLVIII
JEAN DE LAGRANGE, cinquante-cinquième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
JEAN ROLLAND, cinquante-sixième Évêque . . . . .	L
JEAN DE BOISSY, cinquante-septième Évêque. . . . .	LI
BERNARD DE CHEVENON, cinquante-huitième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
PHILIBERT DE SAULX, cinquante-neuvième Évêque. . . . .	LII
JEAN DE HARCOURT, soixantième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
JEAN-LE-JEUNE, soixante-unième Évêque . . . . .	LIII
FRANÇOIS CONDELMÉRIO, soixante-deuxième Évêque. . . . .	LIV
JEAN AVANTAGE, soixante-troisième Évêque. . . . .	<i>Ibid.</i>
FERRI DE BEAUVOIR, soixante-quatrième Évêque. . . . .	<i>Ibid.</i>
JEAN DE GAUCOURT, soixante-cinquième Évêque . . . . .	LV
LOUIS DE GAUCOURT, soixante-sixième Évêque . . . . .	LVI
PIERRE VERSÉ, soixante-septième Évêque. . . . .	<i>Ibid.</i>
PHILIPPE DE CLÈVES, soixante-huitième Évêque. . . . .	LVII
FRANÇOIS DE HALLUIN, soixante-neuvième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
CHARLES HÉMARD DE DENONVILLE, soixante-dixième Évêque.	LVIII
CLAUDE DE LONGWY, soixante-onzième Évêque . . . . .	LIX
FRANÇOIS DE PISSELEU, soixante-douzième Évêque. . . . .	<i>Ibid.</i>
NICOLAS DE PELLEVÉ, soixante-treizième Évêque . . . . .	LX
ANTOINE DE CRÉQUY, soixante-quatorzième Évêque . . . . .	<i>Ibid.</i>
GEOFFROY DE LA MARTONIE, soixante-quinzième Évêque . . .	LXI
FRANÇOIS LEFEBVRE DE CAUMARTIN, soixante-seizième Évêque.	LXII
FRANÇOIS FAURE, soixante-dix-septième Évêque. . . . .	LXIII
HENRI FEYDEAU DE BROU, soixante-dix-huitième Évêque . .	LXXI
PIERRE DE SABATIER, soixante-dix-neuvième Évêque . . . .	LXXXIII
L. F. G. D'ORLÉANS DE LA MOTTE, quatre-vingtième Évêque.	CIII
LOUIS CHARLES DE MACHAULT, quatre-vingt-unième Évêque .	CXIII
JEAN CHRISOSTOME VILLARET, quatre-vingt-deuxième Évêque.	CXV
JEAN FRANÇOIS DE MANDOLX, quatre-vingt-troisième Évêque.	CXVI
MARC MARIE DE BOMBELLES, quatre-vingt-quatrième Évêque.	CXVII

JEAN PIERRE GALLIEN DE CHABONS, quatre-vingt-cinquième Évêque . . . . .	CXVIII
JEAN MARIE MIOLAND, quatre-vingt-sixième Évêque . . . . .	CXX

## ACTES DE L'ÉGLISE D'AMIENS.

811. Lettre de Jessé sur les cérémonies du Baptême . . . . .	1
I. De cathecumeno primò dicendum est, quia ipse primus efficitur in ordine . . . . .	2
II. De competente . . . . .	7
III. De sale . . . . .	7
IV. Exorcizatur, sive catechizatur infans . . . . .	8
V. De exsufflatione. . . . .	8
VI. De unctione pectoris et scapularum ex oleo. . . . .	9
VII. De abrenunciacione Diaboli et pompis ejus . . . . .	10
VIII. De symbolo. . . . .	11
IX. De trina mersione . . . . .	12
X. De unctione capitis . . . . .	13
XI. De velamine capitis. . . . .	13
XII. De confirmatione episcopi. . . . .	13
XIII. De confirmatione corporis et sanguinis Christi . . . . .	14
XIV. Item traditio Baptisterii. . . . .	15
XV. Item de Baptismo officioque ejus . . . . .	16
811. Instruction de Jessé sur la conduite des prêtres chargés du soin des paroisses. . . . .	18
Préambule. — Foi. — Instruction. — Vie exemplaire. — Fuite de la conversation des femmes, de la fréquentation des festins. — Sobriété. — Désintéressement.	
Règlements . . . . .	19
1411. Synode diocésain et statuts synodaux de Bernard de Chevenon. . . . .	22
I. Convocation au Synode diocésain . . . . .	23
II. Cérémonial du Synode. . . . .	24
III. Statuts synodaux. . . . .	25
IV. Cas réservés . . . . .	26
Formule de l'interdit qui doit être prononcé à l'ouver- ture des assemblées synodales . . . . .	26

1454. Statuts synodaux de Jean Avantage . . . . .	28
CAPUT I. . De statu, vita et conversatione personarum ecclesiasticarum; rebus, et privilegiis earumdem . . . . .	30
CAPUT II. . De ecclesiis et earum privilegiis, rebus, et ornamentis. . . . .	38
CAPUT III. . De potestate rectorum et capellanorum, et de regimine animarum. . . . .	43
CAPUT IV. . De divinis officiis et aliis ad ea pertinentibus . . . . .	52
CAPUT V. . De pœnitentia, matrimonio, ordine, chrismate, et aliis sacramentis . . . . .	56
CAPUT VI. . De excommunicatione et interdictione . . . . .	63
CAPUT VII. . De diversis constitutionibus . . . . .	70
1464. Statuts du Chapitre d'Amiens . . . . .	79
Révocation des privilèges. — Obligation de venir au Synode; comment il faut y venir. — Observation des statuts. — Éviter les excommuniés. — Ne point admettre de quêteurs. — Bénir les églises profanées. — Éviter les charivaris. — Entretenir une lumière dans les églises la nuit, et une lampe ardente le jour devant le Saint-Sacrement. — Administration du Baptême. — Instruction des paroissiens. — Dons à faire à la cathédrale. — Résidence. — Éviter les jeux et les danses dans le cimetière. — Acquitter les fondations.	
1546. Statuts synodaux publiés par François de Pisseleu. . . . .	85
Olea sancta . . . . .	85
Vestes, calcei, capillitium clericorum. . . . .	86
Missis assistent . . . . .	86
Presbyteros vagantes aut ignotos non admittant. . . . .	86
Commercia, negotia secularia prohibita . . . . .	86
A concubinato, crapulâ, ebrietate absteineant . . . . .	87
In ecclesiis non fiant placita, cantilenæ . . . . .	87
Libri lutherani prohibiti. . . . .	87
Lutherani denunciandi. . . . .	87
Pronum . . . . .	87
Decem præcepta legis . . . . .	88
Quinque præcepta Ecclesiæ . . . . .	88
Baptismus periclitante matre . . . . .	88

Prima missa sine choreis . . . . .	89
Eucharistia decenter servanda et renovanda . . . . .	89
Fontes baptismales. . . . .	89
Sancta Eucharistia infirmis reverenter deferenda . . . . .	89
Extrema Unctio . . . . .	90
Subdiaconi ordinandi cum attestazione . . . . .	90
Nullus admittendus ad prædicandum sine licentiâ. . . . .	90
Capellæ visitandæ. . . . .	90
Leprosaria, hospitalia visitanda. . . . .	91
Matricularii ad juramentum adstricti . . . . .	91
Festa . . . . .	91
Absentiæ curatorum . . . . .	93
Curati singulis annis peccata confitebuntur decano, decanus officiali, ut proprio sacerdoti, vel petent licentiam confitendi alteri. . . . .	94
Quæstores non recipiendi . . . . .	94
Regulæ pro jurisdictione contentiosâ . . . . .	94
1564. Concile de Reims. — Préambule . . . . .	99
Lettre de convocation. . . . .	107
Profession de foi . . . . .	108
DÉCRETS. — STATUTUM I. De residentiâ curatorum . . . . .	109
STAT. II. . . De officio curati in deligendâ sanâ doc- trinâ et prædicandâ. . . . .	110
STAT. III. . . De officio curatorum in sacramentorum administratione. . . . .	111
STAT. IV. . . Quatenus cognatio spiritalis deinceps contrahetur per baptismum. . . . .	111
STAT. V. . . De legitimis nuptiarum temporibus et ritibus. . . . .	112
STAT. VI. . . De vitâ et honestate curatorum. . . . .	112
STAT. VII. . . Quomodo deinceps parochialibus eccle- siis sit providendum per examen de curatis. . . . .	113
STAT. VIII. . . De promotione ad ordines sacros. . . . .	115
STAT. IX . . . De primâ tonsurâ. . . . .	115
STAT. X. . . De minorum ordinum functionibus resti- tuendis per ecclesias. . . . .	115

STAT. XI. . . De distinctâ minorum ordinum collatione, et ordinandorum qualitatibus. . . . .	116
STAT. XII. . . Ut omnes clerici sint certæ alicui ecclesiæ addicti. . . . .	117
STAT. XIII. . . De ætate et qualitate promovendorum ad majores ordines. . . . .	117
STAT. XIV. . . De examine promovendorum ad majores ordines. . . . .	118
STAT. XV. . . De officio subdiaconi, diaconi et presbyteri, circa ecclesiam cui sunt adscripti . . . . .	119
STAT. XVI. . . Gratis conferendi sunt omnes ordines. . . . .	119
STAT. XVII. . . De vitâ et honestate omnium clericorum. . . . .	120
STAT. XVIII. . . De visitatione archidiaconorum, et curialium decanorum officio. . . . .	120
STAT. XIX. . . De reparatione ecclesiarum, et usu imaginum. . . . .	121
De Excommunicatione . . . . .	121
Décrets approuvés par le concile, mais non publiés.	
I. De matrimoniis. . . . .	123
II. De raptoribus . . . . .	123
Lettre de l'archevêque de Reims, en réponse aux lettres d'excuse des églises de Cambrai, d'Arras et de Tournai. . . . .	124
1583. Concile de Reims. — Préambule. . . . .	126
Lettre de publication du concile . . . . .	131
Indiction du concile . . . . .	133
Lettre de prorogation. . . . .	134
Faculté apostolique pour la célébration du concile . . . . .	135
Discours de l'archevêque . . . . .	136
Lettre synodale pour demander des prières pour l'heureux succès du concile . . . . .	138
Décrets du concile . . . . .	140
CAPUT I. . . De fide catholicâ, et eadem profitendiratione. . . . .	140
CAP. II. . . Formula professionis fidei . . . . .	140
CAP. III . . . De cultu divino . . . . .	143
CAP. IV . . . De breviario, missali, et agendis, seu manuali. . . . .	145

CAP. V. . . . .	De diebus festis . . . . .	145
CAP. VI. . . . .	De sortilegiis, et aliis christianæ pietati contrariis . . . . .	148
CAP. VII. . . . .	De sacramentis . . . . .	148
CAP. VIII. . . . .	De Baptismo . . . . .	149
CAP. IX. . . . .	De Confirmatione . . . . .	151
CAP. X. . . . .	De Pœnitentia . . . . .	152
CAP. XI. . . . .	De Eucharistia . . . . .	153
CAP. XII. . . . .	De Ordine . . . . .	157
CAP. XIII. . . . .	De Matrimonio . . . . .	158
	De reformatione Matrimonii decretum concilii Tri- dentini, ex sess. XXIV. . . . .	159
CAP. XIV. . . . .	De Extrema Unctione . . . . .	163
CAP. XV. . . . .	De sepulturis . . . . .	164
CAP. XVI. . . . .	De seminariis . . . . .	166
CAP. XVII. . . . .	De clericis in genere . . . . .	169
CAP. XVIII. . . . .	De regularibus et eorum monasteriis . . . . .	171
CAP. XIX. . . . .	De curatis . . . . .	177
CAP. XX. . . . .	De capitulis et canonicis . . . . .	178
CAP. XXI. . . . .	De episcopis . . . . .	181
CAP. XXII. . . . .	De simoniacis et fiduciariis . . . . .	184
CAP. XXIII. . . . .	De scœnore . . . . .	186
CAP. XXIV. . . . .	De jurisdictione . . . . .	187
CAP. XXV. . . . .	De visitatione . . . . .	188
CAP. XXVI. . . . .	De synodo diœcesanâ . . . . .	190
CAP. XXVII. . . . .	De synodo provinciali . . . . .	191
	Episcopi qui huic synodo interfuerunt et subscripse- runt . . . . .	192
	Bref apostolique pour la confirmation du Concile . . . . .	193
1585.	Mandements du cardinal de Guise, archevêque de Reims, et de Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens, pour la publication d'un nouveau Rituel . . . . .	194
1586.	Procès-verbal d'un Synode diocésain tenu après la célé- bration du Concile de Reims . . . . .	197
1599.	Statuts synodaux de Geoffroy de la Martonie . . . . .	200
1605.	Lettre de Geoffroy de la Martonie relative au binage . . . . .	204
1607.	Lettre de Geoffroy de la Martonie pour la publication d'un nouveau Bréviaire . . . . .	205

1608. Règlement publié par Geoffroy de la Martonie pour les mariages et les sépultures . . . . .	207
Aultre ordonnance pour les curés champestres du diocèse d'Amiens. . . . .	210
1608. Permission accordée par Geoffroy de la Martonie aux frères de l'hôpital de Saint-Nicolas d'Abbeville, d'enterrer dans leur cimetièrè . . . . .	212
1609. Règles pour les hermites, données par Geoffroy de la Martonie . . . . .	214
1614. Publication d'un nouveau Missel, par Geoffroy de la Martonie . . . . .	217
1634. Interdit jeté sur la ville de Montreuil par François Lefebvre de Caumartin. . . . .	219
Acte d'interdit . . . . .	223
Lettre au Pape Urbain VIII. . . . .	226
Quatrième prorogation de la suspension. . . . .	227
Cinquième prorogation de la suspension. . . . .	228
Supplique présentée à l'évêque d'Amiens, au nom des habitants de Montreuil . . . . .	228
Décret de l'évêque d'Amiens pour lever l'interdit. . . . .	229
Réparations et satisfactions offertes par le coadjuteur de l'archevêque de Tours, à l'évêque d'Amiens, au nom des habitants de Montreuil . . . . .	231
1634. Jubilé universel accordé par N. S. P. le pape Urbain VIII, pour implorer l'assistance de Dieu dans les nécessités présentes de l'Église . . . . .	233
1634. Mandement de François Lefebvre de Caumartin, pour le jubilé. . . . .	238
1637. Mandement de François Lefebvre de Caumartin pour le jubilé. . . . .	251
1637. Ordonnance de François Lefebvre de Caumartin, pour dispenser de l'obligation de chômer les fêtes tombant aux dimanches de carême et d'aveut, et renvoyées dans la semaine . . . . .	245
1639. Ordonnance pour les titres presbytéraux, portant cent livres de rente annuelle . . . . .	246

1640. Ordonnance qui défend aux malades de manger de la viande en carême, sans en avoir la permission . . .	248
1640. Règlement de la compagnie de la Charité, pour les pauvres malades honteux, instituée par Mgr. l'Évêque d'Amiens . . . . .	250
1641. Lettre relative aux écoles du diocèse . . . . .	254
1641. Statuts de François Lefebvre de Caumartin . . . . .	256
1644. Lettre circulaire de François Lefebvre de Caumartin pour la convocation d'une Assemblée synodale . . .	259
1646. Ordonnance réglant les places dans les églises. . . . .	261
1646. Tarif publié par François Lefebvre de Caumartin . . . .	263
1647. Ordonnance concernant la fête de S. Marc. . . . .	269
1648. Ordonnance de François Lefebvre de Caumartin relative aux écoles . . . . .	271
1650. Mandement de François Lefebvre de Caumartin pour la réparation des injures faites au Saint-Sacrement dans l'église de Mirvaux. . . . .	274
1654. Mandement de François Faure pour la visite pastorale de son diocèse . . . . .	277
1655. Mandement de François Faure pour la convocation d'une Assemblée synodale . . . . .	280
1655. Procès-verbal d'un Synode général tenu dans la cathédrale d'Amiens. . . . .	283
1655. Mandement de François Faure pour la répression des blasphèmes et du duel. . . . .	286
1655. Statuts synodaux de François Faure . . . . .	291
Casus reservati . . . . .	293
1655. Statuts synodaux du chapitre de la cathédrale d'Amiens . . . . .	296
1655. Ordonnance de François Faure pour la révocation des pouvoirs accordés par ses prédécesseurs. . . . .	299
1657. Mandement de François Faure pour l'établissement d'un Séminaire . . . . .	300
1658. Lettre circulaire de François Faure, à l'occasion du vol du saint ciboire, commis dans les églises de Bougainville et d'Allery. . . . .	302

1658. Mandement de François Faure pour établir l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement dans toutes les paroisses de son diocèse . . . . .	305
1661. Mandement de François Faure pour faire signer, par son clergé, une formule de profession de foi contre les erreurs du Jansénisme . . . . .	311
1661. Lettre circulaire de François Faure portant défense de faire servir les églises à des usages profanes. . . . .	313
1661. Ordonnance de François Faure pour interdire aux ecclésiastiques la fréquentation des cabarets . . . . .	315
1661. Ordonnance de François Faure prescrivant la fermeture des églises, au coucher du soleil . . . . .	318
1662. Ordre des cérémonies pour la béatification du bienheureux François de Sales, évêque de Genève, fondateur des religieuses de la Visitation-de-Sainte-Marie . . . . .	320
1662. Mandement de François Faure pour la visite pastorale de son diocèse. . . . .	323
1662. Ordonnance de François Faure pour la convocation du Synode. . . . .	325
1662. Statuts synodaux de François Faure . . . . .	327
CHAPITRE I <sup>er</sup> . De la doctrine chrétienne. . . . .	327
CHAP. II. . De l'Ordre . . . . .	330
CHAP. III. . De la vie et conversation des ecclésiastiques. . . . .	332
CHAP. IV. . Des chapitres et conférences. . . . .	335
CHAP. V. . De la résidence des bénéficiers, curés et autres, et du service divin. . . . .	338
CHAP. VI. . Des fêtes. . . . .	340
CHAP. VII. . Des églises, ornements et choses saintes, et des cimetières. . . . .	341
CHAP. VIII. Du Baptême . . . . .	342
CHAP. IX. . De la Pénitence . . . . .	344
CHAP. X. . De la sainte Eucharistie . . . . .	346
CHAP. XI. . Du Mariage. . . . .	348
CHAP. XII. . De l'Extrême-Onction . . . . .	350
CHAP. XIII. De la sépulture des fidèles. . . . .	351
CHAP. XIV. Des fondations et des confréries. . . . .	352

CHAP. XV . Del'administration du temporel des églises. . . . .	352
CHAP. XVI. De la juridiction ecclésiastique. . . . .	354
Cas réservés. . . . .	355
1664. Lettre aux Évêques de France sur l'excommunication de plusieurs Cordeliers d'Abbeville. . . . .	357
1664. Mémoire sur l'excommunication des Cordeliers d'Abbe- ville . . . . .	359
1666. Mandement de François Faure ordonnant une fête dans tout le diocèse, pour la canonisation de S. François de Sales . . . . .	364
1666. Lettre circulaire de François Faure, à l'occasion d'un mi- racle attribué au saint scapulaire, dans un incendie, à Corbie . . . . .	368
1666. Lettre pastorale de François Faure, au sujet d'un mi- racle attribué au saint scapulaire, dans l'exécution d'un soldat à Roye. . . . .	371
1666. Mandement de François Faure pour la célébration des fêtes dans le diocèse d'Amiens. . . . .	375
1667. Lettre pastorale de François Faure pour l'impression et la publication d'un nouveau bréviaire. . . . .	382
1668. Lettre pastorale de François Faure, prescrivant l'usage du nouveau bréviaire, avec défense de se servir de l'ancien, ou du bréviaire romain . . . . .	386
1668. Lettre pastorale de François Faure concernant les obli- gations des curés, et la conduite qu'ils doivent tenir pendant la maladie contagieuse. . . . .	388
Obligations des curés, à l'égard de leurs paroissiens, au temps de la maladie contagieuse. . . . .	390
Quelle doit être la conduite des curés dans leurs di- vines fonctions, au temps de la maladie contagieuse. . . . .	394
Du Baptême. . . . .	398
De la Pénitence. . . . .	398
Du sacré Viatique . . . . .	400
De l'Extrême-Onction . . . . .	404
1668. Règlement pour l'assistance à la sainte messe et aux offices religieux, pendant la contagion. . . . .	406

Ordre qui doit être inviolablement gardé par ceux qui voudront entendre la sainte Messe, tant les dimanches et les fêtes, que les jours ordinaires. . . . .	408
1673. Ordonnance de François Faure pour la mission . . . . .	411
1673. Règles prescrites par François Faure pour l'administration du sacrement de Pénitence, pendant la mission. . . . .	415
Des pénitences. . . . .	416
De l'occasion prochaine. . . . .	417
Des inimitiés. . . . .	418
De la détraction. . . . .	419
Des larcins. . . . .	420
Des péchés de rechute. . . . .	421
1674. Ordonnance de François Faure, relative aux maîtres d'école et à leurs obligations. . . . .	422
1674. Lettre pastorale de François Faure pour l'impression et la publication d'un nouveau Missel. . . . .	425
1677. Ordonnance de François Faure, sur les catéchismes qui doivent être enseignés dans le diocèse. . . . .	430
1677. Règlement publié par François Faure, prescrivant l'ordre que MM. les doyens doivent observer dans les réunions synodales, et dans les visites des paroisses de leur doyenné. . . . .	433
1678. Ordonnance de François Faure qui prescrit l'ordre à suivre dans les encensements, et la présentation de l'eau bénite et du pain bénit. . . . .	438
1678. Règlement de François Faure pour la Confrérie des dames de charité à Montdidier. . . . .	440
1682. Règlement publié par François Faure, prescrivant l'ordre que l'on doit observer dans les conférences ecclésiastiques . . . . .	445
Modèle du procès-verbal. . . . .	446
Matières des conférences ecclésiastiques pour l'année synodale qui commence au mois d'octobre 1682, et finit en septembre de l'an 1683. . . . .	447
Matières de théologie morale : devoirs d'un bon curé. . . . .	447
Matières de piété : ce que doit faire un curé pour s'acquitter dignement de son devoir. . . . .	449

1682. Ordonnance de François Faure interdisant aux supérieurs des communautés de s'arroger le droit de visite dans les paroisses du diocèse. . . . .	452
1683. Ordonnance de François Faure sur divers sujets de discipline ecclésiastique. . . . .	454
1684. Mandement de François Faure sur le saint scapulaire . .	456
1686. Lettre pastorale de François Faure, ordonnant des prières pour remercier Dieu d'avoir délivré le diocèse de l'hérésie, et réglant les instructions à faire aux convertis. . . . .	459
1686. Ordonnance de François Faure pour la mission . . . . .	476

Fin de la table du premier volume.

*Sp*

